LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraien
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Prés. de M. Schuermans, cons.

12 février 1879.

PROPRIÉTÉ. — RÉSOLUTION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. AYANT-CAUSE. — TIERCE OPPOSITION.

La résolution de propriété prononcée contre un débiteur, l'est en même temps pour toutes les hypothèques consenties par lui.

Le titulaire de la pleine propriété d'un bien représente en justice ses créanciers, qui peuvent intervenir dans l'instance en résolution, dans le cas seulement de l'art. 1166 du code civil.

Il en est autrement des usufruitiers, usagers, emphytéotes, superficiaires, qui doivent être mis en cause en même temps que le nu-propriétaire, sinon ont le droit de tierce opposition.

(ELOIN C. WIBIN.)

Dans le procès de la succession du baron de Pasquet d'Acosse, dont les péripéties sont rappelées dans l'arrêt ci-après, quelques-uns des héritiers avaient transigé avec Jaumart, l'auteur du testament depuis reconnu faux.

Il s'agissait de statuer sur la validité des hypothèques prises par Eloin, en garantie d'un prêt de 100,000 francs fait à Jaumart, au moment de cette transaction depuis annulée.

Le Tribunal civil de Namur rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il importe peu d'examiner la question si subtile de savoir si le défendeur Eloin doit être considéré comme partie ayant-cause ou comme tiers à l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 25 mars 1875, intervenu entre Jaumart et les héritiers de Pasquet d'Acosse :

« Qu'il n'en est pas moins vrai que cet arrêt a jugé une question d'état et de qualité qui ne peut se scinder et qui partant est applicable à tous ; qu'il a imprimé sur le chef de Jaumart la qualité criminelle de faux héritier, qui vicie nécessairement dans leur essence tous les actes que ce dernier a pu poser comme héritier apparent et fait crouler nécessairement dans leur base tous les actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque qui ont pu s'ensuivre ;

« Qu'en vain, pour échapper à cette résolution *ex tunc*, le défendeur excipe d'une transaction intervenue entre Jaumart et les demandeurs, infectée du même vice fondamental et originel, déterminée par le dol de Jaumart et la fausseté de ses pièces, fausseté à laquelle du reste il n'est fait aucune allusion spéciale dans ladite transaction ;

« Que cette transaction résultant d'un acte reçu par Me Rommel, notaire à Bruxelles, le 29 juillet 1871, ne peut avoir plus de force que le testament qui lui servait de base ; qu'à bon droit, l'arrêt susénoncé du 25 mars 1875 l'a complètement annulée entre parties contractantes et que cette décision doit également être appliquée à tout ayant-cause ou successeur particulier de Jaumart ;

« Qu'en vain encore le défendeur excipe de la confiance absolue que cette transaction devait lui inspirer et de sa bonne foi ; que le défendeur, au contraire, doit s'imputer à faute d'avoir suivi la foi unique du sieur Jaumart, dont la hardiesse des prétentions avait dès l'origine si profondément ému la conscience publique, provoquant l'éveil des parquets et l'action imminente de la justice répressive ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BECKERS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne le défendeur à rapporter la mainlevée pure et simple des inscriptions hypothécaires par lui prises... » (Du 19 mars 1877.)

En appel, M. le premier avocat général BOUGARD émit l'avis suivant :

« Dans le cours du procès soutenu par Jaumart contre les héritiers de Pasquet d'Acosse, après la transaction intervenue avec certains d'entre eux, Eloin, ancien notaire, a ouvert un premier crédit de 100,000 francs.

Il l'a fait garantir par une hypothèque inscrite sur tous les biens composant la succession de Pasquet d'Acosse, ou plutôt sur les 3/24es indivis de ces biens, quotité qui lui avait été alors attribuée.

Cette inscription est antérieure à l'arrêt criminel, antérieure à l'arrêt de cette chambre rendu après que les parties, revenant devant vous, ont conclu définitivement sur l'action que Jaumart leur avait intentée pour faire reconnaître bon et valable le testament prétendu du baron de Pasquet d'Acosse.

En repoussant cette action, en annulant le testament, les transactions intervenues vis-à-vis de Jaumart, vous avez donné lieu à l'action intentée par les héritiers Wibin contre le notaire Eloin. Elle tend à faire déclarer que les inscriptions prises par lui l'ont été en vertu d'un droit d'hypothèque nul, qu'elles doivent dès lors disparaître. Le jugement, vous le savez, a admis cette prétention.

Les conclusions prises devant la cour lui soumettent cette première question :

Le créancier hypothécaire, dont l'hypothèque a été inscrite antérieurement à un jugement qui annule ou révoque le droit de propriété de son débiteur, est-il l'ayant-cause de ce dernier ? Ce jugement lui est-il opposable ? A-t-il été valablement représenté par lui et dès lors la voie de la tierce-opposition lui est-elle fermée ?

La doctrine et la jurisprudence sont divisées.

La plupart des arrêts en France comme en Belgique, en général, en principe, en dehors du cas de collusion ou de fraude et de celui où le créancier hypothécaire aurait à faire valoir des moyens personnels que son débiteur n'aurait pu faire valoir, ont admis que ce créancier était l'ayant-cause de son débiteur.

Cette opinion a été présentée par MERLIN, Questions de droit, V° *Opposition-Tierce*, § 1, et suivie par PROUDHON, *Usufruit*, t. 3, n° 1302 ; FAVARD, BERRIAT SAINT-PRIX, CARRÉ et CHAUVEAU, THOMINE, BIOCHE et, dans ces derniers temps, par LAROMBIÈRE, t. 3, n° 117.

Contredite par DURANTON, elle a été surtout combattue par VALETTE, *Revue française et étrangère*, année 1844, p. 33, et depuis, la plupart des interprètes qui ont écrit sur le code civil se sont rangés à son avis. Bornons-nous à citer MARCADÉ, RODIÈRE et PONT, ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, DALLOZ; dans notre pays, MARTOU et LAURENT.

Ces autorités sont imposantes : aussi la jurisprudence de la cour de cassation de France a-t-elle paru un instant vacillante. Son arrêt du 28 août 1849 (DALLOZ, Pér., 1850, 1, 57) est un revirement, mais il n'a pas duré.

A partir de 1859, la chambre civile, arrêts du 6 décembre 1859, (DALLOZ, Pér., 1860, 17), et du 13 décembre 1864 (SIREY et PAS., 1865, 1, p. 27 et 41), rendus sous la présidence de TROPLONG ; la chambre des requêtes le 15 juillet 1869

(DALLOZ, Pér., 1871, 1, 248), reviennent au premier système; et l'arrêt du 26 août 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, 1, 403), celui de la cour de Bordeaux du 7 août, même année, semblent l'avoir définitivement consacré.

Aussi, lors de l'arrêt du 16 novembre 1874, M. le conseiller AUBRY a-t-il pu dire :

« La jurisprudence admet, il est vrai, que sur les contestations relatives à la propriété d'un immeuble hypothéqué, les créanciers hypothécaires sont représentés par leur débiteur; qu'ainsi ils ne peuvent, sauf le cas de collusion, former tierce-opposition au jugement rendu contre lui et que ce jugement a, vis-à-vis de ces créanciers, l'autorité de la chose jugée. »

En Belgique, la question a été moins souvent résolue; mais elle l'a été aussi nettement par la cour de Liége le 1er juin 1839; par la cour de cassation le 24 décembre 1846 (BELG. JUD., 1847, p. 166).

Est-il vrai que cette jurisprudence, sous l'autorité de laquelle a dû se former une pratique judiciaire constante dans les cas nombreux qui se sont sans doute présentés, soit le résultat d'une véritable erreur juridique?

La thèse des arrêts, de MERLIN et de LAROMBIÈRE, pour citer le premier et le dernier des interprètes du droit qui l'ont proposée, se fonde sur trois arguments :

« 1° Le débiteur dont les biens sont grevés d'hypothèque ou de priviléges, dit M. LAROMBIÈRE, n'en conserve pas moins tous les droits qui sont inhérents à la propriété; seul il a qualité pour intenter les actions la concernant ou pour y défendre. Son titre de propriétaire suffit pour le présenter aux tiers qui plaident avec lui comme leur seul contradicteur légitime. »

Dans le même ordre d'idées, notre cour de cassation disait que « la tierce-opposition n'aurait d'autre but que de faire remettre en litige le droit de propriété du débiteur aux biens affectés à la créance des créanciers hypothécaires et de faire rétracter à leur égard la chose jugée souverainement vis-à-vis de celui qui avait seul qualité pour défendre à l'action en résolution. »

Cette proposition, si elle est vraie, emporte avec elle la solution du litige.

Aussi est-elle combattue avec vivacité par MARCADÉ, par DALLOZ, V° *Tierce-opposition*.

Suivant le premier, il est vrai : « que le droit d'hypothèque n'est pas un démembrement de la propriété comme le serait, par exemple, le droit d'usage....; mais elle frappe cette propriété au profit de celui à qui elle appartient. Si, malgré l'hypothèque, votre propriété reste entière en vos mains, elle n'y est plus intacte, elle n'y est plus pleine et libre, elle y est gênée et singulièrement gênée dans votre droit de disposition, dans l'*abusus*, par le droit que vous avez concédé à un tiers sur le bien, droit qui va jusqu'à contenir le droit conditionnel de faire vendre le bien sur quelque détenteur que ce soit; en sorte que la concession de droit contient en germe une aliénation... Le créancier hypothécaire participe dès lors, d'une manière énergique, à la maîtrise même de la chose. »

N'est-ce pas là une exagération manifeste et n'est-il pas plus vrai de dire, avec MERLIN, que le débiteur, en affectant ses biens spécialement au paiement d'une créance, n'a pas cependant rendu le créancier hypothécaire ni copropriétaire, ni usufruitier, ni usager.

Le débiteur dont l'immeuble est hypothéqué continue à gérer, à administrer, à disposer librement de son bien, à titre gratuit ou onéreux. A la vérité, il ne peut le transmettre qu'avec la charge qui le grève, avec l'hypothèque qui garantit éventuellement l'acquittement de la dette; de là, de cette affectation, il résulte que ce bien est déprécié, qu'il subit une diminution de valeur; mais son possesseur n'en conserve pas moins sur lui tous les droits et tous les attributs du propriétaire. D'où il suit que si je veux les discuter, les mettre en question, les combattre, c'est lui et lui seul que je dois rencontrer comme adversaire.

Le créancier hypothécaire a sur la chose, il est vrai, un droit réel en ce sens que le droit d'hypothèque s'y attache et la suit en toutes mains; toutefois ce droit n'est pas absolu et immédiat. C'est l'accessoire d'une créance et il s'évanouit avec elle; il n'atteint la propriété ni directement puisqu'il ne s'exercera, dans ses conséquences tendant à la saisie et à la vente de l'immeuble, que si l'obligation personnelle du débiteur n'est pas exécutée; ni absolument puisqu'il dépend du débiteur, en payant sa dette, de faire tomber l'hypothèque. Au contraire, le droit d'usufruit, celui d'usage affectent directement l'immeuble; ils existent d'une manière absolue aussi bien que la propriété elle-même; ils en sont des démembrements et participent ainsi à sa nature. DALLOZ objecte que pour pouvoir admettre que le débiteur est chargé de défendre les intérêts des créanciers hypothécaires, il faudrait supposer que ces créanciers ont tacitement institué leur débiteur comme leur mandataire, et que nulle part on ne trouve dans le droit l'idée d'un semblable mandat.

Mais ne peut-on pas répondre que la nécessité de ce mandat n'apparaît que si le créancier hypothécaire exerce en effet des droits distincts, séparés de ceux de son débiteur; mais qu'elle cesse au contraire d'exister si ces droits sont des droits subordonnés à ceux du propriétaire, inhérents à ceux-ci.

2° Or, le second argument présenté par MERLIN et par les arrêts consiste à montrer comment l'hypothèque est liée dans son efficacité et dans ses effets aux droits que le propriétaire a sur la chose qui en est grevée.

« Un créancier, même avec hypothèque spéciale, est nécessairement, dit MERLIN, l'ayant-cause de son débiteur; c'est de son débiteur qu'il tire son droit. Il n'est créancier hypothécaire que parce que son débiteur lui a affecté ses biens; mais, en les lui affectant il ne l'en a rendu ni copropriétaire, ni usufruitier; il ne lui a donné qu'un droit subordonné à sa propriété personnelle; et s'il vient à être jugé avec le débiteur que sa propriété n'existe pas, ou qu'elle est dans le cas d'être résolue par l'effet d'une cause inhérente au titre même d'où elle dérive, alors il faut bien que l'hypothèque du créancier s'évanouisse avec elle; *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.* »

Ce passage de MERLIN est reproduit à peu près littéralement dans le dernier arrêt de la chambre civile de la cour de cassation de France, présidée par TROPLONG :

« Attendu, lisons-nous, qu'il est de principe qu'un créancier même avec hypothèque spéciale est l'ayant-cause de son débiteur; qu'il tient son droit de celui-ci, qui, en lui affectant son immeuble, ne lui a conféré qu'un droit subordonné à l'existence de celui qui lui est propre, en sorte que si le droit de propriété du débiteur vient à être annulé ou résolu, l'hypothèque s'évanouit, à moins que le créancier ne prouve la fraude ou ne puisse se pourvoir en vertu d'un droit personnel et indépendant de celui du débiteur. »

La cour consacre ici, en 1864, comme elle l'avait fait en l'an IX, une doctrine qui avait cependant dans cet intervalle rencontré des contradictions énergiques.

On vous a lu la réfutation qu'en a tenté MARCADÉ; elle repose sur ces trois idées : *A.* Que le créancier hypothécaire doit être assimilé — comme ayant-cause — à l'usufruitier, à l'usager, au second acquéreur, qui tous sont des ayants-cause pour ce qui a été fait avant la concession, mais ne le sont plus pour ce qui a été fait ensuite; que cela est incontestable et admis par tous lorsqu'il s'agit de conventions postérieures et qu'on ne conçoit pas qu'il en soit autrement quand il s'agit de jugements; *B.* Que si la résolution du droit du constituant fait tomber l'hypothèque, elle fait tomber aussi les droits de l'usufruitier, de l'usager, etc.; *C.* Qu'enfin, c'est par une pétition de principes qu'on applique la chose jugée à l'hypothèque alors que la question est précisément de savoir s'il y a jugement.

Il faut le reconnaître : cette argumentation est de nature à faire hésiter.

Et cependant il me paraît préférable d'assimiler, quant aux jugements rendus contre son débiteur, le créancier hypothécaire aux chirographaires plutôt qu'à l'usufruitier, à l'usager, etc.

Le créancier hypothécaire tire son droit du débiteur de deux manières : principalement, en vertu de l'obligation personnelle qu'ils ont formée; accessoirement, en vertu de la garantie immobilière consentie pour l'exécution de cette obligation.

En vertu de celle-ci, il est ayant-cause et assimilé complètement au chirographaire; par l'engagement spécial et subordonné qu'il a obtenu, il a acquis des droits se rapprochant à certains égards de ceux formant un démembrement de la propriété.

Pour apprécier vis-à-vis de lui l'effet des jugements rendus, sera-ce ces derniers droits seulement qu'il faudra envisager, ou ne sera-t-il pas préférable de remonter plutôt aux droits personnels auxquels ils se rattachent et qu'ils garantissent?

Si l'on répond affirmativement à la première question, négativement à la seconde, voici ce qui pourra arriver : Supposons que je possède une obligation de 50,000 francs, mon débiteur me donne hypothèque, mais jusqu'à concurrence de 30,000 francs seulement. Postérieurement il est jugé contre mon débiteur qu'il n'a jamais été propriétaire de ce bien. D'après la doctrine, cette décision ne m'est pas opposable en tant que créancier hypothécaire; supposez que je parvienne à obtenir un jugement contraire à celui précédemment rendu : il en résultera que je pourrai me faire payer sur le prix de l'immeuble jusqu'à concurrence de 30,000 francs seulement, mais non au delà : que si l'immeuble se vend 40,000 francs, je ne pourrai pas exercer de droits sur l'excédant de 10,000 francs, parce que je n'ai, sur ces 10,000 fr., que le droit d'un simple chirographaire; de sorte que je serai tout à la fois, pour une même créance, naissant d'une même obligation principale, ayant-cause et tiers, que le jugement tan-

tôt me sera opposable, et tantôt cessera de l'être; qu'il constituera pour le même droit de créance tantôt la chose jugée, tantôt la *res inter alios acta*; conséquence au moins bizarre et à laquelle on a peine à souscrire.

3° Enfin on a fait remarquer que dans le système opposé on arrive à ce résultat, qualifié d'absurde par MERLIN et qui serait tout au moins fâcheux, d'obliger, pour faire juger sûrement une question de propriété avec un homme chargé de dettes, à mettre en cause tous ceux qui auraient acquis hypothèque sur l'immeuble revendiqué. MARCADÉ signale de son côté un autre danger : celui qu'un débiteur ruiné, insolvable, laisse juger contre lui, même sans mauvaise foi, mais par découragement et lassitude, un procès présentant cependant des moyens de défense sérieux.

A cela on peut répondre qu'une telle négligence ressemblerait fort à la collusion : *maxima negligentia dolo æquiparatur*. Un abandon de droits certains ou sérieux ne pourrait que difficilement être considéré comme légitime et dépourvu de fraude. DALLOZ, V° *Chose jugée*, n° 251, invoque l'autorité de POTHIER; mais d'après sa citation il ne semble pas que le grand jurisconsulte se soit prononcé sur la question controversée par les auteurs. Que dit-il, en effet? « Si Pierre m'avait constitué une hypothèque dès avant le procès qu'il a eu contre vous (touchant la propriété de la chose hypothéquée) vous ne pourriez pas en ce cas m'opposer le jugement que vous avez obtenu contre lui; car ce jugement qui a jugé que Pierre n'était pas alors propriétaire de l'héritage ne décide pas qu'il n'ait pu l'être auparavant, lorsqu'il m'y a constitué un droit d'hypothèque et en justifiant pour moi qu'il en était propriétaire alors; cela suffit pour que mon action procède contre vous, quoiqu'il ait depuis cessé de l'être et qu'il ne le fût plus lors du procès qu'il y a eu entre vous et lui. »

Le motif donné semble se refuser à justifier une solution générale : si le jugement ne décide pas seulement que Pierre n'était pas propriétaire au moment où je l'ai obtenu, mais décide qu'il ne l'a jamais été, à aucun moment, ou particulièrement alors qu'il constituait une hypothèque, est-ce que dans cette hypothèse la solution serait la même? POTHIER ne le dit pas et c'est cependant cette dernière hypothèse qui est celle du procès et celle discutée dans la jurisprudence et par les auteurs.

Peut-on dans un sens ou dans l'autre invoquer la législation particulière à la Belgique?

Dans le sens de l'opinion que nous avons cru devoir adopter, on argumente de l'art. 74 de la loi hypothécaire de 1851; mais celui-ci n'est que la reproduction littérale de l'art. 2125; il n'a d'ailleurs ni un autre sens, ni une autre portée : on peut l'invoquer sans doute, mais comme on invoquait l'art. 2125 qu'il a remplacé. L'art. 4 distingue il est vrai entre les causes de révocation et d'annulation, les unes procédant *ex antiqua causa*, les autres produisant leur effet seulement au jour de la demande; les premières agissant même si la demande d'annulation des droits immobiliers n'a pas été inscrite, les secondes laissant subsister les droits immobiliers concédés avant cette inscription, et la demande, comme le jugement, ne produisant alors effet contre les tiers qu'après inscription.

Mais je ne vois pas quel argument on peut tirer de ces dispositions, quant à l'étendue de la chose jugée relativement au droit hypothécaire, en particulier, comme distinct des autres droits réels immobiliers. La difficulté reste la même en Belgique et en France.

D'autre part M. LAURENT fait observer que, bien loin qu'il soit vrai de dire que le propriétaire d'un bien hypothéqué conserve la plénitude de son droit, son pouvoir d'administration est à ce point limité que les baux excédant neuf ans par lui consentis sont ramenés à cette durée maximum.

Mais est-ce à dire que ce propriétaire ne puisse seul répondre aux actions immobilières et y défendre? Est-ce à dire que le faisant, il ne mettra pas en question pour lui et tous ses créanciers ses droits de propriété, tandis qu'il ne le peut plus lorsqu'il a concédé des droits distincts, séparés, comme l'usufruit, comme les servitudes, qui, s'ils constituent des droits réels comme les hypothèques, diffèrent de celles-ci en ce qu'ils démembrent la propriété, tandis qu'elles s'attachent à cette propriété, mais sans la mutiler.

Si vous adoptez, Messieurs, l'opinion que malgré des doutes sérieux nous voyons prévaloir dans la jurisprudence, il en résultera :

Que l'arrêt du 25 mars 1875 est opposable à Eloin créancier hypothécaire; qu'il a vis-à-vis de lui l'autorité de la chose jugée; d'où, il résulte que Jaumart n'a jamais eu sur les biens hypothéqués aucun droit, ni en vertu d'un testament reconnu faux, ni en vertu d'une transaction annulée; que les droits hypothécaires par lui concédés tombent donc par cela même, puisqu'ils l'ont été par une personne qui n'était pas et qui n'a jamais été propriétaire; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement dont cet appel en tant qu'il a ordonné la radiation des inscriptions prises par le notaire Eloin sur les biens échus aux intimés dans la succession de Pasquet d'Acosse;

Et par les mêmes motifs, qu'il y a lieu de déclarer non recevable la tierce-opposition formée contre votre dit arrêt.

Si la Cour n'adopte pas la fin de non-recevoir opposée à la tierce-opposition, elle aura à résoudre la seconde question du procès.

La transaction, consentie entre les consorts Wibin et Jaumart par acte du 29 juin 1871, doit-elle être maintenue, dans la mesure de sa créance hypothécaire, au profit d'Eloin exerçant les droits de Jaumart, agissant en vertu de l'art. 1166 du code civil?

Ou bien, conformément à votre premier arrêt, devez-vous continuer à la considérer comme annulée et sans valeur.

Ici le doute n'est pas possible, et nous avouons avoir été peu touché des raisons qu'on a fait valoir, avec beaucoup d'habileté d'ailleurs, en faveur de l'appelant.

Elaguant du débat tout ce qui y est étranger et tout ce qui est accessoire, que reste-t-il?

Il n'est nullement nécessaire de revenir sur des faits trop connus et trop récents pour qu'ils doivent être rappelés; il nous suffira donc de dire que vous avez, après la condamnation de Jaumart pour usage d'un faux testament, réouvert les débats, admis la partie Wibin à rétracter les conclusions précédemment prises par elle et qui tendaient à l'exécution de la transaction du 29 juin 1871; vous avez déclaré mal fondée l'action de Jaumart, — dit que la succession de Pasquet d'Acosse serait partagée entre ses héritiers légaux, — déclaré nul et de nul effet le testament attribué à de Pasquet d'Acosse, testament reconnu faux, — déclaré entièrement nulles, sans valeur juridique, les transactions intervenues entre certains héritiers et Jaumart et notamment celle du 29 juin 1871.

Sur quels motifs avez-vous basé la nullité de cette transaction? Sur ce qu'elle a été consentie sur une pièce depuis reconnue fausse, et que le sachant Jaumart s'en est frauduleusement prévalu; que cette transaction doit donc être annulée et en vertu de l'article 2055 et comme ayant été obtenue par fraude et par dol.

Pouviez-vous juger autrement? Maintenir la transaction, conserver à Jaumart la partie des biens de la succession qui lui était délaissée par elle, c'était valider *pro parte* le testament faux pour l'usage duquel Jaumart venait d'être condamné; c'était donc en quelque sorte continuer son crime en lui permettant de conserver un morceau de la riche proie qu'il avait convoitée.

On reconnait que ce résultat était impossible vis-à-vis de Jaumart; mais alors que plaide-t-on, car l'appelant n'a d'autres droits que ceux de son débiteur et si celui-ci a été justement dépouillé, il est impossible qu'il ait pu transmettre le moindre lambeau de ses droits prétendus.

Il faut donc dire que vous avez à tort déclaré, vis-à-vis de Wibin, nul le testament faux, nulle la transaction et que l'un et l'autre doivent être maintenus en faveur du créancier hypothécaire de Jaumart, agissant en son nom.

Le testament doit revivre aussi bien que la transaction; celle-ci en effet n'est pas translative de droits immobiliers, elle est simplement déclarative de droits antérieurs : *Nullum dominium transfertur, nec novam jus, nec novus titulus in re acquiritur, sed sola liberatio controversiæ.*

Or, comment devrions-nous arriver, malgré la chose jugée au criminel constituant à l'égard de tous une vérité absolue, à cette conséquence assurément monstrueuse, que Jaumart est pour une partie de la succession héritier testamentaire de Pasquet d'Acosse?

Parce que, par la transaction du 29 juin, les parties ont transigé sur le faux commis par Jaumart; elles en avaient le droit : l'art. 2046 dit qu'on peut transiger sur l'intérêt civil qui naît d'un délit; c'est ce qu'elles ont fait, et ce qu'elles ont fait est irrévocable et doit être maintenu.

Nous sommes donc amené à nous demander quel a été l'objet de la transaction du 29 juin 1871 et s'il est vrai que les parties aient entendu traiter des conséquences civiles du crime de faux ou d'usage de faux connu d'une part, avoué en quelque sorte de l'autre?

C'est une question de fait et d'intention : il faut relire les termes mêmes de l'acte.

Les parties exposent, et exposent très-exactement, l'état de la procédure au moment où la convention intervient :

M. Jean-Joseph Jaumart, y est-il dit, a fait assigner devant le tribunal civil de Namur les comparants de seconde part, appelés dans l'ordre de la succession *ab intestat* à recueillir ensemble un tiers de la succession de feu M. le baron de Pasquet d'Acosse, décédé à Bothey le 14 juin 1870, et aux fins de voir déclarer bon et valable le testament olographe du 3 avril 1865, par lequel

feu de Pasquet d'Acosse a institué M. Jaumart son légataire universel; par le même exploit, M. Jaumart a conclu à ce que le séquestre de la succession fût condamné à la lui laisser tout entière.

A cette action, les comparants de seconde part ont répondu en déniant l'écriture, la date et la signature du testament prérappelé.

Dans cet état de choses, voulant terminer à l'amiable ce litige, etc.

Est-il vrai que les expressions employées impliquent l'idée d'avoir voulu transiger sur le faux et sur l'usage frauduleux et criminel d'un faux testament?

Le mot *faux* n'est pas prononcé. Qu'importe, dit-on, si le mot n'y est pas, la chose y est; dénier l'écriture, la date, la signature d'un testament, qu'est-ce autre chose qu'en alléguer la fausseté?

Peut-être aurait-on raison si l'on se plaçait en dehors du terrain juridique. Mais dans le langage du droit, dénier une signature, celle de celui à qui on l'oppose, ou celle de son auteur, ce n'est pas alléguer le faux, ce n'est pas l'imputer surtout à quelqu'un.

Lors du 29 juin, aucune autre position n'avait été prise par les Wibin, qui ne sont d'ailleurs intervenus que dans les premiers actes de la procédure; d'un côté il y avait affirmation d'un testament comme bon et valable, de l'autre dénégation de l'écriture et de la signature du testateur. C'est donc au moment où le débat donnait lieu à une vérification d'écriture qu'elles arrêtent et terminent leur différend.

Il n'y a trace à ce moment ni d'action en faux incident, ni moins encore en faux principal; on n'a donc pas traité sur les conséquences d'un délit qui n'était pas allégué.

La vérité judiciaire constatée par l'arrêt criminel, c'est l'usage frauduleux fait par Jaumart d'un testament faux, dont d'ailleurs il n'est pas l'auteur. Au moment où les Wibin ont transigé, est-ce que ce fait était connu par eux, est-ce qu'il pouvait entrer même dans leurs prévisions? Sans doute, ils ont pu avoir des hésitations, des soupçons concernant la sincérité de l'acte testamentaire qu'on leur opposait; de là leur attitude au procès, purement expectante et défensive tant qu'ils ont pris part à la lutte. Mais ont-ils ont connu, ont-ils cru que Jaumart, le sachant, leur opposait un titre fabriqué par un autre? Ont-ils voulu transiger sur ce fait, ou plutôt sur les conséquences de ce fait? Voilà ce qu'il faudrait décider pour admettre l'application de l'art. 2046, et c'est ce qui me paraît manifestement contraire à la vérité et aux intentions des parties. Il est certain, comme elles l'ont dit, que le seul objet de la transaction est le procès, le litige, tel qu'elles l'ont défini et circonscrit, et non pas celui qui pouvait surgir d'agissements criminels.

Au surplus, on parviendrait à écarter l'article 2055, il ne faudrait pas déclarer que cette transaction est le résultat d'une pièce, d'un testament depuis reconnu faux, encore faudrait-il annuler la convention du 29 juin pour dol et pour fraude.

Admettons-le, par supposition. Oui, les Wibin ont connu la fausseté du testament: le sachant, ils ont voulu néanmoins le maintenir pour partie; ils ont transigé avec celui qu'ils considéraient comme un faussaire. Comment et pourquoi ont-ils été amenés à le faire? Certains de la bonté de leur cause, ils ont douté de son succès; ils ont reculé dans la défense de droits légitimes, parce qu'au début d'un procès où tout devait être tenté, ils ont vu se dresser autour d'eux des pièges où leur bon droit pouvait succomber. Ils ont été circonvenus par des manœuvres audacieuses et artificieuses, tendant à obscurcir la vérité, à donner au mensonge une apparence réelle, à semer partout l'incertitude et la méfiance. C'est ainsi qu'ils ont donné un consentement surpris par le dol, et par suite entaché de nullité, qui, constaté, prouvé comme il l'est aujourd'hui invinciblement, doit nécessairement entraîner la nullité d'un acte, fruit et œuvre de la fraude.

Il est donc vrai, Messieurs, que la défense posthume de Jaumart, au point de vue des intérêts civils nés du contrat du 26 juin 1871, ne peut avoir aucun succès; il devait succomber, comme aujourd'hui doit succomber son créancier, et malgré sa bonne foi certaine, Eloin ne peut relever des armes qui ont été brisées, et brisées définitivement dans les mains de son débiteur. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Jaumart, demandeur en délivrance de la succession de Pasquet d'Acosse, transigea, le 29 juin 1871, avec une partie des héritiers ici intimés;

« Qu'à la suite de cette transaction, le 30 janvier 1872, Eloin, appelant et demandeur en tierce opposition, ouvrit à Jaumart un crédit de 100,000 francs, à la garantie desquels furent affectés les 3/24es de la succession de Pasquet d'Acosse, attribués audit Jaumart par la transaction;

« Attendu qu'une instance répressive intervint et aboutit, le 27 octobre 1874, à la condamnation criminelle de Jaumart, comme ayant fait sciemment, dans le procès civil, usage d'un testament faux;

« Attendu que la cour de Liége, par son arrêt du 25 mars 1875, déclara entre Jaumart et les intimés que la transaction de 1871 était nulle et qu'en conséquence Jaumart n'avait jamais été propriétaire des 3/24es de la succession susdite;

« Attendu qu'il s'agit dans la cause d'examiner si, par suite de la résolution de la propriété sur les biens hypothéqués, il y a lieu de prononcer la résolution de l'hypothèque elle-même;

« Attendu que les deux instances, nos 1304 et 1333, l'une en appel du jugement de Namur en date du 19 mars 1877, l'autre en tierce opposition, existent entre les mêmes parties et ont le même objet, la validité des hypothèques prises par Eloin, en vertu de l'acte de crédit de 1872; et qu'il y a lieu de joindre les deux causes, conformément aux conclusions des parties, pour être statué par un seul et même arrêt;

« Attendu que, d'après l'art. 474 du code de procédure civile, une partie peut former tierce opposition à un jugement préjudiciant à ses droits, alors seulement qu'elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés;

« Attendu que le propriétaire du bien hypothéqué conserve tous les droits et tous les attributs de la propriété; que lui seul a le pouvoir de disposer de la chose, sauf quant à la durée des baux qu'il peut consentir; que l'hypothèque amoindrit, il est vrai, la valeur de son bien, mais non l'étendue de son droit;

« Que le créancier hypothécaire, au contraire, exerce sur le bien hypothéqué un droit secondaire, éventuel et relatif, qui est éteint par le paiement de la dette, dont l'hypothèque est l'accessoire et ne devient exigible que si les conditions du contrat principal ne sont pas remplies;

« Attendu, dès lors, que le créancier hypothécaire ne peut être assimilé aux titulaires d'un démembrement de la propriété comme les usufruitiers, usagers, superficiaires, emphytéotes, etc., lesquels ont sur l'immeuble un droit principal, actuel et indépendant de celui du nu-propriétaire;

« Qu'il y a donc des motifs juridiques de mettre en cause les usufruitiers, etc.. quand il s'agit d'une revendication de la pleine propriété, et que ces motifs n'existent pas relativement aux créances hypothécaires;

« Attendu, en conséquence, que Jaumart, propriétaire des biens hypothéqués, était le seul défendeur que les héritiers de Pasquet d'Acosse eussent à assigner en résolution du droit de propriété résultant de la transaction de 1871;

« Attendu qu'Eloin n'invoque pas dans la cause de droits indépendants de ceux de son débiteur, et qui lui eussent donné qualité pour y intervenir personnellement;

« Qu'il ne soutient pas non plus, et n'est du reste pas fondé à soutenir que l'arrêt du 25 mars 1875 aurait été rendu à la suite de fraude, de collusion ou de négligence dans la défense de Jaumart, lors dudit arrêt;

« Qu'Eloin ne pourrait donc, à l'appui de la tierce opposition, invoquer d'autres droits que ceux de Jaumart lui-même;

« Que cette voie aurait pour unique but de faire remettre en question le droit de propriété de celui-ci sur les biens affectés en hypothèque, et de faire rétracter non-seulement la chose jugée par l'arrêt du 25 mars 1875, mais encore de porter atteinte indirectement à la chose jugée par l'arrêt de la cour d'assises du 27 octobre 1874, base de l'arrêt de 1875;

« Attendu que si, d'après les considérations invoquées, le créancier hypothécaire est, en principe, le représentant de son débiteur, à plus forte raison doit-il en être ainsi dans les circonstances de la cause;

« Qu'il est établi, en effet, qu'Eloin, tout en étant de bonne foi, n'a pu avoir confiance dans la sincérité du titre produit par Jaumart, qu'en tenant compte de la chance de voir un jour la transaction annulée, si la suite venait à révéler la fausseté du titre produit;

« Qu'il n'a pu se faire illusion un instant sur le caractère annulable des droits de son débiteur et la nature contingente de leur irrévocabilité;

« Qu'ainsi, en suivant uniquement la foi de son débiteur, Eloin est devenu, en fait, le véritable représentant de Jaumart, et qu'il serait contraire à l'équité de lui accorder plus de droits qu'à ce dernier, et de faire supporter aux intimés, défendeurs en tierce opposition, les conséquences de l'opération aléatoire à laquelle Eloin s'est livré;

« Attendu, en conséquence, que l'arrêt du 25 mars 1875 est opposable à Eloin;

« Qu'il a vis-à-vis de lui l'autorité de la chose jugée ;

« Que Jaumart n'a jamais eu sur les biens hypothéqués à Eloin aucun droit, ni en vertu du testament déclaré faux, ni en vertu de la transaction annulée ;

« Que les droits hypothécaires, concédés par lui, tombent avec le droit de propriété qu'il n'est censé n'avoir jamais eu ;

« Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement *à quo* et de déclarer non recevable la tierce opposition formée contre l'arrêt du 25 mars 1875 ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général BOUGARD et de son avis, déclare Eloin non recevable dans sa tierce opposition, par suite confirme... » (Du 12 février 1879. Plaid. MMes MÉLOT c. FRANCOTTE et BRIBOSIA, le premier et le dernier du barreau de Namur.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde.

21 novembre 1874.

FAUX EN ÉCRITURE. — FAUX NOM. — CONDAMNATION. ACTE D'ÉCROU.

Celui qui, poursuivi sous un nom qui n'est pas le sien, se laisse condamner sous ce nom, se rend coupable de faux en écriture, si le nom usurpé est celui d'une personne déterminée et si cette usurpation a porté préjudice à celle-ci.

Celui qui se laisse écrouer sous le nom d'un tiers ne commet pas le crime de faux, s'il est étranger à la confection de l'acte d'écrou.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE ROOMS.)

Henri De Rooms avait, aux audiences du tribunal de simple police de Molenbeek-Saint-Jean du 3 avril et du 19 mai 1874, et aux audiences du tribunal correctionnel de Bruxelles du 17 janvier et du 30 janvier 1874, déclaré se nommer Pierre Puttemans et subi sa peine sous ce nom à la maison d'arrêt de Louvain.

Poursuites pour faux.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des faits déclarés constants par le premier juge que le prévenu a commis, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, quatre faux en écriture authentique et publique, en prenant, dans le but de dissimuler son individualité, le nom et le prénom de Pierre Puttemans, qui s'appliquaient réellement à une personne dont l'existence lui était connue ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, il a non-seulement porté atteinte à un intérêt d'ordre public, mais a causé un grave préjudice au véritable Pierre Puttemans qui, sur ses déclarations mensongères, a été condamné quatre fois, pour vagabondage, pour vols simples et pour vol commis avec escalade, et par suite a été exposé à subir les peines prononcées contre lui et à être poursuivi en paiement de frais de justice qui lui ont été effectivement réclamés ;

« Quant au cinquième chef de la prévention :

« Attendu que l'article 608 du code d'instruction criminelle prescrit au gardien d'inscrire sur le registre d'écrou l'acte dont sera porteur l'exécuteur des mandats, arrêts et jugements de condamnation et de constater en même temps que celui-ci lui a remis la personne qu'il était chargé de conduire en prison ;

« Attendu qu'aux termes de cette même disposition, l'acte d'écrou est rédigé et signé par le gardien et par l'agent qui a opéré la remise du prisonnier, hors la présence de ce dernier et sans sa participation ; que le procès-verbal, dressé à Louvain le 1er juillet 1874 par le directeur de la maison cellulaire, ne mentionne pas, en effet, que le prévenu ait été invité à faire connaître ses noms et prénoms, et d'autre part, qu'il n'est pas prouvé qu'il aurait fait spontanément, au moment d'être écroué, aucune déclaration à ce sujet ;

« Attendu qu'il est dès lors certain qu'étant resté étranger à la confection de l'acte argué de faux, Henri De Rooms n'a pas altéré ni pu altérer des déclarations ou des faits que le registre d'écrou aurait pour objet de recevoir et de constater ;

« Qu'il y a donc lieu de relaxer le prévenu du chef de faux repris sous le n° 5 de la prévention ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel du ministère public... » (Du 21 novembre 1874.)

OBSERVATIONS. — Voir cass. belge, 2 avril 1849 (BELG. JUDIC., 1849, p. 519 et la note ; V. aussi les arrêts qui suivent.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation.

6 mars 1875.

FAUX EN ÉCRITURE. — ACTE D'ÉCROU. — FAUX NOM.

Le prévenu qui, dans son interrogatoire, prend le prénom de son frère dans l'intention de cacher ses antécédents judiciaires, et qui se laisse écrouer sous ce faux prénom, ne peut être déclaré coupable du crime de faux, si d'ailleurs il n'a pas agi dans le dessein de nuire.

(LAURENT.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 4 mars 1875, conçu en ces termes :

« Nous, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu les pièces de la procédure et l'ordonnance de prise de « corps décernée, le 19 février 1875, par la chambre du conseil « du tribunal de première instance de Bruxelles, à charge de « Laurent, Joseph, âgé de 45 ans, ouvrier peintre et sculpteur... « prévenu d'avoir à Bruxelles, le 6 novembre 1868, commis le « crime de faux en écriture authentique et publique pour s'être, « le 6 novembre 1868, dans une intention frauduleuse ou à des- « sein de nuire, fait écrouer en la maison de sûreté de cette « ville sous le faux prénom d'*Alexandre* Laurent et avoir ainsi « altéré la vérité des faits que les registres d'écrou de la prison « ont pour but de constater ;

« Attendu que cette prévention, telle qu'elle est libellée dans « l'ordonnance de prise de corps susvisée, n'est pas suffisamment « établie ; qu'arrêté, en effet, en vertu d'un mandat de capture « sous le nom d'*Alexandre* Laurent, ce n'est point par ses décla- « rations que la vérité des faits, que le registre d'écrou de la « prison avait pour objet de constater, a été altérée ;

« Mais attendu qu'il existe contre lui des charges suffisantes « pour motiver sa mise en accusation du chef d'avoir, à Bruxelles, « le 2 juin 1868, commis un faux en écriture authentique et « publique, en prenant dans le procès-verbal de l'interrogatoire « subi par lui comme prévenu, devant M. le juge d'instruction, « faussement le nom d'*Alexandre* Laurent, son frère, dont l'exis- « tence lui était connue, et en altérant ainsi, dans une intention « frauduleuse ou à dessein de nuire, les déclarations ou les faits « que ce procès-verbal avait pour objet de recevoir ou de con- « stater ;

« Attendu que ce fait est puni de peines criminelles par les « art. 193 et 196 du code pénal ;

« Par ces motifs, requérons qu'il plaise à la Cour, chambre « des mises en accusation, annuler l'ordonnance de prise de « corps susvisée, en décerner une nouvelle sur le pied du pré- « sent réquisitoire ; en conséquence renvoyer Joseph Laurent « devant la cour d'assises du Brabant pour y être jugé du chef « du fait tel qu'il est qualifié au présent réquisitoire.

« Fait au parquet à Bruxelles, le 4 mars 1875.

« (*Signé*) CH. VAN SCHOOR. »

« Quant à la prévention d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique le 2 juin 1868 :

« Attendu que l'accusé n'a pas apposé un faux prénom au bas de son interrogatoire du 2 juin 1868, qui est signé *Laurent* ;

« Attendu qu'un interrogatoire n'a pas pour objet de constater et de certifier authentiquement la vérité des déclarations de l'inculpé ;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher si le seul fait d'avoir répondu, lors de son interrogatoire, qu'il se nommait *Alexandre* Laurent, peut constituer le crime de faux, puisqu'il n'apparaît pas que l'inculpé ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; qu'il a dit être âgé de 33 ans et être conducteur de travaux, tandis que son frère Alexandre, qui a toujours été ouvrier typographe, était alors âgé de 27 ans environ, et que, dans le procès-verbal du 1er juin 1868, le prénom d'Alexandre a été visiblement substitué à celui de Joseph ; que s'il a pris ou s'est laissé attribuer un faux prénom, le prévenu, qui était dé-

tenu, en aveu et personnellement connu de la police de Bruxelles, n'a pu avoir eu aucune autre intention que celle de cacher ses antécédents judiciaires pour obtenir sa mise en liberté et une atténuation de peine ;

« Quant aux faux commis dans l'acte d'écrou :

« Attendu que le directeur de la maison d'arrêt de Bruxelles a certifié que c'est d'après les renseignements donnés par Joseph Laurent que celui-ci a été écroué sous le prénom d'Alexandre ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que l'accusé ait agi, le 6 novembre 1868, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; que sa seule pensée était de laisser ignorer, après l'expiration de sa peine, qu'il avait été condamné à un mois de prison pour outrage public à la pudeur ;

« Par ces motifs, la Cour annule l'ordonnance de prise de corps décernée à charge de Joseph Laurent ; réformant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles du 19 février 1875, dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre lui du chef de faux en écriture authentique et publique... » (Du 6 mars 1875.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Beckman.

30 janvier 1879.

ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ. — FAUX NOM. — INTERROGATOIRE.

Se rend coupable d'escroquerie celui qui, n'ayant commis aucun délit, se fait mettre en arrestation, en se dénonçant à tort comme déserteur, dans le but de se faire héberger.

Ne commet pas un faux le prévenu qui signe son interrogatoire d'un nom autre que le sien.

Ce fait est puni par l'art. 231 *du code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RENARD.)

Le 2 décembre 1878, un inconnu se disant *Charles Cahier*, déserteur du 13e régiment de ligne, se constitue à la gendarmerie, qui le met en arrestation et le transfère à la prison de Mons, à la disposition de l'auditeur militaire.

Après vérification, il avoue, dans un interrogatoire du 13 du même mois, n'avoir jamais été militaire et n'avoir eu d'autre but que de se faire héberger ; il signe cet interrogatoire *Cahier* ; quelques jours plus tard, il reconnaît que son véritable nom est Alfred Renard.

Dans ces circonstances, Renard est renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous prévention : 1° d'escroquerie au préjudice de l'Etat, en faisant usage d'une fausse qualité, et 2° de faux en écriture authentique et publique.

Le 15 janvier 1879, le Tribunal de Mons statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la prévention d'escroquerie a été établie par l'instruction faite à l'audience ;

« Quant à la prévention de faux en écriture authentique :

« Attendu que l'interrogatoire d'un prévenu a pour objet de constater qu'il a été appelé à s'expliquer sur les faits de la prévention et de relater fidèlement ses allégations vraies ou mensongères ;

« Attendu qu'aucun texte n'indique l'interrogatoire comme une formalité destinée à vérifier ou à constater l'identité de celui qui est mis en prévention ; que les déclarations de l'interrogé, même sur ses nom et prénoms et sur sa filiation, n'ont donc que la valeur d'indications auxquelles la loi n'attache aucune présomption de vérité ;

« Attendu que dès lors on ne peut concevoir comment le mensonge, dans l'une ou l'autre des indications que fournit un prévenu pour se défendre, constituerait un faux en écriture, puisque l'altération de la vérité n'est un élément de cette infraction que lorsqu'elle porte sur des points que l'acte incriminé a pour but de constater ;

« Attendu que l'apposition par le prévenu, au bas du procès-verbal de son interrogatoire, d'une fausse signature destinée à soutenir son mensonge, n'ajoute rien à la portée de ce procès-verbal, ni aux conditions du délit, le faux en écriture ne pouvant exister dans un acte, relativement aux points sur lesquels cet acte est dénué de force probante et d'efficacité juridique ;

« Attendu que les faits reprochés à Renard ne réunissent donc pas tous les éléments du faux en écriture authentique ;

« Attendu que cependant ces faits, tels qu'ils ont été établis par l'instruction, constituent le délit prévu par l'article 231 du code pénal, le prévenu ayant pris un nom qui ne lui appartient pas ;

« Attendu que Renard a été mis à même de se défendre sur les faits constitutifs de ce délit, qui sont ceux à raison desquels il est poursuivi sous une autre qualification ;

« Que rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit jugé sur ces faits, constants et avoués par lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Alfred Renard à deux peines d'un mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende chacune... » (Du 15 janvier 1879.)

Appel par le procureur du roi.

ARRÊT. — « Attendu que les préventions constatées dans le jugement dont appel sont restées établies devant la cour ;

« Attendu que le fait d'avoir donné au juge d'instruction un nom qui n'était pas le sien et d'avoir signé son interrogatoire d'un nom autre que le sien ne constitue pas le crime de faux, mais le délit prévu par l'article 231 du code pénal, ainsi que le jugement dont appel l'a décidé à bon droit ;

« Attendu que les peines prononcées du chef d'escroquerie sont en rapport avec la gravité de ce délit, mais que la peine d'emprisonnement du chef de port de faux nom n'est pas suffisante ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 30 janvier 1879.)

OBSERVATIONS. — Voir conformes quant au faux : cass. belge, 8 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 682) ; Bruxelles, 6 mars 1875 (IBID., *supra*, p. 314) ; 18 novembre 1875 (IBID., 1876, p. 221). En sens contraire : BLANCHE, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. III, n° 134 : la cour de Bruxelles a consacré cette dernière opinion, dans le cas où le nom usurpé est celui d'une personne déterminée connue du prévenu et à qui cette usurpation peut préjudicier ; 21 novembre 1874 (BELG. JUD., *supra*, p. 313 et la note).

Sur le faux nom, voir cass. belge, 22 janvier 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 42) ; Bruxelles, 28 mai 1874 (IBID., 1877, p. 46 et la note).

VARIÉTÉS.

De la précipitation dans l'instruction et le jugement des affaires.

Sous le titre : *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome, d'après les poètes latins*, M. EUG. HENRIOT, conseiller à la cour de cassation de France, vient de faire paraître un remarquable et très-intéressant ouvrage, plein de bon sens et d'érudition spirituelle, dont nous extrayons le passage suivant qui se rapporte à des pratiques qui ne semblent pas avoir plus vieilli que tous les travers humains, et qui contient des remarques et des conseils aussi utiles aujourd'hui qu'il y a deux mille ans.

La patience était placée par les anciens au nombre des devoirs de la justice distributive. « *Patientia pars justitiæ est*, » disait Pline le jeune. Ecouter jusqu'au bout avec tolérance et mansuétude les réclamations des justiciables, donner tout le temps et toute l'attention nécessaires à l'instruction comme à l'examen des causes, ne rien précipiter même dans les affaires de peu d'importance ; telle devait être la règle du juge.

Le poète Calpurnius avait connu un arbitre qui la pratiquait en toute conscience, et qui, ayant à juger des contestations entre gens de la campagne, ne dédaignait pas de descendre dans tout le détail de leurs différends, pour leur faire bonne et concluante justice. Il l'en louait en ces termes :

. . . . Tu, ruricolum discernere lites
Assueras, varias patiens mulcendo querelas.
(*Eclog.*, VIII.)

Honorius, suivant Claudien, en agissait de même lors-

qu'il avait à reviser les jugements qui lui étaient déférés par voie d'appel. Quelque minime que fût la cause, il examinait tout avec soin et ne laissait passer aucune erreur à rectifier :

> Quæ sub te vel causa brevis, vel judicis error
> Negligitur? . . . . . .
> (*De IV consul. Honorii.*)

Mais tous les juges ne procédaient pas de cette façon-là.

Il en était qui dépêchaient et brusquaient la décision des procès dont ils avaient à connaître, jugeant sur l'étiquette du sac, sans examen sérieux ou suffisamment approfondi. Cela s'appelait, dans le langage du temps, *præcipitare* ou *profligare causas*.

D'autres avaient une manière de faire plus expéditive encore. Pour en finir plus vite, ils jugeaient les gens sans même les avoir mis en prévention; ou bien encore, après les avoir mis en prévention, ils négligeaient de les juger.

Il paraît que cela se voyait à l'époque où vivait Publius Syrus; car il en a fait le sujet de plusieurs de ses sentences.

Il disait aux premiers que précipiter les jugements était une coupable légèreté, car on ne saurait rien faire avec mesure quand on agit avec précipitation; — que le juge qui se hâte ainsi, en matière criminelle surtout, a tout l'air de désirer une condamnation et de chercher une victime; — que, si tel n'est pas son but, il ne tardera pas, en jugeant trop vite, à regretter sa décision :

> In judicando criminosa est celeritas.
> Nihil est quod caute simul agas ac celeriter.
> Prope est ut libens damnet qui damnat cito.
> Properare in judicando est crimen quærere.
> Ad pœnitendum properat qui cito judicat.

Aux seconds il faisait observer qu'il est dangereux de juger sans informations préalables, de même qu'il est dur de mettre une personne en prévention sans purger l'accusation par un jugement. Tel me paraît être le sens des deux sentences ci-après, qui, je l'avoue, m'ont mis quelque peu l'esprit à la torture :

> Grave judicium est, quod præjudicium non habet.
> Grave præjudicium est, quod judicium non habet.

Ces sages réflexions, qui sans doute étaient l'expression du sentiment public, ne purent mettre un frein à l'impatience qui portait la plupart des juges à se débarrasser, au plus tôt et par les voies les plus sommaires, des procès qui se pressaient à leurs audiences. La promptitude d'expédition ne fit, au contraire, que progresser en raison de l'accroissement du nombre des causes. Même dans les affaires capitales, c'était à peine si on laissait à la défense de l'accusé son libre cours. On se rappelle ce fragment de Juvénal :

> . . . . . Audi;
> Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.

Cette remontrance du satirique, qui s'adressait visiblement aux juridictions criminelles, témoigne qu'on avait fréquemment à se plaindre de leurs procédés par trop lestes.

Effectivement, les juges avaient alors la faculté, dont j'indiquerai plus loin l'origine et le mode d'exercice, de limiter à leur gré la durée des plaidoiries. Il paraît qu'ils en usaient largement, qu'ils en abusaient même en écourtant plus qu'il ne convenait les discussions.

On pourrait même croire, d'après Pétrone, que quelques juges se dispensaient d'entendre les avocats. « A quoi bon, dit un personnage du *Satyricon*, devant lequel un tiers plaide la cause d'un accusé dont il se constitue le juge, à quoi bon chercher la vérité par un intermédiaire? Toi, voleur, qu'as-tu à dire? Explique-toi : » « *Quid attinet veritatem per interpretem quærere? Quid dicis, tu, latro?* » (Chap. 117.)

Pline le jeune exprimait son mécontentement de cette façon de juger :

« Prétendons-nous, écrivait-il à l'un de ses amis, être plus sages que nos ancêtres, plus justes que ces lois par lesquelles ils accordaient tant d'heures, tant de jours, tant de délais aux plaideurs? Serait-ce que leur intelligence était obtuse et leur lenteur extrême? Serait-ce que de nos jours on s'explique plus clairement, que l'on saisit plus vite, que l'on juge plus religieusement, parce qu'on expédie précipitamment et en quelques instants ce qui, autrefois, ne se décidait qu'après plusieurs jours de débats et d'examen? » « On objecte, ajoutait Pline, qu'il se dit dans les plaidoiries beaucoup de choses inutiles; soit : mais ne vaut-il pas mieux encore les laisser dire que de s'exposer à ne pas entendre ce qui est nécessaire? Comment, d'ailleurs, savoir si ces choses sont inutiles quand on ne les a pas entendues? » « An nos sapientiores majoribus nostris, nos « legibus ipsis justiores, quæ tot horas, tot dies, tot com- « pendinationes largiuntur? Hebetes illi et supra modum « tardi? Nos apertius dicimus, celerius intelligimus, reli- « giosius judicamus, qui paucioribus clepsydris præcipi- « tamus causas?..... Ad quædam supervacua dicuntur. « Etiam; sed satius est hæc dici quam non dici necessaria. « Præterea an sint supervacua, nisi quum audieris, scire « non possit. » (Epist. VI, 2.)

Pline le jeune était donc sur ce point complètement de l'avis de Publius Syrus. Il voulait que le juge ne se hâtât que lentement, et protestait de toutes ses forces contre l'usage, qui s'était introduit de son temps, d'accélérer outre mesure l'expédition des affaires.

Mais ce système de précipitation des jugements était destiné à trouver de nombreux imitateurs. Car beaucoup plus tard nous le voyons encore dénoncé par la poésie latine. Dans le XVI^e^ siècle, un poète florentin, Verinus, qualifiait de fou juge celui qui le pratiquait :

> Judicium præceps insani judicis index;
> Omnia sunt longis discutienda modis.

C'est ce que disaient également et ce brocard si connu : *A temerario judice præceps sententia*, et les adages suivants de notre droit coutumier :

> Sage est le juge qui escoute et tard juge; car de fol juge briefve sentence.
>
> Qui veult bien juger escoute parties.
> Qui tôt juge, et qui n'entend,
> Faire ne peult bon jugement (1).

Une même maxime, qui date de si loin et qui se reproduit dans la suite des siècles sous tant de formes diverses, doit être acceptée comme un axiome. La morale judiciaire qu'elle renferme est excellente; et je crois qu'il serait bon de la toujours placer en regard des recommandations, qui sont justement faites aux tribunaux, de presser autant que possible la solution des procès.

Aux détails intéressants qui précèdent, il n'est pas inutile d'ajouter les observations suivantes présentées par un jurisconsulte célèbre, qui a occupé depuis un siége élevé comme magistrat, dans sa dissertation sur les ouvrages et la vie de Pothier.

Il rappelle comment Pothier en agissait quand il présidait la chambre : « Dès qu'il avait saisi une cause, *il ne « donnait le temps ni aux avocats de l'expliquer, ni aux « autres juges de l'entendre*..... Si un avocat s'écartait du « point qu'il regardait comme décisif, il se hâtait de l'y « ramener : mais s'il avançait un moyen hasardé ou sou- « tenait un principe faux, il manifestait une *impatience « dont il n'était pas le maître*, et l'interrompait pour le « rappeler aux vrais principes et aux moyens de la cause. « Souvent, lorsque l'avocat du défendeur avait pris ses « conclusions, Pothier exposait les moyens du deman- « deur en deux mots, et disait à l'avocat : *Maître un tel, « voilà ce qu'on vous oppose, c'est à ce moyen seulement « qu'il faut répondre.* »

L'auteur à qui j'emprunte ces détails convient que l'audience dégénérait parfois ainsi en altercations et en une

(1) Voltaire a dit, dans *Catilina* :

Un jugement trop prompt est souvent sans justice.

espèce de conférence. Quoique ami de Pothier, il ne peut s'empêcher d'improuver cette façon d'agir : toutefois il tâche de l'excuser.

« Personne assurément, dit-il, ne soupçonnait M. Pothier « de vouloir *former seul le jugement et concentrer en lui « l'autorité du tribunal*. Le fond de son âme était trop « connu pour que la malignité même pût se saisir de ces « dehors qui semblaient lui prêter, pour lui supposer des « retours sur lui-même. Mais *il voulait expédier*; et il « croyait ne pouvoir le faire trop vite dans les affaires de « peu d'importance..... Ses amis lui faisaient des repré- « sentations qu'il approuvait, mais il n'en était pas le « maître. *De la part de tout autre*, cette manière de pré- « sider eût paru intolérable : mais cet homme était si res- « pectable et si respecté, si éloigné du dessein de choquer « personne, que tout lui était permis. »

Je ne puis laisser passer cette apologie sans réponse.

Je conçois très-bien qu'un esprit aussi lucide que celui de Pothier saisissait les affaires *du premier mot;* mais ce n'était pas une raison pour que ses collègues, qui n'étaient pas de sa force, les comprissent avec la même rapidité.

Sans doute encore, l'opinion de sa vertu était si bien établie que personne ne pouvait le soupçonner de vouloir *former seul le jugement et concentrer en lui toute l'autorité du tribunal*. Mais, sans le vouloir, tel pouvait être cependant le résultat de ses trop hâtives interruptions. J'en trouve la démonstration dans une lettre fort curieuse écrite au fils d'un président qui avait succédé à la charge de son père, et dans laquelle on examine *si les juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les avocats lorsqu'ils plaident*. L'auteur anonyme de cette lettre s'exprime en ces termes : « Un président doit crain- « dre que le sentiment des autres juges ne se rapporte « pas au sien : il faut qu'il se persuade qu'autant il voit « de têtes, autant il peut y avoir d'opinions différentes (2). « En effet, l'usage ne nous apprend-il pas que le même « motif, que les mêmes preuves ne déterminent pas tous « les juges? On ne peut, disait un ancien qui avait une « grande expérience des affaires, on ne peut assez s'éton- « ner, soit de la diversité des opinions, soit des fonde- « ments que les juges prennent : car encore qu'ils aient « quelquefois le même sentiment, ils ne l'établissent pas « sur la même raison (3). Il faut donc souffrir patiemment « que l'avocat expose non-seulement tous ses moyens, « mais rapporte encore toutes les raisons sur lesquelles « il les fonde, afin que chaque juge saisisse ce qui lui « paraîtra le plus plausible, *puisqu'une chose qui ne frappe « pas l'un peut frapper l'autre*. »

Pothier *voulait expédier!* C'est aussi la raison banale que donnent tous les présidents interrupteurs. Mais suffit-il donc *d'aller vite?* l'essentiel n'est-il pas *d'aller bien?* Et le magistrat peut-il oublier ce vieil adage de Loysel : *Bien juge qui tard juge, et de fol juge briefve sentence; et qui veut bien juger écoute partie* (4).

Aussi Patru, dans l'Eloge qu'il nous a laissé de M. le président de Bellièvre, nous invité « à le considérer sur ce tribunal sacré, d'où il dispense la lumière et les influences des lois. Admirons, dit-il, dans cette place sa patience et sa douceur. Il ne sait ni interrompre, ni rebuter avec aigreur : il écoute sans inquiétude, sans chagrin et avec une attention qui soulage, qui anime ceux qui parlent. Ah! qu'il était loin de cette impatience brutale qui égorge les affaires et les parties, et qui traîne presque toujours à sa suite ou l'erreur ou l'injustice! »

Henrys, qui était souvent consulté comme un oracle par le chancelier Séguier, dit dans une de ses harangues, t. II, p. 35, que celui qui juge trop vite semble courir au repentir, *ad pœnitendum properat qui cito judicat*. « Con- « cluons donc, dit-il, que les juges doivent craindre d'être « trop prompts à juger, et croire que le plus grand mal « qui se rencontre dans les jugements vient de leur impa- « tience; que *c'est elle qui fait plus souffrir aux parties* et « qui cause presque seule leurs naufrages. En un mot, « que donner aux avocats toute l'attention et tout le temps « qu'ils désirent pour parler, *ce n'est pas tant une bien- « séance qu'une obligation :* que c'est un devoir de la reli- « gion des juges, et que, comme ils ne sauraient bien « rendre justice s'ils n'ont cette patience, elle en est aussi « la principale partie. »

Je conçois le déplaisir qu'éprouve un juge instruit lorsqu'il entend un avocat plaider des principes erronés : un esprit juste en est choqué, comme l'oreille d'un excellent musicien le serait par un faux ton. Mais est-il pour cela permis au magistrat de se récrier sur ce qu'il regarde comme une erreur? Ne lui est-il pas, au contraire, interdit de laisser apercevoir aucune émotion sur son visage? La loi lui défend de s'ouvrir de son opinion avant le jugement : n'est-ce donc pas violer cette règle que de révéler sa désapprobation par une grimace, par un mouvement ou par un geste? Les marques d'adhésion ou d'improbation sont interdites au public : ne le sont-elles pas à plus forte raison aux juges?

Un avocat est long, diffus, ennuyeux. D'accord : mais comme je l'ai dit ailleurs, si l'avocat n'est pas un habile orateur, s'il déduit péniblement ses preuves, s'il fatigue, s'il ennuie, c'est un malheur. Une audience n'est pas un spectacle où l'on ne doive prendre plaisir qu'au débit des bons acteurs : les avocats qui s'énoncent désagréablement n'en demandent pas moins justice pour leurs clients. On croit n'humilier que le défenseur, et dans la réalité, c'est la partie elle-même que l'on ruine et que l'on désespère. Le devoir du juge, s'il veut mettre sa conscience en repos, est donc d'écouter avec une égale patience le demandeur et le défendeur, l'appelant et l'intimé.

Je me suis étendu sur ce sujet, parce que la médiocrité pourrait s'autoriser de l'exemple du vénérable Pothier, pour se livrer avec plus d'assurance à ces interruptions inconsidérées.

Il faut imiter des grands hommes leurs qualités et non pas leurs défauts. Les amis mêmes de Pothier ne lui dissimulaient pas qu'il avait tort de ne pas être plus patient, et il avait la bonne foi d'en convenir avec eux.

M. Letrosne avoue que, *de la part de tout autre*, cette manière de présider eût paru intolérable. En effet, on peut se représenter ce vieillard, objet du culte de tout ce qui l'entourait, le précepteur, l'ami, le père de tout un barreau qu'il avait créé, dire avec familiarité à l'avocat qui avait été son élève et qui s'écartait de sa doctrine : *Ah! ce n'est pas cela que je vous ai enseigné!* Cela se disait en quelque sorte en famille, dans une juridiction de second ordre, dans une ville où tous les justiciables connaissaient, de longue main, la probité, la vertu, la profonde instruction de Pothier : on l'excusait donc. Mais tant d'autres à sa place, qui ne sont pas des Pothier, seraient tout à fait inexcusables! Il m'a paru essentiel de les en avertir.

S'ils veulent remplir dignement leur auguste ministère et mériter l'amour du barreau, l'estime du public et les éloges de la postérité, qu'ils imitent, sur le siége où ils ont l'honneur de présider, la patience avec laquelle le vertueux Lamoignon écoutait les plaideurs. « Laissons-leur, « disait-il, *la liberté de dire les choses nécessaires et la « consolation d'en dire de superflues*. N'ajoutons pas au « malheur qu'ils ont d'avoir des procès, celui d'être mal « reçus de leurs juges; nous sommes établis pour exami- « ner leur droit, et non pas pour éprouver leur patience; » et il leur laissait éprouver la sienne.

---

(2) « Tot capita, tot sensus. »

(3) « Adjiciam quod me docuit usus magister egregius. Frequenter egi, frequenter judicavi, frequenter in judicio fui; aliud alios movet, ac plerumque parvæ res maximas trahunt. Varia sunt hominum ingenia, variæ voluntates; *indè*, qui eamdem causam simul audieruut, sæpè diversum, interdùm idem, sed ex diversis motibus sentiunt. » PLIN. JUN., lib. 1, epist. 20.

(4) « In judicando criminosa est celeritas. » SENEC., in *Proverb.*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Quelques considérations sur les attributions et la responsabilité des bourgmestres.

I

Deux arrêts récents de notre cour suprême, l'un du 22 juillet 1878, l'autre du 7 avril 1876 (1), ont rappelé au souvenir des administrateurs communaux une disposition que ceux-ci, dans bien des cas, perdent complètement de vue : nous voulons parler de la loi du 30 juin 1842, modificative de la loi du 30 mars 1836, en ce qui concerne les attributions des bourgmestres.

La loi du 30 juin 1842 a, on le sait, entre autres modifications, supprimé le n° 4 de l'art. 90 de la loi communale, et l'a remplacé par la disposition suivante, qui est devenue la disposition finale du même article :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et « règlements de police; néanmoins il peut, sous sa respon- « sabilité, déléguer cette attribution, en tout ou en partie, « à l'un des échevins. »

Le n° 4 de l'art. 90 de la loi communale était conçu en ces termes :

« Le collége des bourgmestre et échevins est chargé : « 4° De l'exécution des lois et règlements de police. »

La disposition nouvelle a donc, en ce qui concerne les lois et règlements de police, transmis au bourgmestre seul le pouvoir exécutif qui appartenait auparavant au collége dans son ensemble.

Cette modification rencontra à la Chambre une vive opposition, non-seulement lorsqu'elle fut mise en discussion, mais dès le moment et à l'occasion même de sa présentation, laquelle d'ailleurs se fit d'une manière anormale.

Le projet de loi n'avait trait qu'à la faculté accordée au Roi de nommer le bourgmestre hors du conseil (art. 2, 4, 48, 56, 66 et 68 de la loi communale); et la modification à l'art. 90, n° 4, ainsi qu'aux art. 94, 123, 126 et 127, fut présentée par M. le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion, sous forme d'amendement aux dispositions du projet primitif, quoiqu'elle n'eût avec celles-ci aucun rapport direct et immédiat.

On justifiait la disposition nouvelle en disant que « la « police requiert souvent le secret et la célérité; qu'elle « exige, surtout dans les campagnes, une plus grande « fermeté de la part de celui qui en est chargé; qu'il est « donc essentiel qu'elle soit confiée spécialement au bourg- « mestre, qui doit l'exercer lui-même, ou la faire exercer « sous sa responsabilité ou sous ses ordres... (2). »

On disait aussi que l'amendement ne faisait que consacrer un état de choses existant; qu'en réalité, dans la plupart des communes, la police était déléguée par le collége, soit au bourgmestre, soit à l'un des échevins; qu'il était difficile, si pas impossible, de procéder autrement; que même, dans certaines localités, il avait fallu répartir les attributions du collége entre ses différents membres pour éviter des conflits et des dissensions.

Enfin, on faisait valoir cette considération que, le bourgmestre étant seul chargé de l'exécution des lois de police, le particulier lésé par un procédé injuste et vexatoire saurait à qui s'adresser, tandis qu'il serait impossible de poursuivre, du moins criminellement ou correctionnellement, la fiction qu'on appelle collége.

Quelles que soient les raisons invoquées pour ou contre la disposition nouvelle, il est certain qu'elle présente de l'utilité, surtout dans les localités importantes, où il peut être difficile de réunir les membres du collége en un court espace de temps et alors qu'il est nécessaire d'agir sans retard. D'autre part, il valait évidemment mieux modifier la loi communale dans le sens de l'application qui en était faite universellement, que de la voir enfreinte tous les jours.

Mais il est certain aussi que la modification apportée à l'art. 90 a conféré aux bourgmestres un pouvoir immense, qui peut prêter à l'injustice et à l'arbitraire, alors surtout qu'ils sont nommés hors du conseil et qu'ils n'ont pas à craindre de voir cesser leurs fonctions par la réprobation de leurs électeurs et le non-renouvellement de leur mandat. Qu'eût-ce été si la Chambre avait adopté l'amendement qui lui était présenté, d'après lequel il y aurait eu incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et celles de conseiller communal, de sorte que, si le bourgmestre avait été choisi dans le sein du conseil, il eût dû au préalable renoncer à son mandat (3)! C'était là une des atteintes les plus graves que l'on pût porter à l'autonomie communale : le bourgmestre cessait d'être le représentant de la commune, pour devenir exclusivement le représentant du gouvernement; c'était placer le conseil de la commune sous la surveillance perpétuelle du pouvoir central.

La portée et l'étendue de la disposition nouvelle de l'art. 90 ne se dégagent pas des discussions d'une manière bien nette et bien précise. Plusieurs membres demandèrent à M. le ministre de l'intérieur qu'il voulût bien définir ce qu'il entendait par « lois et règlements de police; » mais cette définition ne fut pas donnée. Le ministre se borna à renvoyer aux usages établis et à l'exécution quotidienne de la loi.

C'est ainsi qu'il répondit à M. Devaux : « Cette limite « est connue en fait; car dans chaque commune le collége « délègue, soit au bourgmestre seul, soit à l'un des éche- « vins, l'exécution des lois et règlements de police; on

(1) BELG. JUD., 1878, p. 1100 et 1876, p. 537.
(2) Rapport de la section centrale (*Moniteur* du 21 mai 1842).

(3) Cet amendement était présenté par M. MALOU. Il fut rejeté par parité de voix (séance du 4 juin 1842; *Moniteur* du 5 juin.)

« continuera à suivre ce qui est en usage aujourd'hui. La « définition d'ailleurs n'est pas aussi difficile qu'on le « suppose. La surveillance des chemins vicinaux ne rentre « pas dans la police;... la loi sur la milice n'est pas une « loi de police, non plus que la loi sur la garde civique... »

Et à M. Verhaegen : « On veut avoir une définition pré- « cise des lois et règlements de police; cette définition « résulte des usages établis, de l'exécution quotidienne de « la loi. D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi la loi ne con- « tinuerait pas à recevoir l'exécution qu'elle a reçue jus- « qu'ici, en présence de l'art. 90; le collége des bourg- « mestre et échevins conserve les attributions indiquées « aux deux premiers numéros de cet article, le collége ne « perd que les attributions indiquées au n° 4 (4). »

Ce qui est hors de doute, c'est que la disposition nouvelle, pas plus que l'ancienne, ne déroge aux lois et aux instructions sur l'exercice de la police judiciaire; cela résulte d'une déclaration faite par M. de Theux, rapporteur de la section centrale, dans la séance du 7 juin 1842 (5).

Elle ne touche non plus ni à l'art. 95, ni à l'art. 96, ni à l'art. 97 de la loi communale. « Il n'est question, disait le ministre de l'intérieur, que de toucher aux articles qui sont indiqués à la suite de la disposition qui vous est soumise; tous les autres articles subsistent et le collége conserve, par exemple, la police spéciale des spectacles; c'est là un point auquel il ne s'agit pas de toucher... Si vous adoptez la proposition qui vous est faite, ce sera comme si vous disiez : Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police, sauf les cas où la police est spécialement attribuée au collége par des dispositions de la loi communale... (6). »

En fait de définition, on ne fit donc qu'expliquer d'une manière approximative ce qu'il fallait entendre par lois et règlements de police, en énumérant à titre d'exemple deux ou trois dispositions qui n'y sont pas comprises. Aussi est-ce avec raison que M. Verhaegen clôtura la discussion en disant : « Je terminerai par une observation que j'ai faite en commençant, savoir : que l'on veut donner aux bourgmestres l'exécution des lois de police, alors que l'on se trouve dans l'impossibilité de dire ce que l'on entend par lois de police (7). »

Il eût peut-être été difficile d'en donner une définition exacte; néanmoins, il faut reconnaître que les explications fournies à la Chambre étaient tout à fait insuffisantes. Il eût fallu, pour faire comprendre le sens des mots « lois et règlements de police, » indiquer la plupart des cas auxquels ils s'appliquaient ou un grand nombre de ceux auxquels ils ne s'appliquaient pas. Il eût encore été plus simple de s'en référer purement aux lois des 15 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791.

Aussi les difficultés ne tardèrent pas à se présenter et, pour répondre aux questions qui lui étaient adressées par les administrations communales, le ministre de l'intérieur dut faire paraître son instruction du 14 juillet 1842 et sa circulaire du 10 septembre suivant (8).

L'instruction du 14 juillet 1842 indique spécialement comme rentrant dans les attributions du bourgmestre : « l'exécution des dispositions en vigueur concernant la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, comme le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties de bâtiments qui puisse blesser ou causer des exhalaisons nuisibles; la répression des délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux de réunion publique, les bruits et attroupements nocturnes de nature à troubler le repos des citoyens, le maintien du bon ordre dans les lieux et dans les circonstances où il se fait des rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques; l'inspection sur la fidélité des poids et mesures servant au débit des diverses denrées, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, épizooties. »

Cette énumération n'est pas restrictive. Les attributions qu'elle renferme ne sont citées qu'à titre d'exemples.

Elles sont d'ailleurs la reproduction presque textuelle des lois des 15 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791. Ce sont donc ces lois qui doivent servir de guide pour reconnaître ce qu'il faut entendre par « lois et règlements de police. »

C'est ce qu'a décidé l'arrêt précité du 7 avril 1876.

Il est à remarquer toutefois, qu'il ne suffit pas qu'un règlement soit un règlement de police, pour qu'il s'en suive que l'exécution de toutes ses dispositions appartienne exclusivement au bourgmestre. Il faut distinguer soigneusement les mesures de police proprement dites des actes d'administration.

Ainsi, en ce qui concerne spécialement le règlement général du 24 novembre 1829 sur les moyens publics de transport par terre et les règlements communaux qui, dans les grandes villes, régissent les services des voitures de place et autres analogues, il faut faire la distinction suivante : les autorisations d'établir un service public de voitures, soit de messageries, soit de place, ne sont point des mesures de police proprement dites, mais des actes d'administration qui appartiennent au collége des bourgmestre et échevins, en vertu de l'art. 90, n° 1, de la loi du 30 mars 1836; mais c'est le bourgmestre seul, conformément à la disposition de la loi du 30 juin 1842, qui est chargé de veiller à ce que les conditions des autorisations soient exactement exécutées par les impétrants, et à ce que ceux-ci satisfassent, en outre, à toutes autres mesures de police qui sont établies par le règlement précité du 24 novembre, et par les ordonnances de police locale, dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de la salubrité. (Circulaire du 10 septembre 1842.)

Même distinction à faire dans le cas suivant : un règlement communal prescrit qu'aucune maison de logement ne pourra être établie sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, qui désignera le nombre de lits que pourra contenir chaque chambre. Cette attribution au collége est légale, « par le motif qu'il ne s'agit pas ici d'une mesure d'exécution, mais d'une autorisation à donner, exercice d'une pure faculté, impliquant une délibération administrative (9). »

Dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt du 7 avril 1876, il s'agissait d'une ordonnance de démolition prise par le collége échevinal de la ville de Namur. C'était le règlement de police même de ladite ville qui chargeait le collége des bourgmestre et échevins de poursuivre la démolition des bâtiments menaçant ruine.

Dans le cas décidé par l'arrêt du 22 juillet 1878, il s'agissait d'un arrêté du collége échevinal de la ville de Gand, interdisant l'habitation d'une maison. C'était également en vertu d'une disposition du règlement de police que le collége avait pris cet arrêté. Dans l'une et l'autre espèce, la cour a déclaré illégale la procédure administrative qui lui était soumise.

Néanmoins, un grand nombre de communes continuent à suivre les mêmes errements que par le passé : c'est le collége qui exécute les lois et règlements de police,

---

(4) Séance du 7 juin 1842 (*Moniteur* du 8 juin).
(5) *Moniteur* du 8 juin.
(6) Séance du 7 juin 1842 (*Moniteur* du 8 juin).
(7) Séance du 7 juin 1842 (*Moniteur* du 8 juin).

(8) PASINOMIE, 1842, pp. 675 et 676.
(9) Arrêt du 22 juillet 1878, cité plus haut; voir le réquisitoire de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE. (PASIC., 1878, I, p. 363.)

tantôt en souvenir seulement de l'ancien n° 4 de l'art. 90 de la loi communale, tantôt en vertu d'un règlement local qui confie expressément au collége l'exécution des dispositions qu'il renferme. Ni la modification même apportée à l'art. 90, ni l'instruction du 14 juillet 1842 et la circulaire du 10 septembre suivant, ni les décisions rendues depuis et les avertissements qui leur ont été donnés dans différents recueils et revues, notamment dans la *Revue communale* (10), rien n'a pu déterminer certaines administrations communales à changer leur manière de procéder; tant est grande la puissance de la routine!

Il importe cependant d'y veiller. Les cas d'exécution de lois et règlements de police sont plus fréquents qu'on ne pense. Pour ne citer que quelques exemples, à chaque instant l'autorité communale a l'occasion d'interdire l'habitation de maisons insalubres, d'ordonner la démolition de bâtiments menaçant ruine, et surtout d'après des règlements récents, de prescrire la réparation ou la reconstruction de trottoirs. Le particulier, qui se croit toujours, — à tort ou à raison, — l'objet d'une vexation de la part de l'autorité, ne manque pas, quand il le peut, de lui faire échec; et comme la procédure suivie doit inévitablement faire succomber la commune, c'est en définitive la généralité des contribuables qui supporte les conséquences de l'incurie de ces administrateurs.

II

L'étendue des attributions du bourgmestre et l'arbitraire qui peut en résulter, nous amènent naturellement à examiner la question de savoir si et dans quels cas le bourgmestre peut être déclaré responsable à raison des actes qu'il pose.

Il est d'abord certain que les art. 1382 et 1383 du code civil comprennent, dans la généralité de leurs termes, toute personnalité quelconque et qu'ils s'appliquent aux fonctionnaires comme aux simples particuliers.

Ce principe nous paraît incontestable.

Nous nous permettrons cependant, pour le mettre tout à fait hors de doute, de citer quelques considérants d'un arrêt de la cour de cassation du 25 février 1833 (11).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une action dirigée personnellement contre un bourgmestre, qui avait donné au garde-champêtre de sa commune l'ordre d'enlever d'une carrière des bordures destinées à la construction d'une route :

« Attendu — porte l'arrêt — qu'aux termes des art. 1382 « et 1383 du code civil, chacun est responsable du dom- « mage qu'il cause à autrui par son fait, par sa faute, « imprudence ou négligence ;

« Attendu que c'est par suite de ce principe que tout » fonctionnaire public est personnellement responsable « des attentats et des actes vexatoires qu'il se permet- « trait, en abusant de son autorité et en en excédant les « limites ;

« ..... Qu'il résulte de tout ce qui précède que le tri- « bunal, en décidant par le jugement attaqué que, dans » aucun cas, un bourgmestre n'est personnellement soumis « à la responsabilité établie par les art. 1382 et 1383, dès « l'instant qu'il prouve qu'il n'a pas agi pour son propre « compte, mais au nom et dans l'intérêt de sa commune, « et en décidant par suite, en laissant même à l'écart la « question de propriété des bordures contestées, que si le « défendeur établissait qu'il n'avait agi qu'en qualité de « bourgmestre et dans l'intérêt de sa commune, il devrait « être par cela seul déchargé de toute responsabilité per- « sonnelle, et serait fondé dans sa fin de non-recevoir, a « faussement interprété, violé dans leur texte et dans leur « esprit les art. 1382 et 1383 du code civil... »

Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 décembre 1845 (12), paraît, à première vue, contraire à l'arrêt qui précède.

Il déboute un particulier de son action en dommages-intérêts.

Mais l'action était fondée uniquement sur l'illégalité des actes posés par le bourgmestre.

L'appelant avait été admis à prouver que le bourgmestre avait agi en dehors de ses attributions légales, et cette preuve n'avait pas été fournie.

En droit, la cour se borne à dire qu'elle est incompétente pour connaître des faits posés par le bourgmestre dans le cercle de ses attributions légales, ce qui est certain, lorsqu'il s'agit uniquement d'apprécier l'*opportunité* des faits critiqués.

Un autre arrêt de la cour de Liége, du 30 avril 1846 (13), consacre d'une manière expresse la responsabilité des fonctionnaires publics, pour faute ou erreur grave commise au préjudice d'autrui dans l'exercice de leurs fonctions. L'arrêt donne pour motif : « que le premier soin de « tout homme qui accepte des fonctions publiques est de « connaître les devoirs de son état et de les remplir avec « exactitude et impartialité. »

Il n'y a qu'une seule exception au principe des art. 1382 et 1383 du code civil. Elle est établie par la constitution en faveur des membres du Corps législatif : « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » (Art. 44.)

Sauf cette exception, le principe de la responsabilité est absolu, *en ce qui concerne les personnes* auxquelles il s'applique.

Une question plus délicate est celle de savoir si la responsabilité des fonctionnaires est aussi soumise au droit commun *quant à son étendue*.

D'après les uns, les fonctionnaires sont tenus de la faute, même légère (14) ; d'après d'autres, ils ne sont tenus que de la faute lourde (15).

Nous ne voyons pas la raison de cette distinction.

Elle n'est pas dans la loi et, dès lors, ne saurait être admise.

On invoque, pour la justifier, des considérations morales; mais des considérations de cette nature ne peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi.

On cherche aussi une analogie dans les principes de la gestion d'affaires, et l'on dit : « Evidemment, la faveur « accordée au gérant ne saurait être refusée à l'adminis- « trateur public, à celui au moins qui exerce gratuitement « ses fonctions ; lui et le gérant doivent, en ce qui con- « cerne les conséquences de leur mandat, être placés sur « la même ligne, puisque l'un et l'autre, sans profit per- « sonnel, donnent leurs soins à la chose d'autrui (16). »

Cette assimilation ne nous paraît pas exacte.

La gestion d'affaires consiste à gérer volontairement et sans mandat les affaires d'un autre, dans l'intention de l'obliger.

Et d'abord, peut-on bien dire que c'est gérer les affaires de la commune, que d'exécuter les lois et règlements de police!

D'autre part, dans l'exécution de ces lois et règlements, le bourgmestre agit en vertu d'un mandat ; mais ce mandat, il le tient du pouvoir exécutif, dont il est l'agent, et non pas de ses administrés.

Ce n'est donc pas un gérant d'affaires de la commune.

Et, dût-on le considérer soit comme un gérant, soit

---

(10) *Revue communale*, t. IX, p. 135.
(11) Pas., 1833, p. 47.
(12) Belg. Jud., 1846, p. 1536.
(13) Belg. Jud., 1846, p. 1770.
(14) Laurent, t. XX, p. 532, n° 502.
(15) Voir notamment un réquisitoire de M. l'avocat général Lecocq (*Revue de l'administration*, t. VI, p. 1030).
(16) Réquisitoire de M. l'avocat général Lecocq, cité plus haut.

comme un mandataire, encore faudrait-il dire qu'il est tenu de la faute légère, parce que ses fonctions sont rétribuées.

Il n'y a donc pas de raison pour restreindre la responsabilité des art. 1382 et 1383 du code civil, sous quelque rapport que ce soit, au profit des fonctionnaires publics, et spécialement des bourgmestres.

C'est à tort, selon nous, qu'on déciderait d'une manière absolue, que le bourgmestre n'est pas responsable, lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait agi avec dessein de nuire.

Un arrêt de la cour de Liége, du 11 août 1859 (17), statuant sur l'affaire dans laquelle M. l'avocat général Lecocq a donné l'avis auquel nous venons de faire allusion, renvoie le bourgmestre de l'action intentée contre lui, parce que, *en l'état de choses qui se présentait*, il incombait au propriétaire de prouver qu'il y avait eu dessein de nuire, de la part du bourgmestre, dans l'exercice de ses fonctions, ou une faute de nature à engager sa responsabilité.

L'arrêt n'est pas aussi absolu que le réquisitoire.

Un autre arrêt de la cour de Bruxelles, du 25 avril 1868 (18), a débouté un propriétaire d'une action intentée à la ville de Bruxelles, à raison d'une ordonnance prise par le bourgmestre en présence d'une épidémie régnante, et interdisant l'habitation de maisons dont l'état de délabrement, la malpropreté et l'humidité compromettaient la santé publique.

L'arrêt se borne à dire qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contrôler le mérite de l'ordonnance.

Il est à remarquer que, dans l'espèce, l'action n'était pas fondée sur un fait de faute imputé à la ville ou au bourgmestre. Ce que l'on demandait avant tout au tribunal et à la cour, c'était de se prononcer sur le mérite de l'ordonnance, sur l'état des maisons interdites, et, subsidiairement, sur les travaux à faire. On disait bien que l'ordonnance aurait dû être soumise par le chef de l'administration communale au gouverneur de la province et au conseil communal, au vœu de l'art. 94 de la loi communale; mais il n'était pas établi que cette formalité n'eût pas été remplie, et, d'autre part, ce n'était pas contre la ville, seule en cause, que l'on pouvait se prévaloir de cette irrégularité, mais uniquement contre le bourgmestre.

Même étendue à la faute légère, la responsabilité du bourgmestre est déjà suffisamment illusoire. Il est évident, en effet, qu'il ne pourra y avoir de faute dans le seul fait de prendre une mesure de police, quelque inopportune que cette mesure puisse être.

La loi, confiant au bourgmestre l'exécution des lois et règlements de police, devait bien aussi lui laisser le soin d'apprécier dans quels cas il y aurait lieu de les exécuter.

Les tribunaux sont incompétents pour juger de l'opportunité des mesures prises par l'autorité communale en vertu des pouvoirs que lui attribue la loi.

Ce point est aujourd'hui bien établi.

C'est ainsi qu'il a été décidé :

1° Qu'il appartient à l'autorité communale, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, de faire constater si un bâtiment menace ruine et d'en ordonner la démolition (19);

2° Qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contrôler le mérite d'une ordonnance interdisant l'habitation de maisons insalubres (arrêt de la cour de Bruxelles, cité plus haut).

La faute ne pourra donc consister que dans le fait de ne pas avoir observé les formalités prescrites par la loi ou par les règlements.

Nous laissons de côté le cas où le bourgmestre sort de ses attributions; dans ce cas, la responsabilité est évidente.

Avec des garanties aussi peu efficaces, les pouvoirs du bourgmestre, ainsi que nous le disions en commençant, prêtent à l'arbitraire.

Pour rendre cette conséquence encore plus évidente, nous prendrons un exemple parmi les cas qui se présentent le plus fréquemment : celui de la démolition d'un bâtiment menaçant ruine.

Ou bien les règlements locaux prescrivent une procédure à suivre, ou bien ils n'en prescrivent pas.

S'ils n'en prescrivent pas, le bourgmestre est libre de procéder comme il l'entend.

Il n'y a pas, en Belgique, de loi générale qui indique une marche à suivre.

En France, les ordonnances royales des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, encore en vigueur aujourd'hui, tracent la voie suivante : le maire fait sommation à l'intéressé de choisir un expert dans un délai déterminé; ce délai expiré, le maire fait expertiser, et ensuite démolir.

Le tribunal civil de Melun a condamné à des dommages-intérêts le maire de cette ville, qui avait pris un arrêté de démolition, lequel fut annulé pour inobservation des prescriptions légales (20).

Mais ces ordonnances ne peuvent être invoquées en Belgique : elles n'ont pas été publiées dans notre pays et, dès lors, n'y sont pas obligatoires. L'administration, il est vrai, suit en général une procédure qui est puisée dans ces ordonnances. De Brouckere et Tielemans, dans leur *Répertoire de droit administratif* (21), en indiquent une à suivre. Mais il n'est dit nulle part que cette procédure soit obligatoire et prescrite à peine de nullité.

Il n'y a rien de précis, rien de déterminé sur cette question.

Notamment, dans quelle forme doit-on constater l'imminence du péril?

De Fooz (22) paraît admettre qu'il n'y en a pas. Il suffit, d'après lui, que l'autorité communale se soit assurée, *sur le rapport de gens experts*, que la sûreté publique est compromise par l'existence du bâtiment.

M. Giron (23) dit que la question de savoir si un bâtiment menace ruine nécessite un examen préalable et doit être débattue *contradictoirement* avec le propriétaire intéressé; mais cet examen contradictoire n'est pas, que nous sachions, prescrit par une disposition légale quelconque.

Supposons maintenant qu'un règlement local prescrive des formalités à suivre; que ces formalités soient nombreuses et, en apparence, aussi protectrices que possible du droit de propriété.

Supposons, par exemple, qu'elles ordonnent la constatation de l'état des lieux par le commissaire de police ou par des experts, la signification de leur procès-verbal au propriétaire, une sommation à celui-ci de désigner de son côté des experts, enfin une sommation de démolir, voire même une assignation en justice pour faire ordonner la démolition; toutes ces formalités, alors même qu'elles seraient scrupuleusement remplies, seront inutiles et inefficaces s'il plaît au bourgmestre, puisqu'il appartient à lui seul de juger de l'opportunité de la démolition.

L'intéressé n'aura pas même la ressource d'assigner le chef de l'administration communale devant le juge des référés, pour faire surseoir à l'exécution de l'arrêté ou de l'ordonnance : le pouvoir judiciaire est incompétent.

Tout au plus pourra-t-il demander, par voie de référé, la nomination d'experts, aux fins de faire constater l'état de sa propriété. Cette expertise n'empêchera pas nécessairement le bourgmestre d'agir; mais elle le fera réfléchir et l'arrêtera peut-être dans ses desseins, si elle est essentiellement favorable à l'intéressé. Dans tous les cas, elle

(17) Belg. Jud., 1859, p. 1615.
(18) Belg. Jud., 1869, p. 241.
(19). Cass., 17 juin 1861 (Belg. Jud., 1863, p. 886).
(20) Melun, 13 février 1873 (Dalloz, Pér., 1874, 3, 16).

(21) V° *Bâtiments particuliers*, t. III, p. 161.
(22) T. IV, p. 201.
(23) *Droit communal*, p. 301.

pourra, le cas échéant, servir de base et de point de départ à une action en dommages-intérêts.

Une ordonnance récente du président du tribunal de Bruxelles, ordonnance encore inédite, a fait droit à une demande de ce genre (24). Le bourgmestre d'une commune des environs de Bruxelles avait pris un arrêté ordonnant l'abatage de soixante arbres qui bordaient les deux côtés d'un chemin vicinal. Il avait au préalable demandé l'avis de deux jardiniers, qui avaient déclaré que les arbres avaient depuis longtemps atteint l'apogée de leur végétation, que leur croissance était nulle et qu'ils se décomposaient de jour en jour. Le propriétaire, qui n'était nullement de cet avis, demanda la nomination de trois experts, et les experts désignés, arboriculteurs distingués, d'une impartialité incontestable, trouvèrent les arbres parfaitement sains. Il est évident que, dans ces conditions, un administrateur intelligent et raisonnable ne s'obstinera pas dans sa résolution, et le propriétaire intéressé aura obtenu indirectement ce que le pouvoir judiciaire ne pouvait lui accorder.

Néanmoins, ce moyen ne sera efficace que si le bourgmestre veut bien tenir compte de l'expertise, et il ne sera utile que dans les cas où il peut y avoir lieu à responsabilité.

Dans ces conditions, est-ce se montrer bien rigoureux que de prétendre que la responsabilité du bourgmestre, exécutant les lois et règlements de police, est soumise au droit commun?

Notre prétention ne va pas au delà.

Nous ne nous plaignons pas de ce que, d'après nos lois organiques, les actes de pure administration échappent au contrôle de l'autorité judiciaire : le système contraire présenterait bien plus d'inconvénients que le système actuel.

Nous n'allons même pas jusqu'à soutenir — quoique la question mérite d'être examinée — qu'il faudrait créer des tribunaux spéciaux pour juger les contestations purement administratives qui s'élèvent entre les particuliers et l'administration.

Mais nous critiquons le système qui tend à ne rendre le bourgmestre responsable que de la faute lourde. « *Latæ culpæ finis est* — disait le droit romain — *non intelligere quod omnes intelligunt.* »

Appliquer cette maxime au bourgmestre, c'est dire qu'il peut ignorer ce qu'il doit spécialement savoir.

Autant vaudrait presque dire qu'il est complètement irresponsable.

J. Bollie.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

25 novembre 1878.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CONSTATATION EN FAIT.

Le juge du fait décide souverainement de l'intention de changer de domicile et du lieu du principal établissement.

(VAN VRECKEM.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 103, 104 et 105 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur a perdu son domicile d'origine à Ninove, alors qu'il n'a jamais fait une déclaration de changement de domicile et qu'il a, au contraire, manifesté en toutes circonstances l'intention de le conserver :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ; et que l'art. 105 fait dépendre la preuve de cette intention des circonstances lorsqu'il n'existe pas de déclaration expresse faite conformément à l'art. 104 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que des circonstances établies par les enquêtes et des autres faits révélés au procès, résulte la preuve que le demandeur a eu l'intention de fixer son principal établissement en la commune de Meerbeke où il habite réellement depuis six ans ;

« Attendu, en conséquence, qu'en ordonnant la radiation du demandeur des listes électorales de Ninove parce qu'il n'a plus son domicile en cette ville, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux articles invoqués en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 25 novembre 1878.)

Observations. — V. *Conf.* : Cass. belge, 16 avril 1878. (Belg. Jud., 1878, p. 1227.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

25 novembre 1878.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION. — NOTIFICATION A L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — EXPLOIT. — VISA DU BOURGMESTRE.

L'exploit de notification d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs ne doit pas être visé par le bourgmestre.

(DEWOLF C. DE SMET.)

De Smet, réclamant auprès de la députation permanente de la Flandre orientale son inscription sur la liste des électeurs communaux de Munckzwalm, fit notifier sa réclamation au bourgmestre de cette commune, qui ne visa point l'exploit.

Sa réclamation est du 20 septembre 1877.

Dewolf intervint pour contester la demande d'inscription, et le 20 août 1878, la députation, par application des art. 68, 69 et 70 du code de procédure civile, déclara la demande non recevable pour absence de visa.

Sur appel par De Smet, la cour de Gand mit la décision à néant et ordonna l'inscription du nom du réclamant sur la liste des électeurs communaux de Munckzwalm. (Belg. Jud., 1878, p. 1481.)

Pourvoi par Dewolf.

M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé, déduit de la violation des art. 69, § 5, et 70 du code de procédure civile, en ce que la cour d'appel de Gand a déclaré valable en matière électorale un exploit d'huissier signifié au bourgmestre et qui n'a été visé ni par ce fonctionnaire, ni par le juge de paix, ni par le procureur du roi :

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'exploit dont il s'agit dans l'espèce est la notification à l'administration communale de Munckzwalm d'une requête par laquelle le défendeur demande l'inscription de son nom sur la liste des électeurs de cette commune ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi électorale ne soumet une pareille notification au visa du bourgmestre, du juge de paix ou du procureur du roi ;

« Attendu que les art. 69, § 5, et 70 du code de procédure civile ne sont point applicables à un exploit de cette espèce ;

« Qu'en effet, il résulte de l'ensemble des lois électorales et des travaux parlementaires relatifs à ces lois, que le législateur a voulu restreindre les formalités des actes de procédure à ce qui est indispensable pour que ces actes atteignent le but pour lequel ils sont institués ;

« Attendu que l'exploit par lequel on notifie à une administration communale une demande d'inscription sur la liste des électeurs, a pour but de porter cette demande à la connaissance du collége des bourgmestre et échevins pour que ce collége la

(24) Du 13 mars 1878. Nous la donnerons dans notre prochain numéro.

fasse publier par voie d'affiches conformément au § 2 de l'art. 33 du code électoral ;

« Attendu que la notification de la requête au collége atteint ce but par elle-même et sans qu'il soit nécessaire de la faire revêtir du visa du bourgmestre, du juge de paix ou du procureur du roi ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions légales citées par le demandeur en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 25 novembre 1878.)

OBSERVATIONS. — Huit arrêts ont été rendus dans le même sens, à la même date, pour d'autres électeurs de Munckzwalm.

L'on remarquera que la députation permanente ne statua qu'au mois d'août 1878, sur une réclamation qui datait de septembre 1877. La cour de Gand mit les arrêtés de la députation permanente au néant par arrêts du 25 octobre 1878 ; et le jour des élections, les électeurs qu'elle avait maintenus sur les listes, furent néanmoins écartés du scrutin, quoique porteurs des expéditions des arrêts de la cour, par le motif qu'il y avait pourvoi en cassation non encore jugé. La députation permanente qui avait d'ailleurs été elle-même cause, par ses propres lenteurs, que le litige n'avait pu être jugé en cassation avant les élections, décida à son tour que le pourvoi était suspensif. Mais un arrêté royal du 16 décembre 1878 (*Moniteur* du 22) reconnut qu'il n'était point suspensif et annula l'arrêté et les élections de Munckzwalm.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Beckman.

30 décembre 1878.

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORME. — DÉCLARATION ADRESSÉE PAR LA POSTE AU GREFFE PROVINCIAL.

Les formes tracées pour interjeter appel en matière électorale sont substantielles.

Est nul l'appel interjeté par déclaration signée de l'appelant et adressée par lui, par lettre recommandée, au greffe provincial.

(HENRY.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a déclaré interjeter appel, par un écrit signé, en date du 5 décembre 1878, intitulé : *Acte d'appel* et adressé, par lettre recommandée, au greffe provincial du Hainaut, où il a été reçu le lendemain, ainsi que le greffier l'a constaté ;

« Attendu que l'appel interjeté dans cette forme ne satisfait pas au prescrit du § 1er de l'article 43 du code électoral, portant que l'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, au greffe de la province ;

« Attendu que ces énonciations impliquent l'obligation de comparaître personnellement au greffe, sinon par soi-même, au moins par un fondé de pouvoirs ;

« Attendu que cette interprétation, fondée sur le sens grammatical des termes de la disposition légale, est confirmée par les discussions qui en ont précédé l'adoption ;

« Attendu en effet que l'art. 43 dont il s'agit est la reproduction textuelle de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 et que ce dernier article a été proposé en ces termes par la section centrale, dans le but de soumettre l'appel, en matière électorale, à la règle de la déclaration faite au greffe, établie par l'art. 203 du code d'instruction criminelle pour les appels correctionnels ;

« Attendu qu'il n'a pu échapper au législateur de 1869 que la déclaration au greffe exigée en matière correctionnelle, loin de pouvoir être remplacée par une notification quelconque, était au contraire substantielle ;

« Qu'on peut d'autant moins douter que le code électoral lui ait conservé ce caractère, que le § 3 du même art. 43 prononce expressément la peine de nullité, comme sanction des prescriptions qui précèdent ;

« Attendu que ces prescriptions sont établies dans un intérêt d'ordre public et qu'il y a ainsi lieu de prononcer la nullité d'office ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'acte d'appel nul ; dit en conséquence l'appel non recevable ; condamne l'appelant aux dépens.. » (Du 30 décembre 1878. — Rapp. M. EECKMAN.)

OBSERVATIONS. — *Contrà :* Liége, 8 février 1877 (reproduit ci-dessous). Voir SCHEYVEN, t. Ier, p. 83, note 47, pour les discussions dont l'arrêt argumente. Voir aussi : cass., 29 janvier et 5 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 386 et PASIC., 1872, 1, 62).

Sur l'appel en matière correctionnelle, voir : cass. fr., 27 septembre 1828 et 22 mai 1835 (PASICR. FRANÇ., à leur date) ; CARNOT, *Instruction criminelle*, art. 203, n° 14 ; HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. 3, nos 4442 et suivants ; SIREY-GILBERT, art. 203, n° 14 ; DALLOZ, Rép., Vo *Appel criminel*, n° 260.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

8 février 1877.

ÉLECTIONS. — APPEL. — FORMES. — REQUÊTE ADRESSÉE AU GREFFE PROVINCIAL. — LETTRE RECOMMANDÉE.

Est valable l'appel interjeté par une requête d'appel envoyée par lettre recommandée au greffe provincial.

(GEORIS.)

ARRÊT. — « Attendu que par requête datée du 26 décembre dernier, adressée, par lettre recommandée, au greffier provincial du Luxembourg et remise à ce greffe le 28, endéans le délai légal, ainsi qu'il conste d'une mention marginale émanée du greffier lui-même, Henri Georis a déclaré se pourvoir devant la cour, en vertu de l'art. 43 du code électoral, contre l'arrêté qui avait rejeté sa réclamation tendant à ce qu'il fût inscrit comme électeur communal à Odeigne, par délégation de sa mère ; que cette requête invitait le susdit fonctionnaire à transmettre en temps utile à la cour les pièces nécessaires à la décision qu'elle était appelée à rendre ;

« Attendu qu'il échet de décider dans la cause si l'appel interjeté dans cette forme, par requête adressée par la poste et remise au greffe dans les délais de la loi, satisfait au vœu de l'art. 43, § 1er, du code électoral, dans sa partie ainsi conçue : « L'appel « est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de « pouvoirs, au greffe de la province ; »

« Attendu que cette disposition de l'art. 43 n'est autre que la reproduction de celle de l'art. 24 de la loi du 5 mai 1869 ; que c'est donc dans les travaux préparatoires de cette dernière loi que l'on doit en rechercher l'esprit et la véritable signification ;

« Attendu, à cet égard, que le projet du gouvernement exigeait, pour l'appel des décisions des députations permanentes, une requête à la cour, requête préalablement signifiée à l'intimé et remise ensuite au greffe de la cour ; mais que le rapport de la section centrale fait connaître que ce mode d'appeler y fut critiqué, comme devant susciter des difficultés et donner lieu à des frais, lorsque l'appelant serait illettré ; que des membres émirent l'idée de substituer à cette requête à la cour une notification ou dénonciation au greffier de la province, avec obligation pour celui-ci de transmettre immédiatement les dossiers au greffe de la cour ; que c'est dans cet esprit qu'il fut proposé une disposition analogue à celle de l'art. 203 du code d'instruction criminelle statuant pour l'appel des jugements correctionnels, et par laquelle l'appel des décisions électorales devraient se faire par une déclaration au greffe provincial, sauf à dénoncer cet appel par exploit à la partie intéressée ;

« Attendu que cette proposition, formulée par la section centrale, a passé sans discussion dans l'art. 24 de la loi (43 du code électoral) ;

« Attendu qu'il ressort de cet aperçu que le législateur, en adoptant ce mode d'appel par déclaration au greffe de la province, a eu en vue d'éviter des difficultés et des frais ; qu'il a voulu sanctionner un moyen aussi simple que possible de toucher le greffier et de l'avertir qu'il ait à transmettre aussitôt les dossiers à la cour qui devait en connaître ;

« Attendu que la loi n'a pas défini la forme de la déclaration d'appel ; qu'elle n'a pas exigé qu'elle eût lieu oralement, ni exclu le mode de la requête adressée et remise au greffier ; qu'elle s'est bornée à prescrire une déclaration dans un délai imparti à peine de nullité ;

« Attendu que les mots : *soit en personne*, passés dans le texte de l'art. 43, n'impliquent pas nécessairement la présence effective de l'appelant au greffe et une déclaration orale que le greffier aurait mission d'acter ; que, mis en opposition avec ceux qui les suivent : *soit par fondé de pouvoirs*, ils expriment que l'appelant n'est pas tenu à faire lui-même la déclaration et que, pour plus de facilité, il a la latitude de la faire faire en son nom, mais seulement par un fondé de pouvoirs ; que cette interprétation, conforme à l'esprit de la disposition consacrée par ledit article, montre le législateur une fois de plus fidèle à l'idée qui domine la procédure électorale et qui se manifeste surtout par la simplification des formes et par l'économie des frais ;

« Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence qu'en cas d'appel interjeté par exploit à partie, suivant le mode indiqué au § 2 de l'art. 43, l'envoi du double de l'exploit au greffe par la poste équivaut à la remise exigée par la loi ; que la même raison qui a fait prévaloir cette jurisprudence doit faire produire un effet identique à la déclaration d'appel transmise de la même façon au greffier, au cas de l'appel formé en conformité du § 1er du même article ; qu'en effet, s'il est vrai que le législateur, en organisant l'appel des décisions des députations permanentes, a entendu prescrire un double mode qui eût pour résultat de porter la résolution de l'appelant à la connaissance du greffier provincial, afin que ce fonctionnaire fût par là mis en demeure de transmettre au greffier de la cour les pièces relatives à la contestation soumise désormais à cette juridiction, on doit reconnaître que son but est également atteint par une déclaration d'appel ou par la dénonciation d'un exploit notifié à partie, transmises l'une et l'autre au greffe par lettre recommandée à la poste ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel dont la cour est saisie est recevable ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable... » (Du 8 février 1877. — Rapp. M. Rouvez.)

Observations. — En sens contraire, V. l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE CHAMBERY.

Présidence de M. Gimelle.

29 décembre 1877.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF SUR REQUÊTE. — OPPOSITION. — CRÉANCIER.

Au cas de déclaration de faillite prononcée sur requête d'un créancier, l'opposition à ce jugement n'est point recevable si elle n'est notifiée qu'au syndic (ou curateur) et point au créancier ; et le syndic peut aussi bien que le créancier conclure à ce que l'opposition soit déclarée non recevable.

(MARSON C. LE SYNDIC MARSON.)

Arrêt. — « Attendu que les syndics ne représentent pas les créanciers dans la poursuite du droit qui leur est personnellement conféré par les art. 580 et 581 du code de commerce, de s'opposer à tout jugement déclaratif de la faillite, et à plus forte raison de défendre ce jugement lorsqu'il a été rendu sur leur propre demande ;

« Attendu que le jugement du 28 juin dernier, par lequel le tribunal d'Annecy a déclaré la faillite du sieur Marson a été rendu à la requête des époux Frezat ; que, parties nécessaires à ce jugement, il ne pouvait être statué hors leur présence sur l'opposition formée par les appelants ; que cette opposition a été notifiée aux syndics seuls ; que ceux-ci, aussi bien que le sieur Frezat, étaient fondés à demander qu'elle fût déclarée non recevable faute d'avoir été signifiée aux parties à la requête desquelles la faillite a été prononcée ; que le tribunal a, avec raison, accueilli cette demande.

« Par ces motifs... » (Du 29 décembre 1877.)

Observations. — La question que cet arrêt décide se produit sous l'empire de notre loi des faillites, comme en France, et elle présente un intérêt pratique évident. Nous ne croyons pas qu'aucune de nos cours l'ait jusqu'ici tranchée. La solution que vient de consacrer la cour de Chambery a été fortement défendue devant la cour de Gand, en 1866, (Belg. Jud., 1866, p. 490), mais la cour a évité de la trancher dans son arrêt, en déclarant l'opposition non fondée « sans s'arrêter au moyen de forme » qui tendait à ce qu'elle fût déclarée non recevable.

L'on croit communément que le curateur représentant tous les créanciers, le failli ne doit mettre en cause que le curateur pour voir prononcer sur son opposition au jugement de déclaration de faillite prononcé sur requête. Mais il semble bien que c'est là une erreur pour qui va au fond des choses. Le curateur représente les créanciers en tant qu'ils ont à exercer leurs droits sur leur gage commun, les biens du débiteur et à s'en partager le produit. Mais il ne représente pas un créancier qui a provoqué la faillite pour débattre la question de l'existence même de celle-ci ; il s'agit là de rapport tout différents, et le créancier qui a provoqué la déclaration de faillite peut avoir, pour la faire maintenir et des preuves et des intérêts que n'ont ni les curateurs, ni les autres créanciers. Comp. cass. franç., 16 décembre 1850 et 15 mai 1854. Bravard-Veyrières avec note de Demangeat, V, p. 649 ; Massé, *Droit comm.* 2, n° 1162 ; et la Diss. de M. Ripert, dans De Villeneuve, *Jurispr. du XIXe siècle*, 1878, p. 1271.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

18 novembre 1878.

DEMANDEUR ET DÉFENDEUR ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX BELGES. OBLIGATIONS CONTRACTÉES A L'ÉTRANGER. — CESSION. INCOMPÉTENCE.

L'obligation de restituer un dividende indûment payé naît au moment du paiement et au lieu où ce paiement est effectué. Par suite, les tribunaux belges ne peuvent connaître de l'action intentée pour cet objet par un étranger à un étranger, si le dividende réclamé avait été originairement payé hors du pays. (Première espèce.)

Le cessionnaire des curateurs d'une faillite clôturée ne peut invoquer la compétence du juge de la faillite pour le recouvrement des créances cédées. (Deuxième espèce.)

Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de l'exécution d'engagements contractés hors du pays, alors qu'au jour du litige, les deux parties sont étrangères.

Première espèce.

(VAUGEOIS C. BLOUNT.)

Les curateurs à la faillite de *l'International Land credit Company Limited* (Crédit foncier international, créé par Langrand-Dumonceau) ont cédé, peu de temps avant la clôture de la faillite, tous les droits de celle-ci contre les actionnaires *français* à un sieur Vaugeois, de Paris. Celui-ci assigna ses compatriotes devant le tribunal de commerce de Bruxelles, les uns en restitution de dividendes indûment distribués, les autres en paiement de versements arriérés sur les actions.

Blount était compris dans la première catégorie ; il opposa l'incompétence des tribunaux belges.

Le 16 mai 1878, le tribunal de commerce de Bruxelles prononçait le jugement suivant :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le demandeur poursuit le défendeur en paiement de la somme de 1,881 francs ; qu'il fonde son action sur ce que le défendeur est tenu de restituer 30 p. c. du dividende que lui a payé, le 30 janvier 1865, la société de Crédit foncier international et sur ce que les curateurs à la faillite de cette société lui ont cédé, à lui demandeur, tous les droits qu'ils avaient de ce chef contre le défendeur ;

« Attendu que le défendeur soulève contre cette demande une exception d'incompétence ;

« Qu'il base son déclinatoire sur ce que le demandeur et lui-même sont étrangers, et sur ce que le demandeur ne peut utilement invoquer aucune modification ou exception à la règle générale inscrite dans l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause ;

« Attendu que le demandeur, pour justifier la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, invoque d'abord la circon-

stance que l'obligation du défendeur est née à Bruxelles, lorsque le juge-commissaire à la faillite du Crédit foncier international a, par son ordonnance du 2 novembre 1872, décrété la demande de restitution d'une partie des dividendes distribués ;

« Attendu que le moyen ne peut être admis; que si un dividende a été distribué à tort au demandeur, l'obligation de restituer tout ou partie du dividende est née au moment où le défendeur a reçu indûment et que, dans l'espèce, les documents produits établissent que c'est à Paris que le défendeur a reçu son dividende;

« Attendu que le demandeur invoque ensuite la circonstance qu'il s'agit d'un débat entre la société de Crédit foncier international, dont il est cessionnaire et le défendeur associé de cette société ;

« Attendu que le demandeur apprécie inexactement les faits de la cause ;

« Que l'action en restitution de dividendes appartenait aux curateurs comme représentant les tiers créanciers de la société et non en vertu de l'art. 1166 du code civil, mais en vertu des art. 1167 du code civil et 127, § 2, de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ;

« Qu'il ne s'agit donc pas d'un débat entre la société et un actionnaire, mais d'un débat entre un actionnaire et un tiers cessionnaire des créanciers de la société ;

« Attendu que le demandeur invoque encore la circonstance qu'il s'agit d'une contestation relative à la faillite de la société de Crédit foncier international ouverte en Belgique ;

« Attendu que la disposition de l'art. 52, § 6, de la loi du 25 mars 1876 qui vise ce cas est inapplicable à l'espèce, la faillite de la société de Crédit foncier international étant liquidée et clôturée depuis le 24 décembre 1877 ;

« Attendu que le demandeur invoque enfin la connexité entre l'action des tiers en restitution des dividendes et l'action subrogatoire de l'art. 1166;

« Que le moyen n'est pas fondé, puisque le demandeur n'a qu'une seule action, celle de tiers, et que c'est cette seule action que les curateurs à la faillite de la société de Crédit foncier international lui ont cédée à charge du défendeur ;

« Attendu que ces considérations démontrent que le principe général de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876 doit recevoir son application et que le défendeur doit être attrait devant le juge de son domicile ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le déclinatoire soulevé; en conséquence se déclare incompétent; renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit ; le condamne aux dépens... » (Du 16 mai 1878.)

Appel de Vaugeois.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 novembre 1878.—Plaid. MMes HUBERT BRUNARD c. EMILE DE MOT.)

Deuxième espèce.

(MOTTAUS C. VAUGEOIS.)

Mottaus (Français) avait été assigné par Vaugeois, agissant en vertu de la cession visée à l'arrêt précédent, en versements sur les actions de l'*International Land Credit Company Limited* et en restitution de dividendes. Il opposa l'incompétence, mais le tribunal avait rejeté le déclinatoire par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le demandeur poursuit le défendeur en paiement : 1° de la somme de 4,000 francs, représentant un versement de 20 francs sur 200 actions de la société de Crédit foncier international ; 2° de celle de fr 148-10, représentant 10 p. c. sur un dividende distribué de 1,481 francs ;

« Qu'il fonde son action sur ce qu'un appel de fonds de 20 francs par titre a été fait par les curateurs à la faillite de la société de Crédit foncier international ;

« Sur ce que le défendeur est en outre tenu de restituer 10 p. c. du dividende que lui a payé la société de Crédit foncier international, et sur ce que les curateurs lui ont cédé, à lui demandeur, tous les droits qu'ils avaient de ces deux chefs contre le défendeur ;

« Attendu que le défendeur soulève contre cette demande une exception d'incompétence ;

« Qu'il base son déclinatoire sur ce que le demandeur et lui-même sont étrangers, et sur ce que le demandeur ne peut utilement invoquer aucune modification ou exception à la règle générale inscrite dans l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

« Que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause ;

« Quant au premier chef de demande :

« Attendu que la société de Crédit foncier international a été dûment constituée selon les prescriptions des lois anglaises et reconnue en Angleterre comme société anglaise ;

« Attendu qu'immédiatement après sa constitution, cette société a établi à Bruxelles son principal établissement ;

« Attendu que d'après l'art. 6 de ses statuts, les souscripteurs d'actions sont tenus de verser le montant des appels de fonds aux époques et dans les lieux déterminés par la société ;

« Attendu que depuis la faillite de la société, ce sont ses curateurs qui exercent les droits de celle-ci ;

« Attendu que lorsque les curateurs ont, en exécution des statuts, fait l'appel de fonds dont s'agit au procès, ils ont ordonné que le versement devait se faire à la caisse de la faillite à Bruxelles ;

« Qu'en agissant ainsi ils ont usé de leur droit ;

« Attendu que le lieu de l'exécution de l'obligation du défendeur, quant à cet appel de fonds, est donc Bruxelles ;

« Que dès lors le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande aux termes de l'art. 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

« Que la circonstance que les curateurs de la faillite auraient fait à Paris la cession de leurs droits contre le défendeur, est sans relevance au procès, puisqu'elle ne modifie pas l'obligation du défendeur ;

« Quant au second chef de demande :

« Attendu qu'il est connexe au premier chef de demande et qu'il se débat entre les mêmes parties ;

« Que le tribunal de commerce de Bruxelles est dont également compétent aux termes de l'art. 52, n° 6, de la loi précitée ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire soulevé ; en conséquence se déclare compétent ; ordonne au défendeur de plaider à toutes fins et de présenter *semel et simul* tous ses moyens d'exception et de fond à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 3 juin 1878.)

Appel de Mottaus.

La Cour admit le déclinatoire proposé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de la demande introductive de l'instance, la Cour est saisie uniquement de l'action intentée par l'intimé Vaugeois en sa qualité de cessionnaire des droits de la faillite de la société de Crédit foncier international à la charge des actionnaires français de cette société ;

« Que la même société, déclarée en état de faillite, a été dissoute et que la faillite a été déclarée close antérieurement à la demande en litige ;

« Qu'il ne s'agit point d'une action en partage ni d'une obligation résultant d'un partage ;

« Que l'engagement qui a été pris par Mottaus en qualité de cessionnaire et dont l'exécution est poursuivie, est contracté à Lure (France) comme il conste des pièces produites ;

« Que le créancier Vaugeois a indiqué comme lieu de paiement Paris (France), que l'obligation de restituer les dividendes distribués indûment naît du paiement qui en a été reçu ;

« Que le lieu de ce paiement à Bruxelles est dénié ;

« Que Vaugeois n'a point prouvé ni demandé à prouver le lieu de ce paiement ;

« Attendu dès lors qu'il n'y a point lieu d'admettre, par application des art. 44, 49 et 52 de la loi du 25 mars 1876, la compétence des tribunaux belges pour connaître de la contestation pendante entre étrangers ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le substitut du procureur général LAURENT, et de son avis, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la contestation ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 18 novembre 1878. — Plaid. MMes EMILE DE MOT c. HUBERT BRUNARD.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraien
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

6 mars 1879.

LEGS DE LIBÉRATION. — DÉLIVRANCE.

Le débiteur auquel le créancier lègue sa dette n'a pas de demande en délivrance à former contre l'héritier saisi pour entrer en possession et jouir des intérêts.

(LA VEUVE HERREMANS ET CONSORTS C. SONNET.)

Le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 3 mai 1878, que nous avons rapporté *suprà*, p. 155, a été rejeté.

Il se fondait sur la violation des art. 1014, 724 et 1134, § 2, du code civil.

Pour le justifier, les demanderesses disaient :

« L'article 1014 du code civil est formel. Sans doute, du jour du décès du testateur, le légataire a droit à la chose léguée, mais il ne peut se mettre en possession ni prétendre aux fruits et intérêts de cette chose que du jour de la demande en délivrance ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie. La délivrance est indispensable; sans elle pas de possession légale. Cette règle ne reçoit d'exception que dans les deux hypothèses prévues par l'art. 1015, à savoir: lorsque le testateur aura expressément manifesté une volonté contraire ou lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

La nécessité de la demande en délivrance est une conséquence de la saisine de l'héritier légitime. Il faut le consentement de celui-ci pour qu'il soit dessaisi d'une partie de l'hérédité. Le legs n'est parfait que par ce consentement. L'esprit de la loi est d'accord avec le texte.

Dans l'espèce, la créance léguée fait bien partie de l'hérédité. Les défendeurs ont, du jour du décès d'Herremans, un droit acquis sur ce legs, mais ils ne peuvent se mettre en possession sans demander ou obtenir la délivrance.

Le jugement méconnaît le principe de l'art. 724 du code civil. Les héritiers qui dans l'espèce sont des héritiers à réserve, ne seraient donc pas saisis de plein droit de la créance du défunt à charge des époux Sonnet, et si ceux-ci venaient à renoncer à leur legs, la créance éteinte de plein droit viendrait à renaître? Tout cela est inadmissible.

La violation des art. 1014 et 724 du code civil est flagrante.

Il en est de même de celle de l'art. 1134, § 2.

Le legs de libération est une remise de la dette. Toute remise de dette exige le concours du débiteur qui ne peut être libéré malgré lui. La mort du testateur ne le libère donc pas de plein droit.

Dans la cause, le legs est sujet à réduction, il excède la quotité disponible; c'est donc sur une quotité indéterminée de la dette que porterait la libération de plein droit admise par le tribunal. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1014, 724 et 1134, § 2, du code civil, en ce que le jugement dénoncé décide que dans le cas d'un legs de libération, l'acquisition du droit au legs, qui a lieu au moment du décès du testateur, implique la délivrance immédiate, se confond avec cette délivrance et que par la mort du testateur le débiteur est libéré de plein droit :

« Considérant que le créancier qui lègue à son débiteur ce que celui-ci lui doit en vertu d'un contrat de prêt à intérêt, ne lègue pas à ce débiteur la créance résultant de ce contrat, mais la libération de la dette ;

« Considérant que le légataire a un droit acquis à cette libération du jour du décès du testateur sans qu'une demande en délivrance soit nécessaire ;

« Que la nature des choses impose en ce cas une dérogation à la règle de l'art. 1014, § 2, du code civil ; qu'en effet, la demande en délivrance serait sans objet, l'héritier saisi n'ayant en réalité rien à délivrer et une dette éteinte n'étant plus susceptible de produire intérêt ;

« Considérant que la volonté de faire remise de la dette de la part du créancier étant irrévocablement fixée par sa mort, il suffit, pour que cette remise soit définitive et produise ses effets du jour de l'ouverture de la succession, que le débiteur manifeste l'intention d'accepter le legs et que le testament soit valable, ce qui résulte du jugement qui constate que, pour repousser l'action des demanderesses, les défendeurs ont excipé du testament du 12 janvier 1877, et que, à concurrence de la quotité disponible, la validité du legs n'est pas contestée ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SANCHEZ DE AGUILAR en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demanderesses aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 6 mars 1879. — Plaid, MMes DE BECKER c. ED. DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — V. indépendamment des autorités citées sous le jugement *suprà*, p. 156, et dans le sens de l'arrêt, DENIZART, V° *Legs*; MERLIN, Rép., V° *Légataire*, § 5, n° IX; COIN DELISLE, art. 1015 du code civil, n° 26; MOURLON, *Droit civil*, II, p. 431, n° 844; GRENIER, *Donat. et test.*, n° 304; ZACHARIÆ, § 718, édit. 1847, III, p. 190; BOILEUX, sur l'art. 1014 du code civil. — Bruxelles, 23 novembre 1842, BELG. JUD., I, 859, et PASIC., 1843, 2, 50.

C'est par erreur que nous avons cité dans ce sens DURANTON, IX, n° 252 *bis*. Cet auteur enseigne au n° 272 de son 5e volume, édition belge, que le locataire en possession de la chose léguée doit demander la délivrance de cette chose et que jusqu'à cette demande il doit le loyer. La cour de Bruxelles, dans son arrêt du 24 mars 1830 (PASIC. à sa date et DALLOZ, *loc. cit.*, n° 3817, note) a admis que le locataire auquel la chose louée est léguée n'a pas de demande en délivrance à intenter et qu'il fait les fruits siens du jour du décès. La cour de Liége, le 3 décembre 1864 (BELG. JUD., 1867, p. 1182) a statué en sens contraire en admettant la doctrine de DURANTON; mais il est à observer que dans le cas de legs de la chose louée au locataire, celui-ci ne possède pas *pro sui* la chose léguée au moment du décès et qu'il y a lieu à interversion du titre de sa possession, tandis que le légataire par libération possède les espèces prêtées à titre de propriétaire dès avant la mort du testateur et que pour lui il n'y a pas lieu à interversion du titre de sa possession.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

21 janvier 1879.

PREUVE LITTÉRALE. — COMPULSOIRE. — ACTES.

La voie du compulsoire n'est pas autorisée en vue d'obtenir communication d'actes dans lesquels le demandeur est intéressé en nom direct.

Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande de compulsoire qui n'indique pas le dépositaire de l'acte recherché ni ne précise cet acte lui-même.

(LARIVIÈRE C. VIENNE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante n'a rapporté aucun élément de nature à prouver le legs dont elle se prévaut ;

« Attendu que sa conclusion à fin de compulsoire est inadmissible ; qu'en effet, s'il s'agit d'actes dans lesquels elle est intéressée en nom direct, comme par exemple une disposition de dernière volonté au profit de son auteur, la loi lui donne une action directe contre le dépositaire (voir art. 839 et suiv., code de procédure civile) ;

« Qu'au contraire pour les actes qu'elle aurait intérêt à connaître ou à produire sans y être ni partie, ni intéressée en nom direct, il peut y avoir lieu à compulsoire conformément aux articles 846 et suivants du code de procédure civile; mais que pour mettre l'autorité judiciaire à même de statuer sur la demande qui lui est adressée à cet effet, il est évidemment indispensable que ladite demande précise à la fois le dépositaire et l'acte ou les actes dont on veut obtenir une expédition ou un extrait, double condition qui ne se trouve pas réunie dans l'espèce ;

« En ce qui concerne les faits cotés :

« Attendu que s'ils tendent à appuyer la mesure que l'on a qualifié compulsoire, il y est répondu par les considérations qui précèdent et qui démontrent l'impossibilité de décréter cette mesure ;

« Attendu que s'ils ont pour but d'établir l'existence d'un legs, il échet également de ne pas s'y arrêter, parce qu'un legs ne se prouve régulièrement que par la production de la disposition qui le contient; qu'à la vérité, il y a certains cas où il est permis de suppléer à cette production par une enquête, mais qu'il n'est pas articulé qu'on verserait dans l'un de ces cas ; bien plus que, des faits, le premier n'a absolument aucune portée, le deuxième et le troisième sont de la dernière invraisemblance, et le quatrième est démontré absolument faux par la description même qui y est visée ;

« Attendu qu'indépendamment des raisons déduites par le premier juge, l'articulation et le maintien persistant de ce quatrième fait suffiraient à caractériser la prétention de la partie appelante, et que toute la procédure révèle que l'action intentée aux intimés est restée en appel ce qu'elle était en première instance, c'est-à-dire une action téméraire et vexatoire ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. CRETS, avocat général, et de son avis, rejette les faits cotés ; met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 21 janvier 1879. Plaid. MMes RONGÉ c. DEQUESNE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, cons.

13 février 1879.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CARACTÈRES. — REDDITION DE COMPTE.

Le jugement condamnant à rendre compte de sa gestion une personne qui prétend n'y être pas tenue, n'est pas un jugement interlocutoire, et l'appel n'en est pas recevable, avec celui du jugement au fond, après l'expiration du délai de trois mois depuis la signification.

Est définitif et appelable le jugement qui, tout en prescrivant certaines mesures préparatoires, a, dans une procédure en reddition de compte, statué sur des postes contestés et sur les dépens.

(DE SIMPLE C. DE CLOEDT.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel interjeté du jugement du 16 juin 1873 :

« Attendu que l'intimé, se fondant sur ce que l'appelant aurait administré ses affaires, a assigné celui-ci en reddition de compte et en paiement du reliquat ; qu'en termes de défense l'appelant a dénié avoir été chargé de ladite gestion et a formellement conclu à ce qu'il fût dit pour droit qu'il n'était point tenu de rendre compte ;

« Attendu qu'en condamnant l'appelant à rendre son compte de gestion, le jugement du 16 juin 1873 ne s'est pas borné à préjuger la contestation qui existait entre les parties, mais qu'il l'a résolue d'une manière certaine et définitive ; d'où il suit qu'il ne pouvait être utilement appelé de cette décision que dans le délai de trois mois à partir du 31 janvier 1874, date de la signification; que partant l'appel interjeté par acte du 18 décembre 1876 est tardif et inopérant ;

« Quant à la recevabilité de l'appel du jugement du 12 mai 1876 :

« Attendu que si ce jugement a prescrit diverses mesures préparatoires et si notamment il a ordonné à l'appelant de rencontrer certaines contestations et de communiquer certaines pièces, il n'en est pas moins définitif en tant qu'il a, sur les conclusions contradictoires des parties, décidé que plusieurs postes contestés devront être portés au compte produit par l'appelant et a condamné celui-ci aux dépens ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAMEERE, déclare l'appel non recevable en ce qui concerne le jugement du 16 juin 1873 ; le déclare recevable en ce qui concerne le jugement du 1er mai 1876 ; ordonne aux parties de conclure et de plaider au fond ; fixe à cet effet l'audience du 6 mars prochain ; donne acte à l'intimé qu'il se réserve d'appeler du jugement du 1er mai 1876 ; condamne l'appelant à la moitié des dépens d'appel, l'autre moitié étant réservée... » (Du 13 février 1879. Plaid. MMes FRAEYS et AD. DU BOIS c. DELECOURT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Parez.

18 juillet 1878.

APPEL. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS. — EMPRISE SOUTERRAINE. — EXPERTISE. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS DES PROPRIÉTÉS VOISINES. — INTERDICTION. — INCOMPÉTENCE.

L'appel est recevable, même a défaut d'évaluation de la demande, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence absolue du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la demande tendant à faire vérifier si des travaux d'utilité publique se trouvent établis sous la propriété du demandeur et quelles sont en ce cas les dimensions de l'emprise souterraine afin de permettre au réclamant de faire valoir ses droits.

Mais les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une action tendant à faire rechercher si des travaux légalement exécutés dans des propriétés voisines sont de nature à causer un dommage au demandeur, dans le but de faire dans ce cas interdire ces travaux.

(LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION C. WILMOTTE.)

ARRÊT. — « Attendu, quant à la recevabilité de l'appel, que le défaut d'évaluation du litige ne peut être invoqué dans l'espèce; que les prétentions de l'intimé tendaient à faire prononcer l'interdiction de travaux d'utilité publique dûment autorisés et que c'est à la suite de la contradiction opposée à cette demande que le premier juge s'est déclaré compétent pour en connaître; que s'il ne résulte par des pièces produites que la société de construction ait expressément proposé ce déclinatoire, la décision a cependant été formulée dans des termes qui rendent l'affaire appelable, puisqu'il s'est agi de savoir si le pouvoir judiciaire avait qualité pour interdire l'exécution de certains travaux ; que c'est là une exception d'incompétence absolue, pouvant être proposée en tout état de cause et dont la solution s'impose même d'office aux magistrats ;

« Au fond :

« Attendu que le tribunal de Dinant a été régulièrement saisi comme juge de référé ;

« Attendu que l'intimé a intérêt à faire vérifier si le tunnel de Rochefort se trouve établi sous les bâtiments de l'hôtel de l'Etoile et quelles sont, dans ce cas, les dimensions de l'emprise souter-

raine; qu'il y a urgence à faire ces constatations, à l'effet de lui permettre de faire valoir ses droits contre ceux qui, sans titre, se seraient emparés d'une partie de sa propriété;

« Attendu, toutefois, que la mission des experts doit être limitée à ce point, puisque les autres faits articulés tendent à faire rechercher si des travaux légalement exécutés dans des propriétés voisines sont de nature à occasionner éventuellement un dommage à l'intimé, et cela dans le but de faire prononcer l'interdiction de ces travaux par les tribunaux; que cette demande doit être repoussée à tous égards; qu'en effet, l'intimé n'a rien à prétendre aussi longtemps qu'il ne souffre aucun préjudice et que, si cette éventualité se réalise, il ne pourra que réclamer la réparation du dommage, sans être en droit d'exiger la cessation des travaux, qui ne peut être ordonnée par le pouvoir judiciaire, lequel sortirait des limites de ses attributions s'il accueillait pareille demande;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général FAIDER, et de son avis, déclare l'appel recevable et, rejetant toutes conclusions contraires, confirme l'ordonnance dont appel en tant qu'elle a nommé des experts et délégué un magistrat pour recevoir leur serment; dit toutefois que ces derniers devront se borner à constater si le tunnel de Rochefort se trouve établi sous les bâtiments de l'hôtel de l'Etoile, et en cas d'affirmative, quelles sont les dimensions de l'emprise souterraine; réserve les dépens de première instance; compense ceux d'appel... » (Du 18 juillet 1878. — Pl. MMes DUPONT et PONCELET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — M. Ambroes, président.

11 mars 1878.

VOIRIE. — ARBRES MENAÇANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. — ORDONNANCE DU BOURGMESTRE PRESCRIVANT L'ABATAGE. DEMANDE D'EXPERTISE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le juge des référés est compétent pour ordonner une expertise aux fins d'examiner et de décrire l'état d'arbres dont le bourgmestre a prescrit l'abatage.

(CROMBEZ C. LE BOURGMESTRE DE LAEKEN.)

Le 2 mars 1878, le bourgmestre de la commune de Laeken prit un arrêté conçu en ces termes :

« Le bourgmestre,

Considérant qu'il résulte d'un rapport des sieurs J. S..., horticulteur, et A. W..., architecte de jardins et arboriculteur diplômé, que les arbres croissant au lieu dit *Krayenblock* (chemin vicinal n° 29) ont depuis longtemps atteint l'apogée de leur végétation; que leur croissance est nulle et que, loin de s'améliorer, ils se décomposent de jour en jour;

Qu'il y a danger à les laisser exister dans l'état de décrépitude où ils se trouvent, le moindre coup de vent pouvant les abattre, comme il est déjà arrivé à quelques-uns d'entre eux, et par suite être cause d'accidents regrettables;

Considérant que, dans cet état de choses, il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour prévenir les accidents;

Vu le décret du 14 décembre 1789, article 50; la loi des 16-24 août 1790, titre XI; l'art. 3 de la loi du 30 juin 1842;

Arrête :

Art. 1er. Il est ordonné à la dame Crombez d'abattre les soixante arbres (essence peuplier d'Italie) croissant au lieu dit *Krayenblock* (chemin vicinal n° 29).

Art. 3. L'abatage des arbres commencera dans les trois jours à partir de la notification du présent arrêté, et sera continué sans désemparer pour être terminé endéans la quinzaine.

Art. 6. A défaut par la dame Crombez de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il y sera procédé d'office et à ses frais, sans préjudice des réparations civiles et des peines comminées par les lois et règlements .. »

Cet arrêté lui ayant été notifié le 5 mars, Mme Crombez, par exploit du 7, assigna le bourgmestre de Laeken devant M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, tenant l'audience des référés, pour :

« Voir nommer trois experts, lesquels, serment préalablement prêté, se rendront sur les lieux dont il s'agit, examineront les arbres, en décriront et constateront l'état, et diront en outre s'il est nécessaire de les abattre, tous droits des parties saufs et réservés;

Entendre déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute et avant l'enregistrement... »

Mme Crombez méconnaissait les faits allégués dans l'ordonnance susdite et invoquait que, pour la conservation de ses droits, elle avait intérêt à faire constater l'état réel des arbres, avant qu'on eût tenté de les faire disparaître.

Le bourgmestre conclut à l'incompétence du président :

« Attendu que la demanderesse agit devant le juge de référé pour faire décider par justice que le bourgmestre de Laeken, agissant dans la plénitude de ses attributions, a eu tort d'ordonner le 2 mars 1878, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la viabilité des rues, la démolition d'arbres menaçant ruine et appartenant à la demanderesse; que c'est ainsi en réalité que la demande doit être interprétée, puisqu'elle tend à provoquer par le juge la nomination d'experts, qui donneront, en vue de recours ultérieurs, leur avis sur l'état des arbres;

Attendu que pareille action sort évidemment des attributions des tribunaux; qu'elle tend en effet à transporter à l'appréciation des experts ou du juge les pouvoirs de police que les lois attribuent expressément au bourgmestre;

Attendu que le principe de la réparation des pouvoirs est absolu et s'applique aussi bien aux décisions provisoires du référé qu'aux tribunaux ordinaires; qu'il est inadmissible que le président ordonne des devoirs de vérification et de preuve, dont l'irrelevance est dès à présent légalement établie, ou prescrive à l'autorité administrative des injonctions pour lesquelles il est radicalement incompétent;

Par ces motifs, plaise à M. le président se déclarer incompétent... »

Sur quoi intervint l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il y a urgence;

« Attendu que l'action de la demanderesse est basée sur ce que la résolution du bourgmestre de Laeken, en date du 2 mars 1878, a été prise sans qu'il ait procédé à aucune mesure ni constatation contradictoire;

« Attendu que s'il était ultérieurement jugé par l'autorité compétente que cette résolution est irrégulière en la forme, il pourrait y avoir lieu à une action civile, si les arbres dont il s'agit au litige avaient été abattus;

« Attendu que cette éventualité justifie la constatation de l'état de la plantation;

« Par ces motifs, disons que nous sommes compétent; désignons comme experts MM. ..., qui seront chargés d'examiner et de décrire l'état des arbres dont il s'agit... » (Du 11 mars 1878. Plaid. MMes LAHAYE c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — La portée de cette ordonnance saute aux yeux immédiatement.

Il est aujourd'hui souverainement établi, par une jurisprudence constante, que les tribunaux sont incompétents pour connaître du mérite et de l'opportunité des décisions administratives.

Cette omnipotence de l'administration, utile et même nécessaire dans certains cas, peut aussi devenir pour les particuliers la source des plus graves préjudices, lorsqu'elle se trouve confiée à des mains inexpérimentées.

Il est bien certain que, dans notre espèce, si la demanderesse avait laissé exécuter l'ordonnance du bourgmestre, celui-ci n'eût pu, dans la suite, en l'absence d'une irrégularité de forme, être déclaré responsable et, d'autre part, que, y eût-il eu lieu en principe à responsabilité, il eût été fort difficile, l'abatage une fois consommé, d'établir l'importance du préjudice subi.

L'ordonnance rapportée ci-dessus, qui ne viole en rien le principe de la séparation des pouvoirs, offre aux intéressés un moyen d'arrêter momentanément l'exécution des mesures administratives et, le cas échéant, de sauvegarder leur droit à des dommages-intérêts.

Dans l'espèce dont il s'agit, le bourgmestre, avant de prendre son arrêté, avait demandé l'avis de deux horticulteurs, dont le rapport avait conclu à l'abatage des arbres litigieux.

Mais les experts désignés par M. le président, spécialistes appartenant à deux des principaux établissements horticoles de l'État, constatèrent que les arbres, sauf deux, dont l'état est mauvais, à raison de ce que la crois-

sance de leurs racines est arrêtée par le voisinage immédiat d'un aqueduc en maçonnerie, sont tous sains et ne portent aucune trace de décomposition ou de désorganisation qui soit de nature à occasionner leur chûte; qu'ils n'offrent aucun danger, et qu'il n'y a pas lieu de les abattre pour cause de décrépitude.

Cette différence d'appréciation prouve combien une erreur est facile, et combien aussi peut être dangereux et funeste le pouvoir, utile quelquefois, mais toujours exorbitant, confié à l'administration.

D'autre part, il est bien certain qu'il ne se trouvera aucun administrateur assez inintelligent, assez obstiné ou assez partial, pour exécuter une mesure qu'il avait cru nécessaire de prendre, mais dont l'inutilité lui est démontrée d'une façon péremptoire.

Sous ce rapport, l'ordonnance du 11 mars 1878 a une importance incontestable.

L'éventualité prévue par cette ordonnance, c'est-à-dire l'annulation de l'arrêté pour vice de forme, s'est présentée notamment dans une espèce jugée par le tribunal civil de Melun, le 13 février 1873. (DALLOZ, Pér., 1874, 3, 16.)

Dans l'espèce, il s'agissait d'un maire qui, après avoir prescrit la démolition d'un mur joignant la voie publique et menaçant ruine, avait, sur le refus du propriétaire, fait procéder lui-même à la démolition de ce mur.

En fait, il était établi que le mur était en mauvais état et menaçait ruine. Néanmoins, le tribunal a décidé que le maire avait à s'imputer de n'avoir pas, avant d'avoir fait procéder à la destruction du mur, observé les prescriptions légales; qu'en agissant ainsi, il avait provoqué le propriétaire à la résistance, et qu'il devait lui tenir compte des frais et démarches dans lesquels ce dernier s'était trouvé engagé.

V. la dissertation que nous avons publiée ci-dessus, p. 321.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Hefmans-de la Gache.

19 février 1879.

SÉPARATION DE BIENS. — RECEVABILITÉ. — PÉRIL DE LA DOT. PÉRIL DES REPRISES.

Les revenus des biens propres de la femme ainsi que le mobilier qu'elle verse dans la communauté constituent sa dot et s'ils ne sont pas employés aux besoins de la famille, la femme peut demander la séparation de biens sans être assujétie à aucune autre preuve.

Mais les reprises à exercer par la femme à la dissolution de la communauté ne sont en péril que pour autant que la femme prouve que les affaires de son mari sont en désordre.

(R... C. R...)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, parties ouïes en leurs moyens et conclusions;

« Ouï M. CALLIER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1443 du code civil, la séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont la dot est mise en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme;

« Attendu que la dot, selon l'art. 1540 du code civil, est le bien que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage et que ce bien se compose aussi bien des revenus des propres de la femme que des meubles qu'elle verse dans la communauté;

« Attendu que les uns comme les autres doivent être employés aux besoins de la famille et que, quoiqu'ils soient la propriété du mari, s'il en use mal, la dot peut être considérée comme en péril et la femme peut demander la dissolution de la société conjugale;

« Attendu qu'il suffit que la femme prouve ce péril pour que le tribunal doive prononcer la séparation de biens;

« Attendu qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de ses reprises, c'est-à-dire des prélèvements que la femme exerce lors de la dissolution de la communauté, d'abord sur la communauté elle-même et, à défaut d'actif suffisant, sur les biens propres du mari à raison de l'administration de ses biens propres à elle; (Art. 1470 et 1472 du code civil.)

« Attendu que tant que le mari administre sagement sa fortune personnelle, la loi considère les reprises de la femme comme garanties et qu'elle n'admet que les reprises sont en péril que lorsque les affaires du mari sont dans un désordre tel qu'il y a lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir les reprises de la femme;

« Attendu que la femme ne peut être recevable à demander dans ce dernier cas la séparation de biens qu'en prouvant que les affaires de son mari sont en désordre, tandis que le péril de la dot peut exister indépendamment de l'insuffisance des biens du mari;

« Attendu que la demanderesse n'articule aucun fait qui tendrait à prouver que les affaires de son mari se trouveraient dans le désordre dont parle la disposition finale de l'art. 1443 du code civil;

« Attendu qu'il y a donc lieu simplement de rechercher si la dot est en péril;

« Attendu que la demanderesse allègue que l'administration de ses biens par son mari a été abusive, désastreuse pour elle et intéressée pour lui;

« Attendu que... (discussion sur l'administration de la communauté et l'emploi des revenus);

« . . . . . ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la dot de la demanderesse n'est pas en péril;

« Qu'elle n'articule aucun fait d'où résulterait, s'il était prouvé, qu'il existe du désordre dans les affaires du mari et que ses droits et reprises éventuels seraient compromis;

« Attendu que la demanderesse ne justifie donc à aucun égard la base de son action, la fortune personnelle et considérable de son mari lui donnant *hic et nunc* toute garantie pour l'exercice de ses droits et reprises éventuels;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que les faits posés par la demanderesse sont non relevants et non admissibles; déclare ladite demanderesse non fondée en son action et, vu la qualité des parties, compense les dépens... » (Du 19 février 1879. Plaid. MMes DRUBBEL c. MONTIGNY, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Voyez dans le sens de la distinction admise par le jugement ci-dessus entre le péril de la dot et le péril des reprises, LAURENT, t. 22, nos 213 et suivants.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Constant Casier, conseiller.

3 décembre 1878.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — RÉDACTION. SOCIÉTÉ. — RACHAT D'ACTIONS. — INTERPRÉTATION DE LA LOI. — FAUTE TYPOGRAPHIQUE.

Le président d'une cour d'assises n'est pas tenu de se renfermer, pour la position des questions, dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation.

Lorsque le texte officiel d'une loi révèle par lui-même qu'il a été commis, lors de son impression, une faute d'orthographe évidente, les tribunaux ne sont pas liés par cette erreur matérielle.

Dans l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, le mot opéré, *bien qu'il soit orthographié au pluriel, se rapporte au mot* prélèvement *et non aux mots* bénéfices réels.

(FORTAMPS).

Fortamps avait été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, sous la prévention d'avoir à Bruxelles, comme administrateur de la société anonyme « Banque de Belgique », sciemment racheté, autrement qu'au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, conformément aux

statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale, du 11 juin 1873 au 14 juillet 1874, 3,952 actions de la Banque de Belgique, dont les rachats figurent au débit des comptes de la Banque intitulés « Actions Banque de Belgique scripts », « Actions Banque de Belgique nouvelles » et « Actions Banque de Belgique syndicat. » (N° 290 du résumé de l'acte d'accusation.)

Dans la question n° 591, relative à ce délit, le président de la cour d'assises avait ajouté, à la suite des mots : « Prélèvement net sur les bénéfices réels, » le mot *opéré* (sans *s*).

Les conseils de Fortamps ont pris, à l'audience du 3 décembre 1878, les conclusions suivantes :

« Plaise à la cour dire pour droit que la question n° 591 sera posée dans les termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; ordonner en conséquence la suppression du mot *opéré* introduit dans ladite question;

Et subsidiairement, pour le cas où la cour croirait pouvoir modifier le texte de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et maintenir l'adjonction de ce mot, dire qu'il sera orthographié au pluriel, comme il l'est dans le texte officiel de la loi du 18 mai 1873, inséré au *Moniteur* du 25 mai 1873, comme il l'est d'ailleurs dans la minute écrite du texte de la loi adopté par la Chambre des représentants et le Sénat, revêtu de la signature royale et reposant à la chancellerie de l'Etat. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Frédéric-Charles-Léon Fortamps a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, comme prévenu d'avoir commis le délit prévu par l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, visé dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 9 mars 1878;

« Attendu qu'il appartient au président d'insérer dans la question n° 591 un des mots de cet article, qui a été omis dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation ;

« Que cette addition, qui est indispensable pour faire disparaître l'équivoque résultant de cette omission, ne modifie en rien le titre de l'accusation ou son étendue;

« Attendu que dans le texte de l'article 134 prémentionné, le mot *opéré* se rapporte nécessairement au mot *prélèvement*, et non aux mots *bénéfices réels*, comme le prouvent la pensée évidente du législateur ainsi que la rédaction et la ponctuation de ce texte;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. VAN BERCHEM, premier avocat général, déclare non fondées les conclusions prises au nom du prévenu Fortamps ! dit que la question n° 591 restera posée telle qu'elle a été lue par le président, avec l'adjonction du mot *opéré* (au singulier)... » (Du 3 décembre 1878. — Pl. MMes. A. DE BECKER et GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Sur la 1re question, Voy. HÉLIE, § 666, édit. belge, t. III, nos 5099 et suiv,; cass. belge, 13 août 1845 (PASIC., 1846, I, 511); 20 février 1843 (*ibid.*, 1843, I, 110); 25 juin 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 805) et 29 octobre 1849 (PASIC., 1850, I, 25 et BELG. JUD., 1856, p. 5).

Sur la 3e question, Voy. NAMUR, *C. de comm. belge*, t. II, p. 446, note 1.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Beckman.

26 décembre 1878.

COMPÉTENCE RÉPRESSIVE. — OFFICIER DE MILICE. — ANCIEN MILITAIRE.

L'officier de milice n'est pas justiciable des tribunaux militaires, à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est ainsi, alors même que l'officier de milice est un ancien officier pensionné de l'armée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MATHÉI.)

Par ordonnance de la chambre du conseil, Jean-François Mathéi, capitaine pensionné, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Louvain sous la prévention d'avoir, étant chargé d'un service public, exigé ou reçu diverses sommes qu'il savait n'être pas dues.

A l'audience, le prévenu souleva une exception d'incompétence et demanda son renvoi devant la juridiction militaire, se fondant sur ce que les faits qui lui sont imputés se rattachent à l'exercice de ses fonctions d'officier de milice.

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a été nommé officier de milice par arrêté du 20 juin 1871 ;

« Attendu que s'il est de ce chef employé au recrutement militaire, il n'est cependant pas employé pour quelque service militaire, dans le sens de l'art. 3 du code pénal de 1815, puisqu'il n'est astreint à aucun devoir militaire, ni au service du corps, ni à la discipline de l'armée : que le recrutement n'est qu'une opération préliminaire par laquelle on engage les hommes pour le service militaire ;

« Attendu que sa qualité de capitaine pensionné ne lui confère aucun rang militaire et que le code pénal militaire n'est pas applicable aux officiers qui n'ont qu'un rang titulaire ;

« Attendu que si le législateur avait voulu conférer à tous les officiers de milice un rang militaire, il leur en aurait assigné un comme il l'a fait pour les commissaires de milice (art. 5 de la loi du 8 janvier 1817);

« Vu les art. 2 et 3 du code pénal militaire de 1815;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent... (Du 5 octobre 1878.)

Appel par le procureur du roi.

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu, capitaine pensionné, a été nommé officier de milice à Louvain par arrêté ministériel du 20 janvier 1871 ;

« Attendu qu'aux termes des arrêtés royaux du 10 novembre 1870 et du 14 octobre 1873, les fonctions conférées à titre provisoire à l'officier de milice sont uniquement relatives au recrutement militaire, à l'engagement de volontaires ;

« Attendu que le prévenu ne saurait être rangé dans la catégorie de ceux que l'art. 2 du code pénal militaire de 1815 désigne comme « employés au recrutement avec un rang militaire ; » qu'en effet sa qualité d'officier de milice ne lui confère par elle-même aucun rang dans la hiérarchie militaire, pas plus qu'elle ne le réintègre dans son grade de capitaine qu'il a perdu par sa mise à la retraite ; qu'à cet égard le silence des arrêtés royaux de 1870 et de 1873 est significatif, quand on se rappelle surtout qu'un rang militaire était assigné aux commissaires de milice par l'art. 5 de la loi du 8 janvier 1817 ; qu'il faut donc reconnaître que la dénomination d'officier donnée à l'officier de milice doit être entendue dans un sens tout à fait général, comme celle d'officier de l'état civil, d'officier de police, d'officier public, etc. ; que cela est d'autant plus certain que l'arrêté royal de 1873, comme celui de 1870, laisse au ministre de la guerre une entière latitude et lui permet dès lors de conférer les fonctions d'officier de milice à son choix, même à des personnes qui ne sont pas militaires et qui n'ont jamais appartenu à l'armée ;

« Attendu que le prévenu ne saurait pas davantage être compris au nombre des officiers pensionnés « employés pour quelque service militaire » dans le sens de l'art. 3 du code pénal militaire de 1815 ; qu'à la vérité le recrutement a une importance réelle au point de la bonne composition de l'armée ; mais que, loin de constituer un service militaire, il se réduit à une opération administrative qui prend fin au moment où le service militaire commence; qu'au surplus, s'il fallait en décider autrement, on en viendrait à cette conséquence inadmissible que tous les fonctionnaires administratifs qui prennent part aux opérations de la milice, seraient employés pour un service militaire, de telle sorte que celui d'entre eux qui se trouverait être un officier pensionné, serait par cela seul soumis à la juridiction militaire, alors que ses collègues resteraient justiciables des tribunaux répressifs ordinaires ;

« Attendu que ni l'art. 2 ni l'art. 3 précités ne soumettent donc le prévenu à la juridiction militaire ; qu'aucune autre disposition légale ne l'y soumet davantage; qu'il importe peu dès lors que le prévenu tienne sa nomination du département de la guerre, comme beaucoup d'autres fonctionnaires rangés dans la classe des employés civils de ce département; qu'il faut restreindre la juridiction exceptionnelle des tribunaux militaires à ceux que la loi y soumet expressément; que c'est donc à juste titre que le premier juge s'est déclaré compétent à l'égard du prévenu ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, le met à néant... » (Du 26 décembre 1878.)

OBSERVATIONS. — Voir Haute Cour militaire, 21 novembre 1834 (RECUEIL de BOSCH); cass. belge, 26 juillet 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1217); cass. belge, 27 mars 1865

(Belg. Jud., 1865, p. 479). Voir aussi le réquisitoire de l'auditeur général, dans l'affaire du colonel Hayez (Pasic., 1862, 1, p. 141 *in fine*).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw, conseiller.

26 février 1879.

CHASSE. — ABSENCE DE PERMIS DE PORT D'ARMES. — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ.

En cas de poursuite du chef de délit de chasse sans permis de port d'armes, le propriétaire du terrain sur lequel ce délit a été commis est recevable à se constituer partie civile, bien qu'il n'y ait pas action publique du chef de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation.

(ADELAIRE ET LINCÉ C. DE TORNACO ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement du Tribunal de Marche, du 23 janvier 1879 :

Jugement. — « Attendu que la partie civile ne peut intervenir au correctionnel que pour demander réparation du dommage résultant du fait même de la prévention ;

« Attendu dans l'espèce que la prévention porte uniquement sur le fait d'avoir chassé sans permis de port d'armes et que la partie civile demande réparation du fait étranger à la prévention d'avoir chassé sur le terrain d'autrui ;

« Attendu qu'en ces termes l'intervention de la partie civile n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable la partie civile en son intervention... » (Du 23 janvier 1879.)

Par un jugement séparé, le tribunal acquitte les prévenus.

Appel du ministère public et de la partie civile.

Arrêt. — « Attendu qu'il conste des documents de la cause et de l'instruction qui a eu lieu devant la cour, que Henri Lincé et Joseph Adelaire ont, le 26 décembre 1878, aux lieux dits « Boulieur, Mal-Haye et Herdevoie, » commune de Bourlon, été trouvés chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse ;

« Attendu que les conclusions de la partie civile tendent à obtenir la réparation du préjudice que le fait délictueux posé par les intimés lui a causé ; qu'elles sont donc recevables aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Attendu que la partie civile a justifié de son droit de chasse sur les terres où le délit a été commis ; qu'elle est dès lors fondée à demander la réparation de l'atteinte portée à son droit ;

« Attendu que le préjudice qu'elle a éprouvé de ce chef sera suffisamment réparé par la condamnation des intimés aux dépens ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant les jugements dont est appel ; émendant, déclare constant le fait ci-dessus libellé ; condamne en conséquence Lincé et Adelaire chacun à une amende de 30 francs ; déclare recevable l'action de la partie civile ; condamne les intimés solidairement à tous les dépens envers la partie publique et à titre de dommages-intérêts envers la partie civile... » (Du 26 février 1879. — Plaid. MMes Remy et Camille Kleyer.)

Observations. — La cour, en ne condamnant les prévenus que pour avoir chassé sans permis de port d'armes et en décidant que la partie civile était recevable à demander la réparation du délit libellé dans l'assignation du ministère public, a implicitement repoussé ce que les prétentions de la partie civile avaient d'excessives.

Dans l'espèce le ministère public, à défaut d'une plainte du propriétaire de la chasse, ne poursuivait les prévenus que pour défaut de permis de port d'armes ; à l'audience du tribunal correctionnel, *qui avait lieu dans le mois du délit*, le propriétaire de la chasse intervient et conclut à dommages-intérêts. Invité à s'expliquer sur la recevabilité de son action, il soutient que son intervention en qualité de partie civile a pour effet de saisir le ministère public du droit de requérir la peine comminée par la loi pour fait de chasse sur terrain d'autrui sans autorisation, et qu'il peut accessoirement obtenir des dommages-intérêts de ce chef.

C'est avec raison, selon nous, que le tribunal et la cour après lui n'ont pas admis ce système. Il est de principe en effet que la partie civile qui n'a pas saisi le tribunal par une citation directe, ne peut obtenir la réparation du préjudice éprouvé que sur la poursuite du ministère public. Or, dans l'espèce, les prévenus n'étaient poursuivis que pour délit de chasse sans permis de port d'armes, et la partie civile, ne les ayant pas cités directement pour avoir chassé sur son terrain sans son autorisation, ne pouvait saisir le tribunal de ce chef de prévention.

D'un autre côté, le ministère public était sans qualité, à défaut d'une plainte du propriétaire, pour les traduire devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans autorisation, et s'il l'avait fait, il n'est pas douteux que l'intervention de la partie civile à l'audience, même avant le délai de la prescription, n'aurait pas eu pour effet de valider la poursuite, et que cette intervention aurait dû être déclarée non recevable. — V. Bruxelles, 7 novembre 1868 (Pasicr., 1869, p. 354); Gand, 11 février 1851 (Belg. Jud., 1852, p. 1136).

Comment dès lors admettre que dans le cas où le ministère public n'a pas poursuivi de ce chef, la partie civile pourrait par voie de simples conclusions saisir ce dernier du droit de requérir et obtenir des dommages-intérêts pour un délit dont le tribunal n'est nullement saisi; mais ne doit-il pas en être autrement en ce qui concerne le délit poursuivi par le ministère public? Dans ces limites, son intervention ne doit-elle pas être déclarée recevable et l'atteinte portée à sa propriété ne justifie-t-elle pas son action? C'est ce que la cour a décidé en condamnant les prévenus aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Voir en outre : Liége, 22 mai 1861 (Belg. Jud., 1864, p. 1413); 10 décembre 1868 (Pasic., 1869, 2, 137); 13 novembre 1869 (Ibid., 1870, 2, 63); Bruxelles, 26 août 1874 (Ibid., 1875, 2, 17).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Parez.

29 janvier 1879.

CUMUL DES PEINES. — PORT D'UNE ARME PROHIBÉE. — CHASSE EN TEMPS CLOS.

Le prévenu poursuivi pour avoir chassé en temps clos avec une arme prohibée doit être condamné à deux peines distinctes.

(BERGENHUIZEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu que le fait de chasser en temps clos et celui d'être porteur d'une arme prohibée constituent deux délits distincts dont les peines doivent être cumulées ;

« Que ces deux délits, bien que concomitants au moment du procès-verbal, ont une nature essentiellement différente qui ne permet pas de les considérer comme dérivant du même fait ;

« Que le prévenu était porteur d'une arme prohibée et avait par conséquent commis le délit prévu par l'art. 317 du code pénal avant de s'être livré à aucun fait de chasse, de telle sorte qu'il a posé deux faits distincts dont chacun a donné naissance à un délit parfaitement caractérisé ;

« En ce qui concerne le point de savoir... (sans intérêt);

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme... » (Du 29 janvier 1879.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean.

5 mars 1879.

DROIT MARITIME. — LETTRE DE MER. — FAUSSE DÉCLARATION DEVANT LE JUGE DE PAIX. — CONTRAVENTION. — LOI DU 20 JANVIER 1873.

Le fait par un individu d'obtenir une lettre de mer belge en trans-

gressant l'une ou l'autre des conditions établies par l'art. 2 de la loi du 20 janvier 1873, constitue une contravention punie par l'art. 17, § 2, de cette loi.

Spécialement constitue cette contravention, le fait d'affirmer faussement, par une déclaration assermentée conformément aux art. 2, 3 et 8 de cette loi, que l'on est propriétaire pour plus de moitié d'un navire déterminé.

Il importe même peu que la formalité du serment n'ait pas été régulièrement accomplie.

(EYBEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La loi du 20 janvier 1873 ne permet la délivrance d'une lettre de mer belge qu'à des navires appartenant pour plus de moitié à des Belges ou à certaines catégories d'étrangers établis en Belgique.

Pour les obtenir, l'impétrant doit affirmer sous serment, devant le juge de paix, que le navire réunit les conditions requises, notamment qu'il est sa propriété pour plus de moitié.

La prévention reprochait à Eyben d'avoir formulé faussement et frauduleusement une semblable affirmation devant le juge de paix d'Anvers.

Ce fait était dans l'ordonnance de renvoi qualifié de trois façons : 1° faux; 2° faux témoignage; 3° contravention à la loi du 20 janvier 1873.

Le Tribunal d'Anvers, par jugement du 2 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 877) écarta la prévention de faux témoignage, mais condamna Eyben du chef de faux.

Ce jugement fut confirmé en appel; mais, sur le pourvoi du condamné, la cour de cassation déclara, le 24 avril 1877, que le fait reproché à Eyben ne réunissait pas les caractères légaux du faux criminel, cassa en conséquence l'arrêt de la cour de Bruxelles et renvoya le prévenu devant la cour de Gand pour y être jugé sur le troisième chef de prévention : contravention à la loi du 20 janvier 1873. (Nous avons rapporté l'arrêt de la cour de Bruxelles et l'arrêt de la cour de cassation dans notre tome XXXV, année 1877, p. 606.)

Le troisième chef de prévention qui seul restait debout devant la cour de Gand, était ainsi libellé par l'ordonnance de renvoi : « Prévenu d'avoir contrevenu aux arti-« cles 2, 3 et 8 de la loi du 20 janvier 1873, en obtenant « des lettres de mer belges pour des navires qui ne réu-« nissaient pas les conditions exigées par la loi... »

Devant la cour de Gand, la défense, tout en prétendant, en fait, que la fausseté de l'affirmation assermentée n'était pas établie, soutint en droit que ce fait n'était constitutif d'aucune infraction.

La cour n'accueillit pas ce système; voici son arrêt :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour suprême en date du 24 avril 1877...;

« Attendu que les infractions dont le prévenu est obligé de répondre consistent à s'être, au mépris des articles 2, 3 et 8 de la loi du 20 janvier 1873, et à deux reprises différentes, savoir : au mois de juin et au mois d'octobre 1874, fait délivrer des lettres de mer, en s'attribuant faussement la qualité de propriétaire pour plus de moitié, des navires *Lucy*, *Granton* et *Duke of Wellington*, tous les trois d'origine britannique;

« Attendu que c'est avec raison qu'appréciant la portée réelle des actes à l'aide desquels la partie appelante a usurpé cette qualité, le premier juge les a considérés comme fictifs et dressés uniquement en vue de faire naviguer frauduleusement lesdits navires sous le pavillon belge;

« Attendu qu'il était en conséquence tenu d'appliquer au prévenu les pénalités édictées en termes généraux par l'art. 17, § 2, de la même loi;

« Attendu que l'on ne peut admettre, avec la défense, que les faits formant l'objet de la poursuite ne sont pas punissables, et ce par la raison toute spécieuse que le gouvernement a toujours la faculté pleine et entière d'accorder ou de refuser les lettres de mer et même de les retirer, le cas échéant;

« Que la nécessité des conditions posées par l'art. 2, leur origine historique, les motifs qui les ont dictées et l'interprétation que le gouvernement lui-même a donnée à la loi dans ses circulaires et instructions, concourent à prouver qu'on ne saurait les enfreindre impunément;

« Qu'à cet égard, il est à remarquer, notamment, que le décret du 27 vendémiaire an II et la loi du 14 mars 1819 ont successivement réprimé pareilles infractions, et que si aucune disposition répressive de la loi nouvelle ne les vise spécialement, c'est que le législateur a cru mieux faire en ne commînant qu'une pénalité unique, applicable à tous les cas autres que ceux prévus par le § 1er de l'art. 17;

« Attendu que, subsidiairement, on ne saurait dans l'espèce attacher aucune importance à la prestation irrégulière du serment prescrit par l'art. 4, vu que les infractions, à raison desquelles le prévenu est renvoyé devant cette cour, consistent dans la transgression des conditions établies par l'art. 2, et non dans les fausses déclarations faites devant le juge de paix compétent;

« Attendu que, plus subsidiairement encore, on ne pourrait admettre davantage que, l'existence du réméré ne détruisant pas la vente consentie en faveur du prévenu tant que ce réméré n'est pas exercé, la sincérité des actes dont il a été fait usage est par cela même incontestable;

« Que relativement à ce point il est à remarquer que la simulation ne ressort pas seulement de la convention de réméré, mais aussi des aveux consignés en termes bien formels dans la correspondance de l'inculpé;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par suite du renvoi de la cour de cassation, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant droit par application des art. 2, 3, 8 et 17, § 2, de la loi du 20 janvier 1873; 40, 60 et 100 du code pénal et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, condamne... » (Du 5 mars 1879. Plaid. Me ÉMILE DE MOT, du barreau de cassation.)

OBSERVATIONS. — Le fait spécial reproché au prévenu était expressément puni et réprimé par l'article 15 du décret du 27 vendémiaire an II, ainsi conçu : « Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de navires étrangers..... seront *condamnés en* 6,000 *livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement sera publié et affiché.* » Ce décret fut abrogé par la loi du 14 mars 1819, qui portait, article 16 : « Si un armateur, patron ou capitaine de navire, ou autre sujet quelconque de ce royaume, en demandant ou obtenant des lettres de mer, a masqué par ce moyen la propriété d'étrangers, ... non-seulement la part qui se trouvera appartenir dans le navire à celui qui s'est ainsi rendu coupable de contravention à la présente loi, sera immédiatement confisquée, ou bien si le navire est en course hors du royaume, ou qu'il ne puisse être saisi pour quelque autre cause, le délinquant encourra une amende de 3,000 florins; mais en outre il sera déclaré infâme et banni pour un terme de 5 à 10 ans du territoire du royaume et de ses colonies. »

La loi du 20 janvier 1873 (art. 21) abroge la loi de 1819 tout entière, mais la loi nouvelle ne contient aucune disposition qui corresponde expressément et spécialement aux textes que nous venons de citer. Les articles 2 à 5 règlent le mode d'obtention de lettres de mer belges dans le chef du gouvernement qui, pour cette concession, a un pouvoir absolu et presque discrétionnaire. Si le gouvernement accorde pareille concession dans des conditions irrégulières, si par exemple il l'accorde sur une fausse déclaration de propriété, cette erreur du pouvoir constitue-t-elle une infraction dans le chef de celui qui obtient ainsi une lettre de mer à laquelle il n'a pas droit? Telle est la question que la cour de Gand avait à résoudre, et qu'elle a résolue affirmativement, en décidant que le fait en question tombait sous l'application de la formule générale de l'article 17, § 2, de la loi. Conf. circulaire du ministre des finances du 22 janvier 1873 (PASINOMIE, 1873, p. 25).

BIBLIOGRAPHIE.

Le Code pénal belge appliqué, *ou l'interprétation donnée à ce code par la jurisprudence des cours et tribunaux, avec renvois aux travaux préparatoires, la doctrine belge et française, et de nombreuses annotations*, par LÉONCE LIMELETTE, substitut du procureur du roi à Dinant. Livraisons 3 et 4. Bruxelles, 1878 (in-8°).

Ces deux livraisons complètent le *Code pénal belge ap-*

pliqué et confirment ce qui a été dit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1877, p. 1101 et 1878, p. 1055, des deux précédentes.

Elles contiennent le commentaire des art. 229 à 567 de notre code. En les parcourant, on est étonné du grand nombre de questions que ces articles ont déjà soulevées devant nos tribunaux, parfois aussi des solutions qu'elles y ont reçues; et l'on reste convaincu du danger de se confier à ses propres lumières pour l'interprétation de ce code. Les discussions parlementaires imposent parfois une solution toute autre que le texte ne faisait prévoir. D'autres fois, les déclarations les plus nettes de membres des Chambres législatives et du ministre de la justice lui-même, sont rejetées par les tribunaux. Tel est notamment le cas pour la provocation en duel faite par la voie de la presse. M. DELFOSSE y voyait un délit de presse de la compétence du jury; M. le ministre de la justice en faisait autant; personne à la Chambre n'y trouvait à redire (1). Mais la cour de Bruxelles est d'avis que tout le monde s'est trompé, et que le jury est incompétent. (Arrêt du 4 juin 1870, LIMELETTE, p. 217; BELG. JUD., 1870, p. 1372).

Chaque page du *Code pénal appliqué* nous est cause d'étonnement. Jusqu'ici, nous pensions que le viol était un crime contre la personne. Relisant le code pénal belge, nous le trouvons classé parmi les crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique. Le viol n'est pas plus une atteinte à la moralité publique qu'aucun autre crime contre les personnes; il faut donc admettre qu'il constitue un crime contre l'ordre des familles. Si l'auteur du viol tue la victime qu'il a souillée, pourquoi ne pas continuer à dire qu'il agit contre l'ordre des familles? De telles classifications sont parfaitement arbitraires.

Parmi les crimes et délits contre l'ordre des familles, nous trouvons le délaissement d'enfants. (Titre VII, chapitre II.) Or, aucun lien de famille entre l'enfant délaissé et l'auteur du fait n'est exigé pour que le délit existe. (Art. 354.) La fausse classification du code peut conduire aux interprétations les plus erronées.

Si le viol, même lorsqu'il a causé la mort de la victime, n'est pas un crime contre les personnes (art. 376), par contre sont des délits contre les personnes, d'après notre code, la violation de tombeaux (art. 453), la tentative d'introduction dans le domicile d'autrui (art. 439), l'ouverture d'une lettre pour en violer le secret (art. 460), la révélation par des employés du mont-de-piété des noms des déposants (art. 459), etc. Il est certain que la classification des délits dans notre code est vicieuse et ne saurait en rien faciliter l'interprétation des textes.

Le code pénal nouveau nous vaut aussi, pour certains crimes, la nécessité de poser les questions de la manière la plus compliquée et parfois la plus désastreuse pour l'action publique. Ainsi, il ne suffit point de demander au jury : 1° si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur sur N..., et 2° si, au temps où le fait a été commis, N... était âgée de moins de onze ans. Au cas de réponse affirmative du jury, la condamnation serait cassée, parce que le fait principal, à ne prendre que la réponse à la première question, ne constitue aucune infraction, en d'autres termes, n'est pas punissable. En effet, il faut ou la violence ou le jeune âge excluant l'idée de consentement valable, pour que l'attentat à la pudeur soit punissable. Il importera peu que la seconde question fixe l'âge de la victime et ait été résolue affirmativement. C'est là, nous dit-on, une circonstance aggravante dont il ne peut être tenu compte que si le fait principal est prévu et puni par la loi pénale. (Voir les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, en cause de Deckmyn, 7 avril 1873, *Bulletin*, 1873, p. 169.) Il faut donc, dans le cas que nous avons prévu, que la première question porte : « L'accusé est-il coupable d'at-« tentat à la pudeur sur la personne de N..., âgée de « moins de quatorze ans? » Seconde question : « La fille « N..., dont s'agit dans la précédente question, était-elle, « au moment du crime, âgée de moins de onze ans? » V. cassation belge, 24 janvier 1876 (BELG. JUD., *infrà*, n° 24.) Donc cet âge de la victime, qui est une qualité, une manière d'être parfaitement une et indivisible, se trouve, par l'effort du législateur et ses subtilités scolastiques, l'objet de deux questions et doit en quelque sorte se fixer par tâtonnements. Et jamais le jury ne parviendra à comprendre pourquoi la même personne est qualifiée, dans deux articles consécutifs, d'âgée de moins de quatorze ans et d'âgée de moins de onze.

Il est une autre remarque du même genre, qui nous est encore suggérée par une note de M. LIMELETTE sur l'article 397. En matière d'empoisonnement, il faut demander d'abord au jury si l'accusé est coupable de... meurtre (2)! Et puis l'on demandera si le meurtre a été commis à l'aide de poison. Cela est très-peu logique; mais notre cour de cassation (non sans regret sans doute) a jugé que cela était exigé par les dispositions de notre nouveau code, qui fait de l'emploi du poison une circonstance aggravante du meurtre. De telle sorte qu'on fait procéder le jury justement à l'inverse de ce que fait la justice dans ses recherches et du sens commun. C'est de la mort que l'instruction remonte au poison comme on remonte de l'effet à la cause, et après cette recherche faite, on remonte du poison à celui qui l'a administré. Malgré le code pénal et sa scolastique, qui ne saurait prévaloir sur la nature des choses, la justice ne va jamais de l'auteur au poison, mais toujours du poison à l'auteur; en d'autres termes, elle ne saura jamais, en cas d'empoisonnement, qu'il y a eu meurtre, avant de connaître l'empoisonnement. Il n'y a jamais eu d'accusation d'empoisonnement où la preuve de l'emploi de poison venant à faire défaut, il y eût encore les éléments d'un meurtre. Et l'on oblige néanmoins le jury à faire le contraire de ce qu'on a fait soi-même. Avant qu'il ait résolu la question de savoir s'il y a eu mort par le poison, il devra dire si l'accusé est meurtrier; et c'est seulement après que ce point sera établi qu'on demandera si ce meurtrier a fait emploi de poison!

Ceux qui nous imposent de telles formes de procédure ne se rendent pas compte des nécessités de la procédure par jurés et compromettent le sort des poursuites. Nous avons vu déjà le cas d'une réponse affirmative par 7 voix contre 5, sur la question de meurtre, et négative (par déplacement d'une voix) sur la question de poison. La cour d'assises ne pouvant plus condamner l'accusé pour crime d'empoisonnement, a longuement délibéré si elle le condamnerait pour meurtre simple (*doodslag*). Nous ne décidons pas si elle a bien ou mal fait en l'acquittant. Mais nous n'hésitons pas à regarder le mode de verdict imposé par le code pénal pour l'accusation d'empoisonnement comme à tous égards détestable.

X.

(1) Voir PASINOMIE, 1841, p. 13, note 1.

(2) En flamand : *doodslag*, d'après l'excellente traduction de M. DE HONDT.

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 février 1879, M. Laurent, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat général près la même cour.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 février 1879, M. De Rongé, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. NOMINATION. Par arrêté royal du 27 février 1879, M. Willemaers, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Heyvaert, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

14 novembre 1878.

CHEMIN DE FER. — INDEMNITÉ. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE.

Est valable et obligatoire la fixation à forfait des dommages-intérêts à résulter de l'inexécution du contrat de transport.

(L'ÉTAT BELGE C. DEMONT.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des art. 1134 et 1152 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a méconnu la force obligatoire d'une convention légalement formée :

« Considérant qu'il est constant en fait que les colis dont la valeur est réclamée ont été confiés à l'administration du chemin de fer de l'Etat aux conditions du tarif n° 2, sans assurance ;

« Considérant que la décision attaquée refuse en droit de faire application de l'art. 65 du livret réglementaire qui porte : « Pour les marchandises non assurées l'administration n'est res- « ponsable que jusqu'à concurrence de 4 francs par kilogramme « de manquant ou de marchandise avariée, lorsque l'expédition a « eu lieu aux conditions des tarifs nos 1 et 2 », par la raison que l'Etat est en faute ;

« Considérant que l'art. 1152 du code civil permet de fixer à forfait les dommages-intérêts à résulter de l'inexécution du contrat de transport comme de toutes autres conventions ;

« Considérant que dans le cas de cet article, comme en tous autres cas où il y a lieu à dommages-intérêts, la responsabilité du promettant ne peut être engagée que pour autant qu'il existe une faute qui lui serve de base ;

« Qu'il s'ensuit que le jugement ayant admis pour la réparation du dommage causé par l'inexécution du contrat une évaluation autre que celle contractuellement fixée, a méconnu la force obligatoire d'une convention légalement formée et contrevenu aux art. 1134 et 1152 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SANCHEZ DE AGUILAR en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 14 novembre 1878. Plaid. M. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est constante. V. ci-dessus, p. 29 et la note.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

5 mars 1879.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION. — BASE DU CENS. — DÉCLARATION SUPPLÉTIVE. — COTISATION. — PRÉSOMPTION. RÉCLAMATION. — DÉLAI.

Le juge du fond déduit souverainement d'une cotisation arrêtée à la suite d'une déclaration supplétive, la présomption que cette augmentation de base est survenue au cours du premier trimestre de l'exercice (Art. 54 de la loi du 28 juin 1822.) (1).

Lorsqu'il s'agit de cotisations établies à la suite de déclarations supplétives se rapportant à des objets acquis au cours du premier trimestre, le délai de trois mois accordé aux contribuables, pour réclamer, ne court qu'à compter de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle relatif à cette cotisation. (Art. 8 de la loi du 5 juillet 1871.)

(SALMON C. FAYON.)

La Cour d'appel de Liége avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la déclaration supplétive de l'intimé Fayon ayant été accueillie par l'autorité fiscale, et l'intimé ayant été cotisé sur le pied de cette nouvelle déclaration, son inscription au rôle établit en sa faveur la présomption qu'il possède la base de cette cotisation supplémentaire par suite d'une augmentation survenue au cours du premier trimestre de l'année 1878, dans la valeur locative de la maison qu'il occupe et du mobilier qui la garnit (2) ;

« Attendu que l'appelant n'offre pas de preuve contraire ;

« Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux non contraires de la députation permanente, la Cour confirme... » (Du 29 janvier 1879.)

Pourvoi par Salmon.

ARRÊT. — Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêt dénoncé considère comme valable, au point de vue électoral, une déclaration supplétive du chef d'augmentation de la valeur locative et du mobilier, faite seulement au mois d'août 1878, tandis que l'avertissement-extrait du rôle, comprenant les impositions prétendûment insuffisantes, a été délivré en mars 1878 :

« Considérant que la cour d'appel de Liége, interprétant les documents du procès et les conclusions des parties, a constaté souverainement, d'une part, que la déclaration, faite par le défendeur le 29 août 1878 et qui a servi de base à la cotisation de celui-ci, est une déclaration supplétive qui porte avec elle la présomption qu'une augmentation est survenue, au cours du

---

(1) La décision qui précède justifie nos critiques (*suprà*, p. 237) au sujet des instructions ministérielles du département des finances du 21 mai 1873, prescrivant aux agents du fisc de recevoir sans distinction toutes les déclarations, alors même qu'elles dépasseraient les limites fiscales. La présomption qui s'attache aux cotisations fait que si elle n'est pas renversée par des preuves péremptoires devant la juridiction électorale, elle acquiert la force d'un fait acquis, existant, et procure au contribuable son inscription sur les listes électorales, d'après sa seule affirmation, sans preuve aucune ni vérification. Dès que cette voie sera connue et mieux appréciée, elle ne tardera pas à servir les intérêts de la fraude au delà de toute mesure, car il sera toujours bien difficile aux tiers qui réclament contre une inscription indue d'établir, par exemple, la non-existence des foyers.

(2) Cette présomption se trouvait démentie par l'aveu même de Fayon qui, dans sa déclaration supplétive, reconnaissait avoir possédé déjà au 1er janvier 1878 les bases dont il ne faisait, au mois d'août, qu'augmenter l'évaluation, en portant sa valeur locative de 100 à 300 fr. et son mobilier de 300 à 1,500 fr.

premier trimestre de 1878, dans la valeur locative de l'habitation du défendeur et dans la valeur du mobilier qui garnit cette habitation ; et, d'autre part, que le demandeur n'a pas offert de prouver le contraire ;

« Considérant que le délai de trois mois accordé, par l'art. 8 précité, aux contribuables pour réclamer contre leur cotisation insuffisante, ne court, lorsqu'il s'agit de cotisations établies à la suite de déclarations supplétives se rapportant à des objets imposables acquis au cours du premier trimestre, qu'à compter de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle relatif à cette cotisation ;

« Que partant l'arrêt attaqué, en admettant la déclaration supplétive du défendeur, n'a pu contrevenir à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, lequel article était d'ailleurs inapplicable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 5 mars 1879.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

3 février 1879.

LISTES ÉLECTORALES. — RÉVISION ANNUELLE. — CHOSE JUGÉE.

La décision qui raie un citoyen de la liste des électeurs par le motif qu'il ne prouve pas qu'il paie le cens, a l'effet de chose jugée pour la révision des listes de l'année suivante, en ce sens que, s'il s'agit de contributions personnelles, la preuve ne sera plus admise du paiement de ces contributions pendant les deux années antérieures.

La chose jugée en matière de révision des listes électorales ne se trouve pas exclusivement dans le dispositif, mais elle peut résulter des motifs. (Résolu implicitement.)

(JANSSENS ET KERSTENS C. DAEL.)

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 1er avril 1878, statuant entre Adrien Dael d'une part et Janssens et Kerstens d'autre part, avait rayé Dael des listes électorales générales d'Anvers, par le motif qu'il n'avait pas possédé la base du cens en 1876 et en 1877. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté.

Lors de la révision de 1879, Dael fut reporté sur les listes, puis, sur réclamation des sieurs Janssens et Kerstens, rayé par la députation permanente.

En appel, les intimés opposèrent la chose jugée résultant de l'arrêt du 1er avril 1878.

La Cour de Bruxelles écarta l'exception en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt rendu par cette cour le 1er avril 1878 entre parties a seulement décidé par son dispositif, que Dael, Adrien-François, ici appelant, serait rayé des listes d'Anvers comme électeur général, mais maintenu en qualité d'électeur provincial et communal ;

« Attendu que cette décision relative aux listes de 1878 constitue la seule chose qui soit définitivement jugée, et doit rester sans influence sur la solution du litige actuel dont l'objet est complètement différent et concerne le droit que l'appelant prétend avoir à l'électorat pour 1879 ;

« Attendu que l'exception de chose jugée n'est donc pas justifiée... » (Du 8 janvier 1879.)

Puis, statuant au fond, la cour ordonna que le nom de Dael serait maintenu ou rétabli sur la liste de 1879.

Cet arrêt a été cassé.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, le premier déduit de la violation de l'art. 6 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénonce l'inscription du défendeur sur les listes électorales à l'aide d'une contribution personnelle, au sujet de laquelle il avait été souverainement jugé par arrêt de la cour de Bruxelles, du 1er avril 1878, confirmé le 30 avril suivant par la cour de cassation, que le défendeur n'avait pas eu la base du cens en 1876 et 1877 :

« Le second, tiré de la violation des art. 1er, 6 et 7 du code électoral du 18 mai 1872, 1348 et 1714 du code civil, en ce que l'arrêt a refusé d'admettre le demandeur à prouver par témoins la location au mois, c'est-à-dire l'absence de possession des bases de l'impôt personnel :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 6 des lois électorales coordonnées, nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour les deux années antérieures, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce d'une contribution personnelle ;

« Considérant que cette règle est de rigueur ;

« Considérant qu'il est établi que par décision définitive du 1er avril 1878 le défendeur a été rayé en qualité d'électeur général des listes électorales d'Anvers dressées en 1877 ;

« Que cette radiation est motivée sur ce qu'il n'était pas tenu de la contribution personnelle qu'il s'attribuait pour 1876 à raison de la maison qu'il occupait à titre de bail et sur ce qu'il ne justifiait plus pour 1876 et 1877 que d'un cens de fr. 21-12 ;

« Considérant qu'à défaut de la base du cens pour 1876 et 1877, c'est à tort que la cour d'appel de Bruxelles décide que la chose jugée est sans influence sur les listes électorales dressées en 1878 et 1879, puisque l'inscription sur celles-ci est subordonnée à l'accomplissement des conditions exprimées dans l'art. 6 précité ;

« Que par suite, en ordonnant le maintien ou le rétablissement sur les listes du nom du défendeur, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu audit art. 6 ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est sans intérêt d'examiner le second moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 8 janvier 1879 ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand... » (Du 3 février 1879.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 1re section. — Présid. de M. Grandjean.

5 mars 1879.

LISTES ÉLECTORALES. — RÉVISION ANNUELLE. — CHOSE JUGÉE. BAIL VERBAL. — LOCATION A L'ANNÉE.

Les décisions rendues en matière de révision des listes électorales n'ont d'effet que sur les listes de l'année ; elles ne produisent aucune chose jugée pour les listes de l'année suivante.

Un citoyen, rayé des listes pour 1878 comme ne payant pas le cens, ne peut être repoussé par l'exception de chose jugée, s'il soutient, pour se faire inscrire sur les listes pour 1879, qu'il a payé le cens l'année antérieure.

L'usage est, à Anvers, que la maison louée sans bail écrit, est censée louée à l'année : le locataire peut donc s'en attribuer la contribution personnelle, sans qu'il y ait à s'arrêter à l'offre de preuve que la location aurait été faite au mois.

(DAEL C. JANSSENS ET KERSTENS.)

La cour de Gand se trouvait saisie par arrêt de la cour de cassation du 3 janvier 1879, rapporté ci-dessus.

L'appelant Dael demandant la réformation de l'arrêté de la députation permanente d'Anvers qui l'avait rayé des listes électorales pour 1879, les intimés lui opposaient la chose jugée, un arrêt de la cour de Bruxelles du 1er avril 1878 l'ayant rayé des listes pour 1878.

Devant la cour de Gand, Me SERESIA a répondu pour l'appelant, en substance :

« La chose jugée a-t-elle lieu en matière électorale en ce sens que, lorsqu'un citoyen a été rayé des listes électorales par le motif qu'il ne possède pas la base du cens telle année, il ne soit pas recevable à soutenir l'année suivante qu'il a possédé cette base ?

L'arrêt de renvoi admet la chose jugée par argument de l'article 6 des lois électorales coordonnées. Mais cet article ne prévoit pas la question : il se borne à fixer quelques conditions requises pour l'inscription à un moment donné sur les listes électorales. Déterminer les conditions d'un droit, ce n'est pas déclarer que la décision statuant sur l'existence ou la non-existence de ces conditions, formera chose jugée. Le code civil détermine les conditions d'existence d'une foule de droits, mais

de là ne résulte pas le principe de l'autorité de la chose jugée. Celui-ci n'a pu prendre place dans notre législation qu'en vertu d'une loi spéciale. (Voir l'art. 1350 du code civil.)

Le seul article des lois électorales coordonnées qui prononce les mots de *chose jugée*, c'est l'art. 70. Quel est l'effet que la loi attache à cette chose jugée? Point d'autre, comme le montre le contexte de l'art. 70, que de faire tenir pour vrai que tel citoyen a le droit d'être inscrit sur les listes électorales de l'année courante, on doit en être rayé, et de faire opérer, sur ces listes, une mutation conforme à cette chose jugée; l'art. 70 est muet sur tout autre effet que pourrait produire la chose jugée. L'autorité qui s'attache à la chose jugée n'existe d'ailleurs qu'en vertu d'une présomption légale, et toute présomption légale est de stricte interprétation.

Argumentera-t-on de l'art. 7 des lois électorales coordonnées combiné avec l'art. 1351 du code civil? Dira-t-on que le premier de ces articles admet la preuve de la possession des bases et du paiement du cens par tous moyens de droit,— que le second range la chose jugée parmi les moyens de droit, — que dès lors la preuve de la possession des bases du cens et la preuve contraire peuvent se faire d'une année à l'autre, par voie de chose jugée?

L'art. 7 des lois électorales coordonnées, si général qu'il paraisse, ne comprend pas tous les moyens de droit prévus par le code civil. Ni le serment, ni l'aveu, par exemple, ne sont admis comme preuves des éléments des droits électoraux. Les voies de droit ordinaires ne sont admises ici que pour autant que la nature des choses le permette, et qu'elles soient compatibles avec les principes fondamentaux et l'esprit de la législation électorale. On doit se placer à ce point de vue pour résoudre la question de savoir si l'art. 1351 du code civil doit recevoir son application en matière électorale.

Or, comme l'arrêt cassé l'a fait remarquer, cette application est impossible; car l'art. 1351 du code civil suppose nécessairement l'existence de deux jugements contradictoires *dans leur dispositif*; et en matière électorale, cette contradiction ne saurait jamais se présenter d'une révision à l'autre.

D'autre part, la chose jugée repose en matière civile sur des motifs qui ne se présentent pas en matière électorale. « On peut « dire de la chose jugée en matière civile, avec autant de vérité « qu'on l'a dit de la prescription, qu'elle est un abri salutaire « que la loi offre aux citoyens contre les prétentions qui vien- « draient incessamment troubler leur repos et remettre en ques- « tion leur fortune. » (DALLOZ, Rép., V° *Chose jugée*, n° 3.)

Le but direct de la présomption dérivant de la chose jugée, c'est donc en matière civile, la sécurité, la stabilité des intérêts individuels. Si l'ordre public est intéressé au maintien de cette présomption, ce n'est qu'indirectement et en ce sens que la stabilité de tous les intérêts individuels constitue un intérêt général. C'est parce que l'autorité de la chose jugée au civil a pour base l'intérêt individuel, qu'elle n'a lieu qu'entre les parties. Celles-ci ne sont pas considérées comme une sorte de *contradicteurs légitimes*, représentant le corps social tout entier : ce qui est jugé entre elles est tenu pour vérité entre elles et non point pour vérité absolue.

Il en est autrement en matière électorale : l'ordre politique tout entier est intéressé à ce que le corps électoral soit à tout moment la représentation fidèle des capacités électorales. De là la nécessité de rechercher autant que possible, dans la formation des listes électorales, la vérité absolue, de provoquer les contestations en armant chaque citoyen du droit de réclamation, de n'admettre la fixité des droits et l'autorité de la chose jugée que pour le temps pendant lequel chaque liste doit servir (1).

Il n'existe donc aucune analogie entre la chose jugée au civil et la chose jugée en matière électorale; et ni le texte ni l'esprit de l'art. 1351 du code civil ne permettent d'appliquer celui-ci en cette matière. Cette application a du reste toujours été repoussée par la jurisprudence et la doctrine et elle répugne à l'esprit de notre législation électorale.

Jusqu'en 1869, la cour de cassation a constamment décidé que la chose jugée n'a pas lieu en matière électorale d'une année à l'autre. (Voir notamment, cass., 5 juillet 1852 et 31 mai 1852 [BELG. JUDIC., 1852, p. 1373, et PASIC., 1852, I, 342]; cass., 2 juillet 1860 [BELG. JUD., 1861, p. 1355] et 15 juillet 1867 [IBID., 1867, p. 945.])

Les lois électorales françaises, sur lesquelles les nôtres étaient calquées, étaient interprétées dans le même sens que celles-ci. (DALLOZ, Rép., V° *Droits politiques* et les arrêts cités par DELEBECQUE, n° 470.)

La doctrine était dans le même sens. (DELEBECQUE, *loc. cit.*)

La loi du 5 mai 1869, insérée aujourd'hui dans les *Lois électorales coordonnées*, a été faite sous l'empire de la doctrine et de la jurisprudence que l'on vient de rappeler. Si le législateur avait voulu désavouer cette jurisprudence, on est fondé à croire qu'il l'aurait expressément déclaré, si pas dans le texte de la loi, tout au moins dans les travaux préparatoires. Or, ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires on ne trouve de trace d'une pareille intention. Aussi la jurisprudence et la doctrine sont-elles restées depuis la loi de 1869 ce qu'elles étaient avant. (Voir Bruxelles, 20 août 1869; Gand, 1er septembre 1869; SCHEYVEN, 1869, 61 et 136; Bruxelles, 7 août 1875, *Revue de l'administration*, XXII, 263.—Voir aussi le *Code électoral annoté par les rédacteurs de la Revue de l'administration*, p. 44, n° 6, et la note.)

Parlant du système admis par la jurisprudence en cette matière, « il faut convenir, disent les rédacteurs de la *Revue de l'administration*, que ce système, dont la conformité à la loi ne peut être mise en doute, présente de nombreux inconvénients auxquels il devrait être paré par une disposition nouvelle. N'est-il pas extrêmement regrettable qu'un tiers puisse, par exemple, remettre plusieurs années de suite la nationalité d'un électeur en question, encore qu'aucune circonstance propre à la modifier ne se soit produite? La faculté attribuée au juge électoral d'allouer une indemnité en cas de réclamation téméraire n'obvierait-elle pas à un pareil abus? »

Ces observations sont justes; mais si l'exercice des droits politiques donne lieu à certains abus, il faut, comme le disent les rédacteurs de la *Revue*, chercher le remède dans une intervention législative et non pas dans des artifices judiciaires.

Concluons.

L'article 6 des *Lois électorales coordonnées* est étranger à la chose jugée. L'article 70 en établit le principe, mais il en limite les effets; il ne veut pas qu'ils s'étendent au delà de l'année courante. L'article 7 ne rend pas l'art. 1351 du code civil applicable en matière électorale. Cette application est impossible : elle est contraire à la nature des choses et à l'esprit de notre législation électorale. Du reste, dès que l'on tente de faire produire à la chose jugée, en matière électorale, des effets plus étendus que ceux qui sont prévus par l'art. 70 prérappelé, on se trouve sans texte, sans règles et l'on se heurte à des difficultés inextricables.

Y aura-t-il chose jugée d'une année à l'autre pour la nationalité, pour les incapacités? Aura-t-elle lieu lorsque les parties seront différentes, ou lorsqu'il n'y aura pas eu de contradicteur? Devra-t-elle être suppléée d'office? Pourra-t-on y renoncer? Toutes ces questions et vingt autres qui peuvent se présenter dans le système nouveau accueilli par la deuxième chambre de notre cour de cassation, semblent insolubles. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation, du 3 février 1879, qui casse l'arrêt rendu en cause le 8 janvier dernier par la cour d'appel de Bruxelles et renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand;

---

(1) Comp. le réquisitoire de M. le procureur général LECLERCQ dans l'affaire Vandenberghe contre Devos. (PASICRISIE, 1864, I, 336.)

« La loi, dit M. LECLERCQ, a eu pour but d'assurer l'exacte, la complète et la sincère exécution des règles tracées par elle pour la confection des listes électorales, de déjouer les fraudes nombreuses qu'elle devait prévoir et redouter dans une matière où tant d'intérêts et de passions sont en conflit et viennent se combattre, de soustraire la société aux graves dangers que ces luttes lui font courir. Le seul moyen d'y parvenir était de faire ce qu'elle a fait : attirer les yeux et l'attention de tous sur ces listes et sur les fraudes qui peuvent s'y introduire, faire appel à tous, non pas à un ou à quelques-uns, mais à chacun indépendamment des autres, ouvrir la voie à toutes les actions, ordonner l'examen et le jugement de toutes et ne reconnaître pour liste définitive que celle qui sortira de cet examen et de ce jugement; sans cette large mesure qu'expriment les termes absolus de sa disposition et qui en marque ainsi l'étendue, le but ne pouvait être atteint; une première action contre de faux électeurs concertée avec eux, ayant adroitement pris les devants sur toute autre, instruite ensuite avec le même concert et aboutissant à un rejet, la fraude aura triomphé et se rira des efforts loyaux de citoyens dévoués, qui prétendraient la déjouer par leur action; cette action sera écartée par la chose jugée; c'est ce que la loi a voulu empêcher... »

« Vu la requête déposée le 10 février par l'appelant Dael en vue de saisir cette cour et la notification de cette requête aux intimés dans le délai de la loi;

« Attendu que pour obtenir la radiation de l'appelant de la liste des électeurs généraux d'Anvers, qui entrera en vigueur le 1er mai de la présente année 1879, les intimés ont invoqué un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, en date du 1er avril 1878, prononçant contre ledit appelant semblable radiation pour les listes d'après lesquelles les élections ont dû se faire depuis le 1er mai 1878, et fondé sur ce qu'il n'était pas tenu de la contribution personnelle qu'il s'attribuait pour 1876 à raison de la maison qu'il occupait à titre de bail, puisqu'il résultait d'une enquête, tenue en cause le 21 mars 1878, que cette maison était louée au mois et qu'il ne justifiait plus pour 1876 et 1877 que d'un cens de 21 fr. 12 c.;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 20 des lois électorales coordonnées, la révision des listes électorales doit se faire par le collége des bourgmestre et échevins chaque année; qu'il suit de là que ce collége ne peut empiéter sur le droit qu'aura le collége qui lui succédera, d'examiner chaque année si les citoyens portés sur les listes électorales, ou qui voudront s'y faire porter, réunissent les conditions requises à cette fin; qu'ainsi, lorsqu'il se présente une question à examiner dans la révision des listes, le collége des bourgmestre et échevins ne peut la trancher que dans les limites de ses pouvoirs annuels et seulement pour les listes de cette année;

« Attendu que les arrêtés et arrêts rendus par le juge électoral, en cas de recours contre le travail dudit collége, sont soumis aux mêmes principes;

« Qu'en effet, si ce juge rejette la réclamation faite contre la décision de ce collége, c'est cette décision qui s'exécute telle qu'elle est, et par conséquent limitée à la liste de l'année dont il s'est exclusivement occupé et si, au contraire, il modifie cette décision, il ordonne et ne peut ordonner que ce que ce collége aurait dû ordonner et ne décide que pour la liste de cette année, n'ayant ni juridiction ni pouvoir sur les listes des années postérieures, qui ne lui sont pas soumises (cour de cassation, 31 mai 1852);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt du 1er avril 1878 susvisé n'a statué que relativement au droit de l'appelant d'être porté sur les listes électorales qui devaient entrer en vigueur au 1er mai 1878, et n'a pas l'autorité de la chose jugée pour ce qui concerne les listes électorales qui entreront en vigueur le 1er mai prochain;

« Attendu que, dans l'espèce, il suit des pièces versées au dossier qu'en 1876, 1877 et 1878 l'appelant a été porté aux rôles des contributions directes perçues au profit de l'Etat, en chacune de ces années, pour une somme s'élevant à 21 fr. 12 c. du chef de patentes, et à 28 fr. 57 c. du chef des quatre premières bases de la contribution personnelle, soit ensemble 49 fr. 69 c.;

« Attendu que les intimés n'ont pas méconnu que la maison occupée par l'appelant pendant les prédites années, située à Anvers, rue du Couvent, nº 143, et à laquelle sont afférentes les contributions personnelles ci-dessus, a été, en 1876, 1877, 1878 et jusqu'à ce jour, louée sans bail écrit;

« Qu'ils n'ont pas non plus dénié l'usage d'après lequel, à Anvers, les maisons louées sans bail écrit sont censées louées à l'année;

« Attendu que, dans ces circonstances et aux termes des articles 1736 du code civil, 6, 9, 16, 22, 28 et 31 de la loi du 28 juin 1822, 1er et 6 des lois électorales coordonnées, l'appelant a le droit de se compter la contribution personnelle ci-dessus, qui lui est seule contestée par les intimés et que l'offre de preuve par eux faite devant la cour d'appel de Bruxelles est inadmissible;

« Et attendu que l'appelant justifie du paiement des contributions ci-dessus pour 1876 et 1877, et que les autres conditions de l'électorat général ne lui sont pas contestées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport fait en audience publique, M. le conseiller JANSSENS, et à la même audience l'appelant en ses moyens et conclusions, personne n'ayant comparu pour les intimés, ni ayant pris de conclusions ou présenté de mémoire ou de défense pour eux devant cette cour d'appel, déboutant les intimés pour autant que de besoin des conclusions tant principales que subsidiaires par eux prises devant la cour d'appel de Bruxelles, met l'arrêté de la députation permanente de la province d'Anvers, en date du 15 novembre 1878, rendu en cause, dont appel, à néant; émendant, ordonne que le nom de l'appelant sera maintenu sur la liste des électeurs généraux de la ville d'Anvers; frais à charge de l'Etat... » (Du 5 mars 1879.)

OBSERVATIONS. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, conseiller.

21 février 1879.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTAGE DES ARBITRES. — NOMINATION D'UN TIERS ARBITRE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

En cas de partage des arbitres nommés en vertu d'une clause compromissoire, contenant renonciation expresse par les parties à toute voie judiciaire, il y a lieu de décider que les parties ont entendu s'en référer à la décision d'un tiers arbitre.

Dès lors, conformément aux termes non limitatifs de l'art. 1017 du code de procédure civile, il appartient au président du tribunal, qui doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale, de nommer le tiers arbitre.

(CAGNAERT C. DE CONINCK.)

Le 11 juillet 1878, jugement du Tribunal de première instance de Termonde ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à ce que le jugement arbitral rendu entre parties à la date du 16 mars 1878 soit déclaré nul, le tiers arbitre ayant été nommé incompétemment par le président de ce siége;

« Attendu que par leur convention verbale en date du 19 décembre 1876, les parties en cause ont stipulé que « tout différend qui pourrait s'élever sur l'exécution de ladite convention « sera tranché par arbitres à nommer par les intéressés, renonçant par là à toute voie judiciaire; »

« Attendu qu'il a été souverainement décidé par arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 août 1877, passé en force de chose jugée, que le différend surgi entre parties, et dont s'agit au procès, est de la compétence exclusive de la juridiction arbitrale;

« Attendu que de la combinaison de cette convention avec l'arrêt cité il suit que l'arbitrage dont s'agit est en partie volontaire et en partie forcé, et que c'est à cette nature mixte qu'il faut appliquer les règles qui lui sont propres;

« Qu'en effet, la convention oblige non-seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 du code civil);

« Attendu que pour justifier son action en nullité, le demandeur soutient que par le partage des deux arbitres nommés, le compromis finissait, les arbitres n'ayant pas reçu le pouvoir de nommer un tiers arbitre, et le président du tribunal ne pouvant nommer le tiers que lorsque les arbitres constitués, ayant reçu le pouvoir de nommer un tiers, n'ont pu se mettre d'accord sur le choix (art. 1012, 3º, et 1017, code de procédure civile);

« Attendu que ce moyen repose évidemment sur une confusion de deux contrats essentiellement distincts, le compromis et la clause compromissoire, auxquels il faut appliquer les règles qui leur sont propres d'après leur nature; que l'on comprend que dans un compromis dans lequel les parties ont désigné le différend à vider avec les noms des arbitres qui doivent le trancher (art. 1006, code de procéd. civ.) elles ont entendu que le compromis prît fin si les arbitres sont partagés (art. 1012, 3º, code de procéd. civ.); en ce cas, le compromis ne peut plus produire ses effets et les parties ne sont point tenues de se soumettre à d'autres arbitres que ceux dont la désignation a constitué l'une des clauses de leur contrat; mais il n'en est pas de même dans la clause compromissoire lorsque, comme dans l'espèce, les parties, en renonçant d'une manière absolue à toute voie judiciaire, ont voulu que tout différend fût tranché par arbitres; en ce cas, le partage des arbitres nommés ne peut mettre fin à la clause compromissoire, le contrat devant recevoir son exécution; et, à moins de tourner dans un cercle vicieux, il est alors de toute nécessité de nommer un tiers arbitre pour départager les arbitres nommés; cette solution commandée par la raison est conforme à l'usage et à la loi;

« Attendu, en ce qui concerne la nomination du tiers arbitre, que la règle est tracée dans l'art. 1017 du code de procédure civile : cette nomination ne peut appartenir qu'au président du tribunal de première instance, et elle ne peut être limitée au seul cas qu'il prévoit; l'art. 1017, disposant comme il le fait, a en vue *id quod plerumque fit*, l'habitude la plus générale étant que les parties délèguent les arbitres primitifs pour faire le choix; mais il ne cesse pas d'être applicable dans d'autres cas où il y a exactement même motif pour l'appliquer; en d'autres termes, il est exemplatif et non limitatif;

« Attendu que c'est par les mêmes motifs que la cour d'appel de Gand, statuant dans un cas d'arbitrage forcé (société commerciale) a interprété l'article 60 du code de commerce par son arrêt du 7 avril 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 727);

« Et attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que les deux arbitres, nommés du consentement des parties par jugement du tribunal de commerce d'Alost du 19 septembre 1877, s'étant trouvés d'avis différents, il a été, à la requête de la partie la plus diligente, nommé par le président de ce siége un tiers arbitre, et qu'il a rendu la sentence arbitrale exécutoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son opposition à l'ordonnance d'exequatur et en sa demande en nullité de la sentence arbitrale et le condamne aux dépens... » (Du 11 juillet 1878.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été souverainement jugé par arrêt de cette cour passé en force de chose jugée, que le différend existant entre parties était de la compétence exclusive des arbitres;

« Attendu qu'en suite de cet accord, les parties se sont adressées au tribunal de commerce d'Alost, qui leur a donné acte de la nomination de leur arbitre respectif;

« Attendu que ces deux arbitres s'étant partagés, il y avait lieu à nommer un tiers arbitre pour vider le partage;

« Attendu que, dans ces circonstances, le juge *à quo* n'a nullement confondu la clause compromissoire avec le compromis;

« Adoptant, en outre, les considérants du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général LAMEERE, met l'appel à néant; déboute l'appelant de ses moyens et conclusions; confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 février 1879. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. CRUYT.)

OBSERVATIONS. — Comp. Bruxelles, 18 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1309). *Contrà*, tribunal de commerce d'Anvers, 12 août 1869 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1869, I, 331.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Longé.

4 mars 1879.

COUR D'ASSISES. — PEINE JUSTIFIÉE. — FAUX EN ÉCRITURE. INTERPRÉTATION DE LOI. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RACHAT D'ACTIONS. — PRÉLÈVEMENT NON OPÉRÉ SUR LES BÉNÉFICES. — ACTE D'ACCUSATION.

N'est pas recevable le pourvoi en cassation dirigé contre une condamnation qui se justifierait dans tous les cas par les seuls chefs non attaqués (Art. 9 de la constitution.) (1).

L'interprétation extensive est admise même en matière pénale (2).

Le rachat des actions par une société anonyme est interdit, si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opéré conformément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale. (Art. 134 de la loi du 18 mai 1873.)

Le texte officiel dudit article 134 *est susceptible de rectification, en ce sens que le mot* opérés *doit se lire au singulier, de manière à s'accorder avec le mot* prélèvement (3).

Dans tous les cas de renvoi d'un prévenu à la cour d'assises, un acte d'accusation doit être rédigé par le procureur général. (Art. 241 du code d'instruction criminelle.)

Aucune disposition de loi ne prescrit de renouveler l'acte d'accusation notifié, alors que, par l'effet d'un recours en cassation, une partie de la prévention vient à disparaître.

L'acte d'accusation ne peut être l'objet d'une demande en nullité. (Art. 299 du code d'instruction criminelle.)

(T'KINT DE ROODENBEKE ET FORTAMPS.)

Les sieurs t'Kint de Roodenbeke et Fortamps demandèrent la cassation d'un arrêt de la cour d'assises du Brabant, du 3 décembre 1878, qui les avait condamnés, le premier à quinze années de réclusion, du chef de nombreux faux dans les livres et écritures de la Banque de Belgique, ainsi que de détournement, le second à une année d'emprisonnement et dix mille francs d'amende, pour avoir, étant gouverneur de la dite société anonyme, sciemment racheté des actions de cet établissement autrement qu'au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices réels, opéré conformément aux statuts.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut au rejet en ces termes :

« Les efforts désintéressés du courageux défenseur de t'Kint ne nous ont aucunement gagné au succès de sa cause, ils n'ont pas modifié notre opinion première du peu de fondement de ce recours; nous demeurons fermement convaincu que la peine a été justement appliquée, par le motif qu'il ne nous apparaît aucune loi qui en aurait imposé au juge une autre moindre.

Aussi le demandeur s'abstient-il de citer aucun texte violé et ce silence est un premier symptôme du résultat qui l'attend. Ses critiques contre l'arrêt qui l'a frappé ne s'étendent pas au-delà de l'intérêt qu'a tout condamné d'éliminer de sa condamnation le plus grand nombre de chefs d'infractions possible. Cet intérêt existe, il est incontestable, jamais nous ne l'avons méconnu; mais, renfermé dans ses limites, il ne saurait à lui seul, dans la supposition qu'il eût été lésé, affecter en aucune manière la régularité de la procédure. Le but même de votre juridiction s'y oppose, la cassation n'est pas instituée dans l'intérêt des parties, mais uniquement dans celui de la loi et du maintien de son intégrité; les parties lésées par un jugement ne sont reçues à en demander l'annulation qu'à la condition de s'appuyer sur une atteinte formelle portée à la loi même. L'intérêt privé n'a ici qu'une part subordonnée (4).

Cette fin de non-recevoir pourrait suffire au rejet du premier pourvoi; mais nous ne saurions plus longtemps laisser l'arrêt de la cour d'assises sous le coup des critiques peu fondées dont il est l'objet. On lui reproche d'avoir erronément considéré comme faux en écriture, des altérations dans quarante-et-un bordereaux relatifs à des dépôts de valeurs faits à la Banque; ces documents, dit-on, étaient dépourvus de tout caractère juridique, de cette efficacité virtuelle qui imprime à un acte la force d'un titre ou d'un instrument de preuve et dont l'altération frauduleuse est élevée par la loi à la hauteur d'un crime. Mais, sur ce point, le débat se trouve clos devant vous, le jury ayant constaté souverainement en fait l'existence de cette altération dans des énonciations ou des faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, réunissant ainsi dans une formule concise tous les éléments caractéristiques de l'infraction.

---

(1) Cass., 10 août 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1128); 7 avril 1873 (IBID., 1873, p. 494); Cass. franç., 27 février 1873 (DALLOZ, 1873, I, 166); HÉLIE, IX, p. 478 *in fine*, § 743.

(2) HAUS, *Principes généraux du droit pénal*. Ed. 1879, n° 147 : « L'interprétation extensive est également applicable « aux lois pénales, qui doivent être entendues comme toutes les « lois, dans le sens que le législateur a voulu leur donner. »

NAMUR, *Encyclopédie du droit*, n° 107 : « L'interprétation « extensive doit être admise, le cas échéant, même en matière « pénale. Procéder ainsi, ce n'est point sortir de la loi, à la « différence de ce qui a lieu dans l'application analogique, c'est « seulement donner à son texte le sens que le législateur a entendu y attacher. »

ROUSSEL, *Encyclopédie du droit*, § 66 : « L'interprétation « extensive doit être accueillie, même en matières pénales, « aussi bien que l'interprétation restrictive. La doctrine contraire repose sur une erreur en fait et sur une fausse applica« tion d'un principe juridique. »

(3) *Conf.* : NAMUR, *Code de commerce révisé*, II, n° 1388; Brabant Ass., 3 décembre 1878 (*suprà*, p. 344); *Contrà* : GUILLERY, *Des Sociétés commerciales*, III, n° 1308.

(4) MERLIN, Q., V° *Appel*, § I, X, p. 490 : « Le but principal « de son institution est l'intérêt de la loi; l'intérêt privé des « parties lésées par des jugements en dernier ressort n'entre « qu'accessoirement dans l'objet des recours en cassation dirigés « contre ces jugements. »

M. NICIAS-GAILLARD, premier avocat général à la cour de cassation de France : « L'utilité privée ne tient jamais que la plus « petite place à la cour de cassation. C'est entre la décision « attaquée et la loi qu'on soutient avoir été violée, qu'est le « débat. On pourrait dire, sous ce rapport, que tout est d'ordre « public devant la cour suprême. » (S.-DEV., 1850, I, 284, (417), sur l'arrêt de cassation du 2 avril 1850.)

De son côté la cour d'assises, dans son arrêt de condamnation, a pris soin d'affirmer que les bordereaux et les livres de la Banque de Belgique, mentionnés dans les questions résolues affirmativement par le jury, constituent des écritures de commerce ou de banque et des actes ayant pour objet de recevoir et de constater les déclarations ou les faits qui ont été altérés ou ajoutés par l'accusé.

De telle sorte que la question de droit mise en regard des faits acquis se trouve résolue en termes *adéquates* à ceux de la loi même, ce qui rend la position tout à fait inattaquable.

En conséquence le premier recours ne saurait être accueilli.

Passons à l'examen du second. La discussion du moyen principal gagnera, croyons-nous, beaucoup en clarté quand nous l'aurons décomposé en ces deux propositions qui le résument tout entier, à savoir :

1° Le texte de l'art. 134 de la loi du 18 mai 1873 est-il susceptible de rectification?

2° Dans l'affirmative, était-il au pouvoir du président et, en cas de contestation, de la cour d'assises de supprimer la lettre *S* dans le mot *opérés*?

A l'audience d'hier la défense du second condamné a refait brièvement la théorie de la loi, en matière d'interprétation pénale et, pour lui donner plus de crédit, elle l'a placée sous le patronage de criminalistes de grand renom, notamment de MERLIN et HAUS. Si par là elle a entendu rappeler qu'il est rigoureusement interdit à tout juge de répression de refaire la loi, de créer des délits en dehors d'elle, de substituer à des infractions déterminées d'autres défenses qui n'existent pas, d'étendre par analogie la loi à des cas non prévus, cette doctrine est de principe trop élémentaire pour que personne s'avise de la contredire. Mais si l'on veut aller au delà et prétendre que la loi pénale, quand son texte est obscur, n'est pas susceptible d'interprétation extensive, oh! alors notre devoir est de réclamer et de dire que l'œuvre tout entière de MERLIN est comme une protestation incessante du contraire, car s'il est un jurisconsulte qui a usé largement de ce droit d'interprétation, ce fut bien l'ancien procureur général à la cour de cassation de France. C'est même là un des plus beaux caractères de son talent d'avoir porté cette science à un si haut degré d'élévation.

Ce n'est pas avec plus de fondement que l'on a fait appel à l'autorité de M. HAUS, qui durant les cinquante années de son professorat, si utilement remplies pour nous tous, n'a cessé d'enseigner la thèse de l'interprétation extensive. Les facultés de Liége et de Bruxelles n'adoptent pas une doctrine différente. (NAMUR, *Encyclopédie*, n° 107. ROUSSEL, *Encyclopédie*, § 66.)

La raison en est que le juge, ayant pour mission d'appliquer la volonté législative, est tenu de remonter jusqu'à celle-ci et d'écarter imperturbablement les obstacles qui en rendent l'expression obscure et incertaine. « *Scire leges, non est verba earum « tenere, sed vim ac potestatem.* » Comme il ne peut s'abstenir de juger sous prétexte d'obscurité de la loi, force lui est de pénétrer plus avant et de sonder la conscience du législateur, jusqu'à ce que la certitude lui apparaisse.

Ces principes viennent d'être contestés et on vous a cité cet exemple du respect de la lettre donné par la cour de cassation de France, lorsqu'elle refusa d'apporter à un texte de loi évidemment erroné la correction qu'il comportait (11 mars 1831, S, 1831. I. 147); mais on s'est abstenu de rappeler les justes critiques qui lui furent adressées à cette occasion, pour n'avoir pas usé du pouvoir d'interprétation que la loi lui confère (DELISLE, *De l'interprétation des lois*, I, p. 578), comme on s'est gardé de vous dire que cette même juridiction n'a pas persévéré dans cette opinion et qu'elle n'a pas tardé, dès que l'occasion lui en fut offerte, à redresser une incorrection de texte qui rendait la loi pénale inapplicable.

Ce fut au sujet du code pénal de 1810 dont l'art. 477 comminait de saisie et de confiscation les appareils de jeux et de loteries établis dans la voie publique, *dans le cas de l'art.* 476; or, ce dernier article est complètement étranger à la matière des jeux, à la différence de l'art. 475, n° 5, que l'on avait omis; il en résultait que rigoureusement et à ne consulter que la lettre, l'art. 477, dans son alinéa premier, eût été d'une application irréalisable, si les juges n'avaient redressé l'erreur par une rectification du texte même. C'est ce que fit ladite cour de cassation en déclarant que l'article 477 se réfère nécessairement à l'art. 475, n° 5, et non à l'art. 476, qui n'a pu être cité que par erreur. (Cass. franç., 14 décembre 1852; DALLOZ, Rép., V° *Jeu*, n° 101.)

Mais qu'est-il besoin d'aller chercher des exemples au dehors, quand nous en avons de si proches, empruntés même à la cause présente. L'art. 196 du code pénal, énonçant les caractères du crime de faux, se contente d'une altération de clauses que l'acte avait pour objet de recevoir *ou* de constater; et cependant dans toutes les questions posées au jury, la conjonctive *et* a été substituée à dessein à la disjonctive *ou*, par le motif que c'est encore là une de ces erreurs de rédaction faciles à redresser par l'intention bien connue des auteurs de la loi. Et, en procédant de cette manière, la cour d'assises du Brabant n'a fait que suivre la tradition que vous-mêmes lui avez enseignée.

Ainsi donc rectifier un texte de loi fautif, c'est encore juger, tout juge est de droit interprète de la loi; lui dénier ce pouvoir, ce serait lui retrancher une des attributions les plus essentielles à son ministère.

Or le doute est patent, la controverse est née, présente, actuelle; elle a pris naissance dans la contradiction entre la défense du condamné et l'arrêt qui le frappe; elle requiert solution. Dès lors l'interprétation est devenue nécessaire, inévitable, elle s'impose à vos esprits, car vous ne sauriez juger de la violation de la loi avant d'en avoir déterminé avec exactitude le sens véritable.

Si l'œuvre est incomplète, attachons-nous à en vivifier l'esprit, pour en reconstituer les fondements.

L'article 134, en discussion, peut se lire de deux manières: d'abord, tel qu'il est écrit, avec le mot *opérés*, de telle sorte que cette expression affecte les bénéfices et non le prélèvement; c'est la leçon adoptée par le second demandeur.

D'après cette version, la sollicitude de la loi se serait portée, non sur le prélèvement d'une quotité de bénéfices employée au rachat des actions, mais uniquement sur la manière dont ces bénéfices ont été réalisés, leur origine, leur provenance en conformité avec les statuts; quant au prélèvement même, la loi s'abstiendrait d'imposer aucune prescription.

D'autres avant nous ont déjà objecté que la raison n'admet pas aisément cette alliance entre des bénéfices opérés, d'une part, et de l'autre des statuts, par le motif qu'il n'est pas d'usage, et tout à fait hors de propos, de limiter le gain dans un acte de société à certaines espèces, à l'exclusion de tous autres possibles. Ce n'est pas que les statuts, ayant à déterminer l'objet de la société, n'apportent souvent, par voie de conséquence, une limite à la nature des opérations futures; mais les stipulations de cette espèce, prises en vue d'atteindre plus sûrement les fins proposées, demeurent complètement étrangères à l'emploi des bénéfices acquis par d'autres voies.

Aussi ne cite-t-on pas l'exemple de statuts réglant la meilleure manière de réaliser des gains; tout au contraire, on constate que, dans la plupart des cas, ils se bornent à tracer le cercle dans les limites duquel l'activité de la gérance aura à se mouvoir, en même temps qu'ils indiquent les opérations dont elle doit s'abstenir, telle que l'acquisition d'immeubles, s'il s'agit d'une banque. Mais il est manifeste que tout cet ordre de prescriptions et de défenses est étranger aussi bien à la matière des profits qu'à celle des pertes.

Quant aux premiers, la caisse est ouverte à tous, de quelque nature qu'ils soient, prévus ou imprévus, sans distinction, et l'on ne concevrait pas le motif qui empêcherait ces derniers de concourir au remboursement anticipé du capital social. Fussent-ils même illicites, fussent-ils acquis en désobéissance formelle aux statuts, de quelle influence cette origine pourrait-elle être sur leur affectation? Faudra-t-il, au terme de chaque exercice, procéder à un triage et, dans le chiffre global qui résume le résultat final, opérer la distraction de ceux d'une provenance douteuse?

Un exemple qui n'est pas dénué de vraisemblance, puisqu'il est arrivé et que nos tribunaux ont eu à en connaître, va permettre de juger de près un cas analogue de réalisation de bénéfices en opposition avec les statuts.

Passé vingt-cinq ans, en 1854, fut fondée à Anvers une compagnie anonyme de navigation transatlantique; ses commencements furent difficiles; chaque voyage se traduisait en pertes effectives, si bien que la direction préféra retenir ses navires amarrés dans les bassins, en attendant des temps meilleurs. Survint l'insurrection des cipayes au Bengale et, avec elle, l'urgence pour le gouvernement de la Grande-Bretagne d'envoyer de ce côté de grands renforts de troupes; la gérance accepta l'offre qui lui fut faite de diriger ses vapeurs vers cette destination; le fret était plus que rémunérateur, l'établissement ne connut pas d'époque plus prospère. Incontestablement l'opération était contraire aux statuts, et la direction, en sollicitant après coup un bill d'indemnité qui ne lui fut pas refusé, pouvait, elle aussi, jurer d'avoir sauvé la République! Mais on se demande si, après avoir largement pourvu à la distribution de dividendes, et doté la réserve, il eût été interdit à l'assemblée générale d'affecter une partie des bénéfices à un rachat de ses actions, par le motif qu'ils avaient été opérés contrairement aux statuts? S'il faut adopter la leçon proposée par le second demandeur, l'affirmative n'est pas douteuse, attendu que pour lui le criterium de la légi-

limité de cet emploi, c'est la provenance même des gains et leur parfaite conformité avec la charte sociale. Mais alors c'est la prédominance de la lettre qui tue sur l'esprit qui vivifie.

Il n'en saurait être ainsi ; la nature même de toute entreprise de spéculation, le but qu'elle se propose, le mouvement des opérations sociales, la réalité des bénéfices obtenus, la nécessité de leur emploi, tout, jusqu'au fonctionnement de la comptabilité, concourt à le démontrer.

En effet, dans le cours de l'exercice, aussi longtemps que les forces sociales ne sont encore qu'à l'œuvre et les bénéfices seulement en voie de formation, l'art. 134 est sans application possible, attendu que la condition première d'un rachat d'actions autorisé gît dans l'existence même desdits bénéfices. L'art. 134 et la défense qu'il contient sont tenus en suspens, jusqu'au moment où le compte final de l'année permettra de résumer l'ensemble de toute la campagne, par un chiffre global, représentatif du solde créditeur, au compte de pertes et profits.

Mais quand les bénéfices sont réalisés, quand ils sont là présents dans la caisse en écus sonnants, ce n'est plus le moment d'en scruter l'origine et de vérifier leur conformité avec les statuts, mais bien d'en déterminer l'emploi ; c'est ici que la prévoyance du législateur commande aux gérants d'observer les statuts, encore qu'ils voulussent affecter une partie des bénéfices au rachat des actions. Car il est telle compagnie, et de ce nombre la Banque de Belgique en premier, où toute espèce d'opérations sur ses propres actions est absolument interdite (art. 11).

Et, pour ne pas demeurer dans le domaine d'une théorie pure, s'il est nécessaire de descendre au fond des choses et de vérifier l'application de ces principes à la cause actuelle, jetons pour un moment les yeux sur le bilan du dernier exercice de l'administration du second condamné (1872). Présenté le 25 mars 1873, il révèle un bénéfice net, en chiffres ronds, de 1,730,000 francs dont la répartition a été faite selon le prescrit des statuts, en dividendes aux actionnaires, en tantièmes à l'administration et en augmentation de la réserve, sans spécification aucune d'origine. Ici se montre l'utilité de la défense de l'art. 134 : respect aux statuts.

Si la difficulté est grande de maintenir cette alliance, d'une part, entre les bénéfices opérés, et de l'autre leur conformité avec la charte de la société, combien ne l'est-elle pas davantage, en regard des délibérations de l'assemblée générale ?

Ah ! si la conquête des gains était à la merci d'une assemblée d'actionnaires, s'il suffisait de les ordonner par décret, il n'est pas d'établissement commercial qui ne se trouvât dans une situation très-prospère ! Malheureusement il n'en est pas ainsi, et quelque étendues que soient l'intelligence et l'activité humaines, encore sont-elles dominées par les événements. Mais l'assemblée générale, si elle est impuissante à l'effet d'ordonnancer des bénéfices, interposera utilement son autorité toutes les fois qu'il écherra de compléter les statuts et de régler l'emploi des nouvelles valeurs sociales acquises. L'article 134 y a ajouté une sanction particulière.

C'est avec non moins de fondement que le second demandeur fait appel aux discussions parlementaires pour justifier l'interprétation qu'il donne de cet article.

L'élaboration de cette disposition compte deux périodes distinctes, dont la première se rattache à la session de 1870, et la seconde à celle de 1872.

Dans la première, la proposition de M. Dumortier aboutit à un amendement (art. 91) voté le 8 avril 1870, en ces termes :

« Seront punis des mêmes peines, les gérants ou administra-
« teurs qui rachèteront les actions de la société autrement qu'au
« moyen de prélèvements sur les bénéfices réalisés ; qui feront
« des prêts aux actionnaires sur leurs actions. »

Dans ce moment, l'unique préoccupation des auteurs de la proposition était concentrée sur la provenance des sommes employées au rachat, pour n'autoriser que celui qui serait opéré à l'aide des bénéfices réels.

« S'il ne s'agit que du rachat d'actions par le capital même,
« avait dit M. Tesch, dans la séance du 22 février 1870, je n'ai
« aucune objection à faire à la proposition de l'honorable M. Du-
« mortier ; mais, dans quelques sociétés, le rachat des actions
« se fait sur les bénéfices; c'est là un mode d'amortissement que
« je ne vois aucune difficulté à maintenir et qui est très-légi-
« time, et qui ne diminue pas l'avoir social. » (*Annales parlem.*, Chambre des représentants, 1869-70, p. 522.)

Mais toute cette partie de la discussion est étrangère au point de savoir si le mot *opérés*, dans l'art. 134, doit être compris dans le sens du singulier ou du pluriel, par la raison que cette expression ne fut ajoutée à la loi que deux années plus tard, en 1872, par amendement de M. de Lantsheere, ministre de la justice, et à la suite de la dissolution du Parlement. (Séance du 21 mars 1872.) Et comme le gouvernement n'a pas fait connaître les motifs de cette rédaction nouvelle, adoptée ensuite sans discussion, c'est aux ressources de l'interprétation logique qu'il faut faire appel, pour démêler la vraie pensée du législateur.

Cette pensée se retrouve dans un article antérieur ainsi que dans la sollicitude naturelle accordée au maintien intégral du capital social. Les auteurs de la loi n'ont pas voulu limiter rigoureusement la garantie des tiers au seul capital énoncé dans l'acte de fondation; comme les valeurs qui le représentent sont sujettes à dépréciation, il a voulu constituer latéralement une réserve d'au moins un dixième, prise sur les bénéfices, et inaliénable si ce n'est pour l'acquittement des dettes sociales (art. 62). L'assemblée générale, de par cet article, est sans pouvoir à l'effet d'appliquer ce fonds au rachat des actions, et les auteurs de la loi se seraient inévitablement mis en contradiction avec eux-mêmes si, après avoir porté les défenses contenues en l'art. 62, ils eussent eux-mêmes enfreint leur précepte dans l'art. 134, par l'octroi d'une autorisation générale, aux fins d'employer les bénéfices, à concurrence de n'importe quelle quotité, au remboursement du capital. Les lois doivent toujours être interprétées dans le sens de l'unité des vues de leur auteur. De cette manière, la rectification du texte s'opère à l'aide d'éléments empruntés à la loi même, et la volonté législative serait désobéie dans l'article 62, si le prélèvement s'effectuait autrement que selon l'ordre statutaire. Ce mode d'amortissement cesse d'être légitime.

L'art. 62 de la loi forme donc la première règle à consulter à l'occasion du rachat des actions ; la réserve d'un dixième du capital social doit être, dans tous les cas, respectée.

Mais la sollicitude des fondateurs de l'établissement a pu aller au delà et prescrire la retenue d'une quotité plus forte. Cette convention a force de loi, et l'atteinte qui y serait portée trouverait sa répression dans l'art. 134.

Enfin l'assemblée générale, à son tour, a le pouvoir d'ajouter à toutes ces garanties des précautions plus amples.

Ainsi, toutes les dispositions de la loi se coordonnent entr'elles et, relativement à cet objet, toutes sont placées sous l'égide commune des pénalités de l'article 134, par un égal respect de toutes les volontés légitimes. Le rachat ne peut se faire d'une manière indiscrète, désordonnée, arbitraire; il est soumis à des règles certaines. La cour d'assises avait donc raison de dire que le mot *opéré* se rapporte nécessairement à celui de *prélèvement*, ainsi que le prouve la pensée évidente du législateur.

Les deuxième et troisième moyens trouvent leur réfutation en eux-mêmes.

Et d'abord, en ce qui concerne l'omission du mot *opérés* dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation, elle ne pouvait ôter ni au président de la cour d'assises, ni à cette cour elle-même, en cas de contestation, le droit de le rétablir dans les questions au jury ; ces actes sont régulateurs des choses et non des mots ; de plus, l'arrêt de renvoi, visant entre autres l'art. 134, impliquait nécessairement et virtuellement toutes les conditions que cette disposition énumère et partant la nécessité d'un prélèvement opéré effectivement.

Les rectifications de cette espèce sont de droit et en conformité avec la loi.

Quant au troisième moyen, tiré de ce qu'il a été donné lecture de l'acte d'accusation primitif, sans tenir compte des suppressions résultant de la cassation partielle de l'arrêt de renvoi, il est à observer que :

1° L'omission des formes qui ne sont pas prescrites à peine de nullité ou qui ne sont pas essentielles à l'instruction ne peut être relevée en cour de cassation quand elle ne l'a pas été devant les juges du fond (Hélie, IX, p. 476);

2° Le président de la cour d'assises, ainsi que le constate le procès-verbal, a eu soin au cours de la lecture de faire connaître aux jurés la portée de l'arrêt de cassation et leur a signalé tous les chefs d'accusation écartés ;

3° Enfin la loi ne prescrit pas au procureur général de modifier son acte d'accusation, lorsque l'accusé a obtenu la cassation partielle de l'arrêt de renvoi. A part même la connexité des faits avec ceux imputés au premier accusé et qui, dans l'espèce, y formait obstacle, ces changements arbitraires ne seraient pas sans danger et ne pourraient que compromettre la régularité de la procédure.

Loin donc de nous associer aux griefs du condamné, il nous est agréable de reconnaître ici la sagesse et la prudence qui ont présidé à la direction de ces débats, au milieu de tous les écueils dont ils étaient environnés, et de vous dire que le législateur vous saura gré d'avoir si bien compris sa pensée et de lui avoir tendu la main pour le redressement d'une légère incorrection dont nul être humain ne saurait se prétendre exempt. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Considérant que les deux pourvois sont afférents

à des préventions connexes qui ont été soumises à la même instruction et terminées par un arrêt commun; qu'il y a donc lieu d'en prononcer la jonction;

« Quant au pourvoi du demandeur t'Kint:

« Sur l'unique moyen, déduit de ce que l'arrêt a admis comme base de faux légal des bordereaux de dépôts de titres, alors que ces bordereaux ne sont que de simples inventaires privés sans valeur et sans force probante :

« Considérant que dans les réponses affirmatives du jury visées par l'arrêt dénoncé comme fondement de fait de la peine prononcée, il y a, outre les délits de vols domestiques et d'abus de confiance, de nombreux faux en écriture de commerce ou de banque qui ne sont l'objet d'aucun recours;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, la cour d'assises devait appliquer à ces faits la peine établie par la loi;

« Considérant que la peine prononcée est celle des art. 196, 214 et 62 combinés du code pénal, appliqués par l'arrêt; qu'elle est restée dans les limites de ces dispositions; qu'elle est donc justifiée et que l'arrêt attaqué, ne violant aucune loi, est à l'abri de toute atteinte;

« Considérant par suite que le demandeur est sans intérêt légal à faire disparaître la série de faux à laquelle s'attaque le pourvoi; que ce pourvoi n'est donc pas recevable;

« Quant au pourvoi du demandeur Fortamps :

« Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 134 de la loi du 18 mai 1873, 9 de la constitution et 364 du code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur a été reconnu coupable et condamné à raison d'un fait ne tombant pas sous l'application de l'art. 134 précité tel que ledit article a été légalement publié:

« Considérant que la portée de l'art. 134 ressort de l'ensemble de son texte, des motifs qui l'ont dicté et des travaux parlementaires;

« Considérant que dans le cours de la discussion de la loi sur les sociétés, à la séance de la Chambre du 10 février 1870, M. Dumortier avait proposé d'interdire à la société en commandite de racheter ses actions « à moins de modifications aux sta« tuts publiés en conformité de la loi; »

« Que, dans la séance du 8 avril suivant, cette proposition fut adoptée dans des termes plus généraux et avec la rédaction suivante : « Seront punis des mêmes peines les gérants ou admi« nistrateurs qui rachèteront les actions de la société autrement « qu'au moyen de prélèvements sur les bénéfices réalisés; »

« Considérant que cette rédaction ne répondait pas d'une manière complète aux idées qui avaient été émises dans le cours de la discussion;

« Qu'en autorisant le rachat des actions au moyen des bénéfices réalisés, on n'obviait pas à tous les abus qui peuvent résulter d'une pareille opération;

« Que dans ce système, en effet, on pouvait encore porter préjudice aux tiers en réduisant à leur insu le gage dont l'importance est attestée par les statuts sociaux;

« Considérant que c'est évidemment pour parer à ces inconvénients signalés dès l'origine de la discussion, que le gouvernement a présenté, dans la séance du 21 mars 1872, le texte qui a été définitivement adopté et par lequel la légalité du rachat des actions est subordonnée non-seulement à la condition que le prélèvement soit opéré sur les bénéfices réels, mais en outre à la condition qu'il soit autorisé par les statuts ou par une délibération de l'assemblée générale;

« Que par cette dernière restriction au droit de rachat, on assurait la publicité indispensable pour que la faculté de réduire le capital social au moyen du rachat des actions ne fût pas ignorée des tiers;

« Considérant que le pourvoi, invoquant la circonstance que le mot *opérés* a été orthographié au pluriel dans le texte publié au *Moniteur*, soutient en vain que le rachat des actions est licite pourvu qu'il soit effectué au moyen des bénéfices réalisés;

« Que si telle eût été la volonté du législateur, il était inutile de modifier le texte de l'art. 134, voté dans la séance du 8 avril 1870;

« Considérant d'ailleurs que les bénéfices existent par eux-mêmes; qu'ils sont le produit des opérations sociales et que la réalité de leur existence ne dépend pas de leur conformité soit avec les statuts, soit avec les délibérations de l'assemblée générale;

« Qu'il faut donc nécessairement admettre que dans la disposition dont il s'agit le mot *opéré* se rapporte au prélèvement;

« Considérant que pour donner à la 591e question sa véritable portée, pour lui enlever toute obscurité et permettre au jury d'y répondre en pleine connaissance, la cour d'assises avait le droit et le devoir de corriger l'erreur matérielle ci-dessus signalée et de proclamer ainsi le véritable sens de la loi;

« Qu'en se joignant ensuite à la majorité du jury sur la réponse à la question ainsi posée et en prononçant en conséquence l'arrêt définitif de condamnation, la cour, loin de violer les textes invoqués, en a fait au contraire une saine application dans les trois arrêts dénoncés;

« Sur le deuxième et le troisième moyens réunis, pris de la violation des art. 241, 242, 271 et 314 du code d'instruction criminelle, en ce qu'il a été lu et distribué au jury un acte d'accusation à charge du demandeur, simple prévenu, et en ce qu'il a été lu et distribué aux jurés un acte d'accusation portant contre le prévenu des accusations pour lesquelles il n'était pas renvoyé devant la cour d'assises:

« Considérant que l'art. 241 du code d'instruction criminelle veut que dans tous les cas où il y a renvoi d'un prévenu à la cour d'assises, un acte d'accusation soit rédigé par le procureur général;

« Considérant que cette disposition ne fait pas de distinction pour le cas où il s'agit d'un simple délit correctionnel et où le renvoi est prononcé à raison de connexité avec un fait criminel; que cette connexité impose l'unité de procédure et par suite un acte d'accusation commun;

« Considérant qu'aucune disposition de loi ne prescrit de renouveler l'acte d'accusation rédigé et notifié à la suite de l'arrêt de renvoi, alors que par l'effet d'un recours en cassation une partie de la prévention première vient à disparaître:

« Considérant que l'acte d'accusation n'est plus, comme sous la législation de l'an IV, la base de la prévention; que c'est un simple tableau des faits et circonstances, œuvre personnelle du ministère public et qui n'est rigoureusement soumis à aucune forme particulière; que c'est l'arrêt de renvoi qui fixe l'accusation et intéresse spécialement les accusés et qui, par suite, peut *seul*, aux termes de l'art. 299 du code d'instruction criminelle, être l'objet d'une demande en nullité; que si l'acte d'accusation doit indiquer la nature des délits et être *terminé* par un *résumé* qui spécifie les chefs d'accusation, il doit en ce point se tenir dans les limites de l'arrêt de renvoi, qui reste toujours l'acte qui saisit la cour; d'où il résulte que l'acte d'accusation une fois signifié ne doit plus être renouvelé ni modifié;

« Considérant d'ailleurs que le demandeur ne s'est opposé ni à la lecture ni à la remise aux jurés qui en a été faite et que le président a eu soin au « cours de la lecture de faire connaître « aux jurés la portée de l'arrêt rendu sur le pourvoi de Fortamps « par la cour de cassation et leur a signalé tous les chefs d'ac« cusation écartés par le dispositif de cet arrêt; » d'où il résulte que par la lecture de l'acte d'accusation et par la remise qui en a été faite au jury, il n'a été contrevenu à aucune prescription légale;

« Considérant au surplus et à l'égard des deux demandeurs, que les formes, soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que les peines ont été justement appliquées aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, joignant les deux pourvois, les rejette... » (Du 4 mars 1879. — Pl. MMes Edmond Picard, De Becker et Guillery.)

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 27 février 1879, M. Hechtermans, candidat notaire à Munsterbilsen, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 28 février 1879, M. Bonnet, avocat à Tournai, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Beer, décédé.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 28 février 1879, M. Mys, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Mortelmans, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 28 février 1879, M. Bodar, surnuméraire de l'enregistrement et des domaines et candidat notaire à Verlaine, est nommé notaire à la résidence de Xhoris, en remplacement de M. Seny, appelé à une autre résidence.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraien
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

AUDIENCE SOLENNELLE.

Présidence de M. De Crassier, 1er président.

LA GARANTIE DE LA CONSTITUTION

Discours prononcé par M. le procureur général FAIDER

à l'audience solennelle d'installation de M. le conseiller **VAN BERCHEM**

LE 6 MARS 1879

Toutes les libertés qui ne se trouvent ailleurs que dans les livres ou dans des constitutions oubliées, sont consignées dans la nôtre avec des garanties qui en assurent la durée.

DE GERLACHE, discours d'adieu au Congrès. *Œuvres*, III, 374, éd. Gachard.

MESSIEURS,

I. — Nous nous unissons à la cour pour saluer le nouveau collègue que, tout d'une voix et d'accord avec le Sénat, elle a si honorablement désigné à Sa Majesté, pour occuper le siége de M. CORBISIER. Pendant plus de vingt ans, M. VAN BERCHEM a vaillamment exercé les fonctions de ministère public : vous avez reconnu les services et le talent de l'habile magistrat en lui ouvrant les portes de ce prétoire ; vous avez appelé parmi vous un jurisconsulte capable de remplacer l'honorable collègue que nous regrettons tous.

II. — M. CORBISIER allait accomplir sa cinquantième année de services judiciaires lorsque la loi de l'éméritat est venue l'atteindre. Simple suppléant de justice de paix en 1829, de 1831 à 1867, pendant trente-six ans, il a parcouru avec une haute distinction toute la hiérarchie du ministère public ; de 1867 à 1878, il a occupé le fauteuil de conseiller en cette cour. Vous partagez avec effusion le chagrin que me cause, que cause à mes collègues du parquet la retraite de ce digne magistrat. Des sentiments d'une vieille confraternité m'unissent à lui; ces sentiments sont fondés sur tout ce qu'il y a d'aimable, de doux, de sympathique chez notre collègue, chez notre ami. Je le dis tout bas devant vous, Messieurs, pour ne pas alarmer sa modestie, M. CORBISIER a été vraiment un magistrat modèle : ferme sur les principes, laborieux, pratique, bon rédacteur, orné des vertus judiciaires, il vous inspirait cette confiance absolue qui est la récompense intime du rapporteur savant et honnête.

En entrant dans cette cour, il n'y a trouvé que des modèles ; en la quittant, il n'y laisse que des émules. L'âme livrée au bien et l'esprit à la science, un tel magistrat devait faire partie de ce sénat austère de la justice, qui a pour mission d'assurer le dernier mot à la loi. S'enchaînant elle-même à cette loi qu'elle étudie sans cesse, la cour de cassation considère comme son premier devoir de fixer, — autant que la capacité humaine le permet, — la jurisprudence en présence de débats approfondis et de doutes raisonnés. M. CORBISIER a pris part à plusieurs de vos grandes délibérations chambres réunies ; on a toujours pu lui appliquer le mot de BACON : *Integritas judicis quasi portio est virtusque propria.* Et c'est au moment où un homme d'une telle pureté sort de cette cour et se sépare d'une élite de magistrats qui lui ressemblent, que nous avons pu voir certaines personnes saisies d'une sorte de délire, lancer l'outrage contre la plus haute et la plus forte de nos institutions civiles, celle qui restera sans faiblesse et sans détour ce qu'elle a toujours été, le bouclier de nos précieuses institutions.

La moquerie publique ne manque pas de faire justice de certain cynisme, tandis que vous recueillez en l'augmentant la gloire qu'a laissée parmi vous la vertu de vos vénérables et nobles devanciers (1).

Que l'on discute avec courtoisie, que l'on critique vos arrêts, c'est le devoir des publicistes, des jurisconsultes ; c'est l'heureux résultat de la publicité : en cela même, la publicité est une véritable et bienfaisante institution. La presse alors, mais seulement alors, vous l'écoutez, et s'il le faut vous savez en profiter, car la pure lumière vous l'appelez à vous de toutes parts, pour la répandre sur vos arrêts.

III. — J'ai essayé de mon côté, Messieurs, de répandre la vérité sur le monument fondamental de notre législation. Vous daignez m'écouter, m'encourager lorsque je vous parle de notre constitution, objet vénéré de notre culte judiciaire, inépuisable thème de nobles études, foyer éclatant de liberté qu'on s'efforce parfois d'obscurcir. Accordez-moi, dans cette assemblée solennelle, quelques instants d'attention : en me bornant à traiter mon sujet sommairement, je désire vous entretenir de la *garantie de la constitution*.

IV. — Messieurs, la constitution de l'an III contient un article 377 ainsi conçu : « Le peuple français remet le « dépôt de la présente constitution à la fidélité du Corps « législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et « des juges ; à la vigilance des pères de famille, aux « épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, « au courage de tous les Français. » Ce style est bien celui du temps, à la fois énergique et pastoral. La nation tout entière est ainsi conviée à défendre une constitution qui fut, on le sait, bientôt violée, bientôt détruite (2).

La charte de 1830, article 66, dit avec plus de simplicité que « la présente charte et tous les droits qu'elle con« sacre demeurent confiés au patriotisme et au courage « des gardes nationales et de tous les citoyens fran-

(1) On a imprimé, dans une affaire sur le jugement de laquelle les trois juridictions, — première instance, appel et cassation— se sont trouvées d'accord entre elles, et chaque fois avec l'organe du ministère public, que cette jurisprudence était *odieuse*, etc.

(2) Voy. sur cette constitution le beau rapport de BOISSY D'ANGLAS, au vol. 15, p. 157, du *Choix de rapports, discours*, etc.

« çais » (3). La constitution républicaine de 1848, article 110, offre une disposition à peu près semblable. Enfin, la constitution de Bavière du 19 mai 1818 consacre son titre X à la *garantie de la constitution* (4). Cette garantie est fondée sur le serment du roi ou du régent ; les princes majeurs, les fonctionnaires sont tenus de prêter également le serment; les citoyens sont soumis au serment d'allégeance. Un article déclare que « tous les ministres du roi « et tous les fonctionnaires de l'Etat sont responsables de « l'observation exacte de la constitution. » La répression des violations du pacte fondamental est organisée.

V. — Est-il bien nécessaire de formuler en un texte précis la *garantie de la constitution* ? Je ne le pense pas. Ce texte ne se retrouve point dans l'œuvre du Congrès ; mais nous allons rencontrer cette garantie, solide et efficace, dans un ensemble de dispositions organiques et de lois civiles et pénales qu'il n'est pas sans intérêt de signaler. Et d'abord, notre constitution a été acclamée par le Congrès lui-même. Le 21 juillet 1831, le président DE GERLACHE, dans son discours d'adieu, s'écriait : « Toutes les « libertés sont consignées dans notre constitution avec des « garanties qui en assurent la durée. » Le roi Léopold Ier venait de constater, dans son discours d'inauguration : « que les populations ratifiaient par leurs acclamations « l'acte de la représentation nationale. » Le nouveau souverain promettait en même temps de « remplir une tâche « aussi noble qu'utile, celle d'être appelé à consolider les « institutions d'un peuple. » Trente-cinq années se passèrent ; Léopold Ier avait vraiment consolidé ces institutions, et Léopold II a reconnu que « l'édifice dont le Congrès a « jeté les fondements peut s'élever et s'élèvera encore. » Il s'élève en effet : l'amour de la nation l'entoure et le soutient ; la moindre atteinte susciterait la *garantie nationale* par le concours de toutes les classes de la population. Des intempérances de langage, des expressions de regrets ou de haine, des aspirations hostiles, ne sont point inquiétantes; il ne suffit pas d'appeler nos quatre grandes libertés constitutionnelles, *les quatre ulcères* de la nation belge (5), pour ébranler notre constitution, moins encore pour la détruire. Il faudrait d'abord faire une chose impossible, c'est-à-dire constater l'apparence même d'une atteinte à ce pacte respecté.

Ainsi, première et immense garantie : l'acclamation populaire, l'amour de la nation, la force morale et invincible.

VI.—Elle a plus encore que la garantie nationale ; elle a la garantie de l'Europe. Je ne rappellerai pas notre histoire diplomatique ; je dirai seulement que notre constitution était connue lorsque, dans son mémorable protocole du 19 février 1831, la Conférence de Londres disait : « qu'il « y avait lieu de faire concourir les provinces belges à « l'établissement d'un juste équilibre en Europe et au « maintien de la paix générale. » Elle était connue, lorsque l'article 7 du traité du 15 novembre 1831 disait : « La « Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 « et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement « neutre. » Elle était connue et avait été soumise à plus de quarante ans de pratique, lorsque le traité des 9-11 août 1870 fut conclu « dans l'intention bien arrêtée de main- « tenir l'indépendance et la neutralité de la Belgique telle « qu'elle est établie par l'article 7 du traité signé à Lon- « dres le 19 avril 1839. » L'Europe reste et veut rester garante de la nationalité belge qui se fonde essentiellement sur notre constitution. Il est donc permis, dès l'abord, de signaler cette force morale, qui peut devenir une force matérielle, sur laquelle repose le grand acte du Congrès (6). De l'intérieur comme de l'extérieur, l'indépendance belge et la constitution belge obtiennent une garantie qui est à la fois la paix intérieure, la paix extérieure du pays.

VII. — Notons d'ailleurs que la constitution belge n'est pas tout entière dans les 139 articles de son texte. Le 24 février, jour de la nomination du régent, le Congrès a déclaré que ses décrets du 18 et du 24 novembre 1831 relatifs à l'indépendance de la Belgique et à l'exclusion de la dynastie tombée font partie de la constitution. Peut-on en séparer les articles du traité des 24 articles qui modifient l'article 1er de la constitution en fixant le territoire? Peut-on en séparer la condition fondamentale de neutralité armée que l'on doit justement qualifier de constitution internationale? Cet ensemble de dispositions véritablement organiques, constitution, décrets spéciaux, traités de limites, traités de neutralité sont de fortes garanties qu'il fallait signaler en premier lieu (7).

VIII. — La garantie que décrète, vous l'avez vu, la constitution de Bavière, en organisant le serment, nous la possédons aussi. Le serment du roi, c'est le serment de la dynastie. Le serment des représentants du peuple à tous les degrés, membres des Chambres, des conseils provinciaux et communaux, c'est le serment de la nation même. Le serment des ministres, des magistrats et des fonctionnaires garantit la gestion constitutionnelle et légale des affaires publiques. Le serment des officiers de la garde civique et de l'armée lie la force publique « au « maintien de l'ordre et des lois et à la conservation de « l'indépendance et de l'intégrité du territoire. » Notre constitution repose donc sur la foi publique : dynastie, nation, organes du gouvernement, force publique sont tous engagés à la défendre.

IX. — Voilà des garanties générales. Nous devons signaler les garanties spéciales. Elles sont internes ou organiques, elles sont externes ou civiles et pénales. Toutes forment en quelque sorte la sanction positive du pacte fondamental.

X. — Je m'occupe avant tout des *garanties organiques*. Et d'abord l'article 130 porte : « la constitution ne peut « être suspendue en tout ni en partie. » Cette disposition, a déclaré le Congrès, a pour objet d'empêcher les coups d'Etat, les entreprises d'un pouvoir envahisseur et téméraire ; elle a été empruntée à BENJAMIN CONSTANT qui en donne les vrais motifs et en indique les avantages (8). Un brillant écrivain, AIGNAN, a vigoureusement développé sous la Restauration la théorie de BENJAMIN CONSTANT : « Non, aucune circonstance, absolument aucune ne peut « motiver l'interruption du gouvernement constitutionnel. « Cette interruption une fois établie en principe, une fois « mise en action, plus de stabilité sur rien, tout est frappé « de mort... Point de milieu, il faut que la loi dévore « l'arbitraire, ou qu'elle soit dévorée par lui (9). » Telle

---

(3) Voy. sur la charte de 1830, le rapport de DUPIN aîné, séance de la Chambre des députés, 6 août 1830, au vol. 2, p. 499, des *Mém.* de DUPIN.

(4) Voy. *Recueil des constitutions* de LAFERRIÈRE et BATBIE, p. 219.

(5) Cette expression a été employée par certaine presse.

(6) Voy. sur tout cela le résumé que nous avons inséré à la page 88 du *Nouvel exposé de la situation du royaume de* 1861 *à* 1875, 1re fascicule.

(7) Plusieurs discussions mémorables ont eu lieu sur la neutralité au sein de nos Chambres ; elles pourront être résumées un jour. Je citerai aujourd'hui la séance du 16 février 1855, où le ministre des affaires étrangères, M. DE BROUCKERE, répondant à une interpellation de M. ORTS, résumait ainsi son discours : « La neutralité n'est point pour la Belgique une situation acci- « dentelle, temporaire, subordonnée aux circonstances. Notre « situation sous ce rapport ne ressemble pas à celle des autres « pays. La neutralité belge est permanente, c'est un principe « absolu; c'est un engagement contracté par nous et envers nous; « il ne saurait être ni méconnu, ni éludé sans une violation fla- « grante du droit, des traités, de l'équilibre européen... Elle « constitue la base même de notre existence nationale ; voilà le « fait : la renier, ce serait abdiquer... »

(8) Voy. BENJAMIN CONSTANT, *Projet de constitution*, ch. 26.

(9) Voy. AIGNAN, de l'Académie française, *Des coups d'Etat dans la mon. const.* 1818. — Compte-rendu par JOUY, dans la *Minerve*, vol. IV, p. 601 et p. 289.

est bien la portée de cette disposition qui est la garantie de permanence, d'immutabilité. Sans doute, la constitution doit être organisée, appliquée par la loi ; pour être appliquée, elle doit être comprise et interprétée ; l'interprétation est confiée à la loi, et le pouvoir législatif déclare, après discussion, le sens de la constitution. Mais c'est la loi qui parle : cette loi, eût-elle mal interprété, est défendue par la vertu législative même manifestée dans des discussions publiques et contradictoires, à la suite de méditations sérieuses : cette loi, loin d'être un coup d'Etat, est appliquée par le pouvoir judiciaire, par vous-mêmes. Loin d'être alors suspendue, la constitution a été au contraire profondément étudiée et des discussions souvent mémorables ont montré les loyaux efforts du pouvoir législatif pour la respecter dans ses applications.

XI. — La garantie de la constitution qui repose sur l'article 131 relatif à la *révision* n'est pas moins puissante. Cet article, complété par l'article 84 qui déclare que nul changement ne peut être voté pendant une régence, fait obstacle à toute modification précipitée ou inopportune qui prendrait le caractère d'attentat ou de révolution. Il faut un grand courant d'opinion publique, une sorte d'acclamation entraînante désignant une disposition sujette à révision. Vous voyez tout d'abord la force que ces dispositions donnent au pacte ; la Belgique en recueille les bienfaits : une application longue, constante, régulière prouve la haute sagesse, la ferme sagacité du Congrès qui, par des votes parfois unanimes, a donné une formule nette et claire aux théories les plus généreuses, aux principes organiques les plus larges.

Les articles 130, 131 et 84 que je cite en ce moment semblent reposer sur deux maximes de Montesquieu qui se concilient parfaitement. « Une République sage, dit-il « excellemment, ne doit rien hasarder qui l'expose à la « bonne ou à la mauvaise fortune ; le seul bien auquel elle « doit aspirer, c'est la perpétuité de son état. » Ailleurs, ce grand penseur avait dit : « Un gouvernement libre « c'est-à-dire toujours agité, ne saurait se maintenir s'il « n'est par ses propres lois capable de correction (10). » Ainsi s'accordent dans la plus haute théorie comme dans le droit constitutionnel pratique les principes d'une stabilité puissante et d'une prudente modification. Nos constituants confiants dans leur œuvre n'ont point fermé l'avenir, mais ils ont prémuni les pouvoirs mêmes contre tout changement organique dont une double législature n'aurait point, sous le règne paisible du roi et de commun accord avec lui, proclamé la nécessité.

XII. — Une garantie nouvelle repose sur la *séparation des pouvoirs*. Je vous ai entretenus, Messieurs, de cette admirable balance qui empêche le plus redoutable concert que l'on puisse concevoir contre la constitution (11) : les trois pouvoirs se coalisant pour la violer, pour la dénaturer. L'organisation interne des pouvoirs s'y oppose. « Dès que ces trois pouvoirs sont réunis dans la main « d'un seul, le despotisme existe ; s'il est dans les mains « d'un tyran, la patrie peut le combattre ; mais s'il est « dans les mains mêmes de la patrie, alors elle se déchire « elle-même, aucune force ne peut la rappeler à l'or- « dre (12). » Telle serait la conséquence de l'usurpation des pouvoirs. Plus redoutable serait la conjuration des pouvoirs en vue d'opprimer le peuple et de dénaturer ses institutions jurées.

XIII. — Le système électoral à tous les degrés, l'élection directe répandue partout, le renouvellement périodique des Chambres et de tous les corps électifs, la convocation annuelle et obligatoire du Parlement et des conseils provinciaux, la permanence des conseils communaux, tout cet ensemble constitue une nouvelle garantie interne. Les élections périodiques sont l'exercice régulier de la souveraineté du contrôle national. L'élection directe constitue seule le vrai système représentatif. Le renouvellement partiel et périodique repose sur un principe que Royer-Collard a heureusement exprimé, à savoir que « le gou- « vernement représentatif est la mobilité sociale organi- « sée (13). » J'ajouterai et vous aurez déjà remarqué que cette mobilité même est la garantie d'une permanence de la constitution, puisqu'elle s'oppose à cette confusion des pouvoirs que je viens de signaler : elle empêche ce travail toujours lent et difficile du renversement d'un ordre politique, travail que vient interrompre le principe du renouvellement des pouvoirs électifs.

XIV. — Autre garantie : la Royauté, telle qu'elle est organisée parmi nous, avec ses prérogatives puissantes. Elle repose sur une dynastie où elle puise l'hérédité de la couronne. Elle jouit de l'inviolabilité sous la responsabilité ministérielle. Elle a le droit de dissolution, de convocation, d'ajournement des Chambres. Elle exerce le droit de sanction, partageant ainsi le pouvoir législatif dont fait partie le droit d'initiative. Ce vaste ensemble de prérogatives offre à la royauté, aidée de ministres qui ont sa confiance et que l'accusation menace (articles 90 et 134) s'ils prévariquent, le moyen de se souvenir de son serment inaugural, d'arrêter les entreprises périlleuses des Chambres et d'assurer à la fois la paix publique et le maintien des institutions menacées. En effet, et c'est Guizot qui l'observe : « le régime représentatif a pour objet de préve- « nir les grandes secousses politiques en réduisant à des « questions ministérielles les divers systèmes de gouver- « nement : il enrégimente les partis, les discipline, les « cantonne et place le trône au-dessus de leurs com- « bats (14). »

XV. — J'ai parlé de l'élection, de l'élection partout répandue, de l'élection périodiquement exercée, retrempant les pouvoirs, organisée par la loi, réglée et contrôlée. Il est aussi important de déclarer comment les suffrages doivent être donnés que de savoir quel est le monarque et comment il doit gouverner. Cette élection forme les pouvoirs permanents dans leur durée et leur action, mobiles dans leur composition ; elle suppose, dans le cercle tracé à son exercice, la pureté des listes et l'indépendance des votes : principe réclamé avec une vigoureuse éloquence par le général Foy : « Commencez, s'écriait-il en 1824, « par rendre la liberté aux électeurs ; enlevez à l'adminis- « tration et remettez aux tribunaux la formation des listes « et les décisions qui s'en suivent ; faites que les acheteurs « de suffrages, quelle que soit la monnaie avec laquelle « ils ont payé, soient mis au pilori de la justice, comme « ils sont déjà mis au pilori de l'opinion (15). » Ces élections périodiques, contrôlées, honnêtes, sont donc encore une garantie organique de la constitution, modifiant les influences dominantes, versant dans le régime législatif de nouveaux éléments et formant dans l'ensemble de l'activité sociale cet équilibre d'influence, cette variété de lois, cette diversité d'applications qui sont, je l'ai plusieurs fois observé devant vous, l'essence même, la garantie pratique, je dirai le salut de l'ordre de liberté qui nous régit.

XVI. — Puis-je omettre de signaler parmi les garanties organiques le *pouvoir judiciaire?* Tout y ramène et tout s'y abrite. Les droits civils et les droits politiques, la propriété surveillée et défendue, le droit de répression : il s'agit du pouvoir judiciaire tel qu'il est organisé par la constitution même ; indépendant par le mode de recrutement, pur de tout poison prévôtal et de tout arbitraire organisé, inamovible, mais pouvant conquérir l'éméritat

---

(10) Voy. Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. 9 et 8.

(11) Voy. mon discours de rentrée du 15 octobre 1875, Belg. Jud., 1875, p. 1313.

(12) Paroles du Comte de Virieu à l'Assemblée constituante. —Voy. Lamartine, *Histoire des constituants*, vol. II, n° 18.

(13) Royer-Collard, disc. sur la septennalité, vol. 2, p. 219, de l'ouvrage de Barante.

(14) Voy. Guizot, *Du gouvernement de la France*, 3e édition, de 1820, chap. 8.

(15) Général Foy, disc. du 5 juin 1824, Recueil, vol. 2, p. 350.

par de longs services, surveillant avec minutie les compétences pour assurer à chacun son juge naturel, ne pouvant dénier la justice, recherchant d'ailleurs le texte précis et juste de la loi pénale applicable aux infractions qui lui sont dénoncées. Au sommet, je signale cette cour même chargée de juger les ministres frappés d'accusation, de régler, dans sa haute et froide prudence, l'interprétation des lois et qui a vu, depuis près d'un demi-siècle, augmenter sans cesse son pouvoir et multiplier ses attributions : aujourd'hui, elle embrasse dans sa juridiction presque illimitée le droit civil, le droit pénal, le droit commercial, le droit militaire, le droit financier et d'anciennes matières de juridiction administrative : ajoutons-y les questions de compétence et de conflits, la matière des impôts, la matière électorale, la matière de la force publique, milice et garde civique. Ainsi la cour de cassation, instituée par l'art. 95 de la constitution, sans connaître du fond des affaires, règle au moyen d'un vaste labeur et d'études difficiles ce qui constitue la vie même de la nation, son activité presque totale. Votre cour est bien une des grandes garanties de la constitution, qui elle-même lui a donné une forte organisation, une compétence immense, une absolue indépendance : aussi n'accepte-t-elle qu'un maître, la loi; qu'un instrument, l'étude; qu'un contrôle, la conscience.

XVII. — Tel est l'ensemble des organes constitutionnels qui, selon moi, forment la garantie interne de notre pacte fondamental : par une habile et sage combinaison de pouvoirs, d'influences et de droits, cette garantie est si forte que, jusqu'à ce jour, elle n'a pas reçu d'atteinte, et le pays est aussi éloigné d'une suspension que d'une révision de la constitution, aussi confiant dans un monarque pondérateur par essence que dans les trois pouvoirs à la fois complets et contenus.

XVIII. — Il me paraît pourtant impossible d'omettre ici, comme garantie générale, comme contrôle permanent et comme surveillant universel, *la presse libre*, la publicité partout répandue, l'opinion publique toujours en éveil. Quelle immense garantie réside dans cette redoutable dénonciatrice d'abus, d'attentats ou d'entreprises coupables. Qu'avec éloquence, l'illustre Camille Jordan a résumé la doctrine véritablement politique : « L'âme d'un gouvernement représentatif étant l'opinion, cette opinion ne vivant « que de publicité, cette publicité ne vivant que par la « liberté de la presse, tous les autres organes de l'opinion « peuvent être subitement dénaturés ou détruits lorsque « cette liberté périclite : c'est à elle que viennent définitivement aboutir toutes les garanties nationales (16). » Ajoutez à la liberté de la presse, la liberté de la Tribune et la liberté du Barreau; n'oubliez pas la liberté du pétitionnement, « qui a pour effet de compléter, en y suppléant « au besoin, les garanties que le droit commun assure aux « citoyens (17). » Ainsi, la publicité sous toutes ses formes et dans toute sa puissance apparaît comme une inviolable garantie de la constitution.

XIX. — J'aborde la *garantie externe* de cette constitution. Elle règle les droits, assure leur exercice, réprime les attentats. Les lois civiles, les lois politiques, les lois pénales défendent la constitution par un ensemble de dispositions organiques; le pouvoir judiciaire est l'organe assuré de cette garantie. C'est en ce sens que l'on peut dire : à la justice est confiée la garde de la constitution; on ne peut la violer ou y donner atteinte soit au préjudice des pouvoirs, soit au préjudice des citoyens, sans trouver dans la loi et devant le juge la réparation ou la sanction. On peut dire que nos lois ont eu soin d'organiser les *sanctions pénales* de constitution.

Je ne puis qu'effleurer ce beau et vaste sujet. Les indications que je vais donner pourront du moins occuper les esprits attentifs.

XX. — Tout d'abord le roi, la reine, la famille royale, ceux mêmes qui représentent la royauté sont protégés par les lois pénales. Le respect de la personne du roi est imposé. Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et les trahisons sont punies tant par la loi commune que par les lois militaires (18).

XXI. — La liberté des élections, leur moralité, leur franchise sont assurés. La loi pénale garantit le libre exercice des cultes. Elle réprime avec un soin minutieux toute atteinte à l'inviolabilité du domicile, à la liberté individuelle; elle proscrit les arrestations arbitraires et les détentions illégales. Le secret des lettres, le respect des correspondances fermées et télégraphiques, la probité postale font l'objet de dispositions sévères.

XXII. — Un texte général mérite d'être signalé. C'est l'article 151 du code pénal qui emploie des termes dont la signification a ainsi été indiquée par les auteurs de la loi : « Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux « droits garantis par la constitution, s'il n'est point prévu « par une disposition particulière, peut être poursuivi et « réprimé en vertu de l'article 151. » Et pour marquer l'ampleur de cet article, le rapport indique les atteintes à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, à la liberté de s'assembler et de s'associer, à l'inviolabilité du droit de propriété, aux droits d'élection et d'éligibilité, au droit d'être traduit devant le jury légal. Le rapport développe et complète ce programme d'assurance légale qui est comme le résumé des sanctions instituées par le code répressif (19).

XXIII. — Le respect, la sûreté, la liberté des ministres, des membres des Chambres législatives, des dépositaires de l'autorité, sont réglés avec soin. Les usurpations de fonctions sont punies. Les coalitions des autorités civiles avec les corps militaires sont brisées par la loi, et tout complot attentatoire à la sûreté de l'État sévèrement réprimé. Ainsi, tout concert formé pour troubler la paix publique, l'action régulière des pouvoirs et le jeu normal des institutions, est prévu et rendu presque impossible par la redoutable sanction de la loi.

XXIV. — La séparation des pouvoirs reconnue par le titre III de la constitution est sanctionnée par des dispositions minutieuses du code pénal. La prison et l'interdiction de certains droits politiques viennent atteindre les juges, magistrats et fonctionnaires qui se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif ou qui se sont opposés à l'exécution des lois; ceux qui ont empiété sur les fonctions administratives; ceux qui ont refusé de respecter, en matière de conflits, la juridiction de la cour de cassation, gardienne suprême, en vertu de l'article 106, de la séparation des pouvoirs, et autorisée, en vertu de l'article 107, à écarter l'application de tout arrêté ou règlement pris en contravention à la loi.

XXV. — La garantie monétaire, celle des signes reconnus du crédit public, est sanctionnée par la loi. La juste perception des impôts, la garantie financière de l'État est assurée par des dispositions en rapport avec le titre IV de la constitution.

XXVI. — La garantie judiciaire des citoyens est fortifiée par la disposition pénale qui punit le déni de justice déjà interdit tant par l'article 4 du code civil que par les articles 92 et 93 de la constitution.

XXVII. — L'article 109 confie aux autorités communales le soin de constater l'état civil des citoyens; la qualité de Belge se fonde sur l'article 4 combiné avec quelques articles du code civil et diverses lois spéciales; l'article 93 de la loi communale règle la gestion de cette

---

(16) Voy. disc. de Camille Jordan, 13 décembre 1817.

(17) Voy. un rapport du conseiller Rocher, cour de cass. franç., 19 septembre 1850 (Sirey, 1850, 1, 756).

(18) Voy. décret du 20 juillet 1831; loi du 6 avril 1847; code pénal militaire.

(19) Voy. les rapports de MM. Haus et d'Anethan, au recueil de Nypels, vol. 2, p. 92, n° 19, et p. 132, n° 13.

branche principale des pouvoirs municipaux. Divers articles du code pénal punissent les fautes capables de compromettre soit la régularité des actes, soit la sincérité des déclarations.

XXVIII. — Les délits de presse, la sincérité matérielle des publications, l'outrage aux mœurs, la calomnie, les provocations, tout est prévu au point de vue répressif. L'organisation des tribunaux criminels combinée avec celle du jury garantit l'exécution et le respect des art. 18 et 98 de la constitution.

XXIX. — La garantie de la propriété repose non-seulement sur l'art. 11 qui consacre le principe de l'indemnité préalable et sur l'art. 12 qui proscrit la confiscation des biens : elle repose également sur tout un système de lois organiques des expropriations pour cause d'utilité publique et sur une intervention assidue des tribunaux. Elle repose d'ailleurs sur une tradition constitutionnelle qui date de la nuit du 4 août 1789, durant laquelle furent détruits le régime féodal et la servitude personnelle. Dès lors, la liberté du citoyen comme la liberté de la terre fut consacrée et la libre disposition des biens subsista : la disposition finale de la déclaration des droits de 1791, en proclamant l'inviolabilité du droit de propriété, décréta définitivement l'obligation de la juste et préalable indemnité en cas d'expropriation. Depuis lors, ces principes se retrouvent partout. Ainsi, l'art. 1er du décret du 28 septembre-6 octobre déclare hautement que « le territoire de « la France dans toute son étendue est libre comme les « personnes qui l'habitent. » Il ajoute que les charges et redevances doivent être fondées sur des conventions légales; qu'envers la nation, la propriété n'est sujette qu'aux impôts régulièrement votés; enfin que les sacrifices pour le bien général sont exigés toujours moyennant la juste et préalable indemnité. Cette indemnité, je la retrouve dans l'art. 545 du code civil comme dans l'art. 11 de la constitution, et je remarque le soin qu'a pris l'art. 686 de ce code, autorisant les conventions de servitudes, de faire cette réserve, « pourvu néanmoins que les services établis « ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la « personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds. » Ce qui précisément applique au droit civil le principe fondamental que nous venons de signaler.

XXX. — Le temps me presse, Messieurs, et l'espace va me manquer. Je dois me borner à tracer à grands traits quelques garanties qui sanctionnent à la fois des prescriptions constitutionnelles. Nos frontières, nos limites, notre territoire ne peuvent recevoir de changements que par la loi; les traités qui ont constitué et reconnu la Belgique en Europe ne peuvent rester étrangers à ces modifications : ce qui forme chez nous la force publique, le recrutement, la milice, la garde civique, a pour objet précisément la défense de l'intégrité du territoire et de la neutralité qui s'y incorpore en quelque sorte. Aussi, la loi seule règle l'armée, la gendarmerie, la garde civique avec les pénalités déterminées et le code militaire spécial. Trois lois du 16 juin 1836 exécutent et organisent l'art. 124 relatif à la position des militaires, position fondée sur un principe développé par le général Foy dans son célèbre discours du 17 février 1821, savoir : « que l'emploi est la pro- « priété du souverain et le grade la propriété de l'offi- « cier (20). »

XXXI. — Les règles de la naturalisation consignées dans des lois spéciales assurent l'exécution rationnelle de l'art. 5 de la constitution. Celles de l'extradition, de l'expulsion réservent aux étrangers la protection judiciaire que leur promet l'art. 128.

XXXII. — Les lois sur l'enseignement donné au nom de l'Etat assurent l'action de l'autorité publique et l'accomplissement d'un important devoir constitutionnel, tout en laissant son expansion à la liberté. A ce grand intérêt se rattache la liberté d'association qui reste sans limites, mais sans priviléges ni personnification en dehors d'une autorisation légale.

XXXIII. — La responsabilité des fonctionnaires est entière vis-à-vis des intérêts publics ou privés qu'ils ont blessés. La franchise des membres des Chambres (art. 44, 45) est consacrée, car, dit Guizot : « les députés ne peu- « vent être arrêtés pendant la session et n'ont à rendre « aucun compte de leur conduite, parce que des élections « périodiques et le droit de dissolution sont là pour les « contenir (21). »

XXXIV. — Il serait difficile, je le sais, Messieurs, de ne pas être incomplet; en vérité, je ne saurais tout dire ici : ce que j'ai espéré démontrer, c'est un bel ensemble et une forte combinaison de garanties soit organiques, soit pénales, qui assurent le respect et le règne constant et régulier de notre constitution.

XXXV. — Je veux pourtant consacrer quelques lignes à montrer comment le Congrès a cru devoir organiser son décret du 22 novembre 1830 qui adopte, pour forme de gouvernement, « la monarchie constitutionnelle représen- « tative sous un chef héréditaire. » Le nouveau Roi fut élu le 4 juin 1831 et la dynastie fut ainsi fondée. L'art. 60 de la constitution déclare que les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance de Léopold Ier; il lui avait conservé la faculté, à défaut de descendance masculine, de nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres. Voilà donc l'occupation du trône assurée. La prérogative royale est ensuite organisée : elle comprend surtout de hautes attributions législatives, l'exercice du pouvoir exécutif et le contrôle suprême administratif; l'inviolabilité; la nomination des ministres, des fonctionnaires, des officiers de l'armée; la proposition, la sanction et la promulgation des lois; une action permanente sur les Chambres législatives; le droit de grâce, etc. Quelle est la garantie de la royauté? Elle a été constituée par le Congrès lui-même, lorsqu'il a proclamé l'hérédité attachée à une dynastie déterminée, lorsque plus tard le serment au chef d'une race royale impliquait le serment à la monarchie héréditaire, lorsque ce serment créait l'obligation de défendre à la fois cette monarchie et cette dynastie. Mais il y a une garantie plus puissante que la promesse de défense : il y a le sentiment profond d'affection de la nation pour la Royauté et pour le Roi, un sentiment qui s'est formé durant trente-cinq années d'un règne glorieux et d'un dévouement patriotique au pays. Il est vrai de le dire avec Mirabeau : « La dignité royale est au nombre des propriétés « nationales. » La nation entend défendre cette propriété. Il est vrai de dire encore avec Benjamin Constant : « Le « monarque est essentiellement uni d'intérêts avec la « masse des citoyens qu'il gouverne, parce que le monar- « que est un pouvoir constitutionnel : la force des choses « ramène toujours la royauté dans la route nationale. » Cette route, Léopold Ier l'a suivie, Léopold II s'y tient fermement « en dehors des luttes d'opinions, laissant au pays « lui-même à décider entre elles. » Les deux augustes représentants de la royauté constitutionnelle ont donc rencontré leur garantie dans ce qu'on peut appeler l'amour du peuple. En peut-on posséder de plus solide? Ne vaut-elle pas mieux que toutes les combinaisons et pondérations de pouvoirs? N'est-elle pas attestée par l'immense deuil de décembre 1865? Permettez-moi de rappeler un contraste : la monarchie absolue pesait sur une grande nation lorsque mourut, en 1715, le roi le plus despotique du monde au milieu de la décadence du pays, sans autre pompe qu'une détresse générale : le premier organe de la monarchie la plus libre du monde mourut, en 1865, enseveli en quelque sorte dans les regrets d'une nation pleine d'une patriotique

(20) Général Foy, recueil, vol. 1, p. 262.

(21) Voy. Guizot, *Gouvernement de la France*, Avant-propos, p. 42.

douleur. C'est à un tel Roi que semblent s'adresser ces beaux vers que VIRGILE applique au grand Fabius :

Tu maximus ille es
Unus qui nobis cunctando restituis rem (22).

Précieux exemple, car son successeur a pu dire : « Mon « premier engagement devant les élus de la nation est de « suivre religieusement les préceptes et les exemples que « sa sagesse m'a légués. »

NOTE FINALE.

Je crois bon de reproduire un passage peu connu d'un écrit de BENJAMIN CONSTANT, intitulé : *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes;* c'est un programme de principes justes qu'on ne saurait trop répéter : « Qu'est-ce que la liberté chez les modernes? C'est pour chacun le droit de n'être soumis qu'aux lois, de ne pouvoir être ni *arrêté*, ni *détenu*, ni mis à mort, ni maltraité d'aucune manière par l'effet de la volonté arbitraire d'un ou de plusieurs individus. C'est pour chacun le droit de dire son opinion, de choisir son industrie et de l'exercer, de disposer de sa propriété, d'en abuser même; d'aller, de venir sans en obtenir la permission et sans rendre compte de ses motifs ou de ses démarches. C'est pour chacun le droit de se réunir à d'autres individus, soit pour conférer sur ses intérêts, soit pour professer le culte que lui et ses associés préfèrent, soit simplement pour remplir ses jours et ses heures d'une manière plus conforme à ses inclinations, à ses fantaisies. Enfin, c'est pour chacun le droit d'influer sur l'administration et le gouvernement, soit par la nomination de tous ou certains fonctionnaires, soit par des représentants, des pétitions, des demandes que l'autorité est plus ou moins obligée de prendre en considération..... Les anciens, comme le dit CONDORCET, n'avaient aucune notion des droits individuels : les hommes n'étaient, pour ainsi dire, que des machines dont la loi réglait les ressorts et dirigeait les rouages. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

24 janvier 1876.

COUR D'ASSISES. — ORALITÉ DES DÉBATS. — LECTURE DE DÉCLARATIONS DE TÉMOINS. — ATTENTAT A LA PUDEUR. AGE DE LA VICTIME. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Le principe de l'oralité des débats en cour d'assises ne fait pas obstacle à la lecture, par le ministère public, de déclarations de témoins, faites devant le commissaire de police sans prestation de serment.

Au cas d'accusation d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans, il y a à distinguer dans l'âge de la victime, pour la position des questions au jury, la circonstance d'âge constitutive du fait principal ou du crime, et qui est l'âge de moins de quatorze ans; et la circonstance aggravante du crime, qui est l'âge de moins de onze ans.

Est donc nul le verdict qui établit la circonstance aggravante que la victime avait moins de onze ans, si dans la question sur le fait principal il n'a pas été mentionné de plus qu'elle avait moins de quatorze ans.

(VAN CAMPENHOUT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, présenté par le pourvoi, déduit de la violation de l'art. 341, § 1er, du code d'instruction criminelle et du principe de l'oralité des débats devant les cours d'assises, en ce que, dans le cours de son réquisitoire, le ministère public a lu au jury la déclaration entière, signée par le témoin Adolphe Vanhaelen et consignée dans le procès-verbal du commissaire de police de Bruxelles; ce qui est constaté tant par la minute de l'arrêt dénoncé que par le plumitif de l'audience :

« Considérant que cette déclaration a été faite devant le commissaire de police sans prestation de serment et que le procès-verbal où elle a été consignée avait uniquement pour objet des recherches tendant à découvrir l'auteur ou les auteurs du crime dont il s'agit ;

« Considérant que, dans ces circonstances, la lecture de cette déclaration par le ministère public n'est point prohibée et ne porte aucune atteinte à la règle de l'oralité des débats écrite dans l'art. 317 *dudit code*; qu'en effet, les déclarations ainsi faites ne peuvent fournir au jury que des indices et ne constituent, en réalité, que de simples renseignements ; qu'elles ne peuvent, dès lors, être assimilées aux dépositions proprement dites qui, garanties par la solennité du serment, peuvent ainsi contribuer à exercer de l'influence sur la conviction du jury ;

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 341 précité, le président doit *remettre aux jurés, dans la personne de* leur chef, les procès-verbaux qui, comme celui de l'espèce, constatent le délit ; que ces documents, dont la défense peut d'ailleurs discuter la valeur, devant ainsi se trouver sous les yeux du jury pendant sa délibération, on ne peut admettre qu'il soit contraire à la loi d'en donner lecture à l'audience ;

« D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

« Mais sur le moyen relevé d'office et consistant dans la violation des art. 372 du code pénal ; 20 de la loi du 15 mai 1838 et 118 de la loi du 18 juin 1869 :

« Considérant qu'en ce qui concerne l'attentat commis sur la personne de Jeanne-Marie Vanhaelen, le jury a résolu en faveur du demandeur les questions résultant de l'acte d'accusation, mais que le président de la cour d'assises a posé comme résultant des débats deux questions ainsi conçues :

« *Sixième question.* — Jean-François Van Campenhout est-il « tout au moins coupable d'avoir, à Bruxelles, dans le courant « du mois de novembre, commis, sans violence ni menaces, un « attentat à la pudeur sur la personne de Jeanne-Marie Van« haelen?

« *Septième question.* — Ladite Jeanne-Marie Vanhaelen était-« elle âgée de moins de onze ans accomplis lors de la perpétra« tion du fait repris en la sixième question? »

« Considérant que le jury n'ayant répondu affirmativement à la sixième question qu'à la majorité de 7 voix contre 5, la cour en a délibéré et s'est réunie à la majorité du jury ;

« Considérant que, dans le système de l'article 372 du code pénal, la circonstance de l'âge de moins de quatorze ans est l'une de celles qui constituent l'infraction ;

« Que cette circonstance devait donc nécessairement être comprise dans le fait principal aux termes de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838 ;

« Considérant que le président de la cour d'assises ne l'ayant pas fait, l'arrêt de condamnation rendu sur une déclaration incomplète manque de base légale, en quoi ledit arrêt contrevient expressément aux articles de loi ci-dessus cités ;

« Considérant que la réponse du jury sur la circonstance aggravante renfermée dans la septième question est inopérante, par suite du vice dont se trouve entachée la question concernant le fait principal ;

« Considérant que les réponses négatives du jury en ce qui concerne les autres attentats dont le demandeur était accusé demeurent acquises au demandeur, de même que le demandeur se trouve définitivement acquitté de l'attentat concernant Jeanne-Marie Vanhaelen, tel que cet attentat était caractérisé par l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi ;

« Considérant que le fait sur lequel portent les sixième et septième questions a été régulièrement soumis au jury ; qu'il rentre aujourd'hui dans l'accusation, mais constitue un chef qui n'est point purgé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le moyen du pourvoi ; et statuant sur le moyen relevé d'office, casse et annule l'arrêt rendu le 11 novembre 1875 par la cour d'assises de la province de Brabant; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour d'assises et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; et après en avoir spécialement délibéré en la chambre du conseil, renvoie le demandeur devant la cour d'assises de la province d'Anvers pour y être procédé à de nouveaux débats dans la limite tracée par l'art. 372 du code pénal, en ce qui concerne l'attentat à la pudeur qui aurait été commis sur la personne de Jeanne-Marie Vanhaelen... » (Du 24 janvier 1876.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède est d'une haute importance en ce qu'il signale une exigence de notre code pénal de 1867 qui a souvent échappé aux présidents de

(22) VIRG., *Enéid.*, VI, 845.

cour d'assises, et pourrait être cause d'annulations regrettables. (Comp. : Belg. Jud., 1873, p. 494.)

Le jury doit être interrogé sur l'âge de la victime d'un attentat à la pudeur là où cet âge est une condition constitutive du crime même, comme, par exemple, dans l'attentat à la pudeur sans violence sur une enfant de treize ans ; ou bien une condition aggravante, comme, par exemple, dans l'attentat sur une enfant de dix ans.

L'âge de la victime ne peut servir de base à la condamnation, sous l'empire de notre code d'instruction criminelle, n'à la condition de résulter du verdict du jury.

C'est là une jurisprudence qui remonte assez haut. Le Graverend (3e édit., III, p. 217), en citant le premier arrêt qui la consacre et qu'il combat vigoureusement, fait cette remarque : « Il ne faut pas croire que l'opinion qui sert de base à cet arrêt (de la cour de cassation de France, du 30 août 1811) ait été celle de tous les magistrats de la cour, et je crois pouvoir assurer qu'elle n'a point été partagée par des membres profondément versés dans l'étude des matières criminelles. »

Il s'agissait, dans l'espèce sur laquelle cet arrêt est intervenu, d'une condamnation pour viol. La question posée au jury annonçait que la personne violée était âgée de dix ans. La réponse du jury, qui ne se donnait pas encore par *oui* et par *non*, avait dit seulement que l'accusé était coupable d'avoir commis le viol sur la personne de N. ., et sa réponse, ne comprenant pas l'âge, fut déclarée insuffisante. La cour de cassation a jugé, contrairement à l'opinion de Le Graverend, qu'il aurait dû être enjoint aux jurés d'en faire une nouvelle, et que la cour d'assises n'avait pu suppléer à l'insuffisance de la réponse par l'acte de naissance de la personne violée. Par arrêt du 29 avril 1824, elle a jugé de même ; et cette jurisprudence n'a plus fait difficulté depuis.

De là datent la nécessité d'établir l'âge par le verdict du jury et le rejet des actes de l'état civil.

Mais nous avons fait bien du chemin depuis.

L'arrêt que nous recueillons n'est pas motivé sur ce que la délibération de la cour sur la première question serait, dans l'espèce, insuffisante ; dans le système de l'arrêt, la cassation eût dû également être prononcée, si la cour avait délibéré sur les deux questions, ou si toutes deux avaient été résolues par le jury à la majorité de plus de sept voix.

L'arrêt de la cour repose sur cette double idée :

1° Qu'affirmer un *attentat* commis sur une personne dont l'âge n'est pas indiqué dans la question, c'est affirmer un fait non punissable, un fait qui ne constitue aucune infraction ;

Et 2° qu'affirmer, par une réponse distincte, que la victime de cet *attentat* a moins de onze ans, ce n'est pas résoudre ce qui était resté obscur dans la précédente question, et ce n'est point valablement constater que cette victime a moins de quatorze ans ; mais c'est inutilement trouver une prétendue circonstance aggravante à un fait principal non punissable et partant non susceptible d'aggravation.

Il y a peut-être quelque subtilité dans ces solutions. Mais cela même fait leur importance pratique et la nécessité qu'elles n'échappent point à l'attention des présidents. On pourrait croire que le jury, qui s'est trouvé en majorité pour affirmer que l'enfant avait moins de onze ans, a cru également qu'il en avait moins de quatorze ; d'où l'on conclura qu'il n'y avait pas grande utilité à l'interroger en deux fois sur cet âge. En réalité, les jurés ne comprendront jamais pourquoi on leur pose deux questions au sujet de l'âge unique et indivisible (comme toute qualité) d'une seule et même personne, la disant tantôt : *âgée de moins de quatorze ans* dans la première question et tantôt : *âgée de moins de onze ans* dans la seconde.

Pour qui étudie notre code pénal de près, les questions semblent devoir être posées comme le prescrit l'arrêt recueilli. Tout au plus pourrait-on valablement, là où la victime a plus de onze ans et moins de quatorze, demander : 1° si un attentat à la pudeur a été commis sur N..., et 2° si N... avait, au moment de l'attentat, moins de quatorze ans. S'agissant dans ce cas du fait principal sans circonstance aggravante, la division n'entraîne pas nullité.

Mais tout change si la victime a moins de onze ans. Les éléments d'un fait principal *punissable* doivent se trouver ailleurs que dans la question relative à la circonstance aggravante. Et de l'affirmation relative à ce que le code pénal considère comme circonstance aggravante, rien ne peut être tiré pour fixer la nature du fait principal, si celui-ci ne présente pas au préalable les éléments d'une infraction. Le langage ordinaire est plein de danger pour ceux qui ne se pénètrent pas suffisamment des règles introduites par notre code pénal et fixées par la jurisprudence de notre cour suprême. Le mot *attentat* n'éveille plus, dans le système de notre code pénal, ni violence subie ni vice de consentement chez la victime. Son acte de naissance attestant son jeune âge est sans valeur. Et la réponse du jury affirmant que la victime avait moins de onze ans est inopérante, parce que le jury nous a laissé ignorer que la victime en avait moins de quatorze.

Voilà, croyons-nous, le système de notre code pénal : nous ne le défendons pas, nous l'exposons.

V. aussi l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

16 décembre 1878.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AGE DE LA VICTIME. — QUESTIONS AU JURY.

Dans le cas d'accusation d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans, sont régulières les questions posées au jury en cette forme qu'il est demandé d'abord au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne des N... âgée de moins de quatorze ans ; et si ladite N... était âgée de moins de onze ans.

La circonstance que la victime n'avait pas quatorze ans est constitutive de l'infraction et celle qu'elle n'en avait pas onze est aggravante.

(HINDE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 372 du code pénal ; 337 du code d'instruction criminelle ; 20 de la loi du 15 mai 1838 et 48 de la loi du 18 juin 1869 :

« 1° En ce que, dans la 4e question soumise au jury, le fait que la victime de l'attentat à la pudeur avait moins de onze ans accomplis a été considéré à tort comme une circonstance simplement aggravante ;

« 2° En ce que, dans la 3e question, relative à l'attentat à la pudeur, les mots *sans violence ni menaces* ont été omis ;

« Sur la première branche du moyen :

« Considérant que, dans une accusation qui a pour objet un attentat à la pudeur sans violence ni menaces, comme dans l'espèce, une distinction doit nécessairement être établie en ce qui concerne l'âge de la victime ;

« Qu'aux termes du § 1er de l'art. 372 du code pénal, l'âge de quatorze ans accomplis forme la limite au delà de laquelle l'attentat cesse d'être incriminé ;

« Que la circonstance que la victime n'avait pas atteint cet âge est, par conséquent, une condition constitutive de l'infraction et qu'elle doit être comprise dans la question relative au fait principal, ce qui a eu lieu dans la cause ;

« Considérant que le § 2 de l'article 372 prononce la peine de la réclusion si l'enfant a moins de onze ans accomplis ;

« Que par cette disposition, qui se réfère évidemment à l'infraction prévue par le § 1er, le législateur n'a pas entendu introduire une infraction d'un caractère différent ;

« Qu'il a eu uniquement pour but d'élever l'incrimination d'un degré, en transformant le délit en crime et d'augmenter la peine ;

« Qu'il suit de là, ainsi que l'établit le rapport présenté au Sénat, que l'âge au-dessous de onze ans de la victime n'est pas un élément essentiel de l'attentat, mais une cause d'aggravation, qui exige une répression plus sévère ;

« D'où la conséquence que la question relative à ce fait a été

soumise avec raison au jury comme ne présentant qu'une circonstance aggravante ;

« Sur la deuxième branche :

« Considérant que le demandeur n'est pas fondé à se plaindre de l'omission dans la 3e question des mots *sans violence ni menaces ;*

« Qu'en effet, il n'a été reconnu coupable que d'un attentat commis sans ces circonstances et il n'a été condamné que par application de l'article 372 du code pénal, qui le prévoit ;

« Considérant, au surplus, que les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés par le jury ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 16 décembre 1878.)

OBSERVATIONS. — Comp. l'arrêt du 24 janvier 1876, qui précède, en cause de Van Campenhout et les observations.

Supposons qu'il s'agisse d'un attentat commis le 15 janvier 1879 ; les questions à poser au jury peuvent se concevoir sous diverses formes.

On pourrait lui demander si l'accusé n'est pas coupable d'avoir commis le 15 janvier 1879 un attentat à la pudeur sur la personne de N..., sans qu'on parle de son âge ; et la cour pourrait consulter l'acte de naissance pour la fixation de cet âge. Il n'y aurait dans ce cas ni complication, ni danger d'erreur. C'est le système défendu par LE GRAVEREND et depuis longtemps rejeté par la jurisprudence.

On pourrait mentionner directement l'âge ou la date de la naissance (c'est tout un) dans la question et dire, par exemple, l'accusé est-il coupable d'avoir commis le 15 janvier 1879 un attentat à la pudeur sur la personne de N..., née le 1er février 1868? Ou bien : sur la personne de N... âgée de moins de onze ans?

Mais cette question paraîtrait probablement entachée de complexité, et elle l'est en réalité, puisqu'on ne saurait la résoudre affirmativement sans affirmer deux faits distincts, l'attentat à la date du 15 janvier 1879 et la naissance à celle du 1er février 1868.

Que fait-on dans la pratique actuelle?

On fait une question qui n'est pas moins complexe que celle que nous venons de formuler ; mais on fait plus : ce fait unique, indivisible, la naissance à telle date, ou bien (ce qui revient au même) cette qualité également indivisible chez la victime, d'être âgée de ... au moment du crime, on les divise par l'esprit et l'on parvient à interroger deux fois le jury sur cet âge. En parlant d'une personne de moins de quatorze ans d'abord, de moins de onze ans ensuite, on fait exactement de même que si l'on disait : L'accusé est-il coupable d'attentat à la pudeur commis le 15 janvier dernier sur la personne de N... née postérieurement au 15 janvier 1865? *Seconde question.* La prénommée N... est-elle née postérieurement au 15 janvier 1868? Ce sera toujours une cause d'étonnement pour le jury de se trouver devant de telles questions ; et il sera plus difficile encore de comprendre comment l'on est arrivé à établir une impossibilité légale d'interroger le jury directement, par insertion de la date de la naissance dans la question, et une nécessité légale de l'interroger sur l'âge indirectement, par une approximation, d'abord éloignée de la réalité, et ensuite plus rapprochée, ou la serrant de plus près.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

16 décembre 1878.

ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCE. — AGE DE LA VICTIME. ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION.

Dans l'accusation d'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur un enfant de moins de quatorze ans, la circonstance d'âge de la victime est constitutive de l'infraction, et elle doit nécessairement être comprise dans le fait principal sur lequel le jury est appelé à se prononcer.

(VENNEMAN.)

Venneman, convaincu par le jury de s'être rendu coupable de plusieurs attentats à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne d'une enfant âgée de moins de quatorze ans accomplis et sur laquelle il avait autorité, fut condamné par la cour d'assises du Hainaut à cinq années d'emprisonnement et cinq années d'interdiction des droits énumérés en l'article 31 du code pénal.

Les questions posées au jury étaient ainsi conçues :

« 1° Venneman... est-il coupable d'avoir commis à..... le..... divers attentats à la pudeur, sans violences ni menaces, sur la personne de ..., alors âgée de moins de quatorze ans accomplis? R. Oui. (Fait principal.)

« 2° L'accusé ici présent était-il de la classe des personnes qui avaient autorité sur la victime désignée dans la précédente question? R. Oui. » (Circonstance aggravante.)

Des circonstances atténuantes furent admises par la cour d'assises.

Le pourvoi du condamné contre cet arrêt fut écarté par un arrêt de formule... » (Du 16 décembre 1878. — Rapp. M. BONJEAN. — Concl. conf. de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général.

OBSERVATIONS. — V. les deux arrêts qui précèdent.

VARIÉTÉS.

INSTITUT DE FRANCE

Académie des sciences morales et politiques.

Sujets mis au Concours dans la section de législation, droit et jurisprudence.

Concours ordinaire. — L'Académie propose pour l'année 1880 le sujet suivant :

De l'extradition. — Programme : Exposer la matière de l'extradition des malfaiteurs. — Rechercher comment le principe de l'extradition s'est successivement développé en restreignant dans des limites plus étroites le droit d'asile. — Examiner dans quel cas il doit y avoir lieu à l'extradition et quelles sont les limites qui doivent être assignées à cette mesure.

Etudier au point de vue du droit pénal et du droit international les différents traités d'extradition ; et rechercher s'il ne serait pas possible d'établir par une loi les cas et les formes de toutes les extraditions.

Etablir quelles garanties et quelles formalités doivent les accompagner.

Examiner quelle doit être la compétence des tribunaux pour apprécier : 1° les irrégularités de l'extradition et surseoir s'il y a lieu au jugement ; 2° les fins de non-recevoir ainsi que les exceptions présentées par la défense et fondées sur les irrégularités et la violation des traités, soit sur la chose jugée en pays étranger.

Le prix est de la valeur de 1,500 francs.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1879.

Prix Odilon Barrot. — L'Académie propose pour l'année 1880 le sujet suivant : « De l'institution du jury en France et en Angleterre. »

Le prix est de la valeur de 5,000 francs.

Les mémoires devront être déposés le 31 *octobre* 1880.

Prix Bordin. — L'Académie avait proposé pour le Concours de 1877 le sujet suivant : « Exposer les modifications qui depuis le commencement du siècle ont été introduites en France et à l'étranger dans les lois relatives aux titres négociables par la voie de l'endossement et aux titres au porteur. Comparer à cet égard les diverses législations et en faire ressortir les avantages et les inconvéniants. » Cette question est remise au Concours pour l'année 1880.

Le prix est de la valeur de 2,500 francs.

Les mémoires devront être déposés le 31 décembre 1879.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

24 février 1879.

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — EMPIÉTEMENT. — RIVERAIN. ACTION.

Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal est sans action pour faire disparaître une construction élevée le long de ce chemin par un autre riverain et que le premier prétend constituer un empiétement.

Mais, ce propriétaire a une action en dommages-intérêts tant contre l'auteur de l'empiétement que contre la commune, en réparation du préjudice que le rétrécissement de la voie cause à la propriété du demandeur.

(LES ÉPOUX DAIMERIES C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

ARRÊT. — « Attendu que la propriété du terrain sur lequel a été construit le mur litigieux n'est l'objet d'aucun débat entre parties et que l'appelant n'est pas recevable à agir en justice en sa seule qualité de propriétaire d'une campagne, située rue des Pucelles, aux fins de faire disparaître une construction qu'il prétend empiéter sur ce chemin, la police et la surveillance de la voirie vicinale rentrant dans les attributions du pouvoir communal ;

« Attendu, en ce qui regarde la demande de dommages-intérêts, que les chemins publics sont établis dans un intérêt général et pour l'usage de tous et que les rues d'une commune sont spécialement destinées à servir non-seulement de voies de communication, mais aussi à faciliter la jouissance et l'exploitation des propriétés qui y aboutissent ;

« Attendu que tous les possesseurs des différents héritages qui touchent à la voirie vicinale ont un droit égal à tirer de la voirie toute l'utilité que sa destination comporte; qu'il s'ensuit que l'un des propriétaires ne peut, par son mode de jouissance, porter atteinte aux droits des autres propriétaires et notamment poser des actes d'empiétement qui leur portent préjudice en ce qu'ils les empêchent d'exploiter commodément leur héritage ;

« Attendu, d'autre part, que la commune qui a dans ses attributions tout ce qui concerne la voirie vicinale, doit veiller à ce qu'il ne s'y commette aucune voie de fait qui soit de nature à rendre l'accès des propriétés qui la bordent impossible ou même plus difficile ;

« Attendu que les appelants prétendent que la rue des Pucelles doit avoir une largeur de 3 mètres 80 centimètres ; que par suite de l'empiétement commis par Guichart et Queviet, la largeur de cette rue est diminuée de moitié, et que dans ces conditions l'accès de leur propriété est devenu très-difficile et qu'il est même devenu impossible d'y aboutir avec une voiture ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'un empiétement de cette nature, s'il était établi, engagerait la responsabilité des intimés Guichart et Queviet et de la commune d'Ixelles ; mais que les documents produits de part et d'autre sur ce point du litige sont contradictoires et partant qu'il échet de maintenir les devoirs de preuve ordonnés par les premiers juges ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. LAURENT, substitut du procureur général, en son avis, met à néant l'appel principal et les appels incidents ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 24 février 1879. — Plaid. MMes DE JAER c. LE JEUNE et PAUL DEFRÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

13 février 1879.

CHEMIN. — EXPLOITATION. — EXISTENCE. — PREUVE. — COPROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — TOLÉRANCE.

Si l'existence et la propriété d'un chemin d'exploitation peuvent s'établir par la prescription, c'est à la condition que les faits de possession, dont la preuve est offerte, présupposent de la part des riverains la volonté de constituer pareil chemin en y consacrant une parcelle de leur propriété respective.

(ROBYNS C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la demande des intérêts de 5 p. c. du 1er janvier 1878 au 13 décembre 1878 sur les 18,110 francs, montant de la valeur de l'emprise et s'élevant à 860 francs :

« Attendu que cette demande est justifiée par la prise de possession au 1er janvier 1878 de la parcelle expropriée ;

« Que le conseil de l'intimée a reconnu dans le cours de sa plaidoirie le fondement de cette réclamation, et qu'on ne peut attribuer qu'à une omission le silence du premier juge sur ce point ;

« En ce qui concerne la preuve de faits cotés par l'appelant pour établir l'existence d'un sentier d'exploitation vers la rue du Noyer :

« Attendu que c'est à bon droit que la preuve de ces faits a été repoussée à raison de leur irrelevance ;

« Qu'en effet, si l'existence de la propriété d'un chemin d'exploitation peut s'établir par la prescription, c'est à la condition expresse que les faits de possession invoqués, pris isolément ou dans leur ensemble, présupposent nécessairement, de la part des propriétaires riverains dudit chemin, la volonté de le constituer en y consacrant une parcelle de leur propriété respective; que cette volonté ne peut s'induire que de faits précis exclusifs de toute équivoque quant à la nature du droit auquel ils se rapportent ;

« Que dans l'espèce toutes les circonstances reprises au jugement *à quo* répugnent à l'idée d'une copropriété engendrée de l'accord commun, soit exprès, soit tacite, de tous les riverains et ne laissent place qu'à des actes de tolérance impuissants à porter atteinte à la liberté présumée des héritages ;

« Que le considérant du jugement *à quo* énonçant : « que « l'appelant devrait d'abord établir le titre même qui lui aurait « permis de prescrire le droit à l'existence de ce chemin, c'est-« à-dire la convention de voisinage, » doit être entendu comme subordonnant la prescription à la preuve des faits concourant à donner à la possession le caractère d'une copropriété, et non d'une simple tolérance, et nullement à la production d'un titre qui eût rendu inutile l'invocation de la prescription ;

« Que cette interprétation de la pensée du premier juge se trouve confirmée d'ailleurs par les autres considérants ;

« Par ces motifs et ceux du jugement *à quo*, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Bosch, réforme le jugement *à quo* en tant seulement qu'il a omis de statuer sur la demande des intérêts dus sur le montant de la valeur vénale de l'emprise du 1er janvier au 13 décembre 1878; émendant quant à ce, condamne la ville à payer à l'appelant la somme de 860 francs; confirme le jugement *à quo* pour le surplus; condamne l'appelant aux trois quarts des dépens d'appel et l'intimée au quart restant... » (Du 13 février 1879.— Plaid. MMes Bilaut c. Duvivier.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.— Présidence de M. Schuermans, conseiller.

19 février 1879.

ORDRE. — ACCEPTATION D'HYPOTHÈQUE PAR UN TIERS. — ABSENCE DE PROCURATION AUTHENTIQUE. — CRÉANCIER NON PRÉSENT. — SUBROGATION.

L'hypothèque peut être valablement acceptée par un tiers, stipulant au nom du créancier, alors même que ce créancier n'est pas présent à l'acte et que celui qui se porte fort pour lui n'agit pas en vertu d'une procuration authentique.

Le contrat ne peut sortir ses effets que du jour de la ratification faite par le créancier.

Il en est de même en cas de paiement avec subrogation dans les droits hypothécaires d'un créancier. Cette subrogation peut être stipulée en faveur d'un créancier par un tiers agissant pour lui.

Le paiement fait avec les deniers de celui qui est subrogé vaut ratification.

(L'ÉPOUSE DIDION-DIZIÈRE C. EGGER, FRANCART ET LAMBERT.)

La demoiselle André était en 1862 propriétaire du domaine de Sainte-Gertrude.

Le 15 décembre 1862, inscription hypothécaire fut prise en faveur de la caisse hypothécaire, pour garantie d'un prêt de 150,000 francs fait à la demoiselle André.

Le 30 décembre 1863, Didion-Dizière acheta à la demoiselle André le domaine de Sainte-Gertrude par acte sous seing privé; la transcription de la vente n'eut lieu que le 30 décembre 1868.

Le même jour, la dame Didion-Dizière, pour sûreté de ses reprises, obtint une hypothèque légale sur le domaine appartenant alors à son mari.

La dame Didion-Dizière, étant l'héritière de la demoiselle André, décédée, fit inscrire, le 30 décembre 1868, le privilége du vendeur sur le prix non payé. Didion n'avait payé qu'une partie du prix de son acquisition à la demoiselle André.

Le 18 décembre 1866, le comte d'Egger prêta 115,000 fr. à Didion-Dizière. Inscription hypothécaire fut prise le 27 décembre 1866.

Le 25 janvier 1867, acte fut passé devant le notaire Martha, par lequel Francart, stipulant au nom d'Egger, remboursait la caisse hypothécaire jusqu'à concurrence de 115,000 francs et faisait subroger Egger dans les droits hypothécaires de la caisse hypothécaire, résultant de l'inscription du 15 décembre 1862. D'Egger ne comparaissait pas à l'acte; Francart n'avait aucune procuration authentique l'autorisant à accepter la subrogation.

L'acte de subrogation constate que Francart agissait au nom d'Egger, qu'il a payé la caisse hypothécaire avec les deniers de celui-ci; le même acte portait que le prêt de 115,000 francs fait par Egger à Didion, le 18 décembre 1866, était considéré comme non avenu. Le 11 février 1867, la subrogation fut inscrite en marge de l'inscription de 1862, conformément à l'art. 5 de la loi hypothécaire.

La vente du domaine de Sainte-Gertrude fut poursuivie sur expropriation forcée. Un ordre fut ouvert sur le prix en provenant. Ce prix était de 160,000 francs.

D'Egger produisit en vertu de sa subrogation de 1867.

Il fut colloqué provisoirement en premier rang.

La dame Didion-Dizière produisit en vertu de son hypothèque légale et de son privilége du vendeur sur le prix non payé.

Elle fut colloquée après d'Egger et d'autres créanciers, mais ne vint pas en rang utile. Sur opposition, le tribunal de Dinant maintint l'ordre provisoire.

Appel fut interjeté par la dame Didion-Dizière.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « *A.* En ce qui concerne l'action de l'appelante, basée sur le privilége du vendeur résultant du prix, en partie non payé, du domaine de Sainte-Gertrude, vendu par la demoiselle André à Didion-Dizière, privilége inscrit le 30 décembre 1868 :

« Attendu qu'en première instance, les moyens invoqués par l'appelante pour contester la validité de la subrogation insérée dans l'acte avenu devant le notaire Martha, de Bruxelles, le 25 janvier 1867, consistaient : dans la violation des art. 1250, § 1, du code civil et 5 de la loi du 16 décembre 1851; que les premiers juges ont décidé que les conditions légales pour la validité de la subrogation conventionnelle se rencontraient dans la cause, et que l'inscription marginale exigée par l'art. 5 de la loi hypothécaire avait été faite conformément à la loi; que ces critiques ayant été reproduites en appel, il y a lieu de les repousser par les motifs des premiers juges;

« Attendu que dans ses conclusions d'appel, l'appelante invoque d'autres moyens de nullité; que la cour saisie de ces conclusions est obligée de les examiner, quelque obscures et peu fondées qu'elles puissent paraître;

« Attendu que si Egger n'a pas été présent par lui-même au contrat du 25 janvier 1867, il y est cependant intervenu par Francart qui, au nom d'Egger, a accepté la subrogation dans les droits hypothécaires de la caisse hypothécaire, en lui remboursant jusqu'à concurrence de 115,000 francs la somme avancée à la demoiselle André le 3 décembre 1862, et pour lequel prêt inscription hypothécaire avait été prise, le 15 décembre même année, sur le domaine de Sainte-Gertrude appartenant à ladite demoiselle André;

« Attendu que l'acceptation de Francart pour Egger, quoique non faite en vertu d'une procuration authentique, est valable; que l'article 76 de la loi de 1851 n'exige l'authenticité que pour constituer ou consentir hypothèque, et non pour accepter une hypothèque; qu'il résulte des travaux législatifs de cette loi, et notamment du rapport de la commission de la Chambre des représentants (Delebecque, n° 379), que l'hypothèque est valable, alors même que le créancier n'est pas présent à l'acte constitutif, si elle a été acceptée par un tiers présent à l'acte et déclarant agir au nom du créancier;

« Attendu que si l'art. 1119 du code civil porte : « qu'on ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même, » l'art. 1120 ajoute : « que l'on peut néanmoins s'engager pour un tiers dont on promet le fait, en se portant fort pour lui; » qu'il est vrai de dire que tant qu'il n'y a pas ratification, le contrat ne peut sortir ses effets, *contractus claudicat*; mais qu'il est vrai de dire également que celui qui a promis ne peut se dégager lorsque la ratification est survenue; que c'est alors seulement que l'hypothèque est acquise, sans toutefois que cette ratification puisse avoir d'effet rétroactif vis-à-vis des tiers;

« Attendu, dans l'espèce, qu'Egger a ratifié l'acceptation de l'hypothèque faite en son nom par Francart; qu'il a, en effet, payé de ses deniers les 115,000 francs dus à la caisse hypothécaire, et que celle-ci a reconnu, dans l'acte de subrogation, avoir reçu le paiement d'Egger; que les tiers ont également été avertis de la subrogation par l'inscription faite, le 11 février 1867, en marge de l'inscription du 15 décembre 1862;

« Attendu que les principes ci-dessus énoncés, relatifs à l'acceptation d'une hypothèque faite par un tiers pour un créancier non comparant à l'acte, sont applicables au cas d'un paiement avec subrogation dans les droits hypothécaires d'un créancier; qu'il est difficile de saisir la distinction que l'appelante voudrait établir entre l'hypothèque d'un simple paiement ou d'un prêt hypothécaire et celle d'un paiement avec subrogation qui serait, d'après elle, un acte solennel, synallagmatique, nécessitant une acceptation authentique;

« Attendu que l'appelante, abordant l'examen du litige sous un autre point de vue, soutient que l'hypothèque concédée à Egger par Didion, le 18 décembre 1866, pour garantie d'un prêt de 115,000 francs, est nulle vis-à-vis d'elle, parce qu'elle aurait été consentie par son mari à une époque où il n'était pas devenu propriétaire vis-à-vis des tiers, son titre d'acquisition sous seing privé du 23 décembre 1863 n'ayant pas été transcrit à cette époque;

« Attendu qu'il est inutile de suivre l'appelante sur ce terrain juridique, la collocation d'Egger étant basée, non sur le contrat

de prêt du 18 décembre 1866, mais sur l'acte de subrogation du 25 janvier 1867, reconnu régulier; que l'examen de ce moyen ne serait opportun qu'au cas où la subrogation consentie au profit d'Egger, le 25 janvier 1867, aurait été déclarée nulle;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette subrogation est valable; qu'Egger est subrogé dans les droits et actions de la caisse hypothécaire qui, elle, était créancière hypothécaire de la demoiselle André, en vertu d'un acte de prêt régulièrement inscrit le 15 décembre 1862; que l'appelante, héritière de la demoiselle André, ne peut opposer à l'intimé le privilége du vendeur non payé qu'elle tiendrait de son auteur, privilége résultant de l'acte de vente du 30 décembre 1863, acte de vente qui n'a été transcrit que le 30 décembre 1868; que la demoiselle André, débitrice hypothécaire en 1862, n'a pu transférer à l'appelante plus de droits qu'elle n'avait elle-même;

« *B.* En ce qui concerne l'action de l'appelante basée sur son hypothèque légale sur les biens de son mari :

« Attendu que l'appelante prétend pouvoir agir également en vertu de son hypothèque légale inscrite le 30 décembre 1868; mais que cette hypothèque est primée par celle de l'intimé déclarée valable par le présent arrêt; que ce moyen dès lors n'est pas fondé;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte des réserves formulées par l'appelante dans ses conclusions subsidiaires, le *quantum* et le fondement de ses reprises n'étant pas contestés;

« Attendu qu'il importe de rejeter du débat toutes les pièces présentées à la cour par l'appelante après la clôture des débats et non communiquées aux intimés;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, entendu M. le premier avocat général Bougard, rejette toutes pièces jointes au dossier de l'appelante après la clôture des débats et non communiquées aux intimés; et, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 19 février 1879. — Plaid. MMes Clochereux, Foccroulle et M. Didion-Dizière, pour son épouse.)

Observations. — Sur la première question, V. Liége, 2 août 1862 (Pasicrisie, 1862, 2, 402); 25 janvier 1877 (Ibid., 1877, 2, 214); cassation belge, 29 mai 1863 (Belg. Jud., 1863, p. 1028.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Parez.

8 mars 1879.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TAUX DU LITIGE. — RÉDUCTION DANS LES DERNIÈRES CONCLUSIONS. — JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES STATUANT SUR UN INTÉRÊT SUPÉRIEUR A 2,500 FRANCS.

Sous la loi de 1876, la valeur du litige est déterminée par les dernières conclusions du demandeur, même dans le cas où des jugements interlocutoires auraient statué sur un intérêt supérieur à 2,500 francs.

(ROBION C. HOLLENFELTZ.)

M. De Troz, avocat général, a conclu dans les termes suivants :

« En janvier 1877, Charlotte Hollenfeltz a cru devoir assigner son voisin Robion devant le tribunal de première instance d'Arlon, pour le faire condamner à réparer le préjudice que lui causait depuis deux ans la fumée qui s'échappait des cheminées de ce voisin, et à effectuer à ces cheminées les ouvrages nécessaires pour éviter tout dommage ultérieur.

L'exploit introductif d'instance réclamait 500 francs pour le préjudice déjà causé; de plus, il demandait 10 francs par jour de retard, pour le cas où Robion n'exécuterait pas les travaux prescrits dans le délai fixé. Enfin le litige était évalué par l'exploit même à la somme de 10,000 francs.

Par un premier jugement interlocutoire, en date du 24 mai 1877, le tribunal admit la demanderesse à prouver, par témoins, les effets exceptionnellement dommageables de la fumée en question.

L'enquête et la contre-enquête ayant eu lieu, le tribunal, sur les conclusions de la partie demanderesse, en tous points conformes à celles de l'assignation, rendit un nouveau jugement interlocutoire, qui nommait des experts ayant pour mission de déterminer les causes du dommage et les meilleurs moyens d'y obvier. (Jugement interlocutoire du 23 mai 1878.)

Mais, avant même que les experts eussent commencé leurs opérations et, même, paraît-il, avant le jugement qui nommait les experts, le défendeur avait fait placer, sur l'une de ses cheminées, un tuyau de zinc avec chapeau tournant, qui, comme l'expertise le constate, et comme le reconnaît la demanderesse elle-même, a précisément eu pour effet de supprimer le dommage exceptionnel dont elle se plaignait.

C'est pourquoi, lorsque la cause fut ramenée devant le tribunal pour être définitivement jugée, la demoiselle Hollenfeltz restreignit sa demande et se contenta de conclure à l'allocation d'une somme de 500 francs pour le préjudice éprouvé jusqu'au placement du chapeau tournant.

Le défendeur, de son côté, se bornait à conclure à ce que la demanderesse fût déclarée mal fondée dans sa demande et fût condamnée aux dépens.

Par jugement définitif en date du 12 décembre 1878, le tribunal a condamné le défendeur à payer la somme de 50 francs avec les intérêts judiciaires, ainsi qu'à tous les dépens, sauf les frais de l'expertise et du jugement qui l'avait ordonnée.

L'appel interjeté, sous la date du 9 janvier 1879, à la requête de Robion, ne frappe que le premier des deux jugements interlocutoires et le jugement définitif.

Quant au second interlocutoire, celui du 23 mai 1878, relatif à l'expertise, il n'avait aucun intérêt à le frapper d'appel, il n'en éprouve aucun grief.

En ce qui concerne le premier jugement, relatif aux enquêtes, l'appel qui le frappe est sans objet, si l'appel dirigé contre le jugement définitif est, comme on le soutient, non recevable *defectu summæ*.

C'est au surplus, ce dernier point qui, seul, s'impose à notre examen. La solution ne nous en paraît point douteuse.

Il est certain d'abord que le montant de la demande est déterminé par les dernières conclusions du demandeur. C'est dans ce sens, comme le remarque avec raison M. Bormans (*Commentaire de la loi du 25 mars 1876*, n° 377), qu'a toujours été compris le principe consacré par l'art. 21. C'est également l'observation consignée par M. E. Waelbroeck dans son *Commentaire* (p. 224, sur l'art. 21, n° 1.)

Elle est parfaitement justifiée par les travaux préparatoires de la loi de 1876. Ainsi, nous lisons dans le rapport fait par M. Thonissen à la Chambre des représentants (p. 306) :

« Les conclusions primitives sont souvent modifiées dans le « cours du procès. Le défendeur, en acquiesçant en partie aux « prétentions de son adversaire, réduit l'importance du litige, « et le demandeur lui-même, jusqu'à l'heure de la clôture définitive de la lice judiciaire, a le droit de renoncer à une partie « de ses exigences. Il en résulte que les dernières conclusions « doivent seules déterminer le ressort. Tel est le véritable sens « de l'art. 21 du projet. Il ne parle que des actions contestées « et jugées. »

C'est aussi ce qu'avait dit M. Allard dans son rapport : « Les « offres ou l'acquiescement partiel du défendeur ont toujours été « considérés comme étant de nature à réduire proportionnel« lement la valeur du litige; c'est la demande contestée et jugée « dont parle notre article 21. » (*Documents parlementaires*, 1869-1870, p. 192.) Ce texte, ajoute M. Waelbroeck (*Ibid.*) ne fait d'ailleurs que consacrer un principe universellement admis par la doctrine et la jurisprudence. (Voyez les autorités citées en note.)

L'honorable conseil de l'appelant est trop habile pour contester ouvertement ce principe. Il se borne à suggérer l'idée qu'on ne doit pas l'appliquer d'une manière absolue, et qu'on peut notamment s'en écarter lorsque, comme dans l'espèce, il y a des jugements interlocutoires statuant sur un intérêt supérieur à 2,500 fr. Puis il invoque à l'appui de cette idée et comme offrant une certaine analogie avec notre espèce, deux arrêts de la cour de Liége, l'un du 10 mai 1862 (Pasic., 1862, 2, 205), l'autre du 21 novembre 1868 (Pasic., 1869, 2, 65).

Il s'est abstenu toutefois d'approfondir et d'indiquer en quoi consistait la prétendue analogie; et en cela encore il semble avoir usé d'habileté.

Si l'on examine de près les arrêts cités, on aperçoit facilement les différences essentielles qu'ils présentent avec notre espèce.

En effet, l'arrêt de 1862 constate qu'un premier jugement révoque une donation pour cause d'ingratitude et prescrit au donataire de s'expliquer sur la consistance du mobilier revendiqué contre lui; qu'un second jugement le condamne ensuite à restituer une portion de mobilier inférieure à 2,000 francs. La restitution ne pouvant être prononcée qu'en exécution du pre-

mier jugement qui révoquait la donation, ne peut pas être, au point de vue du ressort, appréciée isolément. Tout reste en question, révocation de la donation, comme restitution du mobilier.

Dans l'arrêt de 1868, il s'agissait d'un jugement *par défaut* condamnant à moins de 2,000 francs, sur des conclusions tendant à plus de 2,000 francs, conclusions qui n'avaient pas ensuite été modifiées au fond, puisque, sur l'opposition du défendeur, le demandeur s'était contenté d'opposer la non-recevabilité de cette opposition. Donc, il ne s'était plus agi du fond du procès ; donc il n'y avait pas eu réduction de la demande.

Dans notre espèce, au contraire, il y a réellement eu réduction de la demande. En effet, les jugements interlocutoires avaient, comme l'exploit introductif d'instance, un double objet :

1° La réparation du préjudice essuyé ;

2° Les mesures propres à l'empêcher dans l'avenir. Ce second chef étant écarté dans les dernières conclusions, la contestation ne porte plus que sur le préjudice passé, c'est-à-dire sur un intérêt de 500 francs, et les décisions interlocutoires ne peuvent avoir pour conséquence d'augmenter l'importance ou l'intérêt de la contestation.

C'est en ce sens que les auteurs (et particulièrement M. ADNET, nos 616 et 619) enseignent que les demandes incidentes restent sans influence au point de vue du ressort.

En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir *defectu summæ*... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les jugements interlocutoires des 24 mai 1877 et 23 mai 1878, ainsi que le jugement définitif du 12 décembre 1878, frappés d'appel par les exploits des 9 janvier et 17 février 1879 de l'huissier Appelman, d'Arlon, ont été rendus en cause des mêmes parties et à raison du même objet ;

« Qu'il y a donc lieu de joindre les causes ;

« Attendu qu'entre autres moyens, l'intimée oppose à l'appel du jugement définitif une fin de non-recevoir *defectu summæ* qu'il échet tout d'abord d'examiner ;

« Attendu que l'action portée par l'intimée devant le tribunal d'Arlon avait pour objet d'obtenir la somme de 500 francs comme réparation du préjudice que lui avait causé la cheminée de l'appelant et l'exécution des travaux propres à éviter tous dommages dans l'avenir ;

« Attendu que le litige avait été évalué par l'exploit introductif d'instance à la somme de 10,000 francs, mais qu'au cours du procès, l'appelant ayant spontanément fait exécuter certains travaux qui obviaient à l'inconvénient dont se plaignait l'intimée, celle-ci, dans ses conclusions signifiées du 21 novembre et reproduites à l'audience du 4 décembre 1878, restreignit formellement le litige à la réparation du préjudice causé, qu'elle évaluait à la somme de 500 francs ;

« Attendu que les parties ayant toujours le droit, pendant l'instance, de modifier leurs conclusions primitives, le montant de la demande qui, aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, sert à déterminer le taux du dernier ressort, ne peut s'établir que par les dernières conclusions, ces conclusions seules, à raison des renonciations du demandeur ou des adhésions du défendeur, précisant le véritable objet de la contestation, le point qui reste à juger ;

« Que tel est bien le sens qui a toujours été donné au principe de l'art. 21 dans les travaux préparatoires de la loi, qui n'ont fait d'ailleurs que sanctionner une doctrine et une jurisprudence constantes ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que les premiers juges ayant statué sur une demande de 500 francs, l'appel contre le jugement définitif du 12 décembre 1878 est non recevable *defectu summæ* et que, dès lors, l'appel interjeté contre les jugements interlocutoires qui l'ont précédé est sans objet ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE TROZ, dit les appels non recevables et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 8 mars 1879. Plaid. MMes NEUJEAN c. EBERHART, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Lecourt.

29 janvier 1879.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE. — RESPONSABILITÉ DU FABRICANT. — GARANTIE. — MACHINE A VAPEUR.

Le prévenu acquitté de la prévention de blessures ou homicide par imprudence, ne peut plus être, à raison de quelque faute que ce soit, rendu responsable de ces blessures ou de cet homicide.

La chose jugée au criminel doit être tenue pour vérité, même pour les faits qui ne constituaient pas l'objet même de la prévention, lorsque dans les motifs du jugement ces faits sont tenus pour établis.

Le constructeur de machines est directement responsable vis-à-vis des tiers du dommage causé par les vices de construction de la machine construite ou réparée par lui.

L'épreuve des chaudières prescrite par l'arrêté royal du 21 avril 1864 ne doit pas nécessairement être faite dans les ateliers du constructeur.

(HAMAIDE C. JULIEN, LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE MONTZEN-MORESNET ET DAMMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur principal tend à obtenir la réparation du préjudice qu'il prétend avoir souffert à la suite de l'explosion d'une chaudière de locomobile, survenue le 16 mars 1876, dans la carrière exploitée par la société anonyme de Montzen-Moresnet ; qu'outre ladite société et le sieur Julien, son administrateur délégué, il poursuit comme solidairement responsable le sieur Damman, qui avait été chargé de réparer la machine dont s'agit ;

« Attendu que les deux premiers défendeurs reconnaissent qu'Hamaide a subi une lésion dont, d'après eux, il exagère la gravité, mais prétendent que son action en dommages-intérêts est non recevable, parce que l'accident dont il a été victime est imputable à sa propre négligence ;

« Attendu que les faits qui donnent lieu à l'instance actuelle ont motivé une poursuite devant la juridiction repressive, poursuite dans laquelle le demandeur fut impliqué au même titre que le défendeur Julien ; que la prévention visait en ordre principal le délit d'homicide et de blessures involontaires, prévu par l'article 418 du code pénal ;

« Attendu que par jugement du tribunal de Verviers, confirmé par la cour de Liége, le 2 juin 1677, Hamaide fut renvoyé des fins de la prévention et Julien déclaré responsable des conséquences pénales de l'explosion ; que la condamnation de Julien entraîne sa responsabilité civile vis-à-vis des victimes de cet accident ;

« Qu'il y a lieu d'examiner si en présence de l'acquittement du demandeur, les défendeurs sont encore recevables à prétendre que la négligence ou l'incapacité de celui-ci a contribué pour une part quelconque audit accident ;

« Attendu que cette allégation est en contradiction formelle avec les décisions intervenues au criminel, aux termes desquelles il n'est pas suffisamment établi qu'Hamaide ait, dans la direction et la surveillance de la carrière, manqué de prévoyance ou de précaution, ou commis quelque imprudence de nature à lui faire attribuer une part de responsabilité dans les suites de l'explosion ;

« Attendu que les défendeurs essaient en vain d'établir une différence entre la responsabilité pénale d'Hamaide et celle qui est invoquée contre lui devant la juridiction civile, à titre d'atténuation du dommage par lui souffert ; que dans l'espèce l'absence de toute responsabilité pénale entraîne par voie de conséquence l'absence de toute faute dans le chef de la personne acquittée ;

« Attendu en effet que l'art. 418 du code pénal prévoit tout homicide ou blessure involontaire causée par la faute de l'agent, quelque légère qu'elle soit ; que le sens étendu et général de cette disposition résulte à l'évidence des travaux préparatoires qui ont précédé son adoption ; qu'elle a été rédigée conformément à son texte actuel, afin de parer aux inconvénients résultant de l'énumération contenue dans l'art. 392 de l'ancien code pénal, énumération qui était interprétée limitativement et faisait ainsi obstacle à la repression de la faute dans toutes ses formes et dans toutes ses modifications ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le respect dû à la chose jugée s'oppose d'une façon absolue à ce que l'irresponsabilité d'Hamaide quant aux causes de l'explosion soit encore mise en question ;

« Attendu que la société anonyme des carrières de Montzen-Moresnet est civilement responsable du dommage causé par la négligence de son préposé, le sieur Julien ;

« Attendu que le défendeur Damman, bien que n'ayant pas été partie dans l'instance correctionnelle, ne peut contester les décisions intervenues et les motifs qui les ont déterminées ; qu'en effet l'action publique est exercée au nom de la société tout entière, et par suite, la chose jugée doit être tenue pour vérité par tous les citoyens ;

« Attendu que le jugement du tribunal de Verviers a nettement défini la cause de l'explosion : qu'il l'attribue au mauvais état de la chaudière, spécialement à des défectuosités graves existant depuis longtemps aux entretoises ; qu'il écarte en termes exprès

l'hypothèse d'un excès de pression et d'un mode de chauffage défectueux ;

« Attendu que Damman avait été chargé de remettre la machine en bon état, de façon à ce qu'elle pût fonctionner convenablement et sans danger ; que plus cette machine était vieille et défectueuse, plus elle devait être de sa part l'objet d'un examen minutieux ;

« Qu'il était de son devoir de remédier à des défauts qui, comme le constate le jugement précité, ne pouvaient échapper à l'attention d'un homme compétent ; qu'ayant négligé à cet égard les obligations de sa profession, il est tenu des conséquences dommageables dérivant de sa faute ; que celle-ci constitue vis-à-vis des tiers un quasi-délit régi par les art. 1382 et suivants du code civil ;

. . . . . .

« Sur l'action en garantie :

« Attendu qu'il résulte des déclarations des demandeurs en garantie, confirmées par les éléments de la cause, que la locomobile dont s'agit au procès a été vendue à la société de Montzen-Moresnet par le sieur Léon Julien, entrepreneur à Bruges, et que celui-ci avait chargé Damman d'y opérer au préalable et pour son compte les réparations nécessaires ;

« Qu'il n'existait donc entre ledit Damman et la société aucun lien de droit dérivant d'une convention et notamment du contrat de louage d'ouvrage ; que par suite l'acceptation de la machine par ladite société, l'approbation et le paiement du compte des réparations ne peuvent entraîner la non-recevabilité de l'action en garantie ;

« Que cette action trouve sa base dans les art. 1382 et suivants du code civil et non dans les art. 1787 et suivants, 1146 et suivants du même code ;

« Attendu que les demandeurs, représentés par Me Thiéry, soutiennent en vain que Damman était légalement obligé de faire éprouver la locomobile réparée par ses soins ; que l'arrêté royal du 21 avril 1864, qui régit la matière, n'exige pas que l'épreuve légale soit faite avant la sortie des machines à vapeur des ateliers de construction ; qu'il résulte au contraire des art. 31, 32 et 33 dudit arrêté que cette épreuve peut être faite indifféremment chez le constructeur ou chez le propriétaire ; que la contravention réside dans la mise en activité de la machine avant les essais prescrits ;

« Attendu qu'on se trouve dans l'espèce en présence d'une série de fautes qui toutes ont contribué à l'explosion dont Hamaide a été victime ; qu'indépendamment des malfaçons signalées ci-dessus, Damman a en outre à se reprocher d'avoir induit la société de Montzen-Moresnet en erreur en lui affirmant que la machine était en bon état et avait été éprouvée ; que cette dernière allégation a pu faire croire au sieur Julien que l'épreuve légale était subie ; que la responsabilité de Damman est évidemment prépondérante ; que toutefois les demandeurs en garantie restent chargés personnellement d'une partie de la responsabilité, parce qu'ils ont négligé de s'enquérir de la manière dont l'épreuve vantée par Damman avait été faite, et parce qu'ils ont mis en service la machine dont question, sans en demander l'autorisation au gouverneur de la province ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes et, rejetant toutes fins et conclusions contraires des parties, dit pour droit que la société anonyme de Montzen-Moresnet, Edmond Julien et Félix Damman sont solidairement responsables vis-à-vis du demandeur du dommage qu'il a éprouvé à la suite de l'explosion du 16 mars 1876 ; et avant de statuer sur l'étendue du dommage, dit que le demandeur sera examiné par MM. les docteurs Vleminckx, Semal et Guillery, que le Tribunal commet en qualité d'experts, faute par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, lesquels, après serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis, en s'entourant de tous renseignements nécessaires, sur l'état de santé du demandeur avant l'accident ; indiqueront la situation physique actuelle du demandeur, vérifieront notamment si la commotion subie par le sieur Hamaide par suite de l'explosion du 16 mars 1876 a troublé profondément son organisme, notamment : *a*) si son système nerveux a été fortement ébranlé ; *b*) si les nerfs sciatiques ont été lésés ; *c*) si l'épine dorsale et la moelle épinière ont été atteintes ; *d*) si le fémur gauche a été fracturé dans le voisinage immédiat de l'articulation ; *e*) si la consolidation de la fracture s'est faite d'une manière vicieuse ; *f*) si par suite de ces lésions et atteintes, la jambe gauche du demandeur dépérit et se raccourcit ; *g*) si la santé du demandeur est irrévocablement perdue, sa constitution profondément altérée et sa vie compromise ;

« Donneront leur avis sur le point de savoir si, par suite de l'accident, le demandeur a dû pendant un an être réduit à une incapacité de travail absolue, obligé de rester confiné chez lui ; s'il a pendant toute cette année enduré et s'il endure encore fréquemment de cruelles souffrances ; s'il pourra reprendre ses anciennes occupations avec l'activité qu'elles requièrent pour être fructueuses ;

« Admet en outre le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

« 1° Que le demandeur, avant l'accident du 16 mars 1876, était de constitution robuste et jouissait d'une bonne santé ; qu'il s'occupait de l'exploitation des carrières et gagnait au moins 4,000 francs par an ; que par suite d'un contrat d'entreprise conclu avec la société défenderesse, il allait gagner 10,000 fr. par an ;

« 2° Que par suite de l'accident, le demandeur a été pendant un an réduit à une incapacité de travail absolue, obligé de rester confiné chez lui ; qu'il a pendant toute cette année enduré et qu'il endure encore fréquemment de cruelles souffrances ;

« 3° Que les frais de médecin, pharmacien et de garde s'élèvent à ce jour à 2,500 francs ;

« Preuve contraire réservée ; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge De Hulst ; déboute le demandeur de sa demande provisionnelle à 20,000 francs de dommages-intérêts et de ses fins et conclusions relatives à la somme de 5,332 francs pour prime d'assurance ;

« Et statuant sur l'action en garantie, écarte la fin de non-recevoir opposée par le sieur Damman ; dit que ce dernier sera tenu de garantir et d'indemniser jusqu'à concurrence des trois quarts la société anonyme des carrières de Montzen-Moresnet, et le sieur Julien de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, en principal, intérêts et frais ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ; réserve les dépens... » (Du 29 janvier 1879. Plaid. MMes O. Landrien, c. Bonnet, Schoenfeld et Hanssens, du barreau de Liége.)

Observations. — V. arrêt de la cour de Liége, 2 juin 1877 (Pasicr. belge, 1877, 2, 281).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

16 avril 1877.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — PRÉVENU. — COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE.

Lorsque, après un mois de détention préventive, la chambre du conseil doit statuer sur le maintien du mandat d'arrêt, l'inculpé ne peut exiger que les pièces de la procédure lui soient communiquées.

(Lagneau.)

Le 30 décembre 1876, un mandat d'arrêt fut décerné à charge de Lagneau, prévenu d'assassinat.

Le 28 février 1877, la chambre du conseil du tribunal de Charleroi ayant à statuer sur le maintien du mandat, Lagneau déposa des conclusions aux fins d'obtenir communication du dossier de l'instruction suivie à sa charge, ou, tout au moins, à ce que lecture fût faite par le juge d'instruction de toutes les pièces du procès.

La chambre du conseil confirma le mandat et refusa d'obtempérer aux conclusions du prévenu.

Sur appel par ce dernier, arrêt de la chambre des mises en accusation, du 9 mars, qui rejette.

Pourvoi par Lagneau.

Arrêt. — « Considérant qu'en matière criminelle la procédure préparatoire est secrète ;

« Considérant que l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, prévoyant le cas où la chambre du conseil n'aurait pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, dispose que l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée rendue à l'unanimité, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention ; qu'aux termes du même article, la chambre ne statue qu'après avoir entendu le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil ;

« Mais qu'aucun texte de loi ne dispose que, dans ce cas, l'inculpé ou son conseil pourra exiger que les pièces de la procédure lui soient communiquées ; qu'il s'ensuit que le législateur

n'a pas fait de cette communication un élément essentiel du débat contradictoire qui s'engage entre le ministère public et l'inculpé dont l'unique objet consiste à apprécier si l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

« Considérant que l'art. 26 de ladite loi, qui permet au conseil de prendre communication de toutes les pièces, prévoit un cas tout différent, celui où la procédure s'est prolongée pendant six mois à compter du premier réquisitoire, sans que la chambre du conseil ait statué ;

« Considérant que, dans ce cas, la mission de la chambre des mises en accusation a pour objet de contrôler l'information et de s'enquérir des causes de lenteur qui l'entravent dans son cours : qu'en exigeant que ce contrôle fût contradictoire, il était rationnel que le législateur autorisât la communication des pièces au prévenu ; mais que ce motif n'existe point dans le cas de l'article 5, où l'inculpé n'a aucunement à contrôler la marche de l'instruction ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en maintenant la détention du demandeur pour un motif d'intérêt public, tout en lui refusant de prendre connaissance des pièces de la procédure, la cour d'appel, chambre des mises en accusation, n'a contrevenu à aucune disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 16 avril 1877.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation.

28 novembre 1874.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — FAIT PUNISSABLE DE TRAVAUX FORCÉS DE 15 A 20 ANS. — MANDAT D'ARRÊT. — SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Lorsque le fait emporte une peine plus grave que les travaux forcés de 10 à 15 ans, la détention préventive est la règle.

Le mandat d'arrêt ne doit pas énoncer que l'arrestation est motivée par l'intérêt de la sécurité publique.

La mise en liberté ne peut être ordonnée, en ce cas, que pour insuffisance de charges.

(SMETS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du texte de la loi et des travaux préparatoires que lorsque le fait emporte une peine plus grave que les travaux forcés de dix à quinze ans, le mandat d'arrêt ne doit pas énoncer que l'arrestation est motivée par des circonstances graves et exceptionnelles qui intéressent la sécurité publique ;

« Que, dans le système de la loi, la mise en liberté ne peut être ordonnée, dans ce cas, que pour insuffisance de charges ;

« Que les intérêts de l'accusé sont garantis par le contrôle de la chambre du conseil, qui doit, quel que soit le crime imputé au prévenu, vérifier par l'examen des pièces de l'instruction si les indices de culpabilité relevés à charge de l'inculpé exigent le maintien de sa détention ;

« Attendu que dans l'espèce il y a lieu de confirmer le mandat décerné ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du prévenu au néant... » (Du 28 novembre 1874. — Plaid. Me BOELS, du barreau de Louvain.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Beckman.

11 janvier 1879.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — FAIT PUNISSABLE DE MORT. CONSEIL. — COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE.

En cas de prévention d'un fait punissable de mort, la détention préventive est la règle.

Pour déroger à cette règle il doit y avoir dans la cause des circonstances particulières.

Le conseil du prévenu ne peut exiger que la procédure lui soit communiquée, préalablement à la décision à intervenir sur la demande de mise en liberté.

(RETSIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que le fait mis à charge du prévenu constitue le crime de parricide prévu par l'art. 395 du code pénal et puni de la peine de mort ; que dès lors, aux termes de l'article 1er de la loi du 20 avril 1874, la détention préventive est de règle tout au moins dans la première phase de l'instruction ; qu'il y a lieu d'admettre les motifs invoqués par la chambre du conseil pour décider que l'intérêt public exige le maintien de la détention préventive de l'inculpé ; qu'au surplus, la défense n'a opposé à ces motifs que des considérations générales qui ne trouvent pas leur application dans les circonstances particulières de la cause ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de la défense relatives à la communication des pièces de la procédure ; qu'en effet, l'instruction préparatoire est secrète en matière répressive ; qu'aucun texte de loi ne déroge à ce principe quand il s'agit uniquement, comme dans l'espèce, d'une demande de mise en liberté provisoire ; que ce silence du législateur est d'autant plus significatif, que l'article 26 de la loi précitée de 1874 consacre expressément le droit qu'a le conseil de l'inculpé de prendre communication des pièces quand il s'agit d'apprécier les causes des lenteurs de l'information ; qu'au surplus, dans le cas de l'art. 5, rien n'autorise à dire que le législateur ait voulu aller au delà d'un débat contradictoire et autoriser la communication des pièces au conseil de l'inculpé, alors que cependant une aussi grave atteinte au principe du secret de l'instruction devrait résulter d'une volonté manifestée expressément et d'un texte formel de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant l'inculpé de ses conclusions principales et subsidiaires, dit qu'il n'y a pas lieu, avant de statuer, d'autoriser l'inculpé ou ses conseils à prendre communication de la procédure ; dit que la loi ne leur donne aucun droit à cette communication ; met l'appel à néant et confirme en conséquence l'ordonnance attaquée... » (Du 11 janvier 1879. Plaid. Me BOSMANS, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Sur les deux premières questions, voir Bruxelles, 28 novembre 1874 (BELG. JUD., *suprà*, p. 395) ; Liége, 19 juin 1875 (IBID., 1875, p. 1405).

Sur la troisième question, cass. belge, 16 avril 1877 (BELG. JUD., *suprà*, p. 394.)

Sur ces diverses questions, discours de rentrée de M. le procureur général DE LE COURT, du 15 octobre 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 1441) et de M. l'avocat général BOUGARD, de la même date (IBID., 1874, p. 1553).

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire et critique des règles sur la preuve de la Filiation Naturelle, par PAUL BARET, *docteur en droit, docteur ès-lettres;* ouvrage qui a obtenu, en 1869, le 1er prix Beaumont, à l'Ecole de Droit de Paris (1).

Sous ce titre, nous insérons un article dû à M. DETOURBET, avocat général à la Cour d'Amiens. Nous rappelons que c'est ce magistrat qui, au commencement de cette année, a publié, dans la *Gazette des Tribunaux*, une étude digne d'attention sur l'ouvrage : « *Les principes de droit civil français* » de notre éminent professeur, M. LAURENT.

Dans le compte-rendu qui va suivre, M. DETOURBET ne s'est pas borné à analyser le Mémoire dont il parle, sur les règles de preuve à l'égard de la filiation des enfants naturels, mais de plus il expose l'état actuel de cette question. Nous pensons qu'on lira cette Etude avec intérêt.

L'Ecole de Droit de Paris avait, en 1868, mis au concours entre les docteurs le sujet suivant : *Des preuves de la filiation naturelle dans le Droit français ancien et moderne ; comparer les législations étrangères avec la loi française ; indiquer les améliorations dont le droit actuel est susceptible.*

Ce travail comprenait un examen développé des controverses élevées de tout temps, à propos de la délicate question de la recherche de la Paternité, qui est encore un des plus graves problèmes de notre siècle.

Les juges du concours témoignaient ainsi de leur désir de voir la jeunesse des écoles faire entendre sa voix, et formuler ses impressions propres dans ce solennel débat, en ajoutant le fruit de ses recherches aux nombreux travaux déjà publiés.

Il est regrettable que cette Enquête théorique n'ait pas été généralisée ; que par exemple d'autres écoles de droit

(1) Marescq aîné, libraire-éditeur, Paris, 20, rue Soufflot.

n'aient pas imité celle de Paris; ou que la cour suprême, ainsi que les cours d'appel n'aient pas été consultées par la commission du Sénat, appelée à se prononcer sur une proposition dont nous parlerons tout à l'heure. Les ouvrages, les avis, les méditations de tant d'hommes éclairés eussent mieux préparé la discussion parlementaire qui va prochainement avoir lieu.

Depuis 1868, bien des avocats de l'une et l'autre thèse ont pris la parole dans ce grand procès, qui a l'opinion publique pour juge, et où les adversaires en nombre égal luttent avec autant d'énergie que de conviction, pour le triomphe de leurs idées. La presse et le théâtre ont maintes fois déjà été l'écho de ces controverses.

Plusieurs journaux français ont consacré des articles à la réfutation d'une proposition de loi, déposée quelques jours auparavant au Sénat, par M. Bérenger ainsi que par plusieurs de ses collègues, et tendant à l'abrogation de l'article 340 du code civil.

Nous voulons aujourd'hui, moins revenir sur le fond de la discussion que signaler tout spécialement à nos lecteurs le Mémoire qui, en 1869, a obtenu le premier prix Beaumont, à la suite du concours que nous venons de rappeler. Cette œuvre se recommande en effet, non-seulement par un incontestable mérite, mais par un véritable intérêt d'actualité.

En 1872, M. Paul Baret, docteur en droit, docteur ès-lettres, a revu et corrigé son travail, en tenant compte des observations ou des critiques de détail, que lui avait adressées, trois ans auparavant, le rapporteur de la commission du concours.

Son livre comprend six parties : 1° l'ancien droit français, 2° le droit intermédiaire, 3° le droit français actuel, 4° le droit étranger, 5° l'indication des réformes, dont la loi française est susceptible, 6° les pièces justificatives.

En comparant les manuscrits déposés, le rapporteur, M. Desjardins, agrégé à l'Ecole de Droit de Paris, résumait ses appréciations, le 2 août 1869, en faisant remarquer que le Mémoire auquel le premier prix était décerné « contenait une excellente théorie « sur l'exception admise par l'article 340 du code civil à la « prohibition de la Recherche de la Paternité. » Il eut pu ajouter que ce travail, très-utile à consulter, constitue une préface excellente, pour quiconque désire étudier sérieusement la difficulté juridique et sociale, relative à la Recherche de la Paternité.

L'ouvrage de M. Baret est bien conçu, bien ordonné, en tous points excellent; il mérite une mention spéciale à côté de ceux qui ont paru depuis quelques années; les éloges de tous les jurisconsultes lui sont acquis.

Il débute par une introduction remarquable.

Il renferme un nombre considérable de citations, qui dénotent une étude intelligente et approfondie de l'ancien droit, ou du droit intermédiaire, ainsi qu'une analyse claire et détaillée de nos vieux auteurs. Les investigations ont été faites par M. Baret avec une sorte de passion, tant elles ont eu pour lui d'attrait.

Il a résumé, ou plutôt critiqué, la jurisprudence avec autant de sagacité que d'élévation de vues. Nous ne lui reprocherons que d'avoir omis certains arrêts récents et d'avoir cité trop peu d'ouvrages modernes.

M. Baret passe ensuite en revue (2), d'une façon intéressante, les législations étrangères.

Puisque nous sommes dans cet ordre d'idées, faisons de suite connaître l'économie de la loi allemande en cette matière. On en a trop souvent parlé, à une époque récente, pour que nous ne disions pas sommairement quelles règles sont, sur ce point de doctrine, admises chez nos voisins.

Aux termes des articles 614 et suivants, 1025 et suivants du code prussien, dès que la naissance d'un enfant illégitime est révélée, on donne à celui-ci un tuteur, qui est chargé, sous la surveillance de la justice, de rechercher la paternité et d'assurer les droits de son pupille au regard de la mère. Une procédure spéciale doit être suivie, dans le cas où le prétendu père conteste la paternité qu'on lui attribue, ainsi que dans celui où la mère est réputée avoir eu commerce avec plusieurs amants (3). — L'homme qui a rendu une femme enceinte est condamné envers elle à des dommages-intérêts, ce qui, comme on le voit, conduit indirectement, mais inévitablement, à une enquête relative à la paternité. — S'il y a eu promesse de mariage, la fille que le séducteur refuse d'épouser, aura le rang de femme et le nom de son amant. — Pour que la fille mère réussisse dans son action, il est indispensable que l'accouchement se soit produit du 210e au 285e jours après la cohabitation. — Les articles 1104-1131 indiquent les formalités à suivre pour arriver à cette preuve. — Il existe en cette matière des présomptions légales. — Le serment joue un rôle important, comme mode de preuve dans les instances engagées. — En résumé la législation prussienne, très-favorable à la femme, autorise la recherche de la paternité. La seule condition exigée est le concours d'un tuteur *ad hoc*, ayant mission de représenter l'enfant pendant le cours du procès.

Les honorables sénateurs, qui ont déposé, le 16 février 1878, une proposition de loi tendant à modifier le texte de l'art. 340 du code civil, se sont inspirés des dispositions de la loi prussienne. L'article 2 de leur projet est en effet ainsi conçu : « L'ac- « tion en recherche de paternité ne peut être intentée que par « l'enfant ou en son nom. — Elle se prescrit par six mois, à « dater de sa majorité. — Elle ne peut être exercée pendant sa « minorité, qu'après avis favorable du conseil de famille et dé- « signation d'un tuteur *ad hoc* chargé de le représenter dans « l'instance. »

M. Baret (4) reconnaît que la filiation naturelle peut se prouver par la reconnaissance, par les témoins; mais, malgré l'autorité de l'opinion de M. DEMOLOMBE, il ne croit pas que la même preuve puisse résulter de la possession d'état.

S'occupant ensuite de la recherche de la paternité, l'auteur estime (5) qu'elle doit, en thèse générale, être prohibée, sauf à tempérer la rigueur de ce principe, dans certains cas et d'une façon déterminés.

Ce qu'il importe, c'est de ne pas favoriser la corruption des femmes. Mais ceci posé, M. Baret ajoute que la transaction adoptée par le code civil, pour remédier aux inconvénients du passé, sans pourtant satisfaire à toutes les revendications du présent, est insuffisante. Ainsi n'hésite-t-il pas à proclamer que l'article 340 devrait être étendu : 1° au viol, car alors la présomption est au moins aussi forte que lorsqu'il y a eu enlèvement (6) et de plus la spéculation n'apparaît pas; 2° à la séduction, pourvu qu'il y ait commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage. Dans ce cas encore, la manœuvre dolosive n'est pas présumable.

Il y a en outre une considération qui s'impose, c'est l'obligation pour l'homme d'accomplir un devoir, d'autant plus étroit que les moyens auxquels il a eu recours pour triompher ont été plus calculés. Sans doute il appartiendra aux juges de rechercher si la promesse a été la cause déterminante des relations, et de tenir compte de toutes les circonstances de fait, telles que l'époque de la séduction, l'âge, l'intelligence, les antécédents, les forces physiques de la victime, dont l'influence leur paraîtra devoir être signalée. Mais le principe doit, d'après l'auteur, être nettement posé, en ce qui concerne la séduction.

M. Baret hésite à étendre la même solution à la possession d'état, bien que celle-ci soit « la plus naturelle et la plus complète de toutes les preuves (7), » et qu'elle constitue un aveu public de tous les jours, ne laissant de doutes, ni sur l'identité de l'enfant, ni sur l'intention de celui qui l'a élevé.

En concluant (8), il pose très-nettement les termes du problème : « La recherche de la paternité favorise les désordres de la « femme. La prohibition de la recherche laisse un libre cours « aux désordres des hommes. C'est au législateur à choisir le « moindre de ces maux. »

Oui, la mission du législateur est toute tracée. Il nous semble opportun (et ici nous substituons nos idées personnelles à celles de M. Baret) d'autoriser d'une façon absolue la recherche de la paternité, d'introduire dans le reste de l'article 340 les exceptions qui viennent d'être énumérées, de limiter ce nouveau principe par certaines fins de non-recevoir, d'accorder l'action, non à la mère, mais à l'enfant, assisté d'un tuteur nommé *ad hoc*, d'édicter certaines formalités qui ne pourraient être éludées, d'obliger la demanderesse à intenter dans un délai déterminé son action en réclamation d'état, de soumettre les parties au préliminaire de conciliation, c'est-à-dire à l'intervention efficace du président du tribunal, enfin de réserver la preuve contraire.

Nous voici ramenés presque contre notre gré à la grande controverse que nous n'aurions pas voulu aborder, et que nous ne ferons qu'esquisser ici.

Dans les deux camps, on se fonde sur l'intérêt de la société, sur des considérations morales (ceci à l'actif de notre siècle), on gémit sur la situation qui est faite de nos jours aux enfants naturels, et on demande à ce que l'injustice, dont ils sont victimes, ne subsiste pas plus longtemps. De part et d'autre, on est frappé

---

(2) Pages 199-205.

(3) Cette hypothèse s'est également présentée dans notre ancienne jurisprudence française.

(4) Pages 107-109.

(5) Page 164.

(6) Il y a enlèvement, lorsqu'on retient une femme par persuasion, fraude ou violence.

(7) PORTALIS.

(8) Page 163.

du nombre croissant des naissances illégitimes (9). De part et d'autre, on est d'accord sur le mal, ainsi que sur la nécessité ou l'urgence d'y porter remède. On convient que le but poursuivi serait atteint, s'il était possible de mettre un frein à la séduction, c'est-à-dire d'arrêter le libertinage et le dérèglement des mœurs.

Mais on n'est d'accord que sur les prémisses.

Les moralistes, les écrivains, les jurisconsultes qui critiquent la loi actuelle l'accusent de produire et de faire naître ces maux, en permettant à l'homme de se livrer impunément à ses passions, d'employer sa fortune à dépraver la classe des jeunes filles pauvres, et de n'avoir à redouter aucune sanction pour sa mauvaise action. Le séducteur, ajoute-t-on, cause un préjudice qu'il n'est pas tenu de réparer. Est-ce possible? Alors que la loi civile proclame incessamment le principe de la responsabilité, pourquoi, dans la matière qui nous occupe, déroger à une règle générale, au profit de celui qui mérite, non une faveur, mais une peine? N'est-il pas irritant d'entendre qualifier de « conquête », de « bonne fortune », de « succès », un acte qui n'est que vil? N'est-il pas inique, qu'à la suite d'une faute commune, le plus coupable soit exonéré, tandis que la victime supporte lourdement tout le fardeau? En ne réprimant pas les désordres de l'homme, la loi refuse implicitement sa protection à l'être le plus faible, à la femme, qu'elle laisse à la merci de celui qui l'a trompée. Craint-on que les fils de famille soient exploités par des intrigantes? Cet abus ne sera pas à redouter, si on exige une preuve sérieuse du fait articulé.

La situation de l'enfant est encore plus digne de sollicitude. C'est lui surtout qui subit et qui expie cruellement la faute de ceux qui lui ont donné le jour. — Le séducteur a toute latitude pour méconnaître un des devoirs les plus sacrés, celui d'assurer l'existence de son enfant. Quant à celui-ci, notre loi civile, rigoureuse jusqu'à l'injustice, lui interdit de s'adresser à son père, afin de faire valoir son droit à un état civil. Aussi, abandonné par sa mère, pour laquelle il n'est qu'une honte ou un sujet de remords, il ne vit que pour devenir un ignorant, un mécontent, un déclassé. Son entretien est mis à la charge des communes. Et pourtant chacun sait, d'ordinaire, là où les scandales de cette nature se produisent, à quel homme ce soin devrait incomber!

On conclut en disant que la moralité et la justice indiquent la solution à adopter : Entre la sanction à infliger à des parents dénaturés et la répulsion que peuvent inspirer certains plaideurs téméraires, l'option est facile et l'hésitation ne saurait être de longue durée.

Les défenseurs de cette thèse demandent que la recherche de la paternité soit plus étendue. Ils invoquent l'exemple des différentes nations de l'Europe qui ont devancé la France dans cette voie. Ils s'appuient sur la jurisprudence, dont les décisions sont le plus souvent la critique des textes qui nous régissent. Quand les tribunaux désobéissent à la loi, n'est-ce pas là en effet l'indice que celle-ci est mauvaise?

Il y a longtemps qu'on a accusé la jurisprudence d'éluder la loi qui régit la recherche de la paternité et d'en méconnaître les prescriptions. N'a-t-on pas jugé en effet que la fille séduite peut prouver que l'homme qui lui a promis de l'épouser est l'auteur de la grossesse (10)? N'a-t-on pas considéré que l'engagement, pris par un homme dans une correspondance, de subvenir à l'entretien d'un enfant naturel non reconnu, était suffisant pour que cet individu puisse être condamné à des dommages-intérêts? Or, accorder l'action en réparation civile aux filles séduites, n'est-ce pas abroger implicitement l'article 340? Ne vaudrait-il pas mieux supprimer franchement ce texte? D'autre part, lorsqu'à la suite de semblables procès, les demanderesses ont gain de cause, ne voit-on pas reparaître les dangers ou les abus qui existaient autrefois, et que le législateur de 1804 a précisément cherché à faire disparaître?

On a également rapproché les arrêts qui décident que le séducteur devrait, dans certains cas, être considéré comme père de l'enfant, de ceux qui, dans des hypothèses absolument semblables, statuent d'une façon diamétralement opposée. Ces divergences dans les décisions judiciaires sont fâcheuses.

Les partisans de l'opinion adverse croient que les principes posés par l'article 340 sont ceux qui peuvent le plus utilement donner à la conduite des femmes la réserve nécessaire. Ils estiment que l'incertitude, ou plutôt l'impossibilité, de la preuve de la paternité doit faire rejeter l'innovation proposée. Ils ajoutent que le système précédent permettrait à l'impudence d'exploiter la faiblesse, favoriserait le mensonge ou les manœuvres coupables, pervertirait l'opinion publique par d'incessants et d'intolérables scandales, occasionnerait des débats judiciaires regrettables, des jugements arbitraires, une jurisprudence variable, dépraverait les filles en les autorisant à intenter ces instances judiciaires, donnerait droit de cité à la calomnie, dont la voix est toujours écoutée et redoutable, engendrerait un trouble considérable dans les familles, qui seraient soumises à une incessante inquisition, imposerait une paternité invraisemblable à des hommes honorables, jeterait en un mot la confusion et le désordre dans la société, en permettant aux plus mauvaises passions d'y régner souverainement. Sans doute, poursuit-on, si celui qui fait partager son amour à une fille majeure, qu'il abandonne ensuite, est coupable, sa conduite relève plutôt de sa conscience que de la loi positive. Mais c'est surtout sur le souvenir des procès qui se sont produits avant la promulgation du code civil, qu'on insiste.

A cette époque, au dire de Faber (11), on était sous l'empire de l'idée suivante : « Il faut croire la déclaration de la femme, « de peur que la mère et l'enfant ne meurent de faim. » Servan s'indignait d'une semblable théorie, quand il s'écriait : « Sur « une simple déclaration, un citoyen est chargé d'une femme « en couches et d'un enfant au berceau. S'il n'en est pas le père, « quel détestable fardeau! (12) »

La lecture des travaux préparatoires est, poursuit-on, très-instructive; elle fait connaître clairement l'intention du législateur, lequel a voulu : « Prohiber les audacieuses réclamations, « dont les tribunaux étaient autrefois assiégés. »

A cette argumentation, il nous semble facile d'opposer une réponse.

Sans doute l'ancienne législation qui exagérait la maxime *Virgini procgnanti creditur* et en étendait outre mesure la portée ou les conséquences, a essuyé des reproches mérités. — Il y a même lieu de supposer que c'est l'excès des critiques adressées à l'ancien droit qui a entraîné les rédacteurs du code civil dans la voie de réaction où ils sont entrés. Il semble qu'ils aient voulu opposer une barrière à d'incessantes et à de malsaines revendications, sans pourtant se montrer absolument défavorables aux demandes, dont le principe et la cause sont souvent légitimes.

Mais ne peut-on espérer aujourd'hui, avec le concours de la loi pénale, diminuer ou réprimer ces périls sur lesquels on insiste tant? Est-il bien certain aussi que ces dangers tenaient au principe juridique précédent? Ne résultaient-ils pas plutôt de ce que la preuve n'était pas réglementée?

Nous livrons ces réflexions aux jurisconsultes ou aux moralistes, en faisant remarquer que le législateur n'a nullement été arrêté par les difficultés de la preuve, lorsqu'il s'est agi, soit de la reconnaissance, soit de la succession des enfants naturels (art. 339, 756 et suiv. du code civil).

DETOURBET,
Avocat général à Amiens.

(9) Le docteur Gustave Lagneau faisait remarquer, le 20 août dernier, à l'Académie de médecine, qu'en France, depuis 1803, le nombre des naissances illégitimes avait augmenté de plus de moitié; que d'autre part la mortalité portant sur les enfants naturels avait doublé (elle est de 76,000 environ par année); qu'enfin les crimes d'avortement ou d'infanticide, commis la plupart du temps par des filles qu'effraient la responsabilité ou les charges de la maternité, s'étaient aussi notablement multipliés, tandis que ce triple accroissement ne s'est pas produit, à beaucoup près, d'une façon aussi sensible, dans certains Etats de l'Europe, en Bavière et en Angleterre par exemple, qui autorisent la recherche de la paternité.

(10) Caen, 6 juin 1850.

(11) BARET, page 189.

(12) BARET, page 189.

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er mars 1879, M. Bregetzer, vice-président au tribunal de première instance de Namur, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Picard, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 mars 1879, M. Lebrun, juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé président de ce tribunal, en remplacement de M. Roland, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 mars 1879 : M. Monjoie, docteur en droit et conseiller provincial, notaire à Jambes, est nommé notaire à la résidence de Namur, en remplacement de M. Marchant, démissionnaire;

M. Lallement, notaire à Heure, est nommé en la même qualité à la résidence de Jambes, en remplacement de M. Monjoie.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraien
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

27 février 1879.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LETTRE DE CHANGE. — TIRÉ. TIREUR.

Le porteur d'une lettre de change qui agit simultanément contre le tiré aux fins d'acceptation et contre le tireur en paiement au cas de non-acceptation peut, à son choix, saisir de son action le tribunal du domicile de l'un des deux défendeurs.

(OLIVIER C. DE LHONEUX, LINON ET Cie.)

De Lhoneux et Cie étaient porteurs de traites tirées par Peltzer sur Olivier. Ils assignent Peltzer, domicilié à Anvers, et Olivier, domicilié à Verviers. à comparaître devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour voir dire conjointement qu'Olivier aurait à accepter les traites dont il s'agit, sinon qu'il aurait à en payer l'import ou que Peltzer serait tenu de les rembourser à De Lhoneux. Olivier excipa d'incompétence, mais le tribunal rejeta l'exception.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que si la conclusion tendant à la condamnation de l'intimé Peltzer au paiement de l'import des effets dont il s'agit, n'a été formulée dans l'exploit introductif que pour le cas où celle aux fins d'acceptation desdits effets dirigée contre l'appelant Olivier ne serait point accueillie, il est néanmoins certain, d'une part, que telle qu'elle est libellée, la demande tend à faire dire pour droit conjointement contre les deux assignés qu'Olivier aura à revêtir les deux traites de son acceptation et, d'autre part, que l'art. 7 de la loi du 20 mai 1872, déclarant le tireur et les endosseurs d'une lettre de change garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance, l'assigné Peltzer était, comme tireur, obligé principalement au même titre que le tiré Olivier ;

« Attendu que celui-ci soutient donc à tort qu'il serait seul défendeur principal dans la cause pour en conclure que l'action eût dû être portée devant le tribunal de Verviers, où il est domicilié ;

« Attendu qu'il soutient sans plus de fondement que les deux demandes ne sont point connexes, étant basées sur des causes différentes puisqu'elle est libellée ainsi par l'exploit introductif et que l'action, tant contre Peltzer, comme tireur, que contre Olivier, comme tiré, est fondée sur les droits que De Lhoneux puise exclusivement dans sa qualité de porteur des lettres de change... » (Du 1er mai 1878.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : violation de l'art. 39, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre Ier du livre préliminaire du code de procédure civile ; fausse interprétation et fausse application de l'art. 39, § 2 et 50, § 2, de la même loi ; violation de l'art. 1319 du code civil ; fausse application de l'art. 7 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, en ce que l'arrêt dénoncé, pour proclamer la compétence du tribunal d'Anvers à l'égard du demandeur Olivier, décide, contrairement à l'exploit introductif d'instance et à la nature de l'action, que Peltzer et Cie étaient défendeurs principaux au même titre qu'Olivier et, en outre, en ce que, si les demandes étaient connexes et tombaient sous l'application de l'art. 50 précité, c'était au tribunal de Verviers, domicile du défendeur principal, à en connaître ;

« Considérant qu'aux termes de l'art 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876, s'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux ;

« Que, d'autre part, d'après l'art. 7 de la loi du 20 mai 1872, le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance ;

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le porteur d'une lettre de change, qui agit simultanément contre le tiré aux fins d'obtenir son acceptation et contre le tireur aux fins d'obtenir le remboursement de l'import de la lettre de change en cas de non-acceptation, peut, à son choix, saisir le tribunal du domicile de l'un des deux défendeurs ;

« Que ceux-ci, en effet, liés par des obligations qui ont entre elles une étroite dépendance et dérivent du même titre, sont réellement défendeurs à la même cause ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en proclamant, dans l'espèce, la compétence du tribunal d'Anvers pour connaître de l'action intentée par De Lhoneux, Linon et Cie contre Peltzer et Cie, domiciliés à Anvers, et contre Olivier, domicilié à Verviers, loin de violer les textes cités, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 27 février 1879. — Plaid. MMes WOESTE c. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Parez.

15 mars 1879.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — QUATRE PREMIÈRES BASES. EXPERTISE. — PORTES ET FENÊTRES. — DÉNOMBREMENT. ERREUR. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — DÉCHÉANCE.

Le contribuable qui, ayant réclamé l'expertise au début de l'année pour les quatre premières bases de la contribution personnelle, se trouve sous-taxé par suite d'une erreur dans le dénombrement de ses fenêtres, doit nécessairement, pour obtenir rectification de cette erreur, s'adresser à la députation permanente dans les trois mois de la réception de son avertissement ; il ne lui suffit pas de s'adresser par voie de déclaration supplétive à l'administration fiscale avant le 31 août, et la cotisation supplémentaire de celle-ci ne peut être prise en considération pour compléter son cens électoral.

(BILSTEIN C. BLAVIER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier que l'intimé était imposé, en 1877, du chef de la contribution personnelle à la somme de 30 fr. 98 c. en principal ; que dans cette somme était comprise celle de 7 fr. 63 c. à raison de six portes et fenêtres, et que le total des contributions qu'il pouvait s'attribuer pour former son cens électoral s'élevait, par suite d'additionnels et de patentes non contestées, à la somme de 42 fr. 76 c. ;

« Attendu qu'en 1878, l'intimé ne s'est pas référé à sa cotisation de l'année précédente, mais a réclamé l'expertise conformément à l'art. 57 de la loi du 29 juin 1822 ;

« Attendu qu'à la suite de cette expertise, il a été cotisé en principal, pour la contribution personnelle, à la somme de 29 fr. 54 c., comprenant une imposition de 6 fr. 36 c. pour cinq portes et fenêtres seulement ; que son cens électoral s'est en conséquence trouvé réduit à la somme de 41 fr. 10 c. ;

« Attendu que l'intimé a fait une déclaration supplémentaire dans laquelle il demandait à être cotisé pour une fenêtre en plus conformément à sa déclaration de 1877; que le fisc a fait droit à cette réclamation et l'a imposé de ce chef, avant la clôture des listes, à la somme de 1 fr. 46 c., principal et additionnels ;

« Attendu que l'intimé n'a pas réclamé, conformément à la loi, dans les trois mois de la réception de son avertissement, qui a eu lieu le 20 mars 1878, mais s'est borné à adresser, le 31 août suivant, une déclaration supplémentaire à l'administration fiscale ;

« Que cette déclaration ne pouvait donner lieu à une cotisation supplémentaire, et que l'intimé n'est par suite pas en droit d'en faire état pour fixer son cens électoral ;

« Par ces motifs, la Cour réforme la décision attaquée ; dit que le nom de l'intimé ne sera pas réintégré sur la liste des électeurs généraux de la commune de Verviers... » (Du 15 mars 1879.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 1re section. — Présid. de M. Grandjean.

5 mars 1879.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION. — MOBILIER. — RÉFÉRÉ AUX DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES. — LOI DU 26 AOUT 1878. EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE D'APRÈS LES TROIS PREMIÈRES BASES. — DÉCLARATION FAITE LE 28 AOUT 1878.

Aucune imposition n'étant due, aux termes de l'art. 54 de la loi du 22 juin 1822, à raison d'objets acquis après le premier trimestre de l'année, le contribuable ne serait, en aucun cas, fondé à parfaire son cens à l'aide d'une déclaration supplémentaire postérieure au 31 mars, bien que antérieure au 31 août.

Il en est spécialement ainsi, lorsque le contribuable s'est, au commencement de l'année, référé à ses déclarations précédentes et qu'aucun changement ne s'est opéré dans son mobilier, depuis cette époque.

(VANDER HAEGHEN C. PIENS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, agissant comme partie intervenante en cause, s'est opposé à l'inscription du nom de l'intimé sur la liste des électeurs généraux de Gyzenzeele, en se fondant sur ce que ce dernier ne serait pas en droit de se prévaloir d'une cotisation de 13 fr. 20 c., à raison d'une déclaration supplémentaire de la valeur de son mobilier ;

« Attendu qu'il est constant au procès :

« 1° Que cette valeur avait été fixée à 300 fr., en 1877 ;

« 2° Que la valeur locative de la maison habitée par l'intimé étant de 150 fr., c'est par voie d'expertise et non au moyen du quintuplement de cette valeur, que l'estimation de ce mobilier avait eu lieu ;

« 3° Que pour l'année 1878 l'intimé s'est borné à maintenir sa déclaration de l'année précédente ;

« 4° Que par l'effet de la disposition de l'art. 2 de la loi du 26 août 1878 il s'est trouvé exempt, pour l'avenir, de toute contribution personnelle, d'après les trois premières bases ;

« 5° Que, dès le 28 du même mois et sans motif plausible, il a réclamé l'expertise de son mobilier, après avoir, au préalable, versé entre les mains du receveur une somme de 13 fr. 20 c., en acquit d'un supplément de mobilier évalué par lui à 1,000 fr., comme suite à sa déclaration primitive ;

« 6° Que cette somme réduite à 11 fr. 50 c., déduction faite des additionnels au profit de la province et de la commune, forme, si on l'ajoute aux autres impositions payées par l'intimé, un total de 44 fr. 26 c., légèrement supérieur au cens électoral général ;

« 7° Que les experts des contributions à ce requis ont procédé à l'expertise du mobilier en question, à la date du 5 septembre dernier et en ont fixé la valeur à 3,000 fr. ;

« 8° Que le chiffre de cette expertise, dépassant le maximum de 750 fr., obtenu au moyen du quintuplement, après avoir été d'abord réduit à ce maximum par le receveur, en vue de la perception du droit, a été, finalement, rejeté par le fisc ;

« 9° Qu'à la suite de ce rejet, la restitution de la somme de 13 fr. 20 c., perçue indûment, a été ordonnée par la direction des contributions ;

« Attendu qu'il ressort clairement de ces données que la déclaration supplémentaire faite dès le surlendemain de la publication de la loi du 26 août dernier a eu lieu uniquement dans le but de conserver à l'intimé l'intégralité du cens électoral général, que l'application de l'art. 2 de cette loi devait infailliblement lui faire perdre ;

« Attendu que cette appréciation est pleinement confirmée par la circonstance que pareille déclaration n'était point destinée à soumettre à l'évaluation fiscale des meubles qui n'existaient pas encore dans la fortune du contribuable, à l'époque du renvoi du questionnaire de l'administration, mais à faire attribuer une valeur supérieure au mobilier déjà déclaré ;

« Attendu qu'en l'absence de tout accroissement postérieur de ce mobilier, dans le sens du § 3 de l'art. 54 de la loi du 28 juin 1822, rien n'autorisait l'intimé à modifier une déclaration devenue définitive et irrévocable par suite de l'acceptation du fisc et de la cotisation du déclarant, sans réclamation de sa part ;

« Que si les articles 6, § 2, des lois électorales coordonnées et 5 de la loi du 26 août 1878 portent que les contributions personnelles et les patentes entrent en ligne de compte lorsqu'elles sont imposées en vertu de déclarations faites au plus tard jusqu'au 31 août de chaque année, ces dispositions n'ont cependant dérogé en rien aux règles établies à cet égard par la législation fiscale ;

« Que cela est si vrai qu'aucune imposition n'étant due, aux termes de l'art. 54 susvisé, à raison d'objets acquis après le premier trimestre de l'année, le contribuable ne serait, en aucun cas, fondé à parfaire son cens à l'aide d'une déclaration supplémentaire postérieure au 31 mars, bien que antérieure au 31 août ;

« Qu'on peut dire, en effet, que la base du cens électoral fait défaut quand l'impôt n'est pas dû ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, ainsi que les conclusions respectives des parties, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant l'arrêté *a quo*; en conséquence, ordonne que l'intimé ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs généraux de la commune de Gyzenzeele et condamne celui-ci aux dépens... » (Du 5 mars 1879.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est opposé, en principe, à l'arrêt de la cour de cassation du 17 février dernier, que nous avons rapporté, avec nos observations en sens contraire, *suprà*, page 225.

Il est cependant d'accord, en fait, avec un autre arrêt de la cour suprême, du 20 janvier précédent, qui se trouve reproduit ci-dessus à la page 257.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Première chambre. — Présidence de M. Orban.

8 août 1877.

AVOUÉ. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — RÉTABLISSEMENT. PROCÉDURE A SUIVRE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE. PREUVE TESTIMONIALE. — AMENDE. — DÉPENS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ABROGATION.

En cas de retard ou de refus, par un avoué, de rétablir des pièces communiquées, la procédure à suivre est tracée par les art. 191 et 192 du code de procédure civile, et non par l'art. 107, spécial au rétablissement des productions prises en communication en matière de délibérés et d'instructions par écrit.

Toutefois, si l'avoué refusant ou retardataire a été amené à débattre contradictoirement à l'audience par un acte d'avenir des parties adverses, au lieu de les y faire comparaître lui-même par son opposition à une ordonnance de contrainte à remise des pièces, il n'y a pas lieu d'annuler cette procédure irrégulière, ni d'accueillir son exception d'incompétence du tribunal ainsi saisi par simple acte pour venir plaider.

Peu importe que l'avenir donné aux diligences de l'avoué des parties adverses substitue l'avoué aux parties elles-mêmes que l'art. 191 autorise à agir sans intermédiaire d'avoué ;

Ou que l'incident introduit par acte d'avenir n'ait pas été inscrit au rôle.

Quand une communication de pièces a eu lieu sur récépissé de l'avoué, celui-ci n'est pas recevable à en prouver par témoins la restitution, si elle implique un intérêt supérieur à 150 francs.

L'amende comminée, en vertu de l'article 191, par l'ordonnance de contrainte à remise de pièces communiquées, étant prononcée ou pouvant l'être inaudità parte, *n'est que comminatoire et peut être rabattue lors du débat contradictoire sur l'opposition de l'avoué autorisée par l'art. 192.*

A plus forte raison peut-elle ne pas être prononcée du tout par le tribunal si le débat contradictoire s'engage à l'audience par suite d'un acte d'avenir signifié à l'avoué mis en demeure de rétablir les pièces communiquées ;

Sauf à réserver aux parties adverses tous leurs droits à des dommages-intérêts du chef du préjudice causé par l'égarement des pièces communiquées.

Les dépens de l'incident doivent être à charge de l'avoué demeuré en défaut de rétablir les pièces.

Qui a compétence, le président ou le tribunal, pour recevoir la requête et rendre l'ordonnance dont parle l'art. 191 ?

De l'abrogation par la loi du 27 *juillet* 1871 *de la mesure de contrainte par corps comminée par le code de procédure et maintenue par la loi du* 21 *mars* 1859 *en matière de rétablissement de pièces communiquées et autres cas analogues.*

(DAVREUX ET SCHWAHOFFER C. L'AVOUÉ D...)

L'avoué des demandeurs avait communiqué à l'avoué du défendeur, sur récépissé, des pièces dont le tribunal ordonna l'examen par des experts comptables. Quand ceux-ci voulurent fonctionner, elles ne se retrouvèrent pas.

L'avoué du défendeur soutint qu'il les avait remises à l'audience des plaidoiries, que l'avoué adverse les avait reçues et n'avait eu garde de ne pas les mettre à son dossier, puisqu'il les avait jugées assez importantes pour être communiquées, et sur récépissé.

L'avoué des demandeurs assigna son confrère directement par acte d'avenir à l'audience, et celui-ci y comparut, soulevant divers moyens et offrant notamment de prouver par témoins qu'il avait restitué les pièces.

Le jugement qu'on va lire statua sur les conclusions respectives, en condamnant l'avoué défendeur (1).

JUGEMENT. — Attendu que Me O..., avoué des demandeurs Davreux et Schwahoffer, a communiqué sur récépissés en date des 13 et 18 mai 1876, à Me D..., avoué des consorts Cerexhe, défendeurs, diverses pièces relatives au procès pendant entre les parties ;

« Que les récépissés n'indiquaient pas le délai de la communication, qui dès lors était de 3 jours, aux termes de l'art. 190 du code de procédure civile ;

« Attendu que, par acte du palais du 20 janvier 1877, Me O..., fit sommation à son confrère D... de restituer dans les 24 heures les pièces communiquées ;

« Qu'à cette sommation Me D... répondit, par acte du palais du 5 février 1877, que les pièces communiquées avait été restituées aux conseils des demandeurs le premier jour des plaidoiries qui ont précédé le jugement interlocutoire du 12 août 1876 ;

« Qu'ensuite de cette réponse de Me D..., Me O..., se fondant sur ce que les pièces communiquées n'étaient pas rétablies, lui donna, par acte du palais en date du 17 février 1877, avenir à comparaître devant ce tribunal à l'audience publique du 20 février suivant « pour se voir, le dit Me D..., condamner à rétablir les pièces « dont il s'agit dans la huitaine de la signification du jugement « à intervenir entre les mains dudit Me O...; s'entendre, en outre, « sous réserve de plus grande peine, condamner personnelle- « ment à payer aux sieurs Davreux et Schwahoffer 10 fr. de « dommages-intérêts pour chaque jour de retard, et aux dépens « de l'incident, sans répétition ; »

« Attendu qu'il est manifeste, par la teneur même de l'avenir du 17 février 1877, que les demandeurs ont cru devoir suivre les formes indiquées à l'art. 107 du code de procédure civile, concernant les délibérés et instructions par écrit, tandis que la matière est réglée par les articles 188 à 192 du même code ;

« Attendu que Me D... a comparu sur l'avenir du 17 février 1877 ;

« Que l'incident subit diverses remises et fut plaidé le 23 juillet dernier; que dans l'intervalle Me D... fit signifier le 17 mai à son confrère par acte du palais, et sous réserve de toutes exceptions, une articulation de faits à laquelle Me O... répondit par acte du palais du 23 même mois ;

« Qu'enfin au jour des plaidoiries, Me D..., tant en concluant dès l'abord à la non-recevabilité du chef d'inobservation de l'art. 191 du code de procédure civile et du défaut d'inscription régulière de la cause incidente, présenta sur le fond de l'incident une défense complète et, pour le cas où sa première conclusion ne serait pas admise, demanda à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que les pièces communiquées avaient été rétablies ;

« Attendu que la défense présentée par Me D... soulève plusieurs questions qui doivent être résolues avant que le tribunal ne puisse statuer sur les conclusions des demandeurs :

« 1° Le tribunal est-il compétent pour connaître de l'incident?

« 2° L'omission des formalités des art. 191 et 192 du code de de procédure civile et le défaut d'inscription de la cause constituent-ils une fin de non-recevoir absolue?

« 3° La preuve sollicitée par Me D... est-elle recevable?

« Sur la question de compétence :

« Attendu que l'art. 191 du code de procédure civile autorise la partie dont les pièces ont été communiquées à faire rendre sur simple requête et même sur simple mémoire, sans le concours de son avoué, une ordonnance ayant pour objet de contraindre personnellement l'avoué de la partie adverse à remettre les pièces sous peine de dommages-intérêts déterminés ;

« Que cette ordonnance est rendue sur le vu du récépissé, sans que l'avoué contre lequel elle est obtenue doive avoir été entendu ni appelé à s'expliquer avec la partie demanderesse ;

« Qu'aux termes de l'art. 192, la voie de l'opposition est ouverte à cet avoué et qu'un débat contradictoire s'élève alors entre lui et le demandeur sur incident;

« Attendu que le tribunal saisi de l'affaire principale est indubitablement compétent pour régler contradictoirement l'incident porté à l'audience par voie d'opposition ;

« Qu'il en doit être de même lorsque, renonçant au bénéfice de l'ordonnance qu'elle aurait le droit de prendre en vertu de l'art. 191, la partie réclamante, laissant d'ailleurs à l'avoué de l'adversaire un délai suffisant pour préparer ses moyens de défense, l'appelle directement à s'expliquer devant le tribunal ;

« Que l'avoué ne saurait se plaindre de ce qu'au lieu d'être obligé d'agir comme demandeur sur opposition, après une première condamnation, il reste dans la situation de défendeur ;

« Qu'il n'y a là aucune violation des règles concernant les degrés de juridiction et les garanties qu'elles ont pour but de consacrer, quand même il serait vrai que l'ordonnance prévue par l'art. 191 devrait être demandée, non pas au tribunal entier, mais au président seul ;

« Attendu, quant à ce dernier point, que les auteurs sont divisés (voir CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la procédure*, art. 191, Question 794 et la note);

« Que les uns attribuent compétence au président, en se fondant :

« 1° Sur ce que l'art. 191 parle d'une simple ordonnance susceptible d'opposition, à la différence de l'art. 107, qui, dans les délibérés et instructions par écrit, parle d'un jugement rendu sur avenir à l'audience et sans appel ;

« 2° Sur l'usage existant avant le code de procédure et continué depuis ;

« Attendu que l'argument de texte paraît bien faible, en présence de ce fait que le code de procédure civile se sert parfois indifféremment des termes *jugement* et *ordonnance* pour exprimer tantôt les décisions émanées du président, tantôt les décisions du tribunal ;

« Qu'on en voit un exemple à l'art. 809 concernant les référés et un autre à l'art. 329, qui, différant en cela de l'art. 325, qualifie d'*ordonnance* le jugement rendu sur requête à l'audience et ordonnant un interrogatoire sur faits et articles ;

« Que l'expression dont se sert l'art. 191 s'explique peut-être par cette circonstance que la décision n'a pas le caractère d'un jugement par défaut, puisque, comme il a été dit ci-dessus, elle peut être prise sans que l'avoué doive avoir été entendu ni même appelé ;

« Attendu au surplus que les arguments tirés du texte et de l'usage ne se soutiennent pas en présence des travaux préparatoires du code de procédure civile ;

« Attendu en effet qu'il est de principe en procédure que le tribunal compétent pour statuer sur l'action l'est aussi pour statuer sur les exceptions et sur tous les incidents qui peuvent s'élever pendant l'instance; que ce principe a été formellement consacré par l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, qui déclare que le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra *de tous les incidents et devoirs d'instruction* auxquels donne lieu cette demande ;

« Attendu que la rédaction primitive de l'art. 191 disait qu'il serait, *sur requête présentée au président du tribunal*, rendu ordonnance portant... ;

« Que les cours de Grenoble et de Dijon, craignant que ces termes ne fussent entendus dans le sens d'une attribution particulièrement faite au président, en demandèrent le redressement en observant : « que les *ordonnances* de cette nature devaient être rendues *par le tribunal*, et non par le président seul ; »

---

(1) Disons immédiatement que, les plaidoiries au fond ayant été remises au 6 novembre 1877, avant cette date *une partie des pièces fut retrouvée au greffe, l'autre chez l'avoué lui-même des demandeurs*, là où elles devaient se retrouver, et non chez l'avoué D..., qui s'en était dessaisi et n'en restait pas moins victime, en définitive, des distractions, des négligences, des inculpations imméritées d'autrui.

A l'audience du 6 novembre susdit, les demandeurs signifièrent à l'avoué D... qu'ils renonçaient au bénéfice du jugement obtenu contre lui. Certes était-ce la moindre réparation du nouveau genre d'erreur judiciaire commise à son détriment !

« Que le Tribunat proposa ensuite d'amender la rédaction de l'art. 191 de la manière suivante : « Si, après l'expiration du « délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera *sur simple* « *requête, et même sur simple mémoire de la partie présentée au* « *tribunal,* rendu ordonnance portant qu'il sera contraint, etc.; »

« Qu'enfin cette rédaction fut adoptée par le Conseil d'Etat, sauf les mots *présentée au tribunal,* qui ne se trouvent point dans le code;

« Attendu qu'il suit de là que l'on a fait droit aux observations des cours de Grenoble et de Dijon, en supprimant les mots : *présentée au président du tribunal;*

« Qu'il n'y a aucun argument contraire à déduire de la disparition des mots *présentée au tribunal,* lesquels devenaient inutiles, du moment que le législateur n'entendait apporter aucune dérogation aux règles générales admises en matière de compétence;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'erreur commise par les demandeurs, en donnant avenir à Me D..., n'est pas de nature à faire admettre le déclinatoire du chef d'incompétence;

« Sur la deuxième question :

« L'omission des formalités des art. 191 et 192 du code de procédure civile et le défaut d'inscription de la cause constituent-ils une fin de non-recevoir absolue?

« Attendu que la loi ne dit pas que les formalités seront accomplies à peine de nullité; que le tribunal a dès lors à apprécier si leur omission est assez grave pour autoriser l'admission de la fin de non-recevoir;

« Attendu que l'art. 191 n'interdit pas à la partie d'agir par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir;

« Que l'avenir du 17 février 1877 et les conclusions prises au nom des demandeurs à l'audience équivalent à la requête ou au simple mémoire de la partie;

« Que, comme il a été dit sur la question de compétence, Me D... n'avait aucun intérêt à ce qu'une première ordonnance fût rendue contre lui, à son insu, et qu'en suite de l'avenir du 17 février il a pu préparer tous ses moyens de défense;

« Attendu que celle-ci n'a pas été davantage entravée par le défaut d'inscription de la demande, si tant est que cette inscription fût nécessaire, alors qu'il ne s'agissait que d'un simple incident de procédure;

« Sur la troisième question :

« La preuve sollicitée par D... est-elle recevable?

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1341 du code civil, il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toute chose excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts volontaires;

« Attendu que le dépôt des pièces en mains de Me D... est établi par les récépissés qu'il a remis à Me O... et dont celui-ci est resté en possession;

« Que si, comme l'allègue Me D..., les pièces ont été restituées, rien ne l'empêchait de mettre sa responsabilité à couvert, soit en retirant les récépissés, soit en se faisant donner décharge, soit en faisant simplement rayer sa signature au bas des récépissés;

« Que la preuve testimoniale n'est pas recevable si la valeur des pièces est indéterminée (Laurent, *Obligations,* sur la Preuve testimoniale, tome XIX, n° 441), ou si elles représentent pour les parties une valeur de plus de 150 fr.;

« Attendu que ce dernier point ne saurait être un instant douteux;

« Attendu en effet que, par son jugement du 12 août 1876, le tribunal avait ordonné la vérification par experts des opérations concernant la liquidation des biens de Cerexhe-Clermont cédés par ce dernier à ses créanciers;

« Que les experts avaient pour mission d'indiquer exactement le solde à distribuer aux créanciers;

« Que les pièces égarées, consistant dans les comptes, écritures et papiers de la liquidation, devaient être remises aux experts, à qui elles étaient indispensables pour procéder à ce devoir d'instruction ordonné par le tribunal;

« Attendu que, les créanciers de Cerexhe-Clermont ayant reçu des liquidateurs 45 p. c. de leurs créances et les défendeurs au principal ayant garanti 60 p. c., le solde de la liquidation devait venir en déduction des 15 p. c. qui restaient dus à chacun des créanciers;

« Que le jugement constate que ces 15 p. c. représentent pour Davreux et Schwahoffer une somme de fr. 2,228-51;

« Attendu que Davreux et Schwahoffer, estimant le solde de la liquidation à fr. 4,792-97, ce qui fait pour leur part fr. 237-71, réclament aujourd'hui des défendeurs principaux la somme de fr. 1,990-80;

« Que ceux-ci n'ont jamais soutenu et ne sauraient d'ailleurs soutenir que ce solde serait moins élevé, puisqu'ils seraient alors débiteurs envers les demandeurs et les autres créanciers de sommes supérieures à celles qui leurs sont réclamées;

« Qu'il suit de là que les pièces manquantes représentent, tant pour les demandeurs que pour les défendeurs au principal, une valeur de beaucoup au-dessus de 150 fr.;

« Sur les conclusions des demandeurs :

« Attendu que l'art. 191 du code de procédure civile, en prononçant la contrainte contre l'avoué et en accordant 3 francs de dommages-intérêts par jour de retard à la partie, suppose évidemment que l'avoué retient par devers lui les pièces qu'il a reçues et refuse de les restituer;

« Que le tribunal peut incontestablement revenir sur ces condamnations lorsqu'il apparaît, lors du débat contradictoire, que l'avoué a agi de bonne foi;

« Attendu qu'il ressort des faits de la cause, des explications échangées dans les plaidoiries sur l'incident, des recherches faites par les conseils des parties pour retrouver les pièces, que celles-ci sont égarées, et que Me D..., dont la loyauté est d'ailleurs au dessus du soupçon, est dans l'impossibilité absolue de les rétablir;

« Que dans ces conditions les conclusions prises *pro formâ* contre Me D... par la partie O... ne sauraient être accueillies;

« Qu'il y a simplement lieu de réserver aux demandeurs tous leurs droits à des dommages-intérêts envers Me D... pour le cas où la perte des pièces confiées à sa garde leur causerait un préjudice quelconque dans le jugement de l'affaire principale;

« Attendu, quant aux dépens de l'incident, qu'ils doivent être mis à charge de Me D... qui les a occasionnés, en égarant les pièces dont il avait la responsabilité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï sur la question de compétence M. Nicolaï, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, se déclare compétent pour vider l'incident; faisant droit, sans avoir égard aux fins de demande de preuve, laquelle est elle-même non recevable, dit qu'il n'y a lieu de condamner Me D... à rétablir les pièces et de prononcer contre lui des dommages-intérêts par chaque jour de retard; ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire principale; réserve aux demandeurs tous leurs droits et actions contre Me D... pour le cas où la perte des pièces confiées à sa garde leur causerait préjudice dans le jugement de l'affaire principale; condamne Me D... aux dépens de l'incident... » (Du 8 août 1877).

Observations. — I. L'art. 191 du code de procédure, en disant que l'ordonnance de contrainte à la remise des pièces sera rendue... *même sur simple mémoire de la partie,* a entendu, enseigne Dalloz, V° *Exceptions et fins de non-recevoir,* n° 519, que la signature d'un avoué, nécessaire à la *simple requête* dont parle le même article, n'est pas exigée pour le *mémoire.* On a craint, suivant Dalloz, qu'il ne répugnât à un avoué de poursuivre son confrère. C'est pourquoi la partie peut suppléer elle-même, par un mémoire, sans la participation de son avoué, à une requête signée et présentée par ce dernier.

II. Voici comment le même auteur décrit, au mot *Frais et dépens,* nos 401, 402, la procédure en cas de refus ou de retard d'un avoué de rétablir des pièces communiquées.

« L'ordonnance est rendue par le président (Carré, I, p. 794) et sur requête présentée par l'avoué (tarif, art. 76, § 3), signification de la requête à l'avoué qui détient les pièces (tarif, art. 70, §§ 13 et 39; art. 72, §§ 2 et 3; art. 156, § 1). Mais avant de présenter la requête, il y a lieu de faire une sommation à l'avoué retardataire (tarif, art. 70, §§ 12 et 13).

« L'art. 192 du code de procédure dit : « En cas d'op- « position (au rétablissement des pièces, disons plutôt à « l'*ordonnance de rétablissement*), l'incident sera jugé som- « mairement. » Cependant le tarif, art. 75, §§ 13, 14, 45, 46, passe une requête grossoyée, mais qui ne peut excéder deux rôles. Réponse, *idem.* »

III. La *contrainte par corps* dont l'art. 191 veut que soit appuyée l'ordonnance de remise des pièces, n'est plus permise depuis la loi du 27 juillet 1871, qui supprime la contrainte par corps, à un certain nombre près de cas limitativement précisés.

Pour démontrer le péril et l'absurdité de cette contrainte corporelle spéciale, d'autant plus odieuse que l'article 191 en faisait, pour le magistrat, non pas une faculté laissée à sa sagesse d'appréciation, mais une obligation impérative, il eût suffit de faits tels que ceux qui ont suivi,

et dépouillé de toute cause, le jugement ci-dessus, à l'honneur de l'avoué si mal à propos rendu responsable par ses adversaires du retard apparent de rétablissement de leurs pièces adirées par leur propre faute.

A l'appui de l'abrogation prononcée heureusement par notre loi de 1871, citons quelques explications de DALLOZ, *loc. cit.*, n° 524. Elles ont leur sel et conservent leur valeur d'enseignement, malgré leur caractère purement historique.

« RODIER, Quest. 177, nous apprend, dit DALLOZ, comment on appliquait autrefois la contrainte. « Au parlement « de Toulouse, les procureurs qui sont mieux disciplinés « et qui exécutent leur ministère avec plus de loyauté et « de décence, ont coutume de donner avis au procureur « contraire de rendre les pièces avant de requérir l'ordon- « nance de contrainte. On n'exécute pas même ordinaire- « ment la contrainte par corps contre la personne du « procureur, *mais contre quelqu'un de ses clercs.* » Ce témoignage est un curieux échantillon des mœurs judiciaires du temps, mais il n'est pas à leur honneur. »

Curieux, en effet, et de nature à surprendre sans doute nos modernes clercs d'avoué, qui ne soupçonnent guère, supposons-nous, cette particularité étrange et peu récréative du métier de leurs prédécesseurs sous l'ancien régime en France.

On sait l'adage *nul ne plaide par procureur*. A Toulouse, le parlement souffrait néanmoins que la contrainte par corps fût subie par procureur, et c'étaient précisément les procureurs qui jouissaient d'une aussi excentrique licence. Qu'un tiers aujourd'hui se laisse écrouer sous le nom et pour le compte du condamné, la loi moderne érige en délit cette substitution. Elle n'entend pas que l'emprisonnement ou l'exécution corporelle d'un mandat de justice devienne matière à comédie. Nul ne l'en blâmera.

DALLOZ dit encore : « De nos jours, on peut hardiment avancer que jamais un officier ministériel ne s'est mis dans le cas d'une poursuite de ce genre, qui ne manquerait pas de mettre en mouvement l'action disciplinaire des tribunaux. »

Il se porte ainsi garant, pour rappeler les mots de RODIER, de la discipline, de la loyauté, de la décence déployées par le corps des avoués de France dans l'exercice de leur ministère, et notamment en matière de communication et de restitution de pièces.

Mais qu'eût-il pensé, s'il avait connu les faits sur lesquels a statué le tribunal de Verviers au mois d'août 1877 et qui ont abouti, après condamnation de l'avoué incriminé et poursuivi, à la confusion de ses adversaires et à sa réhabilitation propre? Voyez ce qui eût pu advenir à cet officier ministériel injustement attaqué, si notre loi de 1871 n'avait pas aboli la contrainte par corps de l'art. 191 du code de procédure, si plaisamment exercée naguère, il est vrai, dans le ressort du parlement de Toulouse?

Assurément cet avoué avait eu tort de ne pas retirer, au moment de la restitution des pièces, son récépissé de communication, et le tribunal de Verviers n'a fait que se conformer aux règles de la preuve testimoniale dans les matières civiles, en lui refusant d'établir par témoins le fait matériel de la restitution. Mais l'espèce malencontreuse dont a pâti l'avoué et d'où un hasard fortuné l'a seul fait sortir, montre que la preuve testimoniale, si grandes que soient les précautions et les défiances de la loi civile, pourrait aussi utilement se généraliser en matière civile que dans les contestations commerciales ou devant les juridictions répressives.

Il est permis de s'étonner que l'avoué poursuivi n'ait pas songé à recourir à l'interrogatoire sur faits et articles des conseils adverses à qui il avait, en présence de témoins, remis les pièces plus tard égarées, puis retrouvées au greffe et chez l'avoué des demandeurs poursuivants. Pourquoi ne les eût-il pas mis en cause personnellement, comme il l'y était lui-même? L'interrogatoire, valant commencement de preuve par écrit, lui eût servi d'acheminement à une preuve complémentaire par témoins.

« Nous ajouterons, continue DALLOZ, que la cour de Rennes, dans ses observations sur le code de procédure, estimait que c'était par la bourse que devait être puni celui qui nuit aux intérêts d'autrui, et que *toute autre peine était hors de proportion.* »

Cet avis était des plus sensés. Si le législateur français de 1806 ne l'a pas écouté, le législateur belge, en 1871, mieux inspiré, l'a consacré en thèse générale, après avoir, dans la loi du 21 mars 1859, confirmé cependant les traditions empruntées par le code de procédure au vieux style de France. Ainsi ce n'est pas l'art. 191 seul, mais, par exemple, les art. 201 et 221 encore de ce code qui se trouvent amendés par la loi du 27 juillet 1871 quant à la mesure coërcitive qu'ils imposaient.

Une distinction toutefois est professée par les auteurs entre ce qu'ils appellent la contrainte par corps proprement dite, qui consiste en la privation de la liberté par incarcération, et les voies de coaction individuelle qui tendent à obtenir, par l'emploi de la force publique, *manu militari*, l'obéissance des citoyens aux prescriptions légales ou aux injonctions de la justice (V. DALLOZ, V° *Contrainte par corps*, n°s 69, alinéas 2 et 36).

Ne serait-il pas permis de douter que la loi abolitive de 1871 s'étend à ces moyens de coaction?

Nous ne le croyons pas. Nous admettons sa généralité d'effet abrogatif, en dehors des cas par elle réservés.

Premier motif. Son art. 7 maintient, en son alinéa 1er *in fine*, « les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants, » contrainte qui ne peut pas être confondue avec l'incarcération. Ce texte prouve que la loi emploie l'expression *contrainte par corps* dans le sens le plus absolu.

Deuxième motif. Le second alinéa de cet art. 7 abroge tous les articles de la loi du 21 mars 1859 autres que ceux que le premier alinéa énumère. Or, parmi ces articles non énumérés figurent l'art. 3, n° 5, qui, en matière civile, prononçait la contrainte par corps « contre les notaires, les *avoués* et les huissiers, pour la *représentation des titres* et deniers qui leur ont été remis par suite de leurs fonctions, » l'art. 3, n° 4, l'art. 4, n° 9, auxquels correspondent les art. 191, 201, 221 du code de procédure (V. aussi l'art. 107).

Troisième motif. Le second alinéa de l'art. 7 de la loi de 1871 abroge enfin « toutes dispositions contraires à la présente loi. » Les articles précités du code de procédure sont contraires à cette loi, en tant qu'ils permettent l'emploi de mesures contre la personne.

Leur abrogation *parte in qua* n'est donc nullement douteuse.

IV. La question de compétence en matière d'*ordonnance de remises de pièces* communiquées à avoué, résolue en faveur du *tribunal entier*, par DALLOZ, en 1851, au mot *Contrainte par corps*, n° 69, mais d'une manière sommaire, sans examen complet de la controverse, l'est en faveur du *président seul*, par le même auteur, en 1852, au traité des *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 522, où il se rétracte, en déclarant n'avoir professé précédemment que *par mégarde* l'opinion contraire.

Deux groupes d'auteurs, également graves, nommés par DALLOZ, se partagent entre ces solutions opposées.

Le tribunal de Verviers, sans se prononcer d'une manière formelle, incline, dans le développement de ses motifs, à admettre que c'est au tribunal, et non au président, qu'il appartient de rendre l'ordonnance *inaudita parte* dont parle l'art. 191 du code de procédure, sauf opposition de l'avoué conformément à l'article 192.

Mais l'espèce sur laquelle l'avoué D... excipait d'incompétence ne rentrait pas dans les termes de la controverse sur laquelle DALLOZ a changé d'avis à une année de distance.

Les adversaires de l'avoué n'avaient pas plus présenté de *requête* ou de *simple mémoire* au tribunal qu'au président. Ils avaient laissé de côté la marche tracée par l'article 191. Ils avaient porté directement à l'audience du tribunal, par voie d'acte d'avoué avec avenir, la demande de remise de pièces, comme s'il s'agissait d'un incident à

débattre entre les parties demanderesses et la partie défenderesse, au lieu d'un débat entre les parties demanderesses et l'avoué de leur adversaire. L'avoué ainsi amené à la barre critiquait cette procédure, non prévue par le code. Ce que les demandeurs pouvaient et devaient faire, en se conformant à l'art. 191, ils ne l'avaient pas fait. Ils avaient fait ce qu'ils ne pouvaient pas faire. Ils avaient substitué à la marche tracée par l'art. 191, disposition spéciale, une marche différente. De là, le déclinatoire de l'avoué D...

Le jugement de Verviers reconnaît que c'est *par erreur* que les demandeurs avaient saisi directement le tribunal, en engageant, par leur initiative, au lieu d'attendre celle de l'avoué, un débat immédiatement contradictoire avec lui à l'audience publique. Ils avaient procédé de la sorte par application de l'art. 107, comme le jugement le constate.

Régulièrement, le tribunal ne pouvait être saisi que par l'opposition de l'avoué.

Le jugement n'en refuse pas moins d'annuler la procédure irrégulière des demandeurs, pour le motif que la loi n'a pas prescrit à peine de nullité l'observation des articles 191 et 192, ce qui est vrai, aucun texte ne comminant la nullité.

Mais de ce que la loi a déterminé, dans un cas particulier, tel ensemble de formalités, ne s'ensuit-il pas virtuellement qu'elle les a tenues pour substantielles et que, si l'économie en a été dérangée et remplacée par une procédure quelque peu de fantaisie, étrangère à ses dispositions expresses, la sanction de leur stricte observation n'est autre que l'annulation de la procédure arbitrairement substituée?

Le jugement de Verviers ne l'a pas cru.

Comme conséquence, il a rejeté l'exception proposée d'incompétence. L'avoué, dit-il, usant de la faculté d'opposition ouverte par l'art. 192 contre l'ordonnance non contradictoire dont s'agit en l'art. 191, eût dès lors, par sa requête d'opposition (tarif, art. 75, § 7), saisi le tribunal et discuté contradictoirement avec les demandeurs à l'audience publique. Or, ce débat contradictoire, qu'il eût provoqué comme demandeur sur opposition, ses adversaires l'y invitent, dans des conditions analogues en réalité, quoique par une procédure de forme irrégulière. Quel avantage a-t-il à se plaindre? Son défaut d'intérêt le désarme. Le déclinatoire n'a pas d'utilité. Pourquoi l'accueillir, le tribunal ayant la plénitude de juridiction, les incidents quelconques de l'instance devant forcément lui être soumis, ou plus tôt ou plus tard, et être jugés par lui?

Ceci encore est vrai. Mais les raisonnements du jugement de Verviers ne refont-ils pas la loi, au lieu de l'appliquer?

La question soulevée est inédite, la solution donnée est ingénieuse et, sinon doctrinalement exacte, à se placer sur le terrain des art. 191 et 192 du code de procédure, au moins juridiquement pratique.

Le but de ces deux articles est la célérité et l'économie. N'est-il pas atteint par la procédure que le tribunal de Verviers n'a pas voulu infirmer? Les droits de la défense n'ont-ils pas été respectés autant que si ces deux articles avaient été successivement observés par les intéressés?

Constatons toutefois que, si l'affirmative est certaine, ces articles sont de ceux que la révision du code de procédure devra sans regret faire disparaître, en plaçant simplement les procès incidentels contre les représentants judiciaires des parties sous l'empire du droit commun. Aucun mal n'en résulterait, au contraire une véritable simplification.

C'est ce qu'avoue indirectement DALLOZ, au n° 522 cité de son traité des *Exceptions*, où, pour établir que la *requête* de l'art. 191 doit s'adresser au *président*, et non au *tribunal*, il dit : « *Il aurait suffi d'un simple avenir pour redemander des pièces communiquées*, si le tribunal entier « avait dû prononcer sur cette remise, et si la loi a exigé « une *requête*, c'est évidemment parce qu'il faut s'adresser « au président seul. » Puis encore : « Sans doute, l'article ne dispose pas en termes exprès qu'on devra s'adresser au président du tribunal. Mais ne le dit-il pas d'une manière virtuelle et nécessaire, lorsqu'il n'exige qu'une ordonnance et veut que cette ordonnance soit demandée par requête, tandis que *la voie la plus naturelle et la plus économique était un simple avenir*, s'il était besoin de recourir au tribunal entier? »

Le simple acte pour venir plaider est admis dans l'hypothèse de l'art. 107 du code de procédure. Pourquoi donc ne pas l'étendre, alors que l'analogie est flagrante, à l'hypothèse régie par les art. 191 et 192?

(*Journal de procédure*) L. VAN DEN KERCKHOVE.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. De Blauwe, vice-président.

21 décembre 1878.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — SPÉCIALITÉ. MAXIME ELECTA UNA VIA. — CITATION DIRECTE. — PARTIE CIVILE. — AUTORISATION MARITALE. — INUTILITÉ.

L'autorisation maritale exigée par l'art. 215 du code civil peut être suppléée au cours du procès. Dans ce cas, le caractère de spécialité exigé par l'art. 223 pour la validité de l'autorisation lui est donné par les circonstances mêmes et surtout par la mention du nom de la partie défenderesse.

La maxime : Electa una via non datur recursus ad alteram *n'a d'autre autorité que celle d'un principe de raison et de justice. Il n'y a point lieu de l'appliquer lorsque la juridiction civile d'abord saisie s'est déclarée incompétente.*

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire à la femme défenderesse sur citation directe donnée par une partie civile devant la juridiction correctionnelle. La citation directe de la partie civile met en mouvement l'action publique.

(DE GOBART C. LIEVENS ET TUTEUR.)

JUGEMENT. — « Sur les fins de non-recevoir opposées à l'action :

« Quant au défaut d'autorisation spéciale de la demanderesse par son mari :

« Attendu que la demanderesse a produit au cours du procès une nouvelle procuration donnée à Bucharest le 11/23 novembre 1878, et par laquelle son mari lui donne pleins pouvoirs de faire toute poursuites et diligences, intenter toutes actions en justice devant toutes juridictions contre M. et Mme Lievens et Mme Tuteur ;

« Attendu que les circonstances dans lesquelles cette procuration a été donnée et surtout la mention des noms des parties défenderesses en cause, lui donnent le caractère de spécialité exigé par la loi pour la validité de l'autorisation maritale ;

« Quant à la fin de non-recevoir tirée de la maxime : *Electa una via non datur recursus ad alteram* et de ce que l'action précédemment intentée à fins civiles n'a point été vidée par un jugement passé en force de chose jugée :

« Attendu que la demanderesse a, dans des conclusions prises à la barre, déclaré acquiescer pleinement et sans réserve au jugement rendu par M. le juge de paix et par lequel ce magistrat s'est déclaré incompétent ;

« Attendu d'autre part que la maxime invoquée n'est établie dans aucun texte de loi et que l'on ne saurait lui reconnaître d'autre autorité que celle d'un principe de raison et de justice qui fléchit dans tous les cas où les motifs de l'appliquer viennent à manquer ;

« Attendu qu'il en est ainsi toutes les fois que la juridiction civile d'abord saisie s'est déclarée incompétente, parce que cette déclaration anéantit l'action et remet les parties dans la même situation qu'auparavant ;

« Quant à l'exception tirée de ce que la demanderesse n'a pas mis en cause le mari de Mme Tuteur :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 216 du code civil, l'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière correctionnelle ou de police ;

« Attendu que la citation directe donnée par une partie civile a pour effet de mettre en mouvement l'action publique ; qu'il n'est donc pas exact de dire que l'action, dans ce cas, a pour objet unique des dommages-intérêts, et que la femme peut avoir intérêt à dédommager le plaignant plutôt qu'à se défendre ;

« Attendu qu'il est au contraire constant en doctrine et en jurisprudence que le tribunal saisi a le droit de statuer et d'in-

fliger des peines même en cas de désistement de la partie civile et quelles que soient au surplus les conclusions du ministère public; d'où il suit que la femme mariée défenderesse a toujours, dans ce cas, intérêt à se défendre, étant réellement poursuivie en matière de police comme le veut l'art. 216 précité;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. DE COCK, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute la partie défenderesse de ses exceptions, lui ordonne de rencontrer la demande au fond.... » (Du 21 décembre 1878. — Plaid. MMes COVELIERS, du barreau de Bruxelles c. MAERTENS.)

OBSERVATIONS. — Sur la troisième question, V. en sens contraire LAURENT, t. III, n° 110.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de l'alignement *le long de la voirie par terre et par eau et des droits de voirie au point de vue de la responsabilité des pouvoirs, de l'autorité des plans, de l'autorisation, des indemnités, de la répression, de la réparation, des questions préjudicielles, de la compétence, de l'exécution des jugements*, etc., etc., par TH. BORMANS, substitut du procureur du roi à Arlon, auteur du *Commentaire de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse*. — Arlon. Typogr. P.-A. Brück. 1879. (524 pp. gr. in-8°.)

Cinq cents pages in-8°, sur l'alignement! Il faut croire que notre art de légiférer est encore bien loin de la perfection, et que nos lois sont bien compliquées et bien obscures, s'il est besoin d'aussi longs commentaires pour en donner le sens. Autant il a également fallu de pages à M. TIMMERMANS pour expliquer une courte loi sur la détention préventive; autant encore il faut d'espace à M. NYPELS pour le commentaire des articles 1 à 28 de notre code de procédure pénale en voie de fabrication. Il nous semble que dans le monde des juristes tout va à l'opposé de ce qui se voit dans le monde des affaires industrielles ou commerciales. Là, les efforts de tous tendent à la simplification, à l'économie de temps et de travail, à la rapidité, au chemin le plus court, à la ligne la plus droite. Certainement nous ne connaissons plus ni le chemin le plus court, ni la ligne la plus droite dans toutes les parties de notre droit qui ont été l'objet de remaniements ou de révisions depuis un demi-siècle. Les lois ne sont d'ailleurs plus jamais la conception d'une intelligence unique, acceptée par d'autres; elles ne sont guère que des transactions entre des idées ou discordantes, ou même parfois contraires; et il est aujourd'hui généralement admis que pour savoir bien tout le sens que renferment deux lignes d'un article de loi, il faut, non pas les interpréter avec les lumières du bon sens, et après étude des dispositions qui l'encadrent, mais connaître la pensée, et de la commission extraparlementaire qui n'avait pas formulé cette disposition dans les mêmes termes, et du gouvernement qui s'en est expliqué dans l'exposé des motifs, et de la section centrale qui l'a autrement compris que le gouvernement et l'a voulu rédiger mieux, et des orateurs de la Chambre qui ont discuté des amendements, que d'autres ont voté sans les comprendre, et du rapporteur au Sénat, dont on ne sait si le Sénat a partagé la manière de voir, ou bien si celui-ci n'en a eu aucune. Après quoi, si la question est obscure, la jurisprudence se divise, et l'on aura ensuite à enrichir la discussion du relevé des décisions intervenues dans un sens et dans l'autre. Comment, d'après ces procédés, nos livres de droit qui réflètent nos débats judiciaires, ne deviendraient-ils pas de plus en plus gros, sans profit pour la saine intelligence des principes et la bonne expédition des affaires?

Voilà ce que nous nous disions en voyant sur notre table une œuvre aussi développée que le *Traité de l'alignement*. Mais nous nous sommes rappelé aussi que M. BORMANS était l'auteur d'un commentaire législatif et doctrinal sur la loi du 25 mars 1876, lequel ne présente ni longueurs, ni inutilités, est rédigé avec ordre et clarté, et constitue, comme nous l'avons souvent expérimenté, un guide excellent pour notre nouvelle procédure. La confiance inspirée par le nom de l'auteur nous a fait parcourir le *Traité de l'alignement* avec attention et avec l'espoir d'y trouver un livre bien conçu et utile, et notre espoir n'a point été trompé.

« Tout ce qui concerne la voirie par terre et par eau, dit M. BORMANS dans sa préface, intéresse au plus haut degré l'ordre public et l'exercice du droit de propriété. L'usage de voies de communication, les droits qu'il confère, les charges et les servitudes qu'il impose, donnent lieu aux difficultés les plus ardues, tant dans le domaine du droit administratif que dans le domaine du droit civil. C'est surtout en cette matière qu'il est important de bien fixer la limite qui sépare le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire. Les alignements, les autorisations de bâtir et planter le long de la grande voirie, de la voirie urbaine, des chemins vicinaux, des rivières, cours d'eau et canaux, soulèvent chaque jour des conflits entre l'autorité administrative et les propriétaires riverains et de graves litiges devant les tribunaux civils et les tribunaux de répression.

« Nous avons essayé de déterminer les droits et les obligations de chacun, dans autant de chapitres distincts qu'il y a d'espèces de voirie. Nous y traitons avec un soin particulier la question si difficile de savoir quand le juge peut, doit ou ne doit pas ordonner la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement construits le long des voies publiques. L'autorité des plans d'alignement généraux ou partiels, le droit d'indemnités, les questions préjudicielles, la répression, la compétence et l'exécution des sentences judiciaires ont aussi été l'objet de notre examen attentif.

« Bref, notre travail s'adresse à la magistrature judiciaire et administrative, aux avocats et aux gens de loi, au corps des ponts et chaussées, aux fonctionnaires des administrations provinciales et communales, enfin à tous les magistrats, agents et employés chargés de l'exécution et de l'application des lois et règlements si nombreux et malheureusement si incohérents, relatifs à la voirie. Il s'adresse encore aux architectes, entrepreneurs et propriétaires dont les intérêts et la responsabilité sont si hautement engagés en cette matière qui n'est traitée dans aucun ouvrage spécial en Belgique. »

L'auteur débute par la reproduction des textes de loi qui constituent l'ensemble de la législation sur les alignements, et la base même de son traité.

Puis il expose et développe, dans une partie générale, les principes communs à toute la matière (p. 1 à 96). Il traite ensuite de la grande voirie, de son administration et police, des autorisations et de l'autorité qui les délivre; enfin des contraventions, des poursuites et de la répression, des réparations civiles, des tribunaux compétents, des questions préjudicielles, de l'extinction des actions, des peines et des condamnations civiles.

Nous indiquons en détail l'ordre suivi pour la grande voirie, parce qu'il se reproduit ensuite pour la petite voirie, en son entier, avec renvoi de l'une partie à l'autre, là où la législation est commune, ou bien où elle répète les mêmes règles.

De la petite voirie ou voirie urbaine, l'auteur passe à la voirie vicinale, puis aux chemins de fer, enfin à la voirie par eau. Ainsi, il a pour chaque genre de voirie, un cadre complet, où viennent naturellement se placer et se classer, dans un ordre logique, les diverses décisions judiciaires que fournissent nos recueils de jurisprudence, et que notre auteur examine attentivement, et discute à la lumière des principes établis dans la partie générale.

Traitant des questions préjudicielles, l'auteur donne un commentaire des articles de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, qui ont introduit en cette matière, peu réglée jusqu'ici par la loi, des règles en partie consacrées déjà par la jurisprudence, en partie nouvelles. La partie du rapport de M. THONISSEN, que la BELGIQUE JUDICIAIRE a reproduite (1877, p. 1313), montre bien quelles questions délicates et nombreuses nos législateurs ont eues à résoudre.

Lorsqu'un droit réel allégué par le prévenu pour sa justification sans être formellement reconnu ou dénié, ne paraît pas sérieusement contestable, lorsque ce droit est établi d'une manière évidente, et qu'il semble à l'abri de toute controverse raisonnable, le juge de répression peut, d'après certains auteurs, accueillir l'exception *de plano* et renvoyer immédiatement le prévenu des fins de

la poursuite. « Pourquoi en effet, dit M. Hoffman, ce juge ne pourrait-il pas dans ce cas accueillir l'exception comme moyen de justification, aussi bien qu'il a le pouvoir de la repousser lorsqu'elle lui paraît ne reposer sur aucune apparence de fondement? Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne décide pas la question de droit civil, qu'il laisse entière. Il se borne à en apprécier le caractère au point de vue de la culpabilité du prévenu. Si, d'une part, le tribunal de répression juge contre le prévenu du non-fondement apparent de l'exception, n'est-il pas juste et rationnel qu'il puisse aussi reconnaître en faveur du prévenu, le fondement de cette exception? Suffit-il qu'un plaignant de mauvaise foi conteste mal à propos le droit allégué par le prévenu, pour que celui-ci doive aller soutenir contre lui un procès dispendieux devant la justice civile?... » Ces raisons nous paraissent décisives et c'est avec étonnement que nous voyons des auteurs estimés les combattre. De ce nombre est M. Haus. « Les tribunaux de répression n'étant pas compétents *pour statuer sur l'existence* d'un droit réel immobilier, il *suffit* que celui-ci soit contesté ou que le renvoi à fins civiles soit demandé, ne fût-ce que par le ministère public à défaut de partie civile, pour que ces tribunaux soient tenus de l'ordonner... » La commission parlementaire, à l'unanimité, comme nous l'apprend M. Thonissen, a rejeté cette solution; et elle a bien fait. Il est à remarquer que les juges répressifs ne statuent point d'ailleurs sur une question de propriété immobilière en l'absence de partie civile, puisque des condamnations à des peines constituent tout le dispositif de jugement. Ils peuvent seulement être dans la nécessité de vérifier qui est propriétaire pour juger de l'existence de l'infraction; et cette question préalable ne sera pour eux une question préjudicielle, que s'il y a *question*, doute, obscurité dans la réalité des faits, incertitude dans leur esprit; si en d'autres termes, il y a plus qu'une question préjudicielle existant seulement dans les mots, plus qu'une pure manœuvre de plaideur de mauvaise foi. La doctrine que nous repoussons est sans danger d'ailleurs, car il n'y a pas de chance qu'elle sorte jamais de l'enseignement de l'école. Il suffit de porter la robe de juge pour ne point se laisser influencer par de vaines paroles dont la contrariété avec les faits est déjà de toute évidence.

La loi du 17 avril 1878 porte qu'en cas de contestation sur une question préjudicielle, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse. Le tribunal entre ici dans une voie nouvelle; il donne en quelque sorte, au début de la procédure sur la question préjudicielle, une consultation aux parties. La partie qui saisit la juridiction civile doit, d'après le rapporteur, M. Thonissen, conserver le droit d'invoquer, conformément aux règles du droit civil, l'état de possession existant au jour où l'acte qui sert de base à la poursuite, a été perpétré. Si cet état devient l'objet d'une contestation, le tribunal compétent statuera sur l'incident; il désignera celle des parties qui est en droit de se prévaloir de l'ancien adage : *possideo quia possideo*. Nous touchons ici à une matière des plus délicates, sur laquelle les meilleurs esprits sont partagés, et où les innovations présentent des inconvénients sérieux. Notre auteur s'y borne prudemment au rôle de rapporteur.

Aux termes des articles 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878, l'action civile résultant d'un délit ou d'une contravention, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, quand même elle serait poursuivie devant les tribunaux civils. C'est là, nous semble-t-il, une règle fausse, que M. Woeste avait raison de critiquer à la Chambre (séance du 4 décembre 1877) et dont les inconvénients n'apparaissent nulle part mieux qu'en matière de voirie et d'alignement. M. Mancini, le garde des sceaux du royaume d'Italie, rencontrant la même question dans la discussion du code pénal italien, disait avec beaucoup de raison : « Il serait vraiment incompréhensible qu'un débiteur pût obtenir la libération de sa dette vis-à-vis de l'homme qu'il a trompé, par le seul fait qu'il démontrerait qu'en le faisant, il n'a pas seulement contracté une obligation civile, mais violé le code pénal. Autant vaudrait créer pour les criminels, comme par un privilége en leur faveur, un mode spécial d'éteindre les actions civiles. » M. Mancini ajoute que ce paradoxe n'a eté accepté par la jurisprudence française que par un respect trop rigoureux de la lettre du droit positif. M. Albéric Rolin, examinant dans la *Revue de droit international* (1877-78) le nouveau projet de code pénal italien, dit très-bien, dans le même sens : « La prescription des droits de la partie civile et celle des droits de la partie publique reposent sur des motifs d'un ordre absolument différent. Si la partie lésée par un quasi-délit n'est censée renoncer à son action et n'est exposée à la prescription de celle-ci, qu'après l'avoir laissée impoursuivie pendant trente ans, pourquoi en serait-il autrement lorsque l'auteur du dommage a été jusqu'au crime, jusqu'au délit ou jusqu'à la contravention? Pourquoi, s'il a été jusqu'à la contravention seulement, le délai da la prescription se réduit-il tout d'un coup à un an? Et pourquoi, par une nouvelle contradiction, s'élève-t-il de nouveau dans le système français lorsque le fait dommageable croît encore en gravité, tout en restant énormément inférieur à celui de la prescription ordinaire? »

Ajoutons que cette singulière théorie, qui fait éteindre l'action civile parce qu'une action publique, qui n'a jamais vu le jour, serait prescrite, conduit aux situations les plus singulières, aux résultats les plus absurdes. L'on poursuit quelqu'un en réparation du dommage causé par les imputations contenues en un article de journal. Le demandeur y voyait une faute ayant causé préjudice. C'est le défendeur qui s'attachera à qualifier l'article de délit, pour bénéficier d'une prescription plus courte que pour le quasi-délit. Et il aura d'autant plus de chances d'échapper à une condamnation, que l'article sera plus près de constituer le délit de diffamation ou de calomnie!

Et si l'action publique a été éteinte par la mort, l'action civile sera-t-elle également éteinte? Ce serait absurde. L'auteur du délit a pu mourir le lendemain. La victime aurait donc eu vingt-quatre heures pour poursuivre la réparation! L'action civile survivra, de l'avis de tous, à l'action publique éteinte : mais à quelle prescription sera-t-elle soumise dans cette survie, où son absolue indépendance de l'action publique est bien manifeste? Jousse, *Traité de la justice criminelle*, enseignait que l'action civile se prescrivait dans ce cas suivant les règles du droit civil, « parce qu'alors on ne peut pas dire que l'action civile « est accessoire et dépendante de l'action criminelle. » On décide autrement aujourd'hui. (Cass. franç., 4 décembre 1877.)

Pour revenir à la matière des alignements, où toutes ces questions se produisent, suffira-t-il que l'action publique soit prescrite pour que le domaine public soit perdu, l'action en réparation du délit ayant péri avec l'action publique? Précisément parce que la règle qui lie le sort de l'action civile à celui de l'action publique est fausse, l'on cherche à accrocher l'action en réparation à l'imprescriptibilité du domaine public, pour faire exister encore l'action civile, l'autre étant éteinte. Il eût mieux valu rejeter définitivement la règle qui soumet les deux actions à la même prescription, et laisser aux règles du droit civil sur la prescription tout leur empire sur toute action portée devant les tribunaux civils.

Mais il est temps de conclure. Nous croyons avoir assez montré déjà l'importance du *Traité de l'alignement*. Nous n'avons plus qu'à ajouter que M. Bormans formule, examine, discute et résout avec clarté, méthode et un sens très-juridique toutes les questions qui se rattachent aux alignements. Nous n'avons qu'à lui faire le reproche de donner parfois à certaines décisions judiciaires plus de place qu'elles ne méritent, et d'avoir moins bien condensé son œuvre qu'il n'avait fait du commentaire sur la loi du 25 mars 1876.

Z.

Ucux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie, 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

6 janvier 1879.

CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — CANAUX D'ÉVACUATION. — CLASSEMENT.

Ne doit pas être porté devant les chambres réunies, le pourvoi qui bien que motivé en partie comme un premier pourvoi dans la même cause, ne soumet plus à la cour de cassation la même question qu'elle a résolue par l'arrêt de cassation et de renvoi.

L'administration des contributions ne peut d'office majorer la contribution foncière d'un immeuble, s'il n'y a ni mutation à opérer par suite d'un changement dans la nature de la propriété, ni rectification d'erreur matérielle, mais changement de la part de l'administration dans le classement de cette propriété par suite d'une interprétation différente de la loi fiscale.

Une telle majoration ne peut avoir lieu que lors de la révision générale des évaluations cadastrales.

Comment doivent être imposés les canaux d'évacuation d'une wateringue? (Non résolu.)

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA WATERINGUE DU NORD DE FURNES.)

La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié, plus haut, page 10, l'arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale, du 5 octobre 1878, décidant, sur renvoi après cassation, que les canaux d'évacuation de la wateringue du Nord de Furnes ne sont imposables à la contribution foncière ni comme canaux de navigation ni comme canaux d'irrigation, et en second lieu que l'allivrement servant de base à la perception de l'impôt foncier est fixe et immuable tant qu'il n'est pas procédé à la révision générale des évaluations cadastrales.

Pourvoi par le directeur des contributions, sur l'ordre du ministre des finances, fondé :

1° Sur la violation de l'article 104 de la loi du 3 frimaire an VII;

2° Sur la fausse interprétation de l'article 33 de la loi du 15 septembre 1807, en ce que l'arrêté, après avoir constaté que les canaux litigieux ont été imposés à la contribution foncière jusqu'en 1875, à raison d'un revenu cadastral de 3 fr. 35 (soit à 50 centimes l'hectare), déclare que c'est à tort que ce revenu a été rectifié et porté à 461 fr. 48 c. pour l'exercice 1876, attendu que les canaux dont il s'agit ne sont pas des canaux d'irrigation, et que d'ailleurs leur évaluation fixée à 3 fr. 35 c. est immuable jusqu'à la révision générale du cadastre.

Ce pourvoi fut dûment notifié avec assignation à comparaître devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Dans une dépêche dudit ministre (19 novembre 1878), contenant la résolution de se pourvoir en cassation, il était dit :

« La législation sur la contribution foncière distingue les canaux en navigables et non navigables; aux uns s'applique la loi du 5 floréal an XI; aux autres l'article 104 de la loi du 3 frimaire an VII.

Les canaux de la wateringue du Nord de Furnes, construits dans le but d'améliorer les terres, n'étant pas des canaux de navigation, doivent être rangés dans la catégorie de ceux qui ne sont pas navigables; il importe peu qu'ils servent pour ainsi dire uniquement à l'évacuation des eaux, comme le constate l'arrêté de la députation permanente de la Flandre occidentale, constatation sur laquelle s'appuie l'arrêt de cassation du 10 décembre 1877, ou qu'ils ne soient que des canaux d'écoulement, comme l'énonce l'arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale, puisque l'évaluation cadastrale doit être la même dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire qu'ils sont imposables à raison de l'espace qu'ils occupent et sur le pied des terres qui les bordent, conformément à l'article 104 de la loi du 3 frimaire an VII. (TIELEMANS, V° *Canaux d'arrosement*, IV, pp. 150 à 154.)

Telle est l'interprétation donnée à cet article 104 par la circulaire du conseiller d'État, administrateur de l'enregistrement, datée de La Haye, le 2 novembre 1827, n° 63 du Recueil spécial du cadastre, dont l'art. 12 porte :

« La canaux non destinés à la navigation proprement dite, « mais bien à faciliter le transport des produits du sol ou des « engrais, ou à conduire les eaux vers les moulins d'expurgation « (*ringslooten*) ou vers les fabriques ou usines, ou à les détourner « pour l'irrigation, les abris creusés pour les barques ou pour « le bois à scier, de même que les fossés et rigoles séparatives « des propriétés, les réservoirs, biez, mares et abreuvoirs, etc., « seront évalués à raison de l'espace qu'ils occupent, sur le pied « des terres qui les bordent, en adoptant une évaluation moyenne « dans le cas où ils sont bordés par des terres qui ont reçu des « évaluations diverses, et sans avoir égard au produit de la « pêche, comme étant alors tout à fait accessoire et ordinaire- « ment de trop peu d'importance pour donner lieu à aucune « plus value. »

Dès lors, c'est par erreur que les canaux de la wateringue du Nord de Furnes ont été évalués à raison de 50 centimes l'hectare (minimum fixé pour toute propriété foncière non exemptée de l'impôt), tandis qu'ils devraient l'être sur le pied des terres qui les bordent.

En appliquant ainsi à ces canaux l'un taux pour l'autre, il a été commis une erreur matérielle dont la rectification peut avoir lieu, comme on pourrait modifier, par exemple, l'évaluation d'une terre rangée dans la première classe et dont le chiffre aurait été erronément calculé d'après le taux ou tarif de la dernière classe; en effet, on ne peut étendre aux erreurs de l'espèce, qui dans la pratique sont toujours rectifiées d'office (art. 114 et 140, § 7, du règlement pour la conservation du cadastre, approuvé par l'arrêté royal du 26 juillet 1877, article et paragraphe reproduits des circulaires du 27 juillet 1837, Recueil ancien, n° 579, 10e question) et du 18 novembre 1853 (Recueil nouveau, n° 388, § 33), l'immutabilité attribuée par l'article 33 de la loi du 15 septembre 1807 (voy. n°s 16 et 788 du Recueil méthodique des lois et instructions sur le cadastre) au revenu cadastral établi conformément à l'estimation du produit des immeubles, à leur classification et à leur classement. »

La cause fut portée au rôle de la seconde chambre de la cour de cassation.

M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu à la cassation.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit : 1° de la violation de l'art. 104 de la loi du 3 frimaire an VII, et 2° de la fausse interprétation de l'art. 33 de la loi du 15 septembre 1807, en ce que l'arrêté attaqué, après avoir constaté que les canaux litigieux ont été imposés à la contribution foncière jusqu'en 1875, à raison d'un revenu cadastral de 3 fr. 35 c. (soit à 50 centimes l'hectare), déclare que c'est à tort que ce revenu a été rectifié et porté à 461 fr. 48 c. pour l'exercice 1876, attendu que les canaux dont s'agit ne sont pas des canaux d'irrigation, et que d'ailleurs leur évaluation fixée à 3 fr. 35 c. est immuable jusqu'à la révision générale du cadastre :

« Vu la réclamation de l'administration de la wateringue du Nord de Furnes, en date du 18 juin 1876, tendante à obtenir un dégrèvement de l'impôt foncier pour 1876, du chef de ses canaux situés sous la commune de Wulpen;

« Vu la décision de la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 5 octobre 1877, qui accueille cette réclamation par le motif que les canaux susdits ne sont que des passages d'eau, affranchis comme tels de toute contribution foncière;

« Vu l'arrêt de cette cour du 10 décembre 1877, qui casse ledit arrêté pour fausse application de l'arrêté du gouvernement provisoire du 5 novembre 1830 et contravention à l'art. 104 de la loi du 3 frimaire an VII, par le motif que les canaux dont s'agit, qui, d'après l'arrêté dénoncé, « servent pour ainsi dire « uniquement à l'évacuation des eaux, » ne sont point des passages d'eau et sont sujets à cotisation;

« Vu l'arrêté du 5 octobre 1878 de la députation permanente de la Flandre orientale, saisie de l'affaire par l'arrêt de renvoi, qui accueille à son tour la réclamation de la wateringue et, sans décider que les canaux litigieux ne sont soumis à aucune cotisation, refuse de leur appliquer l'art. 104 précité, parce qu'ils ne peuvent être classés parmi les canaux dont parle cet article;

« Attendu que le pourvoi actuel, dirigé contre ce dernier arrêté, bien que motivé, en partie, comme le premier, sur la violation de l'art. 104 de la loi du 3 frimaire an VII, ne soumet pas à la cour de cassation la question qu'elle a déjà résolue; qu'il ne doit donc pas être porté devant les chambres réunies;

« Au fond :

« Attendu que des pièces produites devant la députation permanente de la Flandre orientale, il résulte qu'en 1833 l'administration du cadastre a imposé les canaux dont s'agit, sur pied de l'art. 65 de la loi du 3 frimaire an VII, à raison de 50 centimes par hectare;

« Attendu que l'arrêté dénoncé déclare, en fait, qu'il ne conste d'aucun changement survenu, depuis cette époque, dans l'état desdits immeubles et de nature à faire modifier cette imposition; que, dans son avis du 24 juin 1876, l'administration communale de Wulpen déclare également qu'aucune mutation n'est survenue dans les immeubles dont la wateringue a la jouissance;

« Attendu que, selon les dispositions de l'arrêté-loi du 30 septembre 1814 et de l'arrêté royal du 22 mars 1845, l'administration des contributions ne peut modifier d'office les évaluations cadastrales quant à leurs bases et leur assiette; et que, pour opérer des mutations dans le cadastre, il y a des formalités spéciales à remplir qui n'ont point été accomplies dans l'espèce;

« Attendu qu'aux termes d'une instruction du 18 novembre 1853, n° 388, sur le service de la conservation du cadastre, en ce conforme à l'art. 4 de l'arrêté du 30 septembre 1814, et confirmée, depuis le 1er janvier 1878, par l'arrêté royal du 26 juillet 1877, contenant nouveau règlement sur la conservation du cadastre, les erreurs matérielles dans les chiffres des évaluations, les erreurs de calcul de contenances et d'application de tarifs, peuvent seules être rectifiées d'office;

« Attendu que la majoration de la contribution foncière du chef de ses canaux sous Wulpen, contre laquelle la wateringue de Furnes a réclamé, ne constitue ni une mutation à opérer par suite d'un changement dans la nature de la propriété, ni une rectification d'erreur matérielle, mais implique un véritable changement dans le classement de la propriété de ces canaux, puisque l'administration des contributions entend les imposer à l'avenir en vertu de l'article 104 de la loi du 3 frimaire an VII, alors que, depuis 1833, ils n'ont été cotisés que sur pied de l'article 65 de la même loi; et puisque la décision à porter sur ce différend entre les deux administrations ne dépend pas d'un simple calcul de chiffres, mais de l'interprétation de la loi elle-même;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en accueillant la réclamation de la défenderesse par le motif que la base d'après laquelle a été perçu l'impôt foncier sur ces canaux depuis 1833 doit rester fixe et immuable aussi longtemps qu'il n'est pas procédé à la révision des évaluations cadastrales, l'arrêté dénoncé, sans aucunement contrevenir à l'article 33 de la loi du 15 septembre 1807, s'est conformé strictement aux arrêtés royaux ci-dessus rappelés;

« Et attendu que le dispositif de l'arrêté dénoncé est suffisamment justifié par cette partie de ses motifs; qu'il est donc inutile d'examiner, en outre, si l'art. 104 de la loi du 3 frimaire an VII devait ou non recevoir application dans l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette... » (Du 6 janvier 1879. Plaid. Me Ad. Du Bois, pour la défenderesse.)

Observations. — Il n'appartient pas aux parties de donner assignation devant les chambres réunies, et une telle assignation ne suffit point pour que celles-ci doivent se réunir et statuer sur leur compétence. Une résolution prise en assemblée générale, par la cour de cassation, le 13 décembre 1834, sous la présidence de M. de Gerlache, porte à cet égard :

« Lorsqu'après une cassation un arrêt ou jugement est attaqué et que le conseiller rapporteur présume qu'il l'est par les mêmes moyens, il en rendra compte à M. le premier président qui, dans le cas où il partagera cette opinion, convoquera les deux chambres. »

Il est évident que l'affaire serait encore portée devant les chambres réunies si, après avoir été portée devant une une des deux chambres, il y était intervenu un arrêt d'incompétence par le motif que les moyens du second pourvoi sont les mêmes que ceux du premier. Comparez : Scheyven, *Des pourvois en cassation*, n° 213.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

18 mars 1878.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — ÉTABLISSEMENT A L'ÉTRANGER. RETOUR.

Perd la qualité de belge celui qui s'établit à l'étranger sans esprit de retour.

Le juge du fond interprète souverainement les conclusions des parties.

(VANDEPAERE ET VERMEIREN C. PROP.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 1317 à 1322 du code civil, et 17 du même code, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux conclusions et à la décision de la députation permanente en décidant qu'il n'était pas allégué que le père du défendeur eût perdu la qualité de Belge avant la naissance de ce dernier, alors que cela était jugé par l'arrêté à la confirmation duquel les demandeurs avaient conclu :

« Attendu que l'arrêté rendu en cause par la députation permanente d'Anvers porte, à la vérité, que le père de Michel Prop s'est établi en Hollande sans esprit de retour; ce qui, aux termes de l'article 17 du code civil, lui aurait fait perdre la qualité de Belge; mais que cette constatation ne liait pas le juge d'appel;

« Attendu que Prop, ayant interjeté appel de cette décision, a posé en fait, avec offre de preuve, que son père, né Belge, n'a jamais été fixé en Hollande sans esprit de retour, et qu'il est décédé en 1856 à Anvers, où il habitait au moins depuis dix ans;

« Attendu que les intimés se sont bornés à citer un arrêt de la cour de cassation, étranger à la preuve offerte, et à demander la confirmation de l'arrêté de la députation, sans dénier les faits articulés par l'appelant;

« Attendu qu'il appartenait à la cour d'appel de Bruxelles d'interpréter les conclusions des parties; et qu'elle n'a fait qu'user de ce pouvoir en déclarant, dans les circonstances de la cause, qu'il n'était pas articulé que le père du défendeur eût perdu la qualité de Belge;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé ne viole pas les textes cités au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en

son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 18 mars 1878.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

20 mars 1879.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — FILS DE HOLLANDAIS. LOI FONDAMENTALE. — CHOSE JUGÉE.

N'est pas Belge de naissance, celui qui est né en Belgique en 1819, d'un père y domicilié, si ce père était Néerlandais de naissance.

Il doit, en conséquence, être rayé des listes électorales.

Peu importe qu'un arrêt rendu l'année précédente, en matière électorale, entre les mêmes parties, lui ait reconnu la qualité de Belge, surtout si cet arrêt ne relevait pas l'origine néerlandaise du père.

(LAMBREGTS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste des documents produits que l'appelant est né, en 1819, à Mortsel, d'un père hollandais; d'où il suit que l'appelant n'est pas Belge de naissance ;

« Attendu que l'appelant n'allègue pas avoir fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, pour obtenir la qualité de Belge, ni avoir obtenu ultérieurement cette qualité ou la naturalisation, en remplissant les formalités prescrites par la constitution ou les lois ;

« Qu'il se prévaut uniquement de ce que la cour d'appel, par arrêt du 20 avril 1878, aurait souverainement jugé entre parties qu'il était Belge ;

« Attendu que cet arrêt, qui le maintient sur les listes électorales pour l'année 1878, n'a pas l'autorité de la chose jugée dans la présente cause, dont l'objet est différent, puisqu'il s'y agit de l'inscription sur les listes de 1879 ;

« Que si l'arrêt déclare, dans ses motifs, que la qualité de Belge est irrévocablement acquise à l'appelant, parce qu'il est né en 1819 sur le territoire belge de parents y domiciliés, il ne relève pas même le fait aujourd'hui constant que le père de l'appelant était né dans les provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas;

« Attendu que l'article 8 de la loi fondamentale de 1815, qui a édicté les conditions requises pour être admis aux fonctions supérieures de l'État, n'a pas eu pour but et ne saurait avoir pour effet de modifier, après la division de ce royaume, la nationalité de ceux qui étaient Néerlandais à l'époque de la réunion de la Belgique à la Hollande ;

« Attendu que si l'appelant a été maintenu sur les listes électorales de 1878 parce qu'il a été considéré comme Belge, il est impossible de le maintenir sur celles de 1879, alors qu'il est constant qu'il est étranger ;

« Attendu que l'arrêt précité n'a pas eu pour effet de le rendre Belge, ni de lui conférer la jouissance des droits civils, ni celle des droits politiques autres que ceux résultant de son inscription sur les listes électorales de 1878, listes permanentes, mais sujettes à révision pour 1879 ;

« Attendu que d'après l'article 17 du code électoral, l'administration communale doit rayer des listes, lors de la révision annuelle, ceux qui ne réunissent pas les conditions requises pour y figurer ;

« Et pour éviter que ceux qui ne réunissent pas les conditions de nationalité y figurent, l'article 22 prescrit qu'en regard des noms de chaque électeur on mentionne le lieu et la date de sa naissance; et cette obligation subsiste alors même qu'il aurait déjà été statué sur la question de nationalité de la personne inscrite ;

« Attendu, enfin, que le code électoral autorise les individus qualifiés à l'article 31 à réclamer contre les inscriptions indues, sans distinguer ni excepter ceux qui ont réclamé les années précédentes ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 20 mars 1879. — Rapporteur M. JOLY.)

OBSERVATIONS. — Par application des mêmes principes, un arrêt de la cour de Bruxelles, 2e chambre, du 13 février 1878, au rapport de M. DEMEURE, a reconnu la qualité de Belge à un sieur Prop, rayé comme étranger en 1876, en en vertu des arrêts de la cour d'appel et de la cour de cassation, rapportés dans la *Belgique Judiciaire* de 1876, aux pages 412 et 569. Et la cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du 13 février 1878, l'a rejeté par l'arrêt du 18 mars 1878, qui précède.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Deux. section. — Prés. de M. Baude, cons.

19 mars 1879.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — BASES. — TRAITEMENT. — PROFESSION. — PATRON.

Doit être rayé des listes provinciales celui qui a fait une déclaration de patente de commis à 2,000 francs chez tel patron, si l'enquête a prouvé qu'il ne gagnait que 1,625 francs chez ce patron.

Il importe peu qu'après l'enquête il invoque un supplément de traitement lui payé par un autre patron, pour une profession distincte.

(COOLS C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Vu les conclusions prises par Me LAFONTAINE pour l'appelant et par Me LÉON JOLY pour l'intimé ;

« Ouï M. le conseiller TERLINDEN en son rapport ;

« Attendu que l'appelant n'est pas patenté comme commissionnaire en charbons et représentant de charbonnages; qu'il résulte des documents de la cause que depuis plusieurs années il s'est fait délivrer la patente de 24 francs en qualité de commis-comptable aux appointements annuels de 2,000 francs chez M. B. Walther ;

« Attendu qu'il est prouvé que ces appointements ont été réduits en 1878 à 1,625 francs ;

« D'où il suit que l'appelant ne possède pas la base de la patente qu'il invoque ;

« Par ces motifs... » (Du 19 mars 1879. — Plaid. MMes LAFONTAINE C. LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Jamar.

13 et 27 février 1879.

EFFET DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. QUESTION TRANSITOIRE.

Les billets à ordre créés sous l'empire du code de commerce de 1807 et qui n'étaient pas à cette époque prescriptibles par cinq années, ne le sont pas devenus par l'effet de la loi du 20 mai 1872.

Première espèce.

(VANDEN BRUGGE C. SWYEN.)

ARRÊT. — « Attendu que les promesses dont on poursuit le paiement sont de véritables billets à ordre ; qu'ils ont été créés sous l'empire du code de commerce de 1807 et sont, par conséquent, régis par ses dispositions ;

« Attendu que l'art. 189 de ce code ne soumettait les billets à ordre à la prescription quinquennale que pour autant qu'ils fussent souscrits par des négociants ou banquiers ou pour faits de commerce ;

« Attendu qu'il est établi qu'à la date de la création des billets dont s'agit, l'appelant n'était connu sur la place de Bruxelles que comme un rentier; qu'il était inscrit comme tel sur les registres de la population et qu'il n'est pas contesté que dans une instance préalable à celle-ci, il ait conclu à l'incompétence du tribunal consulaire par le motif qu'à la date du mois d'août 1869, il ne faisait pas le commerce ;

« Attendu que c'est en vain que pour établir la qualité de négociant qu'il revendique aujourd'hui devant la cour, il voudrait se prévaloir des nombreuses opérations en fonds publics qu'il faisait à cette époque par l'intermédiaire des courtiers Swyen et Crom, puisque ces opérations n'étaient pas en réalité des achats pour revendre, mais de simples spéculations sur les différences ;

« Attendu que dans ces circonstances, les promesses dont il

s'agit ne peuvent être considérées ni comme émanant d'un négociant ni comme créées pour faits de commerce et que, dès lors, elles n'ont pas été soumises à la prescription quinquennale autorisée par l'art. 189 précité;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que l'appelant prétend que l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872 ayant soumis tous les billets à ordre indistinctement à une prescription de cinq ans, les promesses dont il s'agit ont été atteintes par cette nouvelle prescription ;

« Attendu, en effet, que cette loi n'a pu rétroagir sur les promesses créées antérieurement à sa promulgation, et qu'en l'absence de toute disposition expresse à cet égard, il faut interpréter la loi nouvelle d'après les principes généraux de la matière et par analogie dans le sens de l'art. 2281 du code civil ; qu'en supposant l'appelant fondé à prendre pour point de départ de la prescription quinquennale qu'il invoque, le jour de la promulgation de la loi nouvelle, il ne s'est écoulé depuis lors jusqu'à l'intentement de l'action que trois ans et quelques mois et qu'à ce point de vue, l'exception de prescription ne serait pas mieux fondée et que c'est à bon droit qu'elle a été repoussée par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 13 février 1879. — Plaid. MMes Capon et Vander Plassche.)

Deuxième espèce.

(DEBAISE C. THIRY.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les billets à ordre dont le demandeur poursuit le paiement ont été créés et sont échus en 1871, par conséquent sous l'empire du code de commerce de 1808 ;

« Attendu que c'est l'article 189 dudit code qui seul peut être invoqué par le défendeur comme fondement de la prescription quinquennale, car la nouvelle loi sur la lettre de change ne peut pas avoir d'effet rétroactif, les effets du contrat de change sont régis par la loi sous laquelle il a été formé, les droits résultant pour les parties de ce contrat sont des droits acquis, reposant sur un titre irrévocable, la loi nouvelle ne peut donc porter atteinte aux droits du créancier en modifiant les effets d'un contrat antérieur à sa promulgation ;

« Attendu que, se plaçant sous l'empire du code de 1808, le défendeur qui oppose la prescription doit pour en établir le fondement démontrer qu'il était commerçant au moment de la souscription des billets à ordre, ou qu'ils ont été souscrits pour faits de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 189, toutes actions relatives à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé ;

« Attendu qu'il est reconnu que les billets à ordre n'ont pas été souscrits pour faits de commerce ;

« Attendu qu'en 1871, le défendeur exerçait le commerce; qu'il peut donc opposer la prescription quinquennale de l'article 189 susvisé ;

« Attendu, en effet, que l'art. 189 prévoit deux ordres de faits bien distincts, ce texte est clair; les billets à ordre sont soumis à la prescription quinquennale lorsqu'ils souscrits : 1° par des négociants ; 2° pour faits de commerce ;

« Attendu que l'argumentation à laquelle certains auteurs, notamment M. Namur, se livrent pour démontrer que le billet à ordre souscrit par un commerçant, mais pour un fait non commercial, est soumis à la prescription de trente ans, ne peut pas prévaloir en présence du texte de l'art. 189 ;

« Attendu que la prescription de l'article 189 repose sur une présomption de libération, puisque cette libération doit être affirmée sous serment si le débiteur de la lettre de change ou du billet à ordre en est requis ;

« Attendu que l'exception de prescription ne peut être accueillie lorsque le débiteur s'est mis dans l'impossibilité de satisfaire à la délation de serment, en faisant justice des déclarations qui rendent certaine sa non-libération, car alors le créancier pourrait exiger de son débiteur qu'il fasse un faux serment, en déclarant qu'il n'est plus redevable, alors qu'il reconnaît que la dette n'a pas été payée, conséquence que la loi et la morale réprouvent ;

« Attendu que le défendeur n'a pas fait de déclaration dont on puisse déduire, soit une reconnaissance de la dette par acte séparé, soit sa non-libération ;

« Qu'il prétend qu'il ne doit rien au demandeur ; que c'est abusivement que celui-ci fait usage des billets à ordre, puisque les meubles en paiement desquels il les a souscrits avaient été vendus à une société et ont été repris par le demandeur ;

« Attendu que par sa lettre en date du 23 novembre 1871, visée pour timbre et enregistrée, le défendeur s'est borné à solliciter le renouvellement, pour une année, des billets, en ajoutant les intérêts à 5 p. c. l'an ;

« Attendu que le demandeur n'a pas fait ce renouvellement, il est resté dans l'inaction et il a attendu jusqu'en 1877 avant de demander le paiement ;

« Attendu que cette lettre constitue uniquement un aveu de non-paiement avec demande de terme, laissant entiers les titres primitifs de la créance avec lesquels elle se confond ;

« Attendu qu'elle ne peut être considérée comme une reconnaissance par acte séparé ;

« Attendu que ces diverses considérations démontrent que le défendeur peut opposer la prescription de l'art. 189 du code de commerce de 1808, moyennant d'affirmer sous serment, s'il en est requis par le demandeur (point sur lequel celui-ci fait des réserves), qu'il n'est plus redevable des billets à ordre ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'action du demandeur est prescrite ; en conséquence, l'en déboute ; le condamne aux dépens ; lui réserve néanmoins le droit de faire affirmer sous serment par le défendeur qu'il n'est plus redevable des billets à ordre litigieux... » (Du 20 mars 1878.—Plaid. MMes Deleener et Rongé.)

Appel par Debaise.

Arrêt. — « Attendu que les billets à ordre, dont le paiement est réclamé après plus de cinq ans à partir du jour du protêt, ont été souscrits en 1871, sous l'empire du code de commerce de 1808 ; qu'en conséquence, les conditions de la prescription des actions qui en dérivent sont régies par l'art. 189 dudit code et non par les dispositions nouvelles de la loi du 20 mai 1872 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 189 précité, « toutes actions « relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre « souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou « pour faits de commerce se prescrivent par cinq ans ; »

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de cette disposition avec les art. 636, 637 et 638 du même code, que la prescription quinquennale ne s'applique aux billets à ordre que pour autant qu'ils aient une cause commerciale ou présumée telle ;

« Attendu que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée ;

« Attendu que l'intimé justifie qu'il était commerçant à l'époque de la souscription des promesses litigieuses ; que celles-ci causées « valeur reçue en marchandises » sont présumées avoir été signées pour les besoins de son commerce et que la preuve contraire ne résulte pas à suffisance des pièces du procès ni des déclarations de l'intimé ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met l'appel au néant... » (Du 27 février 1879. — Plaid. MMes André c. Rongé.)

Observations. — La question s'est présentée dans des termes analogues lors de la publication du code de commerce français. Elle a provoqué des solutions en sens divers, mais la majorité des arrêts s'est prononcée dans le sens de ceux que nous recueillons. (V. Dalloz, V° *Effets de commerce*, 809, et *Prescription civile*, n° 1114.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Parez.

8 mars 1879.

SAISIE-ARRÊT. — INTERVENANT. — MAINLEVÉE PARTIELLE. PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — DÉPENS. — ABSENCE DE CONCLUSION.

En cas de saisie-arrêt, le saisissant qui donne mainlevée de la saisie par suite du paiement de sa créance, n'est pas tenu d'avertir le tiers qui est intervenu dans l'instance en validité, pour soutenir qu'il était propriétaire d'une partie des sommes qui font l'objet de la saisie.

En conséquence, si la mainlevée de la saisie occasionne un préjudice à l'intervenant, le saisissant n'est pas tenu de le réparer.

La partie qui succombe peut être condamnée aux dépens, même en l'absence de conclusions de son adversaire.

(BAMPS ET POUSSET C. MEWISSEN.)

Jugement du tribunal de Liége du 3 août 1878, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que Bamps, créancier de Pousset et d'un sieur Van Brabant, fit, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président de ce siége et par exploit de Motte, huissier à Bruxelles, en date du 19 juillet 1875, enregistré, saisir-arrêter entre les mains de Brugmann fils, banquier à Bruxelles, toutes sommes et valeurs que celui-ci pouvait devoir audit Pousset; que cette saisie était pratiquée afin d'obtenir paiement de 106,000 francs, représentant, avec les intérêts, les sommes avancées par Bamps aux sieurs Pousset et Van Brabant, pour composer leur cautionnement à raison de la concession par eux obtenue du chemin de fer de Tongres à Tirlemont et de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach, concession dont la déchéance avait été prononcée avec confiscation du cautionnement par arrêté royal du 24 décembre 1874, à défaut par les concessionnaires de remplir leurs engagements ; que la poursuite en validité de ladite saisie a été portée devant ce tribunal ;

« Attendu que par requête signifiée aux avoués des parties le 15 février 1876, Mewissen déclare intervenir dans cette instance en se fondant sur ce qu'en suite de convention avec Pousset, il est propriétaire de la moitié d'une somme de 65,000 francs, frappée par cette saisie, se réservant d'établir au besoin ses droits, contradictoirement avec les parties en cause ; mais que malgré ses sommations, aucun moyen de défense ne lui fut signifié au cours de la procédure ;

« Attendu que, par suite d'arrangement avec Pousset, Bamps reçut de celui-ci la moitié de la somme saisie chez Brugmann, déduction faite d'escompte, soit 31,500 francs, pour lesquels Bamps accorda mainlevée le 29 décembre 1876 ; que postérieurement une loi du 17 juillet 1877 permit aux concessionnaires déchus de retirer les deux tiers de leur cautionnement, sans intérêt ; que ces deux tiers furent abandonnés à Bamps, lequel consentit, en conséquence, à donner à Pousset une entière décharge ;

« Attendu qu'ensuite de ces arrangements, Bamps a délaissé l'instance en validité de la saisie pratiquée par lui chez Brugmann et qui n'a plus de cause ; qu'il conclut aujourd'hui à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se désiste de sa demande en validité et de ce qu'il est prêt à consentir la mainlevée intégrale de ladite saisie ;

« Attendu que Pousset, défendeur au principal, ne conclut pas contre Bamps ; qu'il y a donc lieu d'accorder à celui-ci les actes qu'il postule ;

« Attendu, quant à l'intervention, qu'elle est régulière en la forme, mais que Bamps conclut à sa non-recevabilité, en se fondant sur ce que Mewissen, ne pouvant réclamer d'autre qualité que celle de créancier de Pousset, devait, selon lui, procéder non par la voie de l'intervention, mais par celle de la saisie ; qu'il soutient en outre que l'action principale étant éteinte, l'intervention doit suivre le sort de cette action ;

« Attendu que l'action principale tend à faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par Bamps sur Pousset en mains de Brugmann ;

« Attendu que l'intervention est recevable en toutes matières, du moment que l'intervenant justifie d'un intérêt actuel ;

« Attendu qu'il ressort de la requête que l'intervention de Mewissen a pour but de contester la validité de la saisie-arrêt, en tant que frappant 32,500 francs, moitié de la somme de 65,000 francs due par le tiers saisi ; que cette contestation s'appuie sur ce qu'en réalité Mewissen est propriétaire de cette somme ; qu'ainsi celui-ci a incontestablement le droit d'intervenir dans l'instance en validité pour sauvegarder ses droits vis-à-vis des parties principales, et éviter que la somme dont il se dit propriétaire demeure sous le coup de la saisie ;

« Attendu que le désistement de Bamps, qui résulte d'arrangements intervenus entre les parties principales au cours de l'instance et après l'intervention, ne peut préjudicier au droit de l'intervenant de voir vider par jugement la contestation qu'il a valablement introduite ; que d'ailleurs le désistement, étant un véritable contrat, ne peut avoir tout son effet qu'entre les personnes qui y ont été parties ; qu'il y a donc lieu de déclarer l'intervention recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que Pousset, ensuite d'accords avec Mewissen, est devenu concessionnaire d'une gravière sise à Genck ; que Mewissen fournit à Pousset les fonds nécessaires à sa mise à fruit, et que suivant les conditions verbales des parties non déniées par Pousset, les bénéfices devaient se partager entre elles par moitié ;

« Attendu que la somme de 65,000 francs due par Brugmann à Pousset, et objet de la saisie-arrêt pratiquée par Bamps, représentait le prix pour lequel Brugmann avait acquis de Pousset la gravière de Genck, suivant acte du notaire Eloy de Bruxelles, du 19 juin 1875, et qu'il n'est pas contesté par Pousset que la moitié de cette somme revenait à Mewissen ; que cela résulte au surplus d'une lettre de Pousset à Mewissen, en date du 10 novembre 1876 (qui sera enregistrée avec le présent jugement) ;

« Attendu que ces faits ont été notifiés à Bamps en même temps que la requête à fin d'intervention le 15 février 1876 ; que Bamps et Pousset tinrent compte d'abord des droits de Mewissen, puisque l'on voit Pousset, après arrangements pris avec celui-ci, verser aux mains de Bamps une somme de 31,500 francs (c'est-à-dire la moitié des 65,000 francs sous déduction d'escompte), reçue de Brugmann moyennant mainlevée de cette somme par Bamps le 29 décembre 1876 ; que le rapprochement de cette date avec celle de la lettre citée plus haut (du 10 novembre) ne laisse aucun doute sur l'intention des parties à ce moment ;

« Attendu que postérieurement, le 22 juin 1877, alors que la loi prérappelée du 17 juillet 1877 était présentée et qu'il avait été désintéressé par ses arrangements avec Pousset, Bamps accorda à celui-ci une nouvelle mainlevée pour une somme de 14,000 francs, à la condition, qui a été remplie, que cette somme fut employée à payer les époux Dubois-Laloux, lesquels avaient obtenu condamnation pour pareille somme contre Pousset, à raison de l'acquisition d'un terrain sis à Herstal ;

« Attendu que Pousset, en disposant de cette somme, savait à n'en pouvoir douter qu'il disposait d'une chose qui ne lui appartenait pas ; qu'à supposer, ce qui est contesté par Mewissen, qu'il eût des droits contre celui-ci à raison de l'acquisition dudit terrain, il devait les faire reconnaître par les tribunaux ;

« Attendu qu'en accordant cette mainlevée, au mépris de l'intervention de Mewissen et alors qu'il avait été éclairé sur le fondement des prétentions de ce dernier, Bamps a commis tout au moins une imprudence qui le rend responsable vis-à-vis de l'intervenant ; qu'en vain il prétend, pour se justifier, qu'il n'avait à connaître que Pousset ; que celui-ci seul avait comparu et stipulé aux actes concernant la gravière de Genck, et qu'il était le seul créancier apparent de la somme de 65,000 francs due par Brugmann ; que ce système, acceptable avant l'intervention, ne peut se soutenir depuis le 15 février 1876, jour où Bamps a su les prétentions de Mewissen, ni surtout depuis qu'il a eu connaissance des rapports que celui-ci avait eus avec Pousset concernant la gravière et des documents indiscutables établissant ses droits ; que l'on comprend d'autant moins la conduite de Bamps, que le 29 décembre 1876 il avait dû respecter les droits de l'intervenant, en acceptant de ne prélever que 31,500 francs sur la somme de 65,000 francs ; qu'enfin, en consentant la mainlevée du 22 juin 1877, Bamps, sans titre et sans qualité, s'immisçait dans une affaire où il était sans intérêt, acceptant ainsi toute la responsabilité d'un acte que rien ne l'invitait à poser ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Mewissen intervenant dans la cause ; et statuant entre toutes les parties, donne acte au sieur Bamps de ce qu'il se désiste de sa demande en validité de la saisie interposée par lui à la charge de Pousset, en mains de Brugmann, banquier à Bruxelles, le 19 juillet 1875, et de ce qu'il est prêt à consentir la mainlevée intégrale de ladite saisie ; le condamne aux frais de la demande principale ; ce fait, dit pour droit que 32,500 francs, moitié des 65,000 francs saisis-arrêtés par Bamps en mains de Brugmann, reviennent à Mewissen ; qu'en conséquence celui-ci pourra, sur sa simple quittance, toucher les 18,500 francs restés en la possession du tiers saisi ; ordonne, quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ; condamne Bamps et Pousset, solidairement, de rembourser à Mewissen la somme de 14,000 francs, qui a été prélevée indûment par Pousset du consentement de Bamps, avec les intérêts de ladite somme ; condamne Bamps et Pousset, solidairement, au paiement des dépens résultés de l'intervention ; accorde la distraction de ces dépens au profit de Me Tilman, avoué, qui a affirmé en avoir fait les avances... » (Du 3 août 1878.)

Appel par Bamps et Pousset.

ARRÊT. — « Attendu que Mewissen, se prétendant propriétaire pour moitié des sommes saisies-arrêtées sur Pousset en mains de Brugmann, à la requête de Bamps, est intervenu dans l'instance en validité de cette saisie, afin d'y faire valoir ses droits contradictoirement avec les parties principales ;

« Attendu que cette intervention, régulière en la forme et fondée sur un intérêt indéniable, était recevable;

« Attendu que Bamps désintéressé par Pousset des causes de la saisie, a eu, nonobstant l'intervention, non-seulement le droit mais l'obligation de donner décharge et d'accorder mainlevée dans la mesure des paiements par lui reçus;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne l'astreignait à notifier préalablement à l'intervenant les paiements à recevoir et les mainlevées à consentir;

« Qu'il est même à remarquer que par acte du palais du 12 mai, Mewissen l'avertissait que c'était en s'obstinant à maintenir la saisie-arrêt qu'il s'exposait de sa part à une demande en réparation du préjudice à résulter de la perte d'intérêts;

« Attendu, il est vrai, que Bamps aurait pu engager sa responsabilité en colludant avec le débiteur saisi pour frustrer l'intervenant ou en violant une obligation contractuelle de maintenir la saisie jusqu'à solution de l'instance principale;

« Mais attendu qu'aucune de ces hypothèses ne se rencontre dans l'espèce;

« Que les faits incriminés par Mewissen dans l'intention qu'il prête à leurs auteurs et dans leurs conséquences pour lui, s'expliquent parfaitement en dehors de toute pensée de fraude ou de connivence dans le chef de Bamps; que si ce dernier n'a d'abord consenti mainlevée que pour moitié, il a pris soin de maintenir la saisie pour la partie litigieuse des sommes arrêtées, se réservant de soutenir que toutes les sommes saisies appartenaient intégralement à son débiteur; que cet acte est donc loin d'impliquer reconnaissance des droits de Mewissen, acquiescement à ses prétentions ou, enfin, engagement de perpétuer la main-mise pour que l'intervenant pût, par la procédure qu'il avait adoptée, sauvegarder efficacement ses droits contre Pousset;

« Attendu qu'il résulte de là que Bamps ne peut être recherché à raison des mainlevées données ou offertes; que d'un autre côté, il conste des conclusions de Mewissen que celui-ci ne demande pas compte à Bamps des conséquences dommageables que pourraient avoir eues pour lui l'interposition ou le maintien de la saisie-arrêt;

« Attendu, quant à Pousset, qu'il y a lieu d'adopter la décision des premiers juges, pour les motifs par eux déduits; qu'il y a lieu toutefois de réserver à Pousset de soutenir, le cas échéant, dans une autre instance ou en termes de liquidation, que Mewissen est tenu pour tout ou partie de la dette payée aux héritiers Laloux;

« Attendu, quant aux dépens, que les premiers juges avaient le pouvoir d'en régler le sort et de les mettre à charge de la partie succombante, même en l'absence de conclusions à cet égard;

« Mais attendu que Pousset, débiteur de Bamps au principal et ayant, quant à l'intervenant, disposé d'une somme qu'il avait soutenu appartenir à ce dernier, doit être condamné aux frais des deux instances envers toutes les parties;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement *a quo*, quant aux condamnations prononcées contre Bamps au profit de Mewissen et quant à la condamnation aux frais de l'action principale; confirme ledit jugement en ce qui concerne Pousset; lui réserve toutefois de soutenir en dehors de la présente instance, que Mewissen était tenu, pour tout ou partie, de la dette payée aux héritiers Laloux; condamne Pousset aux frais des deux instances envers toutes les parties... » (Du 8 mars 1879. Plaid. MMes MEYERS, du barreau de Tongres, c. E. DUPONT et HOUET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

23 décembre 1878.

INFRACTION MILITAIRE. — EXERCICE DE PUNITION. — REFUS D'OBÉIR.

L'article 28 du code pénal militaire, qui punit le refus d'obéissance aux ordres d'un supérieur, lorsque le militaire est commandé pour un service, s'applique au refus d'accomplir un exercice de punition.

(ABEELS.)

Un arrêt de la cour militaire du 13 novembre 1878 condamne Abeels à trois années d'incorporation, pour avoir refusé d'obéir aux ordres d'un sergent et d'un sous-officier, qui lui avaient commandé de marcher à l'exercice de punition, fait prévu par l'article 28 du code pénal militaire.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation de l'art. 28 du code pénal militaire du 27 mai 1870, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'il prévoit la désobéissance du militaire non-seulement à un ordre de service proprement dit, mais même à un ordre de service de punition :

« Considérant que cette disposition n'est que l'application du principe sur lequel repose la sécurité de l'armée, la nécessité d'y maintenir l'esprit de discipline et d'exiger, de la part des inférieurs, une soumission absolue aux ordres concernant le service qu'ils reçoivent de leurs supérieurs;

« Considérant que le législateur a voulu donner à l'article 28 précité un caractère général comme cela résulte de ses termes;

« Qu'en effet l'article s'applique sans exception à tous ceux qui font partie de l'armée;

« Qu'il ne fait aucune distinction entre les devoirs militaires auxquels ils peuvent être astreints;

« Et qu'il réprime avec une égale sévérité leur refus d'obéir et leur simple abstention, par cela seul qu'ils ont été commandés pour un service, quels qu'en soient la nature et l'objet;

« Considérant que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du conseil de guerre, lequel constate que le demandeur a refusé d'obéir à ses supérieurs qui lui avaient commandé de marcher à l'exercice de punition;

« Que l'arrêt a, par conséquent, fait une juste application de l'article 28 du code pénal militaire à l'infraction légalement constatée;

« Considérant au surplus que les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 23 décembre 1878. — Plaid. Me HALLEZ.)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE.

(COUR D'APPEL DE BRUXELLES.)

24 avril 1830.

ART DE GUÉRIR. — DROGUISTE. — MÉDICAMENT COMPOSÉ. VENTE.

L'article 17 de la loi du 12 mars 1818 n'est applicable qu'aux droguistes vendant en détail et à boutique ouverte, et non aux marchands de drogueries en gros.

Les marchands de drogueries en gros ont le droit de vendre aux pharmaciens des médicaments composés, même par petites quantités.

(VAN DER SNICK, KENSSENS ET MOLL C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — (*Traduction.*) « Vu les actes d'appel des 25, 27 et 28 janvier 1830, formés par les sieurs Kenssens, négociant en drogueries, Moll, négociant et Van der Snick, négociant en drogueries, exerçant le commerce sous la firme : Veuve Théodore Casteels, tous domiciliés à Anvers, contre le jugement rendu par le tribunal d'Anvers, statuant en matière correctionnelle, et condamnant les appelants chacun à une amende de 50 florins, pour contravention à l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, et à l'art. 4 de l'instruction ministérielle, approuvée par l'arrêté royal du 31 mai 1818, concernant les préprarations chimiques et pharmaceutiques;

« Ouï le rapport fait à huis clos dans la séance d'hier par M. le conseiller CALMEYN et la lecture des pièces du procès par le greffier;

« Ouï les avocats des appelants;

« Ouï M. DUVIGNEAUD, substitut du procureur général, dans son exposé de la cause, ses observations et ses conclusions, ten-

dant à ce qu'il plaise à la cour mettre à néant le jugement dont appel et de décharger les appelants des condamnations prononcées contre eux ;

« Vu les autres pièces du procès ;

« Considérant que d'après les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818, aucun médicament composé ne peut être vendu ni exposé en vente que par ceux qui y sont autorisés par les dispositions légales ou qui y sont autorisés spécialement par le roi, et conformément aux instructions à émaner ;

« Que cette loi a été suivie d'une instruction pour les droguistes, approuvée par arrêté royal du 31 mai 1818, et comprenant toutes les obligations auxquelles sont soumis ceux qui veulent exercer dans le royaume la profession de droguiste ;

« Que, d'après les commentaires sur lesdites loi et instruction, se trouvant dans l'ouvrage intitulé : *Code des médecins, chirurgiens, etc.*, le caractère essentiel de la profession de droguiste consiste en ce que le commerce dont s'agit dans l'art. 2 de l'instruction doit être exercé en détail et à boutique ouverte, de sorte que les marchands faisant le commerce de drogueries ou d'épiceries en gros et à boutique fermée ne peuvent être rangés parmi les droguistes, et que par suite les dispositions de l'instruction précitée ne leur sont pas applicables ;

« Que cette explication a été reconnue et admise par le gouvernement lui-même comme conforme à l'esprit de l'instruction, ainsi qu'il conste d'une décision du ministre de l'intérieur, en date du 12 septembre 1820, produite au procès, et dans laquelle il est dit, en substance, que par l'art. 1er de l'instruction du 31 mai 1818 les droguistes qui vendent en détail doivent être distingués des marchands en drogueries ou épiceries en grand, d'après la manière dont ils vendent, à boutique ouverte ou fermée, avec cette conséquence que ceux de la première catégorie sont soumis à un examen et à la visite, et que les autres en sont affranchis. Après quoi la décision contient textuellement : « que les commerçants en drogueries et épiceries qui vendent en grand à boutique fermée, quand même ils fournissent parfois les pharmaciens en détail (*in het klein*) pour leur approvisionnement (*ofschoon zy somtyds de apothekers voor der zelver gerief in het klein voorzien*) ne doivent pas moins être considérés comme appartenant à la seconde catégorie, puisque telle vente en petites quantités est seulement accidentelle et ne peut porter aucun préjudice à la sécurité des habitants, les pharmaciens demeurant responsables de la bonne qualité qu'ils débitent ; »

« Et considérant que les marchands de drogueries et d'épiceries faisant le commerce en grand à boutique fermée d'après l'interprétation du gouvernement basée sur la nature des choses, (*gegrond op den aard der zaken*) ne sont pas soumis à un examen ; ils ne sont par conséquent pas soumis davantage aux autres dispositions des instructions et ne sauraient tomber sous les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818 concernant la vente des médicaments composés ;

« Considérant, d'autre part, que les appelants ne sont pas qualifiés droguistes au jugement dont appel, mais marchands de drogueries, et qu'il ne conste pas au procès qu'ils exercent le commerce en détail et à boutique ouverte ;

« Que la circonstance que leurs prix-courants indiquent par petites quantités les prix des articles qu'ils vendent est indifférente au procès, puisque cela est usité aussi dans le commerce d'autres marchandises même qui se vendent en gros et que d'ailleurs cela n'ajoute ni ne diminue rien à la valeur des motifs précités ; de tout quoi il suit qu'en admettant que parmi les articles desdits prix-courants il se trouve des médicaments composés, il n'y avait pas lieu d'appliquer, dans l'espèce, aux appelants l'amende comminée par l'art. 17 de la loi du 12 mars 1818 ;

« Par ces motifs, et conformément aux conclusions du substitut du procureur général, la Cour met à néant le jugement dont appel et acquitte les prévenus... » (Du 24 avril 1830. Plaid. MMes Vanderton, Van Overbeke et Thyssens.)

Observations. — Les questions du sommaire ont donné lieu depuis plusieurs années à des décisions divergentes. L'arrêt ci-dessus rendu à une époque plus rapprochée de la date de la loi, et sous le régime hollandais où elle avait été promulguée, nous a paru intéressant à publier. Voir dans le même sens, sur le premier point, l'arrêt suivant, également inédit, et Liége, 10 juillet 1861 (Belg. Jud., 1864, p. 1354). En sens contraire : Bruxelles, 11 décembre 1858 (Belg. Jud., 1859, p. 1125). Voir aussi cass., 12 novembre 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 1592) décidant que les préparations pharmaceutiques peuvent faire l'objet du commerce en grand, mais à la condition de pouvoir (non motivée dans l'arrêt) de plus être employées autrement que comme remèdes.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Jonet.

15 novembre 1851.

ART DE GUÉRIR. — DROGUISTE. — MÉDICAMENT COMPOSÉ. VENTE.

Les droguistes peuvent vendre des médicaments composés qui font l'objet d'un commerce en grand.

Pareille vente, faite à un pharmacien, ne constitue pas l'exercice d'une branche de l'art de guérir, ni un acte de commerce en détail.

(G. DURANT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le prévenu avait fait à un pharmacien plusieurs ventes de certaines quantités de Rob de Boyveau Laffecteur. Il fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour infraction aux art. 17 de la loi du 12 mars 1818 et 4 de l'instruction pour les droguistes.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 17 de la loi du 12 mars 1818 et de l'instruction du 31 mai 1818 pour les droguistes, que ces derniers peuvent vendre des préparations pharmaceutiques lorsqu'elles font l'objet d'un commerce en grand ;

« Attendu qu'il conste des documents du procès que le prévenu, en vendant à un pharmacien la préparation pharmaceutique dont s'agit en la cause, n'a pas fait un acte de commerce de détail, mais a vendu en gros dans le sens de l'instruction précitée ;

« Attendu que ce fait ne peut en conséquence constituer une infraction à ladite instruction ;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, il ne constitue pas davantage une contravention à l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818, qui punit ceux qui exercent une branche de l'art de guérir pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu... » (Du 9 août 1851.)

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 15 novembre 1851. — Plaid. Me Durant.)

Observations. — L'arrêt de la cour de Liége du 10 juillet 1861 cité dans les observations à l'arrêt qui précède, paraît *in fine* statuer en sens contraire sur la seconde question : il infère de l'annonce des prix par demi-kilos, par onces et par gros, dans les prix-courants, la non-existence d'un commerce en grand, même si la vente est faite à des pharmaciens seulement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. De Bruyn, vice-président.

10 février 1879.

FAUX. — LIVRES DE COMMERCE. — AVOIR DU NÉGOCIANT. ÉVALUATIONS MENSONGÈRES. — REQUÊTE.

Les évaluations mensongères de son avoir que le commerçant fait dans ses livres peuvent être la matière d'un faux criminel. Il n'en est pas de même de celles contenues dans les requêtes adressées par le commerçant en vue d'obtenir un sursis.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. S...)

S..., négociant failli, était prévenu : *A)* De faux en écriture de commerce par additions ou altérations de clauses, de déclarations ou de faits que ses livres et écritures avaient pour objet de recevoir et de constater, pour avoir notamment : 1° avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, inscrit dans son livre-journal à la balance d'entrée, le chiffre faux de fr. 87,161-68 de capital, à la date du 1er mai 1872 ; ..... 4° dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, inscrit au compte capital-actions, dès 1872, au grand-livre, une somme de 1,000 fr. représentant deux actions Luyckx et Ce, qu'il savait n'être

d'aucune valeur; ..... 19° avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, majoré arbitrairement la valeur de son immeuble de 30,000 fr. ; ..... 24° avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, notamment dans le but de tromper la justice pour obtenir un sursis de paiement, inscrit dans ses requêtes, adressées à la date du 12 janvier 1876, de faux inventaires soldant en sa faveur par un capital de fr. 101,577-75;

B) D'usage desdits faux;

C) De banqueroute frauduleuse, pour avoir frauduleusement altéré ses livres, de telle manière qu'ils n'offrent pas sa véritable situation active ni passive, et notamment en commettant les faux repris sub litt. *A*.

Quant à la prévention litt. *A*, le tribunal admet, sans que cela eût été du reste mis en doute par la défense, que les évaluations mensongères visées sous les nos 1°, 4°, 19°, peuvent en droit être la matière de faux criminels, mais qu'il n'en est pas de même de celles visées sous le n° 24°.

Voici la partie du jugement qui traite ces deux points :

JUGEMENT. — « Attendu que les livres de commerce du négociant sont destinés à recevoir toutes les énonciations relatives à la situation réelle de ses affaires; qu'ils peuvent être indistinctement produits en justice et que le juge a la faculté de les admettre à titre de preuve, soit pour faire foi en justice, c'est-à-dire faire preuve entre commerçants pour les faits de commerce, soit pour en retirer tout autre profit pour ceux qui les ont tenus: que ces livres sont donc aussi destinés à constater dans le sens légal du mot la véritable situation du commerçant; que dès lors l'altération frauduleuse commise dans un livre de commerce constitue un faux criminel;

« ... Attendu, en ce qui concerne ces derniers faits (n° 24°, litt. *A*) que l'état détaillé et estimatif dont il s'agit ne peut pas être considéré comme une pièce destinée à établir et à constater dans le sens légal des mots la comptabilité commerciale du prévenu;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne.... » (Du 10 février 1879. — Plaid. MMes ALLARD, du barreau de Bruxelles, et MARGUERY.)

OBSERVATIONS. — Comme l'indique le sommaire, il résulte de ce jugement que les évaluations mensongères que le commerçant fait de son avoir dans ses livres de commerce peuvent être la matière d'un faux criminel, parce que les livres de commerce sont destinés à recevoir et à constater toutes les énonciations relatives à la situation réelle de ses affaires.

Cette doctrine nous semble difficilement conciliable avec le principe posé par la cour de cassation dans ses arrêts des 24 juin et 1er juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, pp. 1419 et 1418, De Decker et consorts, Fortamps). En effet, la cour proclame « que les énonciations mensongères contenues dans un acte ne constituent pas cependant le « crime de faux, lorsque l'acte n'est pas destiné par son « objet, à les constater, c'est-à-dire à faire preuve de la « vérité desdites énonciations. » M. l'avocat général MÉLOT exprimait encore plus énergiquement la même pensée dans son lumineux réquisitoire, en disant : « *Constater*..... ce n'est donc pas seulement *rapporter*, *indiquer* ou *relater*; c'est *établir*, c'est *prouver*. » Et plus loin : « L'acte incriminé ne saurait jamais être la matière « d'un faux criminel..... s'il ne constitue pas dans une « mesure quelconque un titre de nature à prouver pour « ou contre quelqu'un. »

Ce principe admis, la question est de savoir si les livres de commerce peuvent être appelés à faire titre de tout ce qu'ils sont destinés à recevoir? Une distinction nous paraît nécessaire entre les énonciations qui impliquent un rapport juridique avec les tiers et celles qui n'ont pas cette portée, telles, par exemple, que les évaluations que le commerçant fait de son avoir. Si les livres de commerce peuvent faire preuve des achats ou ventes, des prêts ou emprunts, peuvent-ils jamais avoir une force probante quant à la valeur que le négociant donne, soit à son matériel, soit à son immeuble, soit aux actions qu'il possède, soit à son capital en général? La négative nous semble certaine. Le commerçant aura beau inscrire dans ses livres que son avoir se compose de telles et telles choses, ou que ces choses ont telle ou telle valeur, la réalité de cet avoir et de ces estimations ne sera prouvée par là en aucune manière. Ces énonciations ne constitueront ni une preuve complète, ni une présomption légale; elle ne créeront ni droit ni obligations. Elles auront tout au plus la portée d'un renseignement, d'une indication très-utile certes, au négociant et, le cas échéant, à la justice même pour s'éclairer sur la situation commerciale, mais qui jamais ne formera un titre ni pour ni contre quelqu'un.

Au fond, le jugement conduit à cette conséquence inadmissible, selon nous, que du moment où l'écrit incriminé peut servir de base à une de ces présomptions de l'homme dont parle l'article 1353 du code civil, et qui ne sont admises qu'à l'égal de la preuve par témoins, il constate dans le sens légal du mot, c'est-à-dire il fait titre.

Si telle était la doctrine du tribunal, nous ne comprendrions pas qu'après avoir frappé comme faux les fausses évaluations inscrites dans les livres, il les disculpe quand elles se reproduisent dans les requêtes présentées aux fins d'obtenir un sursis, puisque dans l'un comme dans l'autre cas, elles peuvent valoir tout au moins comme présomptions abandonnées à la lumière et la prudence du magistrat (art. 1353 code civil). Aussi croyons-nous que la pensée du tribunal est que la présomption de fait n'équivaut pas au mot *constater*, mais que la présomption légale qui, aux termes de l'article 20 du code de commerce, peut résulter éventuellement des livres réguliers, s'étend à tout ce que ces livres doivent contenir, d'après l'article 16 du même code, aux évaluations de l'avoir comme aux opérations de commerce.

C'est cette thèse qui nous semble spécialement entachée d'erreur.

Nous admettons avec le jugement que les livres de commerce sont destinés à recevoir toutes les énonciations relatives à la situation réelle des affaires du commerçant, à l'indiquer avec exactitude, de manière à être le miroir de sa conscience; mais nous croyons qu'il est peu juridique d'en conclure que ces livres soient destinés au même titre à *constater*, c'est-à-dire à *prouver* la vérité de cette situation. L'article 20 du code de commerce, en déterminant la force probante des livres commerciaux, dit qu'ils « peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre « commerçants pour faits de commerce, » expressions qui supposent une opération avec un tiers. S'il est vrai après cela que l'article 16 exige que les livres présentent le tableau complet de l'existence commerciale du négociant, non-seulement ses opérations, mais encore tous les éléments de son actif et de son passif, jusqu'à la dot de sa femme, c'est qu'en dehors du titre qu'ils doivent éventuellement fournir pour ou contre lui, ils sont appelés à éclairer sa situation à ses propres yeux et à ceux de la justice. (Comp. Disc. préliminaires; disc. du tribun JAUB-PAUVILLER, LOCRÉ, t. 1, *Code de commerce*, p. 97, n° 9, et p. 169, n° 3.) Mais *éclairer* et *renseigner*, ce n'est pas *prouver* et *constater*. Qui donc songerait à soutenir que les livres de commerce *prouvent* par exemple la vérité de l'estimation qu'il plaît au négociant de faire des immeubles reçus en dot par sa femme?

D'ailleurs, au point de vue de l'équité, est-il juste de pouvoir frapper comme faux des évaluations mensongères, sur la seule foi desquelles l'homme le moins avisé ne contractera, quand les faux bilans des sociétés anonymes échappent à la note criminelle, eux qui doivent nécessairement tromper et les actionnaires et le public?

Ce n'est pas à dire qu'il sera loisible au commerçant malhonnête d'orner impunément ses livres d'estimations de fantaisie, comme de faire montre d'un avoir imaginaire. Loin de là. La loi l'atteindra comme banqueroutier frauduleux pour avoir « frauduleusement altéré le contenu de « ses livres. » (Art. 577, loi du 18 juin 1851.) Et l'inutilité dans laquelle tomberait cet article, si toutes les altérations frauduleuses devenaient des faux criminels, crée une objection de plus contre le système du jugement.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraien
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU

Recrutement de la Magistrature par le concours

Le 26 octobre de l'année dernière, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, Me PAUL HEUSE, président de cette Conférence a prononcé un discours des plus intéressants et de nature à produire dans le monde judiciaire une grande sensation (1).

Le recrutement de la magistrature par la voie du concours, tel est le sujet de la thèse soutenue, avec un remarquable talent, par notre confrère. Son discours a été accueilli par les applaudissements prolongés de l'auditoire, et Me CLOCHEREUX, bâtonnier du Barreau de Liége, prenant ensuite la parole, s'est attaché, dans une éloquente improvisation, à montrer à combien d'abus et de critiques donne lieu notre mode actuel de recrutement de la magistrature.

La question soulevée par Me PAUL HEUSE n'est point absolument nouvelle : si notre mémoire est fidèle, la presse politique elle-même s'en est occupée à différentes reprises; mais elle n'avait jamais fait l'objet d'une étude aussi sérieuse et aussi complète; en effet, ce qui constitue tout particulièrement le mérite du travail dû à la plume de Me HEUSE, ce sont les recherches aussi intéressantes qu'approfondies auxquelles il s'est livré pour étayer son système de réforme, c'est la multiplicité des documents qu'il a mis au jour.

C'est une question vitale que celle qu'a traitée l'honorable avocat du Barreau de Liége : elle ne saurait laisser indifférent quiconque prend à cœur le prestige de notre magistrature, ainsi que la bonne administration de la justice dans notre pays.

A ce point de vue, nous pensons qu'on ne saurait assez mettre en lumière les excellentes idées développées dans le discours de Me HEUSE.

Comme l'honorable avocat le fait remarquer au début de son étude, la distribution des offices de judicature intéresse tout à la fois le Barreau, l'Ordre judiciaire et le pays entier. Tout citoyen a le droit, et nous ajouterons le devoir, de se préoccuper du choix de ceux qui sont appelés à décider de ses biens, de son honneur et même de sa vie.

Qu'y a-t-il donc de plus essentiel que d'assurer, avec une scrupuleuse vigilance, le maintien des glorieuses traditions de science et d'intégrité qui ont fait autrefois et font encore aujourd'hui l'honneur de notre magistrature, et par conséquent, de ne permettre l'accès des charges judiciaires qu'à des hommes d'une honorabilité sans tache et d'une capacité reconnue?

A cet égard, il est permis de penser que la nécessité d'une réforme s'impose dès à présent en Belgique. Que se passe-t-il, en effet, sous l'empire de la législation actuelle?

Le spectacle auquel nous assistons, bien que sujet à des renouvellements fréquents, est au fond toujours le même, et c'est un spectacle affligeant. Ne voyons-nous pas, en effet, suivant les oscillations du pouvoir, nos deux grands partis politiques faire assaut de reproches et de récriminations au sujet de leurs nominations judiciaires respectives? Et nous devons bien le reconnaître, ces reproches, tout en faisant la part de l'exagération inhérente aux querelles de parti, ne sont pas absolument dénués de fondement. Qui pourrait affirmer, en effet, qu'il n'y a jamais eu, dans l'Ordre judiciaire, de nominations arrachées par l'intrigue ou entachées de favoritisme?

On comprend qu'en présence de la seule possibilité de pareils abus, des esprits éclairés et impartiaux se soient préoccupés du soin de trouver un remède qui pût mettre fin aux conséquences funestes qu'entraîne pour ainsi dire fatalement la législation qui nous régit.

On connaît le système consacré par la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. D'après cette loi, qui n'est d'ailleurs qu'un simple travail de codification, il suffit, pour pouvoir devenir juge de paix, d'être docteur en droit et âgé de 25 ans accomplis.

Pour pouvoir être nommé procureur du roi, juge ou juge suppléant d'un tribunal de première instance, il faut de plus avoir exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le Barreau ou enseigné le droit dans une université de l'Etat pendant au moins deux ans.

Lorsqu'un jeune homme de 21 ans réunit les mêmes conditions, il peut obtenir une place de substitut du procureur du roi.

D'après l'article 99, §§ 2 et 3, de la constitution, les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées, l'une par le Sénat, l'autre par la cour de cassation.

Sans doute, les diverses dispositions que nous venons de citer constituent un progrès marquant sur la législation antérieure. Le mode de nomination des conseillers aux cours de cassation et d'appel, ainsi que des présidents et vice-présidents des tribunaux semble irréprochable. Comme le fait remarquer Me HEUSE, la présentation par le Sénat et les conseils provinciaux constitue, pour ainsi dire, une élection à deux degrés; le gouvernement ne peut choisir que parmi quatre personnes, toutes honorées des suffrages de la magistrature ou des corps électifs.

Mais en est-il de même et n'y a-t-il aucun abus à craindre en ce qui concerne la collation de ce que l'on peut appeler les places du premier degré (juge, juge suppléant, juge de paix, substitut)? Nul n'oserait le prétendre et, d'ailleurs, l'expérience nous démontre suffisamment les vices de ce système.

(1) Ce discours a été publié *in extenso* par la BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 193 et suiv.

En ce qui concerne le recrutement de la magistrature dite inférieure, le gouvernement possède un pouvoir qu'il est permis de considérer comme trop absolu. Cette omnipotence du pouvoir, outre qu'elle est de nature à donner lieu à de graves abus, exerce à la longue une action funeste sur la magistrature. Celle-ci, en effet, par la force des choses, tend à devenir une simple émanation du pouvoir exécutif et à prendre, par conséquent, un caractère politique de plus en plus accentué.

Il n'est point nécessaire, croyons-nous, d'insister davantage sur les inconvénients et les dangers qui pourraient résulter d'un pareil système.

Comment, sous l'empire de la législation actuelle, un ministre, fût-il animé des meilleures intentions, pourrait-il s'assurer, d'une manière certaine, du mérite d'un candidat? Sur quels renseignements pourrait-il baser une conviction qui répondît à la réalité des choses? Il y a, dit-on, le stage et les certificats qui en constatent l'accomplissement. Nous sommes loin de méconnaître l'utilité du stage : la pratique des affaires ne s'apprend point sur les bancs de l'école, mais au Barreau, cela est incontestable; mais encore faudrait-il que le gouvernement fût à même de vérifier si le stage a été sérieux; or, il faut bien l'avouer, si pour un certain nombre de jeunes avocats le stage constitue une véritable école pratique de droit, cet apprentissage de la profession d'avocat ne consiste, pour beaucoup d'autres, que dans l'inscription chez un patron; et le certificat de stage est le même pour tous!

Il est donc de toute impossibilité qu'un ministre, à la seule inspection des diplômes universitaires ou du certificat de stage, puisse, entre plusieurs postulants, reconnaître le plus capable.

Aussi que se passe-t-il dans la pratique?

Pour suppléer à l'inanité des renseignements dont nous venons de parler, le ministre de la justice a l'habitude de consulter officieusement les procureurs généraux, les présidents des cours et tribunaux, le bâtonnier de l'Ordre des avocats. Mais ici encore, abstraction faite des préventions politiques, ces renseignements sont le plus souvent incomplets ou illusoires.

Ajoutons que le ministre n'est nullement tenu d'adopter l'avis de ceux auquels il s'adresse, ni même d'y avoir le moindre égard. Il peut être intérieurement résolu à n'en tenir aucun compte et ne consulter que pour la forme les autorités que nous venons de citer.

D'un autre côté, l'opinion publique, n'étant pas éclairée sur le mérite respectif des candidats, peut toujours attribuer à la brigue et au favoritisme, des nominations pourtant justifiées par la capacité et le talent.

Tous ces points ont été parfaitement mis en lumière par l'honorable président de la Conférence du Jeune Barreau de Liége.

« Pas d'intrigues, dit-il, pas de compromis à propos « du choix des magistrats. Tel est l'intérêt de la nation.

« Il est nécessaire d'abriter le gouvernement contre les « accusations de favoritisme, si elle venaient à se pro- « duire; il faut lui fournir des armes pour les repousser; « la tranquillité publique l'exige ainsi. »

Nous n'insisterons pas davantage sur les vices du système actuel.

Est-il possible d'y porter remède?

Telle est la question qui se présente naturellement à notre esprit.

Me Heuse s'est énergiquement prononcé pour l'affirmative, et nous partageons jusqu'à un certain point cette manière de voir. Quant au mode d'amélioration, nous estimons également qu'entre toutes les solutions proposées, le système du *concours* est le seul logique, le seul efficace.

Me Heuse, dans son discours, a démontré clairement que, par la force même des choses, toutes les nations qui ont adopté les principes de l'organisation judiciaire française de l'an VIII, ont été obligées de restreindre le choix de leurs magistrats par le *concours*. Il a prouvé que cette institution est le complément nécessaire de toute législation qui laisse au chef du pouvoir exécutif la nomination des juges du premier degré.

Nous ne le suivrons pas sur ce terrain, notre but, en écrivant cet article, étant uniquement d'attirer sur la réforme qui en fait l'objet, l'attention des lecteurs de cette revue et en général de toutes les personnes qui s'intéressent à la bonne administration de la justice dans notre pays.

Nous dirons seulement, avec notre confrère, que si l'on écarte la routine et les motifs inavouables, tels que l'intérêt personnel et l'esprit de parti, il ne reste rien pour s'opposer à l'idée du *concours*.

« L'organisation actuelle, dit Me Heuse, prête à l'arbi- « traire; donnez les places au concours, et tout soupçon « disparaît.

« Quand un jury, composé de gens intègres, aura « déclaré que telle personne a subi les épreuves détermi- « nées d'une façon plus brillante que ses concurrents, qui « protestera?

« Quelle accusation de partialité ou de népotisme « pourra trouver créance, en présence de la décision du « jury?

« Il n'existe pas en Belgique d'homme qui, aspirant à « l'honneur de la magistrature, refuserait de prouver son « mérite.

« Celui-là seul pourrait repousser le concours, qui de- « manderait une place, quand il s'en connaît indigne.

« Avec de telles bassesses, nous n'avons pas à « compter. »

Comme nous l'avons dit plus haut, différents systèmes ont été proposés pour la réforme du mode actuel du recrutement de la magistrature.

On a parlé, notamment, d'une sorte de noviciat officiel pour la magistrature; il s'agirait de créer des attachés, des aspirants aux fonctions de magistrat, des juges *stagiaires* en un mot.

L'idée en elle-même n'est pas absolument condamnable. Mais une réforme de ce genre présenterait de grands inconvénients. Par la force des choses, l'attaché ne sera jamais qu'un commis : il tiendra la place d'un expéditionnaire; il sera réduit à des travaux subalternes où la routine a plus de part que l'intelligence et fera, comme on l'a dit, la besogne intérieure des parquets.

Il vaut infiniment mieux, laissant de côté toute espèce de noviciat officiel, donner directement au concours les places d'entrée dans l'ordre judiciaire, les places du premier degré.

En France, on considère le recrutement direct de la magistrature par le concours comme peu compatible avec la responsabilité qui incombe au pouvoir exécutif; mais en Belgique, nous sommes loin de partager cette manière de voir au sujet de l'omnipotence de cette branche du pouvoir souverain.

Quoi qu'il en soit, les épreuves officielles du *concours*, la décision solennelle du jury seraient de nature à fournir au ministre des éléments certains d'appréciation quant au mérite respectif des candidats, éléments que ne peut lui donner que très-imparfaitement cette information officieuse, à laquelle il est obligé d'avoir recours actuellement. Le gouvernement, lié par la décision du jury, justifierait aisément son choix par la production de documents authentiques et, par suite, n'aurait plus à repousser comme aujourd'hui des accusations sans cesse répétées de partialité et de népotisme.

En un mot, la responsabilité du ministre serait complètement à couvert (2).

---

(2) Peut-être, à ce propos, irait-on jusqu'à soulever un scrupule constitutionnel, en objectant que ce ne serait plus le roi, mais le jury, qui nommerait les juges.

Me Heuse considère cette objection comme étant absolument sans valeur. Une loi établissant le *concours*, dit-il, ne violerait

Nous n'entrerons point ici dans les détails de l'organisation à donner aux jurys de concours. Nous renvoyons à ce sujet au discours de Me Heuse, qui a donné certains développements à cette partie pratique de la réforme (3). Nous formulerons seulement le vœu que le Barreau soit représenté le plus largement possible dans la composition du jury. La participation du Barreau aux nominations judiciaires est logique et absolument légitime : les Conseils de discipline et nous ajouterons les Conférences du Jeune Barreau, là où elles existent, sont évidemment les meilleurs juges du mérite et de la capacité des jeunes avocats qui se destinent à la magistrature.

A la question du recrutement de la magistrature par la voie du concours, se rattache, croyons-nous, plus intimement qu'on ne le pense généralement, celle des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

En effet, si ces traitements ne sont pas en rapport avec l'importance des fonctions qu'ils sont destinés à rétribuer, et c'est un peu le cas en Belgique, il en résulte que les offices de judicature ne sont plus accessibles en fait qu'à des personnes jouissant d'un certain revenu, et que l'on en écarte ainsi systématiquement tous les jeunes gens sans fortune, quels que soient d'ailleurs leur mérite et leurs titres. On tend ainsi fatalement à la reconstitution d'une caste, composée d'un certain nombre de familles privilégiées qui possèdent et transmettent comme par héritage les charges judiciaires.

C'est là un danger, et de plus, cela est manifestement contraire à l'esprit de nos libres institutions.

Il y a donc là, nous le répétons, deux ordres d'idées, qui, bien que distincts, sont en réalité inséparables. Ne permettre l'accès de la magistrature qu'aux jeunes gens de mérite, et mettre fin en même temps à tous soupçons de partialité et de népotisme, c'est certes chose excellente ; mais on n'aurait accompli qu'une réforme incomplète, si on n'élevait en même temps le taux des traitements des membres de l'Ordre judiciaire, de manière à permettre l'accès de ces fonctions publiques à tous les jeunes gens de talent, sans distinction de fortune.

Ce n'est qu'à cette condition, croyons-nous, que la réforme substituant le *concours* à notre mode actuel de recrutement de la magistrature, serait empreinte d'un véritable esprit d'égalité et pourrait produire les heureux résultats qu'on est en droit d'en espérer.

Gustave Pergameni,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles,
Docteur en sciences politiques et administratives.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

24 février 1879.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ZONES. ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE. — PLUS VALUE. — DATE.

L'exproprié dont l'immeuble était compris dans les zones indiquées au plan annexé à l'arrêté royal d'expropriation, n'a pas droit à la plus value que ce bien pourrait avoir acquis dans l'intervalle séparant cet arrêté d'un second arrêté, qui, sans modifier ni le plan des travaux ni les zones fixées, se borne à régulariser la procédure administrative suivie par les arrêtés antérieurs.

Il importe peu que l'instance en expropriation ait été poursuivie en vertu du dernier arrêté.

(TAYMANS C. LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS.)

Le 8 décembre 1877, le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'un arrêté royal du 7 novembre 1874 a décrété d'utilité publique l'exécution des travaux ayant fait l'objet des délibérations du conseil communal de Bruxelles des 1er juin-3 août de la même année, au sujet du prolongement de la rue d'Anderlecht ;

« Que les plans et tableaux annexés audit arrêté renseignaient comme tombant dans les zones d'expropriation les immeubles qui donnent lieu au débat actuel ;

« Qu'un deuxième arrêté royal a, le 16 mars 1876, approuvé une délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 20 décembre 1875, adoptant certaines modifications dans l'alignement d'une partie de la rue nouvelle entre les rues d'Anderlecht et des Poissonniers ;

« Que ces modifications n'ont apporté aucun changement en ce qui concerne les immeubles du défendeur, lesquels ont continué à figurer dans les zones sujettes à expropriation ;

« Attendu que, par jugement de ce tribunal rendu entre les mêmes parties en date du 3 février 1877, il a été décidé que, l'arrêté du 16 mars 1876 n'ayant pas été précédé des formalités prescrites par les lois des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867 combinées, il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement dans la poursuite en expropriation de ces immeubles ;

« Que depuis, un arrêté royal du 23 juin 1877, après accomplissement de toutes les formalités requises, a approuvé à nouveau les délibérations du conseil communal de Bruxelles sur les modifications au plan primitif ;

« Attendu que le défendeur soutient que les travaux exécutés et en voie d'exécution ont créé en faveur des biens expropriés une plus value du chef de laquelle il réclame une indemnité ;

« Attendu qu'en principe, l'on ne peut, dans la fixation de la valeur vénale, tenir compte de semblable plus value ;

« Qu'en effet, l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807 portait : « Les terrains nécessaires pour l'ouverture... de rues, la forma- « tion de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale « seront payés à leurs propriétaires et à dire d'experts, d'après « la valeur avant l'entreprise des travaux et sans nulle augmen- « tation du prix d'estimation ; »

« Que l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1858 portait : « L'indem- « nité à payer aux propriétaires est déterminée selon la valeur « vénale qu'avaient les immeubles avant l'adoption du plan par « l'autorité communale ; »

« Attendu que si l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1858 a été abrogé par l'art. 3 de la loi du 15 novembre 1867, c'est, comme l'a dit, à la Chambre des représentants, M. d'Elhoungne, rapporteur de la section centrale, à la séance du 12 mars 1867, parce que ce texte n'était nullement nécessaire, puisqu'il ne proclamait qu'une règle de bon sens et d'équité ;

« Attendu qu'en effet les immeubles appelés à disparaître par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique ne peuvent, par cela même, profiter des résultats de ces travaux ; qu'ils ne peuvent pas davantage recevoir de plus value réelle par suite du décrètement des travaux, puisque cette plus value ne dérive que de l'escompte des mêmes résultats ;

« Qu'en indemnisant l'exproprié à raison d'une plus value analogue à celle des biens non sujets à expropriation, on lui paierait donc l'équivalent d'une valeur dont il n'a jamais pu espérer conserver ni même acquérir la jouissance ;

« Qu'au surplus, si cette plus value pouvait juridiquement exister, il serait souverainement inique de contraindre les administrations publiques ou les concessionnaires à racheter des

---

pas plus la constitution, que la loi de 1869, qui a obligé le pouvoir à choisir les juges parmi les docteurs en droit. Il serait même inutile, d'après lui, que le pouvoir législatif intervienne pour créer et organiser le *concours*.

Nous partageons entièrement cette manière de voir.

(3) Le jury s'assemblerait et procèderait à l'examen des candidats, aussitôt qu'un siége de juge de paix, de juge dans un tribunal ou de substitut du procureur du roi, viendrait à vaquer.

Me Heuse fait à ce sujet une remarque des plus sensées : c'est que la magistrature debout et la magistrature assise n'exigent pas des aptitudes identiques, et que d'ailleurs, tel jeune avocat peut désirer une fonction déterminée, sans pour cela consentir à se mettre à la disposition du gouvernement pour recevoir un poste quelconque, dans n'importe quelle partie du pays.

De là nécessité d'une réunion spéciale du jury à chaque vacance.

richesses créées à leurs dépens soit par les travaux mêmes qui donnent lieu à l'expropriation, soit par le simple décrètement de ces travaux ;

« Que l'équité la plus élémentaire exige donc qu'en aucun cas l'exproprié ne puisse tirer profit des avantages résultant des travaux exécutés ou décrétés et qui nécessitent l'emprise de son bien ;

« Attendu que ce principe a été poussé si loin dans ses conséquences, que l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 a permis de réclamer des particuliers non expropriés la moitié de la plus value acquise à leurs biens par des travaux d'utilité publique ;

« Attendu que si cette dernière disposition rigoureuse a été l'objet de critiques, le principe même dont elle est l'application a été hautement proclamé par les discussions parlementaires qui ont précédé la loi du 15 novembre 1867 ;

« Qu'en effet, l'exposé des motifs justifiant l'art. 3 du projet du gouvernement s'exprimait ainsi : « Aux termes de l'art. 9 de « cette même loi, l'indemnité à payer aux propriétaires est déter- « minée selon la valeur vénale qu'avaient les immeubles avant « l'adoption du plan par l'autorité communale.

« La loi, en n'accordant ainsi au propriétaire exproprié que la « juste indemnité à laquelle il peut prétendre, aux termes de la « constitution, a voulu faire profiter la commune de la plus « value que les immeubles expropriés peuvent acquérir par « l'exécution de travaux d'utilité publique dont la caisse com- « munale doit supporter tous les frais.

« Si ce principe doit être maintenu, il faut aussi chercher à « prévenir l'abus qu'on pourrait en faire, alors surtout que les « cas d'application sont destinés à devenir plus fréquents.

« Il est utile, à cet égard, d'ajouter à l'art. 9 une disposition « qui prévoie le cas où un laps de temps trop prolongé s'écou- « lerait, soit entre l'adoption du plan et son approbation par le « roi, soit entre cette approbation et la mise à exécution du « projet.

« Si cet intervalle dépasse un an, il serait peu équitable de ne « pas tenir compte au propriétaire de l'accroissement de valeur « de sa propriété. Il est juste qu'il reçoive alors un dédommage- « ment pour les retards qui ont frappé sa propriété d'une si « longue indisponibilité.

« Toutefois, on ne pourrait aller jusqu'à prendre pour date « d'évaluation le moment de l'expropriation, parce que, dans un « ensemble de travaux, on n'exproprie pas tous les terrains à la « fois et qu'il ne serait pas juste que les derniers expropriés « fussent exceptionnellement favorisés. »

« Attendu que si le projet du gouvernement a été repoussé, notamment parce qu'il a été admis que toujours l'exproprié devait être indemnisé de la valeur vénale normale de son bien au moment de l'expropriation, il a été généralement reconnu qu'en aucun cas et quels que fussent les retards subis par l'expropriation, l'exproprié ne pouvait profiter de l'exécution ou du décrètement des travaux ;

« Que dans cet ordre d'idées la quatrième section de la Chambre des représentants a proposé l'amendement suivant : « Les « propriétaires expropriés auront droit à la valeur vénale qu'au- « ront leurs immeubles au moment de l'expropriation. Néan- « moins, ils ne pourront se prévaloir de la plus value résultant « de l'exécution des travaux ; » et la troisième section, l'amen- dement suivant : « Néanmoins, s'il s'écoule plus d'une année « entre l'adoption du plan par l'autorité communale et son « approbation par le roi, ou entre cette approbation et l'exécu- « tion du projet, les propriétaires expropriés auront droit à la « valeur vénale qu'auront les immeubles au moment de l'appro- « bation ou au commencement des travaux, sans tenir compte « toutefois de la plus value résultant du fait même du décrète- « ment de ces travaux ; »

« Qu'enfin, la section centrale, par l'organe de son rapporteur, s'est exprimée ainsi : « Dans l'évaluation de la valeur « vénale au moment de l'expropriation, on ne tient pas compte « de l'augmentation produite déjà soit par le décrètement, soit par « l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation s'opère. « La loi de 1807 en portait une disposition expresse, mais ce « texte n'était pas nécessaire, comme le remarquent les juris- « consultes, puisqu'il ne s'agit que d'une règle de bon sens et « d'équité ; »

« Attendu que les considérations qui ont fait admettre le principe dont s'agit s'appliquent nécessairement, par leur généralité et leur caractère, au cas où un particulier ayant fait repousser pour vices de formes une première poursuite en expropriation, prétendrait, après régularisation de la procédure administrative, se prévaloir d'une plus value résultant de travaux opérés dans l'intervalle, soit sur des immeubles de la partie expropriante, soit sur des immeubles antérieurement expropriés sans contestation, alors que son bien est nécessaire pour l'exécution du plan qui a donné lieu aux deux instances en expropriation ;

« Qu'une pareille prétention devrait, au surplus, échouer par cette considération spéciale qu'après avoir repoussé lui-même l'exécution du décret d'expropriation, il ne pourrait être fondé à invoquer en sa faveur l'exécution donnée par d'autres à ce même décret ;

« Attendu que le défendeur se prévaut en vain de certaines décisions de la jurisprudence admettant en faveur de l'exproprié la plus value résultant de travaux intermédiaires, lorsque son bien n'était pas compris dans le premier décret d'expropriation ;

« Qu'en effet, ces décisions, loin de consacrer des exceptions au principe visé plus haut, n'ont fait qu'appliquer ce dernier rationnellement ;

« Attendu que dans semblable cas il y a en réalité deux ordres de travaux distincts : l'immeuble n'ayant pas été nécessaire pour l'exécution des premiers travaux a recueilli en fait et en droit la plus value amenée par ces travaux ; d'autre part, si l'auteur de ces premiers travaux est amené à payer une plus value pour acquérir les immeubles nécessaires aux travaux complémentaires, il ne doit n'en accuser que son imprévoyance ou, « s'il a scindé ses plans pour avoir le bénéfice du temps, il est « impossible, » comme l'a dit, à la Chambre des représentants, le rapporteur de la section centrale, « de refuser le bénéfice du « temps, c'est-à-dire de tous les faits accomplis aux proprié- « taires ; »

« Attendu que ces considérations ne peuvent s'appliquer lorsque, comme dans l'espèce actuelle, les biens litigieux ayant été compris dans tous les décrets d'expropriation pour l'exécution d'un travail unique, leur propriétaire n'a jamais pu compter sur une plus value à créer par ce travail ;

« Attendu qu'en résumé il est donc certain que les experts ont fait une juste application des principes juridiques sur la matière en prenant pour base de leur estimation la valeur des biens litigieux à la date du 23 juin 1877, abstraction faite de l'influence exercée par les travaux de prolongement de la rue d'Anderlecht ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge BIDART, et en ses conclusions M. TIMMERMANS, substitut du procureur du roi, dit pour droit que le défendeur principal et l'intervenant sont non fondés à se prévaloir d'une plus value dérivant des travaux de prolongement de la rue d'Anderlecht... » (Du 8 décembre 1877.)

Appel par Taymans.

ARRÊT. — « En ce qui touche la valeur vénale des biens expropriés, les frais de remploi et les intérêts d'attente :

« Attendu que l'appelant n'est pas fondé à demander qu'il soit tenu compte dans l'appréciation de cette valeur d'une prétendue plus value qu'auraient acquis ces immeubles en suite de l'arrêté royal du 7 novembre 1874 et des travaux qui en ont été la conséquence ;

« Attendu en effet qu'aux termes de l'arrêté du 7 novembre 1874 les deux maisons de l'appelant étaient comprises dans le périmètre des zones indiquées au plan annexé audit arrêté ;

« Que l'arrêté du 16 mai 1876 n'a apporté aucune modification aux zones déterminées par l'arrêté du 7 novembre 1874 ; que l'arrêté du 23 juin 1877, destiné à couvrir l'inobservation des formalités substantielles omises lors de la publication de l'arrêté du 16 mars, n'a fait que régulariser la procédure administrative et n'a modifié ni le plan des travaux ni les zones fixées par les arrêtés précédents ;

« Attendu qu'il suit de là que lesdits biens ayant été dans l'arrêté de 1874 considérés comme nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par cet arrêté et compris à nouveau dans les arrêtés de 1876 et de 1877, qui n'ont fait qu'ordonner les mêmes travaux, il importe peu que l'instance en expropriation ait été poursuivie en vertu de l'arrêté du 23 juin 1877 ;

« Que l'appelant ne peut prétendre au bénéfice d'une plus value qui résulterait d'après lui pour sa propriété de l'arrêté de 1874 qui faisait figurer cette propriété parmi les emprises et qui en exigeait la disparition pour la réalisation des travaux qu'il décrétait ;

« Attendu au surplus, en fait, que les experts ont constaté que les biens de l'appelant, loin d'avoir acquis en 1877 une plus value, avaient subi une dépréciation notable résultant de la situation anormale dans laquelle les avaient placé les premiers travaux de démolition ;

« Que c'est à bon droit par conséquent que le premier juge a décidé que les experts avaient fait une juste application des principes en prenant pour base de leur estimation la valeur des biens dont s'agit en 1877 ;

« Attendu toutefois que c'est erronément que le jugement *à quo* a fixé au 23 juin 1877 la date à laquelle les biens doivent être évalués, cette date devant être celle du jugement qui a déclaré les formalités accomplies, c'est-à-dire le 11 août 1877, ainsi que le reconnait l'appelant;

« Que néanmoins cette erreur n'a pu exercer aucune influence sur l'évaluation des immeubles dont la valeur n'a pu subir de variation du 23 juin au 11 août;

« Quant à l'indemnité pour perte de clientèle et chômage :

« Attendu qu'en l'évaluant à 4,000 francs, les experts ont tenu compte de toutes les circonstances de nature à influer sur le chiffre à fixer pour cette indemnité;

« Que l'appelant ne produit aucun élément nouveau d'appréciation auquel il y aurait lieu de s'arrêter;

« Que le rapport de l'expert officieux qu'il verse au dossier, n'étant pas contradictoire, ne présente aucune garantie sérieuse;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général VAN BERCHEM, reçoit l'appel et, y faisant droit, déclare l'appelant sans grief; le condamne aux dépens... » (Du 24 février 1879. — Plaid. MMes DE BUSSCHERE et DE BAL c. GUILLERY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

25 février 1879.

COMMUNE. — RENTES ANCIENNES. — FABRIQUE D'ÉGLISE. HOSPICE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — FONDATION SPÉCIALE. — CONFUSION. — EXTINCTION. — DÉCHARGE.

Les dettes anciennes des communes belges, contractées envers des établissements de bienfaisance et les fabriques d'église, n'ont pas été éteintes par confusion, lors de la réunion de la Belgique à la France. (Résolu en première instance.)

Les communes belges ont été déchargées de leurs dettes anciennes vis-à-vis des établissements de bienfaisance et les fabriques d'église par le décret du 21 août 1810.

Dans la pensée du législateur de 1810, l'état obéré des communes belges ne leur permettant d'affecter au paiement de leurs dettes qu'un modique dividende, celui-ci devait être exclusivement réparti entre les particuliers créanciers de rentes viagères et constituées, avec décharge de tout ce que les communes devaient, tant à l'Etat qu'aux institutions de bienfaisance, de piété et d'instruction publique.

Cette décharge atteint les créances des fondations spéciales de piété ou de bienfaisance, comme les créances des hospices, bureaux de bienfaisance et fabriques.

Première espèce.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME, A ANVERS, C. LA VILLE D'ANVERS.)

La fabrique de l'église Notre-Dame, à Anvers, s'est pourvue en appel contre le jugement du tribunal d'Anvers que nous avons rapporté en 1877, p. 1273.

La ville ne reproduisit pas le moyen tiré de la confusion.

ARRÊT. — « La Cour, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur général, et adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 25 février 1879.—Plaid. MMes JACQUES JACOBS, du barreau d'Anvers, et BILAUT c. ORTS père.)

Deuxième espèce.

(LES HOSPICES CIVILS D'ANVERS C. LA VILLE D'ANVERS.)

Appel par les hospices civils d'Anvers contre le jugement du tribunal civil d'Anvers, du 2 août 1877, recueilli par nous, année 1877, p. 1277.

ARRÊT.— « La Cour confirme par adoption des motifs du premier juge... » (Du 25 février 1879.— Plaid. MMes JACQUES JACOBS, du barreau d'Anvers, et BILAUT c. ORTS père.)

OBSERVATIONS.—Voir sur les précédents de cette affaire, BELG. JUD., 1850, p. 1093; 1856, pp. 601 et 1025; 1857, p. 311, 1874, p. 735 et 1877, pp. 1273 et 1277, ainsi que nos observations, p. 1278.

On se rappelle les interprétations variées et contradictoires données par les tribunaux belges au décret de 1810, dont les travaux préparatoires n'ont été connus qu'il y a une dizaine d'années. Nous les avons publiés BELG. JUD., 1870, pp. 657 et suiv. Comp. l'arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1874, et surtout les conclusions de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, qui le précèdent (BELG. JUD., 1874, p. 881).

La cour de Bruxelles a rendu le même jour des arrêts identiques en causes de quatre autres fabriques d'Anvers et du bureau de bienfaisance de la même ville.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

10 mars 1879.

PRESSE. — CALOMNIE.— MINISTRES DES CULTES.— FABRIQUE D'ÉGLISE. — PREUVE. — ACTION CIVILE.— PRESCRIPTION.

Les ministres des cultes, salariés par l'Etat, ne sont point des personnes ayant un caractère public à l'égard desquelles la loi permet au prévenu de calomnie d'offrir la preuve des faits imputés.

Les membres du conseil de fabrique d'une paroisse catholique sont, au contraire, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, des agents revêtus d'un caractère public.

L'action civile, à raison d'un délit de calomnie, est prescrite par trois mois d'interruption de poursuites, alors même qu'elle a été intentée séparément de l'action publique devant les tribunaux civils.

(COCKELBERGS C. PETIT-TEURLINGS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'article incriminé ainsi que des faits constants et reconnus dans le cours des débats, que si l'appelant a été calomnié ou diffamé dans cet article, ce n'est pas en qualité de ministre du culte, mais à raison de faits relatifs à ses fonctions de membre et secrétaire de la fabrique de l'église Notre-Dame, à Laeken;

« Attendu que ce conseil avait été autorisé à construire un bâtiment devant servir de garde-meuble, et que par sa délibération du 17 décembre 1876, il avait indûment changé la destination de ce bâtiment, dont il avait cédé la jouissance à l'association de Saint François-Xavier, pour lui servir de réunion et d'agrément;

« Attendu que c'est à raison de cet excès de pouvoir et à l'occasion de la patente de maître de billard et de débitant de boissons dans le local de la fabrique, qui a été prise par le concierge Serneels, que l'intimé a dirigé contre l'appelant les imputations incriminées;

« Attendu que les conseils de fabrique sont des établissements publics chargés, dans un intérêt général, de l'administration du temporel des paroisses; que si les membres de ce conseil ne sont pas des fonctionnaires publics, ils doivent tout au moins être considérés, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, comme agissant dans un caractère public;

« Attendu que l'acte d'appel porte la date du 29 décembre 1877; que la cause a été introduite dans le courant du mois de janvier 1878, et que, depuis son introduction, elle a été laissée sans suite jusqu'au 2 décembre suivant, date de sa mise au rôle; qu'il s'est écoulé ainsi plus de trois mois sans qu'il ait été posé aucun acte judiciaire;

« Attendu que pour écarter l'exception de prescription, l'appelant s'est borné à alléguer que les imputations de l'intimé doivent être envisagées comme des faits simplement dommageables; mais qu'il ne peut être fait abstraction du caractère délictueux qu'il a lui-même attribué, dans son exploit introductif d'instance, aux faits précis articulés par l'intimé, en déclarant qu'ils sont calomnieux et diffamatoires;

« Par ces motifs, et vu le jugement de disjonction du 7 novembre 1877, la Cour, entendu en son avis conforme M. LAURENT, substitut du procureur général, dit que l'action du demandeur, telle qu'elle a été intentée du chef de l'article visé dans son acte d'appel du 29 décembre 1877, est éteinte par prescription; met son appel au néant avec dépens... » (Du 10 mars 1879.— Plaid. MMes DE SMETH aîné c. HUYSMANS.)

OBSERVATIONS. — La question concernant le caractère des ministres des cultes salariés par l'Etat a été jugée dans le même sens par la cour de cassation de Belgique, dès le

4 mars 1847, sous l'empire du décret du 20 juillet 1831, dont l'article 447 du code pénal de 1867 s'est borné à reproduire la disposition. V. Belg. Jud., 1847, p. 395.

La jurisprudence belge est aujourd'hui fixée sur la question de prescription. Sans doute et en règle générale, la prescription ne court pas pendant la durée d'une instance civile régulièrement introduite et non périmée, par application de la maxime : *Omnes actiones quæ morte vel tempore pereunt, semel incluso judicio, salvæ permanent.* Mais il s'agit ici de l'action civile née d'un délit, dont la prescription est régie par la loi de procédure pénale et non par le droit civil.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

25 mars 1879.

DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — ABORDAGE PAR UN STEAMER. — CARGAISON AVARIÉE. — VENTE AVANT EXPERTISE. — RECEVABILITÉ. — PREUVE DU PRÉJUDICE. ABSENCE DE VIGIE A BORD DU STEAMER. — AMARRAGE DU BATEAU A UN RIVAGE NON AUTORISÉ. — ABSENCE DE FANAL. RESPONSABILITÉ. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE.

Quand, par suite d'un abordage dans les eaux intérieures, les marchandises que contenait un bateau ont été avariées, aucune loi n'attache la peine de la forclusion au fait d'avoir vendu ces marchandises avant que la hauteur du dommage n'ait été constatée par experts.

En pareil cas, le propriétaire de la cargaison conserve le droit de faire constater par tous moyens légaux la hauteur de la perte qu'il a subie.

Parmi ces moyens, on peut ranger le résultat d'une vente publique lorsqu'elle a été faite avec les formalités usuelles et avec la publicité convenable et lorsque les parties intéressées ont été sommées d'y assister.

Il y a connexité entre les actions en réparation de dommage dirigées par les propriétaires de la cargaison contre chacun des navires qui sont impliqués dans le même abordage.

Un vapeur naviguant dans un canal est responsable d'un abordage avec un bateau d'intérieur amarré à la rive, lorsqu'il y avait un espace suffisant pour son passage entre l'autre rive et le bateau amarré.

Cela est surtout vrai lorsque la nuit était assez claire pour que l'on pût apercevoir le bateau, s'il y avait une vigie suffisante sur le steamer.

Il importe peu que les règlements en vigueur pour les canaux n'imposent pas aux steamers une obligation spéciale de vigie, pareille obligation résultant de la nature même des choses.

Il ne suffit pas à cet égard que le vapeur porte le fanal réglementaire.

Lorsqu'un bateau s'amarre à un endroit où l'administration a laissé subsister des poteaux ou bornes d'amarres, on ne peut le considérer comme étant en faute, alors même qu'il ne s'agirait pas d'un rivage autorisé proprement dit.

Pour l'appréciation de la faute, il importe peu que le bateau amarré n'ait pas eu de fanal à bord si, nonobstant l'absence de ce fanal, la vigie du steamer pouvait constater la présence du bateau en exerçant une vigilance convenable.

(HEUSE ET Ce C. MORIS ET LA COMPAGNIE LIÉGEOISE DE NAVIGATION A VAPEUR.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu, le 19 novembre 1875, le jugement suivant :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence opposée par la défenderesse en garantie :

« Attendu que cette dernière soutient qu'étant domiciliée à Liége, c'est devant le tribunal de Liége qu'elle aurait dû être citée ;

« Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers est régulièrement saisi de l'action principale intentée par les sieurs Heuse et consorts ;

« Attendu que l'action intentée par Moris à ladite compagnie est évidemment connexe à celle des sieurs Heuse ;

« Que conséquemment ces deux causes doivent être jointes, et que si elles avaient été intentées devant deux tribunaux différents, comme l'exige la compagnie défenderesse, il aurait fallu, par application de l'art. 171 du code de procédure, ordonner le renvoi d'une de ces causes devant le tribunal saisi le premier de la contestation : arrêts de Bruxelles, du 18 novembre 1872 et de Liége du 14 mai 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 8 et 1142) ; voir encore Belg. Jud., 1875, p. 635 et 680 ;

« Attendu qu'au surplus, l'action du sieur Moris est une véritable action en garantie dans le sens de l'article 181 du code de procédure ;

« Que cet article s'applique non-seulement au cas d'une garantie contractuelle, mais encore au cas où la garantie dérive des art. 1382 et suiv. du code civil ;

« Qu'en effet, cet art. 181 ne distingue pas entre ces deux cas, et que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il y a les mêmes raisons de décider ; que pour éviter des jugements contraires et pour diminuer les frais judiciaires, il est juste que le garant procède devant le tribunal où la demande originaire est pendante ;

« Attendu que si la demande en garantie paraît plus étendue que la demande originaire, cette circonstance importe peu à la solution de la question de compétence, à cause de la connexité des deux demandes ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 19 novembre 1875.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les causes sont connexes et que les parties en demandent la jonction ;

« Attendu en fait que le bateau l'*Amour du commerce*, appartenant à l'intimé Moris, chargé de grains pour compte des appelants Heuse et Ce, s'étant amarré le 8 octobre 1875, vers cinq heures du soir, contre la rive gauche du canal de Liége à Maestricht, à environ 140 mètres en aval du pont n° 3, y fut abordé, vers 8 heures 15 minutes du soir, par le steamer *Henri Orban*, de la compagnie liégeoise, venant de Maestricht, en manière telle qu'il sombra immédiatement avec toute sa cargaison ; qu'actionné devant le tribunal de première instance d'Anvers par Heuse et consorts en réparation du dommage occasionné à la marchandise, Moris a appelé la compagnie liégeoise à intervenir dans la cause tant pour le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui que pour se voir condamner directement envers lui à réparer le préjudice que les faits ci-dessus lui auraient personnellement occasionné ;

« Que la compagnie liégeoise est en outre actionnée directement par Heuse et consorts à intervenir dans la cause aux fins de s'entendre condamner directement envers eux aux dommages-intérêts, soit seule, soit solidairement avec Moris ;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 19 novembre 1875 :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« En ce qui touche le jugement du 6 mai 1876 :

« Attendu, quant à la fin de non-recevoir basée sur ce que les appelants Heuse et consorts n'auraient point fait constater par experts l'état de la marchandise avariée avant d'en effectuer publiquement la vente ;

« Attendu que la réalité du dommage n'est contestée par aucune des parties en cause, que l'importance de ce dommage peut seule être mise en discussion ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige à peine de forclusion que l'existence et la hauteur du dommage soient déterminées par voie d'expertise ; qu'il se conçoit que dans les circonstances de la cause, alors que l'administration locale exigeait l'enlèvement immédiat de la marchandise, ainsi que cela résulte des documents produits, et que tout retard quelconque devait avoir pour conséquence d'aggraver le dommage, les appelants n'aient pas cru devoir recourir à une expertise ; que s'ils se sont privés en agissant ainsi, d'un des moyens légaux d'établir l'importance du dommage, ils n'en ont pas moins conservé le droit d'en justifier par d'autres moyens dont il appartient aux tribunaux d'apprécier le mérite, mais que l'on ne saurait admettre avec le pemier juge, qu'ils se seraient ainsi rendus non recevables à demander la réparation d'un dommage dont l'existence n'est pas même contestée ;

» Attendu que les intimés opposent vainement la disposition des articles 435 et 436 du code du commerce ; que ces textes qui déclarent l'action en dommages-intérêts non recevable lorsque la marchandise a été acceptée sans réclamation par le destinataire sont évidemment sans application aux circonstances de la cause ;

« Attendu que la correspondance et les documents produits établissent que la vente des grains avariés a été entourée de toutes les conditions et précédée de toutes les formalités voulues pour lui assurer la plus grande publicité possible ; qu'il y a été pro-

cédé en présence du batelier Meulemans et conséquemment à la pleine connaissance de Moris ; que la compagnie liégeoise a été en temps utile sommée de s'y faire représenter ; que consultée au préalable par les appelants sur l'utilité de cette vente, ladite compagnie s'est bornée à s'en remettre à eux du soin de prendre telles mesures qu'ils jugeraient utiles pour diminuer autant que possible les conséquences dommageables de l'accident; qu'il y a donc lieu d'admettre que la vente a été faite du consentement sinon exprès, au moins tacite de toutes les parties intéressées, et qu'entourée ainsi qu'elle l'a été de toutes les garanties de sincérité et de publicité, elle peut servir de base à la fixation du dommage éprouvé par les appelants ;

« Attendu d'ailleurs que la valeur attribuée par les appelants à la marchandise, non plus que les chiffres produits par la vente publique ne sont point contestés ;

« Quant à la demande de dommages-intérêts intentée directement par Heuse et Ce contre la compagnie liégéoise :

« Attendu que par leur exploit du 5 avril 1876, Heuse et Ce ont appelé ladite compagnie à intervenir dans l'instance pendante entre eux et Moris devant le tribunal d'Anvers, aux fins de s'y entendre condamner soit seule soit solidairement avec lui à la réparation du dommage qui leur avait été occasionné ;

« Attendu que cette demande était évidemment connexe à la demande primitive et principale dirigée contre Moris et que par les motifs repris au jugement du 19 novembre 1875, motifs que la cour adopte, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il y avait lieu par le premier juge de se déclarer compétent pour en connaître ;

« Au fond :

« Attendu qu'appelés à rechercher les causes de l'abordage, les experts désignés par le premier juge ont constaté que de la manière dont le bateau *l'Amour du commerce* s'était amarré, il restait entre le côté babord de ce bateau et la rive droite, c'est-à-dire dans la partie où le canal a le plus de profondeur, un passage libre de 10 mètres 50 centimètres ou environ, en sorte que le steamer *Henri Orban*, qui n'a qu'une largeur d'environ 3 mètres 50 centimètres, pouvait aisément passer s'il avait suivi sa route en ligne droite ; qu'ils ont en outre émis l'avis unanime que pour se conformer aux bonnes règles de la navigation, le *Henri Orban* devait continuer à tenir le côté droit du canal pour gouverner à la hauteur de la courbure qui existe en cette partie du canal, puis en ligne droite sur l'ouverture du pont n° 3 ;

« Attendu que les constatations matérielles faites par les experts quant à la nature des avaries occasionnées au bateau, constatations qui ne sont d'ailleurs pas contestées, confirment pleinement leurs appréciations quant à la manière dont l'abordage a eu lieu et à la manœuvre qui l'a provoquée, à savoir qu'au lieu de continuer à tenir le côté droit du canal, le steamer a dévié de sa route, de manière à occuper au moment de la collision les deux tiers de la largeur du canal et à venir aborder le bateau obliquement, et qu'il n'existe aucun motif pour s'écarter de leur avis, lorsque, par suite de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, ils déclarent qu'il était du devoir du capitaine du steamer de ne point gouverner comme il l'a fait ;

« Attendu que les experts déclarent en outre, contrairement aux faits articulés avec offre de preuve par la partie Mahieu, sous les nos 4, 5 et 6 de ses conclusions additionnelles, que d'après les vérifications qu'ils ont faites sur les lieux mêmes de la collision, il doit y avoir eu peu de vigilance de vigie à bord du *Henri Orban ;* que si en effet la lune était voilée, la nuit n'était cependant pas assez noire pour que le bateau amarré ne pût pas être aperçu par un bateau qui remontait le canal s'il y avait eu une bonne surveillance ;

« Attendu que l'on objecte vainement que les règlements en vigueur n'imposent pas aux bateaux à vapeur de la Meuse et du canal latéral l'obligation d'avoir une vigie à bord ; qu'il est évident en effet que le capitaine qui, ainsi qu'on l'articule en fait, sous les nos 11 et 12, remplit sur ces bateaux les fonctions de la vigie, doit, comme le fait celle-ci sur les navires où sa présence est requise, exercer une surveillance active, nécessaire pour prévenir les accidents et qu'il est impossible d'admettre qu'avec une surveillance quelque peu active, la masse du bateau qui occupait une largeur de 9 mètres sur une longueur d'environ 40 mètres, n'aurait pas pu être aperçue par le steamer; que s'il est vrai que la lampe réflecteur que celui-ci portait à son avant, conforme d'ailleurs aux règlements en vigueur, avait pour effet de gêner plutôt que de faciliter la vue, cette circonstance devait rendre le capitaine d'autant plus vigilant et l'obliger à redoubler de précautions avant de se décider à dévier de sa route; qu'il le devait d'autant plus que d'après les renseignements recueillis par les experts, il était de notoriété publique que souvent des bateaux s'étaient amarrés et s'amarraient encore à l'endroit où la collision a eu lieu ;

« Attendu que la partie Mahieu soutient vainement, pour rejeter la responsabilité de l'accident en tout ou en partie sur la partie Soupart, que le batelier Meulemans se serait amarré à un endroit où il n'aurait pas été autorisé à le faire et qu'il n'aurait pas eu un fanal allumé à bord de son bateau ;

« Attendu, quant au premier point, que suivant les prescriptions de l'arrêté royal du 1er septembre 1850, portant règlement pour la navigation sur le canal de Liége à Maestricht, la navigation dans la partie de ce canal comprise dans la ligne des douanes n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les bateaux doivent s'amarrer le long des talus, de manière à laisser le canal libre du côté du halage habituel, lequel se fait, d'après l'article 4, sur la rive droite ;

« Attendu que le bateau l'*Amour du commerce* s'est conformé à ces diverses prescriptions en s'amarrant, le 8 octobre, à 5 heures et demie du soir, contre la rive gauche du canal ; que sur les poursuites dirigées contre le batelier Meulemans pour avoir contrevenu à l'article 17 du règlement prérappelé, lequel ne permet de s'amarrer que dans les bassins ou contre les rivages autorisés, le tribunal correctionnel de Liége, statuant comme juge d'appel, a renvoyé le batelier acquitté de ce chef de prévention, par le motif qu'il résultait des déclarations de l'ingénieur en chef directeur de la province de Liége, que l'administration n'ayant jamais indiqué les *rivages autorisés*, on doit considérer comme tels les endroits indiqués par l'emplacement de débarcadères et de poteaux ou bornes d'amarre, et qu'en fait il était résulté de l'instruction faite devant le tribunal que de semblables poteaux existaient où Meulemans s'était amarré ;

« Attendu qu'en présence de ces constatations qui se trouvent encore confirmées par les vérifications de l'expertise, il n'y a point lieu d'admettre la partie Mahieu à la preuve des trois premiers faits de ses conclusions additionnelles, lesquels sont dès à présent controuvés, et qu'il faut tenir pour constant qu'en s'amarrant là où la collision a eu lieu, le batelier n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité ;

« Attendu qu'il ne saurait non plus être réputé en faute et déclaré comme tel responsable de l'événement pour n'avoir point placé de fanal sur son bateau ; qu'à la vérité, les experts sont d'avis que la collision aurait pu être évitée si la présence du bateau avait été annoncée par un fanal, mais qu'ils ajoutent, ce qui est en effet constant, qu'aucune disposition des règlements en vigueur n'imposait au batelier l'obligation d'avoir un semblable fanal ;

« Attendu que le batelier, qui s'est strictement conformé aux prescriptions réglementaires, ne saurait être réputé en faute pour n'avoir pas pris une précaution que rien ne l'obligeait à prendre; que l'administration elle-même l'a jugée inutile et qui eût été en effet superflue, si le *Henri Orban* avait suivi la route que les bonnes règles de la navigation lui prescrivaient de suivre ;

« Attendu qu'en admettant qu'ainsi qu'il est posé en fait par la partie Mahieu, le passage du steamer eût dû être prévu à l'heure à laquelle il a passé, et que le batelier Meulemans eût pu le voir arriver à une grande distance, il n'en résulterait pas que celui-ci serait en faute pour n'avoir pas cherché à lui signaler sa présence, puisqu'il ne pouvait pas prévoir qu'au moment où il approcherait, le steamer ferait la fausse manœuvre qui a occasionné la collision, et qu'il est constant, d'autre part, d'après ce qu'ont vérifié les experts, que le bateau eût été aperçu s'il y avait eu une meilleure surveillance à bord du steamer ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les faits articulés par la partie Mahieu sont ou dès à présent controuvés ou dépourvus de pertinence, et qu'il n'y a point lieu d'en ordonner la preuve ; qu'il s'ensuit également que la collision doit être attribuée au fait et à la faute de ladite partie, qui doit être déclarée responsable du dommage qui en est résulté pour les appelants Heuse et consorts ;

« Attendu que cette solution rend inutile l'examen des autres questions soulevées par les parties ;

« Quant à l'action intentée directement par la partie Soupart à la partie Mahieu :

« Attendu qu'il n'a pas été relevé appel du jugement en ce qu'il a sursis à statuer sur le mérite de cette action ;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes et entendu sur la question de compétence M. l'avocat général CRETS en son avis conforme, met à néant l'appel du jugement du 19 novembre 1875 ; condamne la partie appelante aux dépens de son appel ; et statuant sur l'appel du jugement du 6 mai 1876, met ledit jugement au néant, sauf en la partie dont il n'a pas été relevé appel, relative à l'action directe en dommages-intérêts de la partie Soupart contre la partie Mahieu ; émendant, déclare les appelants partie Wyvekens recevables en leur action en dommages-intérêts ; dit pour droit que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour connaître de l'action directe de ses parties contre la partie Mahieu ; et sta-

tuant au fond par voie d'évocation, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par ladite partie, les faits articulés étant les uns dès à présent controuvés, les autres non pertinents, la déclare responsable vis-à-vis de la partie Wyvekens des suites de l'abordage du 8 octobre 1876 ; la condamne en conséquence à payer à titre de dommages-intérêts :

« 1° A Heuse frères, la somme de fr. 18,757-77 c.;
« 2° A Lemaire, celle de fr. 16,755-40 c.;
« 3° A Grandjean, celle de fr. 19,236-71 c.;

« Avec les intérêts judiciaires desdites sommes depuis le jour de la demande ;

« Déclare les parties Wyvekens déboutées de leur demande contre la partie Soupart; déclare en conséquence n'y avoir lieu de statuer sur l'action en garantie de celle-ci contre la partie Mahieu ; condamne la partie Mahieu aux trois quarts et la partie Wyvekens au quart des dépens de première instance et d'appel... » (Du 25 mars 1879. — Plaid. MMes Louis Leclercq et Edmond Picard c. De Mot et Meistreit, du barreau de Liége.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

8 février 1879.

RETOUR LÉGAL. — BIENS DONNÉS. — PARTAGE. — CONTRAT DE MARIAGE. — USUFRUIT. — CHARGES. — DETTES.

Le retour légal de l'art. 747 *du code civil ne peut s'exercer que sur la portion des biens qui se retrouvent dans la succession du* de cujus *à titre de la donation faite par l'ascendant dans la mesure de cette donation, c'est-à-dire déduction faite des charges qui ont été dégrevées par le donataire, et moyennant obligation pour l'ascendant d'acquitter les dettes de la succession au prorata de son émolument.*

Spécialement, lorsqu'un père a donné indivisément à ses cinq enfants tous ses biens immeubles à condition de payer à sa décharge un capital de 9,000 *francs et de lui servir chacun une rente viagère de* 320 *francs, si la succession de l'enfant décédé comprend plus d'un cinquième desdits immeubles par suite d'un partage avec soulte entre les divers donataires et que le* de cujus *ait disposé par contrat de mariage de l'usufruit des immeubles qu'il aurait laissés à son décès, le père donateur ne peut reprendre que la nue propriété du cinquième des immeubles donnés, déduction faite des charges qu'a supportées le* de cujus *à raison de la donation et moyennant paiement de sa part contributive dans les dettes.*

(BOSCH C. BOSCH ET VEUVE BOSCH.)

Jugement. — « Attendu que l'action a pour objet le partage et la liquidation de la communauté qui a existé entre feu Philippe-Alphonse Bosch et son épouse, Marie-Amélie Moyson, ainsi que de la succession délaissée par le premier, avec licitation des immeubles ;

« Attendu que les parties en cause sont d'accord pour procéder au partage dont il s'agit, mais que le défendeur J.-B. Bosch, partie Vanderbuecken, réclame le retour légal des immeubles par lui donnés à ses enfants et se trouvant en nature dans la succession de son fils, Philippe-Alphonse Bosch, et s'oppose à ce que le tribunal ordonne *hic et nunc* la licitation des immeubles;

« Attendu que, par acte passé devant le notaire Roberti de Louvain, le 19 juillet 1870, J.-B. Bosch, père, a donné à ses cinq enfants indivisément tous ses biens immeubles, et que par acte passé devant ledit notaire le 23 décembre de la même année, les enfants ont procédé au partage de ces immeubles conjointement avec ceux provenus de la succession de leur mère, Thérèse Berckmans ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que J.-B. Bosch n'a donné à chacun de ses enfants qu'un cinquième indivis de ses immeubles, et que, s'il se trouve dans la succession du *de cujus* plus que ledit cinquième de ses biens, c'est non en vertu de la donation du 19 juillet 1870, mais en vertu du partage de la masse des immeubles de J.-B. Bosch et de sa femme Thérèse Berckmans, partage dans lequel le *de cujus* a payé pour son lot une soulte de fr. 3,993-33;

« Attendu que, conformément à son droit, le *de cujus* a disposé, par l'art. 3 de son contrat de mariage, reçu par le notaire Mombaerts, de résidence à Thildonck, le 6 mai 1872, de l'usufruit des immeubles qu'il délaissera à son décès ; que, partant, la nue propriété seule du cinquième ci-dessus se retrouve dans la succession ;

« Attendu qu'en vertu de l'art. 747 du code civil, J.-B. Bosch ne peut reprendre dans la succession du *de cujus* que les immeubles qu'il lui a donnés et qui s'y retrouvent en nature; que, ne lui ayant donné qu'un cinquième de ses immeubles et ce cinquième ne se retrouvant dans la succession qu'en nue propriété, le demandeur ne peut évidemment reprendre que ce cinquième en nue propriété seulement ;

« Attendu que la donation du père Bosch a été faite à ses enfants sous la condition que ceux-ci paieront à sa décharge un capital de 9,000 francs et lui serviront chacun une rente viagère de 320 francs par an ; que le retour légal ne peut s'exercer que dans la mesure de la donation elle-même, c'est-à-dire avec toutes les charges qui la grèvent ;

« Attendu que le retour légal est une succession *ab intestat*, comme le prouvent les termes mêmes de l'art. 747 et l'intitulé de la section sous laquelle il se trouve placé; que, partant, le père Bosch est tenu d'acquitter les dettes et charges de la succession au prorata de son émolument (art. 870 et 351 du code civil);

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Henot, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que le retour légal, réclamé par le défendeur J.-B. Bosch, des biens par lui donnés au *de cujus* et qui se trouvent dans sa succession, ne pourra s'exercer que sur un cinquième en nue propriété de tous les biens donnés à ses enfants collectivement, et dans la mesure seulement du bénéfice que la donation a procuré au *de cujus*; dit qu'à raison de ce prélèvement, J.-B. Bosch sera tenu de contribuer, au prorata de son émolument, au paiement des dettes de la succession ; condamne les défendeurs à procéder avec les demandeurs au partage et à la liquidation... » (Du 8 février 1879. — Plaid. MMes Smolders et Ackermans.)

Actes officiels.

Conseil de prud'hommes. — Président. — Démission. Par arrêté royal du 4 mars 1879, la démission offerte par M. Jones, de ses fonctions de président du conseil de prud'hommes de Bruxelles, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nominations. Par arrêté royal du 4 mars 1879, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruxelles :

1° M. De Gobert, candidat huissier à Bruxelles;
2° M. Vam Rompacy, candidat huissier à Molenbeek-St-Jean.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 4 mars 1579, la démission de M. Personne, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

Justice de paix. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 7 mars 1879, la démission de M. Falmagne, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tournai, est acceptée.

M. Falmagne est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 9 mars 1879, M. Verbrugghe, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé juge de paix du canton de Messancy, en remplacement de M. Kathelin, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 9 mars 1879, M. Mortehan, notaire à Bastogne, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Maturin-Cawet, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 9 mars 1879, M. Schouppe, avocat, juge suppléant du tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de son père, décédé.

Cour d'appel. — Huissier. — Démission. — Par arrêté royal du 9 mars 1879, la démission de M. Verhulst, de ses fonctions d'huissier près la cour d'appel séant à Gand.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 9 mars 1879, la démission de M. Hanarte, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 10 mars 1879, M. Thémon, avocat à Namur, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Charlier, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LES PANDECTES BELGES.

DEUXIÈME VOLUME (1).

INTRODUCTION.

DES ÉLÉMENTS PRIMITIFS ET ESSENTIELS D'UN DROIT. — DE LA CLASSIFICATION ORIGINAIRE DES DROITS. — DES DROITS INTELLECTUELS A AJOUTER COMME QUATRIÈME TERME A LA DIVISION CLASSIQUE DES DROITS EN PERSONNELS, RÉELS ET D'OBLIGATION.

Nous nous proposons, dans ce qui va suivre, de soumettre à une nouvelle analyse les éléments essentiels et la division des droits, de rechercher comment ils ont été compris jusqu'ici, de rectifier, s'il y a lieu, les définitions telles qu'elles sont acceptées, d'examiner surtout d'une manière approfondie quelle est la véritable nature de la *Propriété intellectuelle* et de voir s'il faut la maintenir parmi les droits réels, ou s'il convient de compléter pour elle la division générale des droits en y introduisant un terme inaperçu dans le passé.

L'importance de cet objet sera saisie par tout jurisconsulte. Vérifier l'essence primordiale des droits, et, d'après elle, établir leur division, c'est prendre la matière juridique à son origine même et en faire en quelque sorte l'embryologie. C'est réviser le point de départ même de toutes les déductions dont les ramifications indéfinies constituent le riche réseau qui se répand partout. Si cette circulation est viciée dans sa source, elle portera jusqu'aux extrémités les éléments altérés qu'elle y aura puisés, et l'erreur, transmise ainsi jusque dans les recoins les plus reculés, infectera l'organisme tout entier.

Le Droit, pas plus que les autres sciences, n'a évité cette mauvaise fortune que ses éléments originaires sont ceux qu'on a le moins analysés. En toutes choses les germes ont d'abord échappé aux investigations. De même que la plante n'a longtemps été examinée qu'après sa sortie du sol où avait été enfouie sa graine, que l'animal n'a été observé qu'après son expulsion de l'utérus où s'était écoulé la première partie de sa vie, les droits ont été pris à quelque distance de leur origine, alors que les détails d'un développement déjà avancé masquaient la simplicité de leurs éléments primitifs; pour eux aussi l'embryogénie a été la science de la dernière heure.

Encore aujourd'hui quand on ouvre les traités les plus en crédit, ces questions y sont ou complètement négligées, ou simplement indiquées. L'esprit n'y trouve rien qui puisse le satisfaitre sur ces problèmes primordiaux vers lesquels il se reporte, par un besoin invincible, dès qu'il est satisfait sur les questions de pratique journalière.

Pour ne citer que les ouvrages qui ont paru en Belgique, M. ARNTZ, dans son *Cours de Droit civil français*, si substantiel pourtant, si précis, si clair, si facile à consulter, si rarement muet quand on lui demande une solution, effleure à peine la question de la nature des droits, de l'organisation intime et nécessaire de chacun d'eux, et de la division fondamentale qui en dérive.

Au n° 844, c'est-à-dire quand il a déjà profondément pénétré dans l'examen du Code civil, il dit incidemment : « Le premier livre du Code traite des personnes, de leur capacité, de leur état et de leurs rapports de famille. Ces droits sont appelés *éminemment personnels*, parce qu'ils sont inhérents à la personne et qu'ils ont en quelque sorte pour sujet et pour objet la personne même. Le deuxième et le troisième livres s'occupent des droits que l'on désigne plus spécialement sous le nom de *patrimoniaux*, c'est-à-dire des rapports juridiques des personnes avec les *choses*. On appelle *chose* ou *bien* (*res*) tout ce qui peut être l'objet d'un droit; donc, non-seulement les objets matériels, tels qu'un fonds, un cheval (*choses corporelles*), mais aussi les actions de l'homme, les droits, les obligations (*choses incorporelles*). »

Au n° 46, l'auteur développe dans les termes suivants ce qu'il entend par droits personnels : « Les lois concernant les droits *purement personnels* comprennent deux catégories de dispositions qu'il importe de distinguer : 1° les dispositions qui règlent la *capacité* des personnes, c'est-à-dire leur aptitude à faire des actes juridiques, et les conditions sous lesquelles ces actes peuvent être faits; 2° les dispositions qui règlent l'*état* (*status*) des personnes, c'est-à-dire leur position dans la société à l'égard d'autres personnes, position qui leur donne certains droits positifs, par exemple, leur état de nationalité, de famille, etc., et à laquelle certains droits sont attachés. »

Ces notions sur la nature et la division des droits sont éminemment sommaires. Elles ne révèlent aucune analyse approfondie. Elles apparaissent accidentellement. Elles sont divisées par fractions isolées. Elles laissent l'esprit indécis et inassouvi.

— Venons à un autre exemple. M. LAURENT a publié sur le Code civil un ouvrage qui dès son apparition a pris rang, non-seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger, parmi les travaux les plus remarquables en ce genre. On ne saurait assez admirer la science abondante et originale

(1) La première livraison du deuxième volume des *Pandectes belges* vient d'être distribuée aux souscripteurs déjà nombreux de cette importante publication. Le premier volume a été publié en quatre mois et contient 132 traités sur les matières de droit les plus variées. Les auteurs annoncent que deux volumes paraîtront encore cette année, et cette promptitude est d'un très-heureux augure pour l'avenir de l'ouvrage. On peut donc espérer que dans un délai relativement court, notre pays aura son DALLOZ belge.

de l'écrivain. L'étendue de son œuvre n'a pas été égalée et nul pourtant n'oserait dire qu'elle est trop longue.

Pourtant les questions que nous avons posées au début de cette étude y comportent à peine quelques courts passages et demeurent incomplètes dans leur indication comme dans leur solution. Aux nos 72 et suiv. du tome VI, il examine quels droits sont *réels* et quels droits sont *personnels*. Il signale l'équivoque qui règne dans le sens de la seconde de ces expressions. Il en parle surtout comme synonyme de droit de créance. D'autre part, au n° 74 du tome Ier, il donne quelques notions sommaires sur les *droit personnels*. — Et c'est tout.

Assurément on peut, dans une certaine mesure, expliquer ce silence en disant que c'est de l'Encyclopédie du Droit plus que du Droit civil, que dépendent les difficultés dont nous poursuivons la recherche. Toutefois elles ont une telle influence sur l'étude et l'intelligence du droit privé, elles y laissent tant de traces, notamment dans les Codes, qu'il est difficile de concevoir qu'on puisse, sans les résoudre, arriver à un enseignement qui satifasse véritablement l'homme d'études.

— Du reste, comment les ont traitées même ceux qui ont fait de l'Encyclopédie du *Droit* une spécialité? Dans son livre estimable sur cette matière, feu Adolphe Roussel a abordé le problème aux §§ 154 et 155 de l'édition de 1871. A la page 289, il rappelle que les droits privés sont placés d'ordinaire sous les trois rubriques : *Etat des personnes*, — *Droits patrimoniaux*, — *Droits personnels proprement dits ou obligations*. Puis il procède à une énumération du contenu de ces trois termes, sans analyser la nature intime, les éléments nécessaires de chacun d'eux. Ici encore, le lecteur s'arrête, il demande davantage. Il a l'impression qu'on le paie de mots et non de réalités.

Mais d'où vient cette classification tripartite que Roussel nomme avec raison la classification ordinaire, acceptée, banale? — Du grand réservoir de tant de notions juridiques de première valeur, du Droit romain. Aussi quand on recherche chez nous l'auteur qui s'est approché le plus près de la vérité de cette importante matière, en arrive-t-on à chercher un refuge dans le livre du romaniste éminent dont le nom est devenu presque un symbole. Ce nom, le lecteur l'a sur les lèvres : M. Maynz.

On peut dire que tout élève qui a passé par les cours de ce professeur incomparable a, sur la nature des droits et sur leur division, des ressources qu'on n'acquiert pas ailleurs, et qui jettent sur toute l'existence d'un homme de droit une clarté admirable, car il y aura puisé ces points de repère qui sont des règles d'or pour la pratique, qui ont la valeur de vastes généralités et permettent de s'élever au-dessus de la vue ordinaire des choses, qui sont la clef de tant de mystères destinés sans eux à demeurer inaperçus ou impénétrables.

Rappelons quelques passages du *Cours de Droit romain*.

A la page 377 de l'édition de 1876, on lit : « L'élément « fondamental de tout droit est la volonté de l'homme se « dirigeant vers un objet, lequel peut exister ou dans la « personnalité de l'homme qui a le droit, ou en dehors « de cette personnalité. La volonté de l'individu acquiert « une efficacité extérieure dès qu'elle est reconnue par « d'autres : ainsi, dans la société, elle aura force et valeur « générales, lorsqu'elle sera reconnue par ceux qui con- « stituent l'Etat. Dans les législations positives, l'idée du « droit suppose donc nécessairement : 1° un sujet dont « la volonté est l'élément fondamental du droit; 2° un « objet auquel cette volonté se rapporte; et 3° elle exige « que cette volonté soit reconnue et garantie par la loi. »

Quelles révélations en peu de mots sur ce qui constitue un droit. Combien ces trois éléments, mis en relief : *le Sujet*, *l'Objet*, *le Rapport*, dissipent déjà de doutes et calment l'inquiète curiosité de l'esprit. — Mais tout se précise et se matérialise encore à la page 382, où l'auteur continue en ces termes : « Dans la catégorie des droits *personnels*, « nous rangeons d'abord les droits politiques, dont nous « n'avons à nous occuper qu'en tant qu'ils influent sur le « droit privé; puis tous les droits qui touchent à l'état de « l'homme, et enfin ceux qui modifient la capacité d'agir, « d'acquérir des biens et d'en disposer. La seconde caté- « gorie se subdivise naturellement en deux classes : « 1° Notre volonté se dirige vers un de nos semblables; « nous avons le droit d'exiger de lui qu'il fasse quelque « chose en notre faveur. Cette classe de droits suppose « donc nécessairement deux personnes déterminées, l'une « qui a le droit et l'autre dont le fait constitue l'objet du « droit. Les Romains les appellent *obligations*. 2° Notre « volonté se rapporte à une chose, abstraction faite de « tout individu autre que nous. Cette classe de droits ne « suppose l'intervention d'aucune personne déterminée « en dehors de celle à qui le droit compète. Les Romains « n'ont pas de nom générique pour les désigner. Nous les « appellerons *droits réels*. »

Voilà la division des droits révélée : Droits *personnels*, Droits *réels*, Droits *d'obligation*. A côté des trois éléments nécessaires de tout droit, elle s'affirme à son tour dans sa netteté et dans sa simplicité. Avec elle l'esprit, d'un seul bond, s'élève au-dessus du chaos immense des droits variés, et démêlant cet ensemble à première vue indéchiffrable, en aperçoit le groupement fondé sur la nature même des choses, dépouillé de tout élément arbitraire, et inévitable comme la réalité elle-même.

C'est cette classification qui va nous servir de point de départ. Quelque belle et vraie qu'elle soit, elle appelle encore l'analyse. Certes, nous n'ajouterons rien de nouveau à ces éléments essentiels. Mais nous croyons qu'elle est susceptible d'être rectifiée dans certains détails, qu'elle peut surtout être développée dans quelques-unes de ses conséquences demeurées obscures. Cela est surtout vrai pour ce qui concerne la propriété intellectuelle, qu'elle soit littéraire, artistique ou industrielle. Les Romains n'avaient guère à cet égard de notions précises, et il s'explique dès lors que leur division des droits soit de ce côté demeurée inachevée.

La première mission que nous nous donnons, est de reprendre l'analyse des éléments essentiels, nécessaires, de tout droit considéré isolément, de ceux sans lesquels il ne peut ni exister, ni se concevoir.

On a vu plus haut comment M. Maynz les établit.

C'est d'abord le *Sujet*, c'est-à-dire le titulaire du droit, celui qui le possède, qui en jouit, qui peut le faire valoir. Ce sujet, c'est avant tout *l'homme*. Nous ne citerons que pour mémoire les personnes civiles qui elles-mêmes n'ont de raison d'être que dans l'intérêt des sociétés humaines. En outre, si la législation commence à présenter certaines règles qui ont pour objet la protection des animaux, il est difficile de dire, et oiseux de rechercher, si c'est parce qu'on leur reconnaît des droits, ou parce que l'on veut donner une satisfaction aux sentiments de pitié auxquels l'humanité ne peut se soustraire. L'homme donc, voilà le sujet du droit par excellence. C'est vers lui que convergent toutes les institutions juridiques. C'est lui, du reste, qui les crée et les organise, et l'on s'explique ainsi qu'elles soient empreintes de ce caractère en quelque sorte égoïste qui y fait prédominer son utilité.

C'est en deuxième lieu l'*Objet*, c'est-à-dire la chose sur laquelle le droit est exercé, sur laquelle le sujet, l'homme, titulaire de ce droit, fait valoir la prérogative qui constitue celui-ci, dont il jouit, dont il use, dont il se sert pour en obtenir certains avantages destinés à satisfaire ses besoins ou ses plaisirs. L'Objet se pose ainsi en dehors du Sujet. Ils sont réciproquement dans la situation de deux éléments dont l'un a sur l'autre une prédominance qui va se réaliser par la mise en exercice de certains actes, de certaines facultés, plus ou moins étendus.

C'est le *Rapport* qui s'établit ainsi entre le Sujet et l'Objet qui constitue le troisième et dernier élément essen-

tiel de tout droit. Ce rapport caractérise la manière dont le sujet peut se servir ou jouir de l'objet. Il en détermine la nature et les limites. Il exprime ce qui peut être fait, il s'étend ou se restreint selon les circonstances, il donne le dosage exact des facultés juridiques que le sujet peut prétendre et que l'objet doit subir.

Nous résumant, nous pouvons donc dire que tout droit comprend trois éléments nécessaires, inévitables, essentiels, mais aussi suffisants :

1° Un sujet qui en a l'exercice ;

2° Un objet sur lequel cet exercice peut se faire ;

3° Un rapport entre le sujet et l'objet qui exprime la nature et le degré de cet exercice.

Revenons maintenant à l'analyse parallèle de M. Maynz pour y relever certaines inexactitudes qui y sont restées, malgré le pas énorme qu'elle a fait faire au problème.

Pour lui tout droit comprend aussi trois éléments, mais il les établit en disant :

1° Un sujet dont la volonté est l'élément fondamental du droit ;

2° Un objet auquel cette volonté se rapporte ;

3° Que cette volonté soit reconnue et garantie par la loi.

Nous croyons que le savant auteur, en s'exprimant ainsi, cache sous des éléments parasites une partie de la vérité. En quoi est-il nécessaire d'insister sur la *volonté?* Quel rôle essentiel joue-t-elle dans la notion du droit pour qu'elle mérite un tel relief? Un droit peut exister sans elle. Tout au plus est-elle nécessaire, non pas pour cette existence, mais pour la mise en exercice. Elle n'apparaît que lorsque le droit se réveille, elle dirige alors l'usage qu'on en veut faire, le profit qu'on en veut tirer. Elle est la force qui met en mouvement l'organisme juridique jusqu'alors au repos, mais complet cependant. Comme telle, elle est secondaire, elle est médiate et, par conséquent, doit disparaître d'une bonne définition.

D'autre part, nous croyons que M. Maynz indique d'une manière trop restreinte le troisième élément. La garantie de la loi est assurément une des conditions du rapport qui unit le sujet et l'objet ; elle en est même la plus caractéristique ; c'est elle qui en fait un rapport juridique, distinct à cause de cela de tous les autres rapports possibles. Mais oublier et passer sous silence ce rapport lui-même pour n'en signaler qu'un caractère, est certes une imperfection. C'est négliger le fruit pour ne considérer que l'écorce. L'armature dont la garantie de la loi revêt le rapport juridique ne peut certes être perdue de vue par un analyste consciencieux ; mais ne voir qu'elle, c'est laisser dans l'ombre la meilleure partie de la réalité.

Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur les éléments fondamentaux et primordiaux de tout droit. S'ils sont difficiles à découvrir, une fois mis à nu ils sont aisément compris. En outre, la suite de ce nous avons à dire les revêtira de couleurs nouvelles qui les rendront plus visibles encore. Nous abordons, en conséquence, un nouveau point de vue : la classification des droits.

Ce que nous venons d'exposer est la base même de cette classification. Comment en douter quand on sait qu'il n'est de bonne division que celle qui s'appuie sur un des éléments de la définition, et que c'est la définition du droit que nous avons en réalité donnée en dégageant les éléments dont il se compose fatalement.

Etant donné un homme, un être jouissant de droits variés, cet être, par cela même qu'il est unique, ne peut devenir la base d'un classement. Impossible donc de s'appuyer sur lui pour faire une division des droits dont il est investi. Ce n'est pas là qu'il faut s'adresser pour effectuer un groupement. Certes, si l'on envisageait un certain nombre de sujets de droits, l'objection disparaîtrait. Mais nous n'en sommes pas encore à donner cette extension à la matière. Nous la considérons pour le moment dans ses éléments les plus simples, et nous ne nous supposons en présence que d'un seul sujet environné de l'ensemble varié de tous les droits dont il peut jouir.

C'est cette variété à laquelle il faut s'attacher. Elle se révèle, d'une part, dans les objets auxquels les différents droits s'appliquent, d'autre part, dans les rapports qui rattachent le sujet à ces objets divers. A ce double point de vue, la possibilité de diviser et de classer se manifeste clairement.

Prenons l'objet.

C'est à lui, on l'a vu plus haut, que M. Maynz a donné la préférence, et non sans raison, car la division qu'il a remise en lumière s'est maintenue dans la science du droit avec une persistance qui ne s'est jamais démentie. Depuis Justinien jusqu'au Code Napoléon, le fractionnement de toute la matière juridique en Droits personnels, — Droits réels, — et Droits d'obligation, n'a-t-elle pas été la division classique, souvent mal exprimée, mal définie, mais toujours présente, toujours admise, faisant sentir sa force cachée même à ceux qui n'en avaient qu'une conscience imparfaite.

Efforçons-nous de la préciser.

L'objet du droit est nécessairement une chose distincte du sujet : sans cela comment le rapport pourrait-il s'établir? C'est un premier point dont il faut se pénétrer, si l'on veut éviter des doutes et des confusions. Qu'on se figure donc nettement le sujet existant à part, isolé, séparé, mais prêt à nouer, à établir des rapports juridiques avec ce qui est en dehors de lui.

Qu'y a-t-il en dehors de lui? — Ce sont, d'une part, toutes les choses matérielles proprement dites, ensuite tous ses semblables. Qu'on prenne un homme quelconque, et que l'on considère ce qui l'environne, l'ensemble sur chaque élément duquel il peut exercer sa capacité juridique, on reconnaîtra que cet ensemble ne comporte à première vue que ces deux grandes catégories : les choses, les hommes.

Sur les choses, on peut autoriser l'exercice de droits bien plus étendus que sur les personnes. Celles-ci sont, en effet, à leur tour sujets de droit, et il en résulte une limitation inévitable que commandent la civilisation et l'état social. Par cela seul, il convient de les distinguer et de créer, par suite de ces différences si palpables qui retentissent dans tous les actes de la vie humaine, une première division. C'est celle des Droits réels et des Droits d'obligation. Les premiers établissent un rapport entre un sujet de droit et une chose matérielle autre que la personnalité humaine ; qu'il s'agisse d'un être organique ou non, vivant ou inerte, dès qu'il n'est pas un homme, le droit qu'on exerce sur lui est un droit réel. C'est par excellence le rapport du propriétaire avec ce qui est sa propriété. — Si au contraire le droit a pour objectif un membre de la famille humaine distinct du sujet, si c'est à lui que va se rattacher le rapport juridique, si la chaîne ainsi formée a un homme à chacune de ses extrémités, dont l'un exerce le droit et dont l'autre le subit, il s'agit d'un droit dit d'obligation, parce qu'il *oblige* celui à qui il s'applique, de faire certains actes au profit de celui qui en est le titulaire. C'est le rapport de créancier à débiteur.

Jusqu'ici les notions se présentent avec une grande netteté et l'esprit demeure satisfait. Mais quand la clarté se fait moins aisément, c'est lorsqu'on en arrive à ce qu'on nomme les Droits personnels, cette expression entendue sans aucune synonymie avec les droits d'obligation, comme certaines écoles juridiques l'admettent encore très-improprement.

« Ce sont, dit M. Maynz, les droits qui se rapportent à l'homme même auquel ils appartiennent, à sa personnalité. » Pareille définition est incontestablement vague et obscure.

« Ce sont, dit M. Arntz, les droits inhérents à la personne et qui ont en quelque sorte pour sujet et pour objet la personne même. » Nous ne comprenons pas davantage.

L'analyse est à refaire. Essayons-le.

Les droits personnels sont ceux qui constituent par leur ensemble, l'état et la capacité des sujets de droits. On en a une notion générale. Ce n'est que lorsqu'on veut discerner les éléments divers qui les composent qu'on se trouve

devant un brouillard. Parmi eux on range la nationalité, la majorité, la minorité, la qualité de personne mariée, émancipée, adoptée, divorcée, séparée, interdite, mise en curatelle ou en faillite, la parenté à tous ses degrés, le domicile; et dans le droit politique, l'électorat, l'éligibilité. Comme exemples, c'est assez pour fournir un aliment à la recherche et à l'observation.

Dans tous ces droits, le sujet est facile à discerner. C'est l'homme, toujours l'homme. Mais avec quel objet est-il mis en rapport? A quoi le rattache ce fil que l'on nomme le rapport entre le sujet et l'objet.

Au point de vue matériel, on ne découvre rien qui soit analogue soit à la chose sur laquelle s'exerce le droit de propriété, soit à la personne sur qui porte le droit d'obligation. Il est vrai que les divers droits personnels naissent à l'occasion de choses matérielles ou de personnes; que dans le domicile on vise un lieu déterminé, dans la nationalité la patrie; que la parenté et le mariage supposent des individualités en dehors du sujet. Mais ce n'est ni sur ces individualités, ni sur ces choses que les droits personnels s'exercent comme tels. On peut être domicilié quelque part sans avoir aucune disposition sur le lieu du domicile, et si l'on en a une, ce sera en vertu d'un autre droit, celui de propriété, par exemple, qui est réel, ou celui de location, qui est d'obligation. De même on peut être parent de quelqu'un sans avoir rien à exiger de lui ni à titre de créancier ni autrement. On est majeur, même sans rien posséder. On est mineur, même dépourvu de tout.

La notion du droit personnel se détache ainsi de tout élément matériel. Elle apparaît dès lors avec une netteté qu'elle n'avait pas d'abord. Elle prend dans son objet un caractère abstrait qui fait apparaître peu à peu ce droit comme une *qualité* conférée au sujet. Ce serait cette qualité qui constituerait son véritable objet. Ce serait entre elle et le titulaire que s'établirait le rapport juridique. La jouissance de cette qualité et des avantages plus éloignés auxquels elle permet de prétendre et de parvenir, constituerait le bénéfice du droit.

Insistons. Le Droit ne répugne pas aux choses abstraites, d'une existence purement spirituelle. Ne le voit-on pas, quand il s'agit des personnes civiles, les admettre même pour sujets de droits? Qu'y a-t-il d'anormal à ce qu'il accueille également les abstractions pour objets, dès qu'il y trouve le moyen de produire une utilité sociale?

Tout homme a assurément des capacités, des aptitudes, des qualités qui dérivent de la nature. La parenté, l'indigénat, l'âge, la santé intellectuelle, dans leurs variations, existent indépendamment de la loi positive. Mais ils n'ont de valeur pour celle-ci que lorsqu'elle les a reconnus et conférés. Jusque-là ils sont pour elle absolument inexistants. Les avoir ou en être privé dépend d'elle. Elle les accorde ou les retire. Or, c'est précisément cette opération par laquelle la loi positive donne ou enlève les qualités ou les capacités diverses qui dans leur ensemble forment l'état de l'individualité juridique, qui nous fait assister à l'éclosion des droits personnels et qui nous en révèle la nature. Quand la loi établit un rapport juridique entre un sujet de droit et une de ces nombreuses qualités qu'elle tient en réserve, il naît un droit personnel *dont l'objet est précisément une de ces qualités.*

Ainsi la loi peut conférer à son gré la nationalité, la majorité, la parenté, la capacité juridique à ses degrés divers. Elle peut aussi, après les avoir accordés, les restreindre, les modifier, en reprendre une portion. Quand un étranger sollicite la naturalisation, il s'agit précisément de savoir si on établira entre lui et la nationalité, un rapport juridique qui lui permettra de jouir de celle-ci dont jusque-là il était privé. Cette opération est tout-à-fait analogue à celle par laquelle on fait naître entre un sujet de droit et une chose un rapport tel que la propriété par exemple, ou entre un sujet et une personne, un rapport d'obligation. L'objet seul diffère? C'était alors une personne ou une chose, c'est maintenant une prérogative, prise parmi toutes celles que la loi tient en réserve dans le vaste arsenal des qualités juridiques.

En entrant dans la société légale, l'homme revêt en réalité un costume que la loi a réglé et dont elle distribue les diverses parties. Dans son ensemble, ce vêtement juridique s'appelle l'état et la capacité de celui qui l'obtient. Au cours de la vie, il peut être modifié; tantôt on le complète, tantôt on y enlève quelque chose. Le droit que l'homme a sur ces éléments compose l'ensemble de ses droits personnels. Ils portent ce nom, parce qu'ils sont destinés à constituer sa *personnalité* au point de vue de la loi positive.

Pour déterminer ce qu'elle doit ainsi conférer à chacun de droits personnels, de manière à constituer l'état social dans les conditions les meilleures, la loi adopte des bases variées. Ainsi tantôt c'est l'âge : il lui sert à fixer quand on doit subir la condition de mineur, ou quand on obtient la qualité de majeur. Tantôt c'est la santé intellectuelle qui, lorsqu'elle s'altère, peut amener le relâchement ou la rupture du lien juridique qui existe entre le sujet de droit et la capacité de faire les actes de la vie civile. Tantôt c'est le mariage, la parenté, l'alliance que la loi consacre en conférant à deux ou plusieurs sujets de droit, des qualités réciproques, d'où dérivent, par une conséquence plus éloignée, des droits réels ou des droits d'obligation. Puis en d'autres circonstances, par d'autres opérations juridiques, les rapports de droit qui ont surgi ainsi, sont altérés ou changés et le droit personnel perd l'objet qu'il avait d'abord.

Une qualité juridique, une abstraction, voilà donc l'objet véritable de tout droit personnel; c'est une qualité qui affecte, pour l'étendre ou la diminuer, la personnalité du sujet du droit. Cette *qualité* s'oppose comme troisième terme à la *chose* qui est l'objet du droit réel, à la *personne* qui est l'objet du droit d'obligation. Elle est distincte du sujet, elle a son existence propre, elle est en dehors de lui, il faut une opération pour qu'entre lui et elle s'établisse un rapport. Elle se rapporte à l'homme même, comme le dit M. Maynz, mais on voit maintenant de quelle manière. Elle n'est pas inhérente à la personne, comme le dit M. Arntz, elle en est séparée, elle n'y est unie que par un rapport de droit qui peut être parfaitement momentané. Elle n'a pas, comme il l'ajoute, pour sujet et pour objet la personne même; non, la personne demeure avec son existence particulière, et la qualité qu'elle acquiert ne s'absorbe pas en elle.

Prenons encore un exemple pour confirmer plus énergiquement ce qui précède. Supposons le cas d'un titre de noblesse. Le choix pourra paraître bizarre, mais il présente cet avantage de nous mettre en présence d'un droit personnel absolument vierge de toutes les complications qui surgissent quand il s'agit d'un droit de ce genre, qui n'est lui-même qu'une sorte d'avant-coureur de droits réels ou d'obligations auxquels il donne accès. La noblesse est une qualité dont en principe on n'est pas revêtu. S'agit-il de la conférer à quelqu'un, il faudra établir entre lui comme sujet, et la noblesse comme objet, un rapport juridique; et celui-ci sera déterminé, dans sa nature et son étendue, par le degré du titre donné. Ainsi naîtra un droit personnel dans lequel on rencontre les trois éléments que nous avons signalés, et notamment la nature spéciale de l'objet : une qualité abstraite qui vient s'appliquer à la personnalité du titulaire.

Tels sont les trois groupes de droits qui jusqu'ici ont été admis dans la science juridique, telle est la classification primitive dont on entend constamment les échos. Droits personnels, droits réels, droits d'obligation sont les catégories par lesquelles tout, dans cette science, commence, et dans lesquelles tout peut être résumé. Ce sont ces éléments que l'on pourrait nommer les corps simples ou les corps premiers du droit, qui, en se réunissant, en se séparant, en s'entremêlant, en exerçant l'un sur l'autre des réactions, par une sorte de chimie juridique, composent les grands groupements connus sous les dénominations de Droit civil, Droit commercial, Droit pénal, Droit politique, Droit administratif, Droit international, Procédure, In-

struction criminelle, etc. Que l'on prenne l'une ou l'autre de ces matières et l'on y trouvera un composé, à des degrés divers, de droits personnels, réels ou d'obligation. En vain pourra-t-on, à première vue, dans certains cas, hésiter et croire que l'on est devant un état de choses qui échappe à ce classement. Bientôt la réflexion et l'analyse démontreront dans laquelle des trois cases le droit contesté doit être placé.

Nous n'entendons pas faire ici ce travail en dehors du Droit civil privé. Mais reprenant le Code Napoléon, nous allons y suivre les traces de la classification que nous venons de rappeler.

Ce code a eu une tendance marquée à en faire la base des trois Livres dans lesquels il est divisé. Le premier est visiblement consacré aux droits personnels, le deuxième aux droits réels, le troisième aux droits d'obligation. Mais cette distribution est loin d'être aussi pure qu'on pourrait le supposer d'abord. On voit fréquemment la matière d'un des trois livres empiéter sur l'autre. Ainsi, par exemple, le titre du mariage, après avoir déterminé par quelle opération juridique on acquiert la qualité d'époux, ce qui est évidemment un droit personnel, énumère les devoirs respectifs des conjoints, lesquels sont évidemment des droits d'obligation. Dans le deuxième livre, au chapitre de l'usufruit, par exemple, il s'agit de droits réels ou de droits d'obligation selon que l'usufruit porte sur des choses proprement dites ou sur des créances. Dans le troisième livre enfin, le titre des successions, après avoir distribué la qualité de successible qui est un droit personnel, détermine l'attribution des biens successoraux entre les appelés, et fixe les droits de chacun sur les biens patrimoniaux, ce qui crée à leur profit des droits réels ou des droits d'obligation.

C'est qu'en effet, il est toujours difficile de faire descendre dans la pratique une classification absolue quelque logique qu'elle puisse être. Les institutions juridiques ont une force d'ensemble et d'affinité qui y réunit invinciblement des droits divers. Pareils aux cristaux, les éléments s'y groupent d'eux-mêmes, dans un ordre naturel contre lequel on tenterait en vain de réagir. C'est à cette attraction que le législateur obéit même sans en avoir conscience. La classification n'y perd rien de sa force. Elle demeure théoriquement dans toute sa vérité et dans toute sa puissance. On peut la rétablir par voie d'abstraction et qualifier chaque droit du nom qu'il mérite. Mais la prétention de réunir en un faisceau distinct tous les droits personnels, tous les droits réels, tous les droits d'obligation, nuls exceptés et sans en laisser aucun en arrière dans un compartiment qui n'est pas le sien, est sans utilité appréciable et nuirait même à une bonne exposition.

Le moment est venu de nous poser une question nouvelle, la plus intéressante peut-être de celles que nous voulions aborder et à laquelle ce qui précède a servi de prolégomènes. La voici dans toute sa netteté : la division tripartite des droits en personnels, réels et d'obligation est-elle complète? Epuise-t-elle la matière? Ne néglige-t-elle rien de ce qui peut devenir l'objet des droits privés?

L'influence du droit romain en ce qui concerne la division primordiale des droits a été considérable. Sur la foi de cette raison écrite, on n'a jamais supposé depuis qu'il pût y avoir d'autres catégories de droits possibles. Cette conviction semblait du reste d'autant plus légitime que la classification romaine procédait par exclusion dans la détermination de ce qui pouvait devenir l'objet des droits, et qu'on se demandait, avec une grande apparence de vérité, ce qui restait encore après que de l'ensemble des objets imaginables, on avait exclu les *choses* pour les attribuer aux droits réels, les *hommes* pour les attribuer aux droits d'obligation, et les *qualités* pour les attribuer aux droits personnels.

Le caractère immuable de cette division tripartite avait tellement pénétré dans les idées, depuis des siècles qu'elle était en honneur, que lorsque, dans les temps modernes, certains droits jusqu'alors presque inconnus commencèrent à s'affirmer avec insistance en ce qui concerne les productions intellectuelles, soit artistiques, soit littéraires, soit industrielles, soit commerciales, il ne vint à l'esprit de personne qu'elles pouvaient être la matière d'un terme nouveau à ajouter aux catégories anciennes qui s'étaient en quelque sorte indurées dans la science juridique. On se borna à rechercher dans lequel des trois groupes anciens il fallait les introduire, et on n'hésita pas longtemps à choisir les droits réels.

On vit alors se manifester un phénomène dont les conséquences devaient être incommensurables. Chacun s'ingénia à faire entrer de force, à coups de maillet en quelque sorte, ces droits nouveaux dans la catégorie où les droits réels proprement dits avaient été accumulés. Malgré la résistance de la logique, on imagina la *propriété* artistique, la *propriété* littéraire, la *propriété* industrielle, la *propriété* des marques, des modèles, des dessins de fabrique, en un mot la propriété de toutes les conceptions intellectuelles. En vain était-on contraint de reconnaître que ces prétendues propriétés, pour des raisons diverses, devaient être limitées dans leur durée, ce qui était en contradiction avec une des caractéristiques de la propriété ordinaire qui, en principe, est indéfinie, — on passa outre. En vain, fallait-il avouer que la propriété s'affirme encore dans ce fait qu'elle est pour ainsi dire douée d'impénétrabilité et que, si elle appartient à l'un, elle ne saurait appartenir à l'autre, tandis que les productions intellectuelles se dédoublent à l'infini et peuvent être concédées à un nombre d'exemplaires que rien ne limite, — encore une fois on passa outre. Bref, on a vu s'établir toute une terminologie et toute une législation profondément imprégnées de cette idée que les productions de l'esprit sont soumises aux règles de la propriété ordinaire, qu'elles font partie des droits réels, et que ce n'est que par exception et à regret qu'il faut écorner, en ce qui les concerne, les règles habituelles de ces droits.

A notre avis, c'est une hérésie scientifique certaine, et c'est à l'établir que nous allons consacrer les lignes qui suivent.

Il n'y a pas de rapport, et il n'y a pas d'assimilation possible entre une chose matérielle, une *res*, et une chose intellectuelle. Leurs natures sont aux antipodes. Est-il croyable qu'il faille insister pour faire saisir une vérité aussi simple? Quoi! la distinction entre le matériel et le spirituel sera partout; elle fera la base et la différence des systèmes philosophiques; on la retrouvera sans cesse dans les discussions morales ou religieuses. Et quand il s'agira d'une simple question de division des droits, elle sera méconnue!

Si la différence entre les droits matériels et les droits intellectuels a échappé aux Romains, c'est que les droits sur les productions artistiques et littéraires, pour n'en pas mentionner d'autres, n'étaient pas de leur temps. Nous avons déjà eu occasion de signaler cette vérité dans une étude consacrée au projet de loi belge sur les marques de fabriques. Nous disions alors :

« La législation romaine ne s'occupait guère des productions intellectuelles, et c'est pourquoi les droits relatifs à celles-ci manquaient à sa classification. Ce n'est guère que dans les temps modernes que l'on a commencé à distinguer ces derniers, et par habitude de la vieille division, on les a fait entrer dans l'un de ses trois termes, à savoir les droits réels. Comme la manifestation la plus usuelle de ceux-ci était la propriété, on a qualifié de propriété le droit nouveau que l'on commençait à apercevoir; seulement il en est bientôt résulté des inconvénients et des contradictions de tous genres; car, en réalité, rien n'est plus différent qu'une chose *matérielle* et une production *intellectuelle*, et il est facile de comprendre qu'une théorie juridique qui tend à les assimiler, doit se heurter à quantité d'obstacles (1). »

Il faut que cette différence devienne le point de départ d'une ajoute importante aux trois termes admis par la

(1) Belg. Jud., 1877, p. 498.

législation romaine. En réalité, il est inexact de croire que l'on a épuisé l'ensemble des choses qui peuvent devenir des objets de droits quand on a cité les qualités, les choses et les hommes. Il y a un quatrième groupe : celui des productions intellectuelles, et il ne faut même pas affirmer trop vite que c'est le dernier, car on ne sait ce que recèle l'avenir. A côté des droits personnels, des droits d'obligation et des droits réels, il y a lieu de placer les droits *intellectuels*. Telle est au moins la terminologie que nous avons proposée en d'autres circonstances, et dont l'écho s'est fait entendre, nous avons pu le constater avec joie, dans les récentes discussions au Parlement belge sur la loi relative aux marques de fabriques.

On conçoit l'importance de ce point de vue. Il a tous les caractères non pas précisément d'une réforme, mais d'un progrès considérable. Là, où le droit n'avait que trois provinces, en conquérir une quatrième n'est assurément pas à dédaigner, surtout quand on considère les conséquences pratiques qui en découleront sans retard.

Désormais on ne se heurtera plus à toutes les impossibilités qui se levaient à chaque pas quand on s'efforçait de confiner les droits intellectuels dans la propriété ordinaire. Ces droits retrouvent leur indépendance et leur libre allure. Qui s'en occupe n'est plus asservi aux règles d'une matière étrangère; il n'a plus qu'à rechercher la vraie nature de ces droits nouveaux et à y accommoder les dispositions législatives sans être forcé de torturer et de contrefaire leur essence. La nécessité de limiter la plupart de ces droits à un temps relativement court, n'apparaît plus comme une monstruosité, mais comme un traitement normal. L'auteur, l'inventeur à qui on ne concède qu'un monopole temporaire, ne peut plus se poser en victime en demandant de quel droit ce qu'il nomme sa propriété n'a pas une durée aussi longue que la propriété commune. Tout s'éclaircit, tout se résout sans peine et sans effort. Il ne s'agit plus d'une matière qui fait exception à une autre, mais de deux ordres de choses distincts, qui s'alignent côte à côte, ayant chacun leur régime propre, et différents dans leur réglementation comme ils le sont évidemment dans leur nature.

Et de même, aux trois livres du Code civil, il vient logiquement s'en accoler un autre, dans sa dignité et son utilité particulières : c'est celui des Drois intellectuels. Dès qu'on l'énonce, la lacune se révèle, dans toute son étendue, dans tout ce qu'elle a de fâcheux. Ces droits intellectuels épars, qu'on ne savait où mettre à bon escient, qui semblaient des astres errants que peu à peu les droits réels attiraient dans leur orbite, viennent remplir ce vide et s'y meuvent à l'aise avec leur gravitation propre. Le Droit en est soudainement enrichi et se manifeste avec une pompe nouvelle.

Nous avons mis en avant ces dernières idées, dans une seconde étude que nous avons publiée en 1877 sur le projet de loi belge relatif aux modèles et dessins de fabrique :

« Quand on considère notre Code civil, écrivions-nous, on reconnaît que tous les droits réels y ont été condensés d'une manière admirable dans le deuxième livre qui forme en réalité un Code spécial de ces droits. C'est là ce qu'il faudrait faire pour les droits intellectuels. En les rapprochant, on les éclairerait les uns par les autres. On saisirait plus aisément les rapports puissants qui les unissent. On mettrait mieux en relief les différences secondaires qui les caractérisent. Un tel livre manque au Code civil. S'il ne s'y trouve pas, c'est uniquement pour des raisons historiques, parce que les droits intellectuels sont de conception relativement moderne. Ce n'est que depuis la fin du siècle dernier qu'on a commencé à les entrevoir, et ils ont pris depuis une importance qui s'affirme plus énergiquement tous les jours.

« Ce livre nouveau de notre Code se subdiviserait naturellement dans les titres suivants :

« 1° Des brevets d'invention ;
« 2° Des modèles et dessins de fabrique ;
« 3° Des plans de travaux publics ou privés ;
« 4° Des productions artistiques ;
« 5° Des œuvres littéraires ;
« 6° Des marques de fabrique ou de commerce ;
« 7° Des enseignes (2).

« Ainsi serait édifié l'ensemble de la législation relative aux *droits intellectuels*, qui, moins favorisée que celle sur les *droits réels*, a eu jusqu'ici la malechance de ne pas obtenir de codification complète. »

Cette énumération est celle des droits qui, dans l'état de notre civilisation, méritent le nom d'intellectuels. Tous sont des productions de l'esprit, tous portent non pas sur la réalisation matérielle de l'idée, mais sur l'idée elle-même, tous réclament protection, mais une protection différente, dans sa nature et son degré, de celle que l'on accorde à la propriété ordinaire.

La nécessité d'une réglementation spéciale conservant aux droits intellectuels leur originalité est tellement vraie, que si sous quelques rapports ces droits doivent subir, par rapport à la propriété ordinaire, certaines restrictions qui sont conformes à leur nature et qui n'apparaissent comme des mutilations qu'aux regards superficiels, d'autre part on les voit, par divers côtés, réclamer impérieusement des extensions. Ainsi, quand on traite un tableau comme une propriété soumise au régime des droits réels, on se refuse à accorder à l'artiste un droit quelconque dès qu'il a aliéné son œuvre. On autorise l'acquéreur à en disposer à son gré, à en user et à en abuser, d'après la définition banale de la propriété, à la détruire, à la défigurer, à la ridiculiser, à la déshonorer. Que de fois, cependant, on a entendu les réclamations, si conformes à la justice, d'un artiste qui se plaignait du discrédit que l'on jetait sur son nom en dénaturant le fruit de son génie. Si l'on s'en tient aux règles de la propriété, pareille réclamation ne saurait être accueillie; mais, dès qu'on admet, comme la raison le commande, que le droit intellectuel de l'artiste sur l'œuvre qu'il a produite comporte une réglementation spéciale, quel obstacle juridique y a-t-il encore à dire qu'il aura le droit d'empêcher les faits qui compromettent sa gloire, au même titre que tout homme a le droit de mettre un terme aux actes qui déshonorent son nom. Nous citons cet exemple au milieu de beaucoup d'autres, parce que ce sont les artistes eux-mêmes que l'on rencontre souvent parmi les partisans les plus acharnés de l'application des règles de la propriété aux productions intellectuelles. Ce sont eux qui résistent le plus énergiquement chaque fois qu'on parle d'une limitation de ces règles. Ce que nous venons de citer démontre que la réflexion devrait les convaincre qu'en s'efforçant de ne pas perdre d'un côté, ils ne réussissent qu'à ne pas acquérir ailleurs. Chaque fois qu'on violente la nature des choses on arrive à des situations inextricables, et bon gré mal gré, on finit par être ramené à la réalité et à son invincible logique.

Comment qualifier ce qui, dans le domaine des droits intellectuels est l'équivalent de la propriété dans le domaine des droits réels? On a vu, en effet, que le terme « propriété » ne peut être maintenu.

Le mot *propriété* dans le langage du droit, a une signification parfaitement précise. Il s'applique à la propriété *sur les objets matériels*. Avec cette portée restreinte, il implique des effets légaux connus qui ne sauraient être étendus au droit que l'on peut avoir *sur une conception intellectuelle*, telle, par exemple, qu'une marque de fabrique, une œuvre littéraire, une découverte industrielle. On conçoit dès lors combien il importe, afin d'éviter les fausses applications, si funestes dans la pratique, d'écarter de la loi une terminologie qui y prête.

C'est une grande difficulté que d'inventer des mots qu'on accepte sans trop d'hésitation. L'esprit et l'oreille veulent être satisfaits et on ne les contente pas aisément.

Pourtant, quand on considère l'origine de l'objet de tout droit intellectuel, on arrive à une dénomination qui paraîtra convenable, et si on l'acceptait, nous aurions cette

(2) Belg. Jud., 1877, pp. 1506 et 1507.

double bonne fortune de faire admettre notre nouveau terme de *Droits intellectuels* pour l'ensemble à côté d'un terme nouveau pour une des parties.

C'est une invention, une découverte qui procède à l'éclosion de chacun de ces droits. C'est l'intelligence humaine qui en est la source et qui leur donne l'existence. C'est cette opération de l'activité cérébrale qui est le titre à la protection légale. C'est le travail de l'esprit, aidé par les inspirations et les trouvailles du talent ou du génie, qui est le sceau originel justificatif de la récompense accordée par le législateur. Pourquoi dès lors ne pas appeler *Droit d'invention* le droit qui consacre cette protection méritée?

Nous savons que jusqu'ici ce mot « Invention » a été plus spécialement réservé aux découvertes susceptibles d'être brevetées. Mais cette localisation de l'expression est assurément arbitraire, et il n'y a pas de motifs pour se refuser à la rectifier.

Ainsi commencerait à s'établir une lexicologie distincte pour ces droits de révélation récente. Ils ont du reste déjà un certain acquis en ce sens. Ne sait-on pas notamment que l'habitude a consacré le mot à la fois pittoresque et expressif de « Licence » pour exprimer relativement aux brevets d'invention ce qui est l'équivalent du droit d'usage pour la propriété ordinaire? Ce terme pourrait être étendu avec la même portée aux concessions d'usage de tout droit intellectuel.

Et petit à petit les recherches s'appliquant à cette matière, on en arriverait à constituer tout un vocabulaire qui s'affirmerait, dans un parallélisme étroit, à côté des divers démembrements de la prepriété matérielle dont la terminologie ne laisse plus rien à souhaiter.

Nous croyons pouvoir nous arrêter. Nous en avons dit assez, pour rendre claire notre pensée et permettre toutes les déductions complémentaires. Nous osons espérer que les considérations qu'on vient de lire auront dans le droit une portée sérieuse.

Si nous parlons ainsi, c'est parce que nous voulons donner à tous ceux qui lisent nos PANDECTES, une preuve que les principes qui animent ceux qui les dirigent, sont plus hauts que les règles et la méthode d'une compilation banale. Que des problèmes juridiques plus nobles les préoccupent. Déjà plusieurs de ceux qui ont lu notre ouvrage ont bien voulu nous dire qu'à côté du collationnement des décisions judiciaires, ils ont vu quelle large part nous avons réservée à nos opinions personnelles. Aussi, pour éviter toute prescription qui ferait descendre cette œuvre de la sphère où nous voulons la maintenir, avons-nous résolu de faire précéder chacun de ses volumes d'une étude pareille à celle qu'on vient de lire, où nous nous efforcerons de traiter une des questions qui peuvent être considérées, dans une certaine mesure, comme les nouveautés de la science. Nous entrouvrirons ainsi la région où reposent les choses indécises que l'étude doit préciser, pour montrer que dans le Droit tout n'a pas été dit, et qu'il participe comme les autres sciences, au grand mouvement de recherches qui, de notre temps, les enrichit et les rajeunit.

EDMOND PICARD.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Crassier, 1er prés.

26 décembre 1878.

PRESCRIPTION CIVILE. — DEMANDE EN NOMINATION D'ARBITRES. EXPLOIT. — TERMES. — CITATION EN JUSTICE. — INTERRUPTION.

La demande en nomination d'arbitres, aux fins de faire condamner au paiement d'une somme déterminée pour les causes mentionnées dans l'exploit, dénote, de la part du requérant, la volonté de faire valoir ses droits en justice et fait, en même temps, connaître cette volonté à ceux contre lesquels il agit; en conséquence, elle renferme les éléments constitutifs de la citation en justice, interruptive de la prescription.

(DE CARTIER ET CONSORTS C. VAN MONS.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles le 3 décembre 1877, que nous avons le produit en 1878, p. 113, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la fausse interprétation des art. 2244 et 2247 du code civil ; par suite, fausse application de l'art. 2242 et, comme conséquence, violation de l'art. 127, disposition finale, de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés : 1° en ce que l'arrêt attaqué et le jugement dont il s'approprie les motifs, ont décidé : *a*) qu'une simple citation en nomination d'arbitres qui auraient à juger des difficultés entre associés, constituait la citation en justice dont parle l'art. 2244 du code civil, alors que pareille assignation n'est qu'un préliminaire de citation en justice; *b*) que l'art. 2247 du code civil suppose que la demande est rejetée dans l'instance même, qui a été mue sur la citation, dont on veut faire dériver l'interruption de la prescription, alors que cet article ne distingue pas; 2° en ce que, comme suite de cette interprétation, l'arrêt attaqué a décidé que l'assignation en nomination d'arbitres constituait l'interruption civile de la prescription, dont parle l'art. 2242 du même code; en ce que, comme conséquence plus éloignée, l'arrêt attaqué a refusé d'admettre qu'il y eût lieu dans l'espèce de déclarer la demande litigieuse atteinte par la prescription d'un an, que l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés institue contre l'action individuelle des actionnaires dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale :

« Quant à la première branche :

« Considérant que la citation du 2 juillet 1875 énonce l'objet précis de l'action du défendeur en cassation, savoir : une demande en nomination d'arbitres aux fins de faire condamner les sieurs De Cartier et consorts au paiement de la somme de 17,500 fr. pour les causes mentionnées dans l'exploit; qu'elle dénote de la part dudit défendeur la volonté de faire valoir ses droits en justice et qu'elle fait en même temps connaître cette volonté à ceux contre qui il agit;

« Considérant que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que la citation du 2 juillet 1875 renferme les éléments constitutifs de l'action interruptive de la prescription et en rejetant par suite l'exception de prescription, loin d'avoir contrevenu aux articles cités au pourvoi, en a fait une juste application dans la cause;

« En ce qui touche la seconde branche :

« Considérant qu'il ne conste pas des pièces de la procédure que les demandeurs se soient prévalus dans la cause du jugement du tribunal de commerce de Mons qui a rejeté la demande en nomination d'arbitres; que c'est dans cet état que la cour d'appel, sans se prononcer sur les effets dudit jugement, déclare que le tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de la demande en nomination d'arbitres, n'a pas rejeté la demande, mais s'est simplement déclaré incompétent;

« Qu'il s'ensuit que cette branche du moyen est nouvelle et, partant, non recevable; que de plus elle manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 26 décembre 1878.—Plaid. MMes DE BECKER c. ED. DOLEZ et HUBERT BRUNARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Scholiaert, vice-prés.

13 mars 1879.

CANAL. — INTERRUPTION DE LA NAVIGATION. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'Etat, chargé comme autorité publique de la police et de la navigabilité d'un canal, n'est pas civilement responsable d'une interruption de navigation résultant d'ordres donnés, par les agents de l'administration.

Il ne s'établit aucun contrat et aucun engagement civil entre

l'Etat et le batelier qui engage son bateau sur les eaux d'un canal.

(FRÉDERICKX C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame de l'Etat belge diverses sommes à titre de dommages-intérêts qui seraient résultés pour lui :

« 1° De ce qu'en janvier 1876, la navigation aurait été interrompue sur le canal de jonction de l'Escaut à la Meuse, sans qu'avertissement préalable aurait été donné dans les délais et suivant les formes prescrites par les règlements;

« 2° De ce que, par suite de cette interruption de navigation, le bateau dont s'agit au procès ne serait point en temps utile arrivé à destination;

« Attendu que le demandeur base son action sur ce que l'Etat belge aurait manqué aux obligations lui imposées par l'art. 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1844, aux termes duquel le chômage de la navigation doit être annoncé par la voie du *Moniteur belge* un mois à l'avance;

« Attendu qu'à cette action l'Etat belge oppose une fin de non-recevoir déduite de ce qu'en le supposant établi, un manquement au règlement préindiqué ne pourrait engager sa responsabilité civile;

« Attendu que lorsqu'un bateau s'engage sur le canal en destination d'un point quelconque, il ne s'établit pas entre le propriétaire du bateau et l'Etat belge une convention ou un quasi-contrat, qui oblige l'Etat belge à assurer et garantir le transport du bateau d'un point à un autre;

« Attendu que l'Etat belge, n'ayant contracté aucune obligation, soit directe, soit indirecte, envers le propriétaire du bateau, il ne peut être soumis à aucune responsabilité civile du chef d'entraves que le bateau peut rencontrer dans sa marche, même lorsque ces entraves proviendraient de l'Etat lui-même;

« Attendu que l'Etat belge a la haute administration du canal dont s'agit; que, dans tous les actes d'administration qu'il pose à l'égard du canal, il agit comme autorité gouvernementale, mais non à titre de personne privée faisant un acte de la vie civile;

« Qu'il suit de là que, si dans l'administration du canal, l'Etat belge manque aux règlements qui régissent cette administration, il engage sa responsabilité gouvernementale, mais n'engage à aucun titre sa responsabilité civile;

« Attendu que l'on ne peut, sous aucun rapport, assimiler la position du propriétaire du bateau avec celle du particulier qui charge l'Etat belge de transporter sur les chemins de fer, moyennant salaire, un objet quelconque d'un point à un autre; qu'en effet, dans ce fait, l'on voit une convention bien nette et bien précise intervenir entre le particulier qui fait transporter l'objet et l'Etat belge qui se charge du transport, convention qui établit entre les parties un lien de droit d'où résultent des obligations dont l'inobservation engage la responsabilité civile de celui qui contrevient aux obligations par lui contractées;

« Au contraire dans le fait du bateau qui s'engage sur le canal, l'on n'aperçoit aucune trace d'une convention ou d'un quasi-contrat quelconque par lequel l'Etat belge contracterait des obligations de transport moyennant salaire; qu'il n'y a dans le chef de l'Etat belge autre chose que le fait d'un pouvoir public qui laisse le particulier naviguer sur le canal dont il a la haute administration, administration qui lui permet d'agir comme il le veut, sans manquer à aucune obligation civile envers le particulier;

« Attendu que vainement l'on prétendrait que le péage constitue le salaire pour lequel l'Etat belge aurait contracté, soit expressément, soit tacitement, l'obligation d'assurer au bateau une navigation sûre, prompte et facile; qu'en effet le péage n'a aucun des caractères d'un salaire pour lequel une obligation de faire serait contractée; que le péage ne constitue qu'un impôt dont la perception n'est faite par l'Etat belge qu'au point de vue du service administratif du canal;

« Par ces motifs, et de l'avis de M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action; le condamne aux dépens... » (Du 13 mars 1879. Plaid. MMes DESMARETS c. O. LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — V. cass. belge, 24 janvier 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 289.)

VARIÉTÉS.

STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS CAPITALES DANS LES PAYS-BAS. 1864-1876.

A la suite du discours qu'il a prononcé à l'occasion du 304e anniversaire de la fondation de l'Université de Leyde, le recteur, M. A.-E.-J. MADDERMAN, professeur à la faculté de droit, a placé la statistique des condamnations capitales prononcées par les tribunaux des Pays-Bas pendant les six années qui ont *précédé* immédiatement la publication de la loi portant abolition de la peine de mort, et pendant les six années qui ont *suivi* la publication de cette loi.

Les chiffres de cette statistique ont une éloquence qui se passe de tout commentaire. Nous les soumettons avec confiance aux personnes qui, chez nous, hésitent encore à se prononcer sur la solution *légale* de ce grand problème social. Les résultats de l'expérience acquise en Hollande, c'est-à-dire chez une nation dont les lois, les mœurs, les coutumes, etc., sont à peu près identiques à celles de la Belgique, feront peut-être cesser leur hésitation.

La peine de mort a été abolie en Hollande par une loi de 1870. Cette année, qui d'ailleurs ne présente rien d'anormal, n'est pas, comme de raison, comprise dans la statistique.

Condamnations capitales prononcées avant 1870.		*Condamnations pour les mêmes crimes dès lors ex-crimes capitaux, prononcées après* 1870.	
1864. . . .	9	1871. . . .	7
1865. . . .	6	1872. . . .	9
1866. . . .	7	1873. . . .	3
1867. . . .	9	1874. . . .	1
1868. . . .	8	1875. . . .	2
1869. . . .	11	1876. . . .	3
Total. .	50	Total. .	25

Les résultats des années 1877 et 1878 n'ont pas encore été publiés. Ces condamnations se répartissent comme suit, entre les diverses provinces du royaume :

	AVANT 1870	APRÈS 1870
Brabant et Limbourg	7	2
Gueldre et Overyssel	10	5
Hollande méridionale et Zélande . .	11	8
Hollande septentrionale et Utrecht .	10	6
Frise, Groningue et Drenthe . . .	12	4
	50	25

Il y a une observation à déduire de ce tableau, c'est que les provinces de Brabant et de Limbourg, c'est-à-dire les provinces exclusivement catholiques, ou à peu près, ont fourni le moins de condamnations pour crimes capitaux.

Nous nous bornons pour le moment à la reproduction des chiffres ci-dessus. Nous aurons probablement à y revenir plus tard.

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION.

LÉOPOLD II,

Vu notre arrêté du 17 février courant, acceptant la démission de M. Van Elslande, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruges;

Considérant que M. Elslande déclare que l'on a abusé de sa signature et qu'il n'a pas donné sa démission;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

M. Van Elslande est nommé notaire à la résidence de Bruges.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1879.

Par le Roi : LEOPOLD.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

OBSERVATIONS. — Nous donnons cet arrêté *in extenso* parce qu'il consacre un précédent qu'il est utile de faire remarquer.

Dans les circonstances que cet arrêté relate, le gouvernement a dû examiner la question de savoir s'il fallait procéder par rétractation de l'arrêté de démission, qui n'avait plus de base puisqu'il n'y avait pas eu de démission donnée, ou s'il fallait recourir à une nouvelle nomination.

C'est à cette seconde solution que le gouvernement s'est arrêté.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie, 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraien
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.—Prés. de M. De Crassier, Premier Président.

23 janvier 1879.

MARIAGE. — FEMME. — AUTORISATION DU MARI. — GÉNÉRALITÉ.

L'autorisation donnée à la femme pour cautionner au profit d'un banquier toutes sommes dues par son mari et celles qu'il pourra devoir par la suite jusqu'à apurement de compte, constitue une autorisation générale, nulle et de nul effet.

(AMELOT C. DUJARDIN.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand, publié BELG. JUD., 1878, p. 250.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, formulé en ces termes : violation et fausse application des articles 217, 223, 1125, 1129, 1130, 1449, 1536, 1538, 2011, 2012, 2013 et 2016 du code civil combinés, en ce que l'arrêt attaqué déclare nulle comme générale l'autorisation spécialement donnée par le mari à sa femme sur l'acte litigieux et dénie en droit la généralité de l'autorisation de la généralité de l'acte auquel elle s'applique :

« Considérant que la règle de l'autorisation maritale nécessaire à la femme pour donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre onéreux ou gratuit, n'est pas uniquement fondée, comme le prétend le demandeur, sur le maintien de la subordination de la femme à l'autorité du mari, mais également sur la protection due à la femme par le mari, protection qui implique à la fois les intérêts de la femme et ceux de la famille ;

« Que c'est ce double principe qui a servi de base aux dispositions des articles 213, 217, 223 et 1538 du code civil ;

« Considérant que l'art. 223 précité dispose que toute autorisation générale n'est valable que quant à l'administration des biens et l'art. 1538 que toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle ;

« Qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a voulu que l'autorisation indispensable à la femme pour être habile à contracter soit spéciale, c'est-à-dire donnée pour chaque obligation déterminée, *ad rem quæ geritur accommodata*, comme l'exprimait l'ancien droit ;

« Considérant qu'il est impossible de reconnaître ce caractère à l'autorisation qui porte sur un ensemble d'obligations embrassant à la fois le passé et l'avenir et dont rien ne précise et ne borne la durée ou l'étendue ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en refusant d'admettre, dans les circonstances de fait qu'il constate, la validité du cautionnement consenti par la défenderesse, loin de violer les dispositions citées l'appui du pourvoi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 janvier 1879. — Plaid. MMes DE MOT c. ED. DOLEZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er président.

30 janvier 1879.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — INTERMÉDIAIRE. — VOITURIER. — LOIS ET RÈGLEMENTS ÉTRANGERS.

Lorsque le transport d'une marchandise du lieu d'expédition au lieu de destination exige le concours successif de plusieurs compagnies de chemin de fer, nationales ou étrangères, les transporteurs intermédiaires sont responsables du fait des compagnies auxquelles, à l'extrémité de leurs propres lignes, ils ont remis la marchandise en cours de voyage.

Le contrat de transport et les obligations qui en dérivent sont régis par les lois et règlements en vigueur aux lieux d'où la marchandise a été expédiée, pour les intermédiaires comme pour le commissionnaire expéditeur.

Dès lors, une compagnie étrangère qui a reçu la marchandise sur territoire étranger ne peut opposer, au cas de perte ou d'avaries, les lois et règlements en vigueur dans le pays auquel elle appartient.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL BELGE ET CONSORTS.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 5 mars 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 657).

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : fausse application des art. 98 et 99 du code de commerce ; violation de l'art. 103 du même code et des art. 1315, 1382, 1384 et 1784 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué rend le chemin de fer rhénan responsable d'une perte de marchandises qui n'était pas causée par sa faute personnelle, mais par le fait ou la faute d'un intermédiaire ultérieur, dont aucune loi ne le déclare garant ou solidaire :

« Considérant que le commissionnaire intermédiaire représente le commissionnaire chargeur dans l'exécution du contrat dont la lettre de voiture détermine l'objet et les conditions ;

« Qu'à ce titre il assume la responsabilité du chargeur ; qu'il est garant comme lui de la perte des marchandises ;

« Que cela résulte, et de l'art. 1994, § 2, du code civil, disposant que le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée, et de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'État sur la portée de l'art. 99 du code de commerce ;

« Qu'il y a été dit, en effet, que le commissionnaire chargé du transport et l'intermédiaire qu'il emploie sont tenus solidairement de la remise des marchandises au destinataire ;

« Considérant que les obligations de l'intermédiaire et celles du commissionnaire étant les mêmes, il s'ensuit : 1° que le commissionnaire intermédiaire répond, conformément à l'art. 99 du code de commerce, des faits de l'agent dont il s'est lui-même servi ; 2° que la force majeure légalement prouvée peut seule, en principe, le dispenser de l'accomplissement de son mandat ;

« Considérant que l'art. 1382, invoqué par le pourvoi, n'est pas applicable à la violation des devoirs contractuels ; que le commissionnaire intermédiaire prétendrait donc en vain, pour se soustraire à ses engagements, qu'il est exempt de faute, sauf à lui à appeler en garantie son propre mandataire, et à celui-ci à mettre en cause l'intermédiaire suivant, en allant, au besoin, jusqu'au dernier ;

« Que ces recours successifs sont le moyen le plus pratique et le plus sûr d'arriver à découvrir à qui la perte de la chose est imputable ;

« Que, s'il était forcé de s'adresser directement au commissionnaire entre les mains duquel les marchandises se sont perdues, l'expéditeur se trouverait le plus souvent, en raison du nombre des intermédiaires et de leur éloignement, dans l'impossibilité d'obtenir les réparations qui lui sont dues ;

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de balles de coton expédiées d'Anvers par John Best, pour le compte d'Oswald frères, en destination de Mulhouse et transportées successivement par le chemin de fer Grand Central belge, la compagnie rhénane, le chemin de fer du Palatinat et la compagnie d'Alsace-Lorraine ;

« Que le destinataire a réclamé de Best la valeur d'une certaine quantité de balles perdues ; que Best a assigné en garantie le Grand Central, auquel il avait confié le transport, et que la compagnie rhénane a été actionnée par le Grand Central en sous-garantie ;

« Que le tribunal de commerce d'Anvers a déclaré Best responsable de la perte et qu'il a condamné Best à des dommages-intérêts envers Oswald, le Grand Central à garantir Best et la compagnie rhénane à garantir le Grand Central des condamnations prononcées ;

« Considérant que, dans ces circonstances et d'après tout ce qui précède, l'arrêt dénoncé, en confirmant le jugement du tribunal d'Anvers, en décidant notamment qu'il n'y avait pas nécessité d'établir que la compagnie rhénane fût personnellement en faute, n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen ;

« Sur le second moyen : violation des art. 1134, 1135, 1159 du code civil et 101 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué refuse d'appliquer comme loi aux engagements des parties les lois allemandes et les dispositions des tarifs réglementaires du chemin de fer rhénan, alors que la convention qui lie la demanderesse au Grand Central s'était formée sur le territoire allemand : que de plus, la lettre de voiture formant contrat entre tous les intéressés stipulait que le transport devait se faire du lieu d'expédition au lieu de destination, par l'entremise des chemins de fer aux conditions des règlements en vigueur :

« Considérant que l'arrêt dénoncé déclare que le contrat dont l'exécution est poursuivie a été passé à Anvers ;

« Qu'il en déduit avec raison la conséquence que les commissionnaires intermédiaires s'y sont soumis, chacun, dans le lieu où les marchandises lui ont été remises ;

« Qu'il est certain, en effet, que les intermédiaires sont substitués au commissionnaire originaire ; qu'ils sont liés comme il l'est lui-même dans les termes de la lettre de voiture ; qu'ils répondent en son lieu et place des obligations qu'il a souscrites ;

« Considérant que le caractère d'un engagement et la responsabilité qui en découle doivent, à défaut de stipulation contraire, être appréciés d'après la législation du lieu où il a été conclu ;

« D'où il suit qu'en refusant de se référer aux dispositions de lois et de règlements étrangers, non expressément acceptées par les parties, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles mentionnés au second moyen, en a fait une juste application ;

« Que le second moyen n'est donc pas fondé ;

« Que l'examen du moyen subsidiaire, déduit de la violation des art. 1350 et 1351 du code civil et subordonné à l'admission du second moyen, est partant inutile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Ronge en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 30 janvier 1879. — Plaid. MMes Orts c. Leclercq et Woeste.)

Observations. — La jurisprudence et la doctrine françaises repoussent unanimement le système consacré par notre arrêt et limitent la responsabilité des intermédiaires aux fautes qui leur sont personnelles, à la différence du commissionnaire premier expéditeur.

On peut consulter :

Dalloz, V° *Voirie par chemin de fer*, n° 462; Sourdat, *De la responsabilité*, 2, p. 285, n° 1105; Rivière, *Répétitions écrites sur le code de commerce*, p. 287; Alauzet, 2, n° 967; Demangeat sur Bravard, 2, p. 363; Revue critique de législation, 2e série, t. II, p. 193, article de M. Lespinasse, premier avocat général à Pau; Duverdy, *Contrat de transport*, nos 123 et suiv.; Sarrut, *Législation sur le transport par chemin de fer*, nos 732 et suiv.; Namur, *Droit commercial*, 1, p. 362.

En jurisprudence : Cass. franç., 18 avril 1831 (Sirey-Devilleneuve, 1831, 1, 283); 15 avril 1846 (Journal du Palais, 1846, 1, 694; Sirey, 1846, 1, 528; Dalloz, Pér., 1846, 1, 215); 12 août 1856 (Dalloz, Pér., 1856, 1, 338); 28 juillet 1858 (Ibid., 1858, 1, 305); 19 août 1868 (Ibid., 1868, 1, 437); 9 juillet 1872; 25 juin et 8 décembre 1873; 13 et 29 avril 1874; 6 avril 1875 (Sirey, 1872, p. 735; 1874, pp. 132, 686, 944; 1875, p. 543; 1876, p. 771); Liége, 10 août 1861 et 21 juillet 1870 (Belg. Jud., 1864, p. 966 et 1870, p. 1114 et la note).

Déjà la cour de cassation belge avait, le 17 juillet 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 977), sur les conclusions conformes de M. Cloquette, rendu un arrêt analogue, mais au profit du destinataire auquel le dernier voiturier offrait une marchandise avariée, sans qu'il fût possible d'établir que l'avarie s'était produite au cours du trajet dont cet intermédiaire s'était chargé.

Sur la deuxième question, comp. : Cassation française, 31 mars 1874 et 14 août 1876 (Sirey, 1874, p. 496 et 1876, p. 1201).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

6 janvier 1879.

AUTORISATION DE BATIR. — CHANGEMENT DE NIVEAU DE LA RUE. — DROITS DES RIVERAINS ET RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

L'Etat doit réparer tout dommage qu'il cause aux constructions légalement établies le long des chemins publics, par les changements apportés au niveau de ceux-ci.

Peu importe que le riverain ait contrevenu aux prescriptions de son autorisation de bâtir, en remplaçant par un lattis à claire-voie le mur de clôture en maçonnerie qui lui était imposé.

Peu importe aussi que l'exhaussement de la voie publique ne commence qu'à une distance de plusieurs mètres de la propriété litigieuse, s'il conste que ce travail a été la cause immédiate et directe du dommage dont se plaint le riverain.

(Lecocq et Barbier c. l'État belge.)

Lecocq et Barbier avaient été autorisés à construire une usine le long de la rue Looybroeck, à Anvers. En 1876, l'Etat releva le niveau de la rue et causa, par ce fait, un préjudice notable à l'usine.

Assignation en dommages-intérêts devant le tribunal d'Anvers.

L'Etat répond que l'exhaussement de la rue est à quatre mètres de distance de l'usine, et que d'ailleurs, Lecocq et Barbier ne se sont pas conformés à leur autorisation de bâtir, puisque tout en observant le niveau et l'alignement prescrits, ils avaient substitué au mur de clôture en maçonnerie, dont cette autorisation leur imposait l'établissement, un simple lattis à claire-voie.

Jugement du Tribunal d'Anvers, qui accueille ces moyens et déboute Lecocq et Barbier de leur action.

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le 8 février 1871, les appelants ont obtenu de la ville d'Anvers l'autorisation de bâtir des ateliers de construction mécaniques, à front de la rue Looybroeck, moyennant certaines conditions, notamment d'observer l'alignement et un niveau à déterminer par les agents et l'ingénieur de la ville ;

« Attendu qu'en 1876, l'Etat belge a relevé la voie publique en rampe, de manière à mettre l'usine, construite sur la foi de l'autorisation prérappelée, en contre-bas de la nouvelle rue Looybroeck ;

« Que par l'effet de ce changement, l'accès en est devenu difficile et les eaux pluviales viennent s'y déverser en abondance ;

« Que de ces faits, constatés par les experts, résulte la nécessité d'exhausser de 50 centimètres toute la superficie du terrain, ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent érigés ;

« Attendu qu'en thèse générale, l'Etat doit réparer tout le dommage qu'il cause aux constructions légalement établies le long

des chemins publics, par les changements apportés au niveau de ceux-ci :

« Attendu que le principe de cette réparation procède du droit commun qui s'impose aux autorités publiques comme aux particuliers, dans l'exercice des droits de propriété qui leur appartiennent et, spécialement en ce qui concerne les chemins publics, de l'obligation de ces autorités de ne pas compromettre par leur fait, même dans l'intérêt de la généralité des citoyens, les constructions dont elles ont favorisé le développement en créant ces chemins ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'Etat belge ne saurait échapper à la responsabilité des conséquences de ses travaux, sous le prétexte que les appelants ont contrevenu aux prescriptions de leur autorisation de bâtir, en fermant leur établissement du côté de la rue par un simple lattis à claire-voie, au lieu d'une clôture en maçonnerie ;

« Attendu que l'autorisation du 8 février 1871 n'est pas limitée à un mur de clôture, mais a pour objet la construction de tout un établissement industriel ;

« Qu'en exécution de cette décision, les appelants ont suivi l'alignement et mis leurs bâtiments en rapport avec le niveau indiqué par les agents de la ville, notamment pour l'accès à la voie publique, et qu'ils ont ainsi acquis un droit à ce niveau, dont ils sont dépossédés par l'exhaussement de la nouvelle rue Looybroeck ;

« Attendu qu'une autorisation de bâtir ne constitue pas un ensemble indivisible, dont toutes les parties seraient à tel point liées entre elles, que l'inexécution d'une seule de ses conditions, même d'une condition accessoire et sans relation directe et nécessaire avec l'alignement, aurait pour effet d'entacher d'illégalité la construction toute entière ;

« Qu'à la vérité, l'administration communale aurait pu contraindre les appelants à se clôturer d'une manière conforme au plan approuvé, mais qu'il n'appartient nullement à l'Etat de se prévaloir de leur contravention à une autorisation qui n'émane pas de lui, pour considérer celle-ci comme périmée et disposer en conséquence librement de la voie, sans être tenu d'aucune indemnité ;

« Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que le relèvement de la nouvelle rue Looybroeck ne commence qu'à une distance de plusieurs mètres de la propriété litigieuse, puisqu'il conste du rapport des experts nommés par le premier juge, que ce travail a été la cause immédiate et directe du dommage occasionné à la partie appelante ;

« Attendu, quant à l'évaluation des dommages-intérêts, que l'intimé s'est borné à conclure devant la cour à la confirmation du jugement frappé d'appel, sans contester, en ordre subsidiaire, les chiffres de la partie adverse ; que le principal chef d'indemnité trouve d'ailleurs sa justification dans le rapport des experts, et que les autres réclamations des appelants sont justes en principe et ne paraissent nullement exagérées ;

« Par ces motifs, la Cour, M. LAURENT, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, dit pour droit que l'Etat belge est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par son fait à la partie appelante ; entérinant le rapport d'expertise, condamne l'Etat à payer aux appelants la somme de 16,200 francs à titre de réparation de la dépréciation causée à leur usine par la rampe modifiant la rue Looybroeck, et des frais à faire par eux pour l'exhaussement de la superficie de ladite usine, déplacement des machines, reconstruction ou exhaussement des bâtiments et chômage pendant l'exécution de ces travaux ; le condamne en outre à leur payer 156 fr. 48 c. par mois à titre de dommages-intérêts soufferts et à souffrir depuis le mois de mai 1876 jusqu'au paiement de la prédite somme, qui leur permettra de commencer les travaux ; dit pour droit que l'Etat sera tenu de remblayer l'espace de terrain compris entre la rampe et la clôture de l'usine à niveau de cette rampe, à peine de 25 francs par jour de retard à partir du paiement de l'indemnité principale arbitrée par les experts ; condamne l'Etat aux dépens des deux instances... » (Du 6 janvier 1879.—Plaid. MMes LOUIS LECLERCQ c. LE JEUNE et LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — V. BELG. JUD., 1878, pp. 9, 827 et 1060.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

29 janvier 1879.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIÉ. — INDUSTRIE. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES A LA SOCIÉTÉ. — CLAUSE PÉNALE.

L'associé auquel la société a permis de s'intéresser dans les affaires d'une autre maison, sous la condition de partager les bénéfices à résulter de cette participation avec ses coassociés, leur laissant croire que cette participation est limitée à un genre d'affaires, alors qu'en réalité elle s'appliquait à toutes les affaires, doit à ses coassociés leur part dans la totalité des bénéfices réalisés.

L'associé ne peut se borner à offrir la somme stipulée au contrat social à titre de clause pénale, pour le cas où, contrairement à la défense inscrite audit contrat, l'un des sociétaires s'intéresserait dans les affaires d'un tiers.

(DE LEEUW C. ROSE.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu, le 9 juillet 1877, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 22 février 1877, tendant à faire rendre compte par le défendeur des bénéfices réalisés avec Emile Ehlers, dont un tiers revient au demandeur, et tendant à une condamnation provisionnelle de 30,000 francs sur cette part de bénéfices ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause : que le défendeur a pris, le 20 février 1863, l'engagement vis-à-vis de ses associés Philippsen et Rose, de ne s'intéresser, ni coopérer directement ni indirectement dans aucun commerce ni industrie, tant que durerait leur convention ; de travailler en commun, comme courtiers de navires, sous le nom de Fr. De Leeuw ;

« Que le même jour ils convinrent que cette participation, qui devait se dissoudre si la liberté du courtage était proclamée par la loi, serait dans ce cas remplacée par une association avec les mêmes conditions qu'antérieurement ; qu'en effet, lorsque la liberté du courtage fut décrétée, une association remplaça la convention antérieure, et quoique non publiée, ni même écrite, elle fut exécutée et reconnue par les trois parties jusqu'à sa dissolution, consentie de commun accord, le 20 octobre 1874, et publiée conformément à la loi ;

« Que, malgré cet engagement pris vis-à-vis de ses associés, le défendeur fit, le 31 mars 1870, à l'insu de ces derniers, une association avec Ehlers, association qui fut dissoute en octobre 1873, et qui laissa à chacun des intéressés un bénéfice de plus de 100,000 francs ;

« Attendu que le défendeur soutient à tort qu'il aurait, dès l'origine, fait connaître à ses associés Philippsen et Rose cette nouvelle convention et que ceux-ci y auraient donné leur assentiment ; qu'il est au contraire établi que, quoique De Leeuw eût été en pourparlers avec Ehlers, depuis le mois de décembre 1869, et qu'il eût fait avec lui une convention définitive dès le 31 mars 1870, ce n'est qu'en décembre 1871 que Philippsen et Rose ont eu une connaissance particlle des rapports de Ehlers et de De Leeuw, et ont réclamé pour la firme De Leeuw, Philippsen et Rose le bénéfice des conventions existant entre Ehlers et De Leeuw ; qu'alors De Leeuw, au lieu de faire connaître à ses associés la convention qu'il avait faite avec Ehlers le 31 mars 1870, et qui lui attribuait la moitié de tous les bénéfices de la firme Ehlers et Cie, leur fit croire qu'il n'était intéressé dans les affaires de cette firme que pour les expéditions et les affrétements, et qu'il avait stipulé que ces affrétements et expéditions seraient faits par et au profit de De Leeuw, Philippsen et Rose ; que si, durant l'année 1871, cette convention n'avait pas reçu une exécution régulière, c'était par suite de circonstances particulières, mais que lui, De Leeuw, arrangerait ce point avec Ehlers ; que De Leeuw écrivit alors, le 23 décembre 1871, au nom de De Leeuw, Philippsen et Rose, une lettre à Ehlers et Ce, dans laquelle il se réfère à une lettre de décembre 1869, adressée par Ehlers à De Leeuw et relative aux affrétements et aux expéditions ; il stipule que Ehlers et Ce auront à payer, pour le passé, la moitié des bénéfices réalisés sur les transports, et qu'à partir de janvier 1872, les expéditions, etc., se feraient régulièrement par De Leeuw, Philippsen et Rose ; que de plus les deux parties pourraient, moyennant une correspondance préalable, s'occuper pour compte commun de l'achat et de la vente de produits métallurgiques, fers, fontes et minerais ; que le 31 décembre 1871 Ehlers et Ce acceptèrent tout le contenu de cette lettre ;

« Attendu que De Leeuw essaie vainement d'établir qu'il a fait connaître à ses associés sa convention avec Ehlers ; que le contraire résulte clairement de cette communication du 23 décembre 1871, qui ne fait aucune allusion à cette convention et qui parle de spéculations à faire en commun, moyennant une correspondance préalable pour chaque affaire ; or, c'était De Leeuw seul qui, de la firme De Leeuw, Philippsen et Rose, était en relations avec Ehlers et Ce, et que cette double qualité d'associé de Ehlers, d'une part, et de mandataire de De Leeuw, Philippsen et Rose, pour contracter une participation avec Ehlers et Ce, d'autre part,

est inconciliable; qu'en fait, De Leeuw ne fit jamais aucune tentative pour donner une exécution quelconque à ce mandat caduc, inventé uniquement pour donner le change à ses associés ;

« Attendu que De Leeuw argumente vainement de son versement à la firme Ehlers, de son apport de 10,000 francs, fait au commencement de 1870, prétendûment au vu et au su de ses associés ; que rien n'indiquait à ces derniers que ce paiement était fait à titre de commandite et non à titre de prêt à intérêts, comme Ehlers le demandait le 27 décembre 1869 ;

« Attendu que si après la dissolution de la société entre Ehlers et De Leeuw (fin de 1873), De Leeuw, Philippsen et Rose convinrent de faire le commerce de métaux, cela ne prouve en aucune façon que Philippsen et Rose eussent connaissance des conventions qui avaient existé entre De Leeuw et Ehlers ; que la circonstance que De Leeuw ait reçu de Ehlers, en avril 1874, une partie poutrelles qui a été cédée le même mois, par De Leeuw, à De Leeuw, Philippsen et Rose, ne prouve encore rien sous ce rapport ; que la dissolution de la société Ehlers et Cᵉ, publiée par le *Moniteur*, aurait pu faire naître des soupçons à Philippsen et Rosen, mais cette publication même pouvait s'expliquer aux yeux de Philippsen et Rose par les conventions qui avaient existé entre Ehlers et De Leeuw (pour De Leeuw, Philippsen et Rose), en vertu des accords faits les 23-31 décembre 1871 ; au reste, cette publication, faite en janvier 1874, ne peut faire présumer un consentement tacite de Philippsen et Rose, à une société qui était terminée ; et la retraite de Rose de la firme De Leeuw, Philippsen et Rose, arrivée peu de temps après (en octobre 1874), peut encore moins faire supposer ce consentement de la part du demandeur ;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances ci-dessus indiqués, que le défendeur a contrevenu à ses obligations sociales à l'égard de ses associés ; que, lorsque ceux-ci ont déclaré, en décembre 1871, vouloir faire profiter la firme des conventions de De Leeuw avec Ehlers, le défendeur, feignant d'y consentir, ne les a fait profiter que d'une partie de ces conventions ; qu'il lui incombait au moins alors, s'il désirait continuer pour son compte personnel certaines opérations de commerce, par dérogation à ses engagements sociaux, à faire connaître à ses associés les conventions dans toute leur étendue et à provoquer leur consentement exprès ; qu'il devrait prouver aujourd'hui, d'une manière non douteuse, qu'il en a agi ainsi, tandis que malgré ses dénégations, le contraire est clairement établi ;

« Attendu que, en présence de la volonté manifestée par Philippsen et Rose, en décembre 1871, de faire pour compte de la firme les opérations d'achats et de ventes de métaux avec Ehlers, il y a lieu de considérer comme reçus pour compte de la firme les bénéfices touchés par De Leeuw, depuis le commencement de son association avec Ehlers ;

« Attendu que le défendeur ne nie pas que les bénéfices qu'il a touchés aient dépassé 100,000 francs et qu'une condamnation provisionnelle de 25,000 francs peut donc être allouée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de provision, 25,000 francs pour bénéfices réalisés pour compte commun ; ordonne au défendeur de fournir au demandeur, endéans les huit jours de la signification du présent jugement, un compte détaillé, fidèle et exact de tous les bénéfices réalisés avec le sieur Ehlers, depuis le commencement de leur association (31 mars 1870), jusqu'à la dissolution de celle-ci (30 octobre 1874), sous peine de 100 francs par jour de retard ; nomme M. Bulteel, comptable à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur, aux fins de concilier les parties, si possible, sur le dressement de ce compte, sinon de le dresser et rectifier lui-même et de donner son avis motivé sur les contestations pouvant surgir à ce propos ; ordonne au défendeur de mettre à la disposition de l'arbitre tous documents et pièces qu'il jugera utile de consulter, ce sous peine de 100 francs par jour de retard ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 9 juillet 1877.)

Appel par De Leeuw qui, devant la cour, soutient en ordre subsidiaire pouvoir se libérer moyennant un dédit de 5,000 francs stipulé au contrat de 1863, pour le cas où l'un des contractants s'intéresserait dans des affaires autres que les affaires sociales.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé ne poursuit pas l'exécution de la clause pénale stipulée dans la convention du 20 février 1863 et à laquelle d'ailleurs toutes les parties ont renoncé ; l'intimé, en acceptant la part de bénéfices de la firme Ehlers et l'appelant, en faisant participer l'intimé aux bénéfices de cette firme ;

« Que l'action a pour unique objet la répartition de ces bénéfices, dont l'appelant aurait dissimulé l'importance et qui, d'après l'intimé, s'élèvent au moins à 100,000 francs ;

« Qu'il s'ensuit que l'appelant n'est pas fondé à prétendre que, dans tous les cas, on ne pourrait exiger de lui que le dédit de 5,000 francs ;

« Attendu qu'il n'appert d'aucun document de la cause que les bénéfices de la firme Ehlers aient, pour la part de l'appelant, atteint le chiffre de 100,000 francs ;

« Que ce chiffre est formellement dénié par l'appelant ; que, dans ces circonstances et en présence de l'incertitude sur les bénéfices réalisés, il n'échet pas d'allouer une provision ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant, qui sont déclarés irrelevants et dont la majeure partie est démentie par les documents de sa cause, la Cour met le jugement dont appel au néant, en tant seulement qu'il alloue à l'intimé la somme de 25,000 francs ; émendant, dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer une provision avant que le travail confié à l'expert soit terminé ; confirme le jugement pour le surplus, sauf en ce qui concerne les dépens qui sont tenus en surséance... » (Du 29 janvier 1879. — Plaid. MMᵉˢ EDMOND PICARD c. ORTS.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Pr. chambre. — Pr. section. — Prés. de M. Schuermans, cons.

27 février 1879.

ÉLECTIONS. — ÉCRIT INJURIEUX ET DIFFAMATOIRE. — SUPPRESSION. — PROCUREUR GÉNÉRAL.

En matière électorale, pas plus qu'en toute autre matière, il n'est permis dans les pièces de s'exprimer d'une manière outrageante pour l'adversaire ou pour les autorités, et les juges doivent prononcer d'office la suppression des passages injurieux et diffamatoires.

Le procureur général n'étant pas en cause dans les affaires électorales doit être spécialement chargé de l'exécution d'arrêts semblables.

(SCHMITZ C. ROUCHE.)

ARRÊT. — « Attendu que le pourvoi contient la phrase suivante : « La députation permanente attribue frauduleusement à « Rouche une contribution de... que Rouche plus loyal n'aurait « pas osé invoquer ; »

« Attendu que cette phrase est injurieuse et outrageante et qu'elle s'écarte du respect dû aux autorités constituées ;

« Vu l'art. 452 du code pénal ainsi conçu : « Les juges pour- « ront d'office prononcer la suppression des écrits calomnieux, « injurieux ou diffamatoires ; »

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller DE THIER en son rapport, ordonne d'office la suppression de la phrase reproduite dans les motifs ci-dessus ; charge M. le procureur général de l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la suppression ordonnée ; condamne l'appelant aux frais... » (Du 27 février 1879. — Plaid. Mᵉ GOBLET, pour l'intimé.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Pr. chambre. — Pr. section. — Prés. de M. Schuermans, cons.

27 mars 1879.

LISTES ÉLECTORALES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DÉCLARATION CONFORME A CELLE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE. DÉCLARATION RECTIFICATIVE. — FOYER.

Le contribuable qui, au début de l'année, s'en est référé à sa cotisation de l'année antérieure et qui a été imposé conformément à cette déclaration, ne peut être admis à faire ultérieurement une déclaration rectificative, à moins qu'il n'ait été fait à ses bâtiments des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

Le paiement effectué en vertu d'une déclaration supplétive de cette nature, admise par le fisc, ne peut être considéré comme une dette légale et ne peut dès lors compter pour la formation du cens électoral.

(DELALIEU C. MATHIEU.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu le 18 février 1879 par la cour de

cassation et qui a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Liége ;

« Attendu que le sieur Mathieu, cultivateur à Ohain, était imposé, dans le rôle primitif de 1878, à une contribution personnelle de 44 fr. 57 c. ;

« Attendu qu'au mois d'août 1878, cette contribution a été réduite à 27 fr. 32 c., par suite de la suppression de l'impôt sur les chevaux mixtes décrétée par la loi du 26 août 1878 ;

« Attendu que, pour parfaire son cens électoral, l'intimé a déposé à la fin dudit mois d'août, au bureau du receveur des contributions, une déclaration rectificative portant sur cinq foyers au lieu de deux primitivement déclarés ;

« Attendu que, dans sa déclaration primitive de 1878, le sieur Mathieu avait dit s'en référer à sa cotisation de l'année précédente ;

« Attendu que l'article 4 de la loi du 29 décembre 1831, qui a apporté sous ce rapport une dérogation importante à la loi du 28 juin 1822, accorde au contribuable la faculté d'établir sa cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de la contribution personnelle, conformément à celle qui a été admise l'année précédente, à moins qu'il n'ait été fait à ses bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur ;

« Attendu qu'aucun changement n'ayant été apporté par l'intimé à son habitation, il est en droit de se prévaloir vis-à-vis du fisc de la faveur qui lui est accordée par cet article ; que sa déclaration, en ce qui concerne les quatre premières bases, ne peut en aucune façon être critiquée par l'administration fiscale ; que, cette déclaration fût-elle inexacte, l'administration n'a aucun droit d'agir en recouvrement de l'impôt qui frapperait l'objet omis par le contribuable ; que, dès lors, celui-ci a rempli toutes ses obligations et qu'il est complètement libéré envers l'Etat, lorsqu'il a déclaré s'en référer à sa cotisation de l'année antérieure ; que le paiement qu'il effectue postérieurement, en vertu d'une déclaration supplémentaire, concernant un objet non compris dans sa déclaration primitive, ne peut être considéré comme l'acquittement d'une dette légale, mais constitue le versement purement volontaire d'une somme d'argent dans les caisses de l'Etat, c'est-à-dire une libéralité faite au trésor en vue du droit de suffrage ;

« Attendu, d'autre part, que le législateur de 1822, dans le but d'assurer la fixité de l'assiette et du recouvrement des impôts, a restreint dans de strictes limites le droit qu'il accorde aux contribuables de réclamer contre les cotisations qu'ils prétendent avoir été exagérées par le fisc et le droit qu'il accorde au fisc de réclamer contre les déclarations insuffisantes des contribuables ;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, dicté par la nécessité de sauvegarder l'intérêt public des citoyens, a mis sur la même ligne les réclamations des contribuables contre les cotisations insuffisantes et celles admises contre les surtaxes en vertu de la loi de 1822 ;

« Attendu dès lors que l'on doit se référer à cette dernière loi pour savoir dans quels cas les citoyens sont autorisés à réclamer contre l'insuffisance des cotisations ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 99 de la loi de 1822, ces réclamations ne peuvent avoir lieu que dans deux cas : le premier, lorsque les cotisations ne sont pas conformes aux déclarations des contribuables ou aux expertises, dénombrements ou recensements effectués ; le second, lorsqu'il y a erreur dans le billet d'avertissement ;

« Attendu que l'intimé ne se trouve dans aucune des hypothèses prévues par cet article ; que sa cotisation a été conforme à sa déclaration primitive et qu'il n'allègue aucune erreur dans son billet d'avertissement ; que cette cotisation doit donc être considérée comme irrévocable pour les quatre premières bases de la contribution personnelle et qu'il ne lui est pas plus permis de la changer pour se créer un titre à l'électorat, qu'il ne serait permis à l'administration de réclamer contre elle dans un intérêt fiscal ;

« Attendu que l'on invoque en vain contre ces principes l'article 5 de la loi du 26 août 1878, aux termes duquel la contribution personnelle et la patente entrent en ligne de compte pour la formation du cens, lorsqu'elles sont imposées pour l'année entière, en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 août de chaque année ;

« Attendu que les discussions qui ont eu lieu sur cette question dans les séances de la Chambre des représentants des 7 juin 1877 et 14 août 1878 ne sont pas assez précises pour permettre de supposer que le législateur aurait voulu abroger sur ce point la loi de 1822 et permettre toute espèce de déclarations supplétives jusqu'au 31 août ;

« Que ce qui ressort le plus clairement de ces débats, c'est que le législateur, qui avait principalement en vue les déclarations de patente et celles relatives aux cinquième et sixième bases de la contribution personnelle, n'a voulu en rien innover ; que M. le ministre de la justice, notamment, dans la séance de la Chambre du 14 août 1878, loin de manifester l'intention de modifier sous ce rapport les lois de 1819 et de 1822, a formellement déclaré que « la loi nouvelle n'apportera aucune modifica- « tion quant à l'admission des déclarations, aux questions de « savoir si elles sont faites selon la loi, » et qu'il concluait en disant que « rien ne sera changé aux principes de la législation « antérieure ; »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE THIER, met à néant la décision dont appel ; dit que l'intimé sera rayé de la liste des électeurs généraux d'Ohain... » (Du 27 mars 1879.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lecocq, cons.

5 avril 1879.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DÉCLARATION.

La déclaration prescrite par l'art. 63 *de la loi du* 9 *juillet* 1877 *aux fonctionnaires amovibles qui veulent être inscrits, non sur la liste de la commune où ils exercent leurs fonctions, mais sur celle du lieu de leur dernier domicile, peut être faite verbalement.*

(DECAMPS C. DETIÉGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du texte de l'art. 63 de la loi du 9 juillet 1877, interprété par les travaux préparatoires et la discussion qui a précédé l'adoption de cet article, que la déclaration exigée des fonctionnaires amovibles qui veulent être inscrits non sur la liste de la commune où ils résident, mais sur celle du lieu de leur dernier domicile, peut être faite verbalement, soit à l'époque de la révision annuelle des listes, soit antérieurement ;

« Que cet article n'exige l'accomplissement d'aucune autre formalité ;

« Attendu dans l'espèce que le bourgmestre d'Henri-Chapelle atteste que l'intimé lui a déclaré verbalement vouloir conserver son domicile dans cette commune et qu'il est inscrit comme tel au registre communal ; qu'il résulte suffisamment des divers documents versés au dossier que cette déclaration a eu lieu au plus tard à l'époque de la révision annuelle des listes ;

« Attendu que cette attestation satisfait au vœu de la loi ;

« Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, la Cour, ouï M. LECOCQ en son rapport, confirme ; dépens à charge de l'Etat... » (Du 5 avril 1879. — Plaid. Me LEDUC.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bidart, juge.

11 juillet 1878.

SUCCESSION. — ACQUÉREUR A TITRE PARTICULIER. ÉTENDUE DE SES DROITS.

L'acquéreur d'un corps certain et déterminé dépendant d'une succession n'est pas recevable à exercer l'action en réduction.

Pareille action n'appartient qu'à l'héritier qui se trouve dans les conditions de l'article 887 *du code civil.*

(PEETERS C. COQUILLON.)

JUGEMENT. — « Attendu que par contrat de mariage, passé le 13 août 1839 pardevant le notaire Preschez, de résidence à Paris, le défendeur et sa future épouse, Augustine Schenk, ont stipulé ce qui suit :

« En considération du mariage, les futurs époux se font par « ces présentes donation entre vifs, mutuelle et irrévocable, « au profit du survivant d'eux, ce qui est accepté respectivement « par le survivant, de l'usufruit de tous les biens meubles et « immeubles, sans aucune exception ni réserve, qui se trouve- « ront composer la succession du premier mourant au jour de « son décès ;

« Le survivant jouira et disposera de cet usufruit sa vie durant, « à compter du jour du décès de son conjoint, sans être tenu de « fournir caution, ni de faire emploi, etc., mais à la charge de « faire inventaire régulier; »

« Attendu que la dame Schenk, épouse Coquillon, étant décédée le 2 octobre 1869, il a été procédé au partage de sa succession par acte passé devant Me Van Bevere, notaire, de résidence à Bruxelles, le 27 juin 1870; que par cet acte il a été attribué aux enfants Coquillon, en pleine propriété, des marchandises et des espèces, et en nue propriété, un fonds de magasin, dont l'usufruit a été attribué au défendeur;

« Que par acte passé devant Me Brouwet, notaire, de résidence à Bruxelles, le 25 juillet 1876, le demandeur a acquis en adjudication publique la part indivise du sieur Hippolyte-Jean-Baptiste Coquillon, dans la nue propriété de ce fonds de magasin;

« Attendu que le demandeur ne peut réclamer du défendeur la caution prévue par l'article 601 du code civil, en se fondant sur sa seule qualité de nu-propriétaire, puisque cet article consacre précisément la dispense de caution lorsque, comme dans l'espèce, cette dispense résulte de l'acte constitutif de l'usufruit;

« Attendu qu'aucune énonciation de l'acte de partage susvisé n'autorise à croire que le défendeur aurait renoncé à la dispense de caution stipulée en sa faveur;

« Attendu que le demandeur cherche en vain à se prévaloir de ce qu'en se faisant réciproquement donation de la quotité disponible, maximum, fixée dans l'article 1094 du code civil, avec dispense de caution, les époux Coquillon-Schenk auraient porté atteinte à la réserve attribuée par la loi à leurs enfants légitimes, et notamment à Hippolyte Coquillon;

« Qu'en effet, l'action du demandeur ainsi présentée ne serait en réalité qu'une action en réduction de donation ou de legs, excédant la quotité disponible; que semblable action ne pourrait plus aujourd'hui appartenir à Hippolyte Coquillon lui-même que s'il se trouvait dans les conditions prescrites par l'article 887 du code civil, pour obtenir la rescision du partage opéré par acte authentique du 27 juin 1870;

« Qu'au surplus cette action en réduction n'aurait pu être exercée, même avant ce partage, que par Hippolyte Coquillon ou ses créanciers, et non par le cessionnaire d'un corps certain et déterminé dépendant de son patrimoine;

« Qu'il est bien certain, dans l'espèce, que le demandeur n'a pas acquis les droits d'Hippolyte Coquillon dans la succession de sa mère, ni même l'action en réduction que celui-ci aurait pu être fondé à intenter contre le défendeur, mais uniquement la nue propriété du fonds de commerce dont s'agit;

« Attendu que le défendeur est absolument étranger à l'acte du 25 juillet 1876; que si cet acte ne relate pas exactement la clause de dispense de caution, on ne peut donc attribuer cette omission au fait du demandeur;

« Que si le texte de l'acte du 25 juillet 1876 a induit le demandeur en erreur sur la matière de la garantie du droit de nue propriété qu'il acquérait, le défendeur ne peut donc encourir aucune responsabilité de ce chef;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans ses conclusions; par suite, le déboute de son action et le condamne aux dépens... » (Du 11 juillet 1878. — Plaid. MMes Vander Plassche c. Coenaes.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Beckman.

15 mars 1879.

DÉLIT. — ENFANT. — NON-REPRÉSENTATION. — PREUVE.

Commet le délit de l'article 367 du code pénal celui qui refuse de représenter à la mère naturelle un enfant de moins de sept ans, qui lui a été remis quelques jours après sa naissance et dont il s'est chargé.

L'existence du délit n'est pas subordonnée à la preuve que le prévenu a encore l'enfant à sa disposition, s'il ne prouve lui-même qu'il a cessé d'en être chargé.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MALEVÉ.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que, quelques jours après la naissance de l'enfant naturel dont la nommée Philomène Herman a accouché à Liége le 11 septembre 1871, le prévenu a envoyé dans ladite ville une de ses ouvrières, laquelle a, du consentement de la mère, emporté ledit enfant et l'a remis le même jour entre les mains du prévenu, conformément aux instructions qui lui avaient été données par ce dernier;

« Attendu que le prévenu s'est ainsi chargé de la personne de cet enfant, alors âgé de moins de sept ans accomplis;

« Attendu qu'il résulte des circonstances révélées par l'instruction, qu'à aucune époque le prévenu n'a ensuite remis le susdit enfant à ceux qui étaient en droit de le réclamer, et qu'en conséquence il n'a pas cessé jusqu'à ce jour d'en être chargé;

« Attendu que Philomène Herman et la mère de celle-ci ont déclaré sous la foi du serment avoir, dans le temps et à plusieurs reprises, supplié le prévenu de leur faire connaître le lieu où il avait placé l'enfant, et que le prévenu, voulant sans doute mettre un terme à ces réclamations, leur a affirmé que l'enfant n'était plus en vie, affirmation qu'il n'a depuis lors ni établie, ni même reproduite;

« Attendu que dans ces circonstances la réponse donnée par le prévenu à la réclamation formelle de Philomène Herman, le 5 juillet 1878, en présence du juge d'instruction de Nivelles, constitue le refus de représentation prévu et puni par l'art. 367 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met au néant le jugement dont appel; émendant, déclare le prévenu coupable du délit qui lui est imputé... » (Du 15 mars 1879. — Plaid. Me Edmond Picard.)

Observations. — Voir sur le sens de l'art. 367 du code pénal, Nypels, *Code pénal interprété*, art. 367, ainsi que le *Commentaire du code pénal*, du même auteur, p. 17, n° 27; p. 37, n° 17; p. 136, n° 23, et p. 150, n° 10.

Il y a pourvoi en cassation.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Beckman.

14 mars 1879.

CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Le procès-verbal d'un officier de police, constatant qu'un garde lui a déclaré avoir surpris un tel en délit de chasse, ne suffit pas pour établir la preuve du délit.

(TROCHS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le prévenu ayant reproché le garde cité comme témoin, parce que celui-ci était son beau-frère, le tribunal correctionnel de Bruxelles le condamna sur le vu du procès-verbal.

Appel.

On soutint devant la cour, que si le procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire pour établir que l'officier de police avait reçu la déclaration du garde dans les termes indiqués, il n'en était pas de même en ce qui concerne la preuve de la réalité des faits, objet de cette déclaration.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que le rédacteur du procès-verbal n'a pas constaté par lui-même les faits qui constitueraient la prévention;

« Que le garde déclarant n'a dressé aucun procès-verbal et qu'il n'a, dans aucune circonstance, affirmé sous serment l'existence de l'infraction;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, renvoie l'appelant des fins de la poursuite sans frais... » (Du 14 mars 1879. — Plaid. Me Campion.)

Observations. — Voir *conf.* : *Code de la chasse*, par M. Bonjean, 1re partie, n° 365.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. De Bruyn, vice-président.

17 mars 1879.

MINEUR. — INJURES PAR FAITS. — PLAINTE. — ACTION PUBLIQUE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le mineur est incapable de porter plainte notamment du chef d'injures par faits.

C'est le tuteur qui doit agir au nom du mineur.

En conséquence l'action du ministère public est non recevable quand la plainte à laquelle elle est subordonnée émane d'un mineur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L...)

JUGEMENT. — « Attendu que le mineur, incapable d'agir par lui-même, est représenté dans tous les actes de la vie civile, soit par ses parents durant le mariage, soit par son tuteur après la dissolution de l'union conjugale par la mort d'un des époux (arg. des art. 372 et 450 du code civil);

« Qu'il suit de là que la plainte qu'il porte lui-même du chef d'une infraction commise à son préjudice n'est pas valable;

« Que cette doctrine a été proclamée par le rapporteur M. PIRMEZ, qui disait à propos de l'art. 450 du code pénal: « Lorsqu'il s'agit d'incapables, la loi y pourvoit et permet à des « mandataires qu'elle désigne de faire pour eux des actes qu'ils « n'ont pas eux-mêmes le pouvoir de faire; »

« Attendu que, dans l'espèce, la plainte émane uniquement du mineur Victor Lints;

« Qu'il en résulte que l'action du ministère public n'est pas recevable en ce qui concerne la prévention d'injures par faits mise à charge des trois premiers prévenus;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le ministère public non recevable dans son action en ce qui concerne la prévention d'injures par faits... » (Du 17 mars 1879. — Plaid. MMes LEFEBVRE, du barreau de Bruxelles, c. JACOBS et SCHOLLAERT fils.)

OBSERVATIONS. — Voici le passage des discussions sur lequel s'appuie le jugement :

Au moment où la Chambre va passer au vote sur l'article 450 du code pénal, M. ALLARD fait l'observation suivante :

« Messieurs, je crois qu'il y a une omission dans l'article 528 (450 du code pénal). En effet les délits prévus « par la présente section, commis envers des particuliers, « ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la « partie qui se prétendra offensée.

« En cas de calomnie ou de diffamation dirigée contre « une personne décédée, la poursuite ne pourra avoir lieu « que sur la plainte, soit du conjoint survivant, soit de « tous les ascendants, soit de tout descendant, jusqu'au « troisième degré ou, à défaut de ceux-ci, sur la plainte « de l'un ou de l'autre des héritiers légaux jusqu'au « même degré.

« Je suppose une personne aliénée, cette personne est « l'objet d'une calomnie; est-ce que les parents pourront « poursuivre en ce cas?

« DES VOIX : Le tuteur.

« M. ALLARD. Il est donc bien entendu que le tuteur « pourra poursuivre?

« — Sans doute. »

« Voici une autre supposition : Un mauvais mari abandonne sa femme, la femme est calomniée; pourra-t-elle « poursuivre sans l'assentiment du mari? Je soumets cette « objection à l'honorable rapporteur de la commission.

« M. PIRMEZ, rapporteur. Il ne peut y avoir aucune « difficulté dans les cas prévus par l'honorable M. ALLARD. « Lorsqu'il s'agit d'incapables, la loi y pourvoit et permet « à des mandataires qu'elle désigne de faire pour eux des « actes qu'ils n'ont pas eux-mêmes le pouvoir de faire.

« En ce qui concerne la femme, il y a un système également complet. Le mari doit donner à la femme son « autorisation pour les actes qu'elle peut faire, mais il « est toujours permis à la femme, à défaut du mari, de se « faire autoriser par la justice. »

L'article 528 (450 du code) est adopté. (NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 370.)

Il résulte de ces explications et du vote qui les a suivies que, d'après le législateur belge, les principes de droit civil qui règlent l'incapacité du mineur, de l'interdit, de la femme mariée, etc., sont applicables à la plainte comme à tous les autres actes de la vie civile.

M. CRAHAY se prononce dans le même sens. (*Traité des contraventions*, n° 527.)

En France la question est controversée. MANGIN, (*De l'action publique*, n° 124, édit. belge et MUYART DE VOUGLANS, t. II, p. 104), se prononcent pour l'incapacité des mineurs et interdits à porter des plaintes ou des dénonciations.

DALLOZ, Rép., V° *Instruction criminelle* et MASSABIAU, n° 1539, émettent l'opinion contraire. Ils parlent en thèse générale et non au point de vue particulier de plaintes en diffamation. Lorsque DALLOZ, Rép., V° *Presse-Outrage*, n° 1090, examine la question au point de vue de la plainte en cas de diffamation, il enseigne que le mineur est incapable de porter plainte, que le tuteur doit agir pour lui.

La cour de cass. de France, (arr. du 5 février 1857, DALLOZ, Pér., 1857, I, p. 108) a décidé : « Que si l'ar- « ticle 5 de la loi du 26 mai 1819 exige, pour qu'une « poursuite ait lieu, au cas de diffamation ou d'injures, la « plainte préalable de la partie qui se prétend lésée, cet « article n'a pas établi de distinction entre les plaintes des « parties maîtresses de leurs droits et celles des parties « qui ne jouissent pas de la capacité civile; que si la « plénitude de cette capacité est nécessaire, au cas où la « partie plaignante se constitue partie civile, il n'en est « pas de même lorsque, comme dans le cas particulier, « elle se borne à dénoncer le fait de diffamation ou d'in- « jures dont elle a été l'objet, et à demander que ce fait « soit poursuivi et réprimé; que, dans ce cas, l'art. 5 « de la loi du 26 mai 1819, conçu en termes absolus, « exclusifs de toute distinction, a maintenu le principe « général d'après lequel tout délit peut être dénoncé au « ministère public par la partie lésée. »

C'est cette thèse que le rapporteur M. PIRMEZ a contredite formellement avec l'approbation de la Chambre.

VARIÉTÉS.

Institution d'une basoche notariale.

Association des candidats notaires de l'arrondissement de Bruxelles.

Le notariat a éprouvé le besoin de se retremper par la discussion et par la confraternité. Nous publions les articles principaux des projets de règlements de deux associations qui vont se fonder à Bruxelles dans ce but. Il est presque oiseux d'insister sur le caractère hautement utile et moral de ces institutions. Le Barreau a depuis longtemps fondé sa Conférence, dont l'utilité n'est plus aujourd'hui contestée par personne. A côté de son organisation légale et officielle, on voit fonctionner cette institution destinée à familiariser les principes professionnels et à entretenir la vie scientifique. Le notariat ne peut que gagner en force et en considération en suivant cet utile exemple.

Nous appellerons spécialement l'attention sur deux points. L'agence d'affaires est une plaie que les professions libérales doivent à tout prix extirper. Par des réunions fréquentes entre personnes exerçant la même profession, on enlèvera tout prétexte à l'agence d'affaires; le jour où tous les notaires seraient parfaitement unis, le jour où ils seraient bien d'accord sur le grand intérêt social qu'ils servent, il est évident que les rapports entre eux et entre eux et les clients deviendraient beaucoup plus faciles et que le public perdrait l'habitude de s'adresser à des intermédiaires souvent suspects et toujours coûteux.

Ensuite, et ceci concerne spécialement l'association des

candidats notaires, en appelant les candidats aux fonctions notariales à faire des conférences sur des sujets concernant le droit ou leur profession, on étend la publicité, on trouve enfin pour l'avancement des bases précieuses et d'autant plus certaines, qu'elles auront reçu d'avance la consécration confraternelle.

Voici maintenant les articles principaux des projets de règlements que nous avons reçus.

Institution d'une basoche

PROJET DE RÈGLEMENT.

A. — *Son but et son organisation.*

Article 1er. — Il est institué dans l'arrondissement de Bruxelles une Basoche notariale ayant son siége à Bruxelles.

Art. 2. — Cette institution a : 1° pour but général de développer et de faire fructifier les idées qui ont présidé à l'organisation du notariat en l'an XI de la République française, et 2° pour but particulier de raviver l'esprit de corps, de se concerter et de discuter en séance les questions qui intéressent le notariat, soit au point de vue théorique, soit au point de vue pratique de la profession; enfin de se communiquer, à des jours et à des heures déterminés, les offres et les demandes de capitaux et de propriétés confiées aux notaires de l'arrondissement.

Pour atteindre ce double but, la Basoche tiendra des conférences et se mettra en rapport avec les Basoches et les comités où se traiteraient des questions similaires, soit dans le pays, soit à l'étranger.

Art. 3. — Toute question adoptée pour être discutée en Basoche sera étudiée par l'un des membres désigné par le conseil. Jour sera fixé pour entendre le développement de la solution et pour en discuter la valeur. Si, dans le cours de cette discussion, diverses solutions étaient données au problème posé, la majorité décidera laquelle doit être préférée.

Art. 4. — Les travaux de la Basoche qui seraient jugés dignes de publication trouveront leur place dans un recueil particulier, qui sera créé ou qui sera adopté par elle pour recevoir ces publications.

Art. 5. — Les membres de la Basoche se divisent en membres effectifs et membres honoraires.

Sont admis comme membres effectifs, les notaires en exercice dans l'arrondissement.

Le Conseil peut admettre comme membres honoraires les notaires en retraite et les notaires étrangers à l'arrondissement ou au pays.

Des invitations pourront être adressées par le Conseil aux clercs stagiaires inscrits, à l'effet d'assister à des séances particulières où se traiteraient des questions de principe ou de doctrine en matière notariale.

Art. 6. — La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à 25 francs pour les notaires de l'agglomération bruxelloise et à 10 francs pour les autres notaires de l'arrondissement.

L'assemblée générale peut augmenter ou diminuer cette cotisation.

Art. 7. — Les membres honoraires ne paient aucune cotisation.

Ils sont invités à toutes les assemblées; ils y ont voix consultative.

B. — *Du conseil d'administration.*

Art. 8. — La Basoche est administrée par un Conseil composé de quatre notaires, membres effectifs, nommés par l'assemblée générale dans sa séance de la deuxième quinzaine du mois de mars.

Art. 14. — Le président a la direction et la police des conférences et des assemblées générales, qu'il peut convoquer chaque fois qu'il le juge opportun. Il fait chaque année, à l'assemblée générale de la deuxième quinzaine de mars, un rapport sur la situation de la Basoche et sur les travaux de l'exercice écoulé.

C. — *De l'assemblée générale.*

Art. 16. — L'assemblée générale se réunit de droit tous les ans dans la deuxième quinzaine du mois de mars; elle peut être convoquée extraordinairement par le président ou par le Conseil d'administration. Elle se compose des membres effectifs; elle interprète et revise les statuts, discute les propositions soumises à ses délibérations, arrête le budget annuel et procède aux élections des membres du Conseil d'administration.

Le président du Conseil préside l'assemblée et le secrétaire-trésorier tient le procès-verbal de la séance, qui doit être lu et approuvé à la séance de l'assemblée générale suivante.

Art. 17. — Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Association des candidats notaires de l'arrondissement de Bruxelles.

PROJET DE STATUTS.

Article 1er. — L'Association a pour but d'établir des liens de confraternité entre ses membres et étudier tout ce qui est relatif à la science théorique et pratique du notariat.

Art. 2. — Sa durée est illimitée.

Art. 3. — Elle se compose de candidats notaires inscrits au tableau de stage de l'arrondissement, qui auront adhéré aux présents statuts.

Art. 4. — La cotisation annuelle de chaque membre est fixée à 5 francs, payable par anticipation dans la première quinzaine du mois de février.

Art. 5. — Une réunion générale des membres de l'Association aura lieu le premier vendredi de chaque mois. Dans cette réunion seront discutées les questions et les propositions qui auront été adressées par écrit au Comité et acceptées à la séance précédente.

Ces questions et propositions figureront à l'ordre du jour de la réunion.

Des réunions extraordinaires pourront être fixées par le Comité quand il le jugera utile.

Pareilles réunions pourront être fixées par le Comité à la demande qui en serait faite par sept membres au moins.

Toute décision sera prise à la majorité des membres présents.

Art. 6. — L'Association est administrée par un Comité de cinq membres nommés par la réunion générale du mois de février.

Art. 7. — Le Comité se renouvelle chaque année par trois cinquièmes et par deux cinquièmes, alternativement.

La première sortie de trois membres s'opère par la voie du tirage au sort.

Il sera pourvu à toute vacance dans le Comité à la plus prochaine réunion générale. Le membre élu achèvera le terme de celui qu'il aura remplacé.

Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle.

Le Comité désigne dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Un règlement d'ordre intérieur fixera les attributions des membres du Comité.

Art. 8. — Les convocations seront faites au moins huit jours d'avance par les soins du secrétaire. Elles indiqueront l'ordre du jour.

Art. 9. — Chaque année, à la réunion générale de février, le Comité fait un rapport sur la situation morale et matérielle de l'Association.

Art. 10. — La révision d'une ou de plusieurs dispositions des présents statuts pourra être soumise à la réunion générale du mois de février, soit par le Comité, soit par dix membres, après avis donné au Comité un mois avant la réunion.

Art. 11. — La révision ne peut être mise aux voix que si un tiers au moins des membres assiste à la séance, et elle n'est adoptée que si les deux tiers des membres présents la votent.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie, 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

20 février 1879.

IMPÔT. — COMMERCE. — TAXE SUR LES ÉGOUTS. — IMPÔT DIRECT.

La taxe annuelle et uniforme dont une commune frappe toute maison qui possède un embranchement sur l'égout placé sous la voie publique, n'est pas un impôt direct.

(LA VILLE DE LIÉGE C. LA VEUVE THUILLIER.)

Le Tribunal civil de Liége avait décidé le contraire par jugement rendu le 19 janvier 1878.

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer l'appel recevable et de réformer le jugement dont est appel?

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la loi du 25 mars 1876 n'a pas statué sur les règles relatives à l'appel des jugements des juges de paix;

« Que par suite la loi du 25 mars 1841 est restée sur ce point applicable;

« Attendu qu'aux termes de l'article 10 de cette loi, les jugements qualifiés en dernier ressort sont sujets à l'appel s'ils ont statué soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort;

« Attendu que la même prescription résulte des termes formels de l'art. 454 du code de procédure civile;

« Attendu que, dès lors, quelle que soit la somme qui fait l'objet de la contestation décidée par le juge de paix, l'appel est toujours recevable si l'incompétence est proposée;

« Que cette prescription, ayant pour but d'empêcher qu'un jugement rendu par un juge incompétent n'obtienne force de chose jugée, est également applicable au cas où l'incompétence est opposée sur appel et au cas où elle est opposée en première instance;

« Attendu en outre que l'incompétence opposée est d'ordre public et devrait au besoin être déclarée d'office par le juge;

« Au fond :

« Attendu que l'intimée a réclamé à charge de l'appelante la somme de 70 francs, montant des annuités dues par l'appelante pour accenses d'égout, aux termes du règlement communal de la ville de Liége du 20 mars 1868;

« Attendu que le jugement dont appel a condamné l'appelante à payer cinq de ces annuités en déclarant prescrites les cinq autres, aux termes de l'art. 2277 du code civil;

« Attendu que, pour apprécier le fondement de ce jugement, il importe de déterminer la nature de la redevance dont le paiement est réclamé;

« Attendu que dans l'espèce il ne peut s'agir d'une rente, puisqu'il n'y a pas même l'apparence d'un contrat entre la ville de Liége et l'appelante; que d'ailleurs les égouts, consacrés à un service public, font partie du domaine public communal, sont comme tels hors du commerce, inaliénables en tout ou en partie, aussi longtemps qu'ils conservent une destination publique, et ne peuvent par conséquent être la cause d'un contrat proprement dit entre la commune et les particuliers;

« Attendu qu'on ne peut voir dans le règlement communal du 20 mars 1868 un acte de la vie civile de la commune; mais qu'il faut y reconnaître un acte de l'autorité publique, établissant une charge publique dans le but d'augmenter les ressources de la communauté;

« Attendu que, considérée à ce point de vue, la redevance réclamée constitue un impôt direct communal; qu'en effet, elle réunit les conditions exigées par la législation fiscale et reconnues par la jurisprudence comme distinguant les contributions directes des contributions indirectes, à savoir :

« 1° Incidence sur les immeubles ou sur les personnes;

« 2° Paiement direct par le contribuable aux mains du percepteur;

« 3° Périodicité;

« Qu'à la vérité, il n'a pas été constaté, dans le cours de la procédure, qu'on eût dressé le rôle de cet impôt; mais que cette circonstance doit être ici sans influence, puisqu'il est incontestable que cet impôt est de tous points susceptible d'enrôlement;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 138, § 1, de la loi communale, les impositions directes communales sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État;

« Qu'ainsi le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la poursuite dirigée par la ville de Liége contre l'appelante;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. HÉNOUL, substitut du procureur du roi, dit que le premier juge était incompétent et condamne la ville de Liége à tous les dépens... » (Du 19 janvier 1878. — Plaid. MMes DEREUX et VAN MARCKE.)

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation ou fausse application des articles 135, 136 et 138 de la loi communale; des articles 1, 3 et 7 de la loi du 29 avril 1819; de l'article 3 de la première section du décret des 22 décembre 1789-janvier 1790 et du paragraphe 2 de l'instruction décrétée le 8 janvier 1790; des principes consacrés par la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases de système des impositions; de la loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1788), concernant la répartition, l'assiette et le recouvrement de l'imposition, notamment dans les articles 2, 8 et suivants (titre II), 124 et suivants (titre VIII); de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, notamment dans les articles 89 et suivants (de la formation des rôles), 95 et suivants (du recouvrement de la contribution) et 92 de la constitution :

« Violation et fausse application consistant en ce que le jugement dénoncé décide que la taxe sur les embranchements d'égouts établie par le règlement communal de la ville de Liége, en date du 20 mars 1868, constitue un impôt direct et personnel devant être recouvré conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat et que, par suite, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur l'action tendant au paiement de ladite taxe :

« Considérant que, pour déterminer ce qu'il faut entendre par contributions directes et par contributions indirectes, l'on ne doit pas s'en tenir exclusivement au sens littéral de ces dénominations; que le mode de perception ne caractérise pas à lui seul chacune de ces catégories d'impôts; qu'ainsi l'article 2 de la loi

du 12 juillet 1821 range les droits d'enregistrement, de timbre, de succession, au nombre des contributions indirectes, bien que ces droits soient versés directement au fisc par le contribuable qui le doit;

« Considérant que la manière dont l'impôt direct doit être levé suivant l'instruction-décret du 8 janvier 1790, en indique nettement la marque distinctive; que les opérations du cadastre et la cotisation personnelle ont pour objet l'évaluation de la fortune foncière et mobilière de chaque contribuable et que, partant, l'impôt calculé d'après ces bases est essentiellement un impôt proportionnel à l'avoir et au revenu;

« Considérant que ce signe caractéristique ressort encore et avec non moins d'évidence des articles 47 et 56 de la constitution, qui admet les impôts directs seuls comme preuve de l'état de fortune auquel est attaché la capacité politique; que si, au nombre de ces mêmes impôts, est compris le droit de patente, c'est encore parce que cette taxe, répondant à l'importance du commerce ou de l'industrie qu'elle atteint, est prélevée proportionnellement à une partie du revenu présumé de celui qui la paie;

« Considérant qu'il se voit de là que la redevance dont il s'agit dans la cause ne participe pas de la nature des impositions directes; qu'elle n'est pas assise sur la fortune; qu'elle est simplement la rémunération d'un service spécial rendu par la commune, et que le contribuable est toujours libre d'accepter ou de refuser;

« Considérant qu'il s'ensuit que le tribunal de Liége devait statuer sur la demande en paiement de ladite redevance; qu'en ne le faisant pas et en décidant que le premier juge était incompétent, il a contrevenu à l'article 138 de la loi communale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAVET, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal civil de Liége, le 19 janvier 1878; renvoie la cause pour être statué sur l'appel de la dame Thuillier devant le tribunal de Huy... » Du 20 février 1879. — Plaid. MMes ED. DOLEZ c. ORTS et VAN MARCKE, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — Comp., cass belge, 10 et 31 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, pp. 225 et 916.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

15 mars 1879.

DROIT DE PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — INTERPRÉTATION DU BILAN. — BÉNÉFICES. — CRÉANCE PERDUE.

Il appartient à la juridiction fiscale d'apprécier et d'interpréter le bilan d'une société anonyme pour déterminer les bénéfices soumis au droit de patente.

Ce droit n'est pas dû sur la somme portée au bilan et au compte de profits et pertes, comme amortissement de diverses créances et fonds de prévision, en tant qu'il est prouvé par le rapport de l'administration et par les autres documents annexés au bilan que des créances définitivement perdues sont comprises sous cette rubrique.

(LA BANQUE DU HAINAUT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Vu l'expédition de l'arrêté du 5 juin 1878, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant, saisie par l'arrêt de renvoi de la cour de cassation en date du 22 janvier 1877, a rejeté la réclamation présentée au mois d'août 1876 par le conseil d'administration de la société appelante à l'effet d'obtenir la remise partielle du droit de patente auquel elle a été cotisée pour l'exercice 1875;

« Vu la notification de cette décision aux parties en cause par lettres recommandées à la poste, qui leur ont été adressées les 6-10 juillet 1878, par le greffier provincial;

« Vu la déclaration d'appel faite, le 19 juillet 1878, au greffe provincial par les représentants légaux de la société appelante;

« Vu l'exploit en date du 20 juillet 1878 par lequel l'appel est dénoncé à la partie intimée;

« Ouï M. le conseiller DE BAVAY en son rapport fait à l'audience publique du 7 mars 1879;

« Ouï M. l'avocat général VAN SCHOOR en son avis conforme et les parties en leurs moyens de défense, présentés par Me E. DEQUESNE, pour la partie appelante, et par Me MUSSCHE, pour la partie intimée;

« Attendu qu'il est établi et d'ailleurs reconnu entre parties: 1° que la somme de 323,135 francs, contestée comme base du droit de patente, représente le chiffre total de la créance de la société appelante à charge du baron de Saint-Symphorien, dont la faillite a été déclarée par jugement du 30 novembre 1875; 2° que cette somme constitue, avec celle de fr. 15,234-63 c. (créances Tondeur et De Lattre), le poste de fr. 338,369-63 c., qui figure au bilan de 1875, compte de profits et pertes, sous la rubrique collective: « Amortissement de diverses créances et « fonds de prévision; »

« Attendu que le droit de patente des sociétés anonymes est fixé d'après le montant des bénéfices annuels et que chaque exercice constitue un ensemble qui doit être apprécié isolément à sa clôture;

« Attendu que, pour être imposable dans l'espèce, la somme de 323,135 francs doit donc représenter un bénéfice de l'exercice 1875;

« Attendu que l'intimé soutient, avec la décision frappée d'appel, que cette somme représente effectivement une part des bénéfices réalisés en 1875, part réservée en vue de couvrir ultérieurement une perte qui n'est devenue définitive que l'année suivante;

« Attendu que la rubrique collective du compte de profits et pertes ne fournit aucun appui à cette interprétation, puisqu'on n'y précise pas même si c'est au fonds de prévision ou aux créances amorties qu'appartient la somme contestée;

« Attendu que l'intimé prétend qu'il faut comprendre la créance Saint-Symphorien sous la rubrique *fonds de prévision*, et limiter l'amortissement aux créances Tondeur et De Lattre; qu'il va même jusqu'à soutenir que cette décomposition du chiffre de fr. 338,369 63 c. est admise et proclamée par la société appelante elle-même;

« Attendu que l'intimé s'empare à tort d'une expression trop générale, qui se rencontre dans le mémoire du 30 décembre 1876 de la Banque du Hainaut et qu'elle a expliquée ou rectifiée dans son écrit du 2 février 1877; qu'en effet le mémoire (p. 6) signale les créances Tondeur et De Lattre comme perdues et semble dès lors les ranger parmi les créances amorties; mais qu'il suffit de continuer la lecture de la phrase en discussion pour se convaincre que la créance Saint-Symphorien est indiquée comme représentant une perte bien plus certaine encore; qu'au surplus l'appréciation de l'auteur du mémoire sur ce point était si peu douteuse, qu'il a inscrit en tête de son travail: « Objet du litige: Une « somme de 323,135 francs, affectée par un bilan régulier à « l'amortissement de créances tenues pour irrecouvrables, peut-« elle être sujette à l'impôt de patente? »

« Attendu que les autres documents de la cause, et notamment le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1875, protestent également contre l'interprétation que l'intimé veut faire prévaloir et qu'il prétend avoir été admise par la société appelante; qu'ainsi le rapport imprimé de l'administration porte dès le début: « ..... la faillite d'un grand industriel « de nos environs, survenue au mois de novembre dernier, nous « a enlevé la plus grande partie de nos bénéfices; » qu'on y lit plus loin, p. 4: « ..... il nous fut révélé qu'un grand nombre « des traites escomptées en octobre et novembre étaient fictives. « Leur import constitue pour la majeure partie la perte qui est « supportée par cet exercice; » qu'on y voit à la page 5, sous la rubrique *Passif*: « ... 323,135 francs, que nous avons prélevés « sur les bénéfices de cette année pour amortir entièrement des « créances que nous avons malheureusement tout lieu de croire « irrecouvrables; » qu'enfin le rapport des commissaires mentionne (p. 7) qu'ils ont approuvé « l'imputation au compte de « profits et pertes de l'exercice 1875, de l'amortissement total « des créances présumées irrecouvrables; »

« Attendu qu'en présence d'expressions aussi catégoriques, il est impossible de soutenir avec l'intimé que la société appelante invoque « un amortissement imaginaire que le bilan ne connaît « pas; » qu'il faut au contraire admettre que la société appelante a entendu décréter un amortissement reconnu indispensable, et ce d'autant plus que c'était là pour elle un impérieux devoir, aux termes de l'art. 10, § 2, de l'instruction ministérielle du 20 février 1841 et de l'art. 62 de la loi du 18 mai 1873; qu'il n'y a donc dans la somme de 323,135 francs ni bénéfice réservé, ni matière à impôt;

« Attendu que si l'intimé critique à juste titre la rubrique collective du compte de profits et pertes, véritable cause de la divergence des appréciations, il ne démontre pas que, dans le système de l'appelante, les mots *fonds de prévision* soient inutiles; qu'il perd de vue que ces mots peuvent s'appliquer, comme ils s'appliquent réellement, aux créances Tondeur et De Lattre, créances

reconnues douteuses, mais non encore absolument irrecouvrables;

« Attendu enfin que l'intimé soutient à tort que si, par extraordinaire, la créance Saint-Symphorien avait été remboursée en 1876, la somme de 323,135 francs aurait échappé à l'impôt; qu'en effet cette créance n'est pas imposable pour l'exercice 1875, parce qu'elle représente une perte pour cette année; qu'elle serait au contraire imposable pour l'année du remboursement, puisqu'elle constituerait alors un bénéfice bien réel afférent à cet exercice;

« Attendu que si la décision attaquée revendique à juste titre, pour la juridiction fiscale, le droit d'apprécier le bilan et de l'interpréter, elle néglige à tort l'amortissement opéré et confond ensuite le compte de réserve avec le compte de prévision, le bénéfice net réservé en vue de parer à des pertes encore éventuelles, et le prélèvement opéré sur le bénéfice brut pour contre-balancer les créances douteuses portées à l'actif; qu'elle s'attache à une seule phrase du rapport du conseil d'administration pour soutenir qu'il s'agit de créances simplement présumées irrecouvrables, alors que l'ensemble du rapport démontre que les créances Saint-Symphorien dont il s'agit ont été déclarées irrecouvrables, amorties et définitivement classées comme telles;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toute conclusion contraire et faisant droit sur l'appel, met à néant la décision attaquée; émendant, dit pour droit que la somme de 323,135 francs a été prise à tort comme élément du droit de patente dû par la société appelante; lui accorde de ce chef décharge de l'impôt; ordonne en conséquence la restitution de la somme perçue en trop et condamne l'intimé aux dépens de la procédure... » (Du 15 mars 1879. — Plaid. MMes Dequesne c. Mussche.)

Observations. — Voir circulaire ministérielle du 20 février 1841 (Pasinomie, 1841, p. 870), nos 7 et 10; loi du 18 mai 1873, art. 62 et 133; cass. belge, 11 août 1851 (Belg. Jud., 1852, p. 1665); cass., 9 avril 1877 (Belg. Jud., 1878, p. 338); cass. (chambres réunies), 17 janvier 1878 (Belg. Jud., 1878, p. 337).

VARIÉTÉS.

CULTE. — FONDATIONS DE MESSES.

Nous avons fait connaître, en 1878, p. 1489, la circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 20 septembre 1878, au sujet des fondations de services religieux dans les églises : elle a provoqué de la part du cardinal-archevêque de Malines et des évêques de Belgique la lettre qu'on va lire et que nous empruntons au *Courrier de Bruxelles* :

Malines, 11 novembre 1878.

« Monsieur le ministre,

Nous ne pouvons vous dissimuler la douloureuse impression que nous a causée la circulaire que vous avez envoyée, sous la date du 20 septembre dernier, à MM. les gouverneurs de province au sujet des fondations religieuses, et dont vous nous avez transmis une copie dans le courant du mois d'octobre. En y lisant « les règles que le gouvernement entend suivre désormais « en matière de libéralités faites à charge de services religieux, » nous n'avons pu nous empêcher d'y voir, à notre grand regret, l'inauguration d'une politique qui va diviser plus profondément encore notre pays, en froissant les sentiments religieux des catholiques par la violation des droits de l'Eglise et de ses ministres.

Laissez-nous vous démontrer brièvement que la légalité ne sert pas de base aux mesures administratives que vous édictez dans cette circulaire.

En signant l'article 45 du Concordat de l'an X, qui portait engagement pour le gouvernement français de permettre aux catholiques d'établir des fondations religieuses, l'Eglise faisait reconnaître solennellement son droit imprescriptible de recevoir des largesses de ses enfants. Société parfaite, Elle affirmait le droit qu'Elle tient de son divin fondateur de posséder des biens et de les administrer. Depuis les articles organiques, portés sans son approbation, Elle a vu souvent vinculé son droit d'accepter et de régir les fondations de la piété des fidèles, mais jamais Elle ne l'a vu aussi complètement méconnu et défiguré que par votre circulaire du 20 septembre dernier où vous soutenez :

I. Que toutes les fondations de services religieux sont soumises à l'art. 69 des organiques, et qu'en conséquence le taux des honoraires à payer pour leur décharge ne peut légalement surpasser celui du tarif diocésain;

II. Que le revenu des fondations créées en faveur des ministres du culte doit venir en déduction du traitement qui leur est payé par l'Etat;

III. Que le gouvernement doit prendre des mesures pour empêcher les divers abus qui dérivent de la multiplicité des fondations de messes établies dans certaines églises.

I

Il faut bien l'avouer, Monsieur le ministre, ce n'est pas la jurisprudence de vos prédécesseurs qui constitue une innovation en matière de rémunération des services religieux fondés; c'est bien votre circulaire du 20 septembre dernier, combinée avec l'arrêté contresigné par vous, le 28 février 1870, qui introduit un système contraire à une pratique de trois quarts de siècle suivie sous tous les régimes et sous tous les ministères. C'est dans le projet de loi sur le temporel du culte que l'on rencontre, pour la première fois, une tentative de faire payer des fondations de services religieux sans égard aux stipulations des fondateurs. Les auteurs de ce projet déclaraient qu'une mesure législative, avec effet rétroactif, était nécessaire pour modifier la jurisprudence constamment suivie par tous les gouvernements depuis le Concordat. Aussi, jusqu'au mois de février 1870, M. Tesch, l'un des auteurs de ce projet, et vous-même après lui, monsieur le ministre, avez autorisé ou laissé autoriser par les députations permanentes plusieurs fondations qui attribuent aux ministres du culte des honoraires supérieurs à ceux des règlements relatifs aux oblations.

Le pays admettra difficilement l'illégalité d'une jurisprudence qui remonte à l'origine même du Concordat et des articles organiques, et qui est fortifiée par les noms de tant de ministres et par le vôtre en particulier. Il ne concevra pas que ce soit en 1870 seulement, sous le régime de la Constitution belge qui a proclamé la liberté des cultes et les a émancipés des entraves du gallicanisme et du joséphisme, qu'on a découvert le sens véritable des décrets de 1801; il comprendra plutôt que vous voulez faire revivre administrativement une disposition nouvelle d'un projet de loi que le gouvernement s'est vu forcé de retirer.

Et de fait, Monsieur le ministre, les articles organiques sur lesquels vous cherchez à vous appuyer, condamnent votre système. L'article 69, que vous invoquez, n'a nul rapport *aux fondations* de services religieux. « Les évêques — porte cet article — ré- « digeront des projets de règlements relatifs aux *oblations* que « les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'*adminis-* « *tration des Sacrements*. Les projets de règlement rédigés par « les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis en « exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. » Cette disposition, d'après son contexte même, concerne uniquement les *oblations*, c'est-à-dire les offrandes actuelles et passagères que l'on fait aux ministres du culte, à l'occasion de la réception ou de la célébration d'un sacrement.

Les fondations de services religieux au contraire, sont régies par l'art. 73 des organiques issu de l'art. 15 du Concordat et dont voici la teneur : « Les fondations qui ont pour objet l'entre- « tien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister « qu'en rentes sur l'Etat; elles seront acceptées par l'évêque « diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation « du gouvernement. » Ici, il ne s'agit plus de règlement ou de tarif diocésain; l'intervention du pouvoir civil ne se produit plus, comme pour les oblations, d'une manière générale et anticipative par l'approbation une fois donnée d'un tarif applicable à tous les cas qui se présenteront dans la suite; elle se renouvelle pour chaque fondation en particulier. Le législateur soumet l'exécution de chaque fondation à l'autorisation expresse du gouvernement; à lui d'en sanctionner chacune des clauses et notamment celle qui concerne l'honoraire des services religieux. Cet honoraire est-il exagéré, l'Etat est armé de pouvoirs suffisants pour le réduire et parer à des abus que l'autorité épiscopale serait la première, nous aimons à le dire, à couper dans leurs racines, s'ils se présentaient. Car nous ne demandons pas l'opulence pour nos prêtres, nous ne cherchons à leur assurer qu'une modeste aisance. Combien de ministres du culte vivent dans la gêne, alors que dans les autres carrières, les études supérieures mènent aux emplois les plus lucratifs! Combien souffrent de l'impossibilité où ils se trouvent de soulager les misères qui se pressent autour d'eux!

La liberté des fondations, consacrée par l'art. 15 du Concordat et réglée par l'art. 73 des organiques, emporte avec elle la faculté pour le fondateur de déterminer les accessoires de la fondation, c'est-à-dire le plus ou moins de pompe des services religieux, l'heure plus ou moins tardive de leur célébration, le nombre de prêtres assistants et par conséquent l'honoraire plus ou moins élevé des ministres du culte et autres employés de l'église, suivant le degré de solennité, les circonstances de temps, de lieux, etc., qu'un tarif général ne peut prévoir.

Cette distinction de l'oblation actuelle et passagère, et de la libéralité rendue perpétuelle par un titre revêtu de la sanction de l'autorité publique, distinction que nous prétendons avoir été maintenue dans le texte des art. 69 et 73, est constamment faite par PORTALIS. Examinant les ressources diverses à l'aide desquelles il sera pourvu à la subsistance des ministres du culte, il s'occupe d'abord « des droits que les ecclésiastiques ont perçus, « sous le titre d'honoraires, pour l'administration des sacre- « ments » et « qui ont toujours été maintenus sous le nom de « louables coutumes » et « il réserve à l'autorité civile la sanc- « tion et l'autorisation des projets de règlement de ces droits, « élaborés par les évêques. » (Discours, rapports, etc. sur le Concordat de 1801, pages 100 et 101.)

Dans un paragraphe subséquent et tout à fait distinct de celui qui traite des oblations, PORTALIS parle des *fondations* et déclare d'abord que les fondations particulières peuvent être une source de revenus pour les ministres du culte; puis il revendique pour l'autorité civile, en vue de prévenir les abus, non pas la fixation des honoraires, mais le contrôle sanctionné déjà par l'édit de 1749 portant que « toute fondation quelque favorable qu'elle « fût, ne pourrait être exécutée *sans l'aveu du magistrat poli-* « *tique*, etc. » (Ibidem, pages 101 et 102.)

Permettez-nous de placer ici sous vos yeux, pour répondre à votre interprétation du décret du 22 fructidor an XIII en ce qui concerne les fondations anciennes, les observations de PORTALIS à son sujet : elles sont peu connues, n'ayant été publiées pour la première fois qu'en 1873, à l'occasion d'un procès qui s'est déroulé devant le tribunal de Maestricht entre la fabrique et M. le curé de Holthum. La copie en est due à l'obligeance de M. le baron de Zuylen, ambassadeur des Pays-Bas, qui en fit la transcription sur le manuscrit des archives impériales :

Observations du ministre des cultes sur le projet de décret relatif aux rétributions aux curés sur les fondations.

« La section de l'intérieur ayant bien voulu me communiquer son projet de décrets sur les fondations, j'ai l'honneur de lui présenter quelques observations qui naissent de la nature même des choses.

« Il est sage de laisser administrer par les fabriques les biens provenant des fondations et de regarder même les fabriques comme propriétaires de ces biens. J'aurai seulement l'honneur de faire observer à la section que pour éviter toute équivoque, il est bon d'ajouter à ces mots : *par les administrateurs de fabriques*, ces autres mots : *nommés par les préfets en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI*, parce que c'est à ces administrateurs que les biens, rentes et fondations ont été restitués. Les fabriques seront, en conséquence, à la place des fondateurs eux-mêmes. Leur tâche sera donc d'exécuter la volonté de ces derniers, puisque Sa Majesté n'a opposé aucune condition nouvelle à sa bienfaisance, et que notre intention a été de rendre les fondations telles qu'elles existaient. Quand la rente d'un fonds est établie pour faire dire des messes ou réciter certaines prières sans aucune autre charge, cette rente est acquise aux prêtres par qui les messes sont célébrées ou par qui les prières sont récitées. Il en est autrement quand on donne un fonds ou une rente pour un objet déterminé, et que l'on adjoint à cet objet la charge de faire réciter certaines prières ou de faire célébrer des messes. Alors les messes et les prières sont payées aux prêtres d'après le taux convenu ou usité dans le diocèse, et tout le reste est employé à la destination principale; il me paraît que ce serait changer la substance des titres que d'adopter une règle qui les confondrait tous.

« Cette règle pourrait n'être pas aussi utile aux fabriques qu'on pourrait le croire, car les fondations sont anciennes : la plupart doivent produire à peine un revenu suffisant pour acquitter l'honoraire du prêtre. On sait que cet honoraire augmente avec la progression du prix de tous les objets de première nécessité, tandis que la rente fondée demeure la même. Il arriverait donc souvent que les fabriques ne pourraient profiter d'aucun excédant, et que même, d'après les dispositions indéfinies du projet de décret, elles auraient à supporter une charge au-dessus de leurs forces.

« D'ailleurs, l'humanité semble réclamer en faveur des prêtres qui ont à peine leur subsistance, qu'on ne les prive pas des ressources que la bienfaisance de Sa Majesté leur ménage.

« Ne suffirait-il donc pas de déférer l'administration des biens provenant de fondations d'obits, etc., aux administrateurs des fabriques nommés par les préfets, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, à la charge par eux de les faire exécuter en conformité des titres? Cette clause garantirait tous les intérêts.

« J'ai l'honneur de soumettre ces observations à la sagesse de la section. »

Ce document, qui met hors de doute la pensée DE PORTALIS et fixe la portée du décret du 22 fructidor an XIII, est confirmé par une dépêche que le préfet de l'Ourthe, M. DEMOUSSEAUX, adressa, le 12 vendémiaire an XIII, aux maires de son département, et où nous lisons ce qui suit :

« Le traitement assuré aux desservants par le décret du 11 prairial ne peut pas les priver des fondations, obits annuels, restitués aux églises par interprétation de l'arrêté du 7 thermidor an XI. Son Excellence le ministre des cultes (PORTALIS) me marque qu'ils doivent continuer à jouir de la rétribution qui, sur ces fondations, leur est afférente; en conséquence, ce sont les marguilliers des paroisses et succursales qui doivent administrer ces biens, sauf à payer aux curés ou desservants les rétributions qui doivent leur revenir conformément aux actes de fondation, ou sur le pied qu'elles auront été fixées par Mgr l'évêque, si on n'a pas ces actes originaires. »

Le principe de PORTALIS est consacré par l'article 8 du tarif du diocèse de Liége approuvé par Napoléon lui-même et contresigné par son ministre des cultes le 13 thermidor an XIII, lequel est ainsi conçu :

« Quant aux anniversaires, si leur fondation détermine un honoraire excédant celui fixé ci-dessus « *honoraires des messes* » et que les revenus de ladite fondation soient suffisants pour l'acquit dudit honoraire, les curés ou les desservants pourront en exiger le paiement. »

Cet article du tarif de Liége, approuvé par les auteurs mêmes des articles organiques, loin d'être en opposition avec ces derniers, comme vous le dites dans votre circulaire, est donc entièrement conforme à leur texte et à la pensée qui a présidé à leur rédaction. Il a même la force d'une loi : car ayant été sanctionné par l'autorité impériale et publié légalement, il n'a pas été attaqué dans le délai indiqué par la législation de l'époque.

Ce principe est encore sanctionné dans le décret du 30 décembre 1809 rédigé par BIGOT DE PRÉAMENEU, qui consacre d'une manière formelle et définitive la théorie de PORTALIS en statuant à l'art. 26 : « Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que « toutes les fondations soient fidèlement acquittées *suivant l'in-* « *tention des fondateurs sans que les sommes puissent être em-* « *ployées à d'autres charges.* »

Il est enfin appliqué dans la décision du même ministre en date du 9 septembre 1812 — dans la réponse du ministre GOUBAU, en date du 5 février sous le régime hollandais — et dans les arrêtés royaux contresignés par tous les ministres qui se sont succédé en Belgique depuis 1830.

Nous avons donc le droit de conclure, Monsieur le ministre, que la théorie de votre circulaire est une innovation illégale.

Nous ajoutons que l'application que vous prescrivez de cette théorie aux fondations approuvées par les autorités compétentes, constitue une nouvelle illégalité.

Vous ordonnez aux députations permanentes de ne donner leur approbation aux budgets des fabriques que sous la réserve que les honoraires des services fondés soient payés aux taux du tarif diocésain. Elles devront rejeter des comptes toute allocation conforme aux titres mais supérieure au tarif. Croyez-vous, Monsieur le ministre, que les députations permanentes, que le gouvernement lui-même aient le droit de méconnaître des actes de fondation revêtus de l'autorisation royale? L'autorité ministérielle peut-elle se substituer à l'autorité royale? Des députations permanentes pourront-elles légalement, décemment, annuler des arrêtés revêtus de la signature de nos souverains? Si elles le peuvent, et vous les conviez à le faire, nous nous demandons ce que vont devenir les pouvoirs que le Roi tient de la constitution? Celle-ci donne, il est vrai, aux cours et tribunaux le pouvoir de ne pas appliquer les arrêtés royaux non conformes aux lois; mais elle n'autorise pas un corps administratif à réformer les actes de l'autorité supérieure. L'approbation donnée aux fondations établit entre les avantagés et le gouvernement lui-même un véritable contrat, d'où dérivent des droits civils que toutes les administrations sont obligées de respecter.

II

Nous abordons le second point où, distinguant entre les fondations de services religieux et les fondations créés pour l'entretien des ministres ou l'exercice du culte, vous affirmez que le revenu de ces dernières doit venir en déduction du traitement à charge de l'Etat.

Nous vous ferons d'abord observer, Monsieur le ministre, que la plupart des fondations, pour ne pas dire la totalité ont un caractère mixte.

Toutes, en effet, et notamment celles dont parle BIGOT DE PRÉAMENEU dans sa lettre du 9 septembre 1812, prescrivent des services religieux et par là même se rapportent à l'exercice du culte; d'autre part, l'honoraire attribué au célébrant, qu'il soit conforme ou supérieur au tarif, concourt à l'entretien du prêtre. Mais supposé même qu'on puisse établir une ligne de démarcation bien tranchée entre les unes et les autres, nous nous permettons de vous demander de quel principe, de quelle loi, de quelle jurisprudence vous tirez cette conclusion que la dotation des fondations faites pour l'entretien des ministres ou l'exercice du culte doit être défalquée de leur traitement.

Ce n'est pas certes des rapports de PORTALIS sur les articles organiques.

Arrivant à la subsistance et à l'entretien des ministres du culte, PORTALIS indique comme ressources : 1° *les oblations* dont parle l'art. 69 : « Les ministres du culte pourront trouver une « ressource dans les droits dont nous parlons et qui ont tou- « jours été maintenus sous le nom de louables coutumes; » 2° le produit des fondations dont s'occupe l'art. 73 : « Les fon- « dations particulières peuvent être une source de revenus pour « les ministres du culte; » 3° les traitements : « Le produit des « fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance « actuelle des ministres, celui des oblations est étranger aux « évêques, et il serait insuffisant pour les curés. » PORTALIS conclut à la nécessité de fixer des traitements convenables. « Il « faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec dé- « cence et sans compromettre la dignité de leur ministère. Il « faut même jusqu'à un certain point que les ministres du culte « puissent devenir des ministres de bienfaisance et qu'ils aient « quelques moyens de soulager la pauvreté et de soulager l'in- « fortune. » Il n'est pas dit un seul mot d'où l'on pourrait induire que le produit des fondations viendrait en déduction des traitements, et cependant PORTALIS déclarait expressément que les pensions décrétées par l'Assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques seront payées en acquittement du traitement déterminé. Voilà sa seule conclusion.

Pour les auteurs du Concordat et des articles organiques, la subsistance du clergé est assurée d'abord et principalement par les oblations et les revenus des fondations; ensuite et comme supplément par le traitement. « Le produit des oblations et des « fondations (notez, monsieur le ministre, la réunion de ces « deux mots qui correspondent à deux sources de revenus) pré- « sente une autre ressource, en sorte qu'il ne s'agira jamais que « de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsis- « tance et l'entretien des ministres. »

D'ailleurs, les traitements assurés au clergé catholique sont une indemnité destinée à le dédommager de la nationalisation des biens ecclésiastiques. L'Etat ne peut se décharger de cette obligation sur la piété des fidèles.

Consultez du reste les budgets du ministère de la justice : vous ne verrez déduire des traitements que les revenus des rares biens de cure qui ont échappé à la confiscation. Le traitement tenant lieu des revenus qui constituaient la dotation des cures, l'Etat défalque de l'indemnité à payer aux titulaires de ces cures le montant du produit des biens dont ils ont conservé la jouissance. Nous ne pouvons pas croire, monsieur le ministre, que vous voudriez introduire en ce point une jurisprudence nouvelle contraire à l'état des choses actuel qui remonte à 1801.

III

Quant à la dernière partie de votre circulaire, relative aux messes qui ne peuvent être célébrées dans une église à défaut d'un nombre suffisant de prêtres, nous vous prions de remarquer que les curés et desservants ne peuvent, de leur propre autorité, les faire exonérer dans d'autres églises.

Il n'y a que les évêques qui puissent permettre ce transfert en vertu d'une délégation spéciale qu'ils tiennent du Souverain-Pontife.

Lorsque le cas se présente, les honoraires des messes basses sont envoyés aux évêques, qui les font décharger sous leur responsabilité conformément aux prescriptions canoniques.

L'Eglise, scrupuleuse gardienne des volontés du fondateur, veille avec la plus grande sollicitude à ce que les intentions des bienfaiteurs soient religieusement observées. Elle condamne comme une faute grave, entraînant l'obligation de restituer, l'omission d'une seule messe, et frappe de la censure la plus redoutable, c'est-à-dire de l'excommunication majeure, dont l'absolution est réservée au Pape, quiconque oserait spéculer ou trafiquer sur les honoraires des messes.

Il n'y a donc aucune raison pour le pouvoir civil de s'immiscer dans une matière exclusivement soumise à la juridiction des évêques et entourée de garanties bien autrement efficaces que le contrôle du gouvernement.

Telles sont, monsieur le ministre, les considérations que nous avons cru de notre devoir de vous soumettre en réponse à la communication que vous nous avez faite de votre circulaire à MM. les gouverneurs de province.

Nous avons la confiance que vous reconnaîtrez le bien-fondé de ces observations, et que, mieux éclairé sur les graves questions qu'elles concernent, vous voudrez bien ne pas donner suite à votre projet, et ne pas nous mettre dans la pénible nécessité de devoir recourir à tous les moyens que nous offrent les lois du pays pour sauvegarder les droits de l'Eglise et de ses ministres, dont la défense nous est confiée.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) † V.-A. CARD. DECHAMPS, arch. de Malines.
† THEODORE, évêque de Liége.
† JEAN-JOSEPH, évêque de Bruges.
† HENRI, évêque de Gand.
† EDMOND-JOSEPH, évêque de Tournai.
Pour Monseigneur l'évêque de Namur absent :
Hauzeur, vic. gén. Delogne, vic. gén.

Voici la réponse faite par M. Bara, ministre de la justice, aux observations qui précèdent :

Bruxelles, le 27 novembre 1878.

« Monsieur l'archevêque,

J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à la date du 11 de ce mois et dans laquelle vous vous attachez à démontrer l'illégalité des mesures administratives prescrites par ma circulaire du 11 septembre dernier relative aux libéralités faites à charge de services religieux.

Sans vouloir entamer un débat sur les principes qui servent de base à ces mesures, je tiens cependant à relever quelques-uns des arguments que vous invoquez à l'appui de votre protestation.

Je n'insisterai pas sur l'interprétation que vous attribuez à l'art. 69 de la loi du 18 germinal an X. Il me suffira de vous faire remarquer que si cette interprétation était justifiée, on ne pourrait s'expliquer que la disposition dont il s'agit, qui, à votre sens, ne devrait concerner que les oblations actuelles et passagères et serait absolument étrangère aux fondations de services religieux, ait été, par un décret en date du 22 fructidor an XIII, appliquée à toutes les fondations de messes ou d'obits compris dans l'arrêté de restitution du 7 thermidor an XI. L'on comprendrait difficilement aussi que dans deux règlements diocésains, approuvés par l'autorité supérieure, il soit question des messes fondées et que l'un de ces tarifs, celui du diocèse de Namur, fixe l'honoraire de la messe basse fondée et que l'autre, celui du diocèse de Liége, renvoie au tarif pour la détermination des honoraires quand le taux de ceux-ci n'a pas été arrêté par le fondateur.

L'art. 69 parle des oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir. Ces oblations, qui, dans l'espèce, ne sont autre chose que le prix de la messe fondée, ne changent pas de caractère selon qu'il s'agit d'une simple messe votive ou d'un anniversaire institué par voie de fondation. La même règle doit être appliquée à tous les honoraires, quels que soient les services auxquels ils sont attachés.

Au surplus, Monsieur l'archevêque, vous voulez bien reconnaître vous-même que si l'honoraire fixé par le fondateur est exagéré, l'Etat est armé de pouvoirs pour le réduire, pour parer à des abus que l'autorité épiscopale, dites-vous, serait la première à couper dans ses racines, s'ils se présentaient.

Mais ce pouvoir que vous admettez dans le chef de l'Etat ou du gouvernement, comment celui-ci l'exercera-t-il? Quelle règle prendra-t-il pour guide? A quelle base d'appréciation aura-t-il recours pour déterminer où doivent s'arrêter les exigences du clergé, où commencent les abus que vous reconnaissez à l'État le droit de réprimer?

Sous peine de s'exposer à des décisions arbitraires qui pourraient donner naissance à de légitimes réclamations, le gouvernement doit s'en tenir à une règle fixe et invariable. Cette règle, il la trouve dans l'application des tarifs diocésains, c'est-à-dire dans l'œuvre même de l'épiscopat. Celle-ci constitue pour lui le guide le plus sûr; elle écarte de ses décisions tout soupçon d'injustice ou de partialité.

Permettez-moi, Monsieur l'archevêque, de vous rappeler ici que la matière des honoraires de messes relève bien plus du domaine du temporel que de celui du spirituel du culte. C'est avec raison que PORTALIS fait remarquer que la fixation des droits dont il s'agit, est une opération purement civile qui rentre dans les attributions du magistrat politique. Mais le législateur a agi sagement en laissant à l'autorité ecclésiastique le soin de proposer les règlements et en attribuant à l'autorité civile le pouvoir de les approuver et de les rendre exécutoires. C'est une transaction qu'aucune des deux parties ne peut enfreindre sans entrer dans la voie de l'arbitraire, et qui concilie les exigences de l'Eglise avec les droits indiscutables de l'Etat.

Aussi ai-je lieu de m'étonner que vous puissiez voir dans l'application de ces règles, formulées par l'autorité religieuse elle-même, une violation des droits de l'Eglise et de ses ministres. Il serait étrange que les sentiments religieux des catholiques pussent se trouver froissés par l'application de principes dont vous-même ne méconnaissez pas l'utilité et qui, en prémunissant les fondateurs contre l'exagération des prétentions du clergé, constituent une règle éminemment favorable aux intérêts de la masse des fidèles.

Vous invoquez la pratique constante, que vous prétendez favorable à votre opinion, et vous alléguez que je serais l'auteur de la doctrine contenue dans ma circulaire. C'est une grave erreur. Mon prédécesseur, M. TESCH, était du même avis que moi, puisque projet de loi qu'il a déposé sur le temporel du culte porte : « Les anciennes fondations *continueront* d'être exonérées con- « formément aux tarifs ou usages actuellement suivis. » Du reste, M. TIELEMANS avait dans son Répertoire du droit administratif, V° *Fondations*, exposé dès 1846, à une époque non suspecte, les véritables règles de la matière que ma circulaire n'a fait que reproduire.

Vous signalez, Monsieur l'archevêque, comme formant une nouvelle illégalité, les instructions données aux députations permanentes et qui prescrivent à ces collèges de n'approuver les budgets des fabriques que sous la réserve que les honoraires des services fondés soient payés au taux du tarif diocésain, et de rejeter des comptes toute allocation excédant ledit tarif.

Vous croyez à tort que je suis obligé d'exécuter les actes de mes prédécesseurs, si je les considère comme contraires à la loi. Vous semblez annoncer que vous recourrez à la justice. Ses décisions seront respectées. S'il en résultait la possibilité, à l'aide du tarif du diocèse de Liége, de rétablir les bénéfices abolis par la Révolution, j'aurais à examiner quel devoir m'imposerait cette situation.

Abordant ensuite un autre ordre d'idées, vous vous efforcez, Monsieur l'archevêque, de démontrer que le revenu des fondations créées pour l'entretien des ministres du culte ne doit pas venir en déduction du traitement à charge de l'Etat, et vous demandez de quel principe, de quelle loi, de quelle jurisprudence on peut tirer la conclusion que les fondations dont il s'agit doivent être défalquées du traitement des ministres du culte.

Le principe sur lequel le gouvernement s'appuierait, le cas échéant, et qui ne peut guère supporter de contestation, c'est que quand un service public est assuré par voie de fondation, l'administration publique qui doit y pourvoir est exonérée, en proportion des avantages qu'elle reçoit, des obligations que ce service lui impose. L'Etat fournit le traitement des ministres du culte. Si donc ce traitement est assuré d'une autre manière, par exemple par une fondation faite pour l'entretien de tel ou tel membre du clergé, l'Etat est déchargé, soit en tout soit en partie, de l'obligation d'acquitter le traitement. Le montant de ce traitement est fixé par la loi. Si l'on autorisait les particuliers à créer d'autres rémunérations, sans opérer aucune défalcation, on permettrait par là la fondation de suppléments de traitement, que la loi ne reconnait pas. PORTALIS déclare que le traitement n'a d'autre but que de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsistance et l'entretien des ministres du culte. Il faut donc en conclure que si cet entretien est assuré par une fondation particulière, l'Etat ne doit pas le traitement.

Je ne veux pas insister plus longuement sur ce point. Toutefois, je crois devoir vous faire remarquer qu'il m'est impossible d'admettre votre manière de voir en ce qui concerne les traitements garantis au clergé catholique, ni de leur reconnaitre le caractère d'une indemnité destinée à dédommager celui-ci de la nationalisation des biens ecclésiastiques.

Appréciant, en finissant, les considérations exprimées dans la circulaire du 20 septembre dernier, et qui tendent à démontrer la nécessité de faire constater le nombre des messes fondées dans chaque église, vous déclarez que le pouvoir civil n'a aucune raison de s'immiscer dans cette matière exclusivement soumise à la juridiction des évêques et entourée de garanties bien autrement efficaces que le contrôle du gouvernement.

J'estime, Monsieur l'archevêque, que semblable théorie, si elle était appliquée, conduirait à l'anéantissement de tous les pouvoirs dont l'autorité civile a été investie à l'égard du service public du culte.

Permettez-moi de vous rappeler, Monsieur l'archevêque, qu'en vertu de nos lois civiles, les seules auxquelles le gouvernement doive se soumettre et qu'il ait mission d'appliquer, la capacité des établissements publics, tels que les fabriques d'église, est restreinte aux limites des besoins du service auquel ils sont préposés, que dès lors il appartient à l'autorité supérieure de se faire renseigner exactement sur les ressources et les charges des administrations dont il s'agit. D'autre part, le droit de haute tutelle que le gouvernement exerce sur les fabriques d'église, comme sur tous les autres établissements publics, lui permet de n'autoriser de nouvelles fondations, c'est-à-dire un accroissement des charges, que s'il a acquis la certitude que l'administration avantagée est en état de les acquitter.

S'il est possible que le transfert des messes dont il est question dans votre lettre soit conforme aux règles de l'Église, il n'est certainement pas admis par nos lois civiles. C'est la fabrique instituée et légalement autorisée qui a seule qualité pour exécuter les charges de la fondation ; c'est le culte organisé dans l'église avantagée qui seul est appelé à recueillir les bénéfices de la libéralité. On ne peut donc substituer un établissement à un autre. Moins encore peut-on admettre, sans enfreindre les lois que le gouvernement est appelé à faire respecter, que les fondations profitent à des corporations religieuses, dénuées de toute capacité civile. Aux termes du décret de 1809 et de la loi de 1870 sur le temporel du culte, le gouvernement a le droit et le devoir de veiller à l'exécution fidèle des fondations, et il importe qu'il soit en possession de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

J'ai l'intime conviction, Monsieur l'archevêque, que les mesures prescrites par la circulaire du 20 septembre, dans l'intérêt du service qui m'est confié, ne s'écartent pas des bornes de la stricte légalité, et qu'elles ne méconnaissent aucune disposition légale.

Je termine, Monsieur l'archevêque, en vous déclarant que si vous jugez convenable que des modifications soient introduites dans les règlements épiscopaux sur les tarifs des oblations, le gouvernement est prêt à examiner les propositions que MM. les évêques croiraient devoir lui soumettre en exécution de l'art. 69 de la loi du 18 germinal an X.

Agréez, Monsieur l'archevêque, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la justice,
J. BARA. »

Le cardinal-archevêque de Malines et les évêques de Belgique ont répondu par la lettre suivante, que nous empruntons également au *Courrier de Bruxelles* :

« Monsieur le ministre,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, le 27 novembre dernier, à la suite des observations que nous avions présentées, le 11 du même mois, au sujet des mesures administratives que vous avez prescrites relativement aux libéralités faites à charge de services religieux.

Pour répondre à cette lettre, nous avons besoin de rentrer dans le fond du débat. Nous avons clairement prouvé, par des arguments auxquels votre réponse n'a rien enlevé de leur force démonstrative, que la jurisprudence que vous voulez imposer en matière d'honoraires de fondations constitue une innovation illégale, contraire à la pratique de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis trois quarts de siècle, comme l'attestent d'innombrables arrêtés dont plusieurs portent votre signature et celle de M. TESCH; — qu'elle introduit, sous forme de circulaire ministérielle, une disposition du projet de loi de 1864 sur le temporel du culte rejeté par la Législature en 1870; — et qu'elle ordonne aux députations, aux conseillers et aux trésoriers des fabriques une pratique subversive de toute administration régulière, en leur prescrivant de tenir comme nuls et non avenus des arrêtés signés par le Roi en matière de fondations de services religieux.

Aussi n'avez-vous opposé aux preuves juridiques que nous avons fait valoir que la difficulté apparente de concilier l'interprétation que nous donnons à l'article 69 de la loi du 18 germinal an X — lequel, selon nous et selon PORTALIS, ne regarde

que les oblations actuelles et passagères — avec ce double fait, que le décret du 22 fructidor an XIII applique aux fondations elles-mêmes le tarif des oblations et que deux règlements diocésains, celui de Namur et celui de Liége, fixent l'honoraire des messes *fondées*, au moins lorsque celui-ci n'est pas déterminé par le titre constitutif.

Cette difficulté disparaît dès que l'on veut bien remarquer que si l'article 15 du Concordat et l'article 73 des organiques (1) reconnaissent au fondateur le droit de fixer les honoraires des services religieux, ils ne lui font point une *obligation* d'user de ce droit. C'est pourquoi il existe tant de fondations dont les titres imposent aux fabriques des églises la charge de faire célébrer certains services religieux, sans stipulation du taux de l'honoraire à payer. Pour l'exonération des fondations de l'espèce, chaque fabrique d'église se trouve dans le cas de tout fidèle qui a l'intention de faire célébrer une messe, un salut ou tout autre exercice du culte : n'étant pas liée par la volonté du fondateur, parce qu'il a gardé le silence sur la rémunération du prêtre, elle demande naturellement, comme le font les fidèles, au tarif des oblations approuvé par l'évêque la fixation du taux des honoraires à payer. Il n'est donc pas étonnant que certains décrets et même des tarifs diocésains ordonnent d'appliquer aux fondations dont les auteurs n'ont pas déterminé le chiffre de la rétribution les règlements diocésains qui ont pour objet les oblations actuelles et passagères; cette application ne détruit nullement la liberté assurée aux fondateurs par l'article 15 du Concordat et l'article 73 des organiques, de fixer l'honoraire à un taux supérieur.

Il est vrai, Monsieur le ministre, que vous soutenez en 1878, contrairement à vos actes antérieurs et à ceux de vos prédécesseurs, que les revenus des fondations au profit des ministres du culte doivent venir en déduction de leurs traitements. Vous prétendez en effet que si le traitement des ministres du culte auquel l'Etat doit pourvoir, « est assuré d'une autre manière, par exemple par une fondation faite pour l'entretien de tel ou tel membre du clergé, l'Etat est déchargé, soit en tout, soit en partie, de l'obligation d'acquitter le traitement. » En parlant de la sorte, vous oubliez, Monsieur le ministre, que pour déterminer le montant du traitement, le législateur a tenu compte des ressources que le clergé trouverait dans les *oblations* et dans les *fondations*, et que c'est pour ce motif qu'il a fixé ces traitements à un chiffre très-inférieur pour les ministres du culte catholique, tandis qu'il l'a porté à un chiffre beaucoup plus élevé pour les ministres protestants ou juifs, qui n'ont pas cette source de revenus. PORTALIS le dit explicitement dans son rapport sur les articles organiques : « Le produit des oblations et des fondations « présente une autre ressource : en sorte qu'il ne s'agira jamais « que de fournir le supplément pour assurer la subsistance et « l'entretien des ministres. » Le traitement est donc un *supplément* au revenu des *oblations* et des *fondations*, et vous voulez encore déduire du traitement le montant des fondations! N'est-il pas manifeste qu'avec votre système le revenu des fondations serait décompté deux fois : une première fois dans la détermination du chiffre du traitement qui est fixé à un taux minime, parce que le législateur a compté sur le produit des *fondations*; et une seconde fois, par la défalcation nouvelle que vous ordonnez?

Au reste, d'après votre théorie, le législateur aurait dû statuer que les traitements varieraient suivant les paroisses et seraient calculés d'après l'importance des revenus des fondations qui viendraient en déduction. Au lieu de cela, les articles organiques et après eux la loi belge et les budgets assignent un traitement uniforme à chaque catégorie d'ecclésiastiques. Le traitement a donc le caractère d'un supplément par rapport au produit des fondations et des oblations, mais de par la loi, c'est un supplément fixe.

Au surplus, Monsieur le ministre, si le produit des fondations doit être diminué du traitement, il faudrait conclure, pour être logique, qu'il faut également en distraire le montant des oblations. Car dans la pensée du législateur, les oblations sont sur la même ligne que les fondations, et c'est arbitrairement que vous les séparez. Or, personne ne peut sérieusement soutenir une pareille théorie.

Nous avions donc raison de déclarer que de ce chef encore vous vouliez introduire une innovation sans précédent sous le gouvernement français, hollandais et belge, et sans fondement dans les prescriptions légales qui régissent cette matière.

Comme ces conclusions de notre lettre du 11 novembre dernier ne sont nullement ébranlées par les observations que vous y avez opposées, nous aurions peut-être jugé inutile de les confirmer par les considérations qui précèdent, si vous n'affirmiez à nouveau, dans votre réponse, mais avec une netteté plus grande, des principes politiques contre lesquels notre conscience, notre serment et notre devoir d'évêques de la sainte Eglise catholique nous obligent de protester. Sous l'empire de la constitution, qui a reconnu et proclamé la liberté du culte catholique, vous renouvelez les prétentions du gallicanisme et du joséphisme à l'omnipotence de l'Etat, et vous ne craignez pas de rabaisser l'Eglise au niveau d'*un service public dépendant de l'Etat*. Vous écrivez à propos du droit exclusif des évêques au règlement de la célébration des services religieux fondés, que « semblable théorie, « si elle était appliquée, conduirait à l'anéantissement de tous « les pouvoirs dont l'autorité civile a été investie à l'égard *du* « *service public du culte*, — qu'il est possible que le transfert « des messes dont il est question dans notre lettre soit conforme « aux règles de l'Eglise, mais qu'il n'est pas admis par nos lois « civiles » — et que celles-ci sont « les seules auxquelles le « gouvernement doive se soumettre et qu'il ait mission d'ap« pliquer. » Ah! Monsieur le ministre, vous ne savez pas combien nos âmes sont troublées et inquiètes lorsque nous vous voyons appliquer à l'Eglise catholique, fondée par N.-S. Jésus-Christ pour guider l'humanité à ses destinées éternelles, la qualification de *service public*, expression dont le sens implique l'asservissement de l'Eglise et reporte la pensée à la constitution civile du clergé et à ses désastreuses conséquences. Non, l'Eglise n'est pas un service public dépendant de l'Etat : de par la volonté de son divin fondateur, elle est une société parfaite, ayant ses lois, son administration, sa hiérarchie, ses pouvoirs et ses droits : et la constitution, en proclamant la liberté de l'Eglise, a reconnu du coup son organisation, sa discipline, ses moyens d'atteindre sa fin et de perpétuer son existence. Car, comme le disait très-bien M. THIERS au Corps législatif en 1867, « chaque culte doit être pris tel qu'il est. On dit : nous ne touchons pas à la foi, mais à son organisation. On n'a pas plus le droit de toucher à l'un qu'à l'autre. » Il est donc complètement inexact de dire que vous n'avez à tenir compte que des lois civiles : à moins de faire un leurre de la liberté de l'Eglise garantie par notre pacte fondamental, l'Etat doit respecter les droits constitutifs de l'Eglise, comme l'Eglise respecte les droits de l'Etat.

Lorsque des services religieux ont été régulièrement établis dans une église, ils font partie de l'exercice du culte et sont par conséquent soumis à l'administration ecclésiastique. Le gouvernement, n'ayant pas le droit d'intervenir dans l'organisation des cérémonies du culte, est incompétent pour réglementer l'exonération de ces services religieux. Par conséquent, si pour des causes de force majeure ceux-ci ne peuvent être célébrés dans l'église dans laquelle ils ont été fondés, c'est à l'autorité ecclésiastique qu'il appartient de pourvoir, d'après ses propres lois, à leur décharge. Aussi le décret du 30 décembre 1809, bien qu'imposé à l'Eglise sous un régime qui ne lui accordait qu'une liberté fort restreinte, reconnaît-il à l'évêque seul le droit de réduire les fondations et à plus forte raison celui de faire célébrer dans d'autres églises des cérémonies qui ne peuvent être accomplies dans l'église indiquée par le fondateur.

Vous ne pouvez prétendre, Monsieur le ministre, que le Congrès national, qui a voulu émanciper l'Eglise et lui assurer une entière liberté, ait autorisé le gouvernement à lui mettre des entraves que ni la domination française, ni la domination hollandaise ne lui avait imposées. Si larges étaient les vues des auteurs de la constitution à ce sujet que, dans la discussion des articles 13 et 16 qui garantissent cette liberté, ils rejetèrent un amendement de M. DEFACQZ tendant à la restreindre, bien que celui-ci eût déclaré que l'adoption de l'article 12 devenu l'article 16, « en écartant toute intervention du pouvoir temporel « sur le spirituel, abrogerait le décret impérial du 30 décembre « 1809. »

Le transfert de ces messes à d'autres églises, en cas de nécessité, ne lèse en rien, du reste, les intérêts des fabriques auxquelles ces fondations appartiennent. Seul, en effet, l'honoraire des services religieux, — qui, en tout état de choses, doit être payé à un membre du clergé — sort de la caisse de la fabrique, qui bénéficie du restant de la dotation. Ce transfert ne cause non plus aucun dommage aux curés, vicaires ou prêtres attachés à l'église, puisque l'évêque ne peut jamais autoriser de transmettre à d'autres ecclésiastiques que les seuls honoraires de messes qui sont de surcroît dans une église.

Vous vous méprenez aussi, Monsieur le ministre, sur la destination ordinaire que reçoivent ces honoraires. Vous dites et vous

---

(1) Les articles organiques — nous l'avons rappelé dans notre lettre du 11 novembre dernier — ont été portés sans l'approbation du Saint-Siége. Pie VII les dénonça comme attentatoires aux droits de l'Eglise dans les allocutions consistoriales du 8 avril 1802 et du 11 juillet 1808.

répétez « qu'ils profitent à des corporations religieuses dénuées de « toute capacité civile. » Mais d'abord pour recevoir l'honoraire d'une messe, la seule condition requise est le caractère sacerdotal ; et le membre d'une congrégation religieuse en est investi aussi bien que le prêtre séculier, il n'a ni plus ni moins de capacité civile pour célébrer la messe et en percevoir l'honoraire que les vicaires ou les prêtres habitués auxquels l'article 31 du décret du 30 décembre 1809 prescrit de donner les annuels à décharger. Seulement la loi donne la préférence à ces derniers, et cette prescription, conforme du reste aux prescriptions de l'Eglise, est toujours observée.

Quant au fait en lui-même, il est complètement inexact. Les congrégations religieuses, dont les membres sont autorisés par leurs constitutions à recevoir des honoraires de messes, n'ont pas besoin d'en demander aux évêques ni aux prêtres séculiers. La piété et la générosité des fidèles se chargent de ce soin et les pourvoient à suffisance. Il arrive même parfois qu'ils apportent à l'évêque, pour les prêtres des paroisses rurales qui en sont dépourvus, le surplus des intentions de messes manuelles que les fidèles de la ville se plaisent à leur confier.

Afin de donner une apparence de justification à l'ingérence du pouvoir civil dans la réglementation de la desserte des messes, vous avez cru bon de rappeler du haut de la tribune parlementaire, le fait scandaleux d'un libraire français qui avait spéculé sur les honoraires des messes. Vous ignoriez sans doute, Monsieur le ministre, que les évêques ont été les premiers à flétrir cet abus et à prémunir le clergé contre le trafic dissimulé des honoraires des messes dans ces opérations de librairie. Non contents de cela, ils ont immédiatement déféré cette spéculation au Saint-Siége qui, par l'organe de la S. Congrégation du Concile, a condamné et défendu sous les peines les plus sévères toute participation, même éloignée, à ce genre d'opérations. D'ailleurs, supposé même que cet abus sacrilége se fût commis, non en France, mais en Belgique, il serait tout aussi illogique de conclure de ce fait isolé à l'insuffisance de la surveillance de l'autorité ecclésiastique, que d'accuser le pouvoir civil d'impuissance parce qu'il ne prévient pas, malgré toutes ses précautions, les détournements des deniers publics et les nombreux délits de toutes espèces qui sont à chaque instant déférés aux tribunaux.

Il reste donc établi que les mesures prescrites par votre circulaire portent atteinte à des droits que l'Eglise tient de son divin fondateur, que tous les gouvernements ont reconnus, que tous les ministres ont respectés, avant comme après la Révolution française. Nous renouvelons l'expression du regret que nous éprouvons, et que tous les catholiques éprouvent avec nous, de vous voir recommencer une politique hostile à l'Eglise, qui aura pour résultat de diviser plus profondément encore le pays, qui a si besoin d'union. Nous protestons contre l'illégalité et l'injustice des prescriptions que vous avez édictées, et nous nous réservons de revendiquer par tous les moyens légaux les droits de l'Eglise, du clergé et des fabriques, au cas où ils seraient exécutés.

Agréez, Monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

Malines, le 23 décembre 1878.

† V.-A. Card. DECHAMPS, archevêque de Malines.
† THÉODORE, évêque de Liége.
† JEAN JOSEPH, évêque de Bruges.
† HENRI, évêque de Gand.
† THEODORE-JOSEPH, évêque de Namur.
† EDMOND-JOSEPH, évêque de Tournai. »

Nous avons cru utile de reproduire ces documents, qu'il sera plus tard difficile de retrouver.

Actes officiels.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nominations. Par arrêté royal du 16 mars 1879, sont nommés conseillers à la cour d'appel séant à Liége :

MM. Gilman, président du tribunal de première instance séant en cette ville ;

Frère, vice-président au même tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 21 mars 1879, M. Allard, juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 21 mars 1879, M. Sondagh, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 21 mars 1879, la démission de M. Du Reulx, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tournai, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal du 21 mars 1879, la démission de M. Gaffé, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 21 mars 1879, M. Rom, candidat huissier à Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Fobe, décédé.

Conseil de prud'hommes. — Président. — Nominations. Par arrêté royal du 22 mars 1879, sont nommés présidents des conseils de prud'hommes ci-après, savoir :

A Bruges, M. Delleye-Loef ;
A Ostende, M. Termote ;
A Thielt, M. Horta-Devolder ;
A Ypres, M. Valcke-Hayé ;
A Roulers, M. Delbeke-Comer.

Conseil de prud'hommes. — Vice-président. — Nominations. Par arrêté royal du 22 mars 1879, sont nommés vice-présidents des conseils de prud'hommes ci-après, savoir :

A Bruges, M. Campe ;
A Ostende, M. Pede ;
A Thielt, M. Boutens ;
A Ypres, M. De Coene ;
A Roulers, M. Van Welden.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nomination. Par arrêté royal du 1er avril 1879, M. Blomme, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Dieden, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 1er avril 1879, M. Barth, juge au tribunal de première instance séant à Arlon, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 1er avril 1879, M. Van Santen, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives à Grammont, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Rens, décédé.

Cour d'appel. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté du 1er avril 1879, M. Lavachery, avocat à Liége, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Jeanne, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 1er avril 1879, M. Decoster, avocat à Louvain, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 2 avril 1879, M. Van Obbergh, greffier-adjoint près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier près ce même tribunal, en remplacement de M. Van Stappen, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 2 avril 1879, M. Flamme, candidat huissier, clerc d'avoué à Charleroi, est nommé greffier-adjoint surnuméraire près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Gueldre, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nominations. Par arrêté royal du 2 avril 1879, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Bruges :

M. Vanden Bossche, candidat huissier, commis au parquet du même tribunal ;

M. Dupont, candidat huissier à Audenarde.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DEBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. DAVEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraien
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

5 mars 1879.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DETTE CONTRACTÉE. — INTÉRÊTS MORATOIRES ; INCOMPÉTENCE DU JUGE FISCAL. POURVOI. — EXPÉDITION DE L'ARRÊT DÉNONCÉ. — DÉFAUT DE SIGNATURE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Le fait pour une société anonyme de contracter une dette n'amène aucune diminution de son capital social et ne doit, par lui-même, procurer aucune réduction sur le chiffre de l'impôt-patente. (Résolu par la cour d'appel.)

En matière de patente, la députation permanente est incompétente pour accorder des intérêts moratoires, et la cour d'appel, n'ayant que les pouvoirs de la première juridiction, est également incompétente. (Idem.)

L'expédition de l'arrêt d'une cour d'appel, jointe à une requête en cassation, doit, à peine de déchéance, être revêtue d'une signature qui en atteste la conformité avec la minute.

Cette formalité est d'ordre public.

(LA SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Le bilan de la société Cockerill pour l'exercice 1874-1875 avait été dressé d'après les mêmes errements que ceux des années précédentes. Les mêmes postes y figuraient tous avec la même signification ; seuls, les chiffres avaient varié.

La patente délivrée par le fisc fut établie sur les mêmes bases que celles des années 1870-71 et 1871-72, bases dont les arrêts du 27 avril 1875 (1) étaient venus certifier la légalité.

Au nombre des sommes imposées figuraient ainsi celles de :

Fr. 54,815-84, chiffre de l'amortissement sur les houillères ;
22,858-51, chiffre de l'amortissement sur les minières ;
112,000-00, chiffre de l'annuité remboursée au gouvernement.

La société Cockerill, sachant que l'arithmétique et la comptabilité ont des droits que les arrêts peuvent méconnaître mais qu'ils sont impuissants à annihiler, n'hésita pas à protester de nouveau, et pour la sixième fois, contre des surtaxes par trop évidentes.

Il est presque superflu de dire aujourd'hui que ses réclamations ont, au mépris des arrêts de 1875, abouti à la restitution intégrale des sommes perçues sur les postes ci-dessus.

La BELGIQUE JUDICIAIRE (2) a constaté déjà que, pour ces mêmes points et dès le 22 juin 1877, des solutions analogues étaient intervenues en faveur de la société, relativement à la patente des exercices 1872-73 et 1873-74. Ce que nous pouvons ajouter, c'est que cette fois le dégrèvement a été ordonné sur la proposition même des agents des contributions. Il a suffi pour cela de la nomination à Liége de fonctionnaires comprenant leur véritable mission, animés du seul désir de bien appliquer la loi, et aussi avides de s'éclairer par la discussion que leurs prédécesseurs, avec l'approbation du département des finances (3), avaient été obstinés dans leur refus de tout débat.

Mais au 21 septembre 1876, date du recours pour l'exercice 1874-75, aucune décision judiciaire n'était intervenue depuis les arrêts de 1875. La doctrine de ces arrêts n'avait point encore été invalidée ; il restait établi, par autorité de Justice, que le simple fait de se libérer d'une dette procurait, par lui-même, un accroissement de l'avoir social. Dès lors, la logique (et en arithmétique la logique a un poids immense, pour ne pas dire décisif), la logique voulait que le fait de contracter une dette entraîne une diminution de l'avoir social ; sinon il fût devenu inutile, pour les sociétés anonymes, de se livrer désormais à aucun commerce ni à aucune industrie. Il leur aurait suffi, pour opérer de plantureux bénéfices, de créer des dettes, opération inoffensive, puis de procéder à leur remboursement, opération fructueuse.

Or, il se trouvait justement que la société Cockerill, taxée depuis nombre d'années pour avoir effectué des remboursements successifs au gouvernement, avait, pendant l'exercice 1874-75, accru l'ensemble de ses dettes d'une somme dépassant 2 1/2 millions. Aussi demanda-t-elle une décharge de l'impôt proportionnelle à cet accroissement. Cette partie de sa requête était ainsi conçue :

« La société Cockerill convaincue, de par les arrêts du 27 avril « 1875, d'avoir fait un bénéfice pour avoir réduit dans une cer- « taine mesure une de ses dettes, demande l'application com- « plète du principe nouveau introduit dans la comptabilité belge « par la cour de cassation. Elle réclame, en conséquence, une « réduction, dans la base de l'impôt, de fr. 2,649,270-52, « somme dont l'ensemble des dettes existant au 1er juillet 1874, « soit au début de l'exercice 1874-75, se trouve augmenté au « 30 juin 1875, soit à la clôture de cet exercice.

« Subsidiairement, et dans le cas où cette demande principale « et *spéciale* ne serait pas admise, la société Cockerill prierait, « et *spécialement* (4) aussi, la députation d'ordonner une réduc-

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1875, p. 1345.

(2) 1877, p. 872 ; 1878, p. 506.

(3) Le chef de ce département avait pourtant, dès le 25 février 1874, pris devant la Chambre des représentants l'engagement d'examiner attentivement ce qu'il conviendrait de faire pour *que le débat fût loyal*. (Voir BELG. JUD., 1876, pp. 676 et 677.)

(4) Les mots soulignés ont été introduits dans la requête pour satisfaire à une des bizarreries du second arrêt du 27 avril 1875 (voir BELG. JUD., 1876, p. 1586, lignes 4 et suivantes). Nous croyons que, sur ce point comme sur tous les autres, la *spécialité* des arrêts de 1875 sacer de devenir caduc.

« tion de fr. 112,000 dans la base de la patente, du chef du poste « intitulé dans les calculs du contrôleur des contributions : « *Partie du capital dû au gouvernement.*

« S'il faut en croire des renseignements officieux, la députa- « tion aurait, tout récemment, rendu, en cause de la société « Cockerill, des arrêtés qui repousseraient le principe de comp- « tabilité sur lequel est basé notre demande principale et qui « admettraient par contre la légitimité de notre demande sub- « sidiaire. Mais l'arithmétique de la députation sera-t-elle l'arith- « métique de la cour suprême, et celle-ci se résignera-t-elle à « reconnaître qu'en changeant brusquement de jurisprudence « en 1875, elle a fait complètement fausse route?

« Tout en l'espérant, la société Cockerill n'ose y compter « d'une manière absolue, et force lui est ainsi de prendre des « précautions pour le cas où la comptabilité en Belgique entre- « rait définitivement dans une voie nouvelle et où le dicton « populaire : *Qui paie ses dettes s'enrichit*, deviendrait un « axiôme applicable en matière de bilan.

« Quel que soit le montant de la restitution qu'ordonnera la « députation, la société Cockerill en réclame les intérêts mora- « toires à partir de la date de la présente requête, jusqu'au jour « où sera effectué le remboursement de la somme perçue en « trop. »

La réclamation subsidiaire a été accueillie par la députation, qui s'est en même temps déclarée incompétente pour prononcer sur l'allocation des intérêts moratoires.

La réclamation principale a, comme de raison, été rejetée.

Appel ayant été interjeté, la cause a été portée devant la cour de Liége.

Nous y avons été admis à prendre la parole au nom de la société Cockerill, dont nous tenions, pour cette matière spéciale, un mandat absolu et sans réserves (5). Nous n'avions, on le comprend, ni l'espoir, ni même le désir de voir triompher une thèse impossible; mais nous voulions établir la parfaite concordance de celle-ci avec la doctrine de 1875 et faire ressortir, à toute évidence, l'inanité absolue des dénégations que le fisc nous opposait avec une obstination qui ne lui est que trop familière en pareille circonstance.

Notre but a été pleinement atteint; il suffira, pour le prouver, de rapporter quelques lignes du réquisitoire du ministère public, réquisitoire qui concluait naturellement au rejet de l'appel, mais dans lequel nous avons eu la satisfaction de relever le passage suivant :

« La Cour de cassation, a dit l'honorable M. DESOER, substitut « du procureur général, la cour a commis une erreur indéniable, « indiscutable, en considérant comme bénéfice le rembourse- « ment d'une dette. Cette erreur ne peut s'expliquer qu'en « admettant qu'on aura cru que la société Cockerill avait em- « ployé à ce remboursement une partie de ses bénéfices, dissi- « mulant ainsi cette partie des profits réalisés (6). La société a « tort aujourd'hui de se prévaloir de cette erreur pour chercher « à en profiter et pour conclure que la justice, liée par le prin- « cipe déposé dans les arrêts de 1875, doit considérer comme « entraînant une perte le fait de contracter un emprunt. C'est à « l'erreur qu'il faut s'attaquer, et puisque ni la cour de Liége, « ni aucune autre autorité judiciaire ne peuvent rien faire pour « réparer l'injustice qui a été commise, que la société Cockerill « s'adresse au département des finances. Il serait de toute équité « qu'une loi intervînt pour restituer à cette société les sommes « perçues induement à la suite des arrêts évidemment erronés « que l'on a obtenus contre elle. »

La Cour d'appel a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la société appelante réclame, avec les intérêts moratoires, une somme de fr. 14,869-05, payée à titre de patente, pour l'exercice de 1875 ;

« Qu'elle soutient qu'elle aurait dû être affranchie, cette année, de l'impôt, parce qu'il y avait lieu de distraire de la base de la patente une somme de fr. 2,649,270-52, formant l'excédant des dettes sociales de l'exercice litigieux sur celles de l'année antérieure; qu'elle prétend que cette situation, *à priori*, accuse une diminution équivalente du capital social, d'après la théorie de l'arrêt rendu le 27 avril 1875, par la cour suprême;

« Attendu que l'impôt de la patente des sociétés est assis sur les bénéfices réalisés dans l'année ;

« Qu'à ce point de vue l'augmentation du poste des créditeurs sociaux, considérée en elle-même, est indifférente puisqu'elle peut se présenter dans les situations les plus prospères aussi bien que dans les périodes les plus critiques; qu'elle n'acquiert d'importance que par relation avec la situation générale, comme indice ou trace d'une perte, d'une diminution des gains ou du capital ;

« Attendu que l'appelante n'est pas entrée dans cet ordre d'idées, et n'a pas même cherché à établir quelle influence réelle cette augmentation de l'un des postes du passif avait exercée sur les bénéfices annuels ; que son silence sur ce point est d'autant plus significatif que la partie des bénéfices distribuée en dividendes et placée à la réserve, en 1875, exercice pour lequel l'appelante soutient ne rien devoir à titre de patente, s'élève à fr. 791,436-46 ; que pour obtenir le dégrèvement total postulé, la société devrait donc prouver, ou que les bénéfices portés à son bilan étaient fictifs, ou qu'ils provenaient de ses mines et minières ;

« Attendu qu'elle s'est contentée d'alléguer qu'il était possible que les bénéfices eussent été fournis par les mines et minières, sans même discuter le chiffre de fr. 330,154-07 admis, par la députation, pour ce produit net spécial ;

« Qu'il résulte des motifs déduits que l'appelante n'a pas établi le fondement de sa demande en dégrèvement;

« Attendu en tous cas, quant aux intérêts moratoires, que la cour, dans la matière qui fait l'objet du présent procès, n'a que les pouvoirs de la première juridiction et ne peut, dès lors, accorder des intérêts, dont l'allocation ou le refus rentre dans le contentieux judiciaire ordinaire ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme, etc .. » (Du 20 juin 1878, conclusions conformes, M. DESOER, substitut du procureur général. — Plaid. pour le fisc, Me J. DEL MARMOL.)

Cet arrêt est, sous une forme plus réservée, une critique toute aussi formelle de ceux de 1875 que le réquisitoire précité. Il n'est, en effet, pas une des circonstances qu'il signale comme caractéristiques, dont se soient préoccupés ces arrêts de 1875 ; il n'est pas une seule des considérations reprises dans ceux-ci qui soit relevée par la cour de Liége, tellement ces considérations lui ont paru, et avec raison, être étrangères au débat, et n'y pouvoir figurer à aucun titre, sous aucun prétexte.

---

(5) Pour nous accorder cette autorisation, la cour de Liége s'est vraisemblablement inspirée de l'article 85 du code de procédure civile. Pareille faculté nous a cependant été tout récemment refusée à Bruxelles, comme incompatible avec les exigences de ce code.

(6) Cette supposition du ministère public est-elle fondée? Force nous serait de dire alors qu'il nous semblerait inouï qu'on se fût laissé guider par une idée préconçue ou par une croyance quelconque, au lieu de chercher à se rendre un compte exact des faits patents qui ressortaient *à toute évidence* des pièces du dossier qu'on avait sous les yeux, pièces après la lecture desquelles l'esprit le plus prévenu ne pouvait se refuser à reconnaître qu'aucun prélèvement n'avait été effectué sur les bénéfices pour opérer le remboursement.

Depuis quand, d'ailleurs, la cour de cassation pourrait-elle admettre l'existence de faits qui n'ont pas été déclarés constants par le juge du fond, disons mieux, de faits que la décision de ce juge a, implicitement au moins, écartés du débat. (BELG. JUD., 1875, 1er § de la page 1347.) L'arrêté du 29 août 1853, visé par la députation, constate : 1° que les prélèvements opérés jadis sur les bénéfices n'étaient que de 70,000 fr. et non de 112,000 fr.; 2° que ces prélèvements avaient pris fin avant les exercices dont la patente était en discussion.

Il est vrai que cet arrêté de 1853 n'a point été consulté; l'aveu en a été fait à l'audience même. (BELG. JUD., 1877, page 882, ligne 21.)

Il est vrai encore que, en ce qui concerne l'article 40 des statuts, visé également par la députation, on a produit devant la cour, lorsque toute réplique de la partie demanderesse était devenue impossible, on a produit un texte ABROGÉ DEPUIS PRÈS DE DIX ANS (id., note 10 de la page 885), texte dont l'application, si elle avait eu lieu, eût suffi pour faire prononcer sur les bancs le rejet du pourvoi et dont l'influence a peut-être été toute puissante sur la cour, dont l'arrêt est ensuite intervenu après une simple suspension d'audience.

Mais il ne nous suffisait pas qu'une cour d'appel eût ainsi prononcé la révision d'une sentence émanée de l'autorité judiciaire placée au sommet de la hiérarchie. C'était de cette autorité elle-même que nous voulions obtenir une décision qui aurait été une véritable cassation de ses arrêts antérieurs.

Un pourvoi fut donc formulé; un vice de forme (7) a permis à la cour suprême de le déclarer non recevable.

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 juin 1877, relatif au recours en cassation en matière de patente de sociétés anonymes, une expédition de l'arrêt dénoncé doit, à peine de déchéance, être déposée, avec la requête en cassation, au greffe de la cour d'appel, dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'arrêt;

« Attendu que le pourvoi de la société anonyme John Cockerill est dirigé contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 20 juin 1878;

« Attendu qu'il ne conste pas de la remise au greffe de cette cour d'une expédition de l'arrêt attaqué;

« Que le dépôt opéré, dans le délai fixé par l'art. 9 précité, d'un projet d'expédition d'un arrêt que la cour prémentionnée aurait rendu entre parties le 20 juin 1878, projet dont aucune signature n'atteste la conformité avec la minute, ne satisfait pas au vœu de la loi;

« D'où la conséquence que la demanderesse est déchue de son recours;

« Attendu que la formalité non accomplie en cause est d'ordre public;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais... » (Du 5 mars 1879.)

A. B.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er président.

26 décembre 1878.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ.

Et non recevable le pourvoi dirigé contre une décision qui n'est pas définitive.

(MORESSÉE C. DEREUX.)

Le Tribunal de commerce de Liége avait rendu le 21 mars 1878 un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs reconnaissent devoir aux demandeurs la somme de 231 fr. 05 c., montant : 1° d'une traite tirée par un sieur Avanzo sur la défenderesse à l'échéance du 20 janvier 1870; 2° d'une assignation en date du 1er février 1872 et frais ensuivis; qu'ils soutiennent pour le surplus l'action non recevable et mal fondée;

« Attendu qu'il est reconnu et constant en fait que le compte dont les demandeurs réclament le solde comprend au débit du défendeur une série d'effets de commerce tirés par la défenderesse sur divers et qui tous étaient échus depuis plus de cinq ans, lors de l'introduction de l'instance; qu'aussi les défendeurs invoquent pour se soustraire à l'action des demandeurs la prescription de cinq ans établie par les art. 82 et 83 de la loi du 20 mai 1872 et la déchéance établie contre le porteur d'un effet de commerce par les art. 52, 53, 56 et 59 de la même loi;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que la prescription et la déchéance dont s'agit, ne peuvent être invoqués en ce qui concerne deux effets litigieux faisant ensemble 438 fr. 92 c., parce que ces effets sont revêtus de la mention : sans frais;

« Attendu que cette mention ne peut exercer aucune influence au moins sur la question de prescription; qu'en effet, les termes de l'art. 82 de la loi du 20 mai 1872 sont généraux, absolus et s'appliquent même quand il s'agit d'effets qui ont été dispensés du protêt par suite de la mention : sans frais; que cette interprétation conforme au texte est, en outre, conforme à l'esprit de la loi précitée;

« Attendu que les demandeurs soutiennent en outre et en tout cas, que la prescription, quoique annale, ne peut être invoquée dans l'espèce, parce que les défendeurs auraient reconnu ne pas avoir payé les effets dont s'agit au procès; qu'ils offrent subsidiairement la preuve de cette reconnaissance verbale;

« Attendu que la preuve offerte par les demandeurs n'est pas admissible; qu'en effet, l'art. 82, § 1er, de la loi du 20 mai 1872 n'admet d'interruption de la prescription que si la dette a été reconnue par acte séparé; qu'ainsi la loi exige une reconnaissance par acte, ce qui exclut la reconnaissance verbale ainsi que l'enseigne NAMUR dans son *Traité sur le nouveau code de commerce;*

« Attendu que les demandeurs, dans leurs conclusions très-subsidiaires, déclarent déférer aux défendeurs le serment sur le fait qu'ils auraient reconnu ne pas avoir payé à la Banque de Seraing les sommes réclamées actuellement;

« Attendu que ces expressions contiennent implicitement la délation de serment sur le fait que les défendeurs ne seraient plus redevables desdites sommes; que cette délation de serment doit donc être accueillie conformément à l'art. 82, § 2, de la loi précitée, lequel accorde la délation de serment comme le seul moyen qui puisse combattre l'exception de prescription invoquée par les défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux défendeurs de ce qu'ils reconnaissent devoir aux demandeurs et de ce qu'ils offrent de payer une somme de 231 fr. 05 c. pour solde de compte; et avant de statuer sur le surplus des conclusions des parties, sans avoir égard à l'offre de preuve faite par les demandeurs, ordonne aux défendeurs d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables des autres sommes réclamées par les demandeurs; fixe jour...; dépens réservés... » (Du 21 mars 1878.)

Les Moressée se sont pourvus en cassation, invoquant la violation des articles 51 et suivants, et notamment des articles 59, 60 et 61 de la loi du 20 mai 1872 et la fausse application de l'article 82 de la même loi, en ce que, bien que les demandeurs en cassation eussent invoqué devant le juge du fond les articles 59, 60 et 61 de la loi susvisée, le jugement dénoncé avait néanmoins cru devoir leur déférer le serment que la loi n'autorise qu'au cas de l'article 82.

Devant le tribunal de commerce de Liége, les demandeurs en cassation, disaient-ils, invoquaient deux moyens pour repousser la demande des liquidateurs de la Banque de Seraing : la prescription tirée de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872, et la déchéance en vertu des articles 51 et suivants de la même loi, parce que la Banque n'avait pas rempli les formalités prescrites par ces articles. Les liquidateurs, sans contester que les effets dont le paiement était réclamé, fussent échus depuis plus de cinq ans, ni que la Banque n'eut pas rempli les formalités des articles 59 et suivants, déféraient le serment aux demandeurs en cassation sur le point de savoir s'ils n'étaient plus redevables des sommes réclamées. — Le serment devait être accueilli en ce qui concerne la prescription quinquennale de l'article 82; mais, au contraire, en ce qui touche la déchéance édictée par les articles 59 et suivants, il devait être écarté. Le tribunal, en admettant la délation de serment sur ce dernier point, a violé les articles susvisés.

Pour le cas où les défendeurs soutiendraient que ce n'est qu'implicitement que le tribunal de commerce de Liége peut encourir le reproche d'avoir proclamé qu'il y avait lieu d'autoriser, même quant à la déchéance édictée par les articles 59 et suivants de la loi de 1872, le porteur d'une lettre de change à déférer le serment, les demandeurs déclarent former un second moyen de cassation basé sur le défaut de motifs, et partant sur la violation des articles 141, 433 du code de procédure civile; 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la constitution.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des articles 51 et suivants et notamment des articles 59, 60 et 61 de la loi du 20 mai 1872, contenant le titre du code de commerce

(7) Le greffier de la cour de Liége avait omis d'apposer sa signature au bas de l'expédition de l'arrêt à joindre au pourvoi. Cette lacune a échappé à la personne chargée, en notre absence, de déposer les pièces au greffe.

relatif à la lettre de change et au billet à ordre, et de la fausse application et partant de la violation de l'article 82 de la même loi, en ce que, bien que les demandeurs en cassation eussent invoqué devant le juge du fond la déchéance prononcée par les articles 59, 60 et 61 de la loi précitée, le jugement dénoncé leur a néanmoins déféré le serment que cette loi n'autorise qu'au cas de l'article 82 :

« Vu la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs ;

« Considérant qu'il ressort du jugement attaqué que le tribunal s'est borné à statuer sur l'exception de prescription invoquée par les demandeurs, et qu'il s'est réservé de prononcer ultérieurement sur le surplus des conclusions des parties, et ainsi sur le mérite de l'exception de déchéance : que ce jugement n'est donc pas définitif en ce qui concerne cette exception ;

« Qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est pas recevable et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen présenté en ordre tout subsidiaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 26 décembre 1878. — MMes ED. DOLEZ c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

6 février 1879.

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. PORTEUR. — SAISIE-ARRÊT. — ÉCHÉANCE. — CRÉANCIER.

Le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite.

La faculté que conserve néanmoins le tireur de retirer la provision jusqu'à l'échéance lui est purement personnelle et ne peut être exercée par ses créanciers.

La saisie-arrêt pratiquée sur la provision d'une traite non échue par un créancier du tiré n'est pas opposable au porteur.

(DE LHONEUX, LINON ET Ce C. OLIVIER ET PELTZER.)

De Lhoneux, Linon et Ce étaient porteur de traites tirées par Arm. Peltzer et Ce sur Flagoutier et Ce, à l'échéance du 28 septembre 1877. Le 6 juillet, Olivier, créancier de Peltzer, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Flagoutier et Ce, sur toutes sommes que ceux-ci doivent ou devront à Arm. Peltzer et Ce. La question s'éleva de savoir si cette saisie-arrêt pouvait avoir effet vis-à-vis de De Lhoneux, Linon et Ce, en tant qu'elle frappait la provision des lettres de change dont ceux-ci étaient nantis.

Le tribunal d'Anvers se prononça pour l'affirmative. Son jugement se fondait, en résumé, sur ce que l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 laisse au tireur la libre disposition de la provision jusqu'au jour de l'exigibilité de la lettre de change, sans que les tiers porteurs puissent y mettre obstacle ; que cette règle ressort des travaux parlementaires, notamment du rapport de M. DUPONT et des paroles de M. BARA, ministre de la justice (*Docum. parlem.*, 1867-68, p. 186, et *Ann. parlem.*, 1869, séance du 3 décembre) ; qu'en conséquence, les créanciers du tireur peuvent saisir la provision en vertu de l'art. 1166 du code civil.

Le 1er mai 1878, arrêt de Bruxelles adoptant les motifs du premier juge.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des art. 5, 6, 8, 26 et 39 de la loi du 20 mai 1872 et de la violation et fausse application des art. 1166 du code civil ; 7 et 8 de la loi du 16 décembre 1851 et 557 du code de procédure civile :

« Considérant que le défendeur Olivier a pratiqué, le 6 juillet 1877, une saisie-arrêt entre les mains d'Auguste Flagoutier et Ce, négociants à Verviers, sur toutes sommes que ces derniers devaient à Armand Peltzer ;

« Que les demandeurs De Lhoneux, Linon et Ce sont intervenus dans l'instance en validité de ladite saisie, aux fins de faire déclarer que celle-ci était de nul effet en tant qu'elle frappait la provision des lettres de change payables le 23 septembre 1877, tirées par Armand Peltzer sur Flagoutier et dont les demandeurs étaient porteurs ;

« Que l'arrêt attaqué a déclaré ces derniers non fondés en leur demande, par le motif que les créanciers du tireur d'une lettre de change peuvent, jusqu'au jour de l'échéance, exercer le droit qui compète à leur débiteur de retirer la provision ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 mai 1872, « le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit « exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors « de l'exigibilité de la traite ; »

« Considérant que le tireur conserve, à la vérité, jusqu'à l'échéance de la traite qui n'a point été acceptée, la libre et pleine disposition de la provision ; que jusqu'à cette date il peut la retirer sans que les tiers porteurs aient le droit de s'y opposer ;

« Que cette règle a été formellement reconnue dans les travaux préparatoires de la loi ;

« Mais considérant qu'il ressort également du texte de l'art. 6 que la faculté laissée au tireur lui est tout à fait personnelle et que, par exception à l'art. 1166 du code civil, elle ne peut être exercée par ses créanciers ;

« Que l'on a voulu ainsi attribuer au tiers porteur de la traite une sorte de privilége vis-à-vis de toute personne autre que le tireur lui-même ;

« Que l'intention du législateur s'est manifestée à cet égard d'une façon non équivoque ; qu'il a été dit, en effet, dans les trois rapports successivement faits à la Chambre des représentants et dans les discussions sur l'art. 6, que l'on entendait admettre dorénavant, sur le point dont il s'agit, le principe consacré par la jurisprudence française ;

« Qu'il a été dit également, dans le rapport au Sénat, que « bien que la provision ne devienne pas la propriété du porteur « au moment de la création de la lettre de change, puisque le « tireur peut encore en disposer, il est néanmoins évident que « la supposition de l'existence de la provision a dû être un motif « déterminant pour le porteur de remettre une somme équiva- « lente au tireur, et dès lors il est parfaitement juste et naturel « qu'il puisse exercer sur cette provision, si elle est encore aux « mains du tiré à l'échéance, un privilége à l'exclusion des autres « créanciers ; »

« Considérant qu'il est impossible d'admettre que les auteurs de la loi aient ainsi voulu, d'une part, attribuer un privilége au porteur vis-à-vis des autres créanciers du tireur et, d'autre part, laisser à ceux-ci la faculté de rendre ce privilége complètement illusoire, au moyen d'une simple saisie opérée avant l'exigibilité de la traite ;

« Que l'art. 6 serait, dans un tel système, une disposition sans utilité et sans portée ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant, dans l'espèce, que la saisie-arrêt pratiquée par le défendeur pouvait valablement frapper la provision des lettres de change, dont les demandeurs étaient porteurs, a faussement appliqué l'art. 1166 du code civil et contrevenu à l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu le 1er mai 1878 par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 6 février 1879. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. WOESTE.)

OBSERVATIONS. — A consulter sur la question : rapport de M. DUPONT (*Docum. parlem.*, 1867-68, p. 186) ; discussions à la Chambre, 3 et 4 décembre 1869 (*Ann. parlem.*, pp. 152 à 163) ; séances des 20 et 22 mars 1872 (*ibid.*, 1872, pp. 742 et 771) ; rapport au Sénat par M. D'ANETHAN (*Docum. parlem.*, 1871-72, p. 16). NAMUR, *Cours de droit commercial*, I, p. 252, et *Lettres de change*, pp. 28 et suiv. Cass. franç., 19 novembre 1850 (DALLOZ, Pér., 1854, 5, p. 286.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

20 mars 1879.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ADMINISTRATEURS. — FAUTE. TIERS. — RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION AQUILIENNE.

Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas responsables vis-à-vis des tiers du préjudice que ceux-ci ont éprouvé en achetant des actions à un prix onéreux, sur la foi des docu-

ments erronés et inexacts émanés de l'administration, mais dont la publicité n'était exigée par les statuts qu'en vue des actionnaires.

La faute, base de l'action aquilienne, suppose la lésion d'un droit et aucune loi n'accorde aux tiers le droit d'exiger des administrateurs d'une société anonyme que les documents destinés aux actionnaires soient exempts d'erreurs.

(VANDERNOOT ET CONSORTS C. FORTAMPS ET CONSORTS.)

Les demandeurs déféraient à la censure de la Cour l'arrêt contradictoirement rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 7 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 97.)

Rappelons seulement les rétroactes de la procédure.

Le 19 mars 1877, les demandeurs assignaient solidairement les administrateurs de la Banque de Belgique devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en dommages et intérêts pour réparation du préjudice qu'ils avaient subi, en acquérant, sur la foi des bilans et comptes-rendus publiés par ceux-ci, des actions de la Banque.

La demande était fondée d'une part sur le mandat exercé, comme administrateurs de la Banque, par les défendeurs, et sur la responsabilité des mandataires; et d'autre part, sur l'action aquilienne (art. 1382 et 1383 du code civil) en ce que comme tiers, et non comme associés, les demandeurs avaient été lésés par les agissements des parties adverses, dont les déclarations erronées avaient provoqué l'acquisition des titres.

Les défendeurs appelèrent la société anonyme de la Banque de Belgique en garantie.

Le 17 mai 1877 la double demande des demandeurs leur fut abjugée par le tribunal de commerce de Bruxelles, et sur appel, la cour de Bruxelles a confirmé ce jugement, par l'arrêt attaqué. Cet arrêt, tout en donnant quelques considérants nouveaux, s'approprie pour le surplus les motifs du premier juge.

Il n'est plus question en cassation de la partie de l'arrêt relative au mandat; les demandeurs ne relèvent dans la décision dénoncée que ce qui concerne le rejet de l'action aquilienne.

Ils fondent leur recours sur un moyen unique de cassation, libellé en ces termes :

Fausse interprétation et par suite violation des articles 1382 et 1383 du code civil, également de l'art. 1370, même code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, pour que ces articles soient applicables et que l'action aquilienne, qu'ils consacrent, puisse être intentée, il faut : 1° que le fait dommageable ait été accompli *en vue de la personne qui en a souffert;* 2° que ce fait ne renferme pas *uniquement des erreurs;* alors que ces articles admettent la responsabilité pour la faute même la plus légère, sans aucune distinction entre le fait accompli en vue d'un tiers ou sans préoccupation de ce tiers, ni entre l'erreur et un fait plus grave; en d'autres termes, en ce que l'arrêt attaqué, notamment en s'appropriant les motifs du premier juge, a déclaré que pour que les art. 1382 et 1383 fussent applicables, il fallait qu'il y eût des faits de dol et des manœuvres frauduleuses accomplis dans le but d'amener des tiers à agir, et non pas simplement des faits de négligence et d'incurie.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, tiré de la violation des art. 1382, 1383 et 1370 du code civil, en ce qu'il est décidé que les mentions inexactes des rapports et des bilans publiés par les défendeurs ne pouvaient engager la responsabilité de ceux-ci vis-à-vis des demandeurs, qu'autant que la publication de ces documents eût été faite en vue des tiers et que les inexactitudes qu'il contenaient fussent le résultat du dol et de la fraude :

« Considérant que l'action en dommages-intérêts sur laquelle l'arrêt attaqué statue était fondée en fait sur ce que, induits en erreur par la publication de documents inexacts, précédée et suivie de distribution de dividendes sur des bénéfices simplement apparents, les demandeurs avaient acheté des actions de la société anonyme la Banque de Belgique, à un prix supérieur à la valeur réelle ;

« Considérant que, pour repousser cette demande, la cour d'appel n'a pas invoqué les motifs que le pourvoi suppose; qu'elle n'a pas décidé, en droit, que, pour donner lieu à réparation, le fait dommageable doit être intentionnel et commis en vue de la personne lésée ; que l'arrêt, après avoir reconnu que les demandeurs avaient été lésés comme tiers seulement, constate :

« 1° Que les inexactitudes reprochées étaient de simples erreurs ;

« 2° Que les statuts n'exigeaient la publication des documents qui les contenaient qu'en vue des actionnaires, — et tire ensuite de là la conséquence que l'action n'est pas justifiée ;

« Considérant que l'on ne peut voir dans cette décision, motivée en fait, une atteinte portée aux art. 1382 et 1383 du code civil ;

« Que vainement les demandeurs opposent que l'arrêt admet la possibilité d'un dommage et reconnaît que les défendeurs ont pu se trouver en faute à l'égard de la société ;

« Que le dommage ne justifie pas à lui seul l'application des dites dispositions et doit, pour donner lieu à l'action aquilienne, être le résultat d'une faute imputable à son auteur;

« Qu'il ne suffit pas non plus que celui-ci soit en faute vis-à-vis de personnes envers qui il était engagé pour qu'il le soit envers des tiers ;

« Que la faute suppose la lésion d'un droit et que ni la loi spéciale à la matière, ni les principes du droit commun ne permettaient aux demandeurs d'exiger des défendeurs que les documents en question ne continssent pas d'erreurs ;

« Que pareil droit supposerait l'obligation corrélative pour les défendeurs de garantir même les tiers des fautes commises de bonne foi dans l'accomplissement de leurs fonctions et qu'on ne peut étendre jusque là leur responsabilité ;

« Qu'en règle générale le mandataire ne répond des fautes commises dans sa gestion que vis-à-vis du mandant, et que les art. 52 et 55 de la loi du 18 mai 1873, dont les travaux parlementaires et notamment les rapports à la Chambre et au Sénat fixent nettement la portée sur ce point, renferment dans ces limites la responsabilité des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 mars 1879. — Plaid. MMes DE MOT c. DE BECKER)

OBSERVATIONS. — Même arrêt, même date, en cause des mêmes demandeurs contre les commissaires de la Banque. Plaidants MMes DE MOT contre LECLERCQ, pour les défendeurs, à l'exception d'Emerique, défendeur défaillant.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.—Prés. de M. De Crassier, premier président.

21 juin 1878.

HOSPICE CIVIL. — CASSATION. — APPRÉCIATION. — ADMINISTRATION SPÉCIALE. — PRESCRIPTION. — MOTIF ERRONÉ. DISPOSITIF.

Est souveraine la décision qui, par interprétation du titre de fondation et des actes d'exécution, déclare que la loi du 16 vendémiaire an V sur les hospices civils est applicable à un établissement fondé et doté sous le régime ancien et qui existait au moment de la réunion de la Belgique à la France.

Est souveraine la décision que les arrêtés du roi Guillaume des 18 février 1817 et 11 avril 1818, au sujet de la maison de Froidmont et de l'administration de ses biens, n'ont créé aucune personne civile qui aurait possédé à titre de propriétaire, et ne constituent pas davantage la preuve de possession par l'Etat à partir de l'exécution de ces arrêtés.

La décision qui déclare un défendeur à une action en revendication non fondé à opposer l'exception de prescription extinctive de l'action, ne constitue aucune chose jugée quant à l'usucapion ou la prescription acquisitive du bien litigieux, invoquée par le même défendeur.

Un motif erroné ne saurait entraîner cassation, quand le dispositif trouve une justification suffisante dans les autres motifs.

Est non recevable comme prématuré et ne frappant que sur une mesure d'instruction, le pourvoi qui est dirigé contre une décision qui, sans rien préjuger et par avant faire droit, ordonne de rendre compte.

Une appréciation qui ne se trouve que dans les motifs, et n'a point passé dans le dispositif, ne lie ni les parties ni le juge, et ne saurait rendre recevable un pourvoi contre une décision dont le dispositif se borne à ordonner une mesure d'instruction.

(L'ÉTAT BELGE C. LES HOSPICES CIVILS DE FROIDMONT.)

L'État s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 mars 1877, rapporté BELG. JUD., 1877, p. 546, et confirmant le jugement du tribunal civil de Mons du 28 juillet 1876, rapporté BELG. JUD., 1876, p. 1015.

L'arrêt fait suffisamment connaître les deux moyens produits à l'appui de ce pourvoi.

Les hospices civils de Froidmont se sont également pourvus en cassation contre le même arrêt, en ce qui concernait la disposition sur leur appel incident qui avait été rejeté.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet de deux pourvois.

Conformément à ces conclusions la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt du 6 mars 1877 de la cour de Bruxelles étant attaqué par la voie de cassation par les deux parties en cause, la jonction des instances est de droit aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

« En ce qui concerne le pourvoi de l'État :

« Sur le premier moyen : violation de l'article 8 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 déclarant le domaine de l'État inaliénable autrement que par l'effet de la loi, et de l'article 537 du code civil qui s'y réfère ; fausse application et violation de l'article 2 de la loi du 23 messidor an II; de l'article 5 de la loi du 16 vendémiaire an V; de l'article 4 de la loi du 7 frimaire même année; de l'article 1er de la loi du 20 ventôse suivant; des articles 1 et 3 de la loi du 19 décembre 1864 et de l'article 1315 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, malgré les dénégations reprises aux conclusions de l'État, attribue aux hospices des biens que ceux-ci ne prouvaient pas, comme ils étaient tenus de le faire, avoir jamais été affectés, avant la nationalisation, au soulagement des pauvres dans un asile ou hôpital :

« Considérant que l'arrêt de la cour de Bruxelles et le jugement dont il adopte les motifs, interprétant les clauses et les conditions des divers actes par lesquels Gaspard de Vleeschouwer et d'autres religieux ont créé et doté l'établissement dont il s'agit, décident que ceux-ci ont entendu ouvrir à Froidmont une maison hospitalière, un établissement de bienfaisance et de charité en faveur des pauvres et des malades de cette localité ;

« Que ces mêmes décisions, passant ensuite à l'examen de l'octroi du 13 février 1727, qui a approuvé et autorisé cette fondation, déclarent que par cet octroi, ladite fondation a été maintenue avec le caractère qui lui avait été imprimé par ceux qui l'avaient instituée ;

« Considérant qu'en rangeant, par cette interprétation qui est souveraine, l'œuvre de Froidmont parmi les hospices dont il est question dans l'article 5 de la loi du 16 vendémiaire an V, l'arrêt n'a pu violer, ni faussement appliquer ledit article, ce texte ni aucun autre ne définissant ce qu'il faut entendre par hospices;

« Considérant que l'arrêt et le jugement constatent, en fait, qu'au jour de la réunion de la Belgique à la France et de la nationalisation du patrimoine de Froidmont, le caractère ci-dessus spécifié de cette fondation n'avait subi aucune atteinte : qu'il n'y avait eu jusqu'alors qu'une modification dans la gestion introduite en vue de porter remède à des abus qui s'étaient produits vers le milieu du XVIIIe siècle ;

« Que si, dans ses conclusions prises devant la cour, l'État a dénié qu'il en fût ainsi, les faits par lui posés à l'appui de sa dénégation ont été écartés comme étant irrelevants, ce qui rentre dans le domaine exclusif du juge du fond ;

« Qu'en statuant comme il vient d'être dit, loin de dispenser les hospices de la preuve qui leur incombait, l'arrêt a recherché si cette preuve était rapportée; qu'en se prononçant pour l'affirmative, il n'a contrevenu à aucun des textes invoqués, dont il a fait au contraire une saine application ;

« Qu'il n'a pu notamment contrevenir à l'article 2 du décret du 23 messidor an II, cet article n'ayant jamais été publié en Belgique ;

« Que le premier moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le second moyen : violation de la chose jugée par l'arrêt de cette cour du 3 juin 1875 et des articles 1350, n° 3, 1351, 713, 2227 et 2235 du code civil, en ce que l'arrêt refuse à l'État, sous prétexte de chose jugée et au fond, le droit de joindre à sa possession celle de tiers auxquels il avait succédé :

« Considérant que ce moyen, en tant qu'il s'appuie sur la violation des articles 713, 2227 et 2235 du code civil, suppose l'existence reconnue de tiers qui auraient possédé les biens revendiqués, et plus particulièrement celle d'une personne morale instituée par le roi Guillaume, en exécution des arrêtés royaux du 18 février 1817 et du 11 avril 1818, auxquels l'État aurait succédé en 1866 et dont il serait en droit de joindre la possession à la sienne pour justifier de la prescription acquisitive qu'il invoque;

« Considérant que le jugement, dont l'arrêt adopte les motifs, s'expliquant sur ce point, déclare que non-seulement l'État ne rapporte pas la preuve de ses allégations, mais que ses soutènements sont contredits par les faits de la cause ; qu'il ne se voit d'aucun document produit en l'instance que l'État, ni par lui-même, ni par d'autres qu'il représenterait, ait jamais, avant 1866, agi comme propriétaire des biens composant la dotation de l'hospice de Froidmont ; qu'il est au contraire établi que ces biens ont été restitués par l'État à l'hospice Saint-Charles en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V ; que le nouveau mode d'administration de cet hospice, institué en suite des arrêtés royaux ci-dessus rappelés de 1817 et 1818, ainsi que la nomination en 1819 par les États députés du Hainaut, d'une nouvelle commission, n'ont fait qu'à l'administration et ne constituent pas une prise de possession ; que jusqu'en 1866 l'État ne s'est nullement considéré comme propriétaire des biens dont il s'agit, qu'il n'en avait pas la possession et que personne ne l'avait antérieurement eue, de manière qu'il pût s'en prévaloir ;

« Considérant que le moyen déduit de l'article 2235 du code civil ayant ainsi été écarté au fond, il importe peu que surabondamment l'arrêt ait repoussé ce même moyen comme n'étant pas recevable à raison de la chose jugée par l'arrêt du 18 décembre 1873, qui ne statue que sur l'exception tirée de la prescription extinctive de l'action en revendication, cette erreur juridique ne pouvant donner ouverture à cassation contre un arrêt qui trouve ailleurs sa justification ;

« Que le second moyen manque donc de base ;

« En ce qui concerne le pourvoi des hospices :

« Sur le moyen unique, déduit de la violation des articles 549 et 550 du code civil, en ce que, sans constater dans le chef de l'État les conditions exigées par l'article 549 du code civil et alors au contraire que la mauvaise foi de l'État ressort à toute évidence des décisions rendues, l'arrêt refuse de condamner l'État à la restitution des produits de la chose revendiquée :

« Considérant que l'arrêt dénoncé, en confirmant le jugement qui ordonne à l'État de rendre compte aux hospices, dans un délai déterminé, des fruits, revenus et intérêts provenant des biens revendiqués et qu'il a perçus du jour où il s'est mis indûment en possession, ne contient aucune décision définitive et irrévocable et ne constitue qu'une mesure d'instruction qui laisse les parties intimées dans tous leurs droits et permet aux hospices de fournir sur le compte qui leur sera présenté tels débats et contredits qu'ils jugeront convenir ;

« Considérant que si, dans ses motifs, le jugement donne à entendre que dans sa pensée l'État pourra porter en compte les dépenses par lui faites pour l'entretien des aliénés reçus à Froidmont, ce n'est là tout au plus qu'une appréciation qui, n'étant pas passée dans le dispositif, ne peut lier ni les parties, ni le juge ;

« Que le moyen doit donc être écarté comme n'étant pas recevable par application de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SANCHEZ DE AGUILAR en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, joignant les causes, rejette les pourvois ; condamne respectivement l'une envers l'autre aux dépens desdits pourvois et à une indemnité de 150 francs... » (Du 21 juin 1878. — Plaid. MMes ORTS et DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — Comparez l'arrêt qui suit, relatif à l'hospice de Gozée.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Corbisier de Méaulsart.

4 décembre 1858.

HOSPICE CIVIL. — FONDATION SPÉCIALE. — HOSPICE DE GOZÉE. — DÉCRET IMPÉRIAL DU 24 JUIN 1808.

Le décret impérial qui, en 1808, *a autorisé l'acceptation par les administrateurs des pauvres d'une commune aux clauses, charges et conditions imposées, le legs fait pour la fondation d'un hospice, avec indication au testament, des administrateurs spéciaux qui seront chargés de la direction de cet hospice et de l'admininistration de ses biens, doit être considéré, à défaut d'annulation par le Sénat conservateur, comme ayant force de loi: d'où suit que les administrateurs spéciaux testamentaires ont seuls qualité pour gérer et administrer l'hospice, à l'exclusion des administrateurs légaux ou commission administrative des hospices civils.*

(LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE GOZÉE C. LES ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX DE L'HOSPICE DES VIEILLARDS DE GOZÉE.)

Nous reproduisons l'arrêt qui suit, quoique d'une date reculée, parce qu'il statue sur un litige dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a longuement rendu compte, en 1858, pp. 211 à 223 (voir aussi BELG. JUD., 1854, pp. 951 et 1366), et que l'arrêt qui y a mis fin n'est reproduit dans aucun de nos recueils.

Sur l'appel du jugement du tribunal de Charleroi du 12 juin 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 223), la Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que par son testament mystique du 10 avril 1806, l'abbé Herzet dispose à l'effet de constituer une maison ou établissement d'hospice à Gozée, qu'il dote de la propriété de ses biens, l'usufruit réservé à ses confrères : que cette maison d'hospice et ses biens doivent donc former une fondation spéciale voulue par le testateur ;

« Attendu que parmi les clauses et conditions de ce testament se trouve l'institution d'une commission d'administrateurs spéciaux et qualifiés, auxquels le testateur entend confier la vigilance, régie et administration de cette fondation ;

« Attendu que par décret du 24 juin 1808, l'empereur en déclarant que le legs (expression qui signifie la disposition) de l'abbé pour la fondation d'un hospice, suivant son testament sera accepté aux clauses, charges et conditions imposées, autorise, en termes clairs et précis cette fondation avec l'institution et les attributions de la commission des admistrateurs spéciaux susdits, un des objets de ces clauses et conditions ;

« Attendu que si l'article 2 de ce décret charge le préfet de présenter au ministre un projet de règlement pour cet hospice de Gozée, ce n'est là qu'une modification isolée d'un point unique dans une des clauses du testament, et cette dérogation toute exceptionnelle confirme par cela même tous les autres points et clauses, et l'on ne peut voir dans ce même article 2 qu'une intention d'assurer par le moyen qu'il indique l'exécution même de toutes ces clauses ;

« Attendu que si d'autre part le décret charge les administrateurs des pauvres d'accepter la fondation, il n'y a rien à en déduire au profit de la prétention de la partie appelante, puisqu'il y avait une nécessité à désigner l'administration des pauvres pour l'acceptation, si l'on considère que la commission spéciale testamentaire, avant le décret et l'acceptation, n'avait pas reçu le complément de son existence active, de son droit d'agir pour la fondation, acceptation du reste qui, en présence des termes impératifs du décret : *sera acceptée*, n'était plus qu'une simple formalité ;

« Attendu que le décret dont il s'agit, n'ayant point été annulé par le Sénat conservateur, a acquis force de loi, et qu'aucune loi postérieure n'y a dérogé ;

« Qu'il suit de là que la commission des administrateurs spéciaux testamentaires est seule qualifiée pour gérer et administrer l'hospice, ses droits de propriété et biens, et qu'au contraire la commission appelante est non fondée dans ses prétentions et conclusions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience M. le premier avocat général GRAAFF en son avis conforme, dit l'appel sans grief et mal fondé ; le met à néant et condamne la partie appelante à l'amende et aux frais.... » (Du 4 décembre 1858. — Plaid. MMes H. DOLEZ c. DEQUESNE.)

TRIBUAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Hosmans.

20 février 1879.

AGENT D'AFFAIRES. — VENTE. — PRIX. — PAIEMENT. ACTION. — AVEU JUDICIAIRE. — PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION.

L'agent d'affaires qui a remis aux vendeurs, ses commettants, le montant du prix des objets adjugés à son intervention, n'a pas d'action contre l'acheteur lorsque la vente n'a pas été faite à sa requête et que, d'après les conditions, le paiement devait se faire entre les mains des vendeurs.

Il n'y a dans ce cas ni subrogation légale aux droits des vendeurs, ni gestion des affaires de l'acheteur.

L'art. 625 *du code de procédure civile ne s'applique pas à un agent d'affaires dépourvu de tout caractère public.*

L'aveu de la dette mentionné dans un procès-verbal de non-conciliation non signé par la partie, et sans qu'il en ait été demandé acte par l'autre partie, n'est pas un aveu judiciaire.

(SCHLIM C. PULINCKX.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet le paiement :

« 1° d'une somme de fr. 472-07 montant du prix des objets adjugés au défendeur dans la vente publique mobilière faite à la requête du propriétaire Auguste Pieraerts suivant procès-verbal de l'huissier Vandenbosch, de Léau, du 9 septembre 1876 ;

« 2° d'une somme de fr. 28-66, restant due sur le prix d'acquisition d'autres objets adjugés au défendeur dans la vente publique mobilière faite à la requête des propriétaires Libert Davidts et consorts, suivant procès-verbal du même huissier en date du 11 novembre 1873 ;

« Attendu que le demandeur, tuteur de l'interdit Melot, base son action sur ce que ce dernier a remis aux vendeurs, ses commettants, le prix d'adjudication dont le paiement est réclamé, et que la vente a été tenue à la recette du sieur Melot ;

« Attendu que le défendeur dénie devoir une somme quelconque au demandeur et conclut à ce que celui-ci soit déclaré non recevable en son action pour défaut de qualité ;

« Attendu que le demandeur prétend que le défendeur a reconnu sa dette devant M. le juge de paix de Léau, en ajoutant qu'il paiera quand il aura touché les frais d'entretien de feu son oncle Guillaume Busselen, comme il est constaté au procès-verbal de non-conciliation du 20 décembre 1878 ;

« Attendu que ce procès-verbal ne mentionne pas si le défendeur a reconnu la dette envers le sieur Melot ou envers ses commettants ; qu'il s'est toujours reconnu et se reconnaît encore débiteur de ces derniers ;

« Qu'alors même qu'il se serait reconnu débiteur envers le premier, il y aurait eu là de sa part une erreur de droit qui ne pourrait lui préjudicier ;

« Attendu qu'au prescrit de l'art. 54 du code de procédure civile, le procès-verbal, s'il n'y a pas d'arrangement, doit mentionner sommairement que les parties n'ont pu s'accorder ;

« Qu'il s'ensuit que les dires des parties ne doivent pas être consignés, à moins que la partie intéressée n'en demande acte ;

« Que cela n'a pas été fait dans l'espèce et que la mention de la déclaration du défendeur, non accompagnée de sa signature, ne peut être considérée comme un aveu judiciaire ;

« Attendu que les deux ventes dont il s'agit ont été tenues par l'huissier Vandenbosch et que, suivant les conditions, les paiements devaient se faire entre les mains des vendeurs, pour la vente de 1873, au domicile de François Melot demandeur et, pour celle de 1876, au domicile de la veuve Engelbert Arnauts ;

« Que c'est donc à tort que la partie demanderesse allègue que les ventes ont été faites à la requête du sieur Melot ; que le contraire est prouvé par les actes et que, les conditions de la vente étant la loi des parties contractantes, le défendeur ne peut se libérer valablement qu'entre les mains des vendeurs ou de leurs fondés de pouvoirs ; que tout autre paiement fait par lui serait un paiement indû ;

« Attendu que le demandeur invoque en vain la subrogation légale en vertu de l'art 1251, 3°, du code civil ; qu'en effet il ne résulte d'aucun document que Melot fût personnellement obligé avec le défendeur ou pour lui, au paiement du prix de vente ; que dès lors, en remettant aux vendeurs le montant de la vente, il n'a pas payé à la décharge de l'acquéreur Pulinckx une dette qu'il eût intérêt d'acquitter, puisqu'il n'en était pas tenu ;

« Attendu que, si l'art. 625 du code de procédure civile rend les commissaires-priseurs et les huissiers personnellement res-

ponsables envers les vendeurs du prix des adjudications, cette responsabilité ne peut s'étendre à un agent d'affaires dépourvu de tout caractère public ;

« Attendu que le demandeur prétend encore qu'en tout cas il y a eu gestion d'affaires (aux termes des art. 1371, 1372 et 1373 du code civil), et qu'en payant à la décharge du défendeur, aux sieurs Pieraerts et Davidts les meubles que le défendeur a achetés aux ventes ci-dessus mentionnées, il a de ce chef une action contre ce dernier dont l'affaire a été utilement gérée ;

« Attendu que la gestion d'affaires est un quasi-contrat, par lequel une personne gère volontairement les affaires d'un tiers dans l'intérêt de celui-ci ;

« Que dans l'espèce, le demandeur n'a pas voulu gérer les affaires du défendeur, mais celles du vendeur, et qu'il n'a nullement eu en vue les intérêts du défendeur, mais bien les siens propres, en même temps que ceux de ses commettants ;

« Attendu que le défendeur n'avait aucun intérêt à ce que le demandeur payât en son lieu et place, et que ce dernier n'avait aucune raison plausible pour faire, à la décharge du défendeur, un paiement que celui-ci pouvait fort bien faire lui-même (article 1372 du code civil) et qu'il devait faire, aux termes des conditions de vente, entre les mains des vendeurs ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le demandeur n'avait, à aucun titre, qualité pour intenter la présente action au défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HENOT, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare le demandeur non recevable dans son action ; le condamne aux dépens... » (Du 20 février 1879. — Plaid. MMes PEEMANS et JACOBS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

3 février 1879.

CLOCHES. — SONNERIES. — RÈGLEMENT DE POLICE. LÉGALITÉ.

Est légal et obligatoire le règlement communal qui interdit la sonnerie des cloches, avant huit heures du matin et après huit heures du soir, dans tous les établissements d'instruction publique, établissements industriels, communautés et institutions religieuses.

(DESMEDT.)

Desmedt s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 20 décembre 1877, que nous avons reproduit en 1878, p. 1567 ; la Cour a rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi :

« Considérant que le principe de la liberté des cultes et de leur exercice public, proclamé par le Congrès, n'a rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient à la société civile de défendre et de punir par l'organe de la loi et par l'action des magistrats les actes qu'elle juge contraires à l'ordre public ;

« Considérant que la constitution du 3 septembre 1791, qui inscrivait aussi dans les dispositions fondamentales la liberté des cultes, reconnaissait en même temps qu'elle avait pour limites les droits d'autrui et la sûreté publique, et que c'est sous l'empire de ces déclarations que l'Assemblée nationale a cru pouvoir voter le décret de 1791 qui organisait le droit de police des communes ;

« Considérant que rien dans les discussions au Congrès ne permet de supposer que le législateur constituant ait eu l'intention de déroger à ces principes non contestés jusqu'ores d'ordre et de paix publics ;

« Considérant que ce qu'a prohibé le Congrès, ce sont les mesures préventives proprement dites, c'est-à-dire celles qui tendraient à enrayer l'exercice régulier du droit par des prohibitions arbitraires et des autorisations préalables, mais nullement les réglementations qui érigent en délit des faits d'abus de nature à nuire aux droits d'autrui ; que bien au contraire il a été dit dans le rapport de la section centrale, fait le 9 décembre 1830, que le principe admis de la liberté des cultes devait comme corollaire subir les modifications nécessaires au maintien des droits de la société et des individus... et les restrictions prévues pour le cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ; d'où il résulte que le droit et le devoir de l'autorité communale de prendre des dispositions en vue de sauvegarder l'ordre dans la commune n'ont point été abrogés ;

« Considérant que les décrets des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 organisent le droit de police des communes ; que notamment la première de ces lois, titre XI, art. 3, nos 2° et 3°, confie à l'autorité locale le devoir de veiller au bon ordre et, par suite, à la tranquillité des citoyens, et lui donne le droit de réprimer et de punir les délits qui y porteraient atteinte ; que par suite le règlement de la ville d'Ostende, du 6 novembre 1876, en défendant, dans l'intérêt du repos des citoyens, les sonneries dont il s'agit en dehors de certaines heures déterminées, ces sonneries fussent-elles même des actes du culte, est pris par le pouvoir communal dans les limites de sa compétence et de ses attributions ; qu'il est donc légal et que le jugement dénoncé a pu en faire l'application sans contrevenir à aucune loi ;

« Considérant au surplus que les formes tant substantielles que prescrites, à peine de nullité, ont été observées et que les peines ont été justement appliquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 3 février 1879.)

BIBLIOGRAPHIE.

Code belge *à l'usage des ingénieurs, entrepreneurs, industriels, architectes, conducteurs, agents voyers et propriétaires*, par EUGÈNE HOUBA, ingénieur civil. — Decq et Duhent, 9, rue de la Madeleine, à Bruxelles. — Un volume in-8°, 480 pages. — Prix : 10 francs.

Ce Code sera d'une grande utilité à tous ceux qui s'occupent de travaux publics ou privés. Ils y trouveront, classées avec ordre, toutes les lois concernant ces travaux et, de plus, dans un grand nombre de cas, des indications sommaires, mais exactes et utiles, sur l'esprit de ces lois.

Le recueil de M. HOUBA se recommande spécialement à l'attention par une étude sur les droits et la responsabilité des architectes, ingénieurs, entrepreneurs et propriétaires, et par une étude sur le cahier des charges, type n° 125, qui sert de base aux contrats d'entreprise de travaux publics.

Voici, d'ailleurs, les principales matières contenues dans l'ouvrage : Droit civil relatif à la propriété ; lois sur les expropriations ; concessions de chemins de fer et tramways ; mines, minières et carrières ; voirie ; établissements dangereux, insalubres et incommodes ; cours d'eau non navigables ni flottables. S.

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 avril 1879, la démission de M. Lefebvre, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Gand, est acceptée.

M. Lefebvre est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 avril 1879, la démission de M. Van Ham, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Ixelles, est acceptée.

M. Van Ham est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 avril 1879, la démission de M. Bertrand, de ces fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Andenne, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 avril 1879, M. Dupont, notaire à Hal, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Eloy, démissionnaire.

Gand. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 -

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

La loi du 26 août 1878 et la juridiction fiscale

Les nombreux recours, en matière de contribution personnelle, adressés dans ces derniers temps à plusieurs de nos députations permanentes, ont justement appelé l'attention publique sur le fonctionnement de cette juridiction exceptionnelle, en même temps que sur l'insuffisance des garanties de bonne justice qu'elle présente.

Antérieurement à la loi récente du 26 août 1878, les réclamations de cette espèce étaient peu fréquentes, rarement elles avaient l'occasion de se produire ; mais sitôt qu'un intérêt de parti a cru trouver dans ses dispositions mêmes, le moyen d'en neutraliser les effets, c'est vers la juridiction fiscale qu'il s'est tourné, dans l'espoir bien fondé d'en obtenir la correction.

Ces efforts se manifestèrent avec une intensité tout anormale dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de la Flandre orientale, à en juger par le nombre des pourvois en cassation formés par le ministre des finances, et qui ne s'est pas élevé respectivement à moins de 125 et 138, pour chacune de ces deux dernières.

Toutes ces réclamations, sans exception aucune, étaient fondées sur une insuffisance de cotisation, toutes avaient pour objet de maintenir sur les listes électorales des contribuables que la loi du 26 août en éliminait, toutes enfin s'appuyaient sur des déclarations nouvelles faites au mois d'août 1878, et portant de préférence sur les quatre premières bases.

Contourner la volonté législative, en déjouer les conséquences, tel était le but proposé et l'on ne s'en cachait pas; dès lors, s'imposait au juge l'obligation d'une circonspection plus grande avec le devoir d'écarter toute prétention non justifiée par la loi même, car les lois sont particulièrement attentives à repousser tout ce qui tend à les éluder, de loin comme de près.

Les avis distincts et motivés du receveur, du contrôleur et du directeur des contributions rendaient cette tâche facile, par la contradiction opposée à chacune de ces demandes, et l'on ne peut que s'étonner de la fragilité des motifs qui les firent rejeter et dont la formule invariable, dans la province de Namur, était la suivante :

« La députation du conseil provincial,

« Vu la réclamation etc.;
« Vu les pièces produites;
« Vu les avis du receveur, du contrôleur et du directeur des contributions ;
« Vu les articles 46 de la loi du 9 juillet 1877; 5 de la loi du 26 août 1878; 8 de la loi du 5 juillet 1871 et 57 de la loi du 28 juin 1822;

« Attendu que d'après la jurisprudence constante antérieure aux lois du 9 juillet 1877 et du 26 août 1878, les déclarations d'impôts, faites pour l'année entière, postérieurement à la remise aux contribuables des avertissements-extraits des rôles, étaient considérées comme valablement faites, quelle que soit leur date;

« Qu'afin d'éviter les abus résultant de déclarations reçues dans les derniers mois de l'année à laquelle elles se rapportaient, l'art. 46 de la loi du 9 juillet 1877 a limité au 31 mai le délai dans lequel ces déclarations supplémentaires pouvaient être légalement faites;

« Que cette date du 31 mai a été remplacée par celle du 31 août, par l'art. 5 de la loi du 26 août 1878;

« Attendu par conséquent que les déclarations supplémentaires, faites même pendant le deuxième semestre jusqu'au 31 août, sont aussi légalement recevables que celles datées du commencement de l'année;

« Que l'opinion contraire, émise sur ce point par M. le directeur des contributions, est donc en contradiction avec les dispositions légales précitées ;

« Attendu que c'est également à tort que ce fonctionnaire prétend que les déclarations supplémentaires, faites plus de trois mois après la remise des avertissements-extraits des rôles, sont frappées de déchéance en vertu de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 ;

« Attendu, en effet que l'article 8 précité ne s'appliquait qu'aux réclamations du chef de *cotisations insuffisantes;*

« Que, lors de la codification des lois électorales en 1872, à la suite d'un rapport de M. PIRMEZ, proposant au nom de la section centrale de modifier l'article 8 de la loi fiscale du 5 juillet 1871 et la loi électorale, le législateur a étendu par l'article 8 du code de 1872, aux réclamations du chef d'absence d'impositions, le droit d'appel accordé aux contribuables par l'article 8 de la loi de 1871 dont il s'agit (Rapport de M. PIRMEZ, *Documents parlementaires*, 1871-1872, p. 246);

« Qu'afin d'empêcher les abus que produisaient les déclarations supplémentaires reconnues légales par la jurisprudence, lorsqu'elles étaient faites même à l'expiration de l'année à laquelle elles se rapportaient, l'art. 46 de la loi du 9 juillet 1877 a limité à la date du 31 mai, le délai dans lequel ces déclarations pouvaient être faites :

« Que la loi du 26 août 1878 a étendu ce délai jusqu'au 31 août ;

« Attendu qu'il résulte des modifications légales précitées, que la portée de l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 a été notablement changée ;

« Qu'en vertu de ces modifications, non-seulement le contribuable est autorisé à faire des déclarations et du chef d'*insuffisance* et du chef d'*absence* d'imposition, mais qu'il a encore le droit de faire ces déclarations en dehors du délai de trois mois fixé primitivement par l'art. 8 susdit et même jusqu'au 31 août ;

« Qu'en conséquence, les réclamations auprès de la députation doivent, pour pouvoir être utilement exercées, être autorisées postérieurement à l'expiration du délai de trois mois, tel qu'il est déterminé dans cet article;

« Que ce délai ne peut courir, dans le cas de déclarations supplémentaires, qu'à dater de la remise de la déclaration elle-même;

« Que l'interprétation contraire aurait pour conséquence d'enlever aux contribuables le droit de réclamation et de les mettre à la merci de l'administration des contributions, puisque ce serait dans le cas seulement où cette administration consentirait à admettre les déclarations supplémentaires, que celles-ci pourraient être utilement faites ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la déchéance énoncée dans l'article 8 cité ne peut donc être opposée au réclamant;

« Attendu que le but attribué à ce dernier par le directeur des contributions, celui d'atteindre le cens électoral en faisant une déclaration supplémentaire, est parfaitement légal;

« Que l'art. 5 de la loi électorale du 26 août 1878, en autorisant les déclarations supplémentaires jusqu'au 31 août, a eu précisément ce but;

« Attendu que l'on prétendrait en vain que le réclamant n'a pas possédé pendant l'année entière la base de l'impôt pour lequel il a fait une nouvelle déclaration;

« Que l'administration des contributions, pas plus que la députation, statuant en matière fiscale, n'a à s'occuper de ce point, qui est exclusivement de la compétence de la juridiction électorale et sera examiné en cas de réclamation concernant cet objet (1);

« Qu'aux termes mêmes de l'art. 8 du code électoral, le réclamant qui a échoué dans une réclamation fiscale peut, s'il s'agit de l'année antérieure, effectuer, dans le cours de cette année en mains du receveur, *qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance*, le versement des contributions qu'il prétend devoir;

« Que les seules questions dont on doive se préoccuper en matière fiscale, sont celles de savoir si la déclaration est faite dans les délais, c'est-à-dire avant le 1er septembre et si elle est conforme aux dispositions des lois fiscales;

« Qu'à ce point de vue la réclamation dont il s'agit dans l'espèce est régulière;

« Attendu que l'art. 57 de la loi du 28 juin 1822 porte que les contribuables ont la faculté de faire estimer leur mobilier et que dans le cas où ils ne veulent pas d'expertise, l'évaluation de ce mobilier sera calculée à raison de la valeur locative quintuplée;

« Attendu que cette disposition légale en limitant les droits du fisc n'a nullement interdit aux contribuables de se faire imposer pour la valeur réelle du mobilier qu'il possèdent, dépassât-elle le montant du quintuplement de la valeur locative;

« Que dans les circulaires en date du 30 août et du 3 septembre 1878, nos 12,226 et 12,414, M. le ministre des finances reconnaît lui-même « qu'aucune disposition de la loi du 26 août « 1878 n'a modifié les lois antérieures relativement à la question « de savoir s'il y a lieu d'admettre une déclaration supplémen- « taire pour un mobilier sur lequel a été établie la cotisation « primitive; »

« Qu'une circulaire antérieure émanant du même département et datée du 21 mai 1873 n° 23,171, a déclaré « que l'article 57 « de la loi du 28 juin 1822 limite les droits du fisc, il autorise le « contribuable, dans son intérêt, s'il ne désire point faire pro- « céder à une expertise, à calculer la valeur du mobilier au quin- « tuple de la valeur locative, mais ne détruit pas le principe en « vertu duquel les habitants ont la faculté de déclarer eux-mêmes « les objets imposables qu'ils possèdent réellement; »

« Attendu qu'en autorisant les contribuables à faire des déclarations concernant la contribution personnelle et les patentes jusqu'au 31 *août*, le législateur a eu évidemment en vue des déclarations supplétives (2);

« Par ces motifs, admet la réclamation, ordonne que le sieur N... sera cotisé, conformément à sa déclaration supplétive, à la somme de, etc., etc... »

Toutes ces décisions, au nombre de 125 pour la seule province de Namur, ont été frappées d'autant de pourvois en cassation, par le ministre des finances, qui tous ont été accueillis, à l'exception d'un seul, relatif à un contribuable décédé dans l'intervalle.

Les motifs d'annulation sont multiples, et quoique dans la plupart des cas on eût pu en admettre plusieurs simultanément, la cour de cassation, suivant sa coutume, s'est bornée le plus souvent à n'en indiquer qu'un seul, jugeant sans doute les autres superflus.

Le premier de ces motifs, et le plus radical, était tiré de l'incompétence de la députation, toutes les fois que le réclamant avait obtenu satisfaction de l'administration, au moyen de la cotisation consentie sur sa déclaration supplétive; à défaut de contestation, le recours à la députation devenait sans objet, la prestation exigée se trouvant déjà accomplie. (Art. 99, loi du 28 juin 1822.) (*Suprà*, p. 89.)

La déchéance du recours, par l'expiration du délai de trois mois à dater de la remise de l'avertissement-extrait du rôle, fut un autre moyen dont l'invocation entraîna la cassation de nombre d'arrêtés, du chef de violation de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. (*Suprà*, p. 93.)

Dans d'autres circonstances les députations n'hésitaient pas à admettre n'importe quelles déclarations nouvelles, à raison des quatre premières bases, nonobstant l'usage fait, au commencement de l'exercice, de la faculté de s'en rapporter à la cotisation précédente; fermant ainsi les yeux sur les termes formels de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1831.

Enfin, au mépris de l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, et de l'interprétation qu'en avait donnée la cour de cassation dans un arrêt du 12 juin 1878 (BELG. JUD., ci-dessous, p. 518), ces mêmes députations ne faisaient nulle difficulté d'admettre les évaluations de mobilier données arbitrairement par les intéressés eux-mêmes, sans vérification aucune.

Il eût été difficile de pousser plus loin la méconnaissance de la loi, et la campagne de 1879 marquera dans les souvenirs de la cour de cassation dont les annales n'offrent pas, que nous sachions, un second exemple d'une déroute pareille; 271 cassations obtenues sur 273 qui

---

(1) Ici la députation de Namur verse dans une erreur capitale, lorsqu'elle décide que ni l'administration ni la juridiction fiscale n'a le droit de vérifier la possession des bases de l'impôt dans le chef du déclarant. Comme la contribution est due à titre d'obligation, en vertu d'une exigence de la loi, et non pas à titre de souscription volontaire, il est du devoir des agents de l'administration, aussi bien que de la députation permanente, de vérifier la sincérité de chaque déclaration, et de soumettre à une expertise ou à un dénombrement, non-seulement celles qui paraissent insuffisantes, mais également celles qui sont suspectes d'exagération.

« Les administrations fiscales, dit M. DELEBECQUE, doivent « d'abord se montrer soucieuses des obligations et des droits « réels du contribuable; elles ne voient souvent dans tout cela « qu'une question d'impôt; mais quand elles s'aperçoivent qu'il « y a surtaxe, et surtaxe intéressée, leur devoir est d'en faire « l'observation à l'autorité qui doit réprimer de pareilles manœu- « vres. » (*Commentaire des lois électorales*, n° 257.)

N° 264. « C'est surtout aux agents du fisc qu'il appartient de « dénoncer les fraudes faites à la loi, quand même le trésor en « profiterait. »

Cette obligation dérive de l'article 79 de la loi du 28 juin 1822, qui comprend indistinctement les déclarations susceptibles de diminution aussi bien que d'augmentation, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, le 3 juin 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 803); il s'agissait de contribuables qui soutenaient la prétention singulière de se faire cotiser sur leur seule affirmation, à raison d'un nombre de foyers excédant la réalité, et que d'office l'administration avait fait ramener au moyen d'une expertise, à une appréciation plus modérée.

C'est également dans cet esprit que fut portée la circulaire du 6 novembre 1873 (BELG. JUD., 1875, p. 32), dans laquelle le ministre des finances, M. MALOU, approuva le refus de répartiteurs de procéder à une vérification, par le motif que, dans leur pensée, les déclarants n'exerçaient pas les professions pour lesquelles ils requéraient leur imposition. « Ces fonctionnaires, « y est-il dit, doivent apporter tous leurs soins dans l'apprécia- « tion des lois fiscales, afin de ne pas se prêter sciemment à « des combinaisons qui pourraient avoir des conséquences po- « litiques, telles que la création ou la radiation d'électeurs. »

Rien n'est donc plus funeste et plus contraire à l'honnêteté publique, que cette théorie du laisser-faire et du laisser-passer, préconisée à Namur; car il suffit de l'admission de la déclaration par l'autorité fiscale, pour valoir présomption de possession au profit du contribuable et partant son inscription sur la liste électorale, d'où ensuite il n'est pas toujours aisé de le rayer. Déjà notre rédaction s'est attachée à signaler ce danger (*suprà*, p. 354), et elle ne cessera d'élever la voix contre un abus, dont l'extension ne tarderait pas à ruiner le principe fondamental de nos institutions publiques.

(2) *Contrà*, cour d'appel de Liége, 27 mars 1879, *suprà*, p. 472 et les conclusions de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, p. 232.

avaient été sollicitées, c'est beaucoup, et le bon sens public a le droit de se demander ce que vaut une juridiction qui ne répond pas mieux à la confiance de la nation.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

8 avril 1879.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES. — SIXIÈME BASE. — CHEVAUX MIXTES. — ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 AOÛT 1878. — INTERPRÉTATION.

Pour être tenu de la contribution personnelle d'après la sixième base (chevaux mixtes), il ne suffit pas de verser au trésor de l'Etat une somme supérieure à 42 fr. 32 cent d'impôts directs. Il faut encore avoir dûment et valablement payé les contributions dont on veut se prévaloir et posséder réellement la base de l'impôt; en d'autres termes il faut que les contributions versées au trésor de l'Etat puissent valablement servir à la formation du cens électoral. Ainsi l'exemption de l'article 3 de la loi du 26 août 1878, s'applique seulement aux personnes qui ne sont pas tenues envers l'Etat d'une contribution directe de 42 fr. 32 c. formant leur cens électoral.

(ANTHONIS C. VANDEPAER ET SCHEIRLINCKX.)

La Cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre, 1re section, avait statué comme suit, le 6 mars 1879, au rapport de M. DE BRANDNER et sous la présidence de M. DE PRELLE DE LA NIEPPE.

ARRÊT. — « Attendu que si un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 mai 1878 a maintenu l'appelant sur la liste électorale générale, en lui reconnaissant la possession d'un cens suffisant pour 1876 et 1877, il n'est pas établi que ledit appelant soit en droit de s'attribuer pour l'année 1878 le cens exigé pour l'électorat général;

« Attendu en effet que l'appelant qui invoque pour l'année 1878 un cens total de 44 fr. 09 cent., fait figurer dans cette somme une cote de 3 fr. 90 cent., montant d'une déclaration supplétive, afférente à quatre fenêtres, faite le 31 août 1878;

« Attendu que dans sa déclaration du 3 janvier 1878 l'appelant s'en est référé à sa déclaration de 1877;

« Que dès lors, il s'était formé entre lui et l'Etat une sorte de forfait en vertu duquel il était exempt de toutes autres contributions pendant l'année, l'appelant ne prouvent pas qu'il aurait fait à son habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur;

« Qu'en déduisant cette somme de celle de 44 fr. 09 c., il ne reste à l'appelant qu'un cens inférieur à la somme de 42 fr. 32 c. prévue par l'article 3 de la loi du 26 août 1878;

« Attendu qu'aux termes dudit article, l'appelant est exempt de la contribution personnelle à raison de son cheval mixte, s'élevant à 17 fr. 25 cent., et que par suite il ne paie pas le cens électoral général;

« Qu'il importe peu qu'il ait versé réellement au trésor de l'Etat une somme supérieure à 42 fr. 32 cent., alors qu'il n'a fait le versement qu'en acquittant le montant d'une imposition pour laquelle il n'était pas valablement cotisé;

« Par ces motifs, la Cour confirme la décision dont est appel; condamne l'appelant aux dépens...» (Du 6 mars 1879. — Plaid. MMes JACOBS c. CUMONT.)

Pourvoi par Anthonis.

La Cour se ralliant au système de la cour d'appel, rejeta le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation et de la fausse interprétation des articles 4 de la loi du 29 décembre 1831; 3 de la loi du 26 août 1878 et 112 de la constitution, en ce que la cour d'appel a soustrait à la contribution personnelle, le cheval du demandeur, bien que le demandeur, abstraction faite de cette imposition, eût versé au trésor plus de 42 fr. 32 cent.:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 août 1878 sont exempts de la contribution personnelle d'après la sixième base les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'Etat une somme inférieure à 42 fr. 32 c.;

« Attendu qu'en se pénétrant de l'esprit de la loi, on ne saurait se méprendre à l'égard des personnes dont les chevaux sont exempts de la taxe en vertu de cette disposition;

« Que celles-là seules jouissent de l'exemption qui ne sont pas tenues envers l'Etat d'une contribution directe de 42 fr. 32 c. formant leur cens électoral;

« Attendu qu'en effet, le rapport de la section centrale, d'accord avec l'exposé des motifs, porte « qu'on a voulu ne frapper de « l'impôt que les chevaux possédés par des citoyens déjà élec- « teurs sans le secours de leur écurie; »

« Attendu que pour être électeur il ne suffit pas d'avoir payé l'impôt; car comme l'énonce le même rapport « l'idée fonda- « mentale en matière de cens électoral, c'est que l'impôt payé « n'est rien, si la possession réelle de la base de l'impôt ne « vient s'y joindre; »

« Attendu qu'on ne peut donc prétendre avec le demandeur que le paiement fait au trésor des 42 fr. 32 cent. dont il s'agit à l'article 3 de la loi de 1878, ce paiement, fût-il indu, rend inadmissible l'exemption introduite par cet article;

« Attendu que cette interprétation doit encore être proscrite à un autre titre: parce qu'elle est en opposition avec les préoccupations constantes du législateur, tendant à empêcher que l'existence des droits électoraux ne dépende de l'arbitraire des agents du fisc;

« Que dans le système du pourvoi, il suffirait à ces agents de cotiser un redevable du chef de contributions auxquelles il n'est pas soumis, pour qu'il soit autorisé à se prévaloir d'un cheval mixte dont la taxe lui assurerait l'électorat, dans le cas où le bénéfice desdites contributions lui échapperait;

« Attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que Louis Anthonis s'était référé dans sa déclaration du 3 janvier 1878 à son imposition de l'année antérieure, décide avec raison qu'il ne peut comprendre dans son cens les 3 fr. 90 cent. provenant d'une cotisation supplétive du chef de quatre fenêtres déclarées le 31 août 1878;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'en déduisant ladite somme de 3 fr. 90 cent. de celle de 44 fr. 09 cent., montant des contributions directes du demandeur, indépendamment de la taxe de son cheval, en décidant que dès lors ce redevable ne verse pas au trésor les 42 fr. 32 cent. prévus à l'article 3 prémentionné et en refusant conséquemment de lui tenir compte de l'impôt personnel à raison d'un cheval, l'arrêt attaqué ne viole aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 8 avril 1879.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

12 juin 1878.

ÉLECTIONS. — CENS. — MOBILIER. — VALEUR. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — FIXATION.

Le contribuable n'a pas la faculté de faire lui-même l'estimation de son mobilier; sa valeur doit être déterminée suivant l'un des modes légaux: expertise ou valeur calculée sur le pied de la valeur locative quintuplée.

(DANEELS C. LESUEUR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 57 de la loi du 28 juin 1822; 4 de la loi du 29 décembre 1831; 1er du code électoral et 47 de la constitution:

« Attendu qu'il est constant, en fait, que l'impôt sur le mobilier du défendeur n'excédait pas 2 fr. en 1875, qu'il a été porté à 5 fr. pour les années 1876 et 1877, et que cette somme était comprise dans le total de la contribution personnelle au profit de l'Etat, laquelle s'élevait à fr. 42-71 c.;

« Attendu que cet accroissement d'impôts suppose une augmentation de la valeur du mobilier, et qu'on n'a pas même allégué que cette valeur nouvelle ait été constatée suivant l'un des modes prévus par la législation sur cette matière;

« Attendu que, d'après les lois des 12 juillet 1821 et 28 juin 1822, le législateur, en créant une taxe sur le mobilier, n'a pas concédé au contribuable la faculté d'en faire lui-même l'estimation, mais qu'il a statué que la valeur en serait déterminée par des experts ou calculée sur le pied de la valeur locative quintuplée ;

« Attendu qu'il n'a pas été dérogé à cette règle par les lois du 29 décembre 1831 et du 30 décembre 1832, qui autorisent le contribuable à s'en rapporter pour les quatre premières bases à la cotisation de l'année précédente ;

« Attendu qu'il n'y a que les impôts légalement établis qui puissent concourir à la formation du cens électoral, et que l'impôt sur le mobilier ne présente pas ce caractère de légalité, quand c'est la valeur indiquée, sans aucun contrôle, par le contribuable lui-même qui sert de base à la cotisation, contrairement aux prescriptions de la loi ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide vainement qu'il suffit en principe, et les cas de fraude réservés, que la déclaration du contribuable ait été reconnue sincère et acceptée par l'administration ;

« Attendu que ce principe n'est pas applicable à l'estimation du mobilier ; que la loi n'exige pas du contribuable qu'il fasse pour cette base comme pour la première une déclaration de valeur, et ne charge pas l'autorité administrative d'en vérifier la sincérité ; d'où il suit que son approbation est inopérante pour attribuer à une semblable déclaration des effets incompatibles avec le régime de la contribution personnelle ;

« Attendu qu'en ordonnant que le nom de Lesueur sera maintenu sur la liste des électeurs généraux de la ville de Gand, par la raison qu'il paie, en impôts personnels au profit de l'Etat, une somme de fr. 42-71 c., sans prendre égard au mode illégal qui a été suivi pour déterminer la base de l'impôt sur le mobilier, la cour d'appel a contrevenu aux art. 57 de la loi du 28 juin 1822 et 1er du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 12 juin 1878.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bédarrides.

21 novembre 1877.

CHEMIN PUBLIC. — ARBRES. — PRESCRIPTION.

Les arbres plantés sur un chemin public sont susceptibles d'appropriation particulière indépendante de la propriété du sol du chemin.

La propriété en peut donc être acquise par prescription.

(LA COMMUNE DE BAYNES C. DELAROUGEFOSSE.)

La décision attaquée, reconnaissait à la possession d'arbres sur un chemin public par le riverain qui les avait plantés et élagués périodiquement, tous les caractères d'une possession utile pour prescrire la propriété desdits arbres ; tandis que la commune soutenait que l'imprescriptibilité du sol de la route, comme domaine public, communique le même caractère aux arbres qui sont un accessoire incorporé en celle-ci, et au sujet desquels arbres la possession manque d'ailleurs de continuité.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation des articles 537, 538 et suiv., 2226, 2229, 2232 du code civil :

« Attendu que le moyen unique, en le supposant recevable, doit être déclaré mal fondé ;

« Attendu, en effet, que les arbres plantés sur un chemin public sont susceptibles d'une appropriation particulière, indépendante de la propriété du sol auquel ils sont attachés ; qu'on peut donc en acquérir la propriété par prescription ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué :

« 1° Que les arbres coupés par les défendeurs éventuels étaient plantés sur deux chemins publics dits : l'un la rue de Gaillon et l'autre la rue de Percas ;

« 2° Que, d'après les visites des lieux et enquêtes auxquelles il avait été procédé, les défendeurs éventuels avaient, depuis plus de trente ans, la possession desdits arbres ;

« Qu'il suit de là qu'en décidant que les époux de la Rougefosse avaient acquis par la prescription trentenaire la propriété des arbres litigieux, et en rejetant la demande en dommages-intérêts de la commune de Baynes, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; rejette... » (Du 21 novembre 1877. — M. LEPELLETIER, rapp., M. GODELLE, av. gén. — Concl. conf.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt touche à une matière difficile, objet de fréquents procès en Belgique. L'art. 555 du code civil donne au propriétaire, lorsque des plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers ou avec ses matériaux, le droit ou de les retenir ou d'obliger le tiers à les enlever. Il a fréquemment été question d'appliquer cette règle aux arbres plantés sur des chemins vicinaux là où les propriétaires riverains avaient le droit de planter ; et la cour de Gand a décidé, le 20 juillet 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1073) confirmant un jugement du tribunal de Bruges du 6 août 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 1000), que les arbres plantés sur un chemin vicinal par les concessionnaires de la route, étaient devenus propriété des riverains qui avaient le droit d'y planter, et non de l'Etat ni des concessionnaires. Dans ce système, de même que les arbres qu'on plante sur le sol d'autrui appartiennent au propriétaire du sol par droit d'accession, *arbor solo cedit*, de même lorsqu'on plante le long d'une propriété où le droit de planter est inhérent à cette propriété, comme c'est le cas des riverains en Flandre, l'arbre appartient à qui a le droit de planter, et croît à son profit. En sens opposé, il a été décidé par la cour de cassation de Belgique, le 28 février 1878, que « le droit de planter des arbres sur « le sol d'autrui ne peut engendrer le droit d'accession ; « que celui-ci ne dérive que de la propriété du sol. » (BELG. JUD., 1878, p. 554.)

Enfin, conformément à l'arrêt que nous recueillons, la cour de cassation de Belgique a encore décidé le 11 janvier 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 135) que les arbres plantés sur le domaine public, sur les routes de l'Etat, sont susceptibles de possession et de prescription contre l'Etat, malgré le caractère spécial de ce sol. Néanmoins on ne peut point, sous l'empire du code civil, acquérir par prescription le droit même de planter des arbres sur le terrain d'autrui (Douai, 18 mars 1842) ; la possession n'aura donc effet que pour la propriété même des arbres et sera inefficace quant à l'acquisition du droit de planter.

V. aussi l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. de Meren, cons.

27 mars 1879.

VOIRIE. — DROIT DE PLANTER. — ROUTE DE L'ÉTAT. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — EXTINCTION PAR NON-USAGE.

En Flandre, les propriétaires riverains ont le droit de planter sur les chemins qui ont la largeur déterminée réglementairement pour que la viabilité ne puisse pas être compromise par ces plantations.

L'arrêté royal décrétant l'établissement d'une grande route aux frais de l'Etat, sur l'emplacement d'un chemin vicinal, ne prive point les riverains du droit de planter sur la route.

Mais à partir des travaux faits pour l'établissement de la route, l'Etat commence a prescrire la propriété entière de celle-ci, sans réserve de l'ancien chemin ; et avec elle le droit de planter, si les riverains ne l'exercent point ; et après trente ans de possession de la route par l'Etat, les riverains ne pourront ni planter, ni réclamer les arbres plantés par l'Etat.

Le droit des riverains de planter sur une voie vicinale doit être considéré comme une servitude sur le terrain d'autrui, et comme tel il s'éteint par trente années de non-usage.

(L'ÉTAT BELGE C. DE COURTEBOURNE.)

L'Etat belge a appelé du jugement du tribunal civil de Courtrai du 2 août 1877, rapporté BELG. JUD., 1878, p. 107.

M. le premier avocat général LAMEERE a donné son avis en ces termes :

« En Flandre, le plus grand nombre des chemins vicinaux, sinon tous, ont été formés par la contribution des héritages riverains.

C'est ce qui est de jurisprudence constante.

Lors de la discussion de la loi du 10 avril 1841 (1), il a été dit sans contradiction aucune, qu'il n'y avait pas un seul chemin vicinal dans ces provinces qui n'eût été établi par voie de servitude.

La tradition historique démontre que la contribution du terrain par les propriétaires riverains a été la règle (2).

Les autorités sont nombreuses ; on peut faire de l'érudition à bon marché à cet égard, les savants avis de M. le procureur général FAIDER (3), les arrêts de cette cour et ceux de la cour de cassation en peuvent faire tous les frais ; nous nous permettrons d'y renvoyer la cour.

Ces chemins ainsi formés devenaient publics, quant à l'usage seulement ; les propriétaires riverains conservaient la propriété du chemin ainsi que les droits utiles compatibles avec la destination du chemin. C'est ainsi qu'ils conservaient le droit de plantation. Ils conservaient donc ce droit à raison de leur qualité de propriétaires du chemin. Ce n'était pas une servitude de plantation sur un fonds étranger qu'ils possédaient, c'était leur fonds, au contraire qui, en devenant chemin vicinal, était frappé d'une servitude perpétuelle au profit du public (4). La cour trouvera à cet égard, dans les monuments judiciaires que nous venons de rappeler, les paroles de VOET que l'on se plaît à citer :

« Ut tamen viæ hæc vicinales, quæ ex privatorum collatione « sunt factæ, quantum *ad usum* attinet, viarum publicarum nu- « mero habeantur, maxime si constitutionum earum memoria « non exstat, manente interim, secundum mores nostros, illa « inter vias vicinales et publicas differentia, quod viarum pu- « blicarum fructus in Hollandia pertinent ad comitatum Hollan- « diæ, vicinalium vero fructus ad vicinos qui contulerunt (5). »

L'arrêt de cette cour en date du 1er juillet 1863, en cause de DE CROMBRUGGHE, après avoir longuement établi que les chemins vicinaux appartenaient anciennement aux riverains, conclut en rappelant le principe formulé lors de la discussion de la loi de 1841 : « que ces chemins ne forment, en règle générale, surtout dans nos Flandres, que des *servitudes établies sur les propriétés des particuliers.* »

Ce principe ressort également tant de l'arrêt de la cour de cassation en cause de CLEP, du 10 février 1865, que des conclusions de M. FAIDER, qui le précèdent.

La cour de Gand dans son arrêt du 23 février 1867, ainsi que le jugement du tribunal de Gand, que cet arrêt confirme, adoptent comme point de départ qu'en Flandre les chemins vicinaux étaient présumés pris sur la propriété riveraine.

L'arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1868 porte expressément :

« En Flandre, sous l'ancienne législation, le droit de planter le long des chemins vicinaux appartenait aux propriétaires riverains.

« Ce droit dérivait de l'origine des chemins vicinaux formés par la contribution des terrains adjacents, *ex agris privatorum collatis.*

« En ouvrant un chemin sur leurs fonds, les riverains en ont simplement livré l'usage et n'ont abandonné ni la propriété du sol, ni les droits qui n'entravent point le passage public. »

Les conclusions de M. FAIDER, sur l'avis conforme duquel cet arrêt a été rendu, débutent en rappelant : « que l'arrêt CLEP a reconnu, suivant une tradition consacrée, que le sol des chemins vicinaux appartient aux riverains (6). »

Nous croyons avoir le droit de conclure de cet examen rapide de la jurisprudence, que le droit de plantation des riverains sur les chemins vicinaux est la conséquence de leur droit de propriété sur ces chemins.

M. LAURENT le dit (7) expressément : « Les riverains ont le droit de planter à titre de propriétaires là où, comme dans les Flandres, ils ont la propriété des chemins vicinaux, dont les communes ont seulement la jouissance à titre de servitude. » Et il ajoute : « De droit commun, le propriétaire du fonds servant peut planter sur le chemin qui sert de passage, pourvu que la plantation ne porte pas atteinte à la servitude (art. 701 du code civil). »

L'argument que nous voulons déduire de ces prémisses est celui-ci : c'est qu'à supposer que, dans l'espèce, les riverains eussent le droit de planter sur le chemin vicinal dont s'agit, comme propriétaires du sol de ce chemin, si nous démontrons que l'Etat a prescrit cette propriété, il sera certain qu'il aura prescrit également le droit de plantation. Le droit de planter étant, dans ce cas, l'exercice même du droit de propriété du chemin et n'étant pas séparé de ce droit de propriété, la prescription de celui-ci entraînera nécessairement la prescription de celui-là.

Les intimés excipent dans l'espèce soit de leur qualité de propriétaires du sol du chemin vicinal, soit simplement de leur qualité de riverains, « la qualité de propriétaire riverain justifiant à elle seule le droit de plantation de chaque riverain. » La cour de Gand a, en effet, reconnu aux propriétaires riverains, par son arrêt du 23 février 1867 (8), « un droit *sui generis* indépendant du droit de propriété du sol du chemin et pouvant coexister avec lui. »

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté ; mais la cour suprême semble avoir hésité dans son arrêt à caractériser la nature du droit des riverains ; elle ne s'explique point sur la nature de ce droit, le mot : *droit sui generis* ne se trouve pas dans son arrêt et c'est plutôt sur le droit à la propriété du sol des chemins vicinaux, reconnu aux riverains par une tradition immémoriale, qu'elle se fonde.

Un arrêt postérieur de la cour de cassation, du 9 juillet 1868, qualifie aussi, il est vrai, le droit de plantation des riverains de *droit sui generis*, mais il ne contient aucun éclaircissement quant à la nature de ce droit.

La raison pour laquelle la jurisprudence a incliné à reconnaître, pour ainsi dire, un double titre aux riverains réside dans la loi des 26 juillet-28 août 1792.

Cette loi a définitivement et absolument dépossédé les anciens seigneurs de tout droit de plantis féodal sur les chemins publics.

L'article 14 de cette loi est conçu comme suit :

« Tous les arbres existants actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession. »

Cette disposition s'appliquant exclusivement aux plantations féodales, quels effets devait-elle dès lors produire dans les Flandres où, pour ainsi dire, la totalité des chemins vicinaux appartenait aux riverains et où le droit de plantation existait déjà à leur profit?

Elle ne pouvait s'appliquer, semble-t-il, qu'à l'infime minorité des chemins vicinaux, à ceux en fort petit nombre où les seigneurs avaient conservé un droit de plantis féodal ; dès lors, les riverains de ces chemins seuls en pouvaient tirer avantage ; quant aux riverains qui possédaient le sol des chemins vicinaux, ils n'y pouvaient trouver aucun profit.

Dans ces conditions, si on admet avec la cour de Gand et la cour de cassation, et contrairement à l'avis de M. LAURENT (9), que cette loi de 1792 a eu pour but d'attribuer aux riverains autre chose que les arbres existants à cette époque, ne peut-on pas penser qu'en tout cas, elle n'a été un titre que pour ceux qui n'en avaient point, c'est-à-dire pour les riverains qui n'étaient point propriétaires du sol des chemins vicinaux? S'il en était ainsi, et comme les riverains qui se trouvaient dans ce cas ne constituaient en Flandre qu'une minorité fort restreinte, ne pourrait-on point soutenir que, pour être admis à se prévaloir de leur qualité de riverains seule, sans se fonder sur le droit qu'ils auraient à la propriété du chemin, les intimés devraient démontrer d'abord que le chemin vicinal dont s'agit au procès était un de ces rares chemins vicinaux où, en Flandre, les seigneurs avaient gardé un droit de plantis féodal?

---

(1) LAURENT, VIII, p. 255.

(2) Procureur général LECLERCQ, conclusions précédant l'arrêt du 18 mars 1870 (PASIC., 1870, p. 153).

(3) Gand, 10 mars 1860 (PASIC., 1860, p. 129) ; 1er et 17 juillet 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1060 et 1864, p. 324) ; cass., 10 février 1865 (IBID., 1865, p. 257) ; Gand, 23 février 1867 (IBID., 1867, p. 681) ; cass., 30 janvier 1868 (IBID., 1868, p. 225) ; 9 juillet 1868 (IBID., 1868, p. 1025).

(4) Arrêt cass., 18 mars 1870, précité.

(5) VOET, *ad Pand.*, liv. 43, tit. 7.

(6) V. encore les conclusions de M. FAIDER précédant l'arrêt de la cour de cassation du 14 février 1878 (PASIC., I, p. 124).

(7) T. VIII, pp. 272-273.

(8) BELG. JUD., 1867, p. 681.

(9) T. VIII, p. 272.

Quoi qu'il en soit à cet égard, ce qui importe au procès, c'est d'établir la nature du droit *sui generis* que les riverains posséderaient.

M. LAURENT, au tome VIII de ses *Principes de droit civil*, p. 272, examine quelle est la nature de ce droit et il décide que c'est une servitude. Et, en effet, la règle générale est que les arbres appartiennent comme fruits au propriétaire du fonds par droit d'accession. Si les arbres sont la propriété des riverains, et que le sol du chemin ne leur appartienne pas, la propriété est démembrée, elle est grevée d'un droit réel, et comme ce droit est établi au projet du fonds riverain, il constitue une servitude. On objecterait vainement, dans l'hypothèse dont nous nous occupons, que le chemin vicinal faisant partie du domaine public ne peut être grevé de servitude, puisque le titre des riverains à cette servitude se trouve dans la loi de 1792 elle-même.

Ce *droit sui generis* (10) n'est donc qu'une servitude qui, dès lors — comme, du reste, tout droit réel autre que le droit de propriété lui-même — s'éteint, aux termes de l'art. 706 du code civil, par le non-usage pendant 30 ans.

Sans doute ce droit constitue une propriété, et c'est en ce sens que M. FAIDER disait devant la cour suprême (11) que le *jus plantandi* est un droit de propriété privée; il déterminait, en effet, sa pensée en ajoutant que l'Etat doit nécessairement indemniser celui auquel elle enlève pareil droit. C'est dans ce sens aussi que M. LAURENT (12) reconnaît que le droit réel démembré de la propriété constitue une propriété, quoiqu'il n'y voie avec raison qu'un droit réel distinct du droit de propriété lui-même.

D'après nous, si l'on admet, comme l'a fait la cour de Gand dans son arrêt du 23 février 1867, que ce droit est « un rapport « spécial de deux fonds, » il est logique de n'y voir qu'une servitude. Dès lors il est impossible de considérer avec les intimés ce droit de plantation comme un de ces droits facultatifs, qui ne se perdent pas par le non-usage; comme le remarque M. LAURENT, *loc. cit.*, ces démembrements de la propriété sont opérés dans un intérêt d'utilité publique; quand pendant trente ans on n'en a point profité, ils n'ont plus de raison d'être; ces droits réels doivent donc s'éteindre par le non-usage.

Dans quelque hypothèse qu'on se place donc, soit que les riverains eussent le droit de planter en leur qualité de propriétaires du chemin vicinal, soit que ce chemin fût grevé d'une servitude au profit de leurs fonds, leur action ne peut aboutir si, dans le premier cas, l'Etat a prescrit la propriété de la route et si, dans le second, les riverains sont restés trente ans sans planter.

L'Etat a toujours dénié que les riverains eussent dans l'espèce un droit de propriété sur le sol du chemin et y aient jamais exercer ou pu exercer le droit de plantation.

Il n'est pas contesté que ce chemin vicinal a été transformé en route de l'Etat, par arrêté royal du 20 août 1838, que l'Etat a pris possession du chemin vicinal le 1er juillet 1839, et que la plantation de la route par l'Etat a été opérée au mois de novembre 1846.

Les intimés ont posé en fait en première instance, avec offre de preuve, qu'antérieurement à 1838, eux et leurs auteurs ont constamment exercé le droit de plantation, et que même postérieurement ils ont abattu et enlevé des arbres croissant sur cette route. Ils ne reproduisent pas cette offre de preuve devant la cour. Il est donc acquis que les intimés n'ont plus planté depuis que l'Etat s'est *mis en possession du chemin vicinal*. Nous en déduisons immédiatement la conséquence que, puisqu'ils sont restés sans agir jusqu'au 8 décembre 1874, si leur droit se bornait à une servitude, il est prescrit par le non-usage.

Reste à examiner si dans l'hypothèse où les riverains auraient été propriétaires du sol du chemin vicinal, l'Etat a prescrit cette propriété.

Constatons exactement les conditions dans lesquelles cette prescription trentenaire se serait effectuée : le chemin était propriété privée grevée d'une servitude perpétuelle; il était public quant à cet usage.

L'Etat pouvait-il faire passer par la prescription acquisitive dans le domaine public ce qui, dans le chemin, n'était pas public mais propriété privée? Evidemment : l'Etat peut établir sa propriété par tous les modes légaux que les particuliers peuvent invoquer (13); à supposer que le chemin n'eût pas été converti en grand'route, la commune elle-même, qui avait un droit de servitude sur le chemin vicinal, eût pu changer le caractère de sa possession et acquérir par la prescription la propriété de ce chemin, ce, moyennant une appropriation caractérisée (14). C'eût été une question de fait à trancher; il eût fallu naturellement que l'interversion dans la possession eût été prouvée par des signes non équivoques.

Il ne s'agit donc point de savoir si, par le fait de la transformation du chemin vicinal en grande route, l'Etat a acquis quelque chose, mais exclusivement de reconnaître si l'Etat a pu prescrire la propriété de la route, qui n'était pas dans le domaine public. Or, ceci n'est pas contestable. La seule question qui puisse s'élever concerne les preuves que l'Etat devra apporter de sa prescription. La cour de cassation de France, dans un arrêt du 11 février 1857 (15), indique le genre de preuves à fournir : le creusement des fossés, l'empierrement, l'entretien de la route, etc. Dans l'espèce qu'a fait l'Etat? Il a radicalement transformé le chemin vicinal, il l'a élargi, empierré, il en a renouvelé les fossés et les accotements, il en a modifié en partie le tracé, il l'a absorbé en un mot dans une grande route; il a soumis celle-ci, de plus, à un régime nouveau et lui a appliqué les règlements de la grande voirie, il en a adjugé la plantation, il y a planté : ce sont là des actes d'appropriation incontestables.

C'est de faits de cette nature qu'en 1865, le tribunal de première instance de Gand (16), présidé alors par l'éminent magistrat qui est aujourd'hui à la tête de cette cour, déduisait, dans l'affaire de Tollenaere, que l'Etat « s'était posé en propriétaire. » Ce sont les termes du jugement. Dans l'espèce actuelle, l'Etat a pris la même attitude, et il nous paraît avoir manifesté par des signes certains qu'il possédait la route *animo domini*.

Le premier juge a repoussé le moyen de la prescription invoqué par l'Etat. Il n'a point suffisamment distingué le droit de planter qui n'est, selon sa propre expression, que la conséquence du droit de propriété, et le droit de plantation qui existe abstraction faite du droit de propriété. Il dit, d'une part, que le droit de plantation ne s'éteint pas par le non-usage, ce qui implique qu'il n'est que l'exercice du droit de propriété, et il dit, d'autre part, que la prescription du droit des riverains n'a pu commencer à courir que du jour où la route a été plantée par l'Etat, ce qui implique que le droit de plantation est indépendant de la propriété de la route.

Les intimés commettent la même confusion que le premier juge : ils veulent que le droit de plantation subsiste, parce que l'Etat n'a pas planté la route pendant trente ans; donc, d'après eux, le droit de plantation doit se prescrire à part, c'est par conséquent un droit réel sur un fonds étranger; et d'autre part, ils prétendent que ce droit n'a pu s'éteindre par le non-usage, c'est donc d'après eux une conséquence du droit de propriété du sol.

La vérité juridique, nous croyons l'avoir établie. Si le droit des riverains à planter n'est que la conséquence de leur droit à la propriété du sol où ils plantent, ce droit se prescrit avec la propriété de ce sol; si *au contraire* il constitue *un droit réel sur* ce sol, un démembrement de la propriété, servitude ou droit *sui generis*, il se prescrit par le non-usage pendant trente ans.

La Cour nous permettra de rappeler en terminant que nous sommes loin de prétendre que la transformation du chemin vicinal en grande route ait pu transformer le droit des riverains en un droit à une indemnité, et que nous fondons exclusivement notre opinion sur la prescription trentenaire dans les deux hypothèses que nous avons examinées.

Nous estimons donc qu'en admettant comme résolues en faveur des intimés les questions de savoir : 1° s'ils étaient ainsi que leurs cédants, riverains du chemin vicinal dont s'agit au procès, et 2° si la cession consentie aux intimés est valable et leur permet d'agir au nom de leurs cédants, il y a lieu de mettre le jugement dont appel à néant et de débouter les intimés de leur action. »

Conformément à ces conclusions du ministère public, la Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu qu'en Flandre les chemins vicinaux ont été généralement formés par la contribution des terrains adjacents; que les riverains ont conservé la propriété du sol sur lequel les chemins ont été établis, en n'en abandonnant que l'usage; que c'est à raison même de la conservation aux riverains du droit de propriété sur le sol que, de temps immémo-

(10) V. LAURENT, VIII, nos 304-305.
(11) Arrêt, 30 janvier 1868 (PASIC., 1868, p. 283).
(12) T. XXXII, pp. 404-405.
(13) LAURENT, t. VIII, n° 218, p. 268.
(14) LAURENT, *loc. cit.*
(15) DALLOZ, pér., 1857, I, 256.
(16) BELG. JUD., 1865, p. 1146.

rial, en Flandre, ceux-ci ont le droit de planter sur les accotements de tout chemin vicinal ayant la largeur réglementairement déterminée pour que la viabilité ne puisse en être compromise;

« Attendu que l'existence traditionnelle de ce droit de plantation, ainsi défini quant à son origine, reconnue aujourd'hui par une jurisprudence constante, est prouvée par les édits de Marie-Thérèse des 3 mars 1764, 27 mars 1765 et 11 juin 1766; que ce droit a été confirmé, après la révolution française, par divers lois et décrets; qu'une nouvelle consécration lui a été donnée par la loi des 9-19 ventôse an XI; qu'il a été notamment affirmé et établi, pour les Flandres, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 10 avril 1841 et ensuite implicitement maintenu par les réserves exprimées dans les articles 12 et 29 de cette loi;

« Attendu qu'il résulte de ces mêmes sources qu'en Flandre la possession, par les riverains, d'un droit de planter indépendant de la propriété du sol des chemins était exceptionnelle; qu'ainsi la loi des 28 août-14 septembre 1792, qui a transféré aux riverains des chemins vicinaux le droit de planter, que les seigneurs tenaient à titre féodal, a été peu susceptible d'application;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas prouvé que tel a été le cas pour le chemin de Kerkhove à Vive-Saint-Eloy et que, par suite, il y a lieu de considérer les riverains de ce chemin, et, spécialement l'intimée et ses cédants, ou tout au moins leurs auteurs, comme ayant eu le droit de planter, à titre de propriétaires du sol, si ledit chemin avait la largeur réglementaire;

« Attendu que si l'on admet que cette condition a existé, aucun d'eux n'a pu être dépouillé de son droit de planter par le fait seul de la publication de l'arrêté royal du 20 août 1838, qui a décrété la construction, aux frais de l'Etat, d'une grande route sur l'emplacement du chemin vicinal;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 11 de la constitution, les intimés et ses cédants ne pouvaient être privés de la propriété du sol et du droit de plantation en dérivant, que dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité, et qu'il n'apparaît pas que dans l'espèce ces garanties aient été réalisées;

« Attendu toutefois que la disposition constitutionnelle ne prive pas l'Etat du droit d'acquérir par prescription, comme tout particulier; que par suite il échet de rechercher si semblable acquisition a été consommée, en ce qui concerne le chemin en question;

« Attendu qu'il est constant que, en exécution de l'arrêté royal du 20 août 1838, l'Etat a, le 11 mai 1839, adjugé publiquement les travaux de construction de la route décrétée; que ces travaux, consistant en terrassements, pavage, élargissement et rectification du lit du chemin vicinal, creusement de fossés nouveaux, travaux d'art enfin, ont été commencés le 1er juillet 1839 et terminés le 1er juillet 1840, date à laquelle la route construite a été livrée à la circulation;

« Que de plus l'État a, le 7 février 1846, adjugé publiquement la plantation de la route et que cette plantation a été effectuée en novembre 1846; que l'Etat a seul pourvu de tout temps à l'entretien et aux réparations de toute nature de la route et de ses accessoires, de même que seul aussi il a ordonné et fait exécuter l'élagage des arbres;

« Qu'enfin durant toute cette longue période jusqu'en 1875, époque où le présent procès a été intenté, aucune protestation ne s'est élevée, soit de la part de l'intimée ou de son auteur, soit de la part d'aucun de ses cédants en vue de garantir la conservation de droits méconnus par ces divers agissements de l'Etat;

« Attendu cependant qu'en disposant du chemin comme il l'a fait, en 1839 et 1840, ce en exécution de sa résolution de considérer désormais, comme entré dans le domaine public qu'il personnifie et conformément au principe de l'article 538 du code civil, le chemin ainsi transformé, bien qu'en exerçant le droit de plantation et en se comportant comme il vient d'être dit, l'Etat a agi en propriétaire de tout l'ancien chemin vicinal, y compris le sol sur lequel il était assis; que sa possession, commencée à ce titre le 1er juillet 1839, n'a jamais été équivoque; qu'elle a été continue, non interrompue, paisible et publique pendant plus de trente ans; qu'en conséquence l'Etat a prescrit la propriété entière et sans réserve de l'ancien chemin, et avec elle le droit de planter;

« Attendu qu'il est donc superflu de rechercher si jamais le chemin de Kerkhove à Vive-Saint-Eloy a eu, le long des propriétés de l'intimée et de ses cédants, la largeur requise, tant par les édits de Marie-Thérèse que par le règlement provincial de la Flandre occidentale du 10 juin 1818, pour l'exercice du droit de plantation; et que sans s'arrêter à ce fait contesté par l'appelant sans ses conclusions subsidiaires et dont la preuve, s'il en eût été besoin, eût incombé à l'intimée, il y a lieu de déclarer celle-ci non fondée dans sa demande contre l'Etat en reddition de compte du prix encaissé par lui, des arbres plantés sur le chemin transformé en grande route et vendus à sa requête;

« Attendu au surplus que, sans autrement se préoccuper d'éclaircir ce point de fait, la conclusion aurait été la même, s'il avait été prouvé au procès qu'au lieu d'avoir possédé le droit de planter à titre de propriétaires du sol, les riverains n'avaient été gratifiés de ce droit que par la loi précitée des 28 août-14 septembre 1792;

« Attendu en effet que, même dans l'hypothèse ou le chemin de Kerkhove à Vive-Saint-Eloy eût eu la largeur requise pour rendre possible l'exercice du droit de plantation, la loi de 1792, n'aurait créé qu'une servitude sur le chemin vicinal au profit des fonds riverains (Voir LAURENT, *Principes du droit civil*, t. VIII, p. 272) et que par suite étant d'ailleurs constant qu'au moins depuis que le chemin a été incorporé dans la route décrétée en 1838, c'est-à-dire depuis beaucoup plus de trente ans, ni l'intimé ni aucun de ses cédants n'avaient planté, la servitude eût déjà été éteinte par le non-usage (art. 706 du code civil), à l'époque ou a été entamé le procès actuel (4 décembre 1875);

« Par ces motifs, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAMEERE, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimée non fondée en sa demande et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 27 mars 1879. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — D'après les différences des temps et des lieux, la plantation d'arbres sur les voies publiques a constitué soit une charge soit un revenu pour les riverains. On lit dans une lettre de Voltaire à Damilaville du 1er février 1765 : « Je borde les grands chemins d'arbres à mes « dépens en vertu des ordonnances du roi, que personne « n'exécute. »

V. l'arrêt qui précède.

BIBLIOGRAPHIE.

La liberté individuelle et le droit d'arrestation, par ALBERT DE COURTEIX, avocat à la cour de Bourges, professeur de législation au Lycée, rédacteur de la *Revue générale du droit*. Paris, Marchal et Billard, éditeurs, 1879, 152 p., in-8°.

« Notre but en écrivant cette étude, dit M. DE COURTEIX, a été d'attirer l'attention des hommes qui font les lois et de ceux qui sont chargés de les faire exécuter sur tous les points touchant à notre liberté individuelle et à notre sécurité personnelle. Pendant longtemps nos droits les plus précieux ont été exposés aux attaques de toutes sortes. Ce n'est que depuis 1789 que nous avons une législation qui protége notre liberté et nous donne des garanties précieuses; mais cette législation n'est pas suffisante pour nous défendre contre toutes sortes d'atteintes; de plus, nous devons reconnaître qu'elle a été très-mal appliquée dans des circonstances où notre sécurité exigeait qu'elle fût rigoureusement observée. »

L'auteur a parfaitement réalisé son but, et les quelques pages qu'il a consacrées à la matière de la liberté individuelle, l'une des plus importantes et des plus délicates du droit public et du droit criminel, seront lues avec le plus vif plaisir et avec le plus grand intérêt, même par ceux qui sont étrangers aux études de droit.

Dans un sens très-large, on entend par *liberté individuelle* le libre exercice des droits inhérents à la personne du citoyen. Ainsi, pour les légistes anglais, le droit d'acquérir des biens par son industrie, ou de conserver les biens acquis, la sécurité personnelle, la faculté de locomotion, en un mot le développement non entravé des divers modes d'activité sont des formes de la liberté individuelle (*personal liberty*).

M. DE COURTEIX limite son étude à la liberté individuelle entendue dans un sens plus restreint, dans le sens

que donne généralement à ce mot notre droit public. Son livre a pour objet la liberté individuelle désignant la faculté de disposer de sa personne et d'obtenir protection ou réparation contre les arrestations illégales ou arbitraires. Ainsi limitée, la matière de la liberté n'en reste pas moins fort intéressante.

L'honorable avocat de Bourges commence par rendre un hommage mérité aux penseurs qui ont posé les premières et véritables bases du droit individuel : à Alfieri, qui a écrit : « Vivre sous la tyrannie, n'est-ce pas là mourir tous les jours? » ; à Montesquieu, à Diderot, à Voltaire, à d'Alembert, à Condorcet, à Servan, et surtout à Rousseau, qui a écrit que « renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. »

Il nous fait connaître ensuite les diverses Constitutions qui ont été faites en France depuis 1791 et dans lesquelles la liberté individuelle a été proclamée. Mais malheureusement toutes ces Constitutions qui renfermaient des garanties pour la liberté individuelle ont été mal appliquées et quelquefois entièrement violées. On lira avec une émotion mêlée de curiosité les chapitres consacrés par M. De Courteix au récit des nombreuses atteintes portées en France à la liberté des citoyens, depuis les gouvernements révolutionnaires jusqu'à la fin du gouvernement de l'ordre moral. On parcourra aussi avec intérêt les pages éloquentes où M. De Courteix nous parle des philosophes, des écrivains, des orateurs français qui ont revendiqué les droits de l'homme et les garanties individuelles, de Royer Collard, de Manuel, du général Foy, d'Armand Carrel, de Thiers, de Jules Favre, de Dufaure, de Grévy, de Gambetta, etc.

Dans une autre partie de son étude, M. De Courteix précise les cas dans lesquels les citoyens peuvent être privés de leur liberté et il énumère les principaux fonctionnaires qui, d'après la législation criminelle de la France, ont le droit d'ordonner une arrestation ou le droit d'y procéder.

Dans son désir de prévenir autant que possible les atteintes à la liberté individuelle, l'auteur combat avec raison le droit que l'article 10 du code d'instruction criminelle accorde aux préfets de décerner des mandats d'arrêt ou de dépôt. Il est, en effet, dangereux de mettre la liberté individuelle des citoyens entre les mains d'agents politiques, et pour prouver que ses craintes ne sont pas vaines, M. De Courteix rappelle les odieuses et arbitraires arrestations ordonnées par les préfets pendant le second empire et pendant la période qui s'est écoulée du 16 mai 1877 au 14 octobre suivant.

En Belgique, nous n'avons heureusement plus à formuler le vœu de voir abroger l'article 10 du code d'instruction criminelle : nos gouverneurs n'ont qu'une autorité administrative (loi provinciale du 30 avril 1838, art. 128, 129 et 145).

Sincèrement préoccupé d'entourer la liberté individuelle de toutes les garanties compatibles avec le bon ordre, M. De Courteix consacre un chapitre spécial à un corps qui a joué un rôle considérable en France : la gendarmerie. Tout en reconnaissant les services que celle-ci a rendus et qu'elle peut rendre, il déplore amèrement les atteintes qu'elle a portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

« Nous devons maudire, dit-il, les gouvernements qui « ont mêlé la gendarmerie aux événements politiques. « Ils ont enlevé à ces hommes honnêtes et courageux la « véritable notion du droit et le respect de la loi Ils les « ont détournés de leurs véritables fonctions et de la rigou- « reuse observation de leurs règlements. Que la respon- « sabilité de semblables actions retombe sur la tête des « fonctionnaires ou des ministres qui ont encouragé de « tels excès! »

On conçoit qu'un publiciste qui s'inspire de ce principe que « la liberté est le plus précieux de tous nos biens, celui dont la conservation importe le plus à notre bonheur (1), » ait porté son attention sur l'exercice du droit d'arrestation. Il fait d'excellentes recommandations qui devraient être mises sous les yeux de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont appelés à participer à la formation ou à l'exécution des mandats de justice. Aux uns, il conseille d'user de ce droit avec une grande circonspection et seulement dans les cas où l'intérêt de la société et le respect des lois l'exigent ; aux autres, il recommande d'opérer les arrestations sans brutalité, avec autant de douceur et de ménagement que la situation le permet (2).

Il est incontestable, d'ailleurs, qu'en agissant ainsi l'autorité imposera un bien plus grand respect à tous les citoyens. Il nous suffira de citer l'exemple de l'Angleterre. Si la police y est entourée d'un si grand prestige, c'est qu'elle agit toujours avec beaucoup de modération.

M. De Courteix consacre encore des chapitres fort intéressants au respect du domicile et à la police des mœurs. Il fait connaître les exceptions qui peuvent être faites au principe qui proclame l'inviolabilité du domicile, et jette un coup d'œil sur la législation qui concerne les femmes livrées à la débauche. A ce sujet, il entre dans quelques détails sur la façon blâmable dont les mesures touchant à la police des mœurs sont quelquefois exécutées.

Tel est le résumé fort incomplet de l'excellent opuscule que nous venons de parcourir. Nous croyons toutefois en avoir assez dit pour en faire apprécier le caractère et la valeur. Il est fort intéressant et nous osons sincèrement le recommander à nos lecteurs. Il est fait avec soin, et à chaque page on y retrouve la trace d'un esprit investigateur mis au service d'une connaissance approfondie du sujet.

Le livre de M. De Courteix, aussi bien écrit que bien pensé, est d'une lecture attachante. Il excite la curiosité par des détails pleins d'intérêt et charme par un style très-animé et très-courant, sobre et élégant tout à la fois. Il renferme un bon et heureux choix de citations et dénote chez son auteur un esprit cultivé, généreux, enthousiaste de la liberté. Il se distingue, en outre, par l'élévation des idées, par l'indépendance du jugement et par un vif sentiment d'humanité.

Entre autres mérites enfin, ce livre a celui de venir à son heure. Il paraît, en effet, à un moment où la France prépare la révision d'une partie de sa législation criminelle et songe, maintenant qu'elle a le gouvernement de son choix, à donner de sérieuses garanties à la liberté individuelle. En un mot, M. De Courteix a enrichi la littérature juridique d'un travail utile et confirmé la réputation de publiciste distingué que lui avaient valu quelques autres études fort estimées (3). G. T.

(1) Rapport de M. Bruneau-Beaumier, au Corps législatif, sur les art. 114-122 du code pénal.

(2) Dans cet ordre d'idées, M. De Courteix consacre quelques pages à la préfecture de police et au procès de la *Lanterne*.

(3) Voici le titre de diverses publications du même auteur :
1. *Quelques avocats jugés par leurs œuvres.*
2. *La responsabilité du père de famille.*
3. *La liberté provisoire et la prison préventive depuis les origines du droit jusqu'à nos jours.*

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 12 avril 1879, M. Goffin, candidat huissier, commis greffier au tribunal de commerce de Namur, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Personne, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 12 avril 1879, M. Berlenmont, notaire à Chimay, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Despret, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraien
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé.

9 avril 1879.

LISTES ÉLECTORALES. — RÉVISION ANNUELLE. CHOSE JUGÉE.

Un citoyen rayé des listes pour 1878, *comme ne payant pas le cens, ne peut être repoussé par l'exception de chose jugée s'il soutient, pour se faire inscrire sur les listes en* 1879, *qu'il a payé ce cens l'année antérieure.*

Les décisions en matière de révision des listes électorales n'ont d'effet que sur les listes de l'année; elles ne produisent aucune chose jugée pour les listes de l'année suivante.

(JANSSENS ET KERSTENS C. DAEL.)

Pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 5 mars 1879, rapporté plus haut, p. 356, réformant l'arrêté de la députation permanente d'Anvers, qui avait rayé Dael des listes électorales pour 1879. La cour de Gand ayant, comme aussi l'avait fait la cour de Bruxelles dans son arrêt du 3 janvier 1879, rejeté l'exception de chose jugée qui avait été opposée à Dael, la cause a été portée devant les chambres réunies.

Me SERESIA pour le défendeur au pourvoi a produit la note suivante :

« En ce qui concerne le premier moyen de cassation, le défendeur se réfère à la note produite pour lui devant la cour de Gand. Il soumet en outre à la cour les observations suivantes :

Si la chose jugée doit être admise en matière électorale d'une année à l'autre, elle doit être respectée non-seulement par les députations permanentes, les cours d'appel et la cour de cassation, mais encore et avant tout par les collèges échevinaux qui sont chargés de reviser les listes. L'articles 6 des lois électorales coordonnées contient une règle commune à tous ces corps et ne saurait avoir un sens différent selon qu'il s'agit d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative.

La loi aurait dû dès lors fournir aux colléges échevinaux le moyen de connaître les décisions portant que tel ou tel citoyen a ou n'a pas payé ou possédé le cens en telle ou telle année. Elle ne l'a pas fait. C'est d'après les rôles, les rôles seuls, qu'elle invite ces corps à vérifier si le cens a été payé (art. 22 et 23 des lois électorales coordonnées). Ils ne connaissent les décisions des cours d'appel et des députations permanentes que par le tableau prévu par l'article 70 des lois électorales coordonnées; et la seule chose que ce tableau doive contenir, ce sont les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations sur les listes arrêtées par les colléges échevinaux l'année précédente. Pour ce qui concerne Dael, par exemple, le tableau dressé en avril 1878 a contenu la mention : *Rayé par arrêt de la cour de Bruxelles du 1er avril* 1878 *des listes électorales générales d'Anvers pour* 1877-1878. Il n'a point énoncé, il ne devait pas énoncer : *qu'il était définitivement jugé que Dael n'avait pas possédé la base de la contribution personnelle invoquée par lui pour* 1876 *et* 1877.

Il faut donc admettre ou bien que la loi a laissé l'autorité chargée de la révision des listes dans l'ignorance des décisions qui la lient et qui sont de la plus haute importance pour cette révision, ou bien que ces décisions ne la lient point d'une année à l'autre et ne lient pas non plus les tribunaux.

Non-seulement le collége échevinal est dans l'impossibilité de connaître les décisions portant que tel ou tel citoyen n'a pas possédé la base de telle ou telle contribution se rapportant à une année antérieure à celle de la révision ; mais, alors même qu'il les connaîtrait, il ne saurait pas toujours les exécuter — dans le système du pourvoi.

Supposons en effet que l'arrêt de la cour de Bruxelles dont on excipe eût été mis par copie entière sous les yeux du collége échevinal d'Anvers au mois d'août 1878, au moment de la dernière révision. Quel parti aurait-il dû prendre? Devait-il inscrire Dael ou l'omettre?

Ce qui rend la question insoluble, c'est d'une part, que la chose jugée n'a d'autorité qu'entre parties, et d'autre part, qu'en fait, dans l'espèce, et abstraction faite de l'autorité de la chose jugée, l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles en 1878 consacre une solution erronée : Dael a été, en 1878, victime d'une erreur judiciaire.

Si, comme il l'a fait, le collége convaincu de cette erreur, et par respect pour la vérité, inscrivait Dael, Janssens et Kerstens, lésés par cette inscription, pouvaient faire réformer la liste. Si, au contraire, par respect pour la chose jugée, le collége omettait le nom de Dael, tous les autres citoyens jouissant des droits civils et politiques et domiciliés dans l'arrondissement d'Anvers, étaient lésés par cette omission indue et pouvaient réclamer et obtenir l'inscription de Dael (art. 36 des lois électorales coordonnées.)

Les difficultés, dans le système du pourvoi, surgissent non-seulement devant les colléges échevinaux, mais encore devant les députations permanentes et les cours d'appel.

Supposons que le collége, lors de la dernière révision, eût omis Dael, qu'un tiers eût réclamé son inscription, et que Janssens et Kerstens fussent intervenus dans la contestation pour exciper de la chose jugée (art. 38 des lois électorales coordonnées). Qu'auraient dû faire la députation, la cour d'appel? Prononcer en faveur de Dael en sacrifiant les droits de Janssens et Kerstens, ou statuer contre lui en sacrifiant les droits du tiers réclamant, ou enfin ordonner son inscription à l'égard de l'un, sa radiation à l'égard des autres? On se demande, dans la première alternative, quel est l'effet de la chose jugée en cette matière; dans la seconde, quels sont les principes qui la régissent; dans la troisième, quel est le moyen d'exécuter la décision? On se trouve donc dans le système du pourvoi, forcément amené, dans certains cas, ou à annihiler le principe même de l'autorité de la chose jugée, ou à lui faire produire effet à l'égard d'autres que les parties, ou à provoquer des décisions inexécutables.

Si la chose jugée doit être admise en matière électorale d'une année à l'autre, sera-t-elle une chose jugée *sui generis*, produisant des effets spéciaux propres à la matière électorale, ou sera-t-elle régie par le code civil?

Dans la première hypothèse, on est sans règle, sans texte qui permette de fixer le caractère, la portée, les effets de la chose jugée. Dans la seconde, on se heurte au principe d'après lequel l'autorité de la chose jugée n'a lieu que si, dans deux instances successives, l'objet de la demande est le même.

Car quel était l'objet de la demande de Janssens et Kerstens en 1877? La radiation de Dael de la liste des électeurs généraux d'Anvers pour 1878. Quel est l'objet de leur demande en 1878? La radiation du même Dael de la liste des électeurs généraux

d'Anvers pour 1879. Chaque fois, à l'appui de leur demande, ils ont allégué que Dael n'avait pas possédé la base de la contribution personnelle dont il se prévaut pour 1876 et 1877. Cette allégation constitue un moyen : elle ne contient pas un chef de demande. La cour de cassation, au rapport de M. KEYMOLEN, a décidé (13 avril 1874, BELG. JUD., 1874, p. 614), que celui qui demande la radiation d'un individu, devant la députation parce qu'il n'a pas payé le cens, devant la cour parce qu'il n'a pas été domicilié, ne produit pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau à l'appui d'une seule et même demande dont l'objet est la radiation de l'individu de telle liste. La cour d'appel qui statue sur l'existence des bases du cens pour telle ou telle année, statue donc sur un moyen, non pas sur un chef de demande.

Si la déclaration qu'un tel n'a pas possédé la base de telle contribution constitue une partie du dispositif dans les décisions judiciaires, elle doit correspondre à un chef de demande dans les conclusions des parties. D'où il suivra que si devant la députation on a allégué simplement qu'un individu n'a pas possédé la base d'une contribution personnelle pour telle année, on ne sera pas recevable en appel à soutenir que pour la même année il n'a pas possédé la base d'une patente ou d'une contribution foncière, ou à soutenir qu'il n'a pas possédé la base de la contribution personnelle pour une autre année. Car aux termes de l'article 464 du code de procédure civile, il ne sera formé en cause d'appel aucune demande nouvelle. — La sincérité des listes électorales n'aura rien à gagner à une pareille jurisprudence.

Le système de pourvoi tend à rendre les citoyens victimes de la généralité de certaines formules judiciaires. Un citoyen réclame son inscription en se fondant sur une contribution personnelle, et omet d'invoquer une contribution foncière qu'il a payée. Les tribunaux décident qu'il ne possède pas la base de la première sans s'occuper de la seconde, et formulent leur décision d'une manière générale en disant par exemple qu'il résulte des pièces du procès que le réclamant n'a pas versé au trésor le cens électoral. C'est le cas prévu par un arrêt de la cour de cassation du 10 septembre 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1202). Impossible en présence d'une pareille formule et dans le système du pourvoi, de reproduire à la révision suivante la demande d'inscription. Vainement le réclamant excipera-t-il de la contribution foncière dont il a omis de se prévaloir : on lui opposera victorieusement la chose jugée.

Le système du pourvoi, loin de faire disparaître aucune contestation, en ferait surgir de nouvelles.

Il n'en ferait disparaître aucune parce que, comme on l'a dit, les corps chargés de la révision des listes, ne connaissant pas le texte des arrêtés et des arrêts, n'en tiendront aucun compte et se borneront à examiner chaque année, d'après les rôles, si tel ou tel citoyen a possédé la base du cens pendant les deux années précédentes.

Il en ferait naître de nouvelles. Car celui qui aura été rayé par la députation pour plusieurs motifs dont chacun est déterminant se pourvoira en appel et, au besoin, en cassation si, entre autres motifs, la députation a déclaré inexactement qu'il n'a pas possédé la base du cens pour telle ou telle année. On ne pourra pas, comme on le fait aujourd'hui, lui opposer le défaut d'intérêt : dans le système du pourvoi, son intérêt sera indéniable, non pas au point de vue de la révision courante, mais au point de vue de la révision prochaine. Ainsi un citoyen est rayé par la députation parce qu'il n'était pas domicilié dans la commune — ce qui est vrai — et parce qu'il n'a pas payé le cens — ce qui est erroné. Dans le système du pourvoi, il aura intérêt à faire décider en appel qu'il a payé le cens. Autrement, à la révision suivante, on lui opposerait la chose jugée. Les cours d'appel auraient ainsi à l'avenir à décider, non plus seulement si tel ou tel citoyen doit être inscrit ou rayé des listes, mais encore si tels et tels citoyens ont possédé la base de telles ou telles contributions, telle ou telle année. Ces sortes d'arrêts ne recevraient dans l'année courante aucune exécution ; l'article 70 des lois électorales coordonnées ne s'en occupe pas ; mais ils constitueraient des armes que les parties mettraient en réserve pour l'avenir.

Par ces motifs, le défendeur conclut avec confiance qu'il plaise à la Cour rejeter le pourvoi. »

M. le procureur général FAIDER a donné son avis dans les termes suivants :

« Vous avez vu qu'il s'agit de savoir si l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er avril 1878, qui a ordonné la radiation de Dael, ici défendeur, a conservé une influence sur l'appréciation de la capacité électorale de ce citoyen, faite lors de la révision commencée le 1er août 1878 pour les listes de 1879. Cet arrêt du 1er avril a fondé son dispositif, c'est-à-dire la radiation de 1878 de la liste générale, uniquement sur ce que Dael ne possédait pas la base du cens électoral, sa contribution personnelle n'étant pas due par lui. En présence de cet arrêt, la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 8 janvier dernier, procédant à la révision pour la liste de l'année courante, a cru devoir écarter une exception de chose jugée qu'avait admise la députation permanente et qui était fondée sur l'arrêt du 1er avril et ordonna que Dael serait maintenu sur la liste. Votre arrêt, seconde chambre, du 3 février dernier, a cassé celui du 8 janvier, pour contravention expresse de l'art. 6 des lois électorales dont les dispositions ordonnent qu'il soit justifié que l'on a possédé les bases et qu'on a effectivement payé durant le temps prescrit. La cour de Gand, saisie par le renvoi qui avait été prononcé, s'est ralliée au système de la cour de Bruxelles et vos chambres réunies sont légalement appelées à se prononcer.

La cour de Gand, par son arrêt du 5 mars ici attaqué, a considéré que le droit de révision annuelle appartient sans division au collége échevinal ; que la mission judiciaire confiée aux députations et aux cours d'appel a le même caractère ; qu'il s'agit chaque année et à nouveau du droit d'inscription et de radiation, et que nulle chose jugée ne peut être invoquée d'une année antérieure à une année postérieure, sans donner atteinte au droit plein de révision consacré par l'art. 20 des lois électorales.

Ce principe absolu se fonde sur une jurisprudence déjà ancienne de cette cour consacrée par plusieurs arrêts, presque tous rendus conformément à mes conclusions. Ces arrêts sont des 31 mai et 5 juillet 1852, 2 juillet 1860, 15 juillet 1867, 26 février 1877 (1) : les cours de Bruxelles et de Gand se sont ralliées en termes généraux à cette jurisprudence. Mes conclusions motivées du mois de mai 1852 sont reproduites au bulletin (2) ; considérant comme indivisibles les éléments de la capacité électorale — *civitas*, *ætas*, *fortuna*, *integritas*, — je signalais le caractère des révisions annuelles et la nature des pouvoirs chargés de surveiller ces révisions, pour écarter la chose jugée d'une révision à l'autre, en insistant sur la nécessité de conserver intacte la prérogative de ces pouvoirs : la chose jugée manquerait d'ailleurs d'éléments légaux, l'objet, c'est-à-dire l'inscription ou la radiation d'une année différant des opérations d'une autre année. D'après le développement de ces arguments, l'arrêt du 31 mai 1852, rendu au rapport de M. STAS, a fondé cette jurisprudence conçue en termes absolus et sur laquelle s'appuie l'arrêt attaqué.

Mais voici que votre seconde chambre, appelée cette année à se prononcer dans plusieurs affaires, n'accepte pas cette jurisprudence dans des termes si généraux : s'agissant notamment de contribution personnelle et de la preuve de possession des bases et de paiement effectif pour les deux années antérieures à la révision, elle admet comme chose jugée efficace, ou plutôt comme preuve suffisante de non-possession de ces bases pour l'une de ces années, un arrêt de cour d'appel décidant, en prononçant une radiation, que la possession des bases n'a pas existé.

Il est à remarquer que les espèces antérieures portaient sur des cas simples d'indigénat, de domicile, d'intégrité ; tandis que, dans l'espèce actuelle, il s'agit du cens dans ses éléments à la fois complexes et indivisibles. Il est à remarquer également que, sous l'empire même de votre jurisprudence, la cour de Liége, par arrêt du 28 juillet 1869, s'en est déjà séparée dans un cas précisément où il s'agissait aussi du cens, en disant que la décision ordonnant radiation pour défaut de paiement du cens l'année antérieure avait acquis force de chose jugée, le fait constaté ne pouvant être remis en question et la radiation pour l'année courante devant être prononcée à défaut d'un cens légalement constitué par des paiements successifs.

Les appréciations nouvelles de votre seconde chambre, ce précédent de la cour de Liége, m'ont donné à réfléchir ; la nouvelle théorie admise par l'une de vos chambres ne saurait passer inaperçue et doit être appréciée avec respect, et je reconnais après un examen scrupuleux, que le système que j'ai développé en 1852 me semble trop absolu, exactement comme votre seconde chambre a trouvé trop absolus les termes de vos arrêts antérieurs jusqu'en 1877.

Je crois qu'il faut maintenir le principe de ces derniers arrêts avec sévérité, chaque fois qu'il s'agit des conditions de l'électorat qu'on doit considérer comme simples, se présentant tout entières chaque année à l'appréciation du juge électoral qui doit contrôler une situation actuelle sans relation avec des éléments antérieurs moins faciles à vérifier. Il en est ainsi de l'indigénat, de l'âge, du domicile, des cas d'indignité ; là, vous avez admis

(1) V. SCHEYVEN, vol. 2, *Table anal.*, n° 512.
(2) V. PASICR., 1852, 1, 342.

avec raison, vous devez, ce me semble, admettre encore la pleine attribution du juge procédant à la révision annuelle, sans admission de chose jugée. A l'égard de ces éléments simples, nulle difficulté ; rien ne doit entraver le pouvoir d'appréciation de l'autorité chargée de la révision. Doit-il en être de même pour le cens dont le régime est tout autre et qui a fait le sujet de diverses lois postérieures à 1852 : ici, j'estime qu'il faut avec votre seconde chambre tenir compte de décisions judiciaires qui constatent que le vœu de l'article 6 des lois électorales ne saurait être rempli, puisqu'il est reconnu judiciairement que, à telle année de la période marquée par cet article, les conditions de la possession des bases du cens et du paiement effectif qui se rattachent à cette possession n'ont pas existé.

Il y a plus encore : l'art 7. des lois coordonnées, fortifié par l'art. 1er de la loi du 26 août 1878, admet que la possession des bases et le paiement se justifient par tous moyens de droit : l'article 1er de la loi de 1878 exprime textuellement que « la preuve contraire est de droit, » de sorte que ce qu'on pourrait appeler l'arsenal des preuves est ouvert à tous les intéressés devant la justice électorale, et il est opportun de se demander si les preuves acquises de la possession ou de la non-possession des bases, du paiement ou du non-paiement du cens, ne doivent pas résulter de décisions judiciaires qui, en prononçant une radiation comme l'a fait, dans notre espèce, l'arrêt du 1er avril 1878, se fondent uniquement sur ce que le citoyen contesté n'a pas possédé les bases et n'a pu valablement opérer un paiement effectif, un paiement capable de constituer le droit acquis, résultant de l'impôt.

J'insiste ici d'une manière plus précise sur la différence que je viens de signaler entre les éléments simples de l'électorat et les éléments composés. Dans les espèces de 1852 à 1877, il s'agissait tantôt d'indigénat, tantôt de domicile, tantôt d'un cas de condamnation ou d'indignité : on a exclu alors toute chose jugée. Les questions de cens, surtout pour la contribution personnelle, se rapportent à des éléments composés et à des conditions sévères, en vue de réprimer des fraudes ingénieuses, toujours nouvelles, qui sont le vrai péril auquel est exposée la sincérité ou la probité des élections.

J'ai eu l'honneur, le 1er juin 1878, devant vos chambres réunies, de vous parler de ce que j'appelais « la chasse à la fraude » dans la succession de nos lois électorales : je rappelais les motifs sérieux et les discussions intéressantes de la loi du 1er avril 1843, qui veut la possession antérieure des bases ; je rappelais encore la loi du 8 septembre 1865 qui veut le paiement effectif, la loi du 12 juin 1871 qui admet la preuve et la contestation par tous moyens de droit, loi qui a passé par le code électoral, par les lois électorales coordonnées, pour se retrouver avec plus de précision dans la loi du 26 août 1878. On recherche, on combat la fraude avec le plus de sévérité, avec le plus d'efficacité possible en ce qui se rapporte au cens, à ses bases et à son paiement. Et en effet, il ne faut pas perdre de vue que le cens est la condition essentielle, le fondement vrai du droit électoral. A cet égard, il ne sera pas inutile de rappeler quelques notions historiques.

Ainsi, je consulterai les discussions du Congrès sur la célèbre proposition de M. Defacqz relative au cens électoral et à l'exclusion des capacités. La section centrale laissait la fixation du cens à la loi électorale. Ce système fut combattu par M. Defacqz, appuyé par MM. Lehon, Destouvelles et Forgeur, qui voulaient la fixation dans la constitution même du *maximum* et du *minimum* du cens électoral général. « A mon avis, disait M. Defacqz, le « cens est la condition qu'il faut placer en première ligne pour « être électeur et il doit être fixé par la constitution. » M. Forgeur soutenait aussi qu'il fallait dans la constitution une disposition qui fixât le cens électoral, parce que « c'est là-dessus que « repose tout l'édifice constitutionnel et que la meilleure garan« tie est le paiement d'un cens. » De son côté, M. Lehon observait que « la propriété est le fondement du cens, et que c'est le « paiement du cens qui intéresse à la prospérité du pays ; » et, s'exprimant sur l'admission des capacités, il disait qu'il reste aux capacités, dans l'ordre fondé par le Congrès, l'éligibilité.

Les théoriciens font les mêmes appréciations : d'après Benjamin Constant, il faut l'âge où l'on a la raison, la nationalité pour assurer l'intérêt social ou patriotique, le domicile pour l'exercice fixe du droit en rapport avec l'intérêt local, la moralité de l'électeur en rapport avec la dignité de l'élu ; mais par dessus tout, le cens se rapporte aux intérêts de sécurité générale, aux moyens d'acquérir la capacité et de posséder les loisirs, l'indépendance nécessaires à l'exercice des droits.

Remontons aux discussions de la Constituante sur l'élection ; nous verrons les mêmes idées : je m'arrête particulièrement à un important discours de Barnave, prononcé le 11 août 1791 ; à propos du refus de payer les électeurs, il insiste sur le cens, car, dit-il ; « du moment que l'électeur n'a pas la somme de « propriété suffisante pour se passer de travail pendant un cer« tain temps et pour faire les frais de son transport dans le lieu « d'élection, il faut qu'il arrive de ces trois choses l'une, ou qu'il « s'abstienne de l'élection, ou qu'il soit payé par l'Etat, ou bien « enfin qu'il soit payé par celui qui veut être élu. » — Donc, la propriété, base du cens, met l'électeur en position de se passer du salaire de l'Etat, de se soustraire à la corruption électorale et de prendre part efficacement aux opérations.

En rappelant ces précédents et ces doctrines, je ne sors pas de mon sujet ; je crois nécessaire d'établir l'importance du cens dans nos institutions électorales ; le cens est le fondement du système. C'est par le cens ou l'impôt que la fraude s'est introduite et se cantonne encore dans les opérations électorales ; c'est pour assurer la pureté des listes et la défaite du mensonge que nos lois, toujours nouvelles et toujours plus sévères, ont successivement exigé, non-seulement la possession des bases et le paiement effectif, mais cette possession et ce paiement antérieurement à la confection de chaque liste ; c'est pour prouver ou pour combattre ces éléments constitutifs du droit électoral que tous moyens de preuves sont concédés devant la justice. Or, le juge électoral saisi annuellement des contestations individuelles entre citoyens, garde sa pleine indépendance et son appréciation totale pour les faits et conditions d'électorat qui n'ont pas d'éléments multiples, et en cela la jurisprudence établie en 1852 sur la chose jugée reste vraie et je n'entends y donner aucune atteinte : mais là où l'art. 6 des lois électorales est applicable, là où il s'agit du cens légal possédé et payé pendant plus d'une année, les appréciations peuvent différer. Ainsi, dans notre espèce, il est judiciairement établi sans équivoque que le défendeur Dael n'a pas possédé la base du cens en 1876 et qu'il n'a pas pu efficacement payer l'impôt : on ne saurait guère concevoir que le juge des listes de 1879 puisse affirmer que ce paiement a eu lieu, lorsque l'adversaire de Dael justifie par la production d'une preuve acquise que ce dernier n'a pas payé valablement. L'arrêt du 1er avril 1878 a dit par un dispositif devenu irrévocable, prononcé après enquête, que Dael serait rayé : mais pourquoi ? — Il faut interpréter ce dispositif pour en apprécier la portée réelle. — Parce que Dael n'a pas possédé la base d'une imposition personnelle déterminée ; d'où il résulte inévitablement, en vertu de l'art. 6, qu'il n'a pu payer une somme qui n'était pas une dette fiscale légitime, seule efficace pour entrer dans la formation du cens. Voilà un élément de fait ; ce n'est pas, notons-le bien, la radiation prononcée le 1er avril 1878 qui a été remise en question lors de l'arrêt de la cour de Bruxelles du 8 janvier ou de l'arrêt attaqué, car, en réalité, l'arrêt du 1er avril n'a servi qu'à justifier, en vertu de l'art. 7 des lois électorales, un fait décisif, à savoir le non-paiement valable des années antérieures ; il est difficile de faire, par un argument judiciaire, ce que la loi et la raison ne permettaient pas, savoir : que le paiement valable du cens a été fait, lorsqu'il n'a pas été fait. J'avoue que, quoique partisan du principe que la chose jugée, c'est-à-dire l'inscription ou la radiation, ne peut être invoquée d'une révision, d'une année à l'autre, il me paraît difficile de comprendre et d'appliquer ici l'art. 6 des lois électorales autrement que ne l'a fait votre seconde Chambre dans son arrêt du 3 février. Cet arrêt aurait pu peut-être développer sa pensée et ses motifs ; mais par cela même que votre seconde chambre se trouvait en présence de sa jurisprudence générale et non atteinte de 1852 à 1877, l'invocation de l'art. 6, qui est déclaré expressément violé, prouve assez qu'il a été tenu compte, comme je le fais ici, du régime sévère, nouvellement fortifié du cens électoral. L'arrêt du 1er avril ne peut servir de chose jugée pour la radiation, mais il peut et il doit servir de preuve du non-paiement du cens, de la non-possession des bases tels qu'ils sont réglés par l'art. 6. En présence d'une déclaration de justice disant que, à une époque antérieure déterminée, un fait n'a pas eu lieu, comment un juge aurait-il le droit ou la faculté de dire qu'il a eu lieu? C'est pour cela évidemment que l'arrêt de votre seconde chambre observe, en présence de la situation définie par l'arrêt du 1er avril 1878 et en appliquant l'art. 6, que « l'in« scription sur les listes de 1878 et 1879 est subordonnée à « l'accomplissement des conditions exprimées en cet art. 6. » Conditions impossibles à accomplir, puisqu'il s'agit d'un passé en présence duquel les faits sont devenus irrévocables.

Je comprends que le juge électoral appelé à contrôler la nationalité, fait simple toujours actuel, doive être considéré comme dégagé de toute appréciation antérieure, cette appréciation pouvant se modifier par des éléments produits ou appréciés ; c'était le cas de votre arrêt de 1852. — Ainsi encore, on m'a inscrit quoique failli ; on peut me rayer l'année suivante en constatant le fait, non connu ou mal apprécié d'une cessation de paiement. — Ainsi, on m'a inscrit quoique tenant maison de débauche ; on peut me rayer l'année suivante sur une vérification

plus attentive des faits.— Mais pour le cens, il y a des éléments composés et successifs; sur quelques-uns de ces éléments, il y a preuve acquise qu'ils n'ont pas existé : on constate un non-paiement en 1878, le juge pourra-t-il, à l'encontre de cette constatation, déclarer que le paiement a eu lieu à la même date? car il y a une chose jugée toute spéciale et *sui generis*, la création d'une preuve de non-paiement dont rien ne permet d'effacer l'authenticité.

Que dit l'arrêt attaqué? La révision annuelle du collége échevinal se fait à fond, à toutes fins aux termes de l'art. 20; il en est de même, dans le même esprit et aux mêmes fins de la juridiction des députations et des cours d'appel : il s'agit pour elles d'apprécier toutes les situations *ab ovo*, *in radice*. La radiation ou l'inscription de l'année antérieure constituant la seule chose jugée, la radiation ou l'inscription de l'année présente demeure dans la plus complète liberté. En conséquence, dit l'arrêt, Dael *qui* a été porté au rôle pour les deux contributions en 1876, 1877 et 1878, qui a habité sa maison durant ces mêmes années avec possession des bases, peut être considéré comme possesseur des bases et comme ayant justifié le paiement de 1876 et 1877. C'est précisément là, semble-t-il, le vice du raisonnement des arrêts d'appel dans cette affaire : ces arrêts ont négligé de rechercher pourquoi le dispositif de l'arrêt du 1er avril porte radiation; en le recherchant, ils auraient vérifié que c'est par le motif, dont nous n'avons plus à apprécier la valeur, qu'en 1876 Dael n'a pas possédé la base du cens et n'a pas pu payer une contribution qu'il ne devait pas : je pense que toutes les constatations de l'arrêt attaqué sont viciées légalement comme reposant sur la méconnaissance du fait constaté, qualifié et proclamé par un arrêt souverain.

On objecte pour Dael que les colléges électoraux, dans le système de votre seconde chambre, ne pourraient remplir leur mission puisqu'ils ne connaissent pas tous les documents probants et les arrêts des cours. Mais la loi a dit quels documents administratifs sont remis aux colléges échevinaux pour remplir une mission purement administrative. Quand commence la juridiction contentieuse? Lorsque, après les affiches échevinales, les citoyens ayant exercé leur controle, comme individuellement intéressés ou comme organes de l'action populaire, confient aux députations et aux cours d'appel le débat des réclamations à l'appui desquelles viennent les contrats, les actes authentiques, les transmissions constatées des biens, les situations de famille, les décisions judiciaires. C'est alors que l'art. 7 de la loi du 26 août 1878 reçoit son application. Tout est normal, et l'objection capitale du pourvoi tombe, chacun étant renfermé dans sa mission, soit administrative, soit judiciaire, et toutes les situations restant sauves. On objecte encore que, dans le système de votre seconde chambre, la chose jugée ne porte que sur un *moyen*, ce qui est insuffisant. La vérité est que la chose jugée a créé une preuve d'incapacité spéciale résultant de ce que le cens n'a été ni possédé ni payé à un moment donné. Le fait du paiement est constaté par les rôles, dit-on. Mais les rôles qui constatent un fait matériel n'empêchent pas de combattre, par des preuves, la présomption qu'ils créent de la possession des bases. C'est précisément ce qu'a fait l'arrêt du 1er avril 1878. Le système multiplie les procès, dit-on encore, puisque rien ne permet aux colléges électoraux de contrôler les erreurs du rôle ou les situations des citoyens. Je réponds que cela est inexact; la mission administrative est de résumer avec clairvoyance et de consigner sur les listes les résultats des vérifications; c'est devant le juge électoral que les contestations sont portées, les preuves produites et les jugements obtenus. Les colléges échevinaux n'ont d'autre mission que d'écouter les *observations* que les citoyens ont à faire avant le 31 août (art. 21). Mais la *réclamation* proprement dite et l'action de la justice électorale commencent plus tard (art. 35). Les inconvénients signalés par le pourvoi sont donc purement imaginaires.

Une observation qui ne vous aura pas échappé est celle-ci : le pouvoir du juge réviseur de la liste de l'année présente ne rencontre aucune restriction lorsqu'il s'agit des faits simples, toujours actuels que j'ai signalés de nationalité, de domicile, de dignité, d'âge; la preuve en est toujours possible et sans inconvénients. Mais les vérifications qui se rapportent au cens, et particulièrement à la possession des bases, devront porter sur des situations, des preuves, des enquêtes qui se rattachent à des années antérieures, dont la certitude diminue à mesure qu'on s'éloigne de la date qui s'y réfère. Cet argument, vous vous le rappellerez, est consigné dans plusieurs de vos arrêts, notamment dans votre arrêt (chambres réunies) du 5 mai 1876 (3). L'un des principaux arguments de cet arrêt se fonde sur la difficulté de soumettre à un contrôle efficace des faits fugitifs après un temps assez long. Cet argument s'applique tout à fait à notre espèce; car pour revenir sur une situation constatée par une décision judiciaire que l'on écarte dans le système du pourvoi, il faudra peut-être, par une enquête où la mémoire des témoins peut faillir, revenir sur des faits antérieurement constatés dans un temps voisin de ces faits, alors que les mémoires étaient plus fermes et plus sûres. Ainsi, il y a ici avantage à conserver à des arrêts de justice la force probante que leur donne la loi électorale et dont aucune autre n'interdit l'usage à titre de vérification et de preuve. Il est certain que le système du pourvoi tend à créer des décisions contradictoires sur des faits et des éléments qui constituent légalement le cens électoral.

Je pense donc avec votre seconde chambre qu'en présence du régime actuel du cens électoral et pour les raisons que j'indique, on doit reconnaître ici ce qu'il y avait de trop absolu dans le système de 1852, en tenant compte nécessairement des modifications introduites, par plusieurs lois postérieures, au régime du cens, des preuves et du paiement de la contribution.

Messieurs, je ne fais aujourd'hui que remplir un devoir; c'est d'expliquer par des motifs que je crois raisonnables le tempérament que j'admets à un système conçu de toutes pièces. Je confie mes scrupules à votre souveraine appréciation. Je n'ai certes pas la prétention de me considérer comme un MERLIN, mais je puis rappeler que ce grand jurisconsulte a plus d'une fois loyalement modifié des appréciations émises par lui : « En « y regardant de plus près, a-t-il dit quelque part, je me suis « convaincu que je m'étais trompé et que l'arrêt que j'ai exa- « miné, quoique motivé d'une manière évidemment insuffisante, « avait jugé comme il devait le faire. » Ici, il s'agit simplement de concilier les deux systèmes d'appréciation de votre seconde chambre en matière de chose jugée électorale, et j'ai essayé de le faire en conscience.

Je conclus donc à la cassation dans le sens de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les demandeurs ont attaqué l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 8 janvier 1879, pour contravention aux articles 6 des lois électorales coordonnées, 1, 6 et 7 du code électoral; 1348 et 1714 du code civil et que cet arrêt a été cassé pour contravention au premier de ces textes par arrêt du 3 février dernier;

« Attendu que le pourvoi, dirigé par les demandeurs contre l'arrêt en date du 5 mars écoulé de la cour d'appel de Gand à laquelle la cause a été renvoyée, est fondé sur les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi;

« Que dès lors la cour est appelée à statuer, chambres réunies, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865;

« Au fond :

« Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 6 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué ordonne l'inscription du défendeur à l'aide d'une contribution personnelle au sujet de laquelle il avait été souverainement jugé par arrêt de la cour de Bruxelles, du 1er avril 1878, que le défendeur n'avait eu la base de cette contribution ni en 1876, ni en 1877 :

« Attendu que la demande sur laquelle a statué l'arrêt du 1er avril 1878, invoqué par le pourvoi, tendait uniquement à la radiation du nom du défendeur sur les listes électorales formées pour l'année 1878;

« Que la demande soumise à la cour de Gand tend à la radiation du nom du défendeur sur les listes pour 1879;

« Attendu que ces deux contestations ayant des objets différents, il s'ensuit de la décision rendue sur la première ne peut avoir sur la seconde l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'arrêt du 1er avril 1878 constate en fait, qu'en 1876 et 1877, le défendeur ne possédait pas les bases du cens pour l'électorat général et que cette appréciation qui servait de fondement immédiat au dispositif de l'arrêt, fait nécessairement partie de ce dispositif et doit avoir la même force probante;

« Que cette objection repose en effet sur une confusion entre la cause et l'objet de la demande;

« Que l'inexistence en 1876 et 1877 des conditions de cens requises pour l'électorat général n'était évidemment pas autre chose que la cause de la demande en radiation dirigée contre le défendeur;

« Attendu que l'article 1351 du code civil ne permet d'ériger un jugement en présomption légale de la vérité à l'égard d'une contestation ultérieure, que dans les cas où il y a tout à la fois identité de parties, de cause et d'objet;

(3) V. PASICR., 1876, 1, 193.

« D'où la conséquence que l'on ne saurait, sans contrevenir audit article, attribuer dans l'espèce la force d'une présomption légale à la constatation faite par l'arrêt du 1er avril 1878 en ce qui concerne l'absence de la possession par le défendeur des bases du cens électoral pour les années 1876 et 1877 ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 1, 6 et 7 des lois électorales coordonnées; 1348 et 1714 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre les demandeurs à prouver par témoins la location au mois, c'est-à-dire l'absence de possession des bases de l'impôt personnel ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt dénoncé que la maison occupée à Anvers par le défendeur est louée sans bail écrit, et en outre que d'après l'usage des lieux non contesté par les demandeurs, un bail de cette espèce est censé fait à l'année;

« Attendu que c'est avec raison que la cour de Gand a refusé dans ces circonstances d'admettre les demandeurs à prouver par témoins que le défendeur était locataire au mois ;

« Qu'il ressort en effet des articles 1715, 1716, 1736, 1757 et 1759 du code civil combinés, que la preuve testimoniale ne peut pas être reçue pour établir contrairement à l'usage local, la durée d'un bail fait sans écrit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions contraires de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi ; dit que les dépens resteront à la charge de l'État.... » (Du 9 avril 1879. — Plaid. MMes Ninauve c. Séresia, du barreau de Gand.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

1er avril 1878.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — ABSENCE DE PARAPHE. EMPLOI DU CRAYON. — PROJET. — EXPERTISE NOUVELLE. DÉMENCE. — PREUVE. — BIZARRERIES DANS LES IDÉES. HAINE ET COLÈRE. — SÉQUESTRE. — ÉMOLUMENTS ET FRAIS.

Le paraphe n'est pas un élément indispensable de la signature; la signature proprement dite résulte du fait d'écrire de sa main son nom à la fin d'une lettre, d'un contrat ou d'un acte quelconque, pour le certifier, pour le confirmer, pour le rendre valable.

L'instrument dont on se sert pour écrire un testament est indifférent au point de vue de la validité de celui-ci, du moment que les formes tracées par la loi ont été observées.

L'emploi du crayon ne prouve pas qu'il s'agit d'un simple projet.

On n'est pas fondé, après une expertise portant sur l'ensemble d'un écrit, à contester encore la sincérité de la signature de cet écrit, et à réclamer de ce chef un supplément ou une nouvelle expertise.

Il faut établir l'incapacité du testateur au moment de la confection du testament, ou prouver qu'elle a été habituelle et pour ainsi dire sans intervalles lucides. La preuve ne peut être admise si les faits posés à cet égard ne sont pas tout à fait précis.

La présomption de capacité du testateur ne peut être détruite par de simples bizarreries dans les idées, ni par la manifestation de sentiments de haine et de colère contre les héritiers exclus.

Les frais de séquestre doivent être supportés par la partie qui succombe après les avoir occasionnés.

(Félix, Charles et Rosalie W... c. Sidonie, Félicité et Marie W...)

Joseph W... est décédé en janvier 1875, laissant un testament olographe, écrit au crayon, et conçu dans les termes suivants :

« Acte de ma volonté :

« Le soussigné ne reconnaît pas pour ses héritiers son « frère Félix ni aucun de ses descendants, ni son frère « Charles et ses descendants, ni sa sœur Rosalie. Je cer- « tifie ne pas reconnaître pour les deux, Félix et Rosalie, « pour m'avoir volé dans le partage, et de s'être servis « d'actes d'escroquerie et de faits d'escroquerie et d'avoir « volé ma mère.

« 22 juillet 1874.

« (*S.*) J. W..... »

Les héritiers qui n'étaient pas exclus par ce testament se considérèrent par le fait comme institués, et aucune difficulté ne fut soulevée à cet égard. Ils demandèrent, en conséquence, et obtinrent l'envoi en possession des biens de la succession. Parallèlement, les héritiers exclus de l'hérédité les assignèrent en liquidation et partage, en méconnaissant l'écriture et la signature du testament. Une vérification, tant par titres que par témoins et par experts, ayant été ordonnée, les experts admirent que le testament avait été écrit et signé par le défunt.

Les demandeurs prirent alors des conclusions tendant à une nouvelle expertise, qui n'aurait porté que sur la sincérité de la signature, à laquelle manquait le paraphe habituel du défunt. Ils soutinrent en outre qu'il ne s'agissait que d'un simple projet, et qu'en tous cas l'acte était nul comme étant l'œuvre d'un homme qui n'était pas sain d'esprit.

A l'appui de ce dernier moyen, ils offraient de prouver les faits suivants :

1° Que, jusqu'à l'âge de 66 ans, Joseph W... a habité la même maison que les demandeurs Félix et Rosalie W..., et que la plus parfaite union régnait entre eux ;

2° Qu'en 1871, une propriété dépendant de la succession de leur mère et acquise, lors de la liquidation de cette succession, par Jean et Félix W... pour la somme de 15,000 francs, fut vendue à ce dernier par les héritiers de Jean W... pour 30,000 francs ;

3° Qu'à partir de ce moment, les facultés intellectuelles de Joseph W... se troublèrent ; qu'il tombait dans un état de monomanie consistant à croire que les demandeurs Félix et Rosalie W... l'avaient volé dans la liquidation de la succession de leur mère ; que lors de la confection de l'acte du 22 juillet 1874, il était sous l'empire de cette monomanie, laquelle lui enlevait le libre usage de ses facultés ;

4° Que cette monomanie déterminait des crises fréquentes chez Joseph W...; que plusieurs fois il déclara lui-même qu'il se sentait devenir fou, et demanda à être placé dans une maison de santé ;

5° Que le 21 octobre 1872, Joseph W... eut un véritable accès de folie furieuse ; qu'il se précipita hors de sa chambre à peine vêtu, dès le grand matin, et descendit au rez-de-chaussée en criant qu'il voulait tuer son frère et sa sœur ; vainement on essaya de le calmer, toujours il s'écriait que le moment de sa vengeance était arrivé ; son état d'exaltation était tel que les demandeurs Félix et Rosalie W... durent rester enfermés chez eux jusqu'à l'arrivée de M. D...;

6° Que le même jour, pour éviter les violences de Joseph W..., les demandeurs Félix et Rosalie W... durent quitter précipitamment leur demeure et qu'ils n'y rentrèrent qu'après le départ de Joseph W..., et cela sur les conseils du médecin de la famille ;

7° Que pendant tout ce temps, Joseph W... se refusa à quitter la maison de son frère Félix, disant qu'elle lui appartenait et qu'il s'y trouvait bien ;

8° Que lorsque Joseph W... rencontrait soit son frère Félix et sa sœur Rosalie, soit le sieur D..., gendre de Félix W..., il leur adressait les injures et les menaces les plus violentes ; que ces scènes devinrent telles qu'ils durent s'adresser à l'autorité ;

9° Que la monomanie dont était atteint Joseph W... lui inspirait les actes les plus extravagants ; ainsi, il s'arrêtait en face de l'habitation des demandeurs Félix et Rosalie W..., et s'écriait : « Voilà la maison des canailles ; je les tuerai. » Un jour même il se rendit, armé d'un lourd bâton, au marché aux légumes et demanda si sa sœur Rosalie n'y venait pas, disant qu'il l'attendait pour la tuer ;

10° Que lorsqu'on parlait à Joseph W... des demandeurs Félix et Rosalie W..., il avait des accès de fureur. Il disait à toutes les personnes qu'il rencontrait que ceux-ci avaient tué leur mère, et qu'il avait été volé par eux dans le partage de sa succession. Ces propos se représentaient toujours dans sa conversation, et constamment il parlait d'un vol de 30,000 francs commis à son préjudice ; ses cris et ses

gestes violents occasionnaient des attroupements sur la voie publique.

Jugement du tribunal de Bruxelles, du 18 avril 1877, 2me chambre, présidence de M. De Le Court, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que l'objection résultant de l'absence de paraphe a été rencontrée par les experts, qui n'ont pas cru devoir s'y arrêter, et qui ont eux-mêmes signalé des cas où la signature du défunt n'était pas accompagnée d'un paraphe ; que le paraphe, au surplus, n'est pas un élément indispensable de la signature, mais un simple hors-d'œuvre ; que la signature proprement dite se compose du fait d'écrire de sa main son nom à la suite d'une lettre, d'un billet, d'un contrat ou d'un acte quelconque, pour le certifier, pour le confirmer, pour le rendre valable, et ce sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter la marque d'un ou plusieurs traits de plume qu'on y ajoute ordinairement, et qui sont sans aucune influence sur la validité de la signature elle-même ;

« Attendu que l'emploi de l'un ou l'autre instrument pour exprimer ses volontés, un crayon, une plume ou tout autre mode analogue, est complètement indifférent, du moment que l'on observe les formes tracées par la loi ; que l'emploi du crayon ne prouve même pas qu'il s'agit d'un simple projet, puisque l'on peut aussi bien faire un projet à l'encre qu'au crayon, et que, dans l'espèce, on y rencontre une date, ce qui est tout-à-fait inconciliable avec l'idée d'un projet ;

« Attendu qu'après avoir contesté la sincérité de l'écriture et de la signature, les demandeurs ne sont plus fondés à contester, comme ils le font, la sincérité de la signature seulement, et à réclamer de ce chef un supplément ou une nouvelle expertise, alors surtout qu'ils n'élèvent aucune critique contre le travail des experts, et que les mêmes experts qui ont examiné à la fois l'écriture et la signature, et qui se sont prononcés sur l'une et l'autre, n'iraient pas changer d'opinion s'ils étaient appelés à ne vérifier que la signature seulement ;

« Attendu que les demandeurs prétendent encore que le testament est nul parce que le testateur n'était pas sain d'esprit ; que la haine mortelle qu'il portait à son frère et à sa sœur l'aveuglait à tel point que c'était devenu chez lui une véritable monomanie, sous l'empire de laquelle il a rédigé son testament ;

« Attendu qu'il suit des termes comme de l'esprit de l'article 901 du code civil, que l'incapacité prétendue d'un testateur doit être prouvée comme existant au moment de la confection du testament, ou habituellement et pour ainsi dire sans intervalles lucides ;

« Attendu que, d'après la doctrine et la jurisprudence, cette preuve ne doit être admise, lorsqu'il s'agit d'une personne décédée *integri statu*, que pour autant que l'on articule des faits précis, que les témoins viendront établir, et dans l'ensemble desquels les juges pourront puiser la conviction de la privation des facultés intellectuelles ; qu'ainsi notamment la présomption de capacité ne peut être détruite par de simples bizarreries dans les idées, ni par la faiblesse qui rend incapable de gérer ou d'administrer ; que des faits généraux ou des opinions personnelles émises par des témoins ne sont pas par eux-mêmes des éléments suffisants pour établir la démence ;

« Attendu que les faits cotés par les demandeurs pour établir la prétendue démence du testateur ne constituent, pour la plupart, aucun fait précis ; que leur admission n'aurait pour résultat que d'appeler les témoins à se prononcer d'une manière vague et générale sur l'état mental et les bizarreries de caractère du testateur ; que si les autres présentent un peu plus de précision, la preuve qui en serait faite n'en saurait cependant être concluante ; qu'il ne suffit pas en effet pour être déclaré en état de démence, que l'on ait de la haine et de la colère contre quelqu'un, bien même qu'à différentes reprises on ait manifesté ces sentiments par des actes et des propos violents, outrés et désordonnés, alors surtout que ces faits se placent à une époque assez éloignée de la confection du testament ;

« Attendu que ce qui proteste avec force contre toutes les inductions que l'on voudrait tirer de ces circonstances et en général de toute l'articulation des faits cotés dans cet ordre d'idées, c'est que le défunt a toujours administré sa fortune et ses affaires avec ordre et régularité ; qu'il a acheté, bâti, vendu, loué, opéré de nombreux placements avec la plus grande sagesse et sans devoir recourir à l'aide d'aucun ami ou étranger ; qu'il a tenu note jusqu'à la dernière heure de son existence de ses recettes et de ses dépenses, y compris les frais de son ménage ; qu'il n'est venu à l'idée de personne, et notamment des demandeurs, de protéger sa personne ou ses biens en le plaçant en interdiction ou même sous conseil judiciaire ;

« Attendu que dans ces conditions on ne saurait admettre la preuve des faits cotés, qui ne sont ni suffisamment précis ni suffisamment concluants pour pouvoir juger de l'incapacité d'une personne défunte ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'envoi en possession des défendeurs de la succession délaissée par J. W., et de mettre fin à la gestion du séquestre établi par l'ordonnance de M. le président de ce siége, en date du 24 avril 1875 ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leurs prétentions et conclusions, les en déboute... » (Du 18 avril 1877.)

Appel de Félix, Charles et Rosalie W., et appel incident des autres parties, à raison de ce que le premier juge avait omis de statuer sur les émoluments et frais payés au séquestre.

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu qu'il est justifié que les intimés ont payé au séquestre la somme de .... à titre d'émoluments et frais divers ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel principal à néant ; et faisant droit sur l'appel incident, condamne les appelants à rembourser aux intimés la somme de .... payée par eux au séquestre, avec les intérêts légaux depuis la date du paiement ; condamne les appelants aux dépens des deux instances.... » (Du 1er avril 1878. — Plaid. MMes André c. Lahaye et J. Bara.)

Observations. — Sur le première question, V. Dalloz, Vo *Dispositions*, nos 2727, 2728 ; Vo *Obligations*, nos 3517 et suiv. ; Demolombe, t. X, n° 112 ; Aubry et Rau, t. VII, p. 366 ; Laurent, t. XIII, p. 243, nos 222-224 ; Toullier, t. III, 1, p. 208, n° 373 ; Merlin, Vo *Signature*, § 3, art. 4, du répertoire ; Vazeille, sur l'art. 970, n° 8 ; Troplong, n° 1497 ; Marcadé, art. 970, IV ; Aix, 27 janvier 1846 (Dalloz, 1846, 2, p. 230) ; Bruxelles, 15 juin 1863 (Pasic., 1863, p. 333).

Sur la troisième question, V. Laurent, t. XIII, n° 171 ; Marcadé, art. 970, II et III ; Dalloz, Vo *Dispositions*, n° 2646 ; Troplong, *Donations*, n° 1472 ; Coin-Delisle, art. 970, n° 23 ; Aix, 27 janvier 1846, ci-dessus ; Bruxelles, 29 février 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 499.)

Sur la cinquième question, V. Bruxelles, 19 février 1856 (Belg. Jud., 1857, p. 1412) ; 27 juin 1857 (Ibid., 1857, p. 913) ; 9 janvier 1867 et le réquisitoire de M. Verdussen (Ibid., 1867, p. 1429) ; Mons, 16 mai 1873 (Pasic., 1873, 3, p. 169) ; Anvers, 2 août 1873 (Pasic., 1874, 3, p. 55) ; Pau, 4 février 1859 (Dalloz, Pér., 2, p. 103) ; Amiens, 23 août 1834 (Dalloz, Vo *Dispositions*, n° 203, note 2).

Sur les conditions de la preuve, V. Bruxelles, 18 juin 1822 (Pasic., 1822, p. 184) ; Liége, 3 juillet 1830 (Ibid., 1830, p. 176) ; 8 mai 1851 (Ibid., 1852, p. 45) ; Bruxelles, 19 février 1856 (Belg. Jud., 1857, p. 1412) ; 27 juin 1857 (Ibid., 1857, p. 913) ; Liége, 25 janvier 1861 (Ibid., 1861, p. 1495) ; 28 décembre 1861 (Ibid., 1864, p. 897) ; 14 août 1865 (Ibid., 1865, p. 1334) ; trib. Gand, 1er juin 1869 (Ibid., 1869, p. 1052) ; Bruxelles, 28 mai 1872 (Ibid., 1872, p. 1235) ; Mons, 16 mai 1873 (Pasicrisie, 1873, 3, 169) ; Pau, 14 février 1859 (Dalloz, Pér., 1859, 2, p. 103) ; Amiens, 23 août 1834 (Dalloz, ci-dessus) ; cass. fr., 12 février 1868 (Dalloz, Pér., 1868, 1, 389) ; Paris, 19 février 1875 (Dalloz, Pér., 1876, 1, p. 280).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Wallaert, vice-président.

4 décembre 1877.

GARANTIE PAR ENDOSSEMENT. — FAUX. — RESPONSABILITÉ DU GARANT.

Ne peut être considéré comme préposé celui qui, ayant obtenu la garantie d'un tiers sous forme d'endossement, contrefait la signature de celui-ci.

Partant, l'endosseur ne peut être tenu d'aucune responsabilité du chef de ce faux.

(COUTEAUX ET Cie, LERICHE ET Cie, ET LA NOUVELLE BANQUE DE L'UNION C. L... M....)

Le sieur L.... D.... escomptait ses valeurs chez les demandeurs. A un certain moment, ceux-ci exigèrent la garantie de son frère, laquelle fut donnée sous la forme d'endossement des effets créés par L.... D.... Celui-ci ayant été déclaré en état de faillite, après avoir contrefait la signature de son frère sur un grand nombre d'effets, les demandeurs en réclamèrent le paiement au garant, en prétendant que L.... D.... n'avait agi que comme préposé de L.... M....

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes;

« Attendu que le défendeur méconnaît que la signature apposée au dos des effets dont les demandeurs réclament le paiement, soit la sienne;

« Attendu que les demandeurs prétendent que cette dénégation est sans pertinence, parce que L.... D...., qui aurait apposé la signature du défendeur sur les effets litigieux, était son préposé et que comme commettant, il est responsable du dommage causé par L.... D....;

« Attendu que le préposé est, dit DALLOZ, *Jurisprudence générale*, V° *Responsabilité*, n° 603 : « la personne qui tient la place « d'une autre dans une gestion déterminée; qui, d'ailleurs, ne « procède que sous les ordres, sous la direction et la surveil- « lance du commettant, de telle sorte que c'est ce dernier qui est « toujours censé agir volontairement par l'entremise du pre- « mier; »

« Attendu qu'il n'y a de véritable commettant que lorsque celui-ci a le droit de donner des ordres et des instructions au préposé dont il a fait choix sur la manière de remplir la fonction à laquelle il est employé;

« Attendu que les rapports de commettant et de préposé impliquent l'existence d'un contrat; la loi présume que le dommage est causé par la faute du commettant, parce qu'il a fait choix d'un préposé malhabile, imprudent ou méchant;

« Attendu que les demandeurs ont toujours escompté directement à L.... D.... les effets de commerce créés par lui sur ses clients, ils lui remettaient le produit de l'escompte et lorsque les effets revenaient impayés, ils s'adressaient directement à lui; mais comme ils avaient une confiance très-restreinte dans sa solvabilité, ils exigèrent la garantie de son frère, le défendeur, laquelle fut donnée sous la forme de l'endossement des effets créés par L.... D....;

« Attendu que le mode adopté pour réaliser la garantie du défendeur est suivi généralement en semblable occurrence;

« Attendu que la comptabilité des demandeurs et les déclarations faites à diverses reprises à L.... D.... et au défendeur, démontrent à l'évidence que c'était à lui personnellement qu'ils escomptaient les effets portant la signature du défendeur et qu'ils n'ont jamais considéré ce dernier que comme étant le garant de son frère;

« Attendu que L.... D.... n'est donc pas la personne qui a tenu la place du défendeur pour faire opérer l'escompte des valeurs litigieuses, il a touché le net produit de son propre crédit, garanti par le défendeur;

« Attendu que dans les diverses espèces jugées et auxquelles les tribunaux ont fait l'application de l'art. 1384 du code civil, que les demandeurs invoquent en la cause, on rencontre toujours un commis, partant une personne en état de subordination vis-à-vis d'une autre personne et qui n'a aucun intérêt personnel à la réalisation des valeurs escomptées par son patron, qui fait usage d'effets faux ou détourne les fonds provenant de l'escompte de la signature vraie de son patron;

« Par ces motifs, le Tribunal joint comme connexes les causes; dit pour droit que le défendeur ne peut être tenu au paiement des effets litigieux que s'ils portent tous et chacun sa signature et qu'il n'est pas responsable des faux commis par L.... D...., pour se procurer l'escompte des valeurs litigieuses, celui-ci ne pouvant être considéré comme ayant été son préposé pour leur négociation; et quant à la signature arguée de faux... » (Du 4 décembre 1877. — Plaid. MMes VAUTHIER, PICARD, CUYLITS, c. DE BECKER et COENAES.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vanhumbeeck, vice-président.

8 mars 1879.

FAILLITE. — COUVENT. — RELIGIEUSES COMMERÇANTES.

Il y a lieu de déclarer la faillite des religieuses d'un couvent qui exploitent une industrie en commun et, après avoir fait divers emprunts, sont en demeure de payer les intérêts échus et en état de cessation de paiement avérée.

(MUTSAARS C. LE COUVENT LE BON PASTEUR.)

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée par le sieur Guillaume Mutsaars, rentier à Malines, place de Hoogstraeten, n° 1, et les motifs y exposés;

« Attendu que le requérant est créancier des dames ci-après qualifiées, pour argent prêté; que les intérêts sont échus depuis longtemps; que les débitrices sont en demeure d'avoir à payer lesdits intérêts;

« Attendu en outre qu'il est de notoriété publique :

« 1° Que ces dames sont associées en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie du blanchiment du linge, dont le siége est à Berchem-Sainte-Agathe, au couvent dit *le Bon Pasteur*;

« 2° Que ces dames ont pris en fait cette qualité vis-à-vis des tiers; qu'elles ont signé ensemble de nombreux actes publics et donné en hypothèque l'immeuble dans lequel s'exerce leur industrie;

« 3° Qu'elles sont en état de cessation de paiement avérée;

« Vu les articles...

« Le Tribunal déclare ouverte la faillite de la société en nom collectif existant entre Thérèse Benoni, Marguerite Bock, Elise-Jeanne Jansens, Elisabeth Kirsch, Jeanne Smaelen, dont le siége est à Berchem-Sainte-Agathe, au couvent le Bon Pasteur;

« Nomme M. VANDER BRUGGEN juge-commissaire et M. EUGÈNE DOUDELET, avocat, curateur... » (Du 8 mars 1879.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les Pandectes belges. — Répertoire général de législation, de doctrine et de jurisprudence, donnant, pour toutes les matières du droit belge, les lois en vigueur, l'opinion des auteurs, les décisions des tribunaux et les circulaires administratives. — Deuxième volume; Bruxelles, 1879. — Larcier, éditeur.

Voici comment M. EDMOND PICARD résume la situation de cette importante publication, qui comprendra 25 volumes grand in-8° de 1200 colonnes, dans l'avant-propos du deuxième volume, dont la première livraison vient d'être mise en vente.

Au moment où nous commençons la publication du deuxième volume des PANDECTES BELGES, qu'il nous soit permis de donner en quelques mots à nos souscripteurs un aperçu de ce que nous avons fait, des résultats que nous avons obtenus, des encouragements qui nous ont été donnés, des espérances que nous pouvons légitimement concevoir.

Pour nous-même, c'est une satisfaction profonde que de constater que la marche a été constante, régulière, fructueuse. Pour ceux qui dès la première heure nous ont accordé leur appui, c'est un droit que de savoir jusqu'à quel point nous l'avons mérité. Pour ceux enfin qui, en présence des incertitudes si grandes qui s'attachaient à une pareille entreprise, se sont tenus sur la réserve, ce sera, sans doute, une chose intéressante que d'apprendre comment elle a fonctionné.

Et comme résultat général de ces explications, nous espérons rendre plus populaire encore une publication dans laquelle nous ne pouvons nous empêcher de voir beaucoup plus d'utilité générale, que les avantages privés qu'elle réalise déjà pour ceux qui s'y sont consacrés.

Notre première livraison a paru le 25 octobre. Celle qui complétait le premier volume paraissait le 25 février, quatre mois après. Nous avons donc pu réduire dans une forte proportion le délai de six semaines par livraison que

nous avions fixé d'abord, et il en résulte que si rien ne nous trahit, la publication pourra se faire à raison de trois volumes par année.

Dès à présent, les PANDECTES BELGES peuvent être appréciées dans leur contenu. Le premier volume contient 132 monographies sur les matières juridiques les plus diverses: Sur le droit civil, 51; — la procédure, 6; — le droit commercial, 6; — le droit maritime, 7; — le droit pénal, 19; — le droit administratif, 43.

Plusieurs de ces traités ne se trouvent dans aucun recueil antérieur.

Quant à la valeur de ces productions, ce n'est pas à nous à en parler. Tout ce qu'il nous est permis de faire à cet égard, est d'enregistrer les nombreux témoignages de sympathie et d'encouragement qui nous sont parvenus. On a surtout loué la forme concise de nos exposés : on l'a trouvée en rapport parfait avec les nécessités de la pratique. On a bien voulu nous écrire ou nous dire que l'ouvrage se ressentait de ce qu'il était dirigé par deux hommes à qui les circonstances avaient permis de mêler à la théorie les enseignements d'une pratique professionnelle qui commence à être longue.

Notre seul et fervent désir est de justifier tout ce que l'esprit bienveillant des hommes d'étude et de travail a imaginé de flatteur et de fortifiant pour qui partage leurs goûts et leurs habitudes.

Où nous avons également pu juger indirectement si nous nous faisions illusion sur l'utilité des PANDECTES BELGES et sur leur chance d'avenir, c'est dans le nombre de nos souscripteurs. Nous pouvons dire avec joie que grâce à l'empressement général, le sort du livre est dès à présent plus qu'assuré, et que ses rédacteurs, s'ils avaient à consulter leurs intérêts personnels, pourraient proclamer qu'ils font non-seulement une chose utile, mais encore une bonne affaire. En signalant cette situation, nous voulons surtout répondre à ceux qui, calculant les chances, les difficultés et les charges, ont pu supposer, non sans raison au début, que notre œuvre était de ces choses que l'on commence, mais qu'on ne continue pas.

En considérant ce qui a été fait, le développement rapide et pourtant non hâtif du recueil, la manière dont les obstacles ont pu être franchis, la méthode employée, l'activité, la discipline et la bonne entente de tous ceux qui s'en occupent, leur opiniâtreté calme, leur conscience dans l'utilité de ce qu'ils font, leur foi dans le succès malgré quelques voix discordantes qui, au début, ont accusé de présomption la jeunesse de quelques-uns d'entre eux, celui qui a eu l'honneur de recruter cette laborieuse phalange peut proclamer sans réserve que l'œuvre sera menée à bonne fin et que les mauvais présages sont dès à présent démentis.

A ceux qui, d'une plume bienveillante, nous ont donné des conseils ou transmis des renseignements, nous disons : « Vous avez été les bienvenus et vous le serez toujours. « Nous comprenons trop les difficultés de ce que nous fai- « sons, pour ne pas accepter avec reconnaissance les avis « et les conseils. Considérez notre travail comme vous étant « commun avec nous. C'est l'intérêt général du monde « juridique que nous voulons servir et, par conséquent, « nos personnalités s'effaceront humblement chaque fois « qu'il le faudra. Collaborez avec nous; suivez-nous des « yeux; exercez sur nous votre contrôle; qu'il soit sévère « et constant. Les occasions d'erreurs sont pour nous fré- « quentes et ce serait merveille que d'y échapper toujours, « si nous restons livrés à nous-mêmes. Une critique bien- « veillante sera notre meilleur auxiliaire. Loin de la « craindre, nous l'appelons. Notre désir le plus sincère « est de n'être qu'un centre où viendront aboutir les efforts « désintéressés de tous ceux qui aiment le droit, qui veu- « lent son progrès en Belgique, et qui pensent que l'in- « ventaire général que nous en faisons peut seul en attester « la richesse, la puissance et l'originalité. »

Voici la table des matières du premier volume (1) :

Abaissement du sol de la voie publique. — Abandon (en général); d'ancres et de chaînes; d'animaux; de bateaux; de biens à charge d'entretien et de nourriture; de biens aux créanciers; de biens dans le sens de *derelictio*; de biens par les ascendants; d'enfants; d'époux; *pour le fret*; des marchandises par les chargeurs; de mines; de mitoyenneté; du navire et du fret; du navire par le capitaine; d'objets dans les stations; d'objets sur la voie publique; de poste; de la quotité disponible; de résidence (divorce et séparation); de résidence (notaire); de servitudes; de succession bénéficiaire; de terrain pour la voirie; de terres vaines et vagues. — Abandonnataire. — Abandonnateur. — Abandonné (chemin), (enfant). — Abandonnée (femme), (jeune fille). — Abandonnement. — Abandonnés (monuments et objets) dans les cimetières. — Abatage d'animaux; d'arbres. — Abatis d'arbres. — Abatteurs jurés. — Abattoirs. — Abat-vent. — Abayance. — Abbaye. — Abbé. — Abdication de nationalité. — Abeillage. — Abeilles. — Abigeat. — *Ab intestat*. — *Ab irato*. — Abjuger. — Abolition, (lettres d'); de poursuites, (loi). — Abonnataire. — Abonnement en général; d'avocat; au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif*; des commissaires d'arrondissement; aux chemins de fer; aux droits sur le débit de boissons alcooliques; aux écrits périodiques; à la redevance proportionnelle des mines; à la taxe des barrières; aux théâtres. — Abordage aux routes; de navires. — Abornement. — Aboutissant. — Abreuvage (droit d'). — Abreuvoir. — Abréviation; de délais. — Abrogation; par désuétude. — Abroutis. — Absence; des marins; des militaires. — Absolution. — Absolutoire (sentence). — Abstention d'hérédité; de juge; de juré; du ministère public; de vote (en général). — Abus (*appel comme d'*); d'*autorité*; de *blanc-seing*; de *confiance*; des faiblesses, etc., d'un mineur; des faiblesses; etc., de l'emprunteur; de jouissance (en général); de jouissance (louage); de jouissance (nantissement); de jouissance (usage et habitation); de jouissance (usufruit); de mandat. — Arabit. — Académie; des beaux-arts; de médecine; militaire; de musique; des sciences. — Acapit. — Acasement; acaser. — Accaparement; accaparer; accaparreur. — Accarement; accarer; accariation. — Accédit. — Accense; accenser; accenseur. — Acceptation (en général); de communauté; de délégation; de donation; de dons manuels; de legs; de lettre de change; de succession; de succession sous bénéfice d'inventaire; de transfert; de transport; d'offres réelles; par intervention; par réclamation. — Accepter à juge. — Accepteur. — Acceptilation. — Acception de personnes. — Accès (suppression ou difficultés d'). — Accession; (droit public); de possession. — Accessoire. — Accident en général; calamiteux; de chemin de fer.

—

Voici maintenant comment la REVUE DE BELGIQUE, par la plume autorisée de M. EUGÈNE VAN BEMMEL, professeur à l'Université de Bruxelles, apprécie la publication que dirige M. EDMOND PICARD :

« Si notre politique intérieure forme déjà une histoire complète, notre législation et notre jurisprudence composent déjà aussi un véritable droit national. M. EDMOND PICARD, l'un de nos avocats les plus distingués et les plus instruits, a imaginé de publier des *Pandectes belges*, sans recourir ni au passé, ni à l'étranger, en s'en tenant à ce qui s'est fait dans notre pays depuis 1830. Il nous donne, dans une introduction parfaitement et clairement développée, l'exposé de sa méthode et le plan de son œuvre. Il espère que, *pour tout avocat et tout magistrat*, il aura fait « un livre qui, en quelques instants, sans fatigue et sans écart, révélera sur un point quelconque la situation du droit national; » il espère même (et nous en sommes sûr pour notre part) que cette sorte d'inventaire aura la meilleure influence sur les progrès généraux de la science du droit en Belgique.

« Il faudra, pour une pareille entreprise, une grande sagacité, et c'est précisément la qualité dominante de M. EDMOND PICARD, qui n'en est pas, du reste, à son coup d'essai comme jurisconsulte et publiciste. M. EDMOND PICARD est en outre un écrivain très-fin et très-judicieux, ce qui ne lui servira guère en cette circonstance, mais ce qui se trahit, peut-être à son insu, dans l'introduction dont nous venons de parler. »

(1) Le lecteur pourrait s'inquiéter de l'étendue de la lettre *A*, mais il suffira de jeter les yeux sur d'autres répertoires ou sur les tables des recueils périodiques, pour constater que *A* et *C* sont les deux lettres sous lesquelles viennent se ranger un nombre de matières juridiques en dehors de toute proportion avec celles des autres lettres alphabétiques : le Répertoire de DALLOZ, pour n'en citer qu'un exemple, ne termine la lettre *A* qu'au VII^me^ volume.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

8 avril 1879.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — ABSOLUTION. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — FAUX BILANS.

Est recevable le pourvoi en cassation formé par le procureur général contre un arrêt d'absolution rendu au profit d'un contumace. (Art. 410 du code d'instruction criminelle.)

Ne constitue pas un faux en écriture, l'altération frauduleuse de la vérité dans un bilan présenté, au nom du gérant d'une commandite par actions, à l'assemblée générale. (Art. 196 du code pénal.) (1)

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. LANGRAND.)

Le 23 janvier 1879, la cour d'assises du Brabant, jugeant par contumace et conformément à la loi du 15 avril 1878, rendit un arrêt dont la partie finale est ainsi conçue :

ARRÊT. — « .....

« En ce qui concerne les nos 1 à 11, 13 à 20, 22 à 31, 33, 34, 39 et 40 de l'arrêt de renvoi :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'André Langrand, en sa qualité de gérant ou d'administrateur de diverses sociétés, a dressé les bilans argués de faux et les a présentés à l'assemblée générale des actionnaires, qui les a adoptés ;

« Attendu que tous les bilans incriminés sont antérieurs à la loi du 18 mai 1873 ; que leur caractère et leurs effets doivent donc être déterminés à l'aide des principes de la législation en vigueur au temps de leur confection ;

« Attendu qu'aux termes des articles 147 du code pénal de 1810 et 196 du code pénal de 1867, le faux n'existe que si l'altération de la vérité porte sur un fait que l'acte était destiné à constater, c'est-à-dire que le faux n'est punissable que si les énonciations mensongères ont été introduites dans un acte qui avait pour objet de faire preuve desdites énonciations ;

« Attendu qu'en dressant le bilan d'une société, les administrateurs de celle-ci ne rédigeaient point un acte destiné à recevoir et à constater les faits qu'il rapportait ; que, en effet, le bilan avant d'être approuvé n'était point un titre et ne pouvait engendrer ni droit, ni obligation ; qu'il ne constituait qu'un simple projet soumis à l'examen des actionnaires qui étaient libres de le modifier ou de le rejeter sans le consentement et même contre le gré de l'administration ;

« Attendu que rien ne prouve que les bilans présentés par Langrand avaient un autre caractère et formaient une preuve au moment même où ils étaient présentés à l'assemblée générale ; que rien de semblable ne résulte des statuts ;

« Attendu qu'il suit de là que Langrand n'a pu commettre des faux punissables en insérant des énonciations mensongères dans les bilans dressés par lui ;

« Attendu que l'on objecterait en vain que tous les bilans ont été approuvés ; qu'ils sont dès lors devenus des titres et que l'accusé a par conséquent concouru à l'altération d'un acte qui pouvait être le siége d'un faux ;

« Attendu qu'il importe de remarquer qu'en droit l'approbation des actionnaires était indépendante de la présentation du bilan ; qu'en approuvant les propositions qui lui étaient soumises, l'assemblée générale ne complétait point un acte émané de l'administration, mais créait par sa décision seule le titre qui devait servir de base à la distribution des bénéfices ; que le bilan n'était donc pas le résultat du concours de la volonté de l'administration et des associés ; que la présentation et l'approbation étaient deux actes successifs qui étaient complets, chacun pris isolément, et qui n'avaient entre eux d'autre rapport que de porter sur le même objet ;

« Attendu qu'on ne serait pas mieux fondé à prétendre qu'un projet de bilan peut être produit comme preuve devant les juges consulaires et qu'ainsi les altérations dont il est l'objet sont des faux punissables ; qu'il est à remarquer qu'on ne pourra en déduire que de simples présomptions, ce qui est insuffisant pour constituer un faux dans le sens de la loi pénale ; qu'admettre le système de la partie publique, c'est décider que tout écrit émané d'un commerçant constitue un faux criminel, s'il renferme des énonciations mensongères de nature à causer un préjudice ;

« Attendu que la loi des 17-23 juillet 1856, en France, et la loi du 18 mai 1873, en Belgique, démontrent que dans l'opinion du législateur français et du législateur belge, les faux commis dans les bilans ne tombaient point sous l'application de la loi pénale ; que l'on ne concevrait point que l'on ait puni de peines correctionnelles la faute de distribuer, à l'aide d'inventaires frauduleux, des dividendes non réellement acquis, si l'on avait cru que la confection seule du bilan devait entraîner une peine criminelle en l'absence même de toute distribution de dividende ;

« Attendu que les principes ci-dessus développés s'appliquent également au compte de profits et pertes ; que ce compte n'est que le développement et le détail de l'un des postes du bilan dont il forme une annexe ;

« Vu l'art. 364 du code d'instruction criminelle, la Cour condamne par contumace André Langrand à quinze années de réclusion et à une amende de 2,000 fr. du chef des cinq faux repris sous les nos XII, 1°, 2°, 3° et 4°, et XXXV de l'arrêt de renvoi ; du chef des abus de confiance repris sous les nos XXXII, XXXVI et XXXVII du même arrêt et du chef de banqueroute frauduleuse ; prononce l'absolution de l'accusé quant au surplus de l'accusation.... » (Du 23 janvier 1879.)

Le procureur général à la cour d'appel de Bruxelles s'est pourvu en cassation contre la partie de cet arrêt qui prononçait l'absolution.

Nous reproduisons ici les parties les plus intéressantes du Mémoire à l'appui de ce pourvoi, ce document étant trop développé pour pouvoir être reproduit en entier.

Le Mémoire pose la question de savoir si le bilan d'une société commerciale est un *acte* dans le sens de l'art. 196

---

(1) Cassation, 24 juin et 8 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, pp. 1409 et 1418). Dissertation anonyme insérée *suprà*, p. 17.

Contrà : M. MAURICE VAN MEENEN, *Faux inventaires et bilans* (Bruxelles, Bruylant, 1879).

M. CH. MASSON, *La moralité financière et le code pénal* (REVUE DE BELGIQUE, 1879).

du code pénal. Il définit le bilan *un état sommaire, mais complet, de tout ce qui constitue l'actif et le passif d'un commerçant ou d'une société de commerce*. C'est, dit-il, un résumé de l'*inventaire* dont la confection est prescrite par l'art. 9 du code de commerce de 1807. Comme lui, *il a pour objet de constater* exactement la situation du commerçant ou de la société.

Abordant le point de savoir si le bilan peut devenir le siége d'un faux, il distingue entre les bilans simplement *présentés* aux actionnaires par le gérant, et les bilans *adoptés* par les actionnaires, et fait remarquer que les bilans incriminés sont tous des bilans *adoptés*; que c'est en cet état que l'accusation les a trouvés et envisagés.

Le Mémoire s'arrête cependant à l'hypothèse d'un bilan simplement *présenté*, mais signé par le gérant, et se demande si un pareil bilan ne pourrait en aucun cas être le siége d'un faux? Il résout cette question par l'affirmative. Le bilan signé par le gérant, dit-il, n'est pas seulement, comme le dit l'arrêt attaqué, *un simple projet* que les actionnaires peuvent modifier ou rejeter. Ce bilan contient deux choses : 1° la *constatation*, par le gérant, *de l'existence* des divers éléments composant l'actif et le passif; 2° les *décisions à prendre* comme conséquence de ces constatations, notamment en ce qui concerne les distributions de bénéfices et de tantièmes. Or, si les *décisions* dépendent de l'assentiment des actionnaires, les *constatations* sont indépendantes de cet assentiment. Le gérant, par sa signature, en *affirme* l'exactitude. Ce bilan, affirmé exact par lui, ne peut encore *lui* servir de titre contre les actionnaires qui ne l'ont pas approuvé; mais pourquoi ne pourrait-il servir de titre aux actionnaires contre lui, ou bien, si le tribunal de commerce consentait à l'admettre, aux tiers contre la société, par exemple, dans une instance en sursis, par des créanciers à un gérant de société qui aurait tenté de dissimuler, dans son bilan annuel, la situation véritable de la société? Pourquoi, dès lors, ne pourrait-il pas donner lieu à préjudice? Et pourquoi ne pourrait-il devenir le siége d'un faux?

Passant à l'examen des bilans *adoptés*, le Mémoire poursuit :

> Mais revenons aux *bilans adoptés*, les seuls qui existent au procès, d'après les contestations mêmes de l'arrêt attaqué.
>
> Ceux-là constituent incontestablement *des titres*.
>
> Et nous pensons que ces titres ont une force probante, tant vis-à-vis des tiers qu'entre les associés, et que par suite, ils peuvent, tant pour les uns que pour les autres, donner lieu à préjudice, et partant devenir le siége d'un faux.
>
> Occupons-nous d'abord des tiers.
>
> L'art. 9 du code de commerce, parlant d'un commerçant ordinaire, dit : « Il est tenu de faire tous les ans, *sous seing privé*, « *un inventaire* de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses « dettes actives et passives, et de le copier, année par année, « sur un registre spécial à ce destiné. »
>
> L'inventaire ainsi dressé, a-t-il, ou plutôt aurait-il eu, à l'époque des faits incriminés, une force probante vis-à-vis des tiers? Il n'est guère possible d'en douter; les art. 8 à 11 du code de commerce définissent les livres et inventaires dont la tenue est ordonnée par la loi. D'après l'art. 12, « les livres de commerce « régulièrement tenus peuvent être admis par le juge *pour faire* « *preuve*, entre négociants, pour faits de commerce. » Et l'article 14 ajoute que : « La communication des *livres* et *inventaires* « ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de « succession, communauté, *partage de sociétés* et *en cas de faillite*. »
>
> Enfin, d'après l'art. 15, « la représentation des livres peut « être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire « ce qui concerne le différend. »
>
> Il résulte de la combinaison de ces articles, que la loi considère indistinctement comme moyens *de preuve* les livres et *inventaires*. Cela se conçoit du reste, car le *livre des inventaires* n'est que la *copie* de l'inventaire original, qui, lui, est un titre *signé*. La copie ne saurait avoir plus de valeur que l'original.
>
> Et la force probante de l'inventaire ne résultât-elle pas des articles précités, il est certain que les tribunaux consulaires pourraient toujours l'admettre comme preuve en vertu du pouvoir qui leur appartient de se décider sur simples présomptions.
>
> Or, l'inventaire a incontestablement *pour objet* de constater la situation du commerçant; c'est pour cela que la loi en ordonne la confection.
>
> Il pourrait donc être le siége d'un faux.

La cour de cassation de France a décidé que le commerçant qui, pour être admis au bénéfice de cession, altère frauduleusement *l'inventaire* de ses marchandises, dressé au prescrit des art. 9, 10 et 11 du code de commerce, commet un faux. (Cass. franç., 25 avril 1853, Dalloz, Pér., 1853, 1, 277.)

Elle a décidé encore que : « Le fait d'altérer frauduleusement « les totaux et la balance de l'*inventaire* prescrit aux commer- « çants par l'art. 9 du code de commerce constitue le crime de « faux. » (L'altération avait été commise pour obtenir d'un tiers une augmentation de crédit.)

« Attendu, dit la cour, que l'obligation de faire un inventaire « annuel étant imposée à tout négociant par l'art. 9 du code de « commerce....., les altérations auxquelles les inventaires ont « été soumis sont des altérations commises en écritures com- « merciales. » (Cass. franç., 26 juin 1857, Dalloz, Pér., 1857, 1, 375.)

Il résulte d'ailleurs des considérants de ces arrêts que la doctrine qu'ils admettent s'applique tout aussi bien au simple *écrit* (feuille volante) prescrit par l'art. 9 du code de commerce, qu'au *livre* sur lequel, d'après ce même article, l'écrit doit être copié.

Le Mémoire rappelle ici que le bilan n'est qu'un résumé de l'inventaire; que dans certaines sociétés, il tient lieu d'inventaire, puis il poursuit :

> Dans quels cas un bilan pourrait-il causer préjudice *aux tiers?*
>
> Plusieurs cas peuvent se présenter :
>
> Supposons que, grâce à la prospérité *apparente* d'une société, un négociant achète des obligations de cette société; qu'il ait été amené à faire cet achat par suite de circulaires fallacieuses et de manœuvres de bourses; que découvrant ensuite que ces manœuvres l'avaient induit en erreur et lui avaient fait faire une opération désastreuse, il intente à la société venderesse une action en résolution du contrat et en dommages-intérêts, du chef de dol et de fraude, en alléguant la situation précaire de cette société, les manœuvres dont il aurait été victime, et en demandant à prouver l'un et l'autre; la société ne pourrait-elle pas lui opposer ses bilans, bilans approuvés par les actionnaires et accusant une situation florissante? Ces bilans ne pourraient-ils pas être admis *comme preuve de non-fondement de l'action*, et servir ainsi à repousser une action juste et fondée en droit? N'y a-t-il pas là à l'égard des tiers un préjudice possible?
>
> Le même préjudice se produirait pour le tiers qui, dans des circonstances analogues, aurait acheté des actions d'une société, et qui, découvrant après coup qu'il a été victime de manœuvres doleuses, actionnerait la société en dommages-intérêts.
>
> Remarquons au surplus que le tiers qui achète les actions d'une société se trouve, par le fait même de son achat, lié par les statuts de la société, et obligé de subir toutes les conséquences préjudiciables de ses faux bilans, notamment la perte de la partie du capital indûment distribuée à titre de dividendes aux actionnaires et de tantièmes à l'administrateur ou au gérant.
>
> On peut dire, quant au préjudice qui résulte pour lui de bilans faux, ce que disait la cour de cassation à propos du préjudice possible à résulter des fausses énonciations inscrites par Demoors et Swartz dans leurs livres, que : « ces faux étaient de nature « à porter préjudice, non-seulement à leurs associés comman- « ditaires, *mais encore aux tiers que l'on convient à se rendre* « *actionnaires, en induisant les uns et les autres en erreur.* » (Pasicr., 1868, I, 226, col. 2.)
>
> Si nous passons maintenant à la force probante des bilans approuvés vis-à-vis *des associés* et, par suite, au préjudice qui peut en résulter pour eux, cette force probante et ce préjudice prennent à nos yeux le caractère de l'évidence.
>
> Remarquons avant tout que sur le point de savoir si les bilans *approuvés* sont des titres probants vis-à-vis des associés, nous nous trouvons d'accord, pour l'affirmative, avec le mémoire en cassation mis sous les yeux de la cour avant son arrêt du 24 juin 1878.
>
> A la page 21 (n° 39), après avoir affirmé (contrairement à notre opinion) que le bilan, *même approuvé*, ne constitue pas un acte *vis-à-vis des tiers*, le mémoire dit : « *C'est une convention* « qui ne *lie* que *les parties, les administrateurs et les action-* « *naires* (art. 1119 et 1322 du code civil); elle n'est *un acte* que « vis-à-vis d'elles. » A la page 64 (n° 118), le mémoire dit encore... : « Un bilan arrêté par l'assemblée générale *peut être* « *un acte*. »

Le réquisitoire de M. l'avocat général MÉLOT dit aussi que l'adoption par l'assemblée générale *fait du bilan un véritable titre*, et qu'altérer les clauses votées par l'assemblée générale serait *falsifier le titre*. (V. BELG. JUD., 1878, p. 1412, 2e col., au bas.)

Il suffit, d'ailleurs, de réfléchir un seul instant aux conséquences importantes que le bilan approuvé produit, pour toucher du doigt et sa force probante, et ses conséquences juridiques, et le préjudice possible.

Le bilan approuvé est le titre justificatif :

Des distributions de dividendes aux actionnaires ;

Des attributions de tantièmes au gérant et aux administrateurs.

Si, par suite des altérations du bilan, ces distributions et attributions se font au détriment du capital, le préjudice est évident.

D'autres conséquences et d'autres préjudices peuvent encore se produire.

Ainsi, les constatations du bilan peuvent, dans certains cas, fournir aux actionnaires le droit de demander la dissolution de la société. Aux termes de l'art. 53, 4°, des statuts de l'Industriel, la perte du quart du capital émis donnait lieu, de plein droit, à cette dissolution.

Si cette perte était dissimulée à l'aide d'un bilan altéré, l'exercice du droit de demander cette dissolution devenait juridiquement impossible, à moins de prouver l'altération.

L'approbation du bilan vaut encore décharge au gérant ou aux administrateurs. Le bilan est la pièce justificative de cette décharge.

. . . . . .

Le moment est venu de rencontrer l'objection principale du système contraire.

Cette objection est formulée comme suit, à la page 16, nos 29 et 30, du Mémoire en cassation soumis à la cour lors de son arrêt du 24 juin dernier.

N° 29. « ..... Le bilan dressé par un commerçant agissant « seul est un véritable bilan : car ce commerçant est maître « de ses affaires, il a tout pouvoir pour établir et arrêter son « bilan.

« Mais, au contraire, ce que le gérant dans la commandite, « et le conseil d'administration dans la société anonyme, PRÉ- « SENTENT à l'assemblée générale des actionnaires, ce n'est « qu'un *projet*, une *proposition*, un *ensemble* de *renseignements* « et d'*indications*.

« C'est l'assemblée générale qui examine ce *papier*, qui « l'adopte ou le refuse, ou le modifie; c'est elle qui ARRÊTE *le* « *bilan*. »

N° 30. « ..... Un *projet de bilan* qui, selon la juste expres- « sion d'un rapport présenté au Corps législatif de France, en « 1856, n'est qu'*une proposition de dividendes*, n'est pas un titre, « *il ne constate rien*. »

L'arrêt attaqué s'est approprié ce raisonnement dans son quatrième considérant.

Nous avons démontré ci-dessus qu'un bilan, même non accepté par l'assemblée générale, contient des *constatations* de la part de ceux qui l'ont dressé, constatations qui peuvent déjà *leur* être opposées en justice.

Nous admettons volontiers qu'elles ne pourront l'être *aux actionnaires* qu'après qu'ils auront approuvé le bilan. Mais, faut-il le répéter ? il ne s'agit dans l'espèce *que de bilans approuvés*. On raisonne comme si l'accusation n'entendait les saisir *qu'au moment de leur signature par l'accusé ou de leur présentation* à l'assemblée générale.

Nous avons dit plus haut que rien dans l'arrêt de renvoi ne comporte pareille interprétation.

Il est bien vrai que l'arrêt accuse Langrand d'avoir commis des faux, *en inscrivant à l'actif* ou *au passif du bilan*, *tel poste*.

Ce fait de l'inscription de certains postes au bilan est celui que l'accusation incrime à charge de Langrand.

Et ce fait est nécessairement *antérieur* à l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

Mais ce fait ne constitue pas à lui seul *l'infraction ;* il n'est que *la part de collaboration* attribuée à l'un des auteurs de l'infraction. Or, autre chose est cette part de collaboration, autre chose, l'infraction elle-même.

L'infraction, dans l'espèce, c'est la confection d'un bilan contenant des faux.

Cette confection est le résultat de la collaboration du gérant qui dresse le bilan et des actionnaires qui l'approuvent. Ce n'est, nous le voulons bien, qu'après cette approbation, qu'il existe à proprement parler *un bilan*. Mais une fois cette approbation donnée, *il y a un bilan, un acte*, qui, d'après nos contradicteurs eux-mêmes, *vaut titre entre le gérant et les actionnaires*.

Eh bien ! ce sont les faux commis *dans ce titre* que nous entendons incriminer.

Et nous disons que c'est ce titre complet, ce bilan adopté qui constitue l'objet de l'infraction.

Pourquoi donc s'arrêter dans l'examen de l'infraction poursuivie, à un fait inachevé, au lieu de prendre le fait tel qu'il existe réellement, c'est-à-dire achevé, complet, par suite de la collaboration de tous ses auteurs ?

Pour apprécier exactement ce qui est l'*infraction*, il faut mettre la volonté de l'auteur en rapport avec elle.

Or, que veut le gérant lorsqu'il dresse un bilan, qu'a-t-il en vue ? La *présentation* de ce bilan à l'assemblée générale ?

Non, sans doute.

Ce à quoi il tend, c'est évidemment au bilan *approuvé*. C'est là son objectif. Ce n'est du reste que le bilan approuvé qui peut lui être utile, dont il peut faire usage pour percevoir ses tantièmes et distribuer des dividendes.

Il arrive fréquemment, en matière pénale, que la *consommation de l'infraction* ne se produit qu'un temps assez long après le FAIT posé par son auteur ou ses auteurs.

Des coups ont été donnés, ils ont produit une incapacité de travail ; l'infraction n'est complète aux yeux de la loi qu'après que cette incapacité s'est produite ; c'est le fait des coups *avec tous ses développements* que la loi envisage et punit ; pourtant *l'action de l'auteur* s'arrête à l'instant même où les coups ont été donnés.

Le fait du meurtrier qui, avec intention de tuer, tire un coup de fusil sur sa victime, est parfaitement distinct du crime *consommé*, du meurtre, lequel n'existe que quand la victime est morte ; et cette mort peut ne survenir que plusieurs jours, plusieurs mois après *le fait de l'agent*, qui est le coup de fusil.

Ceci devient plus frappant encore, si l'on envisage une infraction commise par deux auteurs : deux assassins ont résolu la mort d'un homme ; le premier le frappe, et lui fait une blessure très-grave déjà, mais pas nécessairement mortelle ; le second frappe à son tour, lui fait une seconde blessure, et les désordres causés par ces deux blessures réunies entraînent la mort. Dira-t-on que le premier n'est pas coupable de meurtre, parce que la victime n'est morte qu'à la suite du second coup ?

Peut-être nos contradicteurs objecteraient-ils que notre exemple est mal choisi, parce qu'il s'applique à un fait posé par deux coupables pour porter préjudice à un tiers ; tandis que dans la confection d'un bilan faux par un gérant et ses actionnaires, les actionnaires ne sont pas coupables, ne connaissant pas le faux, et qu'ils sont au contraire la partie lésée ?

La réponse est facile. Sans doute, les actionnaires qui adoptent un faux bilan sont presque toujours inconscients. Mais le défaut d'intention frauduleuse chez l'un des agents de l'infraction ne supprime ni l'infraction ni la culpabilité de l'autre agent. Sous ce rapport, on pourrait comparer l'acte d'un gérant qui se sert d'une assemblée générale d'actionnaires pour confectionner un bilan faux, à l'acte d'un meurtrier qui, pour tuer sa victime, placerait un fusil chargé entre les mains d'un enfant, en lui indiquant la direction du coup.

Et quant à la circonstance que c'est précisément cet agent inconscient qui se trouve être victime de l'infraction, nous ne voyons pas en quoi cela diminue la culpabilité de l'autre agent, le gérant, qui sait ce qu'il fait et qui consomme le préjudice avec l'aide de la victime elle-même, l'actionnaire.

Remarquons au surplus que ce n'est pas l'actionnaire qui subit directement le préjudice résultant du faux dans un bilan : la victime directe, celle qui subit immédiatement le préjudice, c'est *la société*, l'être moral, distinct et du gérant et des actionnaires ; c'est elle qui, par des attributions illégales de tantièmes, voit absorber son capital ; et les actionnaires ne subissent ce préjudice qu'indirectement, par contre coup, par la diminution de valeur de leurs actions.

La même objection a été produite sous une autre forme ; on a dit : Les altérations de la vérité dans les bilans ne pourraient constituer des faux que si elles y étaient introduites *après* leur adoption par l'assemblée générale. Celles qu'on y introduit *avant* cette adoption ne sauraient constituer des faux, parce qu'avant cette adoption, le bilan n'est pas encore un titre.

Si cette thèse était vraie, il deviendrait désormais impossible de commettre dans un acte un faux *intellectuel*, ce faux qui, d'après l'expression de LEGRAVEREND, *résulte seulement de l'altération dans la substance d'un acte...*, c'est-à-dire dans les dispositions constitutives de cet acte, et qui *ne peut être reconnu à aucun signe palpable, physique et matériel* (2).

(2) LEGRAVEREND, *Législat. crim.*, t. II, p. 208.

En effet, pour être commis *postérieurement à la confection de l'acte*, il faudra nécessairement que le faux soit *matériel*, qu'il s'attaque au *papier*, et consiste dans des *grattages*, *lavages* ou *substitution d'une pièce à une autre*. Un faux intellectuel ne se conçoit que pour autant qu'il soit introduit dans la pièce arguée AVANT sa confection. Cela est si vrai, que le § 4 de l'art. 196 du code pénal, qui traite des faux *matériels*, exige seul l'insertion *après coup* dans les actes.

Le § 5, qui se rapporte aux faux *intellectuels*, se garde bien de reproduire ces mots : *après coup*.

Supposons que dans un acte de vente d'immeubles, un clerc de notaire, d'accord avec le vendeur, altère au profit de ce dernier le prix de vente, substitue dans la minute, au prix convenu de 50,000 fr., le prix de 150,000 fr. ; que l'acte étant lu et signé avec précipitation, ni le notaire ni l'acheteur ne s'en aperçoivent, et qu'on signe.

A coup sûr, cet acte contiendra un faux intellectuel; et, pourtant à coup sûr aussi, le faux y aura été introduit *avant les signatures*, donc à un moment où l'acte était moins encore qu'un bilan présenté, où il n'était qu'un papier sans valeur aucune!

En résumé donc, nous disons :

Il ne s'agit pas dans l'espèce de bilans simplement *présentés*.

L'accusation ne porte que sur des *bilans adoptés*. Ces derniers bilans font titre entre le gérant et les actionnaires; s'ils contiennent des altérations, ces altérations peuvent porter préjudice à la société et aux actionnaires. Si donc, elles ont été commises avec intention frauduleuse, ce sont des faux, et peu importe que ces faux y aient été introduits *avant* leur approbation ; il en est de même de *tous* les faux intellectuels ; il est impossible de les introduire dans les actes autrement *qu'avant* leur achèvement.

Nous croyons avoir ainsi démontré la vérité juridique du système que nous défendons, en rencontrant l'objection principale du système contraire, celle que l'arrêt du 24 juin dernier a faite sienne.

. . . . . .

Il nous reste à rencontrer l'argumentation de l'arrêt attaqué :

« Attendu que l'on objecterait en vain que les bilans ont été « approuvés, qu'ils sont dès lors devenus des titres, et que l'ac- « cusé a, par conséquent, concouru à l'altération d'un acte qui « pouvait être le siége d'un faux ;

« Attendu qu'il importe de remarquer qu'en droit, l'approba- « tion des actionnaires était indépendante de la présentation du « bilan ; qu'en approuvant les propositions qui lui étaient sou- « mises, l'assemblée générale ne complétait point un acte émané « de l'administration, mais *créait, par sa seule décision, le titre* « qui devait servir de base à la distribution des bénéfices, *que* « *le bilan n'était donc pas le résultat du concours de la volonté de* « *l'administration et des associés*. »

Arrêtons-nous un moment ici.

L'affirmation juridique de ce considérant est-elle bien exacte?

Pour nous, le gérant, l'administrateur d'une société, joue, dans la confection du bilan, même en droit civil, un rôle nécessaire, beaucoup plus important que celui que l'arrêt lui attribue. Qu'on relise les articles des statuts des sociétés Langrand relatifs à la confection du bilan (3), et l'on verra que, d'après ces statuts, l'administration a mission expresse de *dresser le bilan*, comme l'assemblée générale de l'*approuver* ou de le *rejeter* après discussion.

D'après la loi du 18 mai 1873, l'administration *doit dresser* un inventaire, elle *forme* le bilan (art. 62), et l'assemblée générale *le discute*. Elle n'a pas, pour la confection des bilans, le droit d'initiative que l'article 27 de la constitution attribue aux Chambres pour la confection des lois. Elle doit attendre le bilan que l'administration est chargée de former et de lui présenter. Et l'administration a même le droit de *proroger l'assemblée à trois semaines*, ce qui *annule toute décision prise*. (Art. 64, § 2.)

Telle est la loi de l'organisation sociale.

Telle est aussi la pratique constante des sociétés.

Tel est, dans l'espèce, *le fait* constaté par l'arrêt attaqué dans le premier de ses considérants.

Comment, dès lors, l'arrêt attaqué a-t-il pu dire que l'assemblée générale crée le bilan *par sa seule décision ?* qu'il *n'est pas le résultat du concours de la volonté de l'administration et des associés ?* N'est-ce pas le contraire qui est vrai ?

Le mémoire en cassation, présenté le 24 juin dernier, disait au contraire (page 21) : « C'est une *convention*, qui ne *lie* que *les* « *parties, les administrateurs et les actionnaires.* »

L'affirmation juridique de l'arrêt attaqué pourrait être vraie dans une hypothèse *autre que celle de l'espèce*, celle où une assemblée générale au lieu d'adopter le bilan sans y changer un seul chiffre (ce qui est le cas de l'espèce) aurait modifié tous les postes du bilan, dressé un bilan nouveau.

Aurait-elle le droit de faire cela? On peut le soutenir. Et c'est là un point que nous n'avons pas à examiner. Admettons, cependant, qu'elle le possède et qu'elle en ait usé ; assurément, dans ce cas, le gérant n'aurait pu être accusé à raison d'un bilan qui n'eût plus été son œuvre.

Mais elle ne l'a point fait : l'arrêt attaqué le constate.

Le considérant ci-dessus raisonne donc sur une situation de fait *autre* que la situation réelle.

Ce n'est pas tout. A nos yeux, ce considérant fait erreur à un autre point de vue, et c'est là son erreur essentielle : il examine la confection des bilans au point de vue de la *capacité juridique* de ceux qui le font, capacité qui est absolument indépendante de la *responsabilité pénale:* cette dernière dépend *uniquement* du point de savoir si le gérant *a coopéré directement à l'exécution* du fait incriminé : la confection du bilan. (Code pénal, art. 66.) Or, y a-t-il coopéré directement? Incontestablement oui.

Tout au plus pourrait-on dire que la confection du bilan par le gérant ne constitue pas l'*aide indispensable* prévu par l'art. 66, § 3 du code pénal, et encore cette thèse pourrait être contestée. Mais, en tout cas, cet aide *indispensable* n'est que l'un des modes de coopération indiqués par la loi pour caractériser la qualité d'*auteur* d'une infraction. Le mode principal, le plus ordinaire, c'est la *coopération directe;* or, celle-là est *indéniable* dans le chef du gérant qui dresse un bilan faux.

Un mineur est incapable de faire un acte quelconque. Et pourtant, si un mineur intelligent et pervers introduisait dans un acte un faux, et le faisait signer par un tuteur faible ou borné, dirait-on qu'il n'est pas coupable?

Reprenons l'exemple cité ci-dessus. La vente d'un immeuble pour le prix de 50,000 francs, dans lequel un faussaire serait parvenu à insérer, avant qu'il ne fût signé, le prix de 150,000 fr. ; supposons que le vendeur soit mineur et que ce soit lui qui, *à l'insu de son tuteur*, ait inséré cette mention fausse, et que tout le monde ait ensuite signé par surprise, *y compris le tuteur*. Il est certain que le tuteur seul aura eu la capacité juridique nécessaire pour donner la validité au contrat. Et pourtant, ce sera le mineur *dépourvu de cette capacité* qui aura commis le faux.

Supposons qu'une assemblée d'actionnaires, après avoir rejeté le bilan du gérant, en fasse dresser un autre par une personne *étrangère à la société*, et que cette personne dresse, avec une intention frauduleuse, un bilan entaché de faux; ne serait-elle pas coupable, quoique n'ayant aucune capacité personnelle pour le dresser? Dès lors, le gérant, qui dresse un bilan faux, ne l'est-il pas à plus forte raison?

L'arrêt attaqué continue :

« Attendu que la présentation et l'approbation étaient deux « actes successifs *qui étaient complets*, chacun pris isolément, et « *qui n'avaient entre eux d'autre rapport que de porter sur le* « *même objet*. »

Comment l'arrêt peut-il dire que la présentation et l'approbation sont deux actes *complets*, chacun pris isolément? Un acte n'est *complet*, à notre sens, que quand le but de cet acte est atteint, et son objet réalisé. L'auteur d'un bilan n'a-t-il pas pour but son adoption par l'assemblée générale; et cette adoption fait-elle autre chose que parachever l'œuvre dont la confection du bilan par le gérant est le commencement, que la présentation continue, et qui ne devient définitive que par l'adoption? Cette œuvre n'est-elle pas la résultante des actes combinés du gérant et de l'assemblée générale? Ces actes n'ont-ils pas, comme le dit la fin du considérant, *le même objet?* Dès lors, comment y voir deux actes *complets?*

L'arrêt confond ici les agissements successifs des auteurs de l'infraction avec l'infraction elle-même. L'infraction, c'est *la confection du bilan entaché de faux;* et l'*objet* de cette infraction, c'est le bilan lui-même, ce *même objet* dont parle l'arrêt, constatant ainsi lui-même l'unité du but, tout en divisant les actes qui y conduisent, sans voir le lien étroit qui les unit l'un à l'autre, et en fait un seul tout.

On cite à l'appui de l'opinion que nous combattons une jurisprudence d'après laquelle de *faux comptes* ne peuvent être le siége d'un faux; on rappelle notamment un arrêt de la cour de cassation de France qui a jugé que des huissiers n'avaient pas commis des faux, en mentionnant dans leur état des frais qui n'avaient pas été faits, et l'arrêt de notre cour de cassation du

---

(3) 49 et 50 de l'Hypothécaire ; 48 de l'Industriel ; 119 de l'International ; 133 de l'Agricole.

8 février 1858 (affaire Adam [BELG. JUD., 1858, p. 236]), lequel a décidé qu'un compte dans lequel un commissionnaire en marchandises avait porté des dépenses qu'il n'avait pas réellement faites, n'est pas une manœuvre de nature à caractériser l'escroquerie.

Nous ne citons ces arrêts que pour mémoire. Ils n'ont point d'analogie avec notre espèce. Le second n'envisage pas même le compte incriminé au point de vue du faux.

Il n'y a aucune comparaison à établir entre un état de dépenses qui évidemment ne peut faire preuve au profit de celui qui l'a dressé et qui n'a pas *pour objet de constater* ces dépenses et le bilan d'une société qui, d'après le système contraire lui-même, constitue, lorsqu'il est approuvé, *un titre*.

Le Mémoire rappelle et analyse ici les arrêts rendus en cause de Penter et Furth, et ceux qui ont condamné Emerique, non-seulement en Belgique, mais en France. Puis il ajoute :

L'honorable procureur général près la cour d'appel de Paris, consulté par nous sur le point en litige, nous a, par dépêche du 8 août dernier, exprimé l'avis formel que le faux commis dans un bilan de société est punissable. L'honorable magistrat fait, il est vrai, une distinction entre les énonciations simplement *empreintes d'exagération* ou de *réticence* et celles qui sont la reproduction d'*un fait ou d'un chiffre faux*.

Cette distinction, à nos yeux, ne se justifie pas; pour nous, toute altération de la vérité est un faux, du moment où elle est accompagnée de l'intention frauduleuse. Mais, à part cette dissidence, qui est étrangère à notre sujet, la dépêche de M. le procureur général confirme entièrement notre manière de voir : « Aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation, dit-il, « cet article (l'art. 147 du code pénal) ne punit pas seulement les « faux commis sur les livres énumérés aux art. 8 et suivants du « code de commerce. Les altérations, les mentions frauduleuses « des livres auxiliaires, de simples carnets dont font usage entre « eux les négociants, peuvent donner lieu à l'application des « peines du faux. *On ne comprendrait pas pour quel motif les* « BILANS *qui sont dressés sur le vu des inventaires et au moyen* « *desquels les administrateurs des sociétés présentent le compte* « *rendu de leur gestion, seraient dépourvus des garanties dont la* « *loi a entouré les autres écritures de commerce.* »

. . . . . .

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet en ces termes :

« Quoique l'accusé se trouve en définitive condamné au maximum des peines qu'il a encourues, la recevabilité du pourvoi contre la partie de l'arrêt qui prononce son absolution ne saurait être mise en doute, à cause du caractère définitif de cette disposition. En effet la représentation du contumace ne ferait tomber que la partie de l'arrêt qui le condamne; quant à l'absolution, elle passerait inévitablement à l'état de chose jugée, à défaut de recours par le ministère public. Il n'en était pas autrement sous l'empire du code de brumaire an IV, art. 476 : « Si « l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris et arrêté, le « jugement rendu et les procédures faites contre lui, depuis « l'ordonnance de prise de corps, sont anéantis de plein droit « et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire. »

Aussi la cour de cassation décidait-elle que l'absolution prononcée en faveur d'un contumace est définitive; son arrestation n'a l'effet d'anéantir le jugement que pour autant qu'il a prononcé des condamnations contre lui. 18 ventôse, an XIII. (SIREY-DE VILLENEUVE, II, 688.)

Lorsque, un peu plus tard, fut discuté le code d'instruction criminelle, le député CHOLET, faisant au Corps législatif l'exposé du système de la loi, disait : « L'accusé, en se représentant, fera « tomber sa condamnation. » (LOCRÉ, XIV, p. 245, n° 6) et pour marquer les effets limités de ce retour, la commission de législation substitua ces mots : « le jugement rendu *par* contumace, » à ceux de : « le jugement *de* contumace, » comme exprimant mieux le jugement de condamnation intervenu sur la contumace déclarée encourue. (IBID., p. 234, n° 5.)

Tous les criminalistes tombent d'accord sur ce point.

TRÉBUTIEN, II, p. 473; BOITARD, *Inst. crim.*, n° 942; MANGIN, *Act. pub.*, n° 396; HÉLIE, *Inst. crim.*, III, p. 558 et IX, p. 341 et 560; HÉLIE, *Prat. crim.*, I, n° 1018; Cass. franç., 15 novembre 1821.

En ce qui concerne le fond, nous croyons aller au devant des désirs de la cour, en nous abstenant de reproduire ici, dans tous ses développements, le long débat qu'a fait naître la question des faux bilans; notre devoir est de tenir compte du degré d'avancement de cette controverse et de nous renfermer dans la discussion des objections principales que le pourvoi soulève.

Les termes de l'accusation sont exactement définis; les nombreux chefs qui en font l'objet constituent des faux dits intellectuels, parce qu'ils n'exigent ni la contrefaçon, ni l'altération matérielle d'aucune écriture ou signature.

Les faux de cette espèce peuvent se réaliser de deux manières différentes :

1° Dans les livres de commerce, par insertion d'obligations ou de décharges frauduleuses;

2° Puis à l'occasion de conventions écrites, en subtilisant la signature d'autrui, au moment de la confection ou de la clôture de l'acte.

A l'effet d'établir l'existence du crime de faux dans l'espèce, le demandeur énonce les trois propositions suivantes qui servent de base à sa thèse :

1° Le bilan signé par le gérant d'une commandite a pour objet de *constater*, vis-à-vis des actionnaires, des faits reconnus vrais par lui, après un examen consciencieux;

2° Le bilan n'est autre chose qu'un inventaire résumé;

3° Enfin le bilan, lorsqu'il a été approuvé, forme un véritable titre contre la société.

De ces trois propositions, la dernière seule est vraie, et il n'est pas besoin de se livrer à une discussion bien approfondie, à l'effet de démontrer le peu de fondement des deux autres.

En principe général, on ne se crée pas de titres à soi-même; comme les obligations tirent leur source du consentement ou du fait d'autrui, personne ne peut s'acquérir un droit, ni se rendre créancier d'un autre par des actes qu'il puisse faire à sa volonté. (DOMAT, *Lois civiles*, I, p. 249, n^os^ VIII et IX.) (4).

L'intérêt même, qu'a l'auteur de l'écrit à le façonner, commande d'écarter cet acte de l'ordre des preuves littérales. Un document de cette espèce ne constate donc pas la sincérité de son contenu; ce qui lui manque c'est la preuve du consentement de l'obligé et partant l'altération de la vérité ne porte pas sur la substance de l'écrit. « Haec nec fidem faciunt, nec obligant, nec pro- « bant. » (5).

A ce principe de droit commun, l'article 12 du code de commerce fait une exception pour les livres de commerce; mais à une double condition : d'abord qu'ils soient régulièrement tenus, ensuite que la contestation se meuve entre commerçants.

Il est à peine besoin de remarquer que c'est sortir des conditions de cette disposition exceptionnelle, que d'en étendre les effets à un bilan présenté par le gérant d'une commandite à la fin d'un exercice.

Lorsque des livres de commerce sont régulièrement tenus, lorsqu'ils révèlent non-seulement tout ce qui est dû au négociant, mais également ce que lui-même doit à son tour, il est naturel et conséquent que le juge aille puiser des éléments de preuve dans une comptabilité honnête et consciencieuse.

Ces éléments trouvent d'ailleurs un contrôle assuré dans les écritures tenues d'autre part et contradictoirement par la partie adverse.

Le bilan de fin d'année ne présente aucun de ces caractères; il n'est autre chose qu'un exposé de situation, ou la formule du compte imposé à tout mandataire. Il s'appuie sur l'inventaire, sans se confondre avec lui, il en résume la substance en témoignage de l'exécution donnée au mandat. Jusque-là, cet exposé ne forme encore qu'un acte unilatéral, dont

---

(4) Cod. X, titre II, 5. « ..... iniquum esse perspeximus, ut « sub propriâ adnotationis manu unusquisque sibi faciat debi- « torem. »

Cod. IV, tit. XIX, 7. « Exemplo perniciosum est, ut ei scrip- « turae credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ de- « bitorem constituit. »

(5) MITTERMAIER, Lehrbuch des peinlichen Rechts (Giessen 1847), p. 672, note V. « Nicht jeder schriftliche Betrug ist des- « wegen ein Falsum. Daraus folgt, dasz falsche Erklærungen « oder Angaben in einer Schrift, noch kein Falsum begründen, « wenn nicht die Art der Schrift selbst so beschaffen ist, « dasz sie die Angaben als *æcht* constatiren kann. »

BERNER, professeur à l'Université de Berlin, Lehrbuch des deutschen Strafrechtes, § 157, p. 297. « Der Begriff der Urkunde « ist dabei nicht zu eng aufzufassen; zwar wird man als Regel « fordern müssen, dasz die Urkunde ein *Beweisstück* für Rechts- « verhæltnisse sei. »

FARINACIUS, *de falsitate*. V. Quaestio, 150, n° 350, « Ut, licet « committendo quis falsum in scriptura sua privata, in damnum « tertii, non teneatur pœnâ falsi, quia talis scriptura non probat « pro scribente. »

les différents postes peuvent être invoqués contre le gérant, comme autant d'aveux, mais dont lui-même ne saurait être reçu à se prévaloir comme d'un titre. Quant à la société, elle s'en trouve si peu obligée, que l'acte ne prend corps et consistance vis-à-vis d'elle que par l'approbation qu'elle y donne après vérification ; et cette dernière expression témoigne suffisamment par elle-même du peu de crédit dont jouit un document de cette espèce, dans l'ordre des preuves. Car, lorsque la vérité est acquise, elle se passe de toute démonstration ; on ne vérifie que les faits dont la preuve est encore à faire. Il en résulte que, en droit, au moment où le bilan sort des mains de la direction pour être soumis à l'examen des commissaires, il n'est pas rangé au nombre des titres probants; sa valeur est toute morale et subordonnée, dépourvue de force juridique ; elle ne s'impose à la confiance d'aucun, elle n'a de titres qu'à la recommandation ; l'acte vaut ce que vaut la personnalité, l'honorabilité de celui dont il émane, comme une parole d'honneur, rien de plus; et comme le gérant ne tient pas de la loi le pouvoir considérable (car c'est une délégation de la puissance publique) d'authentiquer ses affirmations, de leur imprimer le sceau de la sincérité, l'acte n'a pas pour objet de constater et dès lors, quelque fourberie qu'il renferme, il lui manque une des conditions essentielles de l'article 196 du code pénal.

La justification de cette situation va se compléter par la teneur même des statuts des quatre sociétés, dont le défendeur est accusé d'avoir altéré les bilans.

Pour ne citer que la première, l'Hypothécaire belge, commandite par actions, fondée en 1860, les statuts prescrivaient la constitution d'un conseil de surveillance, dont les attributions étaient définies comme suit :

Art. 29. « Cette commission a pour mission..... d'entendre le « compte sommaire des opérations de la société, qui leur est « soumis par l'administration, ... de vérifier le bilan, de pren« dre connaissance ..... de l'état de la caisse et des livres de la « société. »

Art. 43. « L'assemblée générale entend les rapports annuels « de l'administration et de la commission, approuve ou rejette « les bilans..... »

Des dispositions de même nature se rencontrent dans les statuts du Crédit foncier et industriel, autre commandite par actions, créée en 1863 :

Art. 26. « Le conseil de surveillance entend le compte rendu « des opérations de la société ..... il vérifie le bilan et prend « connaissance par lui-même ou par un de ses membres délé« gué de l'état de la caisse et des livres de la société; il pré« sente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur le bilan « et sur l'exercice de sa surveillance. »

Art. 42. « L'assemblée générale entend le rapport du conseil « de surveillance sur la situation et le bilan de la société, ainsi « que le rapport qui sera présenté sur la vérification des comp« tes. Elle *discute*, approuve ou rejette les comptes. Elle fixe les « dividendes. »

Les statuts des deux autres sociétés, l'Internationale et l'Agricole, constituées en Angleterre sous le régime de l'acte du Parlement du 7 août 1862 (limited), étaient conçus dans le même plan.

De l'ensemble de ces dispositions, il ressort que le bilan est un vrai compte de gestion, un exposé de situation présenté à l'agréation de l'assemblée générale.

S'il en est ainsi, et il nous paraît difficile de caractériser la position autrement, les altérations frauduleuses commises par le rendant-compte, dans ses états, dans les existences matérielles, quelque flétrissure qu'elles méritent, ne sauraient constituer le crime de faux en écriture, à défaut de caractère probant.

Si l'on remonte jusqu'à la loi romaine, qui cependant avait étendu la qualification de cette espèce d'infraction à une infinité de cas aujourd'hui complètement étrangers à la matière, on constate que les dissimulations dans les comptes n'ont jamais été assimilées au faux.

Dig. XLVIII, tit. X, fr. 23. « Quid sit falsum, quæritur? et « videtur esse, si quis alienum chirographum imitetur, aut « libellum, vel rationes intercidat, vel describat; non qui aliàs « in computatione vel in ratione mentiuntur. »

CARPZOVIUS en donne la raison. « Si quis dicat computatio« nem et rationem minorem majoremvè continere quantitatem, « quàm revera continet, *mendacium quidem dicit*, sed falsum « neutiquam committit, cùm nulla fiat veritatis mutatio, quæ « statim ratione calculi facta apparet. » (*Practica nova rerum criminalium*, pars II. Q. 93, n° 93.)

Cette doctrine n'a jamais été désavouée, et vous-mêmes vous l'avez appliquée, à l'occasion d'un commissionnaire en douane qui, dans un compte de déboursés, avait enflé frauduleusement le montant des droits acquittés, dans le but de s'en faire rembourser par le destinataire, et vous avez dit : « Que cette simu« lation ou la fabrication de ce compte faux ne constitue qu'un « dol dont la réparation ne peut être poursuivie, dans l'état « actuel de la législation pénale, que par la voie civile. » (Chambres réunies, 8 février 1858, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1858, p. 237) (6).

Il n'importe que le compte soit rendu en matière commerciale ; cette circonstance ne le différencie en rien d'un compte civil, et lors même qu'il en serait dressé acte devant un officier public, les énonciations n'en acquerraient pas une valeur plus grande; elles ne constitueraient encore ni un titre, ni un instrument de preuve, et le gérant n'y puiserait ni le principe d'une action, ni le fondement d'un droit. Il faut le reconnaître, ici le mensonge jouit de l'impunité.

En est-il autrement à partir de la vérification par les commissaires?

Incontestablement oui, aussi longtemps que le droit de discuter le bilan et de le rejeter demeure ouvert à l'assemblée générale. Rien n'est fait, le compte n'est pas apuré ; il n'existe pas encore de titre contre la société.

La solution serait différente au cas où l'approbation du bilan par le conseil des censeurs vaut décharge pour l'administration et où l'assemblée générale ne décide que pour suppléer son refus. (Statuts de la Banque nationale du 4 septembre 1850, article 25.)

Pour lors, les censeurs tenant de la loi du contrat le pouvoir de vinculer la société, si, dans l'accomplissement de ce mandat, ils venaient à trahir la confiance de leur commettant, s'ils fabriquaient une décharge frauduleuse, en insérant dans leur procès-verbal de vérification un chiffre de bénéfices mensonger, difficilement ils échapperaient aux rigueurs de l'art. 196 du code pénal.

Mais outre que telle n'est pas la situation dans l'espèce actuelle, il est à remarquer que, dans le cas supposé, ce qui forme le corps du délit, ce n'est pas le bilan dressé par l'administration, mais bien l'œuvre tout entière des censeurs, parce que c'est là le document (*instrumentum*) qui constate et qui opère obligation ou décharge. Or, ce point est essentiel, car il constitue la matière première de l'infraction. Le siége du faux se déplace.

Il en résulte que la collusion même de la direction qui sciemment aurait prêté aux commissaires son assistance, pourrait certes engager sa responsabilité pénale, mais elle n'apporterait pas au forfait un élément qui manquait à sa perfection. Pour avoir été préparé par l'administration, le bilan n'en a cependant par lui-même aucune valeur juridique ; il est adopté, non pas sur l'affirmation du gérant, mais de science certaine et personnelle, pour avoir été vérifié par les délégués de la société et avoir subi l'épreuve de la discussion de la part de tous les intéressés.

Ces observations résolvent d'avance un exemple présenté dans le mémoire à l'appui du pourvoi. On suppose qu'au moment de passer devant notaire un acte de vente, le clerc qui en a préparé la rédaction, substitue frauduleusement, d'accord avec le vendeur, au prix convenu, un chiffre plus élevé; l'acheteur et le notaire signent de confiance, sans prendre la précaution de lire l'acte. Faux intellectuel, dit-on ; mais on oublie cette différence essentielle, qu'ici aucune vérification ne s'est interposée. Or, dès là que l'obligé prend connaissance de l'instrument et qu'il en approuve la teneur, il fait sienne l'œuvre qui ne lui était que proposée. Cette distinction avait été aperçue avec une grande netteté de vue par la loi romaine.

Dans le but de combler une lacune de la loi *Cornelia de falsis*, les sénatus-consultes LIBONIEN et CLAUDIEN assimilèrent au crime de faux (*quasi-falsum*) un fait qui, à proprement parler, n'en

---

(6) Cassation française, 4 novembre 1847. (DALLOZ, 1847, I, 371.) Vaccinateur. — Mémoire exagéré. — Récompenses aux médecins qui ont fait preuve de plus de zèle dans les vaccinations. — Etats visés par le maire.

« Attendu, en droit, qu'on ne peut se faire un titre à soi« même; que ces états n'avaient point le caractère d'acte ou de « titre avant le visa des maires ; que, par conséquent, les addi« tions faites par l'accusé aux vaccinations réelles par lui opé« rées et sujettes à salaire ne peuvent constituer le crime de « faux en écriture privée, quoiqu'elles aient été frauduleusement « exécutées en vue de tromper l'administration et de nuire tant « au trésor public et à la caisse départementale, qu'aux autres « officiers de santé concourant à l'obtention des primes. »

était pas un : celui de l'écrivain chargé de tracer un acte de dernière volonté, sous la dictée du testateur, et qui subrepticement y insère une disposition à son profit; la signature du testateur ne couvre pas l'irrégularité, à moins de déclaration expresse. « Si tamen accedat domini auctoritas subscribentis *se ea dic-* « *tasse et recognovisse;* videri enim ait ipsius domini manu « scripta, cujus voluntate ea scripta sunt. » (Dig. XLVIII, tit. X, fr. 15, §§ 1 et 3.)

« Cessat pœna, si testator testamento subscripserit. » (MATTHÆUS, *De criminibus, de falso*, cap. I, n° 4.)

Reste une dernière hypothèse, celle d'une entente frauduleuse entre la direction et la majorité de l'assemblée générale, c'est-à-dire entre le rendant et l'oyant-compte; mais alors cet accord délibéré, quoique peu vraisemblable, entre les deux parties dont l'intérêt est opposé, modifie dans son principe la nature de l'altération, à ce point de la faire dégénérer en une simulation licite, dégagée de toute espèce de fraude.

A l'égard de la société, les actes souscrits par ses préposés dans les limites de leur mandat, sont obligatoires pour elle, « qui mandat, ipse fecisse videtur. » Quant aux tiers, l'approbation donnée au bilan leur est étrangère (res inter alios acta), et la loi elle-même a pris soin de le rappeler, en accordant au collége des répartiteurs pour les patentes le droit de faire vérifier le bilan dans les livres de la société. (Art. 3, loi du 22 janvier 1849.)

Il est temps de conclure.

Si le bilan fait titre contre la société, c'est uniquement par l'effet du consentement qu'elle y a donné en assemblée générale, après due vérification, et le gérant n'est pas en situation de s'attribuer aucun droit ni de se créer aucune preuve par l'exposé qu'il fait de sa gestion; l'on est obligé de reconnaître, comme vous l'avez fait en 1858, que pour lui comme pour tout rendant-compte, le fait simple d'altérer frauduleusement la vérité dans des états de comptabilité, ne peut être poursuivi, dans l'état actuel de notre législation, que par la voie civile.

Nous concluons en conséquence au rejet du pourvoi. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 147 et 148 du code pénal de 1810; 196 et 197 du code pénal de 1867, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application desdits articles aux additions et altérations de faits relevés par l'accusation à charge de l'accusé Langrand dans divers bilans et comptes de profits et pertes de sociétés commerciales dont l'accusé Langrand était gérant ou administrateur, lesdites additions ou altérations mentionnées *sub numeris* I à XI, XIII à XX, XXII à XXXI, XXXIII, XXXIV, XXXIX et XL de l'arrêt de renvoi:

« Considérant que les faits qui font la base du pourvoi ne sont mis par l'accusation à charge du défendeur qu'en sa qualité de gérant ou administrateur de divers sociétés commerciales;

« Considérant qu'en cette qualité, il n'était qu'un mandataire chargé de la gestion des affaires sociales; que parmi ses devoirs, les statuts lui prescrivaient de dresser annuellement un bilan à soumettre à l'appréciation soit de l'assemblée générale, soit de commissaires qui ne sont que des délégués des associés;

« Considérant que ces bilans ne constituent qu'un compte rendu des faits de la gestion, un rapport sur les opérations sociales comme le nomment spécialement les statuts de l'Agricole; que communiqués d'avance au prescrit des statuts, ils sont proposés à l'examen de la société qui peut les adopter, les modifier ou même les rejeter;

« Considérant que ces écrits ne présentent donc pas les éléments constitutifs du crime de faux tels qu'ils sont déterminés par la loi pénale;

« Qu'en effet, les dispositions de cette loi exigent comme condition essentielle de tout faux commis dans un écrit, que cet écrit soit destiné à constater les faits qu'il énonce, c'est-à-dire à faire preuve par lui-même de leur vérité; que ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être la base d'un droit, engendrer une obligation et par suite être la source d'un préjudice éventuel pour les tiers;

« Considérant que ces bilans, ainsi que les comptes de profits et pertes y annexés sont l'œuvre toute personnelle du défendeur qui ne pouvait ainsi se créer un titre à lui-même; que par suite les faits énoncés n'étant point constatés par ces écrits avec force d'obligation, restent à l'état d'affirmations mensongères et ne constituent pas le crime de faux;

« Considérant que dans l'espèce, les bilans ont, il est vrai, été approuvés par les commissaires ou par l'assemblée générale; mais que c'est là un fait postérieur et indépendant qui n'aurait point effacé le faux s'il avait existé et n'a pu de même le faire naître alors qu'il n'existait pas;

« Considérant que pour enlever à ces deux actes de la présentation et de l'approbation leur caractère de faits distincts et complets par eux-mêmes, il faudrait les rattacher par le lien d'un concert frauduleux;

« Considérant que telle n'est pas l'accusation qui n'incrimine que le fait tout personnel des administrateurs ou gérants et qui suppose au contraire que la société, trompée par les affirmations de ceux-ci, a donné une approbation inconsciente de la fraude;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette.... » (Du 8 avril 1879.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède ne fait que confirmer une jurisprudence déjà fixée par les arrêts des 24 juin et 8 juillet 1878; tous trois s'appuient sur des motifs si péremptoires, qu'il y aurait témérité d'espérer un revirement possible. Ce n'est pas cependant que les altérations frauduleuses dans des bilans de société doivent continuer à jouir plus longtemps d'une impunité qui blesse profondément la conscience publique. Des catastrophes récentes et nombreuses ont révélé toute l'intensité du mal, ainsi que l'urgence d'y porter remède. L'hésitation ne saurait être longue. Si l'on doit s'abstenir d'envisager les fraudes de cette espèce comme des faux caractérisés, par contre rien n'empêche de les mettre au nombre de ces tromperies déhontées dont l'escroquerie n'est qu'un type, avec lequel elles présentent une affinité très-grande, et de les frapper des mêmes pénalités.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

9 avril 1879.

CHASSE. — CESSION. — PREUVE.

La preuve de la cession du droit de chasse, devant la juridiction répressive, n'est soumise à aucune formalité particulière.

Le prévenu qui n'excipe d'aucun titre personnel émanant du propriétaire de la chasse est non recevable à contester la qualité de cessionnaire du droit au plaignant.

(HAVAUX C. DUMONCEAU DE BERGENDAEL.)

ARRÊT.— « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et fausse application de l'article 15 de la loi du 26 février 1846, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu l'existence de la contravention prévue par l'article 2 de cette loi, alors que l'action publique n'a été mise en mouvement ni par un propriétaire ni par un ayant-droit:

« Considérant qu'il est établi par l'arrêt dénoncé que le droit de chasse sur les terrains dont il s'agit a été cédé en 1866 au défendeur par Nicolas Pierret, alors propriétaire indivis avec sa sœur;

« Que celle-ci lui avait abandonné l'administration de tous ses biens et que devenue, en 1872, unique héritière de son frère, elle a ratifié de fait cette concession;

« Considérant que la cession d'un droit de chasse n'est pas soumise à des formalités particulières et que l'arrêt dénoncé a pu légalement puiser dans les éléments de la cause la preuve de la cession dont le défendeur se prévaut;

« Qu'étant ainsi reconnu l'ayant-droit du propriétaire, la plainte que le défendeur a portée est valable;

« Considérant d'autre part que, pour dénier au défendeur la qualité en laquelle il figure au procès, le demandeur doit exciper d'un titre personnel, émané du propriétaire de la chasse, titre qu'il n'invoque même pas;

« D'où il suit qu'en accueillant la plainte formée par le défendeur et en condamnant le demandeur à l'amende et à des dommages-intérêts du chef du délit constaté à sa charge, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 9 avril 1879.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Danw, conseiller.

2 avril 1879.

CHASSE. — CUMUL DES PEINES. — PORT D'UNE ARME PROHIBÉE. — ABSENCE DE PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. CHASSE EN TEMPS CLOS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS AUTORISATION.

Le prévenu poursuivi pour avoir chassé en temps clos sur le terrain d'autrui sans autorisation, à l'aide d'une arme prohibée et sans permis de port d'armes, doit être condamné à deux peines distinctes en ce qui concerne les deux derniers délits, et peut être condamné à plusieurs peines du chef des délits prévus par la loi du 26 février 1846, bien qu'ils dérivent d'un fait unique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE BRUGES C. PHILIPPE.)

ARRÊT. — « Attendu que la culpabilité du prévenu ainsi que l'état de récidive sont restés établis ;

« Attendu que l'appelant soutient à tort que les peines prononcées contre lui ne pouvaient être cumulées ;

« Attendu en effet, quant à la prévention de chasse sans permis de port d'armes, que l'obligation du cumul résulte des termes mêmes de la loi, qui prescrit l'application simultanée des peines pour délits de chasse et des pénalités édictées par le décret du 4 mai 1812 ;

« Attendu en ce qui concerne le port d'une arme prohibée, que ce délit est réprimé par la loi en dehors de tout fait de chasse ; qu'il a dû nécessairement être consommé antérieurement aux délits de chasse avec lesquels il a ensuite concouru en se perpétuant ; qu'il est donc distinct et indépendant de ces derniers par sa *nature*, par son *origine*, par ses *éléments* et par l'époque à laquelle il a été posé ; qu'il ne dérive donc pas du même fait, et que par suite l'art. 65 du code pénal n'est pas applicable ;

« Attendu, quant aux divers délits de chasse prévus par la loi du 26 février 1846, que le texte de l'art. 7 de cette loi autorise le cumul aussi bien dans le cas où un fait unique viole plusieurs dispositions pénales de cette loi que dans l'espèce de faits multiples ;

« Que les travaux préparatoires ne laissent à cet égard aucun doute ;

« Que le projet portait que les peines seraient cumulées contre l'auteur de délits de chasse de diverses natures ;

« Que l'adjonction de ces derniers mots, parfaitement inutile pour l'hypothèse de faits multiples, révélait déjà suffisamment la pensée du législateur et que l'exposé des motifs, plus explicite encore, prend soin de spécifier que l'article a pour but, en consacrant législativement le système admis par la jurisprudence qui cumulait les peines dans cette matière, de punir cumulativement les délits de chasse commis en même temps ;

« Que dans la discussion l'on a reproché au projet d'être d'une sévérité excessive, principalement en ce que le cumul ne s'arrêtait pas aux délits distincts, qu'il s'étendait aux délits simultanés (discours de M. DE LA COSTE) ; que M. ORTS fit observer que pour tempérer la rigueur du principe, il suffirait de transformer en faculté pour les tribunaux l'obligation de cumuler les peines, et qu'ainsi un fait unique pourrait, suivant les circonstances, être réprimé par une ou plusieurs peines ;

« Que M. FLEUSSU convertit cette idée en un amendement auquel se rallia le gouvernement et qui est devenu l'art. 7 de la loi, lequel donne ainsi, dans la pensée de l'auteur de la proposition, au pouvoir judiciaire le moyen de distinguer, dans la répression, le chasseur qui s'oublie et le *braconnier* ;

« Attendu qu'il importe donc peu, en présence de ces documents législatifs, que l'article 7 ne reproduise pas les termes du projet : « délits de diverses natures, » puisqu'il est incontestable que la seule atténuation apportée au principe proposé par le gouvernement a consisté à faire de l'obligation du cumul une simple faculté, principalement pour le cas du concours idéal ;

« Attendu que la partie publique n'a point interjeté appel ; qu'il y a donc lieu uniquement d'examiner si les peines prononcées doivent être réduites ;

« Attendu que celles-ci n'ont rien d'exagéré si l'on tient compte des circonstances exceptionnellement graves dans lesquelles les délits ont été commis ;

« Attendu que la réparation civile a été justement appréciée ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; confirme le jugement *à quo* ; condamne l'appelant aux dépens tant envers l'État qu'envers la partie civile... » (Du 2 avril 1879. — Plaid. MMes VAN MARCK c. GOBLET.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique des opérations commerciales et financières, par FR. MERTEN, professeur de sciences commerciales à l'Athénée royal de Bruxelles. — In-8°, 1350 pages. Gand, Ad. Hoste. — Prix : 16 francs.

Il s'agit ici du second volume de cet ouvrage. Le premier paraîtra sous peu de jours et traitera des *Opérations de banque et de bourse, des opérations relatives aux assurances et de la législation commerciale comparée des trente-deux principaux Etats du globe.*

Quant au second volume, qui a paru, il comprend notamment :

1° Les renseignements relatifs au commerce : devoirs des commerçants, agents intermédiaires du commerce ; institutions commerciales ;

2° La théorie et la pratique des pièces d'écriture de bureau se rapportant à tous les genres de commerces et d'opérations commerciales ;

3° La théorie et la pratique de la comptabilité commerciale ;

4° Des documents et tableaux divers relatifs aux poids, mesures, monnaies, en Belgique et à l'étranger.

Il nous est impossible d'analyser ici les différentes parties qui composent l'œuvre considérable de M. MERTEN. Bornons-nous à appeler l'attention sur son traité de comptabilité (pp. 145 à 583), le plus complet de tous ceux qu'on a publiés jusqu'à ce jour ; car, à côté des principes, il contient l'application de ceux-ci à une foule de comptabilités spéciales, telles que celles de l'industrie agricole, des sociétés d'assurances, des entrepreneurs de travaux publics, des sociétés, des liquidations, des usines, des banquiers.

M. MERTEN expose clairement les diverses méthodes de *tenue des livres* en usage dans le commerce.

La matière des comptes-courants est également traitée dans son livre avec le plus grand soin.

En résumé, l'ouvrage de M. MERTEN est très-complet et très-recommandable. Il est appelé à rendre de grand services dans l'étude des contestations commerciales : aussi le signalons-nous spécialement à l'attention des membres du Barreau. S.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 avril 1879, M. Lemaître, juge au tribunal de première instance de Namur, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Bregentzer, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 avril 1879, M. Lesuisse, juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Bribosia, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 avril 1879, M. Huet, candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Du Reulx, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 avril 1879, M. Eyerman, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Schouppe, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 20 avril 1879, M. De Hulst, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

31 mars 1879.

ÉLECTIONS. — NOM. — INSCRIPTION.

Il n'appartient pas aux tiers exerçant l'action populaire de contester devant la juridiction électorale le droit d'un électeur à figurer sur la liste sous le nom que lui attribue son acte de naissance.

(JANSSENS ET KERSTENS C. VANDEN BOGAERT.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 331 et 334 du code civil ; 7 et 25 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a ordonné le maintien du nom de Vanden Bogaert sur les listes électorales, sans enjoindre au défendeur d'établir par acte authentique qu'il a le droit de porter ce nom :

« Attendu qu'il n'appartient pas aux tiers exerçant l'action populaire de contester devant la juridiction électorale l'état civil des citoyens tel qu'il résulte des énonciations des actes spécialement destinés à l'attester ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte de naissance du défendeur justifie dans le chef de celui-ci et la qualité de Belge et le droit de porter le nom de Vanden Bogaert, sous lequel il est inscrit sur les listes électorales ;

« Attendu qu'à la suite de cette constatation, la cour d'appel n'avait à prescrire la production d'aucun autre document, et qu'elle a pu maintenir le nom du défendeur sur les listes électorales d'Anvers, sans violer les textes cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, condamne le demandeur aux frais... » (Du 31 mars 1879.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

9 avril 1879.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE. — DOMICILE. — OPTION.

Le fonctionnaire amovible, qui a eu son domicile ailleurs que dans le lieu où il était domicilié avant son entrée en fonctions, ne peut se faire inscrire au lieu où il possède la base du cens en impôt foncier.

(DELALIEUX C. ORBAN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 63 de la loi du 9 juillet 1877 :

« Attendu que pour mettre un terme aux controverses que soulevait en matière électorale la question de domicile, la loi du 9 juillet 1877 dispose à l'art. 63 que le fonctionnaire amovible ou révocable ne peut être inscrit sur les listes des électeurs que dans la commune où il réside à raison de ses fonctions au moment de la révision annuelle ;

« Attendu toutefois que cet article admet une exception au principe qu'il consacre, et autorise le fonctionnaire à conserver soit le domicile qu'il avait quand il a accepté ses fonctions, soit celui où il possède les bases du cens en impôt foncier, pourvu qu'il manifeste sa volonté par une déclaration expresse ;

« Attendu que d'après les explications données au Sénat dans la séance du 28 juin 1877 par le ministre de la justice, sans contradiction aucune, le fonctionnaire n'a que la faculté de conserver le domicile qu'il avait à l'époque de son entrée en fonctions, ce qui exclut toute idée d'interruption, et l'interruption entraîne la perte du droit ;

« Attendu que Léopold Orban n'a pas méconnu qu'il occupe l'emploi de directeur au ministère des affaires étrangères et qu'il est chargé à ce titre de la direction politique ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que des décisions antérieures de la cour d'appel ont fixé le domicile du défendeur à Bruxelles et à Ixelles ;

« Attendu qu'on objecte à tort que ces décisions s'appuient sur la considération que le défendeur avait son principal établissement dans ces localités et qu'ayant été rendues sous la législation précédente, elles ne font pas obstacle à ce qu'il déclare établir son domicile, au point de vue de l'électorat, dans la commune où il possède les bases de son impôt foncier ;

« Attendu en effet que si le défendeur s'est adressé à l'administration communale de La Hulpe et s'il a demandé son inscription sur les listes électorales, peu de jours après la promulgation de la loi de 1877, en vertu de l'art. 63, la circonstance qu'il a eu successivement son domicile à Bruxelles et dans une commune limitrophe à une époque antérieure, démontre qu'il ne réunit pas les conditions requises par la nouvelle législation, et partant qu'il n'est pas fondé à en réclamer le bénéfice ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé contrevient à l'art. 63 de la loi du 9 juillet 1877, en statuant qu'il y a lieu de maintenir le nom de Léopold Orban dans la commune de La Hulpe sur les listes des électeurs généraux et provinciaux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse : renvoie le procès à la cour d'appel de Gand... » (Du 9 avril 1879.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier 1er prés.

27 février 1879.

RECOURS EN CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — FORMALITÉS PRESCRITES A PEINE DE NULLITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

(W... C. K...)

ARRÊT. — « Vu les articles 1 et 2, 1re partie, titre IV, du règlement du 28 juin 1738, ainsi conçus :

« Art. 1er. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements « rendus en dernier ressort seront formées par une requête en « forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation.

« Art. 2. Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur; sinon la requête ne pourra être reçue ; »

« Vu, d'autre part, l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui porte : « En matière civile, le pourvoi sera introduit sans autre

« déclaration préalable (c'est-à-dire la requête prescrite par le « règlement précité), avec dépôt au greffe de la cour ; »

« Vu, enfin, l'art. 31 de la loi du 4 août 1832, qui dispose : « Sont établis près la cour de cassation, des officiers ministé- « riels portant le titre d'avocats ; ils ont le droit de plaider et « exclusivement celui de postuler et celui de prendre des con- « clusions ; »

« Considérant qu'aucune des formalités prescrites par les dispositions ci-dessus visées n'a été observée dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, déclare le pourvoi non recevable ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 27 février 1879.)

OBSERVATIONS. — Voici l'espèce, assez intéressante, de cet arrêt :

Une dame W... avait été condamnée par jugement par défaut du tribunal de paix du canton de X..., à payer à une demoiselle K... un compte d'un import de 157 francs. Sur l'opposition de la dame W..., le jugement fut confirmé également par défaut.

Le jugement de débouté ayant été signifié à la dame W..., la nit tort en peine. Soutenant ne rien devoir en réalité, et prétendant que les deux défauts avaient été réellement surpris contre elle, elle alla porter ses doléances à l'un de ses parents, lequel s'adressa au greffe de la justice de paix de X..., demandant à quel moyen il fallait recourir pour obtenir la réformation de la décision de condamnation.

Nous ne savons trop ce qui se passa au greffe de la justice de paix de X..., entre le greffier de céans et le parent de la dame W... ; toujours est-il qu'à quelque temps de là, cette dernière reçu notification d'un exploit d'huissier qui est ainsi conçu :

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le deux février,

A la requête de M..., greffier près la justice de paix de X..., y demeurant,

Je . . . . ., huissier . . . . . .

Me suis présenté en la demeure de la dame W..., où étant et parlant à sa personne et lui ai fait sommation de prendre instantanément livraison des pièces suivantes :

1° Un extrait du recours en cassation du 22 décembre 1878 ;

2° Une expédition du jugement par défaut du 10 janvier 1878 ;

3° Une expédition du jugement par défaut, sur opposition, du 29 mai 1878 ;

4° Un inventaire détaillé certifié et signé par ledit greffier, en date du 22 décembre 1878 ;

5° Plus la copie d'une apostille de M. le procureur du roi de Y..., en date du . . . . .

A quoi il m'a été répondu, etc.

Et de fait, on remit à la malheureuse femme les pièces indiquées dans cet exploit, suivi à quelque temps de là d'une note de frais assez rondelette.

Disons maintenant ce que c'était que ces pièces.

Nous avons parlé des deux jugements par défaut signifiés depuis longtemps à la dame W..., et dont, bien surabondamment, M. le greffier de X... lui délivrait expédition.

Mais qu'était-ce que ce « recours en cassation du 22 *décembre* 1878? » Nous en avons là, sous les yeux, une expédition authentique signée de M. le greffier de X... Elle est en flamand ; en voici la traduction fidèle :

Extrait du registre destiné aux inscriptions des déclarations d'appels et de pourvois en cassation contre les jugements rendus par le tribunal de paix du canton de X..., province de . . . .

L'an 1878, le 12 *décembre*, au greffe de la justice de paix du canton de X..., a comparu le sieur D..., particulier, demeurant à . . . . ., tant en nom personnel que comme fondé de pouvoir de la dame W..., marchande, demeurant à X..., suivant procuration enregistrée ci-dessous transcrite, ..., lequel comparant a, en sa prédite qualité, déclaré à moi, ..., greffier de la justice de paix du canton de X..., se pourvoir en cassation contre un jugement prononcé par défaut par ce tribunal en date du 29 mai 1878, signifié le 11 décembre dernier ; de laquelle déclaration nous avons donné acte au fondé de pouvoir de la dame W..., lequel a signé avec nous après lecture faite les jour, mois et an que dessus. (Signé) . . . . .

Enregistré un rôle sous renvoi à ....., le 19 décembre, registre 73, fol. 88, case 7 ; reçu 33 francs.

Le receveur, (signé) . . . . .

Suit la copie de la procuration.

Cet étrange pourvoi, ainsi enregistré aux droits de 33 francs, fut, par le greffier, transmis par l'intermédiaire de l'officier de police de sa commune, à M. le procureur du roi de son arrondissement. Voici, en effet, l'apostille dont question dans l'exploit dont nous avons parlé :

. . . . . , le 31 décembre 1878.

ARRONDISSEMENT
de . . . . . .
Parquet du Procureur du Roi.
N° 18169.

Renvoyé à M. l'officier de police de G... avec information que les pourvois en matière civile ne doivent pas être transmis par l'intermédiaire de M. le ministre de la justice.

La présente fait suite à son envoi du 23 courant.

Le Procureur du Roi.
(Signé) . . . . . .

Le greffier de X... ne se tint pas pour battu : il envoya par une autre voie son dossier à la cour de cassation, et c'est ainsi que celle-ci a statué, par l'arrêt que nous avons rapporté, sur ce singulier pourvoi.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Deuxième chambre — Présidence de M. Puget.

28 février 1877.

BREVET D'INVENTION. — MARGARINE-MOURIÈS. — PRODUIT NOUVEAU. — CONTREFAÇON.

Est valable le brevet pris pour un produit qui n'est qu'une imitation artificielle d'un produit naturel.

Spécialement, le beurre artificiel appelé Margarine-Mouriès est un produit nouveau, bien qu'il soit composé, comme le beurre ordinaire, d'oléine et de margarine, et qu'il soit également obtenu par le barattage.

(BÉNÉDIC, ROBINE ET DE STEIN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION.)

Mège-Mouriès, inventeur de la « Margarine-Mouriès », a pris un brevet en France le 15 juillet 1869.

Il exposa, dans son brevet, qu'il fut chargé par le gouvernement de chercher un produit semblable au beurre et qui cependant aurait le double avantage d'être moins cher et de s'altérer moins rapidement. La marine surtout se plaignait de payer des prix très-élevés pour du beurre qui, au bout de peu de temps, était rance. Mège fit des expériences à la ferme impériale de Vincennes et ces expériences lui firent reconnaître que le beurre de la vache se compose d'éléments empruntés à la graisse de cet animal. La graisse de vache contient, en effet, de l'oléine, de la margarine et de la stéarine. La stéarine est éliminée par le phénomène de la combustion respiratoire, tandis que l'oléine et la margarine, entraînées par la circulation, arrivent aux mamelles et s'y trouvent en suspension dans le lait. On sait qu'il suffit de baratter le lait pour obtenir le beurre. Mège se proposa de copier ces diverses opérations de la nature. Il prend de la graisse de vache ou de bœuf aussi fraîche que possible ; il enlève tous les tissus qui contiennent cette graisse et dont l'altération donnerait un mauvais goût à son produit. Puis il fait fondre la graisse, en ayant soin de ne pas dépasser la température animale. Il accélère la fusion au moyen d'un suc gastrique naturel ou artificiel. Puis il soumet le produit de la fusion à l'action d'une presse hydraulique ; l'oléine et la margarine coulent et sont recueillies. La stéarine reste à l'état de gâteau et, plus tard, elle est vendue pour faire de la bougie. L'oléine et la margarine peuvent alors être mélangées avec du lait et barattées et constituent alors le beurre artificiel, appelé Margarine-Mouriès. Mège indique qu'on

peut terminer l'opération en mélangeant avec le lait des morceaux de tetine de vache, de sorte que la pepsine mammaire communiquerait à son produit un goût qui se rapprocherait encore plus de celui du beurre naturel.

L'inventeur céda son invention à la *société anonyme d'Alimentation*, établie à Paris, rue du Pont-Neuf et qui a pour objet, entre autres, la fabrication et la vente de tous les produits soit alimentaires, soit industriels, obtenus par le traitement des suifs et des graisses, tels que oléine, margarine, stéarine, et de tous les produits de même nature qui seraient découverts.

Cette société prit, le 11 mai 1874, un certificat d'addition.

Elle poursuivit comme contrefacteurs Bénédic et Robine, d'une part, et de Stein, de l'autre, ainsi que Bourgey et Ce et Devriès, et Rouillard comme vendeur de produits contrefaits par de Stein.

Elle réclama la confiscation des produits saisis, l'allocation de dommages-intérêts et des insertions dans les journaux.

Deux jugements furent rendus dans les deux poursuites par le Tribunal civil de la Seine.

Première espèce.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la validité du brevet :

« Attendu que Robine et Bénédic demandent l'annulation du brevet du 15 juillet 1869 et du certificat d'addition du 11 mai 1874, invoqués par la *société anonyme d'Alimentation;* qu'ils prétendent que le produit désigné sous le nom de « margarine » était connu bien avant le brevet susdaté, ainsi que les procédés employés pour sa fabrication, et qu'il ne constitue pas un nouveau produit industriel :

« Attendu que le produit qui fait l'objet des brevet et certificat dont s'agit est obtenu par la séparation des éléments constitutifs de la graisse et le mélange de l'un d'eux avec la crème; que la fabrication du beurre artificiel, pratiquée en France en 1862, et à l'étranger depuis une époque indéterminée, se bornait à mélanger du beurre, de l'huile ou du lait avec de la graisse, tandis que le procédé de la *société d'Alimentation* s'applique à l'oléo-margarine séparée des autres éléments de la graisse; qu'il en résulte un produit nouveau différent de ceux qui sont énoncés à titre d'antériorité;

« En ce qui concerne Robine :

« Attendu que le procès-verbal de Blanche, huissier à Paris, du 30 octobre 1874, constate qu'il existait dans la fabrique de beurre factice de Robine trois grands fûts et huit fûts moyens de margarine et une baratte; que la présence de ce dernier appareil, destiné à mélanger l'oléo-margarine avec de la crème, établit suffisamment que le défendeur a fait usage du procédé de fabrication décrit dans le certificat d'addition, et que la margarine trouvée chez lui avait été obtenue à l'aide de contrefaçon; qu'un échantillon de margarine, désignée comme barattée et listée, a été saisi; que Robine n'a pas contesté l'exactitude de cette qualification;

« En ce qui concerne Bénédic :

« Attendu que Bénédic prétend qu'il n'emploie pas les procédés indiqués dans le brevet;

« Attendu que le procès-verbal de Blanche, huissier à Paris, du 29 octobre 1874, constate qu'il existait dans l'établissement de Bénédic vingt barils de beurre de 15 kilos chacun, prêts à être expédiés; que l'huissier ayant demandé à être conduit dans la laiterie, il lui fut répondu que ce jour-là on n'avait pas baratté, que, par conséquent, il n'y avait pas de lait :

« Qu'il résulte de cette déclaration que le défendeur emploie le barattage, procédé décrit dans le certificat d'addition pour mélanger l'oléo-margarine avec la crème; que, de plus, un échantillon de margarine, désignée comme barattée et listée, a été saisi; que Bénédic n'a pas contesté l'exactitude de cette qualification;

« Attendu que les circonstances susénoncées démontrent suffisamment que la substance alimentaire trouvée chez lui, avait été obtenue à l'aide de la contrefaçon;

« En ce qui concerne Bourgey et Ce :

« Attendu que le procès-verbal dressé par Blanche, huissier à Paris, le 30 octobre 1874, constate qu'il existait dans l'usine de Bourgey et Ce 2,500 kilos de margarine prêts à être livrés et 200 kilos de margarine transformée; qu'un échantillon de margarine désignée comme barattée et listée a été saisi; que les défendeurs n'ont pas contesté l'exactitude de cette qualification; qu'il est suffisamment établi que Bourgey et Ce ont mélangé l'oléo-margarine avec du lait ou du beurre, conformément au procédé qui fait l'objet du certificat d'addition susdaté, et que la margarine trouvée chez eux avait été obtenue au moyen de la contrefaçon;

« En ce qui concerne Beaujeu ès-noms :

« Attendu que le procès-verbal de Blanche, huissier à Paris, du 29 octobre 1874, énonce qu'il existait dans l'usine de Devriès cinq baquets de margarine barattée et listée, trois bassines de lait caillé et deux barattes, dont l'une fonctionnait, contenant 150 kilos de margarine;

« Qu'en présence de ces constatations, Beaujeu ès-noms n'est pas fondé à prétendre que le produit que Devriès livrait à la consommation lors de la saisie, était du suif dont on avait séparé l'un des éléments, la stéarine; qu'il est sans intérêt de rechercher si, comme l'allègue Beaujeu ès-noms, le produit qu'il désigne et son emploi dans l'alimentation pour remplacer le beurre, sont depuis longtemps connus et ne peuvent être brevetés; qu'en effet les brevets et certificats susdatés s'appliquent non à cette substance, mais au mélange d'oléo-margarine avec de la crème, que Devriès opère au moyen de barattes, conformément au brevet;

« En ce qui touche la confiscation :

« Attendu qu'il n'est pas démontré que les défendeurs aient emprunté aux brevet et certificat susdatés, les opérations qui ont pour but d'extraire de la graisse l'oléo-margarine, produit connu antérieurement au brevet; que la confiscation ne doit être prononcée que pour la margarine et la baratte;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé; qu'il y a lieu d'autoriser la publication du présent jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Bénédic et Robine mal fondés dans leurs conclusions à fin de nullité des brevet et certificat d'addition de la *société anonyme d'Alimentation*: les en déboute; dit que la margarine trouvée chez Bénédic, Bourgey, Devriès et Robine a été obtenue à l'aide de contrefaçon; leur fait défense de se livrer à cette fabrication; déclare confisquées la margarine et les barattes dont l'existence chez les défendeurs a été constatée sur procès-verbaux de Blanche, huissier, et en ordonne la remise à la *société d'Alimentation*, dans le mois de la signification du présent jugement; et faute par les défendeurs de ce faire, les condamne à payer à ladite société, savoir : Bénédic, 300 fr.; Bourgey et Ce, 2,500 fr.; Beaujeu ès-noms, 500 fr.; Robine, 500 fr.;

« Condamne les susnommés à payer à ladite société des dommages-intérêts à fixer par état;

« Autorise ladite société à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans six journaux français à son choix et aux frais des défendeurs; déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions; les en déboute; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 23 mars 1876. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.)

Deuxième espèce.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne de Stein :

« Attendu que les brevets et certificats d'addition des 15 juillet 1869 et 11 mai 1874 ont pour objet la fabrication d'un produit nouveau, vendu sous le nom de Margarine-Mouriès;

« Que ce produit est obtenu par la séparation des éléments constitutifs de la graisse et le mélange d'eux avec de la crème;

« Attendu que Louis de Stein prétend que l'invention qui fait l'objet du brevet aurait reçu, avant le 15 juillet 1869, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée;

« Qu'aucune preuve n'est fournie à l'appui de cette allégation;

« Que la fabrication du beurre artificiel, pratiquée en France dès 1862, et à l'étranger depuis une époque indéterminée, se bornait à mélanger du beurre, de l'huile ou du lait avec de la graisse, tandis que le procédé de la *société d'Alimentation* s'applique à l'oléo-margarine séparée des autres éléments de la graisse;

« Attendu que le procès-verbal de Blanche, huissier à Paris, du 28 novembre 1874, constate qu'il existait dans l'usine de Stein, trois barattes, 40 litres de lait et 300 kilogrammes de margarine barattée et transformée; que la présence des barattes destinées à mélanger l'oléo-margarine avec le lait, établit suffisamment que le défendeur a fait usage du procédé de fabrication décrit dans le certificat d'addition, et que la margarine trouvée chez lui avait été obtenue au moyen de la contrefaçon;

« Attendu que la société demanderesse ne prouve pas que de Stein ait emprunté aux titres susénoncés les opérations qui ont pour objet d'extraire de la graisse l'oléo-margarine connue anté-

rieurement au brevet; qu'en conséquence la confiscation ne doit être prononcée que pour la margarine et les trois barattes ;

« En ce qui concerne Rouillard :

« Attendu que, suivant procès-verbal de Lefrançois, huissier à Rouen, du 10 décembre 1874, il a été saisi 110 kilos de margarine en cours de débit chez Rouillard, qui l'avait reçue de de Stein ;

« Que, si Rouillard pouvait ignorer l'instance engagée contre son vendeur, il a connu, depuis cette date, la prétention de la société demanderesse :

« Qu'il a néanmoins continué le commerce du produit saisi ; qu'un procès-verbal du même huissier, du 9 février 1875, constate que le 23 janvier précédent, de Stein avait expédié à Rouillard 400 kil. du nouveau beurre de la Couronne, dont 190 restaient à vendre lors de la saisie ;

« Qu'il n'est pas contesté que ce produit était le même que celui désigné sous le nom de « Margarine » dans le premier procès-verbal ;

« Que dans ces circonstances, Rouillard ne peut prétendre qu'il ait été de bonne foi ;

« En ce qui concerne la demande en garantie :

« Attendu que de Stein, appelé en garantie par Rouillard, déclare prendre les fait et cause de celui-ci dans les instances introduites par la *société d'Alimentation ;*

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Attendu que le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé à la société demanderesse par de Stein et Rouillard ;

« Qu'il y a lieu d'autoriser la publication du présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la margarine trouvée chez de Stein et celle qu'il a expédiée à Rouillard ont été obtenues à l'aide de contrefaçon ;

« Fait défense à de Stein de se livrer à cette fabrication, et à Rouillard, de mettre en vente ledit produit ;

« Déclare confisquées la margarine et les trois barattes dont l'existence chez de Stein a été constatée par procès-verbal de Blanche, huissier à Paris, du 28 novembre 1874, et la margarine saisie chez Rouillard par procès-verbaux de Lefrançois, huissier à Rouen des 10 décembre 1874 et 9 février 1875 ;

« En ordonne la remise à la *société d'Alimentation* dans le mois de la signification du présent jugement, et faute par les susnommés de ce faire, condamne de Stein à payer 1,000 francs et Rouillard à payer 300 francs à ladite société ;

« Condamne de Stein et Rouillard à payer à la *société d'Alimentation* des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Autorise ladite société à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans trois journaux à son choix et aux frais de de Stein, sans que les frais de cette publication puissent dépasser 450 francs ;

« Déclare la *société d'Alimentation* mal fondée dans le surplus de sa demande et l'en déboute ;

« Condamne de Stein et Rouillard aux dépens ;

« Condamne de Stein à garantir Rouillard de l'effet des condamnations prononcées contre ce dernier et aux dépens de la demande en garantie... » (Du 23 avril 1876. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.)

Benedic et Robine interjetèrent appel du premier de ces jugements et de Stein du second.

Ils soutinrent que le produit de la *société d'Alimentation* n'était pas un produit nouveau, susceptible d'être breveté.

De Stein et Robine conclurent subsidiairement à une expertise à fin de faire constater que leur fabrication n'avait rien de commun avec celle de la *société d'Alimentation*.

Bénédic et Robine réclamèrent des dommages intérêts.

ARRÊT. — « Vu la connexité, joint les causes ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant, en ce qui touche les conclusions subsidiaires de de Stein et de Robine, tendant à nomination d'experts, qu'il est dès à présent établi par les documents et circonstances de la cause :

« 1° Que le produit de la *société d'Alimentation* est nouveau et susceptible d'être breveté ;

2° Que de Stein et Robine ont contrefait ledit produit ; que ladite expertise est sans utilité ;

« En ce qui touche la demande de de Stein en insertion dans les journaux de l'arrêt à intervenir, et la demande de Bénédic en mainlevée de la saisie opérée et en dommages-intérêts à fixer par état, et celle de Robine en 10,000 francs de dommages-intérêts :

« Considérant que le jugement étant confirmé, il n'y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs, la Cour confirme avec amende et dépens...» (Du 28 février 1877.—Plaid. MMes BEAUPRÉ, POUILLET, CHRISTIAN c. HUARD.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Daxhelet, conseiller.

5 avril 1879.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE PAR UN COMMERÇANT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION.

L'action en réparation d'un quasi-délit commis par la voie de la presse par un imprimeur commerçant et dans l'exercice de sa profession, est de la compétence des tribunaux de commerce.

(MAIRLOT C. VAILLANT-CARMANNE.)

Jugement du Tribunal civil de Liége du 13 juin 1878, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu qu'aux termes des articles 8, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce ont seuls le droit de connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et que si la contestation n'est pas commerciale à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce, toutes les obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

« Attendu que les mots « toutes obligations » sont généraux et absolus, et comprennent dès lors aussi bien les obligations résultant de délits ou de quasi-délits, que les engagements qui ont pour origine un contrat ;

« Attendu que l'action intentée à Vaillant est fondée sur l'article 1382 du code civil et a pour objet d'obtenir réparation du tort qu'il aurait causé à Mairlot-Piette, en annonçant par erreur ou inattention dans une publication périodique qu'il imprime, que le demandeur aurait laissé protester un effet de commerce, alors que ce fait était faux ;

« Attendu que le défendeur Vaillant exerce la profession d'imprimeur et d'éditeur ; qu'à ce titre il est commerçant ;

« Attendu que l'acte dommageable qui lui est reproché a été manifestement fait par lui dans l'exercice de sa profession, puisqu'il consiste précisément dans un fait d'impression et de publication ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COLLINET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, se déclare incompétent ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 juin 1878.)

Appel de Mairlot.

M. DE TROZ, avocat général, conclut devant la Cour dans les termes suivants :

« L'appel du sieur Mairlot soulève une simple question de compétence.

Il suffit de rappeler en quelques mots les faits.

Vaillant-Carmanne imprimait, en 1877, une liste des protêts, que la chambre de commerce de Liége-Waremme et Huy faisait parvenir à tous ceux qui en avaient fait la demande.

Au nombre des effets figurant sur cette liste pour le mois de septembre 1877, il s'en est, par erreur, trouvé un qui aurait été protesté sur l'appelant Mairlot.

Celui-ci, croyant en avoir éprouvé un grave préjudice, a fait assigner, en réparation, l'imprimeur Vaillant-Carmanne, devant le tribunal civil.

Le tribunal civil, dans le jugement dont appel, a décliné sa compétence, et j'estime qu'il a parfaitement motivé cette décision.

Vaillant-Carmanne est commerçant puisqu'il est imprimeur (LAURENT, t. 32, n° 512, p. 527; NAMUR, *Droit commercial révisé*, t. 1, n° 46, p. 38) ; et s'il devait être considéré comme éditeur de la liste incriminée, il serait encore, à ce titre, un commerçant.

Le fait qu'on lui reproche est une simple faute, un quasi-délit, qu'il a posé dans l'exercice de sa profession d'imprimeur ou d'éditeur; en le posant, il a contracté une obligation commerciale. En effet, pour qu'elle ne fût pas considérée comme telle, aux termes du nouveau code de commerce, art. 2, il faudrait prouver que sa cause est étrangère au commerce de Vaillant-Carmanne; et comme nous venons de le dire, c'est précisément le contraire qui est établi.

La doctrine et la jurisprudence admettent généralement qu'il faut considérer comme un engagement commercial le quasi-délit que l'on commet en exerçant un acte de commerce. (Conf. : DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n° 354; NAMUR, t. 1, n° 105, p. 68 et les autorités y citées.)

Ainsi, le quasi-délit qu'on impute à Vaillant-Carmanne est lui-même un acte de commerce.

Et dès lors, aux termes des articles 1, 8, 12 et 13 de la loi sur la compétence (du 25 mars 1876), le tribunal de commerce est seul compétent pour en connaître.

En vain l'appelant fait-il observer qu'il s'agit d'un quasi-délit commis par la voie de la presse, et que la demande est de nature à faire surgir toute une série d'actions récursoires qui échapperaient à la juridiction consulaire. Il n'en reste pas moins vrai que, dans l'action principale intentée contre Vaillant-Carmanne, il s'agit d'une obligation par lui contractée en sa qualité de commerçant. Si cette action donne lieu plus tard à des recours de la compétence du tribunal civil, il en sera comme dans toutes les autres poursuites commerciales, donnant lieu de même à des actions recursoires d'intérêt civil. (Loi de 1876, art. 50.)

Il est vrai qu'en matière de presse (constitution belge, art. 18) et même en cas de poursuite civile du chef d'un quasi-délit de presse (THONISSEN, 2e édit., n° 111), il peut arriver que l'imprimeur doive être mis hors cause aussitôt que l'auteur sera connu. Mais ce n'est pas une raison de déroger aux règles de la compétence aussi longtemps que l'imprimeur reste à la cause et que la poursuite conserve tout son intérêt vis-à-vis de lui. Tant que l'auteur est inconnu, le tribunal de commerce est compétent vis-à-vis de l'imprimeur. Il ne s'agit pas d'autre chose à présent.

Nous concluons, en conséquence, à la confirmation du jugement.

Quant à la conclusion de l'appelant, relative à l'évocation, nous pensons qu'elle doit être rejetée, pour un double motif :

En premier lieu, parce que le jugement *à quo* ne doit pas être infirmé;

En second lieu, parce que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive.

Telles sont, en effet, les deux conditions qui sont exigées pour l'évocation par l'art. 473 du code de procédure civile. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges et en ce qui concerne la demande d'évocation :

« Attendu (sans intérêt), confirme..... » (Du 5 avril 1879. Plaid. MMes MOTTART et HENNAU.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, cons.

27 mars 1879.

DROIT DE SUCCESSION. — INSUFFISANCE D'ÉVALUATION. — EXPERTISE. — INSTANCE LIÉE. — NULLITÉ DE CONTRAINTE.

Lorsque le fisc, soutenant que des immeubles assujétis au droit de mutation par décès ou de succession n'ont pas été évalués à leur juste valeur, provoque l'expertise prévue par l'art. 19 de la loi du 17 décembre 1851, cette mesure a pour effet de lier une instance entre parties.

Le fisc ne peut pas, pendant la durée de cette instance, agir par voie de contrainte à raison de la prétendue insuffisance d'évaluation.

La contrainte décernée contrairement à cette règle doit être annulée.

(BLASINI ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Les faits de la cause sont clairement exposés dans l'arrêt ci-après. Ils soulevaient la question de savoir si l'administration des finances, après avoir ouvert la procédure d'expertise prévue par l'art. 19 de la loi du 17 décembre 1851 et alors que cette procédure n'a pas pris fin, peut décerner une contrainte en paiement de droits et amendes du chef d'insuffisance d'évaluation d'immeubles assujétis au droit de mutation par décès.

Me ALF. SERESIA, pour les appelants, a développé à cet égard les considérations suivantes :

« Lorsque le fisc prétend qu'il y a insuffisance dans une évaluation d'immeubles assujétis au droit de mutation par décès, la loi lui ouvre deux voies différentes pour la faire constater. D'abord, la procédure ordinaire qui commence par une contrainte. Lorsque l'intéressé a formé opposition à cette contrainte, l'instance est liée et, dans cette instance, le fisc peut faire la preuve de l'insuffisance d'évaluation par tous moyens de droit, à l'exception de l'expertise. La partie adverse peut combattre cette preuve par la preuve contraire, et les tribunaux apprécient librement s'il y a insuffisance d'évaluation et, le cas échéant, quel en est le chiffre.

Mais l'art. 19 de la loi du 17 décembre 1851 ouvre en outre une voie spéciale au fisc, lorsque l'insuffisance ne peut être autrement constatée : c'est l'expertise. Ici la procédure et le mode de preuve ont un caractère exceptionnel : la loi détermine soigneusement tous les éléments de la première, toutes les conditions, tous les effets de la seconde. L'instance s'introduit par exploit d'huissier signifié à la partie déclarante avec énonciation de la somme due pour droit de mutation et amende; l'exploit contient la nomination de l'expert de l'administration avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine sous peine de forclusion. Après ce délai, le tribunal de l'arrondissement de la situation des biens déclarés, sur requête de l'administration, nomme le tiers expert et, s'il y a lieu, l'expert de la partie défaillante.

La présentation de la requête saisit le tribunal : *Il connaîtra*, dit l'art. 19, *tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise*. Voilà l'instance liée, et liée comme on le voit par une procédure tout à fait exorbitante du droit commun.

Mais ce n'est pas seulement au point de vue de la procédure que cette instance est extraordinaire, c'est encore au point de vue de la preuve admise. « Les trois experts, dit encore l'art. 19, procéderont simultanément aux opérations d'expertise et en feront rapport. *L'estimation par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens; si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira cette valeur.* »

Ainsi, à la différence de ce qui a lieu pour les expertises de droit commun, le tribunal n'a ici aucune liberté d'appréciation. Le rapport des experts a la valeur d'une présomption *juris et de jure* et doit, dans les conditions strictement prévues par la loi, déterminer la décision. D'autre part, le résultat de l'expertise lie les parties. Nulle preuve contraire ou complémentaire n'est admise : le litige se réduit à une opération de calcul.

Tout est du reste tellement spécial dans cette instance, que la loi va jusqu'à spécifier les cas dans lesquels les frais devront être supportés par l'une ou l'autre des parties.

Inutile d'examiner ici si le fisc, après avoir introduit une instance aux fins d'expertise, peut l'abandonner. Ce qui est certain, c'est que lorsqu'une pareille instance est liée entre parties, il n'est pas possible à l'administration de lancer valablement une contrainte basée sur la prétendue insuffisance d'évaluation, et de tenter, par les voies ordinaires, la preuve de cette insuffisance. Ce serait méconnaître le quasi-contrat judiciaire existant entre parties et dont toutes les suites, tous les incidents, tous les effets sont déterminés par la loi; ce serait revendiquer, dans une instance nouvelle, des modes de preuve qui sont interdits dans l'instance ancienne, et faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement.

Vainement a-t-on objecté qu'il existait une litispendance dans l'espèce et que les appelants auraient dû demander la jonction de l'instance liée sur l'expertise et de l'instance liée sur la contrainte. La litispendance a lieu, il est vrai, lorsque deux demandes identiques sont formées devant le même tribunal : le tribunal peut alors ordonner la jonction si les parties la réclament, et statuer sur les deux demandes par un seul et même jugement. Mais ici les demandes étaient si peu identiques que, pour la procédure, l'admissibilité des modes de preuve, les droits des parties et les pouvoirs du juge, elles étaient soumises à des règles radicalement différentes : l'une était absolument exclue par l'autre. Une demande de jonction n'eût donc pu aboutir; le juge n'aurait eu qu'une chose à faire : prononcer la nullité de la contrainte qui était incompatible avec l'instance liée sur l'expertise.

Le droit de décerner une contrainte est donc suspendu pendant l'instance liée sur l'expertise et la suspension subsiste tant

que cette instance n'est point terminée par un jugement ou éteinte par quelque autre moyen. La suspension ne cesse pas même par le dépôt du rapport des experts : ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 22 mars 1827 (PASICRISIE, 1827, I, 103) :

« *Attendu qu'une instance étant liée entre parties sur l'expertise, il ne pouvait être question d'abandonner cette instance avant la décision du juge, pour en commencer une nouvelle.* »

Les appelants ont conclu en conséquence à la nullité de la contrainte décernée en cause.

M. le premier avocat général LAMEERE, entendu en son avis, n'a pas pensé que cette conclusion fût fondée.

« Pour que le système des appelants fût admissible, a-t-il dit en substance, il faudrait :

1° Que l'administration ayant formé une demande d'expertise, ne pût plus prouver l'insuffisance de la déclaration par une autre voie ;

2° Que, par suite de cette demande, l'instance fût réellement liée entre parties.

Quant au premier point, il faudrait produire un texte qui défende à l'administration de prouver l'insuffisance de la déclaration autrement que par l'expertise une fois qu'elle l'aurait demandée. Or, l'article 22 de la loi de 1851 autorise l'administration à faire preuve par tous les moyens établis par le droit commun, et ne distingue pas selon que l'expertise a ou n'a pas été demandée. Il est si vrai, du reste, que la demande d'expertise n'empêche pas le recours à d'autres moyens de preuve qu'à supposer qu'après la demande d'expertise formée, cette demande fût déclarée prescrite, l'administration pourrait toujours démontrer l'insuffisance de la déclaration par d'autres voies.

Quant au second point, l'honorable organe du ministère public a fait remarquer que, si une instance était liée sur l'expertise, il y avait litispendance ; que les appelants pouvaient demander la jonction devant le premier juge et même devant la cour, ce qu'ils n'avaient pas fait ; que du reste dans le cas prévu par l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851, la partie n'est pas assignée devant le tribunal ; dès lors, il semblait difficile de considérer l'instance comme liée. A ce propos, M. l'avocat général a rappelé deux arrêts de la cour de cassation : l'un, du 12 août 1847 décide que la demande d'expertise ne constitue pas un acte de poursuite et n'est pas même interruptive de la prescription quant au recouvrement des droits ; l'autre, du 11 mai 1849, contient dans ses considérants « que dans aucun cas la demande d'exper« tise ne doit être portée en justice, » c'est-à-dire qu'une demande de ce genre ne doit point être formée par citation. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur la demande en nullité de la contrainte et les conclusions subsidiaires des appelants :

« Attendu que le 2 janvier 1872 les appelants ont déposé une déclaration de mutation, dans laquelle ils ont relaté les immeubles délaissés par leur auteur et les ont évalués « avec les dépen« dances » à la somme de 150,000 francs ;

« Attendu que cette évaluation paraissant insuffisante, l'administration intimée l'a portée à 235,000 francs, y compris « toutes « les dépendances et le mécanisme à l'immeuble principal » concluant à un supplément de droits de 8,160 francs ;

« Attendu que parties ne s'étant point mises d'accord et l'insuffisance de la déclaration ne pouvant être autrement constatée, l'intimée a ouvert, par son exploit du 3 décembre 1872, la procédure d'expertise prévue par l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851 ;

« Attendu que les experts, après avoir visité à diverses reprises l'immeuble litigieux — sans néanmoins rapporter un procès-verbal d'évaluation ni autrement mettre fin à l'expertise — ont décidé dans leur réunion du 13 décembre 1873, ce à la demande de l'intimée elle-même, « qu'ils s'entendraient ultérieurement avec « M. le receveur de l'enregistrement et des domaines à Menin, à « l'effet de fixer tous ensemble, de commun accord, le jour « auquel ils reprendraient leurs opérations ; »

« Attendu que sans avoir égard à l'expertise contradictoirement engagée, et notamment par son exploit du 2 février 1874, l'administration intimée a décerné une contrainte en paiement d'un supplément de droits, s'élevant en principal et accessoires, non pas à la somme de 8,160 francs, mais à celle de 8,640 francs ;

« Attendu que pour atteindre ce résultat, l'intimée a mal interprété les actes avenus entre parties ;

« Qu'en effet, elle a non-seulement attribué à l'immeuble, « sans ses dépendances, » la valeur de 150,000 francs, que les appelants ne lui avaient reconnue « qu'avec ses dépendances ; » mais qu'elle a considéré, en outre, comme matériel « inhérent « à l'usine » le matériel et les ustensiles de la fabrique, auxquels, dans leur déclaration de succession, les appelants n'avaient point reconnu ce caractère ;

« Attendu que l'évaluation du matériel, en tant qu'il constitue une dépendance de l'immeuble principal, faisait donc l'objet de l'expertise pendante entre parties au même titre que l'évaluation du bâtiment proprement dit ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 19 prérappelé, la valeur imposable devait être définitivement constatée par le tribunal sur le vu du procès-verbal des experts ;

« Attendu que cette disposition est impérative ;

« Attendu qu'il en résulte qu'en ayant eu recours à cette procédure spéciale et exorbitante du droit commun, dont le législateur a réglé et imposé les formalités comme aussi la solution, l'intimée avait effectivement saisi le tribunal de Courtrai « de la « connaissance du fond et de la forme de l'expertise ; »

« Qu'il y avait donc entre parties une instance liée (cass. belge, 22 mars 1827 ; circ. 27 juin 1857 ; RESTEAU, *Droits de succession*, p. 462) ;

« Attendu qu'il ne pouvait dépendre de la seule volonté de l'intimée de mettre fin à cette instance, avant qu'il y eût été légalement statué, et d'en faire précéder inopinément le résultat éventuel par des voies d'exécution auxquelles celui-ci devait servir de fondement ;

« Attendu qu'elle y était d'autant moins fondée qu'elle n'était pas à même d'établir, par des documents ou des titres nouveaux, l'insuffisance de la déclaration de mutation ;

« Attendu, en effet, que les deux titres dont l'intimée se prévaut principalement à l'appui de la contrainte, sont l'inventaire du 17 juin 1871 et la déclaration de succession du 10 février 1872 ;

« Attendu que, si elle a eu recours à l'expertise, alors que ces titres lui étaient connus depuis longtemps, c'est évidemment parce qu'elle-même n'y avait pas trouvé des éléments suffisants pour fixer la valeur imposable des immeubles litigieux ;

« Attendu, d'ailleurs, que la déclaration du 10 février, à raison de la diversité des objets imposables qu'elle est destinée à mentionner pour le droit de succession, ne peut en aucun cas être invoquée pour servir de base à une évaluation de droits de mutation ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'au point de vue de la preuve à fournir par elle, l'administration intimée est demeurée, depuis l'ouverture de l'expertise, comme avant, dans le cas prévu par l'art. 19 prérappelé ;

« Par ces motifs et aucuns de ceux invoqués par le premier juge, la Cour, ouï l'avis en partie conforme de M. le premier avocat général LAMEERE, confirme le jugement *à quo* en tant qu'il a déboulé les appelants de leur demande en restitution ; le met à néant en tant qu'il les a déclarés mal fondés en leur demande aux fins de nullité de la contrainte du 2 février 1874, émendant, reçoit l'opposition ; en conséquence, dit pour droit que la contrainte dont s'agit est nulle et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ; condamne enfin les deux parties, chacune à la moitié des dépens, tant de première instance que d'appel... » (Du 27 mars 1879. — Plaid. MMes ALFRED SERESIA c. P. VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Sur le point de savoir si une instance peut, dans certains cas, être liée sans assignation, comp. MERLIN, Questions de droit, V° *Litispendance*, § 1.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er président.

26 mai 1877.

FAUX INCIDENT. — FAITS. — MOYENS. — PERTINENCE. — ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS. — PRÉSENCE.

On ne peut, en matière d'inscription en faux incident civil, admettre la partie poursuivante à la preuve de faits qui ne sont que la dénégation de ceux attestés pour l'acte incriminé.

La présence des témoins instrumentaires à la lecture et à la signature d'un acte notarié suffit pour sa validité.

Il en serait autrement s'il s'agissait de la réception d'un testament authentique dont les formalités sont régies par le code civil.

(VEREECKEN C. GUISSET.)

Vereecken s'était inscrit en faux contre un acte de dona-

tion entre vifs consenti par lui au profit des époux Guisset, par devant le notaire X... à Namur, le 31 mai 1875.

Après divers incidents de procédure, qui amenèrent un arrêt de la cour de Gand en date du 27 avril 1876, suivi d'un arrêt de rejet du 21 février 1878, Vereecken fit signifier ses moyens de faux conformément à l'article 229 du code de procédure civile.

Voir pour les précédents Belg. Jud., 1877, p. 376 et 1878, p. 369.

Ces faits se bornaient en général à offrir d'établir directement le contraire de ce qu'affirmait l'acte quant à la présence du donateur et des témoins au moment de la passation.

Jugement du Tribunal civil de Gand qui, le 15 janvier 1877, rejette les moyens de faux proposés comme dénués de pertinence.

Jugement. — « Attendu que l'acte argué de faux constate que, le 31 mai 1875, le demandeur François Vereecken a fait donation aux défendeurs époux Guisset-Cohy de la nue propriété de tous les droits successifs mobiliers et immobiliers qu'il était appelé à recueillir *ab intestat* ou à titre de légataire dans la succession de son frère Jacques Vereecken, s'en réservant l'usufruit ;

« Attendu que pour être admissibles, les moyens de faux signifiés par acte du 24 novembre 1876, devaient être de nature à faire naître l'induction nécessaire que ce que l'acte du 31 mai 1875, passé devant le notaire X..., à Namur, certifie ne peut être vrai, et que ce notaire aurait, frauduleusement et dans l'intention de nuire, acté une convention autre que celle que François Vereecken a voulu consentir ;

« Attendu que le dixième moyen, sans lequel les autres sont sans intérêt au procès, est ainsi conçu :

« Que le notaire a parlé un instant à François Vereecken de « la succession de son frère décédé à Gand, et que François « Vereecken a dit au notaire : *A*. qu'il passait procuration à « Guisset, avec qui il reste, pour faire ses affaires à sa place à « Gand, lui étant malade ; *B*. que Guisset, administrant son « héritage, devait le nourrir, vêtir et loger sa vie durant, et lui « donner, chaque fois qu'il en aurait besoin, une pièce de « 5 francs (argent de poche), et qu'après sa mort, le restant de « son bien était pour lui Guisset ; »

« Attendu que le fait articulé *sub litt. A* est dès ores établi ;

« Attendu que cette procuration avait pour objet de recueillir au nom du demandeur la succession lui échue par suite du décès de son frère ;

« Attendu que le fait même tel qu'il est articulé et l'importance du mandat donné prouvent qu'il existait, entre le demandeur et les époux Guisset-Cohy, des relations déjà anciennes, une intimité et une confiance qui ne sont point de nature à rendre impossible la convention constatée par l'acte argué ;

« Attendu que le fait articulé *sub litt. B*, supposé prouvé, n'exclut point la possibilité qu'après que François Vereecken se fût expliqué dans les termes qu'il rapporte, le notaire X... ait interpellé les parties pour mieux préciser leur commune intention, et leur en ait fait connaître les conséquences juridiques, comme il était de son devoir de le faire, et qu'après ces pourparlers les parties ne se soient arrêtées à la donation de la nue propriété qui était en effet de nature à réaliser le vœu exprimé par François Vereecken, tout en assurant aux époux Guisset la rémunération des prestations que Vereecken stipulait d'eux, ce qui est d'autant plus probable, qu'il résulte du moyen même, tel qu'il est articulé, qu'à ce moment Vereecken avait l'intention de se fixer chez les époux Guisset pour le restant de ses jours, et de régler avec eux d'une manière définitive ses rapports pour l'avenir ;

« Attendu que les autres moyens signifiés dont quelques-uns d'ailleurs sont contradictoires soit entre eux, soit avec le moyen n° 10 ci-dessus rencontré, ne sont, pris isolément, ni assez circonstanciés, ni assez concluants, pour être admis ; qu'il ne peuvent être considérés comme concluants dans leur ensemble, parce que le moyen susvisé n° 10 lui-même, sans lequel ils ne prouveraient rien, est dépourvu de ce caractère ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les moyens de faux... » (Du 15 janvier 1877.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 229 du code de procédure civile, « le demandeur en faux est tenu de signifier au « défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, « circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux « ou la falsification ; » qu'il s'ensuit qu'il ne suffit pas d'articuler des faits qui tendent à prouver la fausseté de l'acte, mais que la partie poursuivante doit, de plus, faire connaître, préciser les circonstances de ces faits, c'est-à-dire les particularités qui servent à déterminer la force probante de chaque fait, qui mettent le juge à même d'en apprécier exactement l'influence sur la décision de la cause et éclairent le défendeur sur la justification qu'il doit fournir pour combattre l'inscription de faux ; que l'on ne peut, en s'inscrivant en faux, être admis à faire preuve directe contraire au contenu d'un acte authentique ; que, partant, les faits articulés qui ne seraient que la dénégation de ceux attestés par l'acte attaqué sont inadmissibles ; qu'il faut, en outre, que ces faits soient corroborés par des circonstances et des présomptions qui rendent vraisemblables les faits à prouver ;

« Attendu que les moyens de faux que le défendeur a signifiés pour prouver que le notaire X... a rédigé frauduleusement une donation entre vifs avec réserve d'usufruit, alors que François Vereecken ne voulait faire qu'un testament, sont loin de réunir les conditions exigées par la loi pour pouvoir être déclarés admissibles ; que le premier juge a parfaitement démontré que le fait le plus important, celui qui se rapporte seul directement à la rédaction des intentions de François Vereecken, prouve plutôt la sincérité de l'acte dressé par le notaire ;

« Attendu que ce fait est ainsi libellé : « Le notaire a parlé « un instant à François Vereecken de la succession de son frère « décédé à Gand, et François Vereecken a dit au notaire X... : « *A*. qu'il passait procuration à Guisset, avec qui il demeure, pour « faire ses affaires à sa place à Gand, lui étant malade ; *B*. que « Guisset, administrant son héritage, devait le nourrir, vêtir et « loger sa vie durant et lui donner, chaque fois qu'il en aurait « besoin, une pièce de 5 francs (argent de poche), et qu'après « sa mort, le restant de son bien était pour lui Guisset ; »

« Attendu que c'est en ces termes que Vereecken avoue avoir fait connaître ses intentions au notaire ; qu'il est certain : 1° que le notaire a très-bien pu, pour les réaliser, rédiger un acte de donation avec réserve d'usufruit ; 2° qu'il a lu l'acte, qu'il avait rédigé, à Vereecken en présence des témoins, et que Vereecken a donné son assentiment à l'acte dressé par le notaire pour remplir ses intentions ;

« Attendu qu'à tort, dans l'écrit contenant les moyens de faux, l'on fait remarquer que d'après cette déclaration, le notaire ne pouvait passer qu'un testament ; qu'il résulte de cette remarque même que si Vereecken ne voulait que passer un testament, il ne l'a cependant pas dit au notaire ; qu'il en résulte au contraire qu'ayant gardé le silence sur ce point, il a laissé au notaire le soin de donner la forme juridique à la volonté qu'il avait d'attribuer le restant de son bien, après sa mort, aux époux Guisset-Cohy ; et comme l'acte de donation lui a été lu, il faut bien reconnaître qu'il n'y a eu aucune surprise ; qu'il a accepté cette forme donnée à son intention de gratifier les époux Guisset, après sa mort, de son bien ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le fait articulé, loin d'être un moyen de faux est, au contraire, un aveu favorable au notaire ; que Vereecken y reconnaît que ce notaire s'est enquis de ses intentions, qu'il ne lui a pas dit de faire un testament, qu'il s'est exprimé dans des termes qui lui ont permis de rédiger un acte de donation avec réserve d'usufruit ; que le premier juge ajoute avec raison que cette espèce d'aveu contenue dans le fait libellé *sub* n° 10 enlève toute force probante aux autres faits ;

« Attendu en effet qu'en admettant que le jour de la passation de l'acte, Vereecken a été plus ou moins malade, qu'il avait de la peine à s'exprimer, que le notaire, sur des indications qui lui avaient été fournies par Guisset, avait préparé l'acte, il est évident que toutes ces circonstances sont indifférentes, si avant de clôturer cet acte, d'en donner lecture en présence des témoins et de Vereecken, de le signer et de le faire signer par les témoins et par Vereecken, le notaire a demandé à Vereecken lui-même quelles étaient ses intentions, et si celui-ci s'est exprimé dans les termes qu'il rapporte, et qui autorisaient le notaire à rédiger un acte de donation avec réserve d'usufruit ; qu'aussi tous les autres moyens de faux sont, comme le dit le premier juge, ou de pures dénégations, dont la preuve est impossible, ou des faits dénués de toute importance au procès ; qu'ils sont, en outre, invraisemblables, contradictoires entre eux, contredits dès ores par tous les éléments de la cause et inadmissibles à tous égards ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté les moyens de faux à l'aide desquels l'appelant voulait prouver que le notaire X... a faussement dénaturé sa volonté dans l'acte du 31 mai 1875 ;

« Attendu que le premier juge a également rejeté comme non-

concluants les moyens de faux par lesquels l'appelant offre de prouver que le notaire atteste faussement que l'acte a été fait et passé en présence des témoins, alors qu'ils n'ont pas été présents à sa rédaction ; qu'il n'a pas résolu la question discutée par les parties, de savoir si, pour pouvoir attester qu'un acte a été fait et passé en présence des témoins, il est nécessaire que le notaire ait rédigé l'acte en leur présence ; qu'il convient de résoudre cette question ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, « les actes seront reçus par deux notaires, ou par un « notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant « signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal ou l'acte « sera passé; » que, suivant l'article 931 du code civil, « tous actes « portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans « la forme ordinaire des contrats; »

« Attendu qu'ainsi que l'a décidé avec raison la cour de Nancy, par un arrêt du 22 février 1841, la présence des témoins est seulement nécessaire à la lecture et à la signature de l'acte ; que si l'utilité de la présence des témoins à la formation verbale du contrat, pour assurer la conformité de la rédaction avec l'énonciation de la volonté des parties, est incontestable, néanmoins il faut aussi reconnaître que ce concours est souvent impossible, et que la loi ne l'a pas jugé indistinctement nécessaire : qu'il faut distinguer entre les actes testamentaires et les autres actes authentiques; que si, à l'égard des premiers, la loi (art. 972 du code civil) veut, à peine de nullité, qu'ils soient dictés par le testateur et écrits par le notaire en présence des témoins, la même exigence ne se reproduit pas quant aux seconds ; qu'à leur égard, il suffit pour leur validité que la volonté préexistante des contractants soit manifestée et portée à la connaissance des témoins par la simple lecture qui en est donnée par le notaire, soit que l'expression de cette volonté résulte, de leur part, d'une simple parole ou d'un signe affirmatif, soit même de leur silence équivalant à un assentiment ; que la loi d'ailleurs n'exige aucunement que la rédaction du notaire soit improvisée; qu'elle peut être préparée à l'avance dans de simples notes ou un projet écrit; et que l'acte même, avant sa consommation, c'est-à-dire avant sa lecture aux témoins et leurs signatures, n'est autre chose que ce projet même, seulement rédigé d'une manière plus fidèle et résumant plus complètement la volonté des contractants, que ne pourraient le faire une répétition orale ou la lecture de simples notes; qu'au cas actuel, le notaire Y.... a satisfait à toutes les exigences de la loi en donnant lecture de son acte de donation, en présence des témoins et des parties réunis, dans le même temps et dans le même lieu ; que c'est de la réunion de ces circonstances que s'est formée la conclusion, l'adoption définitive de l'acte, conclusion d'où résulte toute sa force : *et tota vis in conclusione consistit, tractatus enim et præfationes non sunt contractus*, ainsi que ledit DUMOULIN (DALLOZ, Rép., V° *Faux incident*, n° 196);

« Attendu que dans notre pays, de tout temps, la présence des témoins à la passation des actes notariés a été exigée; qu'ainsi que le dit SOHET (*Instit. de droit pour les pays de Liége, de Luxembourg et Namur*, liv. III, tit. 1er, nos 174, 175), « le notaire doit « relire l'instrument de mot à autre, devant les parties et témoins, « surtout lorsque l'écriture est de la substance de l'acte... alors le « notaire ajoute ordinairement ces mots : *ainsi fait et passé*, etc., « pour signifier que l'acte est achevé; » que ce passage de SOHET prouve que, lorsque les actes portaient qu'ils avaient été faits et passés en présence des témoins, cela voulait dire qu'avant la signature, lecture leur en avait été donnée; la présence des témoins n'était pas nécessaire à la rédaction des actes;

« Attendu que depuis la loi du 25 ventôse an XI, les notaires continuent, dans notre pays, à faire assister les témoins à la lecture de leurs actes et à l'apposition des signatures; ils ne les font pas intervenir dans la discussion et la rédaction des actes; que cet usage a été approuvé, déclaré légal par un arrêt de Bruxelles du 8 mai 1824. « Si, porte cet arrêt, le code civil « prescrit des formalités particulières pour les testaments, ces for- « malités ne peuvent être étendues à des actes d'une autre espèce » et tel est aussi l'avis de MM. RUTGEERTS et BASTINÉ (*Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI*, t. 1er, p. 304, n° 321, *Cours de Notariat*, p. 101);

« Attendu que, d'après ces considérations, il est évident qu'il faut s'arrêter à l'opinion qui ne réclame la présence des témoins instrumentaires que pour la lecture et la signature des actes notariés; qu'il faut bien convenir que la réception d'un acte par les parties est la manifestation qu'elles font que l'acte contient l'expression de leur volonté commune : que la réception de l'acte est l'opération finale, décisive qui lui imprime, pour les parties, force de loi ; qu'elle est bien distincte de la discussion et de la rédaction de l'acte, qui ne sont que des opérations préliminaires, qui ne lient pas les parties ; comme le dit DUMOULIN, *tota vis in conclusione consistit, tractatus enim et præfationes non sunt contractus;*

« Attendu que l'on comprend très-bien que le législateur exige la présence des témoins au moment solennel où les parties se lient, en acceptant l'acte dressé par le notaire, mais l'on ne voit pas le motif pour lequel il exigerait leur présence pendant la période d'élaboration, de préparation et de rédaction de l'acte; qu'une pareille exigence est impossible, comme l'a dit PHILIPPE DUPIN devant la Chambre des députés de France, lorsqu'il s'agit de certains actes dont la préparation et la rédaction demandent un long temps, par exemple, les inventaires; ensuite, comme le fait remarquer M. RUTGEERTS, il n'est pas même nécessaire que le notaire assiste à la discussion et à la rédaction de l'acte ; les parties peuvent se présenter devant lui avec un acte tout préparé, tout rédigé auquel elles veulent donner l'authenticité ; dans ce cas, le rôle du notaire lui-même se borne à copier l'acte préparé et rédigé par les parties, qui déclarent, en sa présence et celle des témoins, qu'elles le prennent comme l'expression de leur volonté commune ; qu'il doit seulement s'assurer, au moment de la réception, que l'acte rédigé par elles exprime clairement et exactement leur volonté ;

« Attendu que, d'ailleurs, lorsque la loi exige la présence des témoins, non-seulement à l'acceptation de l'acte par les parties, mais à sa formation, elle le dit en termes formels, elle s'exprime en d'autres termes qu'à l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, témoin l'article 972 du code civil qui concerne les testaments ; qu'il s'ensuit que l'usage suivi par les notaires de ne pas faire assister les témoins à la rédaction des actes, de ne les faire intervenir que pour la réception, c'est-à-dire pour la lecture et la signature des actes, est tout à fait conforme à l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, quant au second chef de faux articulé par l'appelant, les moyens de faux présentés par lui ne sont pas pertinents ni concluants ; qu'ils sont partant inadmissibles ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DE PAEPE, met l'appel à néant; déclare l'appelant non fondé en ses conclusions; déclare les moyens de faux articulés par lui ni pertinents, ni concluants, invraisemblables, contradictoires entre eux, contredits dès ores par tous les éléments de la cause, dénués de toute importance et inadmissibles à tous égards; confirme le jugement dont appel; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelant aux dépens de deux instances; maintient l'amende prononcée contre lui en vertu des art. 246 et 247 du code de procédure civile... » (Du 26 mai 1877.—Plaid. MMes J. BUSE et A. CLAEYS.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 avril 1879, M. Vanmaele, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. De Gamond, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 avril 1879, la démission de M. Kumps, de ses fonctions de juge de paix du canton de Maeseyck, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 avril 1879, la démission de M. Windelinck, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Wolverthem, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 avril 1879, M. Horion, candidat notaire à Visé, est nommé notaire à la résidence d'Anthisnes, en remplacement de Lambotte, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 avril 1879, M. Socquet, greffier de la justice de paix du canton de Celles, est nommé en la même qualité au canton de Tournai, en remplacement de M. Falmagne.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 avril 1879, M. Peeters (C.-A.-J.), notaire à Liezele, est nommé en la même qualité à la résidence de Malines, en remplacement de M. De Marré, et M. Peeters (G.-M.-J.-C.), candidat notaire à Willebroeck, est nommé notaire à Liezele.

Brux. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique, 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE L'EXTRADITION.

Le projet de loi français sur l'extradition des malfaiteurs et la loi belge de 1874.

1. Aujourd'hui que les découvertes nouvelles ont abaissé les frontières, que la vapeur et l'électricité ont supprimé les distances, que la fédération des peuples, cet idéal sociologique moderne, tend chaque jour à se réaliser davantage, on a peine à croire qu'il suffit de se reporter à quelques années en arrière, pour trouver l'hostilité et la défiance entre des nations qu'unit aujourd'hui la plus intime communauté d'intérêts.

Les peuples, que le hasard ou la conquête avaient rendus voisins, vivaient côte à côte, dans l'isolement le plus complet, nourrissant l'un contre l'autre, par un reste de barbarie, je ne sais quels sentiments d'égoïste indifférence. C'est chose curieuse et étrange à la fois que la diversité des civilisations se développant d'une façon distincte à des distances parfois si rapprochées.

Aussi bien, sans remonter fort avant dans le passé, le XIII^e^ siècle, désolé par les luttes féodales et religieuses, les siècles suivants, tout retentissants encore du cliquetis des armes et résonnants du bruit des batailles, devaient-ils multiplier à l'envi les obstacles aux progrès du droit international. Il fallait, pour lui permettre de naître et de grandir, qu'à cette longue et sanglante anarchie succédât le système de l'équilibre européen, qu'une puissance nouvelle, la diplomatie, pénétrât dans le monde ; il fallait enfin, que les inventions modernes, en rendant les relations plus fréquentes et plus faciles, amenassent les peuples à s'unir pour le développement de l'esprit humain, pour la prospérité des arts et de l'industrie.

2. Ces rapports nouveaux entre les nations n'étaient point cependant sans renfermer un danger.

L'ancienne société n'avait point entièrement effacé de ses lois cette maxime barbare de la loi des XII tables : « *Adversus hostem aeterna auctoritas esto.* » « L'étranger, comme le dit DE FERRIÈRE (1), était sujet aux lois du royaume, capable des effets du droit des gens, mais non pas des effets du droit civil et frappé du droit d'aubaine. »

La société nouvelle l'admit, à l'égal du citoyen, au bénéfice de la législation civile et commerciale. Mais elle dut, en revanche, et sous peine de voir sa large et généreuse hospitalité devenir le monopole des malfaiteurs, exiger de lui des garanties que rien jadis ne rendait nécessaires.

D'autre part, le coupable, rencontrant dans la rapidité des moyens de communication une facilité plus grande à se soustraire aux poursuites de la justice, il fallut trouver une mesure qui permît de ressaisir les nationaux au-delà des frontières.

C'est de cette double nécessité qu'est sortie l'extradition, telle qu'elle est organisée aujourd'hui.

Grâce aux nombreux traités internationaux conclus dans ces dernières années, l'on peut dire que bientôt « la persuasion de ne trouver sur terre aucun lieu où le crime demeure impuni (2) » existera pour le coupable et que le vœu de BECCARIA se trouvera réalisé.

La légitimité de l'extradition, attaquée autrefois, d'une façon peut-être paradoxale, par M. PINHEIRO FERREIRA (3) et quelques autres publicistes, n'est plus guère contestée aujourd'hui. L'extension qu'il convient d'assigner à cette disposition, la procédure qui doit lui être appliquée, forment seules l'objet des discussions.

3. Cette institution nouvelle devait nécessairement trouver en Belgique un accueil favorable.

On a prétendu, il est vrai (4), que notre vieux droit public répugnait à livrer des accusés étrangers; cependant, si l'article 17 de la Joyeuse Entrée du Brabant défendait toute extradition, il ne faut point oublier que cette prohibition ne s'étendait qu'à la province du Brabant et aux pays d'Outre-Meuse, qu'il existe des cas nombreux d'extraditions accordées par les provinces ou les pays de Furnes, de Flandre, de Tournay, de Namur et de Luxembourg à la France ainsi qu'à la Hollande et au Pays de Liége (5), et enfin que l'extension donnée à cet article par les Pays-Bas autrichiens ne suffit point à établir que le passé historique de notre pays est contraire à cette mesure.

Quoiqu'il en soit, « la position géographique de la Belgique au milieu d'Etats puissants et populeux, l'étendue de nos frontières, la facilité pour l'étranger de les franchir, réclamaient l'adoption d'un principe, qui empêchât la Belgique de devenir le refuge des criminels, qui parviennent à se soustraire à l'action des lois de leur pays (6). »

Aussi nos assemblées législatives, qui, dès le 1^er^ octobre 1833, avaient voté une loi sur les extraditions, l'ont-elles complétée les 22 mars 1856, 5 avril 1868 et 1^er^ juin 1870, pour l'étendre davantage encore le 15 mars 1874.

Dans d'autres pays également, cette institution est régie par des lois spéciales : tels sont en Angleterre l'acte de 1870, aux Etats-Unis l'acte de 1848, et en Hollande la loi de 1875.

Mais nulle part, croyons-nous, les intérêts de la société et ceux de la liberté individuelle n'ont été conciliés avec plus de justice et d'équité que dans la législation belge.

4. En France, il n'existe encore en cette matière aucun acte législatif spécial.

Les règles suivies par le gouvernement français dans ses rapports avec les gouvernements étrangers sont fondées uniquement sur des usages anciens : elles sont exposées d'une façon assez complète dans une circulaire ministé-

(1) Dictionnaire de droit et de pratique, V° *Etranger*.
(2) *Traité des délits et des peines*, § XXXV.
(3) *Cours de droit public*, t. 2, p. 32 et 179.
(4) *Annales parlementaires*, 1855-1856, p. 930.
(5) DE VISSCHERS, *Revue belge*, 2^e^ vol.
(6) Exposé des motifs de la loi belge de 1833.

rielle du 5 avril 1841 (7), qui doit être envisagée, ainsi que ledit CLARKE (8), comme le point de départ en France de toute étude sur cette partie du droit international. Quant à la procédure, après avoir été réglée pendant plus d'un demi-siècle par le décret du 23 octobre 1811, elle a été modifiée, sous différents rapports, par une circulaire ministérielle du 12 octobre 1875 (9). Enfin, le 2 mai dernier, M. DUFAURE a présenté au Sénat un projet de loi sur l'extradition des malfaiteurs.

Avant d'en examiner les innovations essentielles et d'en faire remarquer les principaux rapports avec la loi belge de 1874, il importe de rappeler les essais d'amélioration qui l'ont précédé et les circonstances dans lesquelles il a été élaboré.

5. En 1791, à ce moment où l'on voulut codifier toutes les parties du droit, un décret du 19 février chargea le Comité de constitution de se réunir au Comité diplomatique à l'effet de présenter une loi sur l'extradition.

Les événements devaient empêcher la réalisation de ce décret : peu de mois après, en effet, les relations entre la France et les pays voisins furent interrompues ; l'empereur d'Allemagne, le roi de Prusse, l'Europe entière, voyant l'avenir prendre les couleurs les plus sombres et comprenant le danger que courait la monarchie européenne, s'étaient ligués contre le peuple français, devenu leur ennemi commun.

Cette lacune dans les travaux de l'Assemblée constituante a fait contester, chez nos voisins, la légalité de l'extradition en droit positif. Nous ne croyons pas que la loi des 3-11 décembre 1849 ait, comme on le soutient (10), mis fin à la controverse. Cette loi permet au pouvoir exécutif de contraindre un étranger à quitter le territoire, mais elle ne lui donne pas le droit bien différent et bien plus important de livrer cet étranger à l'Etat qui le réclame pour le juger et le punir.

Au surplus, il y a moins de dix ans, l'opinion publique montrait en France, en matière d'extradition, l'indifférence la plus profonde, et cette indifférence se justifiait naturellement par l'obscurité régnant tant sur les principes qui présidaient à l'élaboration des traités d'extradition que sur la façon dont ces traités étaient exécutés. Pendant de longues années, les conventions de cette nature furent conclues sans contrôle par le chef de l'Etat : les difficultés qu'elles suscitaient étaient réglées sans bruit, loin des regards, au Ministère des Affaires étrangères. La liberté de l'étranger, la sécurité de l'individu réclamé dépendaient de l'appréciation exclusive et parfois arbitraire de l'administration; le pouvoir judiciaire, n'étant point consulté, ne pouvait jeter sur cette matière si délicate et touchant à de si graves intérêts la lumière fécondante de la publicité. Aussi, lorsque, de 1848 à 1852, les traités d'extradition durent être soumis à la sanction législative, on était si peu habitué à s'occuper des questions de cette nature, que les conventions présentées aux Chambres y furent votées sans examen ni discussion. On n'apercevait ni l'importance des engagements qu'elles renfermaient pour le pays, ni la gravité des conséquences qu'elles pouvaient entraîner.

Il eût fallu, pour dissiper quelque peu les ténèbres qui enveloppaient les rapports de la France avec l'étranger, que l'opposition, toujours en quête de quelque grief contre le gouvernement, pût découvrir dans ces relations internationales le point de départ d'une discussion orageuse.

Cette circonstance se rencontra en 1866.

La France, liée avec l'Angleterre par un traité conclu à Londres le 13 février 1843, n'avait, pendant une période de vingt ans, obtenu qu'une seule extradition.

De là certaines difficultés, qui donnèrent lieu à un échange de notes diplomatiques, à la suite desquelles le gouvernement français chargea le 4 décembre 1865 son ambassadeur à Londres de dénoncer le traité de 1843 (11).

Cet incident, qui sans doute eût passé inaperçu à tout autre moment, devait, à raison des derniers événements de la politique européenne, attirer l'attention publique. Une guerre prochaine était dans les prévisions de tous; la convention de Gastein du 14 août 1865 n'avait fait qu'endormir, sans l'éteindre, l'antagonisme de la Prusse et de l'Autriche ; on était à la veille de Sadowa. Aussi le gouvernement des Tuileries usait-il depuis un certain temps de prudence dans ses relations avec le cabinet de Saint-James et cherchait-il à maintenir ses bons rapports avec lui.

On se demanda, nécessairement, dans la presse, quelle était la cause de cette dénonciation, quelque peu étrange à ce moment ; on découvrit que la source des difficultés se trouvait dans la dissemblance entre les institutions des deux pays relativement à la protection accordée à la liberté individuelle. D'un côté, l'étranger était livré sans défense au caprice d'un gouvernement absolu, tandis que de l'autre, sa liberté et sa sécurité se trouvaient entourées de garanties de tous points excessives. La comparaison entre les législations des deux peuples était une mine à antithèses qu'il importait de ne point laisser échapper. Aussi voyons-nous M. Prévost-Paradol, dans la *Revue des Deux-Mondes* (12), et M. John Lemoinne, au *Journal des Débats* (13), y trouver un vaste champ à traits acérés, à fines et mordantes allusions.

Mais ils ne firent qu'effleurer la matière ; ce ne fut, si nous osons ainsi dire, qu'un feu de paille : le traité fut prorogé le 21 mai 1866.

Aussi bien, cette courte discussion n'avait-elle guère pu élucider le sujet. On songeait moins à établir les principes d'une façon juridique, qu'à y puiser, au risque même d'oublier — et non sans quelque malice — le droit de défense de la société, la matière d'un article spirituel ou d'un discours à sensation.

7. Quoi qu'il en soit, la dénonciation du traité de 1843 produisit, ainsi qu'il arrive souvent, un effet que l'on n'en attendait pas : ce fut de mettre en évidence l'absolue nécessité d'une réforme.

L'Empire, pour lequel l'expression de sécurité individuelle renfermait je ne sais quelle pointe d'ironie, ne pouvait réviser le décret suranné de 1811 sans toucher du même coup à la base de sa politique. Mais lorsque, plus tard, après bien des désastres, le grand mot de liberté se trouva inscrit de nouveau au fronton de la Constitution française, M. DUFAURE, ministre de la justice, fit une tentative d'innovations.

Le droit d'extradition, nous l'avons dit, se trouvait d'une façon exclusive entre les mains du pouvoir exécutif ; le pouvoir judiciaire n'était même point consulté. L'individu réclamé n'était pas découvert encore, que déjà son extradition était accordée ; arrêté, il était livré au gouvernement étranger, sans qu'il lui fût permis de présenter ses moyens de défense ou ses observations. Il y a plus : son identité n'était même point vérifiée.

C'est à ce pouvoir discrétionnaire de l'administration, c'est à ce système d'instruction secrète que la circulaire du 12 octobre 1875 a voulu porter remède.

A l'avenir, dit en résumé cette circulaire, aucun décret autorisant une extradition ne sera proposé à la signature du Président de la République, avant l'arrestation du fugitif. Cette arrestation opérée, l'étranger sera conduit devant le Procureur de la République pour y être interrogé. L'accusé ou le prévenu pourra se faire assister d'un

---

(7) DALLOZ, Rép. de lég. V° *Traité international*, n° 285, note 1.

(8) *A treatise upon the law of extradition*, 2e édit., p. 158.

(9) BELG. JUD., 1875, p. 1407.

(10) BILLOT, *Traité de l'extradition*, p. 29.

(11) PICOT, *Le traité d'extradition entre la France et l'Angleterre*. REVUE CRITIQUE, tomes 28, p. 526, et 29, p. 168.

(12) 15 février 1866.

(13) Numéros des 5 janvier, 10 février 1866, etc.

conseil et aura le droit de présenter ses moyens de défense.

Mais ce n'étaient là, ainsi que le reconnait M. DUFAURE, que des mesures provisoires.

Au cours des discussions auxquelles a donné lieu la convention franco-anglaise de 1877, les Chambres prièrent le gouvernement de leur soumettre un projet de loi d'ensemble, destiné à régir toutes les conventions futures.

C'est ce projet que M. DUFAURE a déposé le 2 mai dernier sur le bureau du Sénat; il a paru au *Journal officiel* du 16 mai suivant, précédé d'un assez long exposé des motifs et suivi des lois existant sur la matière en Angleterre, en Belgique et aux Pays-Bas.

La Chancellerie espère, croyons-nous, que la discussion de la loi pourra être abordée dans le courant de la session actuelle.

L'examen de ce projet n'est point, nous a-t-il paru, sans présenter en Belgique un certain intérêt. C'est, en effet, notre loi du 15 mars 1874 qui a servi de modèle au législateur français. S'il en a modifié certains détails, il n'en a pas moins reproduit la plupart des dispositions d'une façon à peu près textuelle.

Le projet est divisé en deux titres : le premier détermine les cas qui peuvent motiver l'extradition et fixe les limites qui doivent lui être assignées : le second examine la procédure et règle les formalités qui doivent accompagner cette mesure.

9. Les premiers mots de l'article 1er tranchent une question qui est encore en France l'objet des plus vives controverses : c'est celle de savoir à qui revient le droit de conclure les traités d'extradition. Ce droit appartient-il au pouvoir exécutif seul? ou bien la sanction des Chambres est-elle nécessaire pour les conventions de cette nature?

En Belgique, depuis la loi de 1833, en Angleterre, depuis l'acte de 1870, le Gouvernement n'a pas besoin, en cette matière, du concours des Chambres, à la condition de rester dans les limites établies par la loi.

En France, les chartes de 1814 et de 1830 abandonnaient ce droit au pouvoir discrétionnaire du souverain. En 1848, il est vrai, la constitution républicaine soumit à l'approbation de l'Assemblée nationale tous les traités sans distinction. Mais, peu d'années après, la constitution de 1852 revint à l'ancien état de choses.

Que décide à cet égard la loi constitutionnelle du 18 juillet 1875?

L'article 8 de cette loi détermine les traités pour lesquels est requis le vote des deux Chambres, mais il ne comprend pas dans son énumération les conventions d'extradition. Malgré l'observation faite à ce sujet par M. LABOULAYE, dans son rapport du 7 juin 1875 (14), l'Assemblée nationale n'a point modifié sur ce point l'article 8 du projet.

On a voulu, pour remédier à cette lacune, classer les traités d'extradition parmi les conventions relatives à l'état des personnes dont parle cet article; toutefois, la plupart des jurisconsultes sont d'un avis contraire à cette interprétation.

« Ni la condescendance, dit M. ROBINET DE CLÉRY (15), que vient de montrer le Ministre des Affaires étrangères en présentant aux Chambres plusieurs traités d'extradition, ni la continuation, si prolongée qu'elle soit, de communications courtoises, ne sauraient suppléer à un texte et en tenir lieu. »

Le Président de la République aurait donc agi uniquement par un sentiment de déférence, lorsqu'il a soumis aux Chambres législatives les traités avec le grand duché du Luxembourg, le Pérou, la Principauté de Monaco, l'Angleterre, l'Espagne et le Danemarck.

L'article 1er du projet, qui reproduit l'article 1er de la loi belge de 1874, reconnait au pouvoir exécutif le droit d'accorder seul des extraditions dans les limites tracées par la loi.

« Le gouvernement, dit cet article, *pourra*, sous condition de réciprocité, livrer aux gouvernements étrangers sur leur demande tout individu non français, etc. »

10. Quant aux personnes, dont l'extradition peut être autorisée, le projet de loi consacre l'exception établie au profit des nationaux tant par les lois belges et hollandaises, que par la plupart des traités.

Ce n'est point, cependant, que cette exception ne rencontre en France certains adversaires : elle est combattue notamment par M. BILLOT (16), dont le *Traité d'extradition* jouit à juste titre d'une grande autorité.

Peut-être n'est-il point sans intérêt de rappeler ici l'origine de cette règle, que seuls l'Angleterre et les Etats-Unis n'ont point encore adoptée.

Elle reçut sa première application à la fin du siècle dernier, dans les relations entre la France et les Pays-Bas.

L'article 17 de la Joyeuse Entrée de Brabant de 1355 portait : « Si quelque personne est appréhendée en Brabant, le souverain ne la laissera pas mener prisonnière en dehors dudit pays. »

« Cet article très-petit est cependant en grande considération », dit WYNANTS (17), et c'est avec raison. Il ne s'appliquait au début qu'aux nationaux et ne fut étendu que plus tard aux étrangers.

Ce fut cette disposition qu'invoqua en 1755 le gouvernement belge pour refuser de livrer à la France un de ses sujets. La France fit de même par réciprocité et bientôt il fut reconnu en principe que l'extradition des nationaux ne pouvait avoir lieu.

11. Les usages anciens, qui ne rangeaient pas les citoyens au nombre des personnes passibles d'extradition, en excluaient également les réfugiés qu'un naufrage ou tout autre cas de force majeure avait amenés en France. Cette opinion, soutenue par M. FAUSTIN HÉLIE (18) et la plupart des jurisconsultes, a été celle des Consuls de la République, lorsque, par arrêté du 18 frimaire an VIII, ils ordonnèrent la déportation hors du territoire français d'une troupe d'émigrés rejetés par la tempête sur les côtes de Calais.

« Il est hors du droit des nations policées, disait cet arrêté, de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer, même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots. »

L'auteur du projet de loi, trouvant sans doute qu'il ne fallait point s'arrêter à ces raisons de générosité sentimentale, n'a pas consacré ce système : tout individu réclamé, trouvé sur le territoire de la République, sera passible d'extradition, alors même que sa présence en France ne serait point volontaire.

Est-il vrai de dire, avec M. BILLOT (19), que l'on ne peut invoquer aucun argument juridique à l'appui de l'opinion contraire?

Remontons à l'origine du droit d'extradition et interrogeons M. BILLOT lui-même. « L'Etat requis, dit-il (20), qui exerce ce droit, fait en même temps acte de souveraineté et acte de juridiction : acte de souveraineté, en saisissant et en livrant l'individu réclamé; acte de juridiction, en le livrant pour être jugé ou puni à raison de l'infraction commise. » Et plus loin, il reconnaît que l'intervention de l'État requis n'est légitime que si le droit de punir existe dans cet Etat.

Or, il n'en est ainsi que s'il est porté à l'ordre public un préjudice grave par des faits imputables au réfugié. Dans le cas d'une infraction commise à l'étranger, le pré-

(14) DALLOZ, Rec. périod., 4, 114.
(15) JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, septembre, octobre, novembre, décembre 1876.
(16) Page 64.
(17) WYNANTS sur DE PAPE.
(18) *Instruction criminelle*, l. II, ch. V, § 130.
(19) Page 63.
(20) Page 24.

judice ne résulte de cette infraction que d'une façon indirecte : il provient surtout de la présence du coupable dans l'Etat requis. Cette présence trouble l'ordre et donne à la cité un intérêt à la répression parce que l'inculpé vient y exercer des droits et y jouir de la protection des lois Si donc cette présence est involontaire, si l'étranger n'est point venu de lui-même dans le pays, quel sera l'intérêt, quel sera le droit de la poursuite? où sera le trouble de la cité, la nécessité de l'exemple (21)?

Le droit de punir n'existera pas dans l'Etat requis et l'extradition n'y sera point légitime.

Au surplus, tant dans l'exécution des traités d'extradition que dans celle de tous autres traités internationaux, la plus parfaite loyauté doit présider, sans conteste, aux agissements du gouvernement : tout procédé pouvant faire venir à l'esprit l'idée de surprise doit être écarté avec soin.

Il nous paraît cependant que, si l'accusé négligeait de quitter le pays endéans un délai à déterminer, l'extradition deviendrait légitime et l'étranger ne pourrait plus se plaindre du traitement qu'on lui ferait subir.

12. Les faits pouvant motiver l'extradition ne sont pas énumérés dans le projet, comme dans les lois belge, anglaise et hollandaise.

L'article 2 les détermine en ces termes : « Les faits qui pourront donner lieu à extradition, sont les suivants : 1° tous faits punis de peines criminelles par les lois françaises ; 2° les faits punis de peines correctionnelles par les lois françaises, lorsque le maximum de la peine est de deux ans d'emprisonnement et au-dessus. »

Il suffit, croyons-nous, de jeter les yeux sur les nomenclatures insérées dans les lois étrangères et dans les traités conclus par la France, pour apercevoir les importantes conséquences et les inconvénients considérables de cette innovation.

Et tout d'abord, le droit pénal, malgré les progrès de ces dernières années, a-t-il bien atteint un degré de perfection qui permette de dire qu'à tous les points de vue le taux de la peine est la mesure exacte de la gravité de l'infraction ?

Ensuite n'arrive-t-il pas que le législateur est obligé, par des considérations particulières, de refuser l'extradition pour certains délits, tandis qu'il l'accorde pour des délits passibles du même degré de pénalité ?

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que la banqueroute simple, punie par la loi de deux ans d'emprisonnement, n'a jamais — et peut-être avec raison — été comprise dans un traité d'extradition : le projet de loi français autoriserait donc cette grave mesure pour des faits à raison desquels elle n'a point été admise jusqu'ici.

D'autre part, cette disposition obligerait le gouvernement à rayer des nomenclatures des traités, une série d'infractions, dont la peine n'atteint pas le maximum exigé par le projet.

Telles sont, parmi les délits auxquels s'applique la convention entre la Belgique et la France du 15 août 1874, les tromperies en matière de vente de marchandises, l'altération ou détérioration méchante ou frauduleuse des marchandises ou des matières servant à la fabrication, la destruction ou la dévastation d'arbres, de plantes ou de greffes, etc.

Sans doute, il peut y avoir des cas où l'extradition d'un délinquant à raison de ces faits, n'est point commandée par la nécessité sociale, mais parfois aussi, la répression de ces infractions est d'intérêt général : leur omission dans les conventions pourrait devenir dans les départements situés le long des frontières, une source d'abus aussi dangereux qu'incessants. Il est bon, par conséquent, que le gouvernement puisse agir à l'occasion, lorsque le fait aura causé quelque scandale ou acquis une réelle gravité.

Au surplus, les raisons qui ont amené l'auteur du projet de loi à exiger pour les faits passibles d'extradition une pénalité maximum de deux ans d'emprisonnement, sont-elles bien à l'abri de toute critique?

« Le maximum de deux ans, dit l'exposé des motifs, est une conséquence de la loi du 14 juillet 1865, d'après laquelle la mise en liberté est de droit cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu ayant un domicile en France et non récidiviste, quand le maximum de l'emprisonnement déterminé par la loi est inférieur à deux ans. Pouvait-on étendre l'extradition à des inculpés dont la minime culpabilité ne justifie pas même la détention préventive? »

Mais si le législateur n'applique pas toujours la détention préventive, n'est-ce point à cause de la certitude de ne pas voir le coupable passible d'une peine peu élevée, chercher à se soustraire aux poursuites de la justice? Or, le malfaiteur réfugié à l'étranger n'a-t-il point prouvé par sa fuite que cette certitude n'existe pas à son égard? Quel est dès lors le motif de l'assimiler au prévenu domicilié en France, comme le fait l'exposé des motifs?

Sans nous arrêter, à ce sujet, à d'autres considérations, sans parler des difficultés auxquelles pourrait donner lieu cette innovation, en entraînant la dénonciation immédiate de tous les traités conclus par la France depuis trente ans, nous croyons pouvoir dire que la loi belge a mieux compris l'utilité et le but de l'extradition en renfermant les faits passibles de cette mesure dans une nomenclature, fondée sur l'expérience provenant de la conclusion et de l'application des traités internationaux.

13. L'exclusion des délits politiques est une règle à laquelle les Etats ont rarement dérogé (22). En cette matière si grave et si délicate, le projet de loi ne contient que ces mots : « L'extradition ne sera pas accordée : 1° Lorsque les crimes ou délits auront un caractère politique; 2° etc. »

On le sait, la crainte de voir des réfugiés politiques atteints par les traités d'extradition, a souvent été un obstacle à l'extension de cette mesure. Le Parlement anglais, notamment, l'a opposée à différentes reprises aux réclamations de la France. Dès lors, le législateur ne peut déterminer avec assez de précision ces infractions d'une nature spéciale, et la loi belge, quoique ne donnant pas de définition sur ce point, nous paraît cependant moins sujette à susciter des difficultés internationales, en désignant comme non passibles d'extradition les délits politiques et les faits connexes à un semblable délit. Nous croyons aussi que des événements récents ont largement justifié la loi de 1856, qui ne réputé point délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger.

14. L'extradé ne peut être poursuivi qu'à raison de l'infraction pour laquelle son extradition a été obtenue. Mais il peut arriver qu'il trouve avantage à être jugé sur tous les chefs compris dans l'arrêt de mise en accusation. Les conventions conclues par la France avec la Belgique, la Suisse, la Bavière, l'Italie et la Principauté de Monaco, admettent toutes également que l'adhésion de l'inculpé suffit pour autoriser les poursuites sur des faits non compris dans l'acte d'extradition.

L'article 4 du projet de loi n'admet point l'efficacité de ce consentement. L'individu réclamé ne sera ni poursuivi ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les termes du traité par le gouvernement français.

« La déclaration de l'accusé, dit l'exposé des motifs, consentant, sur l'interpellation d'un magistrat, à être jugé sur de nouveaux chefs et se dépouillant ainsi des garanties qui l'entouraient, pouvait ne pas sembler suffisamment libre ou tout au moins suffisamment éclairée. » Il nous paraît difficile de comprendre comment l'adhésion de l'inculpé, qui aura pu en connaître toutes les conséquences en

(21) FAUSTIN HÉLIE, loc. cit.

(22) BELTJENS, *De l'Extradition*, p. 16.

conférant avec son conseil, ne serait point donnée librement et en pleine connaissance de cause.

Ne peut-on pas dire aussi que le projet de loi, en refusant à l'extradé de le juger dans les mêmes conditions que les autres citoyens, loin de le protéger, aggravera bien souvent sa situation?

Enfin la détention de l'étranger ne sera-t-elle pas nécessairement prolongée, puisqu'il ne pourra être jugé qu'après l'obtention d'un consentement spécial du gouvernement français?

La fuite et l'extradition ne font acquérir aucun privilége, mais d'autre part elles ne font perdre aucun droit. Peut-on, sans violer les franchises de la défense, maintenir l'inculpé sous l'empire d'une exception qui lui préjudicie (23)?

15. Quant à la procédure, le projet de loi a consacré les principes de la législation belge, en les appropriant toutefois aux institutions particulières de la France.

Ainsi que nous l'avons vu, malgré les réformes de la circulaire de 1875, l'extradition dépend en France d'une façon presque exclusive du pouvoir exécutif; la sécurité de l'individu réclamé n'est entourée d'aucune garantie.

Le législateur se trouvait en présence de deux systèmes : l'un appliqué en Angleterre, l'autre suivi en Belgique.

Le premier présente de graves inconvénients : il sacrifie d'une manière complète les intérêts de la justice répressive à ceux de la liberté individuelle.

La demande d'extradition adressée au gouvernement anglais est transmise au tribunal compétent pour en connaître. Ce tribunal a le droit de faire mettre l'inculpé en liberté, s'il n'existe pas contre lui des indices suffisants de culpabilité pour constituer ce qu'on appelle en Angleterre un *prima facie case* et pour justifier sa mise en accusation devant le jury s'il était Anglais (24). « Le pouvoir exécutif n'apparaît que pour exécuter la décision de l'autorité judiciaire, qui reste en réalité maîtresse de la question de savoir si l'extradition doit être accordée ou refusée (25). »

Il résulte de là que l'instruction doit être terminée avant la demande d'extradition. De plus, les exigences de la loi anglaise augmentent les frais dans une forte proportion et rendent d'autre part fort incertaine l'issue des procédures de cette espèce.

En Belgique, au contraire, les intérêts de la société et ceux de l'individu réclamé sont conciliés avec autant de justice que d'équité. L'autorité judiciaire est consultée, mais son avis, destiné seulement à éclairer le gouvernement, n'enlève point à ce dernier sa liberté d'agir comme il le juge convenable (26).

En adoptant ce dernier système, le projet de loi complète la réforme qu'avait commencée la circulaire de 1875.

Désormais, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel sera appelée en France comme elle l'est en Belgique, à émettre son avis sur la demande d'extradition. De plus,—et ceci nous paraît une excellente innovation—, les erreurs sur l'identité de l'individu réclamé ayant été fréquentes en France, l'inculpé sera interrogé dans le plus bref délai par le Procureur Général, qui constatera son identité et lui demandera s'il consent à être livré sans autre formalité et sans comparaître devant la Cour.

Parmi les pièces de justification exigées du gouvernement requérant, devra se trouver, en vertu de l'article 7 du projet, la copie des textes de lois applicables au fait incriminé; cette copie n'est point requise en Belgique.

Enfin le mandat d'arrêt, rendu exécutoire, suivant la loi de 1874, par la chambre du conseil, ne pouvait l'être en France de la même façon, la juridiction de la chambre du conseil ayant été supprimée. Le projet abandonne ce soin à la Chancellerie.

---

(23) Ducrocq, *Théorie de l'extradition*, p. 73.
(24) Prévost-Paradol, *Revue des Deux-Mondes*, 15 fév. 1866.
(25) Exposé des motifs du traité franco-anglais présenté au Sénat.
(26) Beltjens, *De l'Extradition*, p. 25.

15. Telles sont, à notre avis, les principales observations que suggère la lecture du projet de loi présenté par M. Dufaure. Certes, ce projet soulèvera bien d'autres questions : il tranche en effet certaines difficultés, au sujet desquelles existent encore de vives controverses; mais nous n'avons voulu que marquer fort brièvement les points essentiels de dissemblance et d'analogie qui existent entre ce projet et notre loi de 1874.

Dans notre siècle, où les peuples, liés par une tendance commune vers le progrès matériel et moral, s'appliquent incessamment à répandre à larges flots sur chacun et sur tous un bien-être toujours croissant, il faut que les différents Etats s'unissent pour le maintien de l'ordre et la protection du travail.

Mais il faut aussi, d'autre part, que la rigueur de la répression pénale soit mitigée par la notion moderne, supérieure en justice comme en raison, des droits et des devoirs de l'homme. La législation, interprète fidèle des sentiments et des aspirations de chaque époque, doit subir l'influence des idées larges et hautes, qui se sont épanouies au contact de la civilisation nouvelle plus cultivée et plus humaine.

De là, d'un côté, la nécessité d'une justice internationale, et de l'autre, celle de mesures protectrices pour la liberté individuelle.

Le projet de loi français, de même que notre loi de 1874, satisfait, croyons-nous, à cette double exigence. Sans compromettre le repos ni la tranquillité du pays, sans refuser l'hospitalité à l'homme malheureux, il renonce à l'arbitaire administratif, souvenir néfaste de l'ancien régime, pour améliorer la condition des étrangers, en donnant à leur sécurité des garanties conformes aux principes de notre société.

Aug. Roland,
Avocat à la cour d'appel de Gand.

Février 1879.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Donnez.

23 juillet 1878.

VENTE. — COMMISSIONNAIRE. — CONSENTEMENT. — NULLITÉ. EXÉCUTION.

La vente conclue par l'intermédiaire d'un commissionnaire est nulle faute d'accord entre parties sur une condition essentielle, telle que le mode de paiement du prix.

Il importe peu que le commissionnaire ait annoncé que la vente était définitivement conclue.

Au cas de vente par intermédiaire, ce dernier n'est pas responsable de l'exécution donnée par le vendeur au contrat malgré l'opposition de l'acheteur, si cette opposition est reconnue légitime.

(PEIRANO C. DAVID VERBIST ET VANDE WIELE.)

Le 6 juin 1876, le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Vu l'exploit de citation du 2 octobre 1875, tendant à l'exécution d'une vente-achat de 8,000 quarters orge, et l'exploit d'avenir du 16 novembre 1875, tendant au paiement de fr. 54,215-97 de dommages-intérêts pour l'exécution du marché;

« Attendu que le 9 août 1875 le défendeur Vande Wiele reçut des défendeurs David Verbist et Ce une offre d'achat de 8,000 quarters orge, offre qu'il transmit le même jour au demandeur; que le lendemain 10, Vande Wiele reçut réponse de ce dernier, qui acceptait l'offre; et que, le 11 août, Vande Wiele confirmait à David Verbist et Ce le marché, ajoutant : « paiement à trois mois contre documents; »

« Que le même jour David Verbist et Ce répondaient : « Nous marchons d'accord... Il est bien entendu que le paiement se fera en traites sur nous à trois mois des documents; » que le 12 août, le demandeur réclamait à Vande Wiele la confirmation d'un crédit de banque et, le 13 août, il ajoutait par dépêche : « Sans « ouverture immédiate crédit, puis pas rester engagé, » ce qu'il confirmait par lettre le même jour dans ces termes : « Autrement je me tiendrai libre de tout engagement ; »

« Que le 14 août David Verbist et Ce, ayant reçu communication de cette dépêche du 13, télégraphièrent au demandeur : « Confirmons crédit ouvert chez nous contre documents; » mais le demandeur ne voulut pas accepter ce crédit, il en voulait un chez un tiers banquier, ce qu'il fit savoir à Vande Wiele le 15 août ;

« Que le 14 août Vande Wiele avait écrit au demandeur que s'il refusait les traites de David Verbist et Ce, l'affaire était annulée, et le 16 août il télégraphia au demandeur que l'affaire était annulée ;

« Attendu qu'il résulte de cette correspondance que jamais David Verbist et Ce n'ont pris l'engagement de faire confirmer un crédit de banque ; que, dans tout le cours des pourparlers avec Vande Wiele, il n'en a pas été question avant le 14 août, comme ce dernier l'a reconnu lui-même le 17 août au demandeur ;

« Attendu que David Verbist et Ce avaient donc incontestablement le droit d'annuler l'affaire, si le vendeur exigeait comme condition essentielle un crédit de banque confirmé ; or, Peirano a fait savoir qu'il ne pouvait pas rester engagé sans crédit de banque, c'est-à-dire que lui-même considérait le marché comme nul dans cette éventualité ;

« Que non-seulement donc David Verbist et Ce pouvaient annoncer qu'ils refusaient de donner suite au marché, mais cette annulation résultait de plein droit du refus de donner le crédit, et ce aux termes des paroles de Peirano lui-même ;

« Que le demandeur ne peut donc réclamer aucuns dommages-intérêts contre David Verbist et Ce :

« Quant à Vande Wiele :

« Attendu, comme on vient de le voir, que le demandeur avait lui-même manifesté l'intention d'abandonner le marché, si on ne lui fournissait pas un crédit de banque ; qu'à ce moment donc, il laissait aux acheteurs le choix entre la confirmation du marché moyennant crédit de banque, ou l'annulation pure et simple; que les défendeurs, en choisissant ce dernier parti, n'ont donc pu préjudicier au demandeur ;

« Que le demandeur argumente d'une instruction générale qu'il avait donnée antérieurement à Vande Wiele, et d'après laquelle tout acheteur devait fournir un crédit confirmé ; mais il est à remarquer : 1° que si Vande Wiele s'était conformé à cette instruction, David Verbist et Ce n'auraient pas conclu le marché, comme il résulte de la correspondance postérieure ; que l'annulation subséquente replaçait donc les parties dans la même situation que si le marché n'avait pas été conclu ; 2° qu'au reste, cette obligation pour les acheteurs de Peirano, de fournir un crédit confirmé, n'était pas tellement absolue qu'il n'y dérogeat pas quelquefois : or, le défendeur Vande Wiele a pu croire à une de ces dérogations en considération de la position des acheteurs ; le demandeur avait du reste confirmé la vente le 10 août en se référant aux conditions de l'offre, et l'offre ne parlait pas de crédit ; 3° enfin, comme on vient de le voir, Peirano avait, le 13 août, consenti à annuler simplement la convention, en cas de non-confirmation de crédit ;

« Que l'action n'est donc pas fondée non plus contre Vande Wiele ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 6 juin 1876.—Plaid. MMes J. Jacobs, De Kinder et Vrancken.)

Appel.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 23 juillet 1878. — Plaid. MMes de Burlet c. De Kinder, du barreau d'Anvers, et Robert.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Pr. chambre.—Pr. section.—Présidence de M. De Meren, cons.

2 avril 1879.

ÉLECTIONS. — RÉVISION DES LISTES. — DÉPUTATION PERMANENTE. — EXPERTISE JUDICIAIRE.

Les députations permanentes n'ont pas le droit de faire procéder, aux fins de fixation de la valeur locative, à des expertises judiciaires, par experts désignés et avec délégation du juge de paix pour recevoir leur serment.

Mais, en appel, il appartient à la cour d'appel d'ordonner une expertise judiciaire dans les formes tracées par les articles 41, 42 et 43 du code de procédure.

(VANDERHAEGHEN C. DETAEYE.)

Arrêt. — « Attendu que l'intimé a été inscrit sur la liste électorale générale de Scheldewindeke, comme ayant payé à l'Etat, tant en 1878 qu'en 1876 et 1877 : 1° une contribution personnelle de fr. 29-46 ; 2° des droits de patente comme exerçant les professions de boucher, de cabaretier et de boutiquier, droits s'élevant ensemble à fr. 13-32 ;

« Attendu que devant la députation l'appelant a soutenu et offert de prouver : 1° que l'intimé a exagéré la valeur locative de la maison qu'il habite, valeur qui, au lieu d'être de 75 francs ainsi qu'il a été déclaré, ne serait que de 70 francs, et 2° qu'il ne peut se compter les patentes déclarées ;

« Attendu que tout en maintenant ces contestations, l'appelant a en outre articulé devant la cour, avec offre de preuve, que le mobilier de l'intimé estimé par quintuplement de la valeur locative, est notablement inférieur à la valeur déclarée, qu'il atteint tout au plus 60 francs ;

« Attendu que l'allégation que l'intimé ne peut se compter les patentes déclarées est trop vague pour faire l'objet d'une enquête concluante ; qu'au surplus, il constitue précisément l'état de choses que le juge électoral doit apprécier, et que cette appréciation ne peut résulter que de faits précis, pertinents et concluants dont l'articulation même fait défaut dans l'espèce; que par suite l'offre de preuve en ce qui concerne les patentes doit **être rejetée ;**

« Attendu, quant au fait d'exagération de la valeur locative, que la députation a ordonné une expertise à l'effet de rechercher et d'établir cette valeur réelle, en commettant d'office pour procéder à cette opération trois experts, lesquels au préalable devront prêter serment devant M. le juge de paix du canton d'Oosterzeele également délégué à cette fin par la députation ;

« Attendu qu'en statuant en ces termes et surtout en faisant prêter serment aux experts, et en déléguant le juge de paix du canton pour recevoir leur serment, la députation, corps essentiellement administratif et dont les pouvoirs comme tel sont définis par la loi provinciale du 30 avril 1836, s'est arrogé des attributions judiciaires qui ne lui appartiennent pas ;

« Attendu que ni les lois électorales en vigueur, ni aucune autre disposition légale ne justifient cette usurpation dans l'occurrence ;

« Attendu que la loi du 5 mai 1869, qui a déféré aux cours la connaissance des appels des décisions rendues par les députations permanentes en matière électorale, a laissé subsister le caractère propre de ces colléges ; qu'elle n'a apporté aux pouvoirs dont ceux-ci en principe sont investis, qu'une seule modification, celle résultant de l'art. 15 qui confère aux députations le pouvoir d'ordonner une enquête avec faculté de déléguer le juge de paix pour entendre les témoins sous la foi du serment;

« Attendu que ce texte est par lui-même nécessairement limitatif; qu'à part cet emprunt aux formes de la procédure judiciaire, le législateur n'a pas fait d'autre concession ;

« Attendu, au surplus, que cette interprétation est pleinement confirmée par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi précitée ;

« Attendu qu'aucune loi postérieure n'a conféré à la députation les attributions qu'elle s'est arrogées dans l'espèce ;

« Attendu notamment que même lorsqu'il s'agit de prouver l'exagération de la valeur du mobilier, calculée au quintuple de la valeur locative, l'article 1er de la loi du 26 août 1878, en disposant que cette preuve « sera toujours faite par expertise, sans « préjudice aux autres voies de droit, » n'a pas créé pour les députations le pouvoir d'ordonner une expertise judiciaire ;

« Attendu en effet que l'emploi du mot *expertise* n'implique pas nécessairement l'unité de la forme, d'après laquelle ce mode d'évaluation devra être réalisé, et surtout la confusion des attributions bien distinctes en principe des deux juridictions appelées à connaître des contestations électorales, pour ordonner semblable mesure d'instruction ;

« Attendu en effet que le mode extrajudiciaire d'évaluation organisé par les articles 58, 79 § final, et 80 de la loi du 28 juin 1822, et par le règlement du 27 octobre 1823, est aussi qualifié d'*expertise* par ces dispositions mêmes, et que par suite il y a lieu d'admettre que si en employant ce terme dans la loi précitée de 1878, le législateur ait voulu désigner exclusivement l'expertise judiciaire, sans distinction des juridictions, il eût

exprimé cette volonté au moins dans les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi, alors surtout que jusqu'alors, sauf en ce qui concerne l'enquête, il s'était énergiquement opposé à toute assimilation quant aux formes de procéder des deux juridictions ;

« Attendu donc qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté *à quo* de la députation comme constituant un excès de pouvoir, d'évoquer et d'ordonner une expertise tant pour établir la valeur locative de la maison dont il s'agit, que la valeur du mobilier qui la garnit et d'autoriser la preuve même par témoins de ce fait spécial posé par l'appelant et au surplus suffisamment précis, pertinent et concluant, à savoir, que ni en 1876, ni en 1877, ni même durant le premier trimestre de 1878, l'intimé n'a eu en sa possession tout le mobilier qui sera présenté à l'expertise pour justifier sa déclaration, et qu'une partie de ce mobilier évaluée au moins à 300 francs lui a fait défaut ;

« Attendu, au surplus, qu'il y a lieu d'ordonner l'expertise en conformité des articles 41, 42 et 43 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEREN, la Cour met l'arrêté dont est appel à néant; émendant, évoquant et enfin rejetant toutes autres conclusions des parties, commet avant de faire droit M. le juge de paix du canton d'Oosterzeele pour procéder à une vue des lieux aux fins : 1° de déterminer, en tenant compte de la règle inscrite à l'art. 11 de la loi du 28 juin 1822, la valeur locative de la maison habitée par l'intimé et à laquelle se rapporte la contribution personnelle de fr. 29-47 invoquée par ce dernier ; 2° de procéder en même temps dans ladite maison au dénombrement de tous les objets mobiliers servant à l'usage domestique ou personnel qui garnissent actuellement ladite maison, le tout conformément à l'art. 26 de la loi du 28 juin 1822, et sans autres exceptions que celles expressément mentionnées audit article ; dit que pour les opérations *sub* n^os^ 1 et 2, le juge de paix commis se fera assister d'un seul expert, le sieur Bouckaert, notaire à Oosterzeele, lequel, serment préalablement prêté aux mains dudit juge que la cour commet encore à ces fins, donnera son avis sur la valeur locative ci-dessus définie de la maison, ainsi que sur la valeur réelle sans augmentation ni diminution de tous et chacun des objets mobiliers ci-dessus désignés; ordonne que toutes ces opérations se feront en présence des parties où elles dûment appelées, lesquelles seront admises à y présenter leurs dires, réquisitions et observations; et que de plus le juge-commissaire dressera procès-verbal, le tout en conformité des articles 41 et 42 du code de procédure civile; dit en outre que ces opérations terminées, il sera procédé devant M. le juge de paix prénommé, que la cour délègue également à ces fins, aux enquêtes tant directe que contraire sur le fait ci-dessus détaillé; remet entre temps la cause devant la cour au 30 avril prochain ; dépens réservés... » (Du 2 avril 1879.)

OBSERVATIONS. — Plusieurs arrêts ont été rendus dans le même sens par d'autres sections de la Cour.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Prés. de M. De Meren, cons.

9 avril 1879.

ÉLECTIONS. — BATIMENT COMMUNAL. — OCCUPATION GRATUITE.

Le concierge de la chapelle du Saint-Sang à Bruges, occupant gratuitement un bâtiment communal, est exempt de la contribution personnelle du chef des trois premières bases, et ne peut pas davantage s'attribuer ces contributions comme concierge d'une confrérie qui aurait la jouissance de ce local.

(DEWULF C. COELEMBIER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé figure au rôle de 1878 avec une contribution personnelle de fr. 27-27 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les personnes qui occupent gratuitement des habitations et bâtiments appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics sont exemptes pour ces habitations et bâtiments de la contribution personnelle à raison des trois premières bases;

« Attendu qu'il est reconnu par l'intimé : 1° qu'il est concierge de la chapelle du Saint-Sang ; 2° que cette chapelle est un bâtiment communal ; 3° qu'il a son habitation dans ce bâtiment et qu'il l'occupe gratuitement ;

« Qu'il en résulte qu'il est exempt de la contribution personnelle pour les trois premières bases, et que sa contribution personnelle est réduite à fr. 6-61 ;

« Attendu que la décision serait la même quand il serait vrai que la chapelle, *bâtiment communal*, serait cédé gratuitement à une confrérie et que l'intimé serait le concierge de cette chapelle, puisque le concierge d'une société ne peut se compter les contributions personnelles qui appartiennent à la société, locataire principale;

« Attendu au surplus que l'intimé a déclaré se référer à justice sur ce point, et a reconnu le bien fondé des conclusions de l'appelant à cet égard ;

« Attendu que ce dernier reconnaît que l'intimé a droit, en second lieu, à une contribution foncière de fr. 15-54, soit fr. 22-15 avec les fr. 6-61 ci-dessus ;

« Quant aux patentes :

« Attendu qu'avant de pouvoir rencontrer utilement les objections *en droit* soulevées sous ce rapport par l'appelant, et dont l'examen, s'il advient nécessaire plus tard, reste réservé, il est nécessaire avant tout, dans l'intérêt de la vérité et de la marche de la procédure, d'admettre celui-ci à la preuve des faits pertinents et concluants dans leur ensemble par lui articulés subsidiairement, et qui sont déniés par l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE SCHRYVER, dit pour droit que l'intimé ne peut s'attribuer les trois premières bases des contributions personnelles dont s'agit au procès; admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, sauf la preuve contraire : *a*) 1° que la femme de l'intimé n'est pas boutiquière, vendant des objets d'argent ; 2° que leur maison n'est pas ouverte à tous, mais seulement aux touristes ; 3° qu'il n'y a pas d'étalage ; 4° qu'il n'y est vendu que quelques médailles et chapelets bénits; 5° que ce commerce est inférieur à 2,120 fr. par an, en y comprenant même les lithographies et livres ; *b*) 6° que la femme Coelembier n'est pas libraire vendant des livres de toute espèce, mais qu'elle vend quelques catalogues ou descriptions de la chapelle, n'ayant jamais vendu aucun autre livre ; *c*) 7° que les photographies ne sont que des photographies de la chapelle; qu'il n'y a que trois ou quatre photographies différentes, ce qui ne constitue pas un magasin de photographies... » (Du 9 avril 1879.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 2e section. — Présid. de M. Grandjean.

19 mars 1879.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — EXPERTISE. — EXPERT UNIQUE.

La procédure électorale étant mixte de sa nature, il est loisible aux cours d'appel, statuant en pareille matière, de ne nommer qu'un seul expert.

Dans les affaires électorales, la nomination de trois experts offre, en général, des inconvénients sérieux.

(VANDERHAEGHEN C. DEGRAEMER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a réclamé contre l'inscription du nom de l'intimé sur la liste des électeurs généraux de Somergem, en alléguant, avec offre de preuve par toutes voies de droit, que ce dernier ne possède pas le mobilier par lui déclaré, comme il conste d'ailleurs d'un arrêt de cette cour, du 4 mai 1878 ;

« Attendu qu'avant de statuer au fond, le premier juge a commis d'office trois experts à l'effet de rechercher et d'établir la valeur dudit mobilier ;

« Attendu qu'il importe avant tout, dans les expertises de ce genre, d'éviter les lenteurs, les complications et les frais ;

« Que la nomination de trois experts doit infailliblement présenter des inconvénients sérieux, soit quant à la fixation du jour des opérations, soit relativement aux causes d'empêchement ou au remplacement des hommes de l'art, soit enfin, eu égard au grand nombre d'expertises du même genre qui, à un moment donné, pourraient devoir s'effectuer dans une même localité ou dans un même canton ;

« Qu'en tous cas, la procédure électorale étant mixte de sa nature, en ce qu'elle emprunte ses formes au code d'instruction

criminelle aussi bien qu'au code de procédure civile, il est loisible au juge de ne désigner qu'un seul expert ;

« Attendu, au surplus, qu'il importe de faire procéder en présence et à l'intervention du juge de paix compétent, au dénombrement et à l'évaluation des objets imposables, de manière à assurer et à garantir ainsi la sincérité des opérations, au moins en ce qui concerne la consistance du mobilier à l'époque où la déclaration a été faite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, ensemble les conclusions respectives des parties, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant l'arrêté *a quo ;* émendant et évoquant, commet M. le juge de paix du canton de Somergem, aux fins de procéder à la visite des lieux contentieux ainsi qu'au dénombrement de tous les objets mobiliers servant à l'usage domestique ou personnel, qui garnissent actuellement la maison de l'intimé, le tout conformément à l'art. 26 de la loi du 28 juin 1822 et sans autres exceptions que celles mentionnées audit article ; dit que, pour cette opération, il sera assisté d'un seul expert, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de ce magistrat, émettra son avis sur la valeur réelle, sans augmentation ni diminution, de tous et chacun des effets mobiliers ci-dessus désignés ; ordonne que les opérations prescrites se feront en présence des parties ou elles dûment appelées, lesquelles seront admises à présenter leurs dires, réquisitions et observations, de tout quoi le juge commis dressera procès-verbal ; dit qu'à défaut par les parties de convenir d'un expert endéans les trois jours, il sera procédé aux devoirs ci-dessus par M. le notaire De Block, de résidence à Somergem ; ordonne que ces devoirs accomplis, la cause sera ramenée devant la cour pour y être conclu et statué comme il appartiendra ; fixe à cette fin l'audience du 16 avril prochain, et réserve les dépens... » (Du 19 mars 1879.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Deuxième section.

11 avril 1879.

ÉLECTIONS. — SÉMINAIRE. — DIRECTEUR. — CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Le directeur d'un séminaire diocésain ne peut s'attribuer, pour la formation de son cens électoral, la contribution personnelle se rapportant à ce séminaire.

(DE WULF C. DESSEIN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé invoque pour la formation de son cens électoral des contributions personnelles qui se rapportent à l'immeuble occupé par le séminaire diocésain de Bruges, dont il est le directeur et le supérieur ;

« Attendu que la personnification civile a été reconnue aux séminaires par la loi du 18 germinal an X, le décret impérial du 6 novembre 1813 (voir encore loi du 19 décembre 1864 et l'arrêté royal du 19 décembre 1865) ;

« Attendu que le séminaire épiscopal de Bruges, personne civile légalement reconnue, occupe les bâtiments imposés ; que c'est lui et non le directeur qui en supporte les charges d'entretien et paie les contributions ; que c'est par conséquent le séminaire qui est le principal occupant ;

« Attendu quant à l'impôt du chef des domestiques, que dans sa réponse à la réclamation contre son inscription, adressée à la députation permanente, l'intimé s'est qualifié de chanoine et président du séminaire épiscopal de Bruges, et a reconnu que c'est en sa qualité de supérieur du séminaire épiscopal qu'il a payé la contribution de 13 fr. 56 cent. du chef de domestiques, qu'il invoque pour la formation du cens électoral ;

« Attendu que l'intimé ne justifie d'aucun impôt à titre personnel ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'arrêté dont est appel... » (Du 11 avril 1879. — Rapp. M. MECHELYNCK, conseiller.)

BIBLIOGRAPHIE.

Principes généraux du droit pénal belge, *par* J.-J. HAUS, *professeur à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique et de plusieurs sociétés savantes étrangères, etc., etc.* Troisième édition ; Gand, Hoste, 1879, 2 vol. in-8°.

Les Allemands ont beaucoup admiré le professeur MITTERMAÏER, enseignant et écrivant à l'âge de quatre-vingts ans, avec l'ardeur et le zèle d'un homme en pleine possession de ses facultés intellectuelles.

Nous avons en Belgique, dans le haut enseignement, un cas plus rare encore. M. le professeur HAUS, de l'Université de Gand, enseigne et écrit depuis soixante-deux ans, sans que le moindre signe de lassitude se manifeste dans son enseignement ou dans ses œuvres. Jusqu'à la fin de l'année académique 1877-1878, il a donné au moins une leçon d'une heure et demie par jour, et aujourd'hui, parvenu à l'âge de plus de quatre-vingt-trois ans, il est encore chargé de l'important enseignement du droit criminel. Trois fois par semaine, il monte dans sa chaire et étonne ses élèves par l'ardeur avec laquelle il les initie aux principes de cette vaste branche des connaissances humaines.

Ce n'est cependant ni le travail ni la fatigue qui ont fait défaut à ce noble vieillard. Il a été successivement chargé de l'enseignement de la plupart des branches qui figurent au programme de la faculté de droit et il lui est arrivé de donner simultanément quatre cours différents. Il s'est tenu et se tient encore au courant de tous les progrès de la science. Il connaît toutes les lois et tous les livres de droit criminel qui paraissent dans les pays étrangers. Il a pris une large part à notre législation criminelle, et le code pénal de 1867 est en grande partie son œuvre.

Les lecteurs de la *Belgique judiciaire* seront heureux d'apprendre que M. HAUS, continuant à parcourir sa glorieuse carrière, vient de publier une troisième édition de son excellent et célèbre traité intitulé : *Principes généraux du droit pénal belge.*

Cette édition nouvelle n'est pas une simple réimpression. Revue et corrigée avec soin, elle renferme des additions et des changements nombreux et importants. L'auteur a mis l'ouvrage en harmonie avec les dispositions des lois qui ont modifié en plusieurs points la législation en vigueur à l'époque où la deuxième édition venait de paraître. Il a comblé quelques lacunes, remanié plusieurs parties de son livre et donné à beaucoup de matières les développements que réclamait leur importance. Il a enrichi son Manuel d'un grand nombre de notes destinées, soit à expliquer avec détail et à justifier ses doctrines, soit à réfuter les opinions contraires.

M. HAUS a lui-même déterminé le caractère et le but de son livre : « Etablir, dit-il, dans chaque matière, les prin-« cipes qui la dominent, déterminer avec une rigueur « logique les conséquences qui en découlent, puiser dans « ces principes mêmes, et non dans des considérations « qui leur sont étrangères, la décision des questions que « nous avions à résoudre, formuler enfin nos doctrines « avec toute la clarté et toute la précision désirables, tel « a été le but constant de nos travaux. »

Nous ne saurions mieux louer le savant professeur qu'en disant qu'il a fidèlement et complètement rempli ce vaste programme.

Les jurisconsultes belges et étrangers accueilleront cette nouvelle édition comme ils ont accueilli les précédentes.

J.-J. THONISSEN.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 avril 1879, M. de Sébille, juge au tribunal de première instance séant à Liége est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Frère, appelé à d'autres fonctions.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.— Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

11 mars 1879.

PATENTE DE SOCIÉTÉ ANONYME. — TITRES EN PORTEFEUILLE. PLUS VALUE ACCUSÉE AU BILAN. — DÉBITION DU DROIT. INTÉRÊTS MORATOIRES. — INCOMPÉTENCE DU JUGE FISCAL.

Pour évaluer le montant des bénéfices réalisés par une société anonyme, il faut tenir compte aussi bien de la plus-value que de la dépréciation des valeurs en portefeuille (1).

Il importe peu, en cas de plus value, que les titres n'aient point été aliénés, réalisés en écus sonnants ; il suffit que le bilan, lequel fait loi, tienne pour certain et réellement acquis le bénéfice produit par l'accroissement de valeur.

La députation permanente est incompétente pour accorder au contribuable des intérêts moratoires et la cour d'appel, n'ayant que les pouvoirs de la première juridiction, est également incompétente (2).

(LA BANQUE DES TRAVAUX PUBLICS C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Le 7 octobre 1877, le contrôleur des contributions faisait remettre à la Banque des travaux publics un projet de cotisation au droit de patente, pour l'exercice 1876, comportant, additionnels communaux non compris, une taxe de fr. 26,395-89 établie sur une base de fr. 989,746-55, alors que les bénéfices accusés au bilan ne se montaient qu'à fr. 596,283-65.

Assez surprise de cette anomalie, la direction de la Banque vint nous prier de lui prêter nos bons offices et de nous charger de la défense des droits de la société.

Bien qu'aucun intérêt ne nous lie, ni de près ni de loin, à cet établissement financier, nous avons accédé avec empressement à la demande qui nous était faite, sous la réserve toutefois que, dès le début et jusqu'à la fin, nous aurions seul la direction de l'affaire et que, sous tous les rapports, la liberté d'action la plus complète nous serait laissée.

Cet engagement a été pris au nom de la Banque et il a été fidèlement tenu. Aussi revendiquons-nous la responsabilité de toute la procédure.

Dès le 15 octobre, le contrôleur fut averti de l'erreur qu'il allait commettre; une somme de fr. 334,357-33 lui fut signalée comme devant, aux termes de la loi, disparaître des éléments imposables. Toutefois la société, tout en déclarant qu'à son avis la patente devait légalement se chiffrer à fr. 17,478-75, annonçait dès lors l'intention de réclamer une exemption complète du droit, par application de la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 338).

Le 22 octobre l'avertissement fut délivré sur les bases primitives; le droit avait ainsi été maintenu au chiffre de fr. 26,395-89. Sous la date du 13 novembre, la Banque adressa à la députation permanente du Brabant la réclamation suivante :

« La Banque des travaux publics a l'honneur de prendre son recours devant la députation à l'effet d'obtenir la restitution intégrale, avec les intérêts moratoires à compter de ce jour, de la somme de fr. 26,395-89 qu'elle a été astreinte à solder, à la date du 31 octobre 1877, pour droit de patente de l'exercice 1876.

La Banque ne conteste point que l'exercice 1876 a produit des bénéfices; au surplus son bilan l'atteste, puisque la colonne de l'actif dépasse celle du passif de fr. 596,283-65. Mais la Banque, s'appuyant sur la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1877, dénie à ces bénéfices tout caractère imposable.

Au nombre des postes dont l'addition concourt à former l'actif de fr. 36,127,258-28 et à produire un solde favorable, figurent des actions et obligations pour une somme de fr. 10,965,258-75.

De ces actions, un certain nombre se trouvait déjà en la possession de la Banque au 31 décembre 1875, soit avant le début de l'exercice à patenter. Nous citerons notamment :

3,053 actions de la société cotonnière de Saint-Etienne;
1,480 actions du Touage;
7,650 actions de dividende des actions de jouissance réunies.

Les évaluations attribuées, le 31 décembre 1876, à ces trois catégories de titres étant plus élevées que celles du 31 décembre 1875, ont produit une plus value :

sur les actions de la société cotonnière de Saint-Etienne de. . . . . fr.	305,299
sur les actions du Touage.	370,000
sur les actions de dividende des actions de jouissance réunies.	382,500
soit en totalité une somme de. . fr.	1,057,799

somme qui a contribué à former le total ci-dessus relevé de fr. 10,965,258-75, et sans l'addition de laquelle l'exercice 1876 se fût clôturé en perte, au lieu d'accuser un bénéfice.

Or, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1877 (PASICRISIE, 1877, p. 195, 1re colonne, lignes premières) il paraît, et c'est aussi l'opinion :

du département des finances (lettre du 11 octobre 1876, IBID. p. 192);

de la députation du Brabant (arrêté du 10 janvier 1877, IBID. p. 192);

de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE (réquisitoires du 9 avril 1877, IBID. p. 194, 1re colonne et du 25 juin 1877, IBID. p. 319, 1re colonne);

il paraît, disons-nous, que, selon le texte et l'esprit de la loi du 22 janvier 1849, aussi longtemps que les titres énumérés ci-dessus resteront en la possession de la Banque, le profit que celle-ci a retiré de leur plus value n'a point le caractère de *bénéfice patentable*, attendu qu'il n'est point réalisé *en écus sonnants*.

Ce profit *non patentable* de fr. 1,057,799 étant entré en ligne de compte pour obtenir le solde favorable du bilan, il en résulte que, pour établir la base de la patente, il faut le déduire de ce solde.

(1) Voir conforme cass. belge, 20 mai 1850 (BELG. JUD., 1851, p. 1105).
(2) Voir BELG. JUD., 1878, p. 506; 1879, p. 497.

Le chiffre de fr. 989,746-55, admis par l'administration des contributions comme base du droit, étant inférieur à celui de fr. 1,057,799, ladite base devient un chiffre négatif et la taxe est nulle.

La restitution totale sollicitée par la Banque est dès lors justifiée. Il pourrait donc paraître superflu de réclamer en outre, conformément à la première partie de l'arrêt précité du 9 avril 1877, la suppression du poste de fr. 334,357-33 qui figure à l'avertissement sous la rubrique *moins value sur actions et obligations*.

Toutefois la Banque croit devoir formuler (*quod abundat non vitiat*) une demande supplémentaire de réduction, dans la base patentable, de cette somme de fr. 334,357-33, et cela tant pour contribuer à faire définitivement fixer les principes sur une question qui, pour toutes les sociétés anonymes, présente un sérieux intérêt, et pour les sociétés financières a une importance capitale, que pour se prémunir contre le cas où il serait reconnu que toutes les autorités citées plus haut :

Département des finances ;
Députation permanente du Brabant ;
Premier avocat général à la Cour de cassation,
Et enfin Cour de cassation elle-même:

que toutes ces autorités, dont le cortége est pourtant bien imposant, ont fait complètement fausse route en ce qui concerne le premier point de la présente réclamation, et que ce premier point doit être rejeté afin de respecter le principe qui, à l'humble avis de la Banque, doit dominer la matière,

« LE BILAN FAIT LOI. »

La double revendication que nous avions en vue était clairement indiquée :

1° Revendication pécuniaire à faire valoir au profit de la Banque, et qui additionnels compris devait dépasser 10,000 fr.; disons sur-le-champ qu'elle nous a été adjugée dès le premier degré de juridiction et qu'elle nous reste définitivement acquise;

2° Revendication morale en faveur de la loi et du principe qui en constitue la base, revendication que nous poursuivrons jusque devant la cour suprême, afin de donner à celle-ci l'occasion, en se déjugeant elle-même, de restituer à des règles consacrées dès l'origine le caractère immuable qu'elles auraient dû conserver toujours.

Le directeur des contributions du Brabant a émis son avis le 9 mars 1878. Cet avis concluait au rejet de la réclamation principale et à l'admission de la demande supplémentaire. Comme d'habitude, ces conclusions furent admises par la députation permanente; comme d'habitude aussi, l'arrêté de celle-ci ne fut que la reproduction littérale de la note du directeur. Ces procédés sont tellement en usage au gouvernement provincial du Brabant que nous ne prendrions même plus la peine de les relever, s'il ne présentait, dans l'espèce actuelle, un fait trop grave pour qu'il nous soit possible de le passer sous silence.

Pour combattre notre recours principal, le directeur des contributions avait argumenté de l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 17 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 343); mais en reproduisant un des considérants de cet arrêt, il en avait, évidemment par inadvertance, modifié le texte, et à l'aide d'une substitution de mots, il avait tranché la question par la question.

Cette modification de texte fut expressément signalée à la députation. L'impossibilité pour celle-ci d'entériner purement et simplement la note du directeur, par suite de l'erreur matérielle dont celle-ci était entachée, fut mise en pleine lumière.

Ce fut peine perdue, et, chose incroyable, cette fois comme les autres, la note du directeur devint l'arrêté de la députation.

Appel ayant été interjeté par la Banque, la Cour de Bruxelles a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Vu la réclamation formée par la société anonyme « la Banque des travaux publics » le 13 novembre 1877, à l'effet d'obtenir la restitution intégrale avec les intérêts moratoires, à compter de ce jour, de la somme de fr. 26,395-89 qu'elle avait soldée pour droit de patente de l'exercice 1876 ;

« Vu l'arrêté du 29 mai 1878, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant, statuant sur cette réclamation, a accordé remise à ladite banque d'une somme de fr. 8,917-07 sur le montant de sa cotisation au droit de patente dudit exercice ;

« Vu l'appel interjeté de cet arrêté par cette société, par exploit du 18 juin 1878, enregistré ;

« Vu les mémoires déposés au nom de la Banque des travaux publics appelante, et les conclusions prises par Me MUSSCHE pour le ministre des finances, intimé ;

« Sur la demande de restitution du droit de patente :

« Attendu que le bilan de la Banque des travaux publics pour l'exercice 1876 constate un bénéfice de fr 596,283-65 ;

« Attendu que, sur cette somme, il a été distribué aux actionnaires à titre de dividendes une somme de 573,500 fr.; que l'excédant, soit fr. 22,783-65, a été affecté à l'accroissement du capital social, et qu'à cet effet, cette somme a été reportée sous l'intitulé *solde à nouveau* à l'actif de l'exercice 1877 ;

« Attendu qu'au nombre des postes dont l'addition concourt, dans ce bilan, à former l'actif et à produire le solde en bénéfice qu'il constate, figure le montant des actions et obligations, évaluées à fr. 10,965,258-75 ; que, parmi ces actions, trois catégories de titres du portefeuille de la Banque sont renseignées comme ayant acquis pendant l'exercice 1876 une plus value de fr. 1,057,799 (Rapport à l'assemblée générale du 18 avril 1877, pages 20 et 26) ;

« Attendu que la société appelante demande qu'il soit dit pour droit que le profit retiré de cette plus value n'a pas le caractère d'un bénéfice patentable, par le motif que ces titres n'ont pas été vendus et sont restés en sa possession ;

« Attendu que sa réclamation n'est pas fondée ; que, sauf la vérification autorisée par le ministre des finances, le bilan annuel d'une société anonyme fait loi entre elle et l'administration des contributions pour la liquidation du droit de patente ;

« Que c'est à bon droit que le bénéfice résultant de la plus value des titres dont il s'agit a été soumis à l'impôt puisque le bilan de 1876, qui la constate, tient pour certain et réellement acquis le bénéfice produit par cet accroissement de valeur, qui a reçu tout entier l'une ou l'autre des affectations prévues par l'article 3, § 2, de la loi du 22 janvier 1849; que, dans ces circonstances, il importe peu que ces titres n'aient pas été aliénés;

« Attendu que l'appelante invoque sans fondement les paroles prononcées par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, dans la séance du Sénat du 19 janvier 1849. « Les sociétés anonymes « ne paieront que pour autant qu'elles fassent des bénéfices, « que ces bénéfices seront bien réalisés, *en écus sonnants:* n'est-« ce pas là un avantage immense? »

« Que la seule préoccupation du ministre des finances était de mettre en relief la différence existant entre les sociétés anonymes et les industries exercées par des particuliers, l'impôt de patente étant, à l'egard de ceux-ci, le résultat d'un forfait qui n'a pour base qu'une présomption de la loi, tandis que les bénéfices des sociétés anonymes ne sont patentables que si leur bilan constate qu'ils sont réellement acquis et s'ils reçoivent effectivement, comme tels, l'une des affectations prévues par la loi fiscale; que le rapport de M. MOREAU fait la même distinction entre les patentes des particuliers basées sur les bénéfices *réalisables* et celle des sociétés anonymes, basées sur les bénéfices réalisés, et que les paroles prononcées au Sénat par M. FRÈRE-ORBAN ont la même portée que le langage tenu par lui dans son exposé des motifs de la loi : « Ici, disait-il, l'impôt ne frappe que sur « des bénéfices certains, et réellement réalisés, tandis qu'il n'en « est pas ainsi des autres patentables. — C'est dans cette pensée « qu'a été conçu l'article 3 du projet : »

« Qu'il n'est pas admissible qu'il ait entendu subordonner la liquidation du droit de patente à une condition qui n'est point exprimée dans le texte de la loi, et qui serait contraire à son esprit, l'impôt étant assis sur les bénéfices annuels des sociétés anonymes et devant être liquidé chaque année sur les résultats du bilan de cette année ;

« En ce qui touche les intérêts moratoires :

« Attendu que le premier juge a omis de statuer sur ce chef de demande (3) ;

« Attendu que les tribunaux d'exception n'ont compétence que pour juger les contestations soumises à leur juridiction par une disposition expresse de la loi ;

« Attendu qu'aucune loi n'investit les députations permanentes du droit de décider si les sommes dont la restitution est réclamée sont susceptibles de produire des intérêts moratoires ;

« Attendu qu'il importe peu que ces intérêts n'aient été réclamés qu'à titre d'accessoire ; que la demande d'intérêts formée par l'appelante soulève une contestation civile qui sortait des bornes de la compétence de la députation permanente, par cela

---

(3) L'avis du directeur des contributions était resté muet sur ce point ; mais l'omission avait, comme de raison, été signalée à la députation. Cette précaution n'a servi de rien. Le *tribunal* n'aurait-il pas même pris connaissance de la défense d'une des parties en cause?

seul que ce collége n'a pas reçu de la loi mission expresse de statuer sur cette contestation ;

« Attendu que si l'appelante n'a invoqué dans sa réclamation aucune faute des agents du fisc, ce fait ne peut exercer aucune influence sur l'exception d'incompétence proposée ; qu'elle a réclamé d'ailleurs des intérêts *moratoires*, c'est-à-dire ceux dont le débiteur est tenu à titre de dommages-intérêts, lorsqu'il est en demeure de payer une certaine somme (Art. 1154 du code civil) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport, à l'audience publique du 23 décembre 1878, M. le conseiller CONSTANT CASIER, et sur les conclusions conformes de M. VAN BERCHEM, premier avocat général, déclare l'appelante non fondée en sa demande en restitution intégrale du droit de patente pour l'exercice de 1876; réforme la décision dont appel en ce qu'elle a omis de statuer sur la demande des intérêts moratoires; émendant quant à ce, dit que le premier juge était incompétent pour en connaître, met pour le surplus l'appel au néant ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 11 mars 1879. — Plaid. pour le fisc, Me MUSSCHE.)

Pourvoi a été formulé par la Banque. Nous publierons l'arrêt qui interviendra. A. B.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Baude, conseiller.

24 avril 1879.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE. — BÉNÉFICES SUR OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES. — EXEMPTION DU DROIT.

Les sociétés anonymes ne sont soumises à la patente qu'à raison des bénéfices provenant d'opérations commerciales.

En conséquence, ne peuvent être atteints par l'impôt des bénéfices provenant d'opérations immobilières.

(LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Le 6 octobre 1876, le fisc faisait parvenir à la Compagnie immobilière de Belgique une cotisation au droit de patente pour 1875, frappant tous les bénéfices réalisés pendant cet exercice et s'élevant, additionnels communaux non compris, à fr. 22,529-21.

Au nombre des éléments qui avaient concouru à former le total imposable, figurait une somme de 88,055-17, prélevée sur les bénéfices de l'année et conservée dans la caisse sociale en prévision des versements que la société allait avoir à faire dans ses diverses opérations et qui, vraisemblablement, devaient demeurer improductifs pendant quelques années.

La Compagnie immobilière formula, le 28 novembre 1876, un recours devant la députation permanente, à l'effet d'être exonérée de la partie de la taxe afférente à cette somme de fr. 88,055-17.

Cette réclamation n'était pas fondée ; nous aurons tantôt l'occasion de nous en expliquer. Mais elle eut cet heureux résultat de remettre en question toute la cotisation et de donner au juge fiscal le droit et même le devoir de fixer la taxe d'après les bases de la loi, en tenant compte de tous les éléments qui viendraient encore à lui être soumis par les parties en cause (1).

Ce fut ainsi que, le 2 mai 1877, soit environ 7 mois après la délivrance de l'avertissement, la Compagnie immobilière, mise au courant par nous d'un droit dont jusque-là elle n'avait point songé à se prévaloir, put introduire valablement une demande nouvelle, tendant cette fois à une exonération complète, et basée sur la nature purement civile des opérations auxquelles la société s'était livrée pendant l'année 1875, opérations dont les bénéfices ne devaient dès lors point être atteints par un impôt qui ne frappe que l'exercice d'un commerce ou d'une profession.

Le fisc repoussa énergiquement cette prétention nouvelle, à la défense et à la critique de laquelle de nombreux et volumineux mémoires furent consacrés de part et d'autre. Nous regrettons de ne pouvoir, faute d'espace, reproduire ceux qui ont été déposés au nom de la Compagnie et dans lesquels la question fut élucidée avec beaucoup de clarté et une grande force d'argumentation.

Par arrêté du 15 mai 1878, la députation permanente du Brabant a rejeté aussi bien la réclamation principale que la réclamation subsidiaire.

Dans l'entretemps, un nouveau recours avait été introduit au sujet de l'exercice 1876. Il fut également repoussé, par un arrêté du 28 août 1878.

Sur le double appel de la Compagnie, la Cour de Bruxelles a été saisie en même temps de l'examen des deux affaires.

Les moyens des parties en cause furent développés par MMes DEQUESNE et LOUIS LECLERCQ.

A l'audience du 3 avril 1879, M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu en faveur de la Compagnie immobilière.

Voici en quels termes il s'est exprimé :

« La question de droit fiscal sur laquelle la cour est appelée à se prononcer aujourd'hui, nous paraît, sans discussion possible, la plus difficile et la plus délicate qu'elle ait eu à résoudre depuis qu'une législation toute récente a soumis à son examen les contestations relatives aux patentes. Aussi n'est-ce point sans quelque hésitation que notre opinion s'est fixée dans ce procès, les deux thèses entre lesquelles nous avons à choisir ayant été défendues l'une et l'autre avec une autorité et un talent dont la cour n'aura certes pas perdu le souvenir. Nous croyons toutefois qu'une étude approfondie de cette question doit avoir pour résultat de faire triompher la cause de la Compagnie appelante. A notre avis, si l'on tient compte des principes généraux qui régissent cette matière, tels que la cour de cassation les a fixés par ses derniers arrêts, il devient difficile de soumettre au droit de patente les bénéfices réalisés en 1875 et en 1876, par l'Immobilière, dans des opérations dont la nature est inconciliable avec le caractère commercial que le fisc prétend leur imposer.

Le point de départ de toute notre argumentation réside dans l'arrêt du 25 juin 1877 (2), rendu, ne l'oublions pas, sur les conclusions de l'administration des finances elle-même, qui faisait prévaloir à cette époque une interprétation de la loi dont les conséquences juridiques, telles qu'elles apparaissent à nos yeux, doivent lui faire perdre son procès actuel. Quelle est en effet la règle absolue que proclame cet arrêt, règle dont il trouve la justification dans le texte même de la loi du 21 mai 1819, tableau n° 9, que n'a point modifiée celle du 22 janvier 1849 ? Celle-ci :

La patente étant un impôt qui ne frappe que le bénéfice résultant d'un commerce ou d'une industrie commerciale, toutes les opérations des sociétés anonymes n'y sont point indistinctement soumises; ce n'est pas, à proprement parler, cette société, être moral, qui est patentée, mais l'industrie commerciale qu'elle exerce, abstraction faite des résultats de toutes ses autres spéculations.

Voici donc le dernier mot de la jurisprudence sur cette question, longtemps controversée, et dont jusque-là la solution n'avait pas apparu avec cette netteté et cette vigueur, bien que deux arrêts de la cour suprême, des 8 janvier 1855 et 4 mai 1857 (3) eussent déjà formulé le même principe : Distinction profonde, séparation absolue, au point de vue de l'impôt, entre les diverses branches d'industrie, civile ou commerciale, qu'exerce simultanément une société anonyme, constituée conformément à la loi. Les pertes subies dans des opérations qui ne sont pas commerciales, ne peuvent influer en rien sur les bénéfices réalisés dans les entreprises qui revêtent ce caractère. Le fisc n'a pas à s'en préoccuper pour la fixation de la patente; mais en retour il ne lui est pas permis de se prévaloir davantage des gains obtenus dans des opérations de ce genre. C'est par application de ce principe que la cour de cassation disait en 1877 que la société anonyme commerciale l'Austro-Belge, société métallurgique exploitant des minières, ne pouvait déduire, des bénéfices de sa métallurgie, les frais que son exploitation minière

(1) Voir cass. belge, 14 novembre 1864) BELG. JUD., 1865, p. 259).

(2) BELG. JUD., 1877, p. 1041.

(3) IBID., 1855, p. 200 et 1857, p. 1554.

avait nécessités, la nature commerciale de la première industrie n'ayant pas modifié le caractère civil de la seconde; c'est en vertu de ce même principe, semble-t-il, que la société de Quenast, ainsi qu'il l'a été allégué au banc de l'appelante, a cessé de payer la patente pour les bénéfices réalisés dans ses carrières (4); c'est enfin dans un esprit analogue que votre quatrième chambre décidait, il y a quelques semaines (5), que la société de Mons à Haumont ou du Nord-Belge, restée exploitante d'une concession de chemin de fer et grevée de ce chef d'une patente, n'avait rien à payer pour les fonds répartis par elle chaque année entre ses actionnaires, et provenant des annuités que lui payait l'Etat pour la reprise de quelques-unes de ses concessions. Bien que la société anonyme continuât d'exister, il n'y avait dans l'opinion de la cour, aucune confusion possible, quant à l'impot, entre les diverses sources de ses revenus, les unes civiles, les autres commerciales.

Une société anonyme, fût-elle commerciale sous l'un de ses aspects, peut donc en vertu de l'interprétation donnée à la loi par la cour suprême, à côté de ses spéculations commerciales, embrasser des opérations qui échappent à la patente. Ce point étant admis, pour nous la cause est jugée.

Voyons en effet ce que c'est que la Compagnie immobilière. Son objet principal n'est pas douteux, son nom même l'indique: Spéculer sur des immeubles; les acheter pour les revendre, après les avoir mis en valeur. A notre avis, rien n'est moins commercial. Le caractère distinctif de l'acte de commerce, c'est de porter sur des denrées ou des marchandises, c'est-à-dire sur des choses mobilières. Le principe même de l'activité sociale de l'appelante est donc par sa nature en dehors du commerce. Indépendamment de ces opérations immobilières, civiles par leur essence, les statuts en admettent, il est vrai, quelques autres qui rentrent dans la catégorie des œuvres commerciales. Telles sont les constructions sur le terrain d'autrui, et les entreprises de travaux publics. Fermons un instant les yeux sur la loi qui va intervenir pour donner à la Compagnie immobilière le privilége de l'anonymat. Que sera-t-elle en vertu de ses statuts, à ne consulter que la nature de ses opérations? La réponse n'est pas douteuse. Une société mixte, tantôt civile, tantôt commerciale: civile quand elle achète des immeubles pour les revendre ou les faire valoir; commerciale quand elle entreprend des travaux pour autrui; mixte au même titre que l'Austro-Belge et que les sociétés charbonnières qui convertissent en coke le charbon qu'elles retirent de leurs fosses; assimilable dans une certaine mesure au particulier qui devient commerçant quand il entreprend habituellement des constructions pour autrui, sans que ce caractère puisse toutefois influer sur ses acquisitions immobilières et sur leur mise en valeur.

Cet état de choses, tel que nous venons de le définir, a-t-il été modifié par l'acte législatif qui a donné à l'Immobilière l'investiture officielle? Voilà tout le procès.

La cour sait quelles règles, absolument opposées, ont successivement présidé, dans la pratique, à la création des sociétés anonymes, civiles ou mixtes. Pendant de longues années s'établit et domine une jurisprudence administrative en vertu de laquelle la simple autorisation royale suffit. Une quantité considérable de sociétés anonymes civiles voient ainsi le jour. Si, au lieu de se constituer en 1863, la Compagnie immobilière eût pris naissance vingt années plus tôt, sous l'empire de la jurisprudence que nous venons d'indiquer, quelle eût été sa situation? L'arrêté royal qui l'eût investie de la personnification civile, en lui conférant l'anonymat, n'aurait évidemment pas eu pour effet de modifier sa nature et de la métamorphoser, pour toutes ses opérations, sans distinction ni réserve et quel qu'en fût l'objet, en société commerciale. Ce point a pu être controversé autrefois. Il ne l'est plus aujourd'hui. Au moment où fut votée la loi que nous allons analyser, il n'était pas sorti complètement du domaine de la discussion. L'arrêt précité du 25 juin l'a définitivement résolu, en décidant qu'il ne suffit pas de prendre la forme d'une société anonyme pour devenir une société commerciale, qu'il faut en outre exercer un commerce ou une industrie commerciale. Envisagée sous l'aspect de son industrie civile, l'Immobilière n'eût donc pas perdu, en recevant l'anonymat, sa nature de société civile. Tout le monde est d'accord à ce sujet.

Pourquoi ne s'est-on pas contenté de prendre un arrêté royal pour lui donner ce privilége? Est-ce parce qu'on a voulu la soustraire au droit commun et assimiler par un acte législatif ses opérations immobilières à des spéculations commerciales? Pas le moins du monde. Lisons quelques passages de l'exposé des motifs de la loi du 12 juin 1861 concernant la Société verviétoise pour la construction de maisons ouvrières, et résumons en quelques lignes le rapport de M. Van Humbéeck sur ce projet de loi. (*Annales parlementaires*, 1860-1861, pp. 1027 et 1790.) Nous y verrons s'affirmer clairement le but et la portée de toutes ces dispositions législatives qui vont successivement conférer au Roi le pouvoir d'homologuer les statuts de sociétés de ce genre.

Le gouvernement, à partir de 1856 tout au moins, après une étude nouvelle de cette question, reconnaît qu'il ne lui appartient pas d'accorder le privilége de la forme anonyme à une société civile. L'intervention de la législature lui paraît indispensable. C'est la seule raison d'être de toutes les lois spéciales qu'il provoque à cet effet. C'est ce qu'exprime l'exposé des motifs.

La cour n'a pas oublié ce texte important, reproduit dans le mémoire du 28 février, ce texte qu'un autre exposé de motifs va faire revivre plus tard, en se l'appropriant, pour éclairer de sa forte lumière précisément la loi qui appelle à la vie la compagnie dont avons à déterminer la nature. Elle se rappelle ces mots qui résument toute la pensée du législateur.

« La forme anonyme autorisée par l'art. 37 du code de com-
« merce n'est légalement applicable qu'à des entreprises com-
« merciales. L'achat de biens immeubles pour les revendre ne
« peut constituer un acte de commerce. »

Est-ce clair?

« En qualifiant d'actes de commerce l'achat de denrées et
« marchandises, le législateur en a manifestement exclu les
« immeubles. »

Nous ne disons pas autre chose.

« L'extension de l'article 37 du code de commerce à des ob-
« jets qui n'auraient pas ce caractère commercial serait donc
« illégale. »

Et plus loin :

« De ce que la législation existante ne permet pas la constitu-
« tion de sociétés anonymes dans le but indiqué, s'en suit-il
« qu'il faille renoncer à étendre législativement à des opérations
« de ce genre le bénéfice de l'article 37 du code de commerce?
« Le gouvernement ne l'a point pensé. En fait, s'il est désirable
« que certaines sociétés civiles, agricoles ou industrielles, créées
« dans un but d'intérêt public, puissent jouir des avantages
« attachés à la forme anonyme, aucun inconvénient ne semble
« devoir résulter de l'adoption de cette mesure en faveur des
« associations créées pour la construction et l'amélioration de
« maisons d'ouvriers. »

Et enfin :

« Le gouvernement estime que rien ne s'oppose à ce qu'il soit
« suppléé par des lois spéciales à l'insuffisance de cette légis-
« lation. »

Suppléer à l'insuffisance des pouvoirs du gouvernement par une loi spéciale, voilà uniquement ce que l'on demande.

C'est ce que fait également ressortir le rapport de M. Van Humbéeck. Il peut se résumer comme suit :

L'examen de la section centrale s'est porté avant tout sur le point de savoir si une loi était nécessaire pour que le gouvernement pût atteindre le but qu'il poursuivait. Cette question a paru douteuse. Un membre soutint que l'homologation des statuts d'une société anonyme civile constituait un acte de pure administration, rentrant à ce titre dans les attributions du pouvoir exécutif. Un autre fit remarquer que la société civile étant régie par la loi civile et la société commerciale par la législation commerciale, une loi était indispensable pour permettre à la première d'emprunter les formes de la seconde. Le ministère, consulté, partagea cet avis. Tenant compte de ces scrupules, ainsi que de la divergence des opinions, la section centrale proposa l'adoption de la loi, mais sous la condition expresse de réserver d'une manière absolue toutes les questions de droit et de principes qui s'y rattachaient.

C'est ce qu'admit la Chambre.

Ainsi resserrée dans des limites si étroites, cette loi du 12 juin 1861 se formula définitivement dans les termes suivants :

« Pourra être homologuée, conformément à l'article 37 du

---

(4) La société anonyme des Carrières de porphyre de Quenast était, depuis sa création, assujettie au droit de patente sur l'entièreté de ses bénéfices. Le hasard nous ayant, l'an dernier, fait connaître la chose, nous avons eu soin de faire remarquer à la société qu'elle n'était redevable de l'impôt que sur les bénéfices obtenus par la transformation des produits bruts en produits manufacturés et non point sur ceux que lui procurait l'exploitation de ses carrières, opération réputée non commerciale de par la loi.

Une réclamation ayant été formulée aussitôt, elle a été accueillie de l'avis conforme de l'administration des contributions. La surtaxe imposée pendant longtemps à la société peut être évaluée en moyenne à 10,000 francs par an.

(5) Arrêt du 21 février 1879. Voir *supra*, p. 280.

« code de commerce, la société à fonder à Verviers pour la con-
« struction, l'achat, la vente ou la location d'habitations pour
« les classes ouvrières. L'homologation aura pour effet de con-
« férer à la société tous les caractères de la société anonyme,
« suivant la législation en vigueur. »

Cette loi précise la forme et les effets de l'homologation qu'elle permet. La forme, c'est celle prévue par l'article 37 du code de commerce. Les effets, ce sont ceux que règle la législation en vigueur. Cette législation, c'est également la législation commerciale, c'est-à-dire le code de commerce. Nous venons de le voir, et c'est précisément ce qui a rendu cette loi spéciale nécessaire, il n'y a qu'une seule société anonyme, régie par la loi, la société anonyme commerciale. Il n'en existe pas d'autres. Les mots : *suivant la législation en vigueur*, ont donc bien pour équivalent forcé, ceux-ci : *suivant la législation commerciale*, et la même pensée eût été exprimée avec la même force dans ces termes : *l'homologation aura pour effet de conférer à la société tous les caractères de la société anonyme commerciale*, caractères que spécifient les articles 29 et suivants du code de 1807. La cour voudra bien se rappeler cela, lorsqu'elle aura sous les yeux le texte de la loi du 18 juillet 1863, concernant l'Immobilière.

Ce que la loi spéciale de 1861 a fait naître, c'est donc une société anonyme, civile par son objet comme par son essence, revêtant tous les caractères de la société de ce nom prévue par le code de commerce, ayant les mêmes privilèges comme les mêmes obligations, sans perdre toutefois son caractère civil. L'acte administratif antérieurement posé par le gouvernement en dehors de l'intervention des Chambres, est devenu, en vertu d'une jurisprudence nouvelle, l'œuvre commune de la législature et du gouvernement; mais il n'a pas produit pour cela des effets plus étendus. Tout au moins à défaut de disposition contraire, clairement exprimée, la société anonyme créée par une loi spéciale reste donc soumise aux grands principes de droit qui règlent l'ordre des juridictions et font dépendre la nature des sociétés de leur objet plutôt que de leur forme. Cette situation juridique est tellement indiscutable qu'en 1867, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi, destiné à généraliser la mesure prise à l'égard de la société verviétoise, le gouvernement déclara que les sociétés qui se formaient dans ce but, n'exerçant pas une profession sujette à la patente et n'étant pas commerciales, ne pouvaient être passibles de l'impôt dont sont grevées les sociétés anonymes prévues par le code de commerce.

D'autres mobiles, un esprit différent, ont-ils inspiré le législateur lorsque fut votée la loi du 18 juillet 1863, permettant d'étendre à la compagnie immobilière le bénéfice de l'article 37 du code de commerce? Ceci nous conduit au cœur même de la discussion et nous met en présence de la thèse que l'arrêté de la députation permanente a sanctionnée par sa décision.

Si nous établissons qu'en 1863, l'on n'a pas voulu et l'on n'a pas fait autre chose qu'en 1861, est-ce que notre démonstration ne sera pas complète? C'est pour arriver à ce résultat décisif, que nous avons cru devoir entrer dans quelques détails sur les vues et les dispositions du législateur en 1861.

Lorsqu'on veut interpréter une loi, c'est à son esprit, plus encore qu'à son texte grammatical, qu'il faut avant tout s'attacher. C'est ce que dans une affaire toute récente, dont le retentissement dure encore, la cour de cassation proclamait avec énergie. La pensée que le législateur a suivie, l'esprit dans lequel il a formulé la loi, se révèlent d'ordinaire plus particulièrement dans l'exposé des motifs et dans les rapports présentés aux Chambres. Des paroles prononcées au cours d'une discussion, même par des voix autorisées, en réponse à des objections parfois imprévues, un peu au hasard, et dans le feu d'un discours ne constituent pas des sources aussi sûres. On l'a déjà dit : Elles offrent quelque intérêt comme document historique, mais il serait téméraire de s'y arrêter d'une manière absolue pour asseoir sur cette base si fragile l'interprétation d'un texte.

En 1863, la situation est encore ce qu'elle était en 1861. Le gouvernement se croit toujours inhabile à revêtir lui-même de l'anonymat une société qui n'est pas exclusivement commerciale. A ses yeux, un intérêt public, des plus considérables, s'attache cependant à la création de la compagnie immobilière. Que fait-il? Il se conforme au précédent que nous venons d'analyser, et s'adresse aux Chambres. Dans quel but? La réponse se place d'elle-même sur les lèvres : Pour obtenir d'elles la capacité qui lui manque.

L'objet spécial, restreint, exclusif même du projet qu'il dépose, il le signale dès le début dans l'exposé des motifs, avec une clarté indéniable. (*Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1862-1863, p. 739.) « D'après les ordres du Roi, « j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de « loi ayant pour but de conférer le caractère de la société ano-
« nyme à un établissement à fonder à Bruxelles, sous la déno-
« mination de *Compagnie Immobilière de Belgique*. Le projet de
« statuts annexé au projet de loi indique l'objet de l'institution
« et les bases de son organisation. L'entreprise étant par sa
« nature plutôt civile que commerciale, l'intervention des Cham-
« bres est nécessaire pour donner à la société une existence
« légale. »

Fixons un instant notre attention sur ces termes. Ils impriment à la loi sa véritable portée. Conférer à l'Immobilière le caractère de la société anonyme: voilà ce que l'on veut, rien de plus, rien de moins. De là, à déroger aux principes essentiels du code de commerce, en donnant la nature d'actes de ce genre à des entreprises purement immobilières, quelle distance n'y a-t-il pas? Si tel eût été le but poursuivi, si c'eût été là ce qu'on demandait du législateur, mais c'est incontestablement ce qu'il fallait lui dire avant tout. L'acte était important et méritait à coup sûr d'être mis en lumière. Pas un mot cependant à cet égard. Rien qui révèle de près ou de loin une semblable pensée.

Il y a plus. L'expression « avec les caractères de la société commerciale » qui figure dans la loi, comme nous le verrons plus loin, et dont le fisc prétend déduire des conséquences si absolues, ne se rencontre même pas dans cet exposé des motifs. Les mots « société commerciale » n'y sont pas prononcés. Quand on rapproche les termes de la loi des expressions analogues employées dans l'exposé des motifs, qui est son commentaire naturel, leur sens réel apparaît à l'instant: « Les caractères de la société commerciale. » Mais l'équivalent de ce mot, nous l'avons là, sous les yeux, nous venons de le lire : c'est « le caractère de la société anonyme. » Toutes ces expressions ne font que revêtir d'une manière différente une seule et même pensée, que formulait déjà la loi de 1861. La société constituera une société anonyme, ayant tous les caractères que le code de commerce lui attribue. Mais n'anticipons point sur l'examen du texte de la loi. Restons pour le moment dans l'exposé des motifs.

L'on ne peut le méconnaître, si le gouvernement, en sollicitant des Chambres l'autorisation d'apprécier les statuts de l'Immobilière, avait le projet de faire sortir cette compagnie du droit commun, en attribuant le caractère commercial à ses opérations civiles, il est incontestable qu'il allait plus loin qu'il n'avait été en 1861 et qu'il introduisait au principe formulé à cette époque une importante modification, puisqu'en 1861 la société verviétoise était restée civile, tandis que celle-ci devait devenir commerciale pour le tout. Rappeler le précédent de 1861, c'était s'imposer l'obligation de signaler en quoi les deux projets allaient différer d'une manière si sensible. On n'en fait rien; c'est même le contraire qui se produit.

Rappelez-vous ces termes de l'exposé des motifs :

« Le gouvernement doit procéder en cette circonstance, ainsi
« qu'il l'a fait en 1861, à l'égard de la société verviétoise pour
« l'amélioration des maisons d'ouvriers. Comme depuis lors, la
« législation qui régit les sociétés anonymes n'a pas subi de
« changements, on se réfère, pour justifier la présentation du
« projet, aux raisons déduites dans l'exposé des motifs dont la
« Chambre des représentations a été saisie le 21 mars 1861. »

On le voit. Pas de restrictions, pas de réserves. Assimilation complète entre les deux projets. L'exposé des motifs de l'un peut et doit servir à la justification de l'autre. Ce qu'on a demandé en 1861, on le demande de nouveau cette fois-ci, on n'ajoute rien à ce qui a été fait alors. Comment est-il possible, dans de pareilles circonstances, d'attribuer à la loi de 1863 des effets que ne comportait évidemment pas la première?

Citons encore, pour terminer sur ce point, le passage suivant qui ne figure pas dans les mémoires qui nous ont été distribués.

« Une société ordinaire, qu'elle soit civile ou commerciale,
« est peu propre à faciliter la réunion de capitaux considérables.
« Du moment qu'il s'agit d'opérations qui sont au-dessus des
« efforts auxquels généralement les capitaux des particuliers,
« pris isolément, peuvent atteindre, il faut pour toutes les indus-
« tries et peut-être pour celles qui se rattachent aux immeubles
« plus encore que pour les autres, il faut évidemment la forme
« de société qui a été spécialement créée, inventée pour régir
« les grandes affaires. La société Immobilière est donc consi-
« dérée comme destinée à combler en Belgique une véritable
« lacune dans l'ordre des opérations ou transactions se rappor-
« tant aux biens fonds, et c'est par conséquent le cas de con-
« céder le privilége de l'anonymat. »

Ces termes si clairs et si précis concentrent de nouveau dans ce seul objet toute la loi : concéder le privilége de l'anonymat à la compagnie immobilière et lui permettre d'adopter une forme plus spécialement réservée aux sociétés de commerce, et non pas transformer ses statuts, modifier la nature de ses opérations, ni rendre commercial ce qui est civil par son essence.

A côté de l'exposé des motifs, plaçons le rapport fait au nom

de la section centrale par M. JAMAR. Ici, à notre avis, la lumière va éclater avec plus de force encore. Il s'agit d'apprécier si, comblant une lacune de l'exposé des motifs, le rapport signale dans la loi ce que le ministre qui l'a faite, a passé sous silence. Il est inséré dans les *Documents parlementaires* de 1862-1863, p. 746, et n'est pas reproduit dans les mémoires.

Nous en extrayons ce passage qui résume toute la discussion.

« Un membre est d'avis que sous l'empire de la législation « actuelle, le gouvernement peut autoriser la formation d'une « société anonyme, aussi bien quand elle a pour objet l'exercice « d'une industrie réputée civile que quand elle a pour objet « l'exercice d'une industrie commerciale; que telle est l'opinion « générale des auteurs qui ont écrit sur la matière; qu'il existe, « tant en Belgique qu'en France, une foule de sociétés anonymes « qui ont été autorisées, conformément à l'article 37 du code de « commerce, alors cependant qu'elles avaient pour objet des « opérations purement civiles; que seulement certains auteurs « prétendent que, dans ce dernier cas, la société anonyme con- « serve sa nature civile, tandis que d'autres soutiennent que la « société acquiert la nature commerciale en empruntant sa forme « par ses statuts. Il ajoute que la société dont s'agit au projet de « loi n'est pas plutôt civile que commerciale; il est d'avis au « contraire que, par la nature des opérations qu'elle a pour objet, « cette société est bien plus commerciale que civile; que dès « lors et abstraction faite de la question susindiquée, le gouver- « nement pouvait autoriser sa formation comme société ano- « nyme sans devoir recourir à la législature.

« Un membre lui répond que, dans l'exposé des motifs du « projet de loi, le gouvernement se réfère, pour en justifier la « présentation, aux raisons déduites dans l'exposé des motifs du « projet de loi qui fut soumis à la Chambre, le 21 mars 1861, « en vue de donner une existence légale à une société vervié- « toise pour l'amélioration des maisons d'ouvriers. Les considé- « rations invoquées dans cet exposé des motifs et qui touchaient « à des questions dont personne ne méconnaissait l'importance, « soulevèrent des discussions sérieuses au sein des sections et « de la section centrale. La Chambre était à la veille de se sépa- « rer; pour ne point ajourner l'adoption d'un projet de loi dont « la présentation avait été si sympathiquement accueillie, la sec- « tion centrale proposa à la Chambre de réserver toutes les « questions de droit que le projet de loi soulevait. C'est dans ces « conditions que les caractères de la société anonyme furent « conférés à la société verviétoise. Ce membre pense que cette « fois encore, il ne saurait convenir à la Chambre d'aborder « l'examen approfondi des questions réservées en 1861 et qu'il « convient de réserver de même aujourd'hui. Il fait remarquer « que cette discussion ne sera pas retardée longtemps, puis- « qu'elle doit trouver sa place naturelle lors de la révision de « notre législation commerciale si impatiemment attendue. Il pro- « pose, en conséquence, d'adopter la marche suivie en 1861 par « la section centrale et la Chambre, lors de la discussion du « projet de loi qu'il vient de rappeler, et de ne point donner « suite à la discussion soulevée sur les questions de droit, en « les réservant d'une manière expresse.

« La section se rallie à cette proposition. »

Dans ces lignes qu'il nous a paru utile de remettre sous les yeux de la cour, car nous croyons y trouver un argument décisif, se reflète nettement l'impression que le projet de loi, soumis à son examen, produisit sur la Chambre. On l'envisagea comme une mesure presque administrative, surabondante pour quelques-uns, et l'on ne conféra au gouvernement le pouvoir qu'il sollicitait que pour autant qu'il ne pût le puiser en lui-même. On lui tint le langage qu'on lui avait tenu en 1861. « Nous dou- « tons que notre intervention soit nécessaire, mais pour ne rien « compromettre, nous consentons à l'accorder. Conférez l'ano- « nymat à la compagnie immobilière, comme vous l'avez conféré « à la société verviétoise. Quant à nous, nous n'entendons pas « sortir de la prudente réserve que nous avons adoptée à cette « époque. Nous ne décidons rien. » Ce rapport renferme, nous semble-t-il, la justification péremptoire de notre thèse. Qu'avez-vous à juger? Si la société anonyme créée par la loi de 1863 est une société exclusivement commerciale. Cette question, mais elle a fait, plus ou moins directement, l'objet des délibérations de la section centrale. On y a discuté en effet les points suivants : le gouvernement peut-il approuver seul une société anonyme dont l'objet est purement civil; pareille société, légalement constituée, prend-elle la nature commerciale ou conserve-t-elle celle qui lui est propre. L'Immobilière, d'après ses statuts, est-elle plutôt commerciale que civile? A quelle conclusion la section centrale s'arrête-t-elle sur tous ces points controversés. Elle décide, en prenant soin de le dire, que toutes ces questions de droit doivent être réservées de la manière la plus expresse. Ou le sens vrai des mots nous échappe, ou il n'y a plus de contradiction possible. L'on a réservé toutes les questions de droit. L'on n'a donc voulu en trancher aucune par le projet de loi que la Chambre a voté. Cette loi dès lors n'a pas pu avoir pour effet de convertir l'Immobilière en une société exclusivement commerciale, en imprimant à toutes ses opérations le caractère d'actes de commerce. Autorisée par une disposition législative, elle est restée soumise au droit commun. Aux tribunaux de décider de sa nature suivant son objet. Il nous semble qu'il faut presque déchirer le rapport de la section centrale pour s'arrêter à une solution opposée.

Vient ensuite la discussion à la Chambre, source d'interprétation beaucoup moins sûre, nous l'avons déjà dit.

La cour la trouvera aux *Annales parlementaires* de 1862-1863; Chambre des représentants, pp. 1037 à 1044. (21 mai 1863.)

Nous l'avons lue avec soin. A notre avis, il est difficile et même impossible d'en extraire une seule phrase d'où l'on puisse inférer que la Chambre ait voulu se départir de la réserve que lui conseillait la section centrale, en décidant que les actes civils posés par l'Immobilière constitueraient à l'avenir des actes commerciaux. Aucun orateur n'a exprimé une intention pareille. C'est un point que le débat n'a pas même effleuré. Admettra-t-on que cette portée tout exceptionnelle de la loi, dont il n'existait aucun précédent, si elle s'y trouvait contenue en réalité, eût échappé à l'attention des jurisconsultes que la Chambre renfermait dans son sein? En dehors des quelques mots, sortis de la bouche du ministre des finances, dont se prévaut l'arrêté de la députation permanente, et que nous allons expliquer à l'instant, rien n'indique ces conséquences possibles de l'acte législatif que nous analysons.

Ces mots, les voici :

« Les sociétés anonymes sont soumises à un impôt spécial de « 1 2/3 p. c. sur les bénéfices qu'elles réalisent. Voilà une « redevance assez importante au point de vue des intérêts du « trésor. »

Ils servent plus spécialement de réponse, semble-t-il, à une objection de M. DUMORTIER qui faisait remarquer qu'une société constituée dans ces conditions serait forcément soustraite à tout droit de succession. Le ministre par cette observation générale vise-t-il les opérations immobilières plutôt que les entreprises commerciales que comportent les statuts de la société. Cela n'est pas certain. On le voit en effet s'attacher ensuite à ce qui ne concerne que les immeubles, en rappelant qu'il a déjà répondu aux craintes formulées par divers orateurs au sujet de cette espèce de main-morte que, suivant eux, la compagnie nouvelle allait réaliser. Elle aura le plus puissant intérêt, avait-il dit, à ne pas retenir longtemps dans ses mains des immeubles susceptibles d'être aliénés, puisque les revendre est l'objet de ses opérations.

Quoiqu'il en soit, peut-on faire jaillir, des paroles prononcées par M. FRÈRE-ORBAN, la preuve que la loi a voulu frapper de commercialité les entreprises civiles que la société avait en vue? Il faudrait pour cela étendre singulièrement leur sens naturel. Ne l'oublions pas, nous sommes en 1863. A cette époque, de nombreux jurisconsultes soutiennent encore, le rapport de M. JAMAR en fait foi, que toute société, revêtue de la forme anonyme, a le caractère commercial; qu'elle est donc soumise pour toutes ses opérations, même civiles, au droit de patente, imposé par les lois de 1819 et de 1849. Quoi de plus naturel dès lors que, sans approfondir ce point controversé, le ministre des finances entendant résonner à ses oreilles ces mots « les sociétés de ce genre ne paient pas de droits de succession » réponde à l'instant même : *les sociétés anonymes sont soumises à un impôt sur leurs bénéfices.* Remarquons le bien. Il ne se sert pas du terme *les sociétés anonymes commerciales*, d'où l'on eût pu déduire peut-être qu'il considérait l'Immobilière comme constituant une société commerciale, dans le sens absolu du mot. Il emploie l'expression générale *Société anonyme*, sans distinction ni réserve, ce qui range uniquement cette compagnie dans la catégorie des sociétés anonymes proprement dites, abstraction faite de leur nature particulière, commerciale ou civile. La jurisprudence n'ayant point encore par une décision formelle exempté de la patente les opérations civiles des sociétés anonymes autres que les sociétés charbonnières, l'impression du ministre a pu légitimement être que la société nouvelle subirait ce droit pour toutes ses entreprises, même immobilières; mais ce ne sera jamais là qu'une impression individuelle et non pas un texte de loi, ce qui est tout autre chose. Vous avez pensé, pourrait-on dire au ministre d'alors, que la Compagnie immobilière supporterait la patente même au point de vue civil. C'est vrai. Mais si vous l'avez pensé, c'est évidemment parce que vous aviez la conviction que les lois antérieures le disaient, car si vous aviez voulu innover à cet égard par la loi que vous proposiez, vous

auriez incontestablement inséré cette règle nouvelle dans son texte. Ces paroles n'ont donc pas la portée que le fisc leur attribue. Elles disent simplement : « l'Immobilière, comme les « autres sociétés anonymes, paraît à première vue sujette à la « patente. » Elle ne supportera cet impôt, ajouterons-nous, que pour autant que les principes généraux du droit l'y soumettent. Elle y échappera s'ils l'en exonèrent.

Cet incident de la discussion réduit à ses proportions réelles et replacé dans son vrai jour, s'écroule et disparaît l'argument le plus puissant qu'on ait invoqué à l'appui de la thèse contraire. En fait la Chambre entendait si peu assimiler les entreprises immobilières de la Compagnie à des spéculations commerciales, qu'on voulut un moment frapper quelques-unes d'entre elles d'un impôt particulier. Rappelons les paroles de M. FRÈRE-ORBAN à ce sujet ; elles terminent le discours où figure la phrase que nous venons de commenter.

« L'honorable M. PIRMEZ a demandé que, tout au moins, il y « eût dans l'arrêté d'autorisation une réserve, en ce sens que la « société pourrait être ultérieurement soumise aux dispositions « légales qui frapperaient d'un impôt toutes les sociétés de cette « nature. Messieurs, cela est de droit. La loi, en créant par « mesure générale, un impôt de ce genre, atteindrait les sociétés « existantes comme celles qui pourraient être créées dans l'ave- « nir; sous ce rapport donc, il n'y a aucune difficulté à prévoir. »

C'est donc d'après M. FRÈRE-ORBAN le droit commun en matière d'impôt qui va régir la société nouvelle. Est-ce que cette pensée se concilie avec l'intention qu'on lui prête d'astreindre par une mesure spéciale cette même société à une patente que le droit commun n'attache pas à toutes ses opérations?

Le rapport au Sénat conserve à la loi son caractère d'acte administratif ayant uniquement en vue de donner aux statuts de l'Immobilière l'homologation indispensable. « Votre commission « a été d'avis, y lit-on, qu'il pouvait être utile aux intérêts géné- « raux du pays et au développement de ses moyens de produc- « tion d'étendre la faculté de l'anonymat à des opérations immo- « bilières. »

Éclairé par ces documents législatifs, le texte de la loi ne soulève plus aucune difficulté.

Rappelons-le :

« Le gouvernement est autorisé à approuver conformément à « l'article 37 du code de commerce la formation à Bruxelles « d'une société anonyme, avec les caractères de la société com- « merciale, sous la dénomination de Compagnie immobilière de « Belgique, d'après les bases indiquées dans les statuts annexés « au présent projet. »

Comme celle de 1861, qui lui a servi de modèle et dont elle reproduit la pensée, cette loi va naturellement régler la forme et les effets de cette approbation des statuts de l'Immobilière, dont elle donne au gouvernement la faculté.

La forme : Elle est indiquée par ces mots, qui sont ceux de la loi de 1861 : *Conformément à l'article 37 du code de commerce*. C'est donc à ce code qu'on se réfère. On juge inutile d'en reproduire les termes.

C'est ce que l'on fait de nouveau, lorsqu'il s'agit de déterminer les effets de cette même approbation. Cette fois-ci encore le législateur se dispense de les énoncer l'un après l'autre, c'est-à-dire de préciser tous les caractères que la société anonyme qu'il crée va revêtir. En se servant des termes déjà expliqués et commentés plus haut « *avec les caractères de la société commerciale* », il ne fait pas autre chose en réalité que renvoyer une seconde fois au code de commerce pour y trouver définis les effets de l'homologation des statuts. Il ne pouvait en être autrement dès qu'il ne voulait pas répéter dans la loi de 1863 la définition de la société anonyme. Ce code était en effet le seul, nous l'avons vu, qui s'occupât de cette espèce de société. Seul il en indiquait la forme et les conditions; seul il en précisait les caractères, objet de ses articles 29 à 36. Toute loi spéciale, admettant au bénéfice de l'anonymat une société civile, devait forcément recourir, si elle s'abstenait d'en détailler les effets, au texte législatif qui les mentionne, c'est-à-dire à celui qui prévoit les sociétés commerciales. Pris en eux-mêmes les mots « *avec les caractères de la société commerciale*, » signifient donc avec les caractères de la société anonyme, telle que le code de commerce la spécifie. Cela ne devient-il pas plus évident encore quand on fait le travail que nous avons déjà mis sous les yeux de la cour, c'est-à-dire quand on place ce texte en regard de l'exposé des motifs et de la loi du 12 juin 1861.

Pourquoi s'est-on servi ici d'une expression légèrement différente? Pure question de rédaction. Vraisemblablement pour éviter une répétition dont l'oreille eût pu être choquée. Il était difficile en effet de formuler ainsi la loi : Le gouvernement est autorisé à approuver la formation d'une société anonyme avec les caractères de la société anonyme. Il se comprend que l'on ait préféré le terme « *avec les caractères de la société commerciale* » qui veut dire la même chose. Mais l'on s'est bien gardé d'inscrire dans la loi (ce qu'il faudrait y lire pour donner gain de cause à l'administration des finances) que la Compagnie immobilière, en prenant la forme de la société anonyme, décrite par la loi commerciale, se transformerait pour toutes ses entreprises en société commerciale et ne poserait que des actes commerciaux. Nous croyons inutile de rappeler à la Cour qu'il n'y a pas identité absolue entre la nature et les caractères (nous ne disons pas le caractère) d'une société. Elle se rappelle la démonstration qui lui a été faite à ce sujet. Il semble que cette distinction n'ait pas échappé au législateur de 1863. Dans l'exposé des motifs, comme dans le rapport de la section centrale, il est fait mention de la nature commerciale ou civile de la société dans le sens que nous lui attribuons. Pour nous résumer sur ce point, nous dirons que le législateur, s'il avait voulu exprimer la pensée qu'on lui prête, se serait incontestablement servi de ces termes : « *avec la nature de la société de commerce*, » ou de ceux-ci : « *avec le caractère commercial*. »

Le texte de la loi n'a donc rien qui puisse être victorieusement opposé à la thèse que nous défendons. Loin de la détruire, il la justifie. Concevrait-on en effet que ses auteurs, en modifiant si profondément pour un cas particulier toute la législation en matière d'actes de commerce, ne s'en fussent pas clairement expliqués. Il s'agit ici d'une loi qu'un membre de la section centrale prétendait n'être qu'un acte de pure administration, interdit au législateur et réservé au pouvoir exécutif, parce qu'il n'a point de portée générale. Son caractère comme loi dans le sens absolu du mot est donc discutable. Quelle que soit l'opinion que l'on se fasse sur ce point, en admettant que le législateur puisse suspendre à l'égard d'une société civile, en échange du bénéfice de l'anonymat qu'il lui concède, les règles générales qui déterminent sa nature et s'appliquent à ses entreprises, ainsi que les principes fondamentaux du droit sur la juridiction dont elle relève, on doit convenir du moins qu'une intention pareille ne peut pas se présumer facilement. Elle doit se révéler avec une précision suffisante, pour pouvoir s'imposer à tous. Or, nous venons de le démontrer, pensons-nous, ni dans la loi elle-même, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la section centrale, ni dans les discussions, n'apparaît la moindre trace d'une volonté de ce genre. Comment dès lors donner à cette mesure législative la portée tout à la fois si vaste et si exceptionnelle que le fisc lui attribue?

Ce n'est pas tout.

D'après ce que l'administration prétend, la société est devenue commerciale dans tous ses actes. C'est à cette condition rigoureuse que l'on a attaché l'obtention de l'anonymat qu'elle sollicitait de la législature. S'il en est ainsi, cette clause importante a dû nécessairement figurer au premier rang dans l'arrêté royal qui a approuvé les statuts de la Compagnie immobilière. Chose étrange, il n'en est pas fait mention ; ce caractère commercial qui va frapper exceptionnellement les acquisitions et les ventes de terrains, ainsi que toutes les entreprises civiles accomplies par l'Immobilière, changeant ainsi pour elle l'ordre des juridictions, est entièrement passé sous silence dans l'arrêté royal qui la constitue.

Lisez le *Moniteur* du 24 juillet 1863 :

« Vu l'acte passé, etc... Vu la loi du 18 juillet 1863 et les « articles 29, 34, 37 et 40 du code de commerce... Nous avons « arrêté et arrêtons : est autorisée la société anonyme dite : Com- « pagnie immobilière de Belgique, fondée par l'acte susrappelé « du notaire Vanderlinden, dont une expédition est annexée au « présent arrêté. »

Si les mots tant de fois cités « *avec les caractères de la société commerciale* » signifient, comme nous le croyons « *avec les caractères de la société anonyme* » tels que les définissent les articles 29 et suivants du code de commerce, il n'était pas nécessaire de les reproduire dans l'arrêté royal, puisque les statuts, qu'on y annexait en les approuvant, ayant en vue la fondation d'une société anonyme, avaient été rédigés conformément aux prescriptions de ces articles. Si au contraire, ils ont pour synonyme « *avec la nature commerciale* » il n'était pas permis de les omettre. La plupart des opérations prévues par ces statuts étant civiles par leur essence, force était bien d'avertir la société et les tiers du caractère nouveau qu'on leur imposait.

On le voit, dans notre système tout s'enchaîne et se coordonne. Chaque document que nous consultons, nous apporte une preuve nouvelle à son appui.

Imprimer le caractère commercial à des spéculations purement immobilières, c'est précisément ce que le législateur n'a pas

voulu. La loi du 18 mai 1873, invoquée cependant par l'intimé, nous le démontre. Son article 1er est ainsi conçu :

« *Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des* « *actes de commerce.* » Principe général et absolu qui domine la loi et dont la Compagnie immobilière réclame aujourd'hui le bénéfice. C'est l'objet de la société qu'il faut considérer, pour déterminer sa nature. Ce principe, la discussion va le proclamer, ne souffre aucune exception, n'admet aucune réserve. Comme une partie de l'argumentation de l'intimé a porté sur ce point, élucidons-le en peu de mots.

Le projet primitif était beaucoup plus étendu. Il déclarait commerciales les sociétés ayant pour objet l'achat d'immeubles pour les revendre et permettait aux parties de donner le même caractère aux sociétés ayant en vue l'exploitation des mines, minières et carrières.

La commission de la Chambre introduisit à la règle formulée par cet article une modification importante. Assimilant entièrement la société immobilière à une société de mines, elle proposa de ne les rendre commerciales l'une et l'autre que de la volonté des parties.

Un passage de son rapport doit être mis sous les yeux de la cour.

« La disposition qui permet aux parties de rendre certaines « sociétés commerciales n'a pas pour effet de changer la nature « des opérations qui font l'objet de ces sociétés; l'achat et la « revente des terrains, et l'exploitation des mines resteront tou- « jours des actes civils. Par une exception que justifie le carac- « tère de spéculation dont sont empreints ces actes, la loi « permet à ceux qui s'y livrent de se constituer en société « commerciale, en sorte que sa personnalité prenne cette qualité « sans que ses opérations cessent d'être civiles... »

Ainsi ce que la loi générale elle-même se refusait à faire : transformer en actes de commerce des opérations civiles, la loi spéciale et restreinte du 18 juillet 1863 aurait eu pour effet de l'accomplir. Est-ce admissible?

Le rapport continue :

« IL EST INUTILE de dire que la forme de la société ne devra « avoir aucune influence sur la perception des droits de patente. « La répartition des impôts tient à des considérations d'un autre « ordre. Les impôts sur les mines et sur les mutations immo- « bilières grèvent les deux sociétés qui nous occupent de charges « que n'ont pas à subir les négoces assujettis à la patente. »

Voilà ce qui répond à plus d'une objection que nous avons entendue se formuler au cours du débat.

Aux yeux de la section centrale, l'exemption de la patente pour une société civile qui s'est constituée en société commerciale, est de droit absolu ; c'est une règle tellement élémentaire qu'il est à peine utile d'en faire mention. Ce rapport porte la date du 9 février 1866; il est l'œuvre d'un jurisconsulte éminent, M. PIRMEZ, qui a pris une part active à la discussion de la loi de 1863; la section centrale dont il expose les idées compte parmi ses membres M. VAN HUMBEECK, le rapporteur de la loi sur la société verviétoise, et M. JAMAR, le rapporteur de la loi sur l'Immobilière. Croira-t-on facilement que trois années auparavant, ces mêmes législateurs, sans l'exprimer ni même le sous-entendre, aient voulu introduire dans cette autre loi un principe directement contraire? Comment, dire qu'une société civile peut être rendue commerciale par la volonté des parties, ce n'est pas dire que ses opérations civiles deviendront des actes de commerce; ce n'est pas dire que la patente leur sera applicable; et ces mêmes conséquences qu'on repousse ainsi, on les aurait renfermées dans ces termes moins larges « *avec les caractères de la société commerciale !* »

Plus tard, nouveau changement proposé par le gouvernement au texte de la section centrale. Il fait sortir de l'article et laisse en dehors de la loi qui règle le sort des sociétés commerciales et les embrasse toutes, la société ayant pour objet l'achat des immeubles pour les revendre. A ses yeux la spéculation purement immobilière répugne plus encore que l'exploitation d'un charbonnage à la notion de l'acte de commerce. Il ne permet donc plus aux parties d'imprimer par leur seule volonté le caractère commercial à une société de ce genre. « *Il est préférable*, dit-il, « dans une note explicative jointe à son amendement, *de laisser* « *dans le domaine de la législation exceptionnelle comme cela a* « *été fait pour la construction des maisons ouvrières, les autori-* « *sations à accorder dans des circonstances particulières.* »

Il faisait remarquer en outre que tout le système de propriété foncière et d'impôt en matière de mutation immobilière supposait que chaque immeuble appartient à une personne déterminée et qu'il y aurait de sérieux inconvénients à ce que des sociétés se constituassent dans le but principal et exclusif de posséder des immeubles.

La Chambre alla plus loin encore. Le texte paraissait équivoque, en ce qui concernait les sociétés exploitant des mines. Il semblait, malgré le rapport de la section centrale, en faire des sociétés de commerce pures et simples, et les astreindre à la juridiction des tribunaux de commerce, si les parties y consentaient.

A la suite d'une discussion approfondie, et sur un nouveau rapport de cette section, fut introduit dans la loi l'article 136. Il maintint à cette loi son unité et son harmonie, en effaçant la seule exception posée par elle au principe général que la nature d'une société se détermine par ses actes; il disposa en effet que les sociétés fondées pour l'exploitation des mines, en empruntant les formes des sociétés commerciales, ne perdraient pas leur caractère civil.

Que résulte-t-il de cet exposé? C'est qu'au point de vue de la loi du 18 mai 1873, la société minière et la société achetant des immeubles pour les revendre, sont mises à peu près sur la même ligne. Ni l'une ni l'autre, même du consentement des parties, ne peut constituer une société commerciale. Une seule différence entre elles : la première peut emprunter la forme commerciale, mais en conservant sa nature civile; la seconde ne le peut pas. Pour lui conférer l'anonymat, en lui laissant ce caractère civil qu'elle ne peut pas perdre, puisque la nature d'une société dépend de ses opérations et non point de sa forme, il faut une loi spéciale. N'est-ce point par respect de ce principe, qu'en 1874, lorsque fut votée la loi concernant la société du quartier Notre-Dame-aux-Neiges, la Chambre, tout en constatant que ce changement n'affectait que la forme, fit disparaître du texte de cette loi le mot « *société anonyme commerciale*, qui pouvait prêter à l'équivoque, pour n'y laisser que celui-ci : *société anonyme*, sans plus.

Pas de société commerciale sans actes de commerce; pas d'actes de commerce, quand il s'agit d'immeubles. Voilà l'esprit de la loi de 1873. En 1863, on s'en était référé, nous l'avons vu, aux principes que la loi future devait adopter. Celle-ci ne condamne-t-elle pas l'interprétation donnée par le premier juge à l'acte législatif qui a conféré l'anonymat à la Compagnie immobilière?

Nous voici ramenés au point de départ de notre argumentation. La loi où elle a puisé son origine étant muette à cet égard, quelle est la nature de l'appelante? Ses opérations doivent nous la révéler. C'est une société qui en ordre principal embrasse des entreprises civiles, mais dont l'activité s'étend aussi à des spéculations commerciales. Cette situation, au point de vue de la patente, a été réglée par l'arrêt du 25 juin 1877, qui vise une espèce à peu près analogue. L'industrie commerciale sera seule soumise à cet impôt. Pour en déterminer le chiffre, l'on n'aura point égard aux pertes essuyées dans les opérations civiles; mais en retour, il est de toute justice et de toute équité que l'on ne tienne pas compte davantage des bénéfices que celles-ci auraient pu procurer. Ce principe, le fisc lui-même l'a fait prévaloir en 1877, en cause de l'Austro-Belge. Pourquoi ne l'appliquerait-on pas à l'Immobilière? Aucune différence n'existe à cet égard entre les deux sociétés. Les dépenses concernant l'exploitation de la minière ne peuvent entrer en ligne de compte, parce que l'art. 32 de la loi sur les mines fait de cette exploitation un acte civil, et parce que l'art. 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819, respectant ce principe, l'exempte de la patente. Les bénéfices réalisés sur les achats ou reventes de terrains ne le peuvent pas davantage, parce que l'art. 632 du code de commerce ne permet pas d'en faire des actes commerciaux. La raison de décider est la même. A cet égard, l'art. 136 de la loi du 18 mai 1873, dont il vient d'être parlé, ne donne pas non plus à l'Austro-Belge une autre situation qu'à l'Immobilière. Il ne s'applique ni à l'une ni à l'autre de ces sociétés, car il ne vise que les sociétés exploitant des mines, et le rapport de la section centrale en exclut d'une manière formelle l'exploitation des minières et des carrières.

Il est difficile cependant, objecte-t-on, de reconnaître et de discerner dans les bénéfices de l'Immobilière ce qui a une source civile de ce qui a une origine commerciale. Ses opérations forment un ensemble indivisible où tout vient se confondre. Cet inconvénient, s'il existe, est cent fois plus sensible encore, ne l'oublions pas, dans l'exploitation métallurgique dont il a été question en 1877. La société opérait sur ses propres minerais. Le résultat de tous ses travaux, le bénéfice total venait se concentrer dans un objet unique : le prix des produits extraits et transformés par elle. Ce qui appartenait à l'extraction, ce qui provenait de la fabrication proprement dite, ne pouvait pas se déterminer aisément. Il n'en est pas de même dans notre espèce. Les achats et les reventes d'immeubles, ainsi que leur mise en valeur, sont tout à fait indépendants des entreprises de travaux publics ou privés sur le terrain d'autrui. Ces deux grandes catégories d'opérations restent facilement distinctes. L'objection est donc sans portée au débat.

L'on fait valoir aussi qu'une redevance spéciale frappe l'exploitation des mines, tandis que la spéculation immobilière échappe à tout impôt. La réponse est facile. Les bâtiments et les terres paient peut-être autant que la mine, sous la forme soit d'impositions foncières, soit de contributions personnelles. Ils paient en outre des droits considérables lorsqu'ils changent de maîtres. Or, la spéculation immobilière a pour effet direct de les en faire changer souvent. Les statuts de la société lui interdisent en outre de garder plus de vingt ans un immeuble dans ses mains.

Dans de pareilles circonstances, si elle doit payer la patente sur ses bénéfices immobiliers tout en restant soumise aux contributions foncières et aux droits de mutation qui grèvent ses immeubles, ne semble-t-il pas qu'elle paie en quelque sorte deux fois la même chose? C'est ce que faisait observer la section centrale dans le passage cité plus haut. Cette seconde objection est au surplus réfutée à l'avance par ces remarquables paroles de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE : « Aucun impôt ne « peut être établi que par une loi. Ce n'est donc pas assez « qu'une perception paraisse juste pour la rendre légitime, si « aucune loi ne l'autorise. » (PASICR., 1877, I, p 318.)

Un dernier argument à rencontrer, et nous aurons fini. La société a payé pendant douze ans une patente calculée sur ses opérations immobilières comme sur les autres. Elle a ainsi reconnu, nous dit-on, que la loi qui l'a instituée, lui en a imposé la charge. Elle a payé, c'est vrai; mais qu'est-ce que cela prouve? Elle n'est pas la seule qui ait payé longtemps ce qu'elle ne devait pas. D'un autre côté, l'Etat s'est tout aussi longtemps abstenu de lui rien demander pour ce qu'elle appelait son compte de prévision. Est-ce que cela la dispensera de payer de ce chef, à l'avenir, si la prétention du fisc repose sur la loi? Durant une période assez longue, les sociétés ont joui dans notre pays d'une prospérité éclatante. Le fisc en a réclamé sa part; on la lui a donnée sans compter. Des jours moins favorables ont ensuite apparu. On y a regardé de plus près. C'est tout naturel. Les questions de patente, au surplus, ne sont pas toujours faciles à élucider. On est donc sans cesse exposé à se tromper sur ses droits sans avoir cependant l'intention de les abdiquer. C'est depuis 1877 que le principe de la division entre les diverses branches d'industrie d'une société mixte, déjà renfermé d'ailleurs dans les arrêts de 1855 et de 1857, a été invoqué par l'Etat. On comprend que ce soit aussi en 1877 que les sociétés l'aient invoqué à leur tour (6). De la longue abstention de l'Immobilière à cet égard, aucune présomption sérieuse ne s'élève donc contre sa cause.

Le terrain ainsi déblayé, la question devient fort simple. L'Etat doit prouver que les bénéfices sur lesquels il calcule la patente proviennent d'opérations commerciales. Cette preuve, il ne la fait pas. Le bilan et ses annexes assignent plutôt à ces bénéfices une origine civile. A ce titre, ils ne sont pas patentables. Le dégrèvement total doit en être prononcé. Telle est notre conclusion.

Quant à la réclamation subsidiaire, si la cour ne partage pas notre avis sur la question principale, elle doit, nous semble-t-il, être rejetée. Dans les circonstances de la cause, les sommes affectées par le bilan au compte de prévision n'ont évidemment point pour objet de couvrir des pertes essuyées pendant l'année sociale à laquelle elles se rattachent. Elles ont dès lors accru, au cours de cette année, le capital commun, et doivent par conséquent contribuer à l'impôt (7).

Nous estimons qu'il y a lieu pour la cour d'admettre la réclamation principale et de réformer les arrêtés dont appel en déchargeant l'Immobilière des impositions contestées pour 1875 et 1876. »

---

(6) Depuis longues années, nous avons fait exonérer de l'impôt, en faveur des sociétés anonymes industrielles qui nous ont consulté au sujet de leur patente, les bénéfices produits par la location des maisons occupées par leurs employés ou ouvriers. On peut dire que le procès actuel était là en germe, et cependant, chose singulière en présence de l'ardeur de la lutte d'aujourd'hui, le fisc s'est dès le principe rallié très-facilement à notre opinion.

(7) Nous partageons complètement cette appréciation. Des versements destinés à demeurer improductifs pendant un certain laps de temps, ne peuvent, pour ce seul motif, être considérés comme faits à fonds perdu; de plus, dans l'espèce, leur caractère improductif n'était représenté que comme une éventualité, non point comme une certitude. Enfin, cette éventualité n'était elle-même qu'un futur contingent, et comme le bilan de l'exercice à patenter ne faisait mention d'aucune perte encourue de ce chef, demander un dégrèvement sur le poste de 88,053 fr. 17 cent., était méconnaître aussi bien le caractère annal de la patente que la foi due au bilan.

La Cour a prononcé ainsi qu'il suit :

ARRÊT. — « En ce qui concerne le moyen d'opposition de l'appelante, consistant à soutenir qu'elle n'est passible d'aucun droit de patente sur les bénéfices réalisés par elle dans le cours de l'année 1875 :

« Attendu qu'en fait, il n'est pas établi et que l'intimé ne demande pas à prouver que lesdits bénéfices soient le résultat d'opérations qui par leur nature, abstraction faite de la qualité de la compagnie appelante, se rattacheraient à des branches de commerce ou d'industrie assujetties au droit de patente;

« Attendu que les rapports présentés le 27 avril 1876 à l'assemblée générale des actionnaires concernant l'exercice 1875, tendent au contraire à démontrer que ces bénéfices ont été obtenus à l'aide de spéculations purement civiles, telles que des reventes d'immeubles et des prêts hypothécaires;

« Attendu que l'intimé prétend au surplus que la loi du 18 juillet 1863, qui a autorisé l'approbation des statuts de la compagnie appelante en stipulant qu'elle aurait les caractères de la société commerciale, a entendu attribuer le caractère commercial aux diverses branches de son entreprise, de sorte que, pour l'établissement du droit de patente dont elle est passible, il n'y aurait pas à distinguer entre les bénéfices réalisés par ses opérations purement civiles et ceux résultant de ses opérations commerciales;

« Attendu que c'est en admettant cette thèse que la décision attaquée a repoussé le moyen d'opposition susmentionné;

« Attendu en droit que, d'après la loi du 21 mai 1819, tableau 9, l'impôt de la patente ne frappe pas toutes les sociétés anonymes ni toutes les opérations en vue desquelles celles-ci peuvent avoir été créées; qu'il ne s'applique auxdites sociétés que pour autant qu'elles se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, l'industrie de fabriques ou de manufactures, l'entreprise ou l'exploitation d'usines ou de moulins, les assurances, les armements ou équipements de vaisseaux, la pêche ou toutes autres branches de commerce ou d'industrie, qui, par leur nature, aux termes ou dans l'esprit de la même loi, sont assujéties à la patente;

« Attendu que la loi du 22 janvier 1849 n'a pu innover à cet égard; qu'en énumérant, dans son article 3, les formes diverses sous lesquelles peut se présenter le bénéfice dans les sociétés anonymes, elle n'a pas frappé du droit de patente le produit d'une industrie qui n'y est pas soumise en vertu de la loi générale de 1819;

« Attendu que d'ailleurs l'impôt patente a le même caractère, qu'il soit dû par un particulier ou par une société anonyme, la différence entre les deux cas consistant uniquement en ce que la patente des particuliers a pour base un bénéfice présumé, et celui des sociétés un revenu réel, l'impôt ne pouvant être perçu dans l'un comme dans l'autre cas sur le résultat des spéculations que la loi n'y a pas assujéties;

« Attendu que de ce nombre sont les opérations purement civiles auxquelles l'appelante prétend avoir borné son activité pendant l'exercice 1875, comme les prêts hypothécaires ainsi que les achats et reventes d'immeubles, qui ont été la source de presque tous ses bénéfices dans le cours de cette année;

« Attendu que pour échapper aux conséquences des principes relatés ci-dessus, l'intimé invoque en vain la loi précitée du 18 juillet 1863 qui devrait, d'après lui, faire considérer comme commerciales et par suite comme soumises au droit de patente à percevoir sur les bénéfices, toutes les entreprises, quelle qu'en soit la nature, auxquelles la Compagnie immobilière dont s'agit s'est livrée ou pourra se livrer dans l'avenir;

« Attendu que ni le texte de cette loi, ni l'esprit dans lequel elle a été proposée et votée, non plus que les travaux préparatoires qui en ont précédé l'adoption, ne permettent de lui attribuer une semblable portée;

« Attendu que, dans son texte, les expressions « avec les « caractères de la société commerciale » rapprochées des deux lignes qu'elles suivent, signifient uniquement que la compagnie à créer revêtirait la forme de la société anonyme prévue par le code de commerce et en aurait les droits, les priviléges ainsi que les obligations;

« Attendu que ce serait en tout cas forcer le sens de ces expressions que d'en induire que toutes les opérations qui feraient l'objet de cette compagnie seraient réputées commerciales, fussent-elles par elles-mêmes et de leur nature purement civiles;

« Attendu d'autre part que l'exposé des motifs qui accompagna le projet de ladite loi, démontre que le gouvernement a voulu uniquement demander à la législature l'autorisation d'accorder l'anonymat à la nouvelle société, autorisation qu'il croyait néces-

saire, parce qu'il considérait cette société comme ayant pour objet une entreprise plutôt civile que commerciale ;

« Attendu que cet exposé des motifs se réfère du reste à celui de la loi du 12 juin 1861, qui est relatif à la société anonyme verviétoise pour l'amélioration des maisons d'ouvriers et où se retrouve la même pensée ;

« Attendu que celle-ci est exprimée également dans le rapport rédigé par M. le représentant JAMAR, au nom de la section centrale qui a examiné le projet devenu la loi du 18 juillet 1863 :

« Attendu qu'il résulte en outre du même rapport qu'en 1863 comme en 1861, l'on a entendu expressément réserver la solution des questions de droit qu'avait soulevées la présentation des projets de loi concernant la société verviétoise et la Compagnie immobilière ;

« Que l'on a réservé notamment l'examen des points suivants : si le gouvernement pouvait, sans l'intervention de la législature, autoriser la formation d'une société anonyme ayant pour objet des opérations purement civiles ; si, en cas d'affirmative, pareille société autorisée sous la forme anonyme par le pouvoir exécutif, devait être réputée civile ou commerciale ; si la Compagnie immobilière à constituer n'était pas plutôt commerciale que civile à raison de son objet ;

« Attendu que ces réserves ne se comprendraient pas s'il s'était agi de donner à la loi sollicitée en 1863 par le gouvernement la portée que l'intimé y assigne ;

« Attendu que la thèse soutenue par ce dernier ne saurait puiser non plus aucun argument décisif dans la discussion qui a eu lieu à la séance de la Chambre des représentants du 21 mai 1863 ;

« Attendu qu'à la vérité M. FRÈRE-ORBAN, alors ministre des finances, répondant aux critiques de certains membres qui craignaient que les opérations immobilières de la nouvelle société ne portassent préjudice au trésor, s'exprima en ces termes : « les sociétés anonymes sont soumises à un impôt spécial de « 1 2/3 p. c. sur les bénéfices qu'elles réalisent ; voilà une rede- « vance assez importante au point de vue des intérêts du « trésor, » mais que ces paroles ne renferment qu'une appréciation du droit de patente dû en général par les sociétés anonymes ;

« Attendu qu'il n'y est question d'aucune application spéciale de cet impôt à la compagnie appelante, quant à toutes les spéculations auxquelles celle-ci pourrait se livrer ;

« Attendu qu'on n'y trouve surtout pas l'intention exprimée par ledit ministre de solliciter de la législature une dérogation au droit commun qui aurait pour effet de convertir en actes de commerce des opérations essentiellement civiles de leur nature, telles que de simples prêts hypothécaires ou des achats et reventes d'immeubles ;

« Attendu que l'intimé n'est pas mieux fondé à argumenter soit du texte de la loi du 18 mai 1873, soit des travaux parlementaires relatifs à son élaboration ;

« Qu'il résulte en effet des changements de rédaction qu'a subis cette loi ainsi que des déclarations faites à ce sujet, et auxquelles la législature s'est ralliée, qu'on a voulu conserver d'une manière générale leur nature civile aux transactions immobilières et aux sociétés formées pour s'en occuper ;

« Qu'on ne saurait donc interpréter dans un sens contraire le silence gardé sur ce point par l'article 136 de ladite loi ;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations déduites ci-dessus qu'il y a lieu d'accueillir le moyen d'opposition de l'appelante énoncé plus haut ;

« Attendu que dès lors il devient superflu d'examiner son moyen subsidiaire, consistant à soutenir qu'en tout cas elle n'est pas passible de l'impôt patente sur la somme de 88,055 fr. 17 c. portée au compte de prévision pour l'année 1875 ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le conseiller HIPPOLYTE CASIER en son rapport et M. l'avocat général VAN SCHOOR en son avis conforme, met à néant la décision attaquée ; émendant, accorde à la Société appelante décharge totale du droit de patente auquel elle a été cotisée pour l'exercice 1875 ; en conséquence ordonne la restitution de la somme de fr. 22,529-21 formant l'import de cette cotisation ; condamne l'intimé aux dépens... » (Du 24 avril 1879. — Plaid. MMes DEQUESNE c. L. LECLERCQ.)

Un second arrêt du même jour, motivé dans les mêmes termes, ordonne, en faveur de la Compagnie immobilière, la restitution de la somme de fr. 18,587-11, perçue à titre de droit de patente pour l'exercice 1876. A. B.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Preitc de la Nieppe, 1er prés.

10 juin 1878.

ASSURANCE MARITIME. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — VISITE. VICE. — PREUVE. — LOI HOLLANDAISE. — CONVENTION. AVARIES.

Le capitaine d'un bateau affecté à la navigation intérieure n'est pas tenu de faire visiter son navire avant de prendre charge.

Les clauses insérées dans les polices d'assurance maritime ne sont pas applicables, en l'absence de stipulation expresse, à l'assurance d'un bateau d'intérieur.

Une police d'assurance conclue en Hollande peut stipuler que l'assureur remboursera les trois quarts de l'avarie particulière, quoique le code néerlandais autorise une déduction d'un tiers pour différence du vieux au neuf.

Les dégâts occasionnés par un sinistre aux literies de l'équipage et du capitaine, aux objets de ménage et aux provisions du bord sont réputés avaries particulières.

Les assureurs répondent des frais extraordinaires qu'un sinistre peut occasionner à l'assuré par rapport aux choses assurées, comme des dommages affectant ces choses elles-mêmes.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DE YSSEL C. COLLIER.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 13 août 1874, ainsi que l'exploit d'opposition de l'huissier De Buck, en date du 12 février 1875 ;

« Attendu que le défendeur a réduit sa réclamation à 2,585 fr. 95 cent. pour pertes et dommages résultés de la voie d'eau survenue dans la nuit du 25 au 26 juillet 1874 au bateau *la Clémence*, assuré par ladite compagnie ;

« Attendu que celle-ci soutient en premier lieu ne rien devoir, parce que la voie d'eau en question doit être attribuée au vice propre dudit bateau, et elle prétend subsidiairement ne devoir que fr. 736-40 ;

« Quant au premier point :

« Attendu que le vice propre allégué n'est pas prouvé ;

« Que le contraire paraît même résulter de l'expertise des sieurs Uyttenhoven, Matthys et Van den Busschc, dont le rapport a été déposé au greffe de ce siége ;

« Qu'en effet ces experts, après avoir constaté quelques avaries qui sont incontestablement le résultat de l'échouement du bateau, déclarent que la membrure de ce bateau était saine et que le restant du bateau était d'une construction saine et solide dans tout son ensemble ;

« Attendu que la présomption de vice propre, qui découle de l'inobservation de l'art. 225 du code de commerce, est invoquée à tort par la susdite compagnie, puisque les bateaux d'intérieur, comme *la Clémence*, ne sont pas soumis à la visite prescrite par cet article, qui ne s'applique pas à la navigation fluviale, mais exclusivement à la navigation maritime ;

« Attendu que les règles du droit commun sont seules applicables au cas actuel ; or, d'après ces règles, la faute ne se présume pas ;

« Que la voie d'eau dont il s'agit est donc présumée provenir d'un cas fortuit, dont la compagnie appelante est responsable ;

« Quant au deuxième point :

« *A*. Attendu que les prédits experts ont taxé les pertes et dommages éprouvés par le défendeur à fr. 3,544-95 ;

« Attendu que cette taxation comprend le dommage survenu aux effets d'habillements du batelier et de sa famille et aux objets de son ménage ;

« Attendu que ces effets n'ont pas été assurés par ladite compagnie ;

« Qu'il y a donc lieu de déduire tous les postes qui y sont relatifs ainsi qu'aux objets de ménage ;

Que la compagnie ne doit payer que les avaries survenues au bateau et à son inventaire, comme il a été convenu entre parties ;

« *B*. Que l'avarie causée par le contact de l'eau et du chlorure de chaux est une conséquence de l'accident prérappelé et tombe à la charge de l'assureur ;

« Que la clause relative à l'incendie causée par la chaux vive ou le pétrole est invoquée à tort par la compagnie ;

« *C*. Attendu que d'après les conditions arrêtées entre parties,

le défendeur doit subir la déduction d'un quart sur l'indemnité due pour avarie du bateau ;

« Attendu que rien ne prouve qu'il doive subir en outre la déduction d'un tiers pour différence du vieux au neuf, déduction qui, en règle générale, ne s'applique qu'aux assurances maritimes, en vertu d'une clause expressément stipulée, laquelle n'est pas produite au procès ;

« *D.* Attendu que la quote-part pour laquelle le défendeur doit contribuer à l'avarie grosse, doit lui être remboursée intégralement par la compagnie opposante, car la clause concernant la déduction d'un quart ne s'applique pas aux frais de cette nature ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette le moyen principal de la compagnie opposante ; déclare celle-ci responsable des pertes et dommages résultés de la voie d'eau et de l'échouement du bateau *la Clémence ;* et statuant sur les conclusions subsidiaires des parties, leur ordonne de décompter d'après les bases qui précèdent; admet ladite compagnie à prouver par toutes voies de droit, excepté par témoins, qu'indépendamment de la réduction d'un quart, il a été en outre convenu que le défendeur devait subir une réduction d'un tiers pour différence du vieux au neuf ; renvoie les parties... » (Du 14 mai 1875.—Plaid. MMes Van Olffen et De Kinder.)

Sur appel la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Quant à la conclusion principale de la compagnie appelante, tendant à ce que l'intimé soit débouté de son action, parce que la voie d'eau qui s'est déclarée dans la barque *la Clémence,* dans la nuit du 25 au 26 juillet 1874, serait due à un vice propre :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, de plus, que la police d'assurances du 28 avril 1873 rend l'assurance responsable d'une manière générale, et que le vice propre qui l'exempte de toute garantie, constitue une exception qu'il doit établir, s'il l'invoque, l'assuré n'ayant à prouver que le sinistre et le temps et le lieu où celui-ci s'est produit ;

« Que loin que la partie appelante prouve le vice propre qu'elle allègue, il résulte au contraire du rapport des experts, nommés en cause, que la barque *la Clémence* était d'une construction saine et solide et des autres éléments versés au procès qu'elle a été construite en 1871, qu'elle est repassée tous les deux ans, qu'elle avait été visitée en août 1873, et qu'elle était sortie du chantier en parfait état de navigabilité ;

« Attendu que la compagnie l'*Yssel* prétend à tort que le doute qui peut exister sur la cause de l'avarie doit profiter à l'assureur, l'intimé ne s'étant pas conformé au prescrit de l'article 225 du code de commerce ;

« Attendu en effet que cet article n'est applicable qu'aux navires destinés aux voyages de long cours, et que la mesure qu'il ordonne n'est pas exigée pour les navires d'intérieur ;

« Quant à la conclusion subsidiaire de la compagnie appelante tendant à ce qu'elle ne doive intervenir : 1° dans l'avarie particulière s'élevant à fr. 2,634-85 que pour fr. 808-53, et 2° dans l'avarie grosse de la barque que pour fr. 93-79 :

« En ce qui touche l'avarie particulière :

« Attendu que les experts ont évalué cette avarie à la somme de fr. 2,634-85 et que les deux parties admettent ce chiffre ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour déduire de cette somme celle de fr. 132-80, valeur des débris, moins la taxe des vieux habits ;

« Attendu qu'il y a également lieu de déduire du montant total de cette avarie la somme de 439 fr. représentant la valeur des habillements du batelier et de ceux de sa femme ;

« Qu'en effet ces habillements sont des objets qui sont la propriété exclusive du batelier, et qui ne sont pas compris dans l'inventaire ou armement du bateau sur lequel porte l'assurance ;

« Mais attendu que c'est à tort que la compagnie appelante prétend déduire en outre du chiffre de l'avarie particulière la somme de fr. 446, valeur des literies, dégâts aux objets de ménage et provisions ;

« Qu'en effet les couchettes et literies du capitaine et de l'équipage, les objets de ménage et de cuisine, et les provisions de bord constituent des objets dépendant de l'armement ou de l'inventaire d'un navire qui comprend la provision de tout ce qui est nécessaire à la manœuvre, à la sûreté et à la subsistance du bâtiment, en un mot tout ce qui est indispensable pour qu'il soit prêt à prendre la mer ;

« Attendu que c'est à tort que la compagnie appelante prétend déduire encore du montant de l'avarie particulière une somme de fr. 404-26 pour différence du vieux au neuf, en invoquant la stipulation de la police aux termes de laquelle l'assuré est tenu de l'observation des clauses indiquées au titre XIII, liv. II du code de commerce hollandais, lequel stipule que les sommes à payer par l'assureur seront réduites d'un tiers pour différence du vieux au neuf ;

« Attendu, en effet, que la police d'assurance déclare formellement et d'une manière absolue que la compagnie remboursera les trois quarts de l'avarie ;

« Que cette stipulation, qui ne mentionne en aucune façon que cette quotité aura à subir une réduction du chef de différence du vieux au neuf, prouve que les parties ont entendu déroger aux dispositions du code hollandais vantées ;

« Attendu, au surplus, que la clause de la police invoquée ici par la compagnie n'oblige l'assuré à observer le titre XIII, livre II prérappelé, que pour les formalités à remplir en cas de sinistre ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a lieu à déduire de fr. 2,634-85, montant total de l'avarie particulière, que les sommes de fr. 132-80 et de 439 fr. ;

« Que l'avarie particulière à charge de la Compagnie appelante s'élève donc à la somme de fr. 1788,44 ;

« Que cette double réduction porte le chiffre de l'avarie à fr. 2,063-05 dont les trois quarts, soit fr. 1,547-28, doivent, aux termes de la police, être supportés par la compagnie appelante ;

« Attendu que l'assureur est également tenu des frais faits à la suite du sinistre, consistant en frais de conduite du navire au chantier et retour, de double expédition du rapport de mer, de protêt du batelier, d'expertise pour moitié et de consultations et soins de l'avocat pour sauvegarder les droits du bateau vis-à-vis de la cargaison, le tout s'élevant à fr. 211-13 d'après la dispache ;

« Qu'en effet ces frais ont été faits dans l'intérêt de l'assureur, et que celui-ci en a même reconnu la débition pour partie dans ses conclusions de première instance ;

« En ce qui concerne l'avarie grosse :

« Attendu que la dispache, à laquelle il a été procédé en cause, fixe la part contributive du bateau à fr. 674-13, et que ce chiffre a été admis par la compagnie dans ses conclusions de première instance ;

« Que la seule objection que l'appelant produit devant la cour consiste à prétendre que la compagnie n'ayant assuré que la barque proprement dite contre les risques de mer, ne peut avoir à rembourser à l'intimé que la somme de fr. 93-79, étant sa part dans les avaries grosses de la barque proprement dite, et non la part contributive que lui impose la dispache dans les avaries autres quelles qu'elles soient ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

« Attendu, en effet, que les dommages et pertes dont les assureurs sont tenus aux termes de la loi, comprennent non-seulement ceux qui affectent la chose assurée elle-même, mais aussi les frais et dépenses extraordinaires, qu'une fortune de mer peut occasionner à l'assuré par rapport aux choses mises en risque ;

« Que la compagnie appelante est débitrice tant des avaries particulières que de la part contributive de l'assuré dans l'avarie grosse telle qu'elle est réglée par la dispache ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met l'appel principal à néant ; et statuant sur l'appel incident, condamne la compagnie appelante à payer à l'intimé la somme de fr. 1,758-44 pour l'avarie particulière et fr. 674-73 pour l'avarie grosse, ensemble la somme de fr. 2,433-17 avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances,... » (Du 10 juin 1878.— Plaid. MMes Jamar et De Kinder, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

2me chambre. — Pr. section. — Prés. de M. Schuermans.

9 avril 1879.

ÉLECTIONS. — BATIMENTS NON DOMANIAUX. — DESSERVANT. LOI DU 26 AOUT 1878.

Les bâtiments appartenant à des particuliers dont jouirait un desservant, ne donnent pas lieu au dégrèvement ordonné par la loi du 26 *août* 1878.

(GRIGNET C. MONIN.)

Arrêt. — « Attendu que, pour faire céder la présomption résultant en faveur de l'intimé de son inscription sur les listes

électorales, laquelle s'appuie elle-même sur une cotisation admise par l'administration fiscale, l'appelant devrait fournir la preuve que les bâtiments occupés par ledit intimé sont au nombre de ceux auxquels s'applique le § 1er de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou que, du moins, il reçoit une indemnité du logement qui le soumettrait à l'application du § 3 du même article ;

« Attendu qu'aucune de ces preuves n'est acquise au débat ; qu'au contraire, certains documents qui y ont été versés représentent la maison dont le curé de Verlaine a l'usage comme un bien appartenant à un particulier ;

« Attendu que l'appelant demande d'être admis à prouver que « le mobilier de l'intimé ne vaut pas la somme à laquelle il a « été élevé par la déclaration faite au fisc ; » mais qu'à cet égard il est à remarquer que l'intimé est cotisé sur le même pied depuis plusieurs années sans variation ; qu'il n'est pas prétendu que son mobilier aurait diminué de valeur, et que le fait allégué, tel qu'il est articulé, manque de vraisemblance ; qu'il n'échet pas en conséquence d'en autoriser la preuve ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ROUVEZ, confirme la décision dont est appel... » (Du 9 avril 1879.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Pr. section. — Présid. Rouvez, cons.

9 avril 1879.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION SUPPLÉTIVE. — MOBILIER. EXPERTISE. — QUINTUPLEMENT.

L'expertise et le quintuplement sont deux modes qui s'excluent, pour déterminer la valeur d'un mobilier imposable ; le contribuable ne peut y recourir cumulativement.

(DE HENEFFE C. DEMANET.)

ARRÊT. — « Attendu que dans le but de parfaire son cens électoral, réduit par l'application de la loi du 26 août 1878, l'intimé a fait, avant le 31 août de cette année, une déclaration supplétive par laquelle il a majoré de 100 francs la valeur de son mobilier, en la déterminant par le quintuplement de la valeur locative de son habitation ;

« Attendu que les lois fiscales reconnaissent deux manières d'établir la valeur du mobilier imposable : l'expertise et le quintuplement de la valeur locative, si le contribuable ne veut pas faire estimer son mobilier ; que la raison indique que ces deux modes s'excluent l'un l'autre, en ce sens du moins qu'ils ne peuvent être mis en œuvre cumulativement pour un même exercice à l'égard du même mobilier ;

« Attendu que le mobilier de l'intimé avait été imposé par l'administration fiscale pour 1878 comme pour les années précédentes à la somme de 2 francs, en principal, sur une estimation de 200 francs, et qu'il n'est pas même allégué qu'il aurait subi aucune augmentation depuis la première déclaration faite au commencement de 1878 pour l'exercice de cette année ; qu'il s'ensuit que l'intimé n'a pu légalement recourir au quintuplement de la valeur locative de la maison qu'il occupe, pour majorer sa cotisation devenue sur ce point définitive ;

« Attendu qu'en rejetant des contributions qu'il est en droit de s'attribuer, celle de fr. 1-15 à laquelle il a été indûment cotisé du chef de sa déclaration supplétive, son cens ne s'élève qu'à la somme de fr. 41-46, chiffre inférieur au cens électoral général ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ROUVEZ, réforme la décision dont est appel ; ordonne la radiation... » (Du 9 avril 1879.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

9 avril 1879.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE AVANT LE 31 AOUT. — SERVANTE. — COTISATION RÉGULIÈRE.

Est légale et peut servir de base à une cotisation régulière, au point de vue du cens, la déclaration rectificative ou supplémentaire par laquelle le contribuable en défaut confesse spontanément à l'administration fiscale, avant le 31 août, qu'il a eu à son service, dès le 1er janvier, une seconde servante, omise dans la déclaration primitive.

(DEWULF C. VERSTRAETE.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle l'appelant a réclamé devant la députation permanente contre l'inscription du sieur Félix Verstraete, curé à Sainte-Croix, sur la liste des électeurs généraux et provinciaux de cette localité, réclamation motivée sur ce que, d'après l'article 2 de la loi du 26 août 1878, ledit sieur Verstraete n'a plus le droit d'invoquer, pour la formation du cens électoral, les contributions personnelles auxquelles il était imposé du chef de la maison qu'il occupe gratuitement ;

« Vu la décision rendue sur cette requête et l'appel qui en a été régulièrement interjeté au nom du réclamant par exploit du 1er janvier 1879 ;

« Attendu que les pièces du procès constatent que l'intimé a versé au trésor public, pour chacune des années 1876 et 1877, une contribution personnelle de 60 fr. 01 c. et une part d'impôt foncier s'élevant à 7 fr. 75 c., et qu'en ce qui concerne l'année 1878, il a fait, dans le délai prescrit par l'article 5 de la loi du 26 août dernier, la déclaration supplémentaire d'une deuxième servante, du chef de laquelle sa cotisation primitive, réduite en vertu de l'article 4 de la même loi, à 15 fr. 50 c., a été majorée de 24 fr. 38 c. au profit de l'Etat ;

« Attendu que le cens de l'intimé s'élève donc, pour 1878, à 47 fr. 63 c., y compris la cote foncière de 7 fr. 75 c. qu'il paie à Eeghem ;

« Attendu qu'en vain l'appelant lui oppose la disposition du paragraphe final de l'article 54 de la loi du 28 juin 1822 et la tardiveté d'une déclaration rectificative faite le 27 août seulement ;

« Attendu, en effet, que le paragraphe invoqué, qui limite au 31 mars l'obligation fiscale de déclarer les objets imposables acquis postérieurement à la première déclaration, n'est d'aucune application possible à la cinquième base de la contribution personnelle, et qu'aux termes de l'article 37 de la même loi, l'impôt est dû à raison des domestiques qui entrent au service des contribuables pendant tout le cours des trois premiers trimestres de l'année ;

« Attendu qu'il est constant d'ailleurs que Félix Verstraete a été cotisé pour l'année entière, en vertu de sa déclaration supplétive ou rectificative faite avant le 31 août, au vœu de l'article 5 de la loi du 26 août 1878, et qu'il s'est conformé aux exigences de la loi fiscale en provoquant cette majoration d'impôt, s'il en possédait les bases ;

« Mais attendu qu'à l'encontre de la présomption légale dont l'intimé se prévaut, l'appelant a articulé avec offre de preuve une série de faits précis, pertinents et concluants dans leur ensemble et qui sont déniés d'autre part ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN ainsi que les conclusions et observations des parties dûment représentées, reçoit l'appel et sans s'arrêter au moyen de droit soulevé par l'appelant, admet celui-ci à prouver même par témoins :

« 1° Que le sieur Verstraete a déclaré, le 27 août 1878, comme deuxième servante, la nommée Sylvie Vanderougstraete, tandis que précédemment il n'avait déclaré comme étant à son service que Marie Vanderougstraete ;

« 2° Que ces deux sœurs sont les cousines de l'intimé et qu'elles demeurent chez lui depuis douze ans ;

« 3° Que Marie Vanderougstraete n'a été déclarée comme servante qu'en 1875 ;

« 4° Que Sylvie Vanderougstraete a été portée sur les registres de population comme particulière ;

« 5° Qu'elle est malade et ne reçoit aucun gage ;

« 6° Qu'avant sa maladie, elle s'occupait de la réparation d'ornements d'église et qu'à cet effet, elle se rendait de l'une cure à l'autre ;

« 7° Qu'elle est complètement incapable de vaquer aux soins du ménage ;

« 8° Que le sieur Verstraete n'a jamais eu qu'une seule servante et qu'aucune autre personne ne s'occupe de son ménage ;

« Réserve à l'intimé la preuve contraire ; dépens en surséance ;

« Commet M. le juge de paix du premier canton de Bruges pour la tenue des enquêtes ; dit qu'il y sera procédé dans un bref délai, en séance publique, parties présentes ou dûment appelées, et que procès-verbal en sera dressé conformément aux prescriptions de la loi, pour être ensuite par les parties conclu et par la Cour jugé comme il appartiendra ; continue à cette fin la cause au 26 mars prochain... » (Du 26 février 1879.)

A la suite de l'enquête la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, en cause, devant M. le juge de paix à ce commis par arrêt de la cour du 26 février dernier ;

« Attendu que l'appelant n'a nullement atteint la preuve des faits dont la vérification lui était imposée ;

« Qu'il résulte au contraire des témoignages recueillis que, depuis plusieurs années déjà et encore présentement, les filles Marie et Sylvie Vanderougstraete, quoique parentes de l'intimé, sont aux gages de celui-ci et employées chez lui en service permanent pour vaquer aux soins du ménage ; que l'une et l'autre font partie de l'état domestique du presbytère, y demeurent et reçoivent, outre la nourriture, chacune 50 francs de gages par an ;

« Attendu que s'il est vrai qu'au registre de la population, Sylvie Vanderougstraete est inscrite comme particulière, cette énonciation ne saurait prévaloir sur la réalité des faits attestés, sans contradiction, par les divers témoins entendus à la requête de l'appelant lui-même ;

« Attendu que l'intimé est donc parfaitement en droit de se prévaloir des contributions qu'il invoque pour parfaire son cens ;

« Attendu qu'en vain l'appelant, dans son dernier écrit de conclusions, objecte à nouveau qu'aucune disposition de la loi du 28 juin 1822 n'autorisait l'intimé à se faire cotiser, au mois d'août, en vertu d'une déclaration rectificative, du chef d'une deuxième servante qu'il soutient avoir eue à son service dès avant le 1er janvier 1878 ;

« Attendu que cette observation est dénuée de fondement ; qu'en effet, aux termes des article 63, paragraphe final et 88 de la loi de 1822, l'intimé était passible d'amende pour avoir omis de déclarer sa deuxième servante à l'impôt dès le mois de janvier 1878 ; que procès-verbal pouvait être dressé contre lui de ce chef, voire même après l'expiration du délai fixé par l'art. 80 et donner lieu à la perception de l'impôt, en même temps qu'à une poursuite en justice, aussi longtemps que l'action n'était point prescrite (art. 117) ; mais qu'aucun texte toutefois ne proclamant, en pareil cas, le contribuable déchu de la faculté de recourir à une déclaration supplémentaire ou rectificative, il faut bien reconnaître, en somme, que le sieur Verstraete, loin d'avoir enfreint une prohibition de la loi fiscale, s'est conformé aux strictes exigences de cette loi, en complétant et rectifiant lui-même sa déclaration première ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique, le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, ensemble les conclusions et observations des parties, dûment représentées, la Cour, statuant comme suite à son arrêt susvisé, déboute l'appelant de ses fins et conclusions et le condamne aux frais... » (Du 9 avril 1879.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Pr. ch. — Deux. section. — Présidence de M. De Ryckman, cons.

9 avril 1879.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. EXPERTISE. — FORME. — APPEL. — EXPERTISE JUDICIAIRE. EXPERT UNIQUE.

Les députations permanentes n'ont pas le pouvoir d'ordonner une expertise, en matière électorale, dans les formes tracées par le code de procédure civile.

Ce droit n'appartient qu'aux cours d'appel qui peuvent ne commettre qu'un seul expert, en se référant aux prescriptions applicables des articles 41 et 42 dudit code.

(MAEGHERMAN C. DANEELS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il constate des pièces du dossier que l'appelant a versé au trésor public, comme personnellement imposé envers l'État, un total de contributions directes montant à fr. 43-88, pour chacune des années 1876, 1877 et 1878 ;

« Attendu que par la décision dont est appel, les premiers juges ont nommé d'office trois experts avec mission de constater, après serment prêté entre les mains de M. le juge de paix d'Oosterzeele, à ce commis, le nombre exact de foyers existant au domicile du sieur Maegherman, ainsi que la valeur locative réelle de son habitation ;

« Attendu que la députation permanente n'avait ni qualité, ni compétence pour ordonner une semblable expertise ; que ce pouvoir, inhérent aux prérogatives des corps judiciaires, ne lui est attribué par aucune loi et spécialement par aucune disposition des lois électorales, à la différence du droit d'enquête, dont les articles 34 et suivants de la loi du 18 mai 1872 l'ont expressément investie en cette matière ;

« Attendu que la pensée du législateur à cet égard ressort clairement des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 5 mai 1869 ;

« Attendu que la loi du 26 août 1878 elle-même, en rendant l'expertise obligatoire toutes les fois qu'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, n'a pas entendu modifier les attributions et le caractère administratif des collèges institués juges du premier degré en matière électorale, ni déroger aux règles de leur compétence, nettement délimitée par les lois antérieures ; qu'ils doivent donc se borner, le cas échéant, à prescrire une expertise suivant le mode tracé par les lois fiscales et administratives ;

« Attendu que les faits articulés subsidiairement par l'intimé Daneels, à l'encontre de la présomption qui milite en faveur de l'appelant, sont précis, pertinents et concluants au procès, en tant qu'ils se rapportent aux années 1876, 1877 et 1878 ; que ces faits sont déniés par l'appelant et que la preuve en est admissible dans les termes où elle est offerte ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, ensemble les conclusions et observations des parties dûment représentées, reçoit l'appel et y faisant droit, annule l'arrêté *a quo* ; évoquant et avant de statuer au fond, admet l'intimé à prouver par tous moyens de droit, vue des lieux, expertise et témoins compris, les faits suivants :

« *A.* 1° Que l'appelant ne possède pas les bases de la contribution par lui payée du chef de trois foyers ; qu'il n'y a jamais eu trois foyers dans la maison par lui occupée ;

« 2° Qu'en 1876, 1877 et 1878 il n'y a eu qu'un seul foyer ;

« 3° Qu'en 1875, l'appelant n'avait déclaré qu'un seul foyer ; que, depuis lors, aucun changement n'a été apporté à la maison occupée par lui ; qu'ainsi cette déclaration reconnue sincère par le fisc est seule conforme à la vérité ;

« *B.* Quant à la valeur locative et au mobilier déclaré :

« 4° Que la valeur locative de la maison occupée par l'appelant est inférieure à la valeur déclarée de 150 francs ; qu'elle est tout au plus de 100 francs ;

« 5° Que le mobilier de l'appelant est notablement inférieur à la valeur déclarée et atteint, tout au plus, une valeur de 500 francs ;

« 6° Que partie du mobilier déclaré par l'appelant et qui sera présenté à l'expertise, n'était pas en sa possession ni en 1876, ni en 1877, ni même durant le premier trimestre de 1878 ; que cette partie représente une valeur de 300 francs environ ;

« Réserve à l'appelant la preuve contraire, dépens en surséance ;

« Commet M. le juge de paix du canton d'Oosterzeele pour recevoir les enquêtes et procéder, dans la demeure de l'appelant, à Baelegem :

« 1° Au recensement de tous les objets mobiliers qui s'y trouvent et qui servent à l'usage domestique ou personnel, ainsi qu'il est spécifié en l'article 26 de la loi du 28 juin 1822 ;

« 2° Au dénombrement et à la description des foyers existant dans l'habitation et ses dépendances, suivant les distinctions établies par les articles 20 et 21 de ladite loi ;

« 3° Aux constatations nécessaires pour fixer la valeur locative de l'habitation, d'après les données résultant des articles 3 et 4 de la même loi ; dit qu'en conformité des dispositions applicables des articles 41 et 42 du code de procédure civile, le magistrat délégué se fera assister, dans cette visite des lieux, par un expert lequel, après serment prêté entre les mains de ce magistrat, donnera son avis sur la valeur locative de la maison dont s'agit, sur la valeur réelle sans augmentation ni diminution de tous et chacun des objets mobiliers soumis à l'impôt et, au besoin, sur l'existence des foyers imposables ;

« Ordonne que tous ces devoirs soient accomplis dans le plus bref délai possible, en présence et à l'intervention des parties, ou celles-ci dûment appelées ou représentées ; nomme en qualité d'expert, aux fins susindiquées, Me De Saegher, notaire à Bottelaere ; dit que les enquêtes auront lieu publiquement ; continue la cause au 7 mai prochain, pour, sur le vu des procès-verbaux et rapports qui auront été dressés en exécution du présent arrêt, être par les parties conclu et par la cour jugé comme il appartiendra... » (Du 9 avril 1879.)

OBSERVATIONS. — Voyez *Documents parlementaires*, session de 1868-1869. Rapport de la section centrale de la Chambre, pp. 157, 159, 162 et 164.

Annales. Chambre des représentants. Même session.

Discours de MM. Wauters, p. 578; Liénart, p. 582; Lambert, p. 584; Moncheur, p. 585 et 586; d'Elhoungne, p. 589 et 590; Tack, p. 594; Bara, p. 606; d'Elhoungne, p. 616.

Voyez aussi pp. 654, 658, 659, 659 et 670.

Voyez enfin le discours du ministre des finances, rapporté dans la Pasinomie, volume de 1878, p. 264.

A propos de l'article 1er de la loi du 26 août 1878, l'orateur disait :

« Nous n'entendons point innover en dehors de ce qui « concerne le quintuplement. *Les règles qui limitent la « compétence et les attributions des juridictions restent ce « qu'elles sont.* »

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre. — 2e section. — Prsid. de M. Tuncq, conseiller.

27 mars et 2 avril 1879.

LISTES ÉLECTORALES. — PATENTE. — QUESTION TRANSITOIRE.

L'article 5 de la loi du 26 août 1878 a abrogé la disposition transitoire du n° 248 des lois électorales coordonnées. En conséquence, la déclaration de patente faite le 17 avril 1877 est admissible pour constituer le cens lors de la formation des listes de 1878 et 1879.

Première espèce.

(VAN ROLLEGHEM.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 6 des lois électorales coordonnées, combiné avec l'art. 5 de la loi du 26 août 1878, les patentes entrent en compte pour la formation du cens électoral lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 août de chaque année ;

« Attendu que la loi du 9 juillet 1877, dont l'art. 48 avait limité au 31 mai de chaque année le délai endéans lequel les patentes devaient être déclarées, pour être admises au point de vue électoral, contenait dans son art. 66 une disposition en vertu de laquelle les déclarations de patente faites avant le 1er juillet 1877 étaient admissibles pour constituer le cens lors de la formation des listes en 1878 et 1879 ;

« Attendu que cette disposition transitoire ne saurait être invoquée aujourd'hui pour la formation des listes électorales de 1879-1880 ;

« Qu'en effet la formation de ces listes est formellement réglée par la loi du 26 août 1878, qui a eu expressément pour objet de corriger certaines dispositions des lois antérieures et qui a notamment reporté au 31 août de chaque année la date après laquelle toute déclaration de patente devient inopérante, parce que l'expérience avait démontré que par suite d'un délai trop restreint, de nombreux contribuables pouvaient se voir injustement privés de leur droit électoral (Rapport de la section centrale : *Doc. parl.*, 1877-78, p. 318) ;

« Attendu que les exceptions apportées par la loi aux conditions générales requises pour être électeur sont de stricte interprétation ;

« Attendu que l'article transitoire introduit dans la loi du 9 juillet 1877 pour soustraire un grand nombre d'électeurs aux conséquences rigoureuses de la disposition qui limitait au 31 mai la faculté de faire des déclarations utiles, s'il présentait un avantage pour la formation des listes électorales de 1878-1879, n'en constitue pas moins une restriction du droit électoral et ne doit dès lors plus être appliqué à la révision des listes de 1879-1880, régies par une loi plus favorable ;

« Attendu que l'application de l'article 5 de la loi du 26 août 1878 aux patentes prises avant le 31 août 1877 est d'autant plus légitime, qu'elle diminue la portée d'une disposition restrictive d'un droit politique ;

« Attendu que dans l'espèce l'appelant est donc fondé à se prévaloir pour la computation de son cens électoral de la somme de fr. 3-18 versée par lui au trésor de l'Etat en 1877 du chef d'une patente déclarée le 17 août 1877 pour l'année entière et régulièrement cotisée le 17 octobre suivant, la possession de la base de cette patente ne lui étant d'ailleurs pas contestée ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant la décision dont appel... » (Du 27 mars 1879. — Rapp. M. Tuncq, conseiller.)

Deuxième espèce.

(THIBAUT C. DEMEYNCK.)

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des extraits des rôles d'impôts versés au dossier, que l'appelant a payé à l'Etat : 1° en 1876 de son chef : *a*) une contribution personnelle de fr. 33-94, *b*) une patente de débitant de bière et de genièvre de fr. 5-86, et *c*) une autre patente de fr. 3-82 comme cordonnier travaillant avec un ouvrier, ensemble fr. 43-62; 2° en 1877 : *a*) de son chef, une contribution personnelle de fr. 31-18 et les deux mêmes patentes; *b*) du chef de sa femme une patente de laveuse travaillant avec une ouvrière, s'élevant à fr. 3-82, et imposée pour l'année entière en vertu d'une déclaration faite le 16 avril, ensemble fr. 44-67 ; 3° en 1877 : *a*) de son chef, une contribution personnelle et les deux mêmes susdites patentes, et *b*) du chef de sa femme, une patente de laveuse de fr. 3-82, plus un supplément à cette patente de fr. 2-04 comme travaillant avec deux ouvrières au lieu d'une, ensemble fr. 44-29 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant et son épouse ont possédé respectivement les bases de ces diverses impositions; qu'au surplus, un arrêt de cette cour du 1er juillet 1878 a décidé ce point de fait en ce qui concerne la patente de laveuse prise en 1876 et en 1877 pour l'épouse de l'appelant ;

« Attendu que seulement l'on soutient, pour la première fois, que l'appelant ne peut se prévaloir de la patente de laveuse de fr. 3-82 en ce qui concerne 1877, celle-ci ayant été imposée en vertu d'une déclaration faite par l'épouse de l'appelant après la date du 1er juillet 1877, fixée par le § 3 de l'art. 66 de la loi du 9 juillet 1877 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 des lois électorales coordonnées, les conditions du cens doivent exister avant la clôture définitive des listes ;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que c'est d'après la loi en vigueur à cette époque que les conditions du cens doivent être appréciées, non-seulement en ce qui concerne l'année courante, mais aussi en ce qui concerne l'année ou les deux années antérieures, suivant la distinction faite à l'art. 6, le paiement n'étant en réalité qu'une condition de l'inscription sur la liste électorale de l'année courante ;

« Attendu que la loi du 9 juillet 1877 fournit elle-même la preuve que tel est bien le principe dominant en cette matière ; que cette loi en effet, par son article 48, n'avait plus fait entrer la contribution personnelle et les patentes en compte que lorsqu'elles avaient été imposées en vertu de déclarations faites au plus tard le 31 mai de chaque année; et que c'est parce que cette règle édictée sans restriction aurait eu pour conséquence de porter préjudice à un grand nombre de citoyens qui jusqu'alors avaient profité de la permission légale de faire leurs déclarations au cours de l'année entière, que, par la disposition transitoire du § 3 de l'art. 66, la même loi a exceptionnellement maintenu comme admissibles pour constituer le cens lors de la formation des listes électorales de 1878 et de 1879 les déclarations de contribution personnelle et de patentes faites pour l'année entière en 1876 ou avant le 1er juillet en 1877 ;

« Attendu que si ce principe est vrai, il faut aussi reconnaître que depuis que la loi nouvelle du 26 août 1878, art. 5, a substitué la date du 31 août à celle du 31 mai indiquée à l'art. 6 du code électoral, la disposition transitoire précitée de l'art. 66 de la loi du 9 juillet 1877 n'a plus de raison d'être, au moins en ce qui concerne la formation du cens de l'année 1877 ; que cette disposition a virtuellement été abrogée par la date du 31 août qui, devenant la date uniforme, se substitue même à celle moins favorable du 1er juillet transitoirement fixée par la loi de 1877, et qu'enfin ce serait aller à l'encontre de la volonté du législateur que de considérer cette disposition transitoire en ce qu'elle a de relatif à l'année 1877, comme encore applicable à la formation des listes de 1879 ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la considération que si ce système est vrai, il doit également avoir pour effet de ne faire admettre pour 1876 que les déclarations faites avant le 31 août de cette année, puisque précisément l'art. 5 de la loi du 26 août 1878 témoigne de l'intention de prolonger le temps utile antérieurement limité pour ces déclarations, mais nullement de le restreindre ;

« Attendu enfin que la circonstance relevée par l'arrêté *à quo*, à savoir que le gouvernement n'a pas prescrit à l'administration des contributions de fournir aux administrations communales des doubles des rôles comprenant les déclarations faites en 1877 postérieurement au 1er juillet, lesquelles déclarations ne figurent sur aucun des doubles qui ont servi à faire en 1878 la révision

des listes, peut bien être envisagée comme devant, en cas de doute, amener le rejet du système ci-dessus énoncé, mais qu'elle n'est d'aucun poids dans la question, du moment qu'il est reconnu que des motifs puissants militent en faveur du système que cette considération est destinée à combattre ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'alors même que l'appelant ne pourrait invoquer en sa faveur l'arrêt de cette cour du 1er juillet 1878, comme constituant la chose jugée sur l'admissibilité, pour la formation du cens en 1877, de toutes les déclarations de patentes faites durant cet exercice, qu'encore il serait justifié que l'appelant a le droit de se compter, pour cette même année et à fin de son inscription sur les listes de 1879, tous les impôts, sans exception, qu'il invoque ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision dont appel... » (Du 2 avril 1879. — Cour de Gand. — 1re chambre. 1re section. — Prés. et rapp. M. de Meren, conseiller.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Le Court.

10 janvier 1877.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDIVISION. — PROCÉDURE RÉGULARISÉE. — EXPERTISE. ÉPOQUE A PRENDRE POUR LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ. RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

Si l'expropriation a été d'abord poursuivie contre un des copropriétaires indivis, et qu'ensuite la mise en cause de tous les copropriétaires a été ordonnée, après que le tribunal a déclaré les formalités accomplies, le copropriétaire qui a été d'abord en cause est non fondé à réclamer l'annulation de la procédure pour absence des autres propriétaires, comme ceux-ci sont sans droit d'exiger que pour la fixation de la valeur, on se reporte à la date des procédures entamées contre ces derniers, et qu'on tienne compte de l'augmentation de valeur dont le terrain a bénéficié depuis le commencement des procédures.

La demande de réouverture des débats, fondée non sur un fait nouveau, mais sur un fait connu ou qui aurait pu être connu des parties au moment des plaidoiries, ne saurait être accueillie.

(LA COMMUNE DE SCHAERBEEK C. LES HÉRITIERS A. PARMENTIER, J. PARMENTIER ET LES HÉRITIERS MERCIER.)

Jugement. — « En ce qui concerne les héritiers Arnold Parmentier :

« Attendu que les héritiers d'Arnold Parmentier, ex-propriétaires indivis pour un tiers de l'immeuble litigieux et seuls en cause au moment où est intervenu, le 18 mai 1876, le jugement décrétant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, prétendent que le jugement intervenu le 11 août 1876, après l'intervention du sieur Joseph Parmentier, a décidé que l'expropriation d'un bien indivis ne peut être intentée que contre tous les co-propriétaires à la fois et par un seul et même exploit ; qu'il s'ensuit donc que toute la procédure doit être déclarée nulle et sans valeur vis-à-vis de toutes les parties ;

« Attendu que l'on ne saurait attribuer une pareille portée au jugement du 11 août 1876, qui n'a nullement créé une nullité de procédure non inscrite dans la loi, mais s'est borné à ordonner la mise en cause de tous les co-propriétaires autres que les premiers assignés, afin que le sort de la propriété et le règlement des indemnités fût fixé par un seul et même jugement vis-à-vis de tous les intéressés ;

« Attendu que l'on ne peut tirer les conséquences que les défendeurs, partie de Me Slosse aîné, voudraient tirer de ce jugement et qu'ils ne sont pas recevables à demander la nullité de la procédure et une nouvelle assignation en expropriation, alors surtout que le jugement déclarant les formalités accomplies a été prononcé sur leurs conclusions conformes et qu'ils ne justifient nullement de l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à faire recommencer toute la procédure ;

« Attendu que c'est bien à tort également que les défendeurs sollicitent une nouvelle expertise et se prétendent en droit de se faire indemniser en raison de l'augmentation de valeur dont le terrain litigieux a nécessairement bénéficié par suite de la transformation du quartier par la commune expropriante ; que cette prétention contraire au principe généralement admis par la jurisprudence et d'après lequel l'indemnité se fixe d'après la valeur vénale au moment du jugement décrétant l'accomplissement des formalités sans qu'on puisse tenir compte de la plus-value résultant des travaux décrétés, ne saurait être admise, puisque les experts ont fixé l'indemnité conformément à ce principe et que leur rapport n'est sujet à aucune critique de la part des héritiers Arnold Parmentier ;

« Attendu qu'ils ne sont pas plus fondés à réclamer, comme ils le font en ordre subsidiaire, une indemnité de 5 p. c. d'intérêts, en raison de l'indisponibilité plus longue qui a frappé l'immeuble par suite des irrégularités de la procédure, puisqu'ils sont restés jusqu'ores en possession et en jouissance de leur propriété et qu'ils n'allèguent même pas qu'ils auraient été privés de cette jouissance par le fait de l'expropriante ;

« En ce qui concerne le défendeur Joseph Parmentier :

« Attendu que ce défendeur n'est pas plus fondé que la partie Slosse aîné à prétendre qu'en vertu du jugement du 11 août 1876, la procédure est nulle à son égard et qu'il y a lieu de le réassigner ainsi que toutes les autres parties par un seul et même exploit ;

« Attendu que cette partie qui n'était pas en cause lors du jugement du 18 mai 1876, est assignée pour entendre déclarer que toutes les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, et qu'elle ne conteste pas l'accomplissement de ces formalités ;

« Attendu, quant à la fixation de l'indemnité, qu'en présence du rapport présenté par des experts investis de la confiance de la justice, en cause de l'expropriante et des codefendeurs héritiers d'Arnold Parmentier, le tribunal possède dès maintenant des éléments suffisants pour déterminer le montant de l'indemnité due aux autres copropriétaires indivis de l'immeuble qui a fait l'objet de ce rapport ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner de nouvelle expertise :

« Attendu que le défendeur Joseph Parmentier objecte vainement que l'évaluation des experts se rapporte au 18 mai 1876, tandis que pour lui l'évaluation doit se rapporter à la date du présent jugement ; qu'en effet, contrairement à ce qu'il prétend et à ce qu'il a été établi ci-dessus pour les défendeurs Arnold Parmentier, il n'y a pas lieu de fixer la valeur vénale de l'immeuble en tenant compte des travaux décrétés par l'arrêté royal et déjà en partie exécutés et que l'on peut d'autre part affirmer avec certitude que depuis ces huit derniers mois, il n'y a eu aucune augmentation de valeur dans le prix des terrains à bâtir dans l'agglomération bruxelloise ;

« Attendu au surplus que le défendeur n'élève aucune critique contre le rapport des experts, que la commune expropriante lui a fait signifier, et qu'il n'allègue même pas qu'il aurait fait aux experts, dans son intérêt personnel, d'autres observations ou réquisitions que celles faites par ses cointéressés les héritiers Arnold Parmentier ;

« En ce qui concerne Mme veuve Mercier et les héritiers Mercier :

« Attendu qu'en suite de conventions verbales avenues entre parties sous la date du 29 juillet 1874 et aux termes desquelles les parties de Me De Bleser consentent à abandonner gratuitement à la demanderesse la partie de terrain nécessaire à la voie publique moyennant le partage, dans certaines conditions, des parties restantes, la commune expropriante conclut vis-à-vis de cette partie à ce que les formalités d'expropriation soient déclarées accomplies en ce qui concerne seulement leur part de propriété dans les parcelles de terre en tant qu'elles sont nécessaires à la voie publique et à ce qu'il soit donné acte de l'abandon gratuit fait par les Mercier de cette partie de leur propriété et de la renonciation de la commune à exproprier le restant ;

« Attendu, quant aux mineurs Mercier, que l'on ne saurait accueillir pareille conclusion, d'abord parce que la convention verbale du 29 juillet 1874, relative à des droits immobiliers, ne peut être invoquée contre eux faute d'avoir été conclue légalement, c'est-à-dire dans les formes réglées pour la disposition des immeubles des mineurs, et ensuite parce que cette prétendue convention n'est pas reconnue par les représentants légaux des mineurs qui n'avaient, du reste, aucun droit d'y acquiescer et qui déclarent s'en référer à justice ;

« Attendu qu'il y a donc lieu vis-à-vis des mineurs de statuer conformément à l'assignation qui leur a été donnée en expropriation de toutes les parcelles emprises aux Parmentier, et de décla-

rer que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des immeubles ci-après désignés ont été remplies;

« Attendu, quant au montant de l'indemnité, qu'il existe au procès des documents propres à en déterminer la valeur, puisqu'ils servent de base à la fixation de l'indemnité revenant aux autres copropriétaires indivis ;

« Attendu, quant aux héritiers Mercier majeurs, qu'ils reconnaissent être d'accord avec l'expropriante pour abandonner gratuitement leur part indivise du terrain nécessaire à la rue moyennant la renonciation faite par la commune de ne pas exproprier le surplus vis-à-vis d'eux;

« Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord dans les termes où elles le constatent par leurs conclusions, sans qu'il soit nécessaire vis-à-vis d'elles de déclarer les formalités d'expropriation accomplies, l'expropriation ne pouvant avoir lieu lorsque les parties ont traité volontairement et à l'amiable de leurs droits respectifs ;

« Attendu en ce qui concerne la demande de réouverture des débats sollicitée par les parties de MMes Pierlot et Slosse aîné, qu'elle ne porte ni sur un fait nouveau, ni sur un fait qui se serait produit postérieurement à la clôture des débats, mais uniquement sur un fait déjà connu ou qui aurait pu être connu des parties au moment des plaidoiries et qui de plus est sans influence sur la question d'indemnité ; qu'il n'y a donc pas lieu de prolonger les débats en en ordonnant la réouverture ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge PERLAU et en son avis conforme M. GILMONT, substitut du procureur du roi, statuant en suite du jugement susvisé, déclare les parties respectivement mal fondées en toutes conclusions contraires au présent jugement et statuant spécialement :

« *A*. En ce qui concerne les héritiers Arnold Parmentier : Les déclare non fondés à réclamer l'annulation de la procédure et fixe comme suit les indemnités dues :

« Valeur vénale. . . . . ;

« Plus les contributions au prorata de leur part et du temps écoulé entre la prise de possession et la fin de l'année, si la partie défenderesse en justifie le paiement ;

« *B*. En ce qui concerne Joseph Parmentier : Le déclare pas plus fondé que les héritiers Arnold Parmentier à réclamer l'annulation de la procédure ;

« Déclare que les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies en ce qui concerne... et fixe comme pour les héritiers d'Arnold Parmentier le montant des indemnités dues... ;

« *C*. En ce qui concerne la veuve Mercier et les héritiers Mercier :

« Dit qu'il n'est pas établi quant aux mineurs qu'un accord amiable soit intervenu entre eux et la commune expropriante ;

« En conséquence, déclare que les formalités prescrites pour cause d'utilité publique ont été remplies en ce qui concerne toutes les parcelles de terre ci-dessus décrites pour le défendeur Joseph Parmentier et fixe les indemnités qui leur sont dues sur les bases admises pour Joseph et les héritiers d'Arnold Parmentier, mais au prorata de leur part dans le tiers de copropriété indivise appartenant à la famille Mercier ;

« Donne acte à la partie demanderesse vis-à-vis des défendeurs Mercier majeurs, de l'abandon gratuit fait par ces défendeurs de leur part de propriété dans les parcelles ci-dessus indiquées, en tant qu'elle est nécessaire à la voie publique, et de la renonciation qu'elle leur accorde à exproprier leur part dans la partie restante ;

« Dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la commune expropriante sera envoyée en possession des parts indivises appartenant aux défendeurs héritiers d'Arnold Parmentier, Joseph Parmentier et mineurs Mercier dans les parcelles expropriées ; condamne la demanderesse aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat d'hypothèque ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution sauf en ce qui concerne les dépens ;

« Et statuant quant à la demande de réouverture des débats : dit qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner et condamne les parties de MMes Pierlot et Slosse aîné aux dépens de l'incident... » (Du 10 janvier 1877. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et HAHN c. J. DE GREEF.)

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE RENAIX.

M. Matthys, Juge.

17 décembre 1877.

DÉCLARATIONS DE SUCCESSION. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — EXTRAIT. — DÉLIVRANCE.

La disposition de la loi de frimaire an VII, qui permet aux receveurs de l'enregistrement de délivrer des extraits de leurs registres sur ordonnance du juge de paix, ne peut être étendue aux déclarations de succession.

(VALLEZ.)

Requête aux fins que le juge de paix autorise le receveur des droits d'enregistrement et de succession de délivrer, par application de l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an VII, un extrait d'une déclaration de succession.

ORDONNANCE. — « Nous, juge de paix du canton de Renaix ;

« Vu la requête ci-dessus et l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que les extraits des registres que les juges de paix peuvent ordonner aux receveurs de délivrer à des tiers doivent être utiles à ceux-ci ;

« Attendu que l'art. 1334 du code civil ne donne aucune force probante aux copies de l'espèce ;

« Attendu que l'art. 58 de la loi de frimaire permet bien au juge d'ordonner la délivrance d'extraits des registres des receveurs de l'enregistrement, c'est-à-dire de l'œuvre personnelle du fonctionnaire du fisc, mais ne vise pas les pièces, telles que déclaration de succession, qui sont déposées par les parties ;

« Attendu que l'art. 58 a évidemment eu pour but d'empêcher que les affaires et les secrets des familles ne soient imprudemment livrés à la publicité, et qu'il importe de ne s'écarter de la sage défense de la loi qu'en présence d'intérêt majeur réel et bien justifié, qualités qui ne se rencontrent nullement dans la demande ;

« Par ces motifs, disons qu'il n'y a pas lieu de délivrer l'ordonnance sollicitée... » (Du 17 décembre 1877.)

OBSERVATIONS. — Il s'agissait d'une déclaration de succession qui devait être produite dans une contestation électorale.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 avril 1879, M. Detroz, vice-président au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Gilman, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er mai 1879, M. Le Duc, *candidat notaire à Léau*, est *nommé* notaire à la résidence de Peer, en remplacement de M. Wilsens, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er mai 1879, la démission de M. Dubois, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 mai 1879, M. Noyen, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tongres, avoué près le même tribunal, est nommé juge de paix du canton de Maeseyck, en remplacement de M. Kumps, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 mai 1879, M. Choquet, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton d'Antoing, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Dour, en remplacement de M. Godefroid, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mai 1879, M. Duchesne, candidat huissier à Marche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.